



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	4306
2. - Questions écrites (du n° 28823 au n° 29190 inclus)	
Premier ministre.....	4308
Affaires étrangères.....	4308
Affaires européennes.....	4309
Affaires sociales et emploi.....	4309
Agriculture.....	4314
Anciens combattants.....	4317
Budget.....	4319
Collectivités locales.....	4324
Commerce, artisanat et services.....	4325
Commerce extérieur.....	4329
Coopération.....	4329
Consommation et concurrence.....	4329
Culture et communication.....	4329
Défense.....	4331
Départements et territoires d'outre-mer.....	4332
Droits de l'homme.....	4333
Economie, finances et privatisation.....	4333
Education nationale.....	4334
Environnement.....	4339
Equiperment, logement, aménagement du territoire et transports.....	4339
Fonction publique et Plan.....	4340
Francophonie.....	4341
Industrie, P. et T. et tourisme.....	4341
Intérieur.....	4343
Jeunesse et sports.....	4346
Justice.....	4347
Mer.....	4347
P. et T.	4347
Rapatriés.....	4348
Recherche et enseignement supérieur.....	4348
Réforme administrative.....	4350
Santé et famille.....	4350
Sécurité.....	4353
Sécurité sociale.....	4353
Transports.....	4354

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	4356
Affaires étrangères.....	4357
Affaires européennes.....	4360
Affaires sociales et emploi.....	4361
Agriculture.....	4369
Budget.....	4374
Collectivités locales.....	4386
Commerce, artisanat et services.....	4389
Commerce extérieur.....	4394
Coopération.....	4395
Culture et communication.....	4397
Défense.....	4401
Départements et territoires d'outre-mer.....	4404
Economie, finances et privatisation.....	4407
Education nationale.....	4419
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	4428
Fonction publique et Plan.....	4434
Industrie, P. et T. et tourisme.....	4439
Intérieur.....	4445
Justice.....	4447
Mer.....	4451
P. et T.	4451
Rapatriés.....	4454
Recherche et enseignement supérieur.....	4454
Réforme administrative.....	4455
Relations avec le Parlement.....	4455
Santé et famille.....	4457
Sécurité sociale.....	4460
Tourisme.....	4464
Transports.....	4464

4. - Rectificatif..... 4468

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 22 A.N. (Q) du lundi 1^{er} juin 1987 (n°s 25443 à 25761)

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 25508 Emile Koehl.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 25523 Michel de Rostolan ; 25658 Henri Prat ; 25747 Jean-Yves Le Déaut.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

N°s 25444 Roger-Gérard Schwartzberg ; 25447 Charles Millon ; 25452 Jean Foyer ; 25458 Georges Colombier ; 25460 René Béguet ; 25461 Jean Besson ; 25468 Jacques Médecin ; 25486 Arthur Paecht ; 25487 Arthur Paecht ; 25490 Jean-Yves Cozan ; 25496 Edouard Frédéric-Dupont ; 25503 Raymond Marcellin ; 25510 Denis Jacquat ; 25515 Denis Jacquat ; 25516 Denis Jacquat ; 25519 Emile Koehl ; 25525 Brunn Durieux ; 25537 Raymond Lory ; 25538 Raymond Lory ; 25540 Pierre Bernard ; 25544 Guy Ducoloné ; 25549 Michel Peyret ; 25551 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 25554 Jean-Claude Gaudin ; 25566 Eric Raoult ; 25579 Jean Brocard ; 25582 Jean Auroux ; 25583 Jean-Pierre Balligand ; 25584 Jean-Pierre Balligand ; 25587 Guy Bèche ; 25589 André Billardon ; 25594 Michel Charzat ; 25609 André Delehedde ; 25615 Henri Emmanuelli ; 25616 Henri Fiszbis ; 25619 Hubert Gouze ; 25624 Maurice Janetti ; 25625 Maurice Janetti ; 25638 Jean-Jacques Leonetti ; 25651 Mme Jacqueline Osselin ; 25654 François Patriat ; 25655 François Patriat ; 25660 Jean Proveux ; 25664 Philippe Puaud ; 25667 Alain Rodet ; 25669 Bernard Schreiner ; 25673 Marcel Wacheux ; 25694 Michel Ghysel ; 25698 Claude Lorenzini ; 25700 Claude Lorenzini ; 25703 Claude Lorenzini ; 25719 Pierre Bourguignon ; 25723 Jacqueline Hoffmann ; 25724 Jacqueline Hoffmann ; 25725 Jacqueline Hoffmann ; 25733 Philippe Legras ; 25738 Pierre Weisenhorn ; 25740 Pierre Weisenhorn ; 25742 Pierre Weisenhorn ; 25750 Jean-Yves Le Déaut ; 25751 Henri Prat ; 25756 Jean Proveux ; 25760 Jean-Paul Fuchs.

AGRICULTURE

N°s 25448 Philippe Vasseur ; 25449 Philippe Vasseur ; 25566 Jacques Legendre ; 25478 Pierre Pascallon ; 25514 Denis Jacquat ; 25518 Jean Seittlinger ; 25527 Henri de Gastines ; 25561 Mme Elisabeth Hubert ; 25573 Xavier Hunault ; 25577 Jacques Bompard ; 25586 Bernard Bardin ; 25596 Daniel Chevallier ; 25646 Martin Malvy ; 25648 Pierre Métais ; 25661 Jean Proveux ; 25662. Philippe Puaud ; 25665 Philippe Puaud ; 25699 Claude Lorenzini ; 25705 Pierre Pascallon ; 25730 Pierre Micaut ; 25737 Pierre Weisenhorn ; 25744 Pierre Weisenhorn ; 25754 Jean Proveux ; 25761 Jean-Paul Fuchs.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 25524 François Porteu de la Morandière ; 25565 Eric Raoult.

BUDGET

N°s 25446 Charles Millon ; 25456 Claude Birraux ; 25467 Pierre Mauger ; 25517 Jean Roatta ; 25521 Jean Roatta ; 25530 Jacques Médecin ; 25533 Jacques Oudot ; 25548 Georges Hage ; 25564 Etienne Pinte ; 25568 Jean Valleix ; 25569 Jean Valleix ; 25588 Louis Besson ; 25597 Didier Chouat ; 25631 Jacques Lavedrine ; 25632 Georges Le Baill ; 25633 Georges Le Baill ; 25659 Philippe Puaud ; 25710 Michel Péricard ; 25711 Jean Valleix ; 25712 Jean Valleix ; 25735 Pierre Weisenhorn.

COLLECTIVITÉS LOCALES

N°s 25513 Denis Jacquat ; 25670 Mme Marie-Joséphine Sublet.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

N° 25706 Pierre Pascallon.

COOPÉRATION

N° 25455 Jean-Jacques Jegou.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 25443 Roger-Gérard Schwartzberg ; 25497 Bruno Gollnisch ; 25534 Jacques Oudot ; 25755 Jean Proveux.

DROITS DE L'HOMME

N°s 25485 Dominique Saint-Pierre ; 25574 Jacques Bompard ; 25634 Georges Le Baill ; 25666 Philippe Puaud.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

N°s 25470 Jacques Oudot ; 25471 Pierre Pascallon ; 25504 Michel de Rostolan ; 25536 Edouard Frédéric-Dupont ; 25599 Didier Chouat ; 25713 Christian Demuyneck ; 25753 Jean Proveux.

ÉDUCATION NATIONALE

N°s 25492 Maurice Dousset ; 25507 Philippe Vasseur ; 25640 Guy Malandain ; 25679 Jean-Yves Le Déaut ; 25687 Bruno Bourg-Broc ; 25689 Bruno Bourg-Broc.

ENVIRONNEMENT

N°s 25592 Robert Chapuis ; 25657 Henri Prat ; 25736 Pierre Weisenhorn.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

N°s 25489 Jean-Yves Cozan ; 25505 Florence d'Harcourt ; 25509 Denis Jacquat ; 25512 Denis Jacquat ; 25557 Yvan Blot ; 25570 Roland Vuillaume ; 25593 Michel Charzat ; 25611 René Drouin ; 25641 Guy Malandain ; 25671 Alain Vivien ; 25715 Christian Demuyneck ; 25721 Georges Hage ; 25722 Georges Hage.

FRANCOPHONIE

N° 25688 Bruno Bourg-Broc.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 25476 Pierre Pascallon ; 25543 Roger Combrisson ; 25553 Emile Koehl ; 25555 Pascal Clément ; 25693 Michel Ghysel ; 25739 Pierre Weisenhorn.

INTÉRIEUR

Nos 25453 Jean-Louis Masson ; 25459 Georges-Paul Wagner ; 25531 Jacques Médecin ; 25550 Michel Peyret ; 25643 Guy Malandain ; 25677 Pierre Forgues ; 25678 Martin Malvy ; 25691 Henri Cuq ; 25716 Christian Demuynck ; 25726 Jacqueline Hoffmann.

JUSTICE

Nos 25483 Dominique Saint-Pierre ; 25484 Dominique Saint-Pierre ; 25576 Jacques Bompard ; 25697 Claude Lorenzini ; 25732 Pierre Micaux ; 25734 Florence d'Harcourt.

P. ET T.

Nos 25620 Jacques Guyard ; 25653 François Patriat ; 25695 Jacques Godfrain.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nos 25547 Jean Giard ; 25614 Didier Chouat ; 25637 Marie-France Lecuir ; 25668 Philippe Sanmarco ; 25682 Jean-Yves Le Déaut ; 25729 Jean-Louis Masson ; 25746 Jean-Yves Le Déaut ; 25748 Jean-Yves Le Déaut ; 25749 Jean-Yves Le Déaut ; 25752 Jean Proveux.

SANTÉ ET FAMILLE

Nos 25454 Jean-Jacques Jegou ; 25488 Arthur Paecht ; 25520 Emile Koehl ; 25541 André Thien Ah Koon ; 25558 Jean-Michel Ferrand ; 25571 Jean Brocard ; 25591 Pierre Bourguignon ; 25604 Michel Delebarre ; 25613 Didier Chouat ; 25623 Maurice Janetti ; 25663 Philippe Puaud ; 25675 Gérard Welzer ; 25707 Pierre Pascallon ; 25708 Pierre Pascallon ; 25709 Pierre Pascallon ; 25743 Pierre Weisenhorn ; 25757 François Bachelot ; 25758 François Bachelot.

SÉCURITÉ SOCIALE

Nos 25676 Gérard Welzer ; 25680 Jean-Yves Le Déaut.

TRANSPORTS

Nos 25491 Jean-Yves Cozan ; 25607 Michel Delebarre ; 25608 Michel Delebarre.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

29067. - 3 août 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les préoccupations des artisans du bâtiment en ce qui concerne l'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 que le Parlement avait adoptée à l'unanimité. Malgré l'article 13 de la loi du 6 janvier 1986, dans les marchés privés du bâtiment et notamment dans le domaine de la maison individuelle, la plupart des dispositions de la loi ne serait pas respectées et on observerait un défaut de présentation quasi systématique des sous-traitants par les donneurs d'ordres aux clients et donc l'absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance. Par ailleurs, il y aurait une inexistance quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordres doit fournir au sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître d'ouvrage qui règle alors directement le sous-traitant. Face à ces graves inobservances de la loi, les artisans du bâtiment qui ont à souffrir de cette situation estiment qu'elle résulte de l'absence de toute sanction pénale susceptible de frapper le donneur d'ordres se soustrayant à ces obligations légales. Considérant que les départements ministériels de la justice, du logement, de l'artisanat, de l'économie et des finances sont susceptibles de bien connaître, dans le cadre de leurs prérogatives, la situation décrite par ces professionnels, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les intentions de son Gouvernement quant à son objectif de protection de la sous-traitance.

Ministères et secrétariat d'Etat (services du Premier ministre : publications)

29119. - 3 août 1987. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'utilisation des deniers publics qui financent la publication de la *Lettre de Matignon*. Cette « Lettre », initialement destinée à fournir des informations objectives, techniques et chiffrées sur l'action du Gouvernement, semble perdre au fil des numéros sa vocation initiale. Ainsi, le n° 216 de ce titre, consacré à la formation professionnelle, présente-t-il deux singularités étonnantes. La première réside dans le fait que près de la moitié de la surface rédactionnelle de ce journal est occupée par quatre photographies dont les trois plus grandes représentant Mme Catala et M. Toubon, Mme Catala et M. Chirac, enfin Mme Catala. Par ailleurs, il est piquant de constater que la seule action novatrice du Gouvernement en matière de formation professionnelle, le dispositif Catala d'aide à l'insertion des jeunes quittant le système éducatif sans qualification, n'occupe que neuf lignes, ne représentant que 2 p. 100 de la surface rédactionnelle de ce numéro. Encore faut-il noter que le nombre d'élèves ayant bénéficié de ce dispositif en 1986 n'est pas précisé. Il lui demande donc, d'une part, de lui indiquer le nombre d'élèves ayant bénéficié en 1986 du dispositif Catala et, d'autre part, de lui expliquer en quoi les photographies concernées constituent une information exploitable pour le lecteur. Enfin, il lui demande s'il ne paraît pas plus utile et plus moral, s'agissant de l'argent des contribuables, de redonner à cette publication le caractère technique qui était le sien avant qu'elle ne devienne un organe de promotion d'un parti politique.

Recherche (C.E.A.)

29165. - 3 août 1987. - **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le cas d'un membre du personnel du Commissariat à l'énergie atomique, sis à Fontenay-aux-Roses, qui, pendant près de vingt ans, a été habilité à travailler au département de propulsion nucléaire. Le 19 juin 1987, la direction du C.E.A. lui a retiré son habilitation à travailler sur les dossiers intéressant la défense nationale, lui précisant que les autorités compétentes de l'Etat étaient seules à connaître les motifs de cette décision. Il est inconcevable que l'intéressé puisse ignorer les motifs d'une telle décision qui aura des incidences sur sa carrière professionnelle. Il lui a été indiqué : « Cette décision

n'est en rien liée ni à la manière dont vous avez exécuté jusqu'à maintenant les tâches qui vous ont été confiées ni à votre comportement à l'intérieur de la société. » Aussi, lui demande-t-il d'annuler la décision qui a été prise et que cette personne soit maintenue à son poste de travail. Refuser d'agir dans ce sens pourrait laisser croire qu'elle est sanctionnée pour son appartenance à un parti politique et à un syndicat. Cela signifierait également avaliser un arbitraire remettant en cause les principes mêmes de la Constitution quant aux droits et libertés des citoyens. Or, M. le ministre, de par sa charge, se doit d'être le garant de ces valeurs.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 19972. - Roland Blum.

Radio (Radio France Internationale)

28837. - 3 août 1987. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'inexistence d'émission en langue arabe de Radio France Internationale. Cette absence est préjudiciable aux intérêts politiques, économiques et culturels de la France. La présence de notre pays dans les pays arabes, en particulier au travers d'une radio, est indispensable, compte tenu du rôle traditionnel de la France dans cette partie du monde. Il lui demande en conséquence d'envisager quels moyens financiers et matériels, ainsi que les soutiens diplomatiques nécessaires, il pourrait procurer à Radio France Internationale, afin que celle-ci produise et diffuse des programmes en langue arabe.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

28894. - 3 août 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'affaire Pierre-André Albertini, le coopérant français condamné à quatre ans de prison au Ciskei pour avoir refusé de témoigner contre quatre militants noirs accusés de « terrorisme ». Ce n'est pas au travers des médias qui diffusent des informations parfois contradictoires que les Français pourront se faire une idée objective de la situation. M. Pierre-André Albertini est-il victime d'une erreur judiciaire et a-t-on prononcé à son égard un jugement arbitraire, ou bien s'est-il rendu coupable des faits reprochés ? Il lui demande de bien vouloir lui apporter les éclaircissements souhaités ainsi que de lui faire connaître les dispositions prises par le Gouvernement français pour hâter la libération d'Albertini dans le cas où celui-ci serait innocent des faits, objet de son jugement.

Politique extérieure (Haïti)

28920. - 3 août 1987. - **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation à Haïti. Le peuple haïtien n'hésite pas à affronter la féroce répression qu'exerce sur lui le pouvoir militaire et les criminels macoutes pour exprimer son rejet d'un régime qui ne diffère en rien de celui de l'ancien dictateur Duvalier. La lutte courageuse qu'il mène pour sa liberté, pour le respect des droits de l'homme, pour sa dignité ne peut laisser la France indifférente. Cette dernière, qui porte une lourde responsabilité dans le maintien des pratiques dictatoriales et des violences dans l'île pour avoir longtemps abrité sur son territoire Jean-Claude Duvalier, doit aujourd'hui exprimer son entière solidarité avec les Haïtiens et user de son influence internationale pour que la démocratie s'impose enfin à Haïti. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

28936. - 3 août 1987. - **M. Jacques Rimbault**, indigné par le sort inadmissible réservé au jeune coopérant Pierre-André Albertini, à savoir quatre ans d'emprisonnement dans les geôles d'Afrique du Sud pour avoir refusé la déaition dans un procès contre des opposants au régime de l'apartheid, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sanctions efficaces il compte prendre envers le Gouvernement raciste d'Afrique du Sud, afin que ce jeune coopérant envoyé par le Gouvernement français retrouve les siens immédiatement.

Politique extérieure (Maroc)

29011. - 3 août 1987. - **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des droits de l'homme au Maroc. Enlèvements, disparitions, tortures se multiplient en effet dans ce pays qui compte aujourd'hui près de 400 prisonniers politiques. Il lui demande si la France, pays des droits de l'homme, entend faire connaître sa condamnation la plus ferme à l'égard des pratiques inadmissibles du régime du roi Hassan II, et réclamer des autorités marocaines des informations sur toutes les personnes emprisonnées ou portées disparues.

Politique extérieure (Australie)

29062. - 3 août 1987. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le regain de tension dans les relations franco-australiennes. A la querelle traditionnelle relative aux essais nucléaires français est venu s'ajouter un nouveau désaccord : l'Australie, en effet, a soutenu la résolution de l'O.N.U. qui classe la Nouvelle-Calédonie parmi les Etats du monde encore soumis au joug colonial. Il lui demande alors si ces dernières prises de positions du Gouvernement australien peuvent avoir des conséquences sur les relations entre les deux pays et la position française quant à ce problème.

Pétrole et dérivés (commerce extérieur)

29080. - 3 août 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'exportation et la réexportation de produits pétroliers énergétiques à destination de l'Afrique du Sud. Si Total C.F.P. ne vend pas directement de pétrole à l'Afrique du Sud, cette compagnie le ferait par l'intermédiaire de sa filiale Total South Africa, et elle contrôlerait par ailleurs d'autres filiales impliquées dans l'approvisionnement énergétique de l'Afrique du Sud. En conséquence, il lui demande si cette situation est compatible avec l'interdiction prise par la France d'exporter des produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud.

Politique extérieure (Turquie)

29127. - 3 août 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le vote du Parlement européen survenu le 18 juin 1987 reconnaissant le génocide arménien et demandant l'ouverture d'un dialogue politique entre la Turquie et les représentants du peuple arménien. Il se félicite de cette décision et demande au ministre si le Gouvernement tiendra compte de ce vote dans ses positions futures ou s'il maintient son appréciation selon laquelle le génocide arménien ne serait que « des événements tragiques que la communauté arménienne ressent comme un génocide ».

AFFAIRES EUROPÉENNES*D.O.M. - T.O.M. (D.O.M. : impôts et taxes)*

29187. - 3 août 1987. - **M. Michel Renard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la préparation du grand marché unique européen prévu par la loi n° 86-1275 du 16 décembre 1986 portant ratification de l'Acte unique, et sur les conséquences liées à la disparition des frontières intra-communautaires, à l'horizon 1992. A ce titre, n'est-il pas souhaitable que, dès à présent, les responsables locaux et les élus des

départements français d'outre-mer arrêtent, avec l'aide de l'Etat et le concours de la Communauté économique européenne, toutes les dispositions utiles en vue de réaliser cet objectif et pallier les obstacles économiques spécifiquement liés à l'existence des frontières douanières et en particulier les transitaires et commissionnaires en douane, dont l'activité principale est très largement tributaire du transit international et communautaire en particulier. Préparer le marché unique, c'est aussi et peut-être d'abord préparer ces secteurs d'activité à une conversion totale ou partielle. Cette conversion nécessaire doit tenir compte de la situation économique particulière de ces départements (taux de chômage supérieur à la moyenne communautaire de l'ordre de 30 p. 100 de la population active) ; mais également de la disparition prévisible de l'octroi de mer (incompatible avec le droit communautaire) et, de fait, des services chargés d'en assurer la gestion. Il lui demande de lui communiquer les statistiques que son ministère possède en la matière, et souhaiterait connaître quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier aux conséquences prévisibles de l'ouverture d'un grand marché, sur ce problème spécifique.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 9933 Henri Louet ; 14113 Roland Blum ; 15076 Jean Briane ; 16815 Philippe Puaud ; 18785 Michel Ghysel ; 19058 Henri Louet ; 22364 Georges Frêche ; 23199 Roland Blum.

Professions sociales (aides à domicile)

28843. - 3 août 1987. - **M. Michel Delebarre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur tout l'intérêt qui s'attache au développement de l'aide à domicile pour les personnes âgées ou handicapées dépendantes, et sur une disparité dont les associations d'aide à domicile sont victimes ainsi que leurs salariés. La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social dispose dans son article 38 que les personnes âgées, les personnes ayant en charge un enfant handicapé ainsi que les personnes vivant seules et ayant recours à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie peuvent être exonérées dans une certaine limite, à compter du 1^{er} avril 1987, des cotisations sociales versées pour l'emploi d'une aide à domicile. En revanche, les associations gestionnaires des services d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées ne peuvent, quant à elles, prétendre au bénéfice de cette mesure financière. Aussi, alors que les associations d'aide à domicile ont fait la preuve de leur efficacité en garantissant la régularité et la continuité de leurs services, de même qu'en assurant la formation initiale et continue de leurs personnels, elles se trouvent gravement pénalisées. En outre, il apparaît que l'exonération des charges patronales et salariales au seul bénéfice des personnes employant directement des aides à domicile conduit à une profonde inégalité entre les salariés en emplois directs à domicile qui bénéficient d'une augmentation importante de leurs salaires depuis le 1^{er} avril 1987 (environ 12 p. 100) et ceux employés par les associations d'aide à domicile dont les hausses de salaire sont limitées à 2 p. 100 pour l'année 1987. En conséquence, il lui demande, compte tenu du rôle essentiel joué par les associations d'aide à domicile, quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à ces disparités.

Sécurité sociale (cotisations)

28846. - 3 août 1987. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un problème lié à l'assiette des cotisations de sécurité sociale des professions libérales. En effet, leur calcul est basé sur les revenus, mais l'année de référence est l'avant-dernière année en cours, les cotisations étant exigibles en deux étapes : un acompte le 1^{er} avril et une régularisation le 1^{er} octobre. La cessation d'activité professionnelle n'entraîne donc aucun changement dans le calcul des cotisations sociales, pendant une année pleine. La situation ainsi créée est difficile à vivre pour les nombreux retraités qui voient leurs revenus très sérieusement amputés la première année puisque les pensions de retraité sont souvent fort modestes, mais les cotisations sont proportionnelles aux revenus d'activité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Sécurité sociale (cotisations)

28848. - 3 août 1987. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions du décret n° 87-211 du 27 mars 1987. Ce décret indique que l'exonération de 100 p. 100 du montant des cotisations patronales dues par les personnes employant des aides à domicile est plafonnée à 6 000 francs par trimestre. Il lui indique que de nombreuses personnes âgées ou handicapées, non assujetties à l'imposition sur le revenu, se trouvent dans des situations financières particulièrement délicates dues à ce plafonnement. Ainsi, il y a des personnes nécessitant l'aide d'une tierce personne vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et qui par conséquent, supportent des charges particulièrement lourdes et, sans l'aide de leur famille, ne peuvent plus subvenir à leurs besoins. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il entend prendre afin de ne pas pénaliser plus lourdement ces personnes. Il lui rappelle, à cet effet, les dispositions du décret du 24 mars 1972 qui prenaient en considération ce problème et permettaient une exonération totale de la cotisation patronale dans des cas bien définis.

Professions sociales (aides à domicile)

28849. - 3 août 1987. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application dans le cadre de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 de dispositions liées aux emplois à domicile et aux associations intermédiaires. La conséquence de l'exonération des charges patronales et salariales entraîne pour les salariés en emplois directs à domicile une augmentation nette au 1^{er} avril 1987 très supérieure à celles à laquelle les personnes employées par les associations de soins et services à domicile ont droit selon leur convention collective. Il demande donc de bien vouloir envisager des mesures en faveur de ces personnes dont la fonction est indispensable pour le maintien à domicile. Enfin, il lui indique que la mesure d'exonération des charges salariales n'a aucune incidence sur l'embauche et, par conséquent, il lui demande de bien vouloir préciser la position de son administration sur cette question.

Professions sociales (aides à domicile)

28850. - 3 août 1987. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certains problèmes posés, dans le cadre de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 (D.M.O.S.) par l'application de deux dispositions liées aux emplois à domicile et aux associations intermédiaires. En effet, du fait de l'extension de l'exonération des charges patronales aux charges salariales, les salariés en emploi direct à domicile ont bénéficié d'une augmentation nette de 12 p. 100 au 1^{er} avril 1987. Cette situation est paradoxale : comment la collectivité nationale peut-elle supporter une telle augmentation des charges alors que, par ailleurs, les niveaux de hausse sont strictement limités à 2 p. 100 pour l'année 1987.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

28864. - 3 août 1987. - **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la loi du 31 décembre 1985 qui a transféré aux établissements hospitaliers, à compter du 1^{er} janvier 1986, la gestion de la sectorisation psychiatrique. La rapidité de ce transfert, l'absence de tout crédit permettant de solder la gestion qui était faite par le service extérieur D.D.A.S.S. laissent impayées un certain nombre de factures qui ne peuvent être réglées, la liste budgétaire 1986 n'ayant pas été abondée. En effet, tous les règlements n'ont pu être effectués sur la journée complémentaire 1985 et certaines charges locatives, par exemple, restent encore dues. Les établissements hospitaliers et leurs comptables n'acceptent pas de faire face à des dépenses qui relèvent de la gestion antérieure au transfert. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de déléguer aux services extérieurs qui en font la demande le crédit permettant le règlement rapide des charges impayées, les prestations ayant été fournies, les débiteurs sont en droit d'en exiger le paiement.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

28871. - 3 août 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des rapatriés français d'origine arménienne ayant travaillé à l'étranger. En effet certains d'entre eux ont travaillé de dix à

quinze ans en Union soviétique. Pendant cette période ils ont cotisé pour leurs retraites dans ce pays, mais ne peuvent prétendre bénéficier du reversement de celle-ci. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

28872. - 3 août 1987. - **M. Stéphane Dermaux** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème posé par le plan de rationalisation de la sécurité sociale aux malades atteints de la mucoviscidose (en grande majorité des enfants) et à leurs parents. La mucoviscidose est une maladie bien spécifique, et si certains médicaments qu'ils produisent peuvent être considérés comme étant « de confort » pour des malades « ordinaires », cela ne saurait être le cas pour les mucoviscidosiques, pour lesquels ces médicaments, touchés par les mesures du 1^{er} janvier 1987, sont vitaux, faisant partie intégrante de leur traitement. Ainsi, à titre d'exemple, la vitamine E, si elle a pu être déclassée en médicaments de confort pour des malades « ordinaires », est indispensable à la vie d'un malade atteint de mucoviscidose. Or, ces derniers ne sont pas remboursés intégralement sur la vitamine E. C'est pourquoi les parents d'enfants atteints de la mucoviscidose, sans vouloir remettre en cause le plan de rationalisation vis-à-vis de l'ensemble des assurés sociaux, se demandent anxieusement s'il compte éliminer les effets cruellement injustes à leur égard de ces mesures. Ces parents, qui ne sont pas et n'ont jamais été des « assistés », ne peuvent pas, en plus des lourdes contraintes physiques et morales de tous ordres que leur impose cette maladie, supporter le coût de médicaments sans lesquels leurs enfants ne pourraient pas vivre. En conséquence, il lui demande s'il peut s'engager, auprès des 3 500 assurés sociaux que représentent les familles touchées par cette maladie, à prendre des mesures spécifiques, en procédant notamment : 1° au reclassement des extraits pancréatiques, des fluidifiants, de la vitamine E ; 2° à la réintégration des autres vitamines ; 3° à l'admission des oligo-éléments. Autant de produits indispensables au traitement des personnes atteintes de la mucoviscidose, maladie théoriquement exonérante, mais qui ne sont plus ou pas couverts à 100 p. 100. Peut-il s'engager à ce qu'ils le soient au plus vite à l'égard des mucoviscidosiques, ce qui ne ferait que réparer une véritable injustice.

Justice (conseils de prud'hommes)

28877. - 3 août 1987. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'organisation des élections prud'homales du 9 décembre 1987. Selon la circulaire du 21 février 1987, page 23, article 11-24, deux méthodes de répartition des électeurs dans les bureaux de vote ont été proposées pour ces élections, à savoir : soit, une répartition des électeurs par établissement. Il lui rappelle que, lors des élections prud'homales de 1982, le cumul des deux types de répartition a été retenu par la ville de Strasbourg. Ce système a permis de procéder à la répartition par électeurs pour les entreprises employant peu de salariés et à la répartition par établissement pour les entreprises employant de nombreux salariés. Il lui précise que le but de ce cumul était de rapprocher l'électeur de son lieu de travail. Lors de la commission administrative de la ville de Strasbourg du 6 juillet 1987, les membres de cette commission, notamment les représentants des syndicats ont demandé que soit reconduit le système utilisé en 1982 dans cette ville. Il lui demande de bien vouloir autoriser la ville de Strasbourg à utiliser le cumul des deux modes de répartition. De manière générale, il souhaite que ce cumul soit autorisé pour les communes qui, d'une part, le demanderaient, d'autre part, ont les moyens informatiques de le retenir.

Assurance invalidité décès (capital décès)

28879. - 3 août 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème posé par le versement du capital décès aux veuves d'agents de la sidérurgie en cessation anticipée d'activité suite à la mise en place de la convention générale de protection sociale. Bien que ces agents aient versé une cotisation pour maladie, maternité, invalidité et décès au taux de 5,5 p. 100 sur le revenu de remplacement, la sécurité sociale refuse le versement du capital décès aux veuves d'agents décédés au-delà de leur première année d'inactivité. En effet, il ressort des dispositions applicables depuis le 1^{er} avril 1984 que le droit à l'assurance invalidité décès n'est plus reconnu dans les situations visées par l'article L. 331-5 du

code de la sécurité sociale (chômeurs ayant épuisé leur droit à indemnités, bénéficiaires d'allocations versées dans le cadre du fonds national de l'emploi, etc.). Dès lors, en cas de décès de l'assuré se trouvant dans l'une de ces situations, le conjoint survivant ne peut prétendre à l'attribution d'une pension d'invalidité de veuve. Les sidérurgistes en situation de cessation anticipée d'activité n'ont pas effectivement été inclus dans les catégories concernées et se trouvent donc exclus des prestations d'invalidité et de décès. Une telle situation visant une catégorie sociale particulièrement défavorisée semble d'autant plus injuste qu'il y a d'une part prélèvement de cotisation et d'autre part refus de versement des prestations correspondantes. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les conjoints survivants puissent obtenir ce qui leur est dû.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

28887. - 3 août 1987. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes bénéficiaires du congé parental d'éducation prévu à l'article L. 122-28-1 du code du travail. Si les intéressés conservent leurs droits aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité aussi longtemps qu'ils bénéficient de ce congé, à l'issue de celui-ci, en cas de reprise du travail, ils ne retrouvent leurs droits aux prestations en nature et en espèces que pendant une période de trois mois. Ainsi, une personne atteinte d'une grave maladie quelques jours après sa reprise de travail se voit-elle retirer au bout de ces trois mois le bénéfice des prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie. Il lui demande en conséquence s'il n'estimerait pas souhaitable de modifier les dispositions de l'article D. 161-2 du code de la sécurité sociale afin de ne pas pénaliser injustement des parents dont les revenus modestes les ont poussés à reprendre un emploi pour subvenir au besoin de leur famille et qui sont victimes d'une affection grave sans avoir repris le travail suffisamment longtemps pour remplir les conditions de droit commun requises pour bénéficier des prestations, et particulièrement des prestations en espèces, de l'assurance maladie.

Retraites complémentaires (dentistes)

28900. - 3 août 1987. - **M. Jean Allard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des chirurgiens-dentistes ayant pris leur retraite avant 1987. Il semble que les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1986 portant approbation de modifications apportées aux statuts des régimes complémentaires d'assurance vieillesse et d'invalidité-décès de la section professionnelle des chirurgiens-dentistes, ne s'appliquent qu'aux praticiens ayant pris leur retraite après le 1^{er} janvier 1987. Or, cette situation crée une injustice pour ceux qui, bien qu'ayant eu trois enfants au moins et ayant cotisé de nombreuses années, ont pris, étant donné leur âge, leur retraite avant cette date. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin d'accorder à tous les chirurgiens-dentistes conventionnés en retraite le même avantage de 10 p. 100 supplémentaires sur la retraite complémentaire.

Sécurité sociale (équilibre financier)

28911. - 3 août 1987. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le décret n° 87-441 du 23 juin 1987 qui, modifiant le code de la sécurité sociale, est relatif à la commission des comptes de la sécurité sociale. Parmi les quarante membres environ qui constituent cette importante commission ne figure aucun représentant des confédérations de retraités et de personnes âgées. Or cette catégorie de citoyens représente plus de douze millions de personnes, soit 22 p. 100 de la population. Leur non-représentativité au sein de la commission des comptes de la sécurité sociale est extrêmement regrettable. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier le décret en cause de telle sorte que l'article D. 114-1 du code de la sécurité sociale soit complété par la mention de dix représentants des confédérations ou d'associations de retraités les plus représentatives. Cette suggestion de dix représentants tient compte du fait que les organisations de retraités comptent beaucoup plus de membres que celles des salariés qui ont cinq représentants. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Professions sociales (aides à domicile)

28930. - 3 août 1987. - **M. Jean Rigaud** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la loi du 27 janvier 1987, dans son article 38 entré en vigueur le 1^{er} avril, édicte une exonération totale des cotisations d'assurances sociales (maladie et vieillesse) d'accident du travail, d'allocations familiales, aussi bien de la part salariale que de la part patronale, pour les sommes versées au titre de l'emploi d'une aide à domicile par les personnes âgées, cela à hauteur de 2 000 francs par mois. Le montant de cette exonération des charges sociales correspond à un salaire mensuel d'environ 4 300 francs. Ce régime se substitue à celui du décret du 24 mars 1972 qui exonérait seulement de la part patronale, à l'intérieur des cotisations de sécurité sociale. Le régime issu de la loi de janvier 1987 présente un incontestable avantage pour les employeurs versant un salaire mensuel n'excédant pas 4 300 francs à une aide à domicile, ainsi que pour l'employé assurant cette aide. Toutefois, ce nouveau régime ne semble pas particulièrement favorable aux personnes qui se trouvent dans l'obligation de recourir à l'assistance constante d'une tierce personne et qui versent des rémunérations dépassant le plafond de 4 300 francs. Jusqu'à présent, en effet, elles bénéficiaient de l'exonération de la totalité des charges patronales, alors que, depuis le 1^{er} avril, elles doivent s'acquitter d'une somme correspondant à 34,30 p. 100 de la partie du salaire dépassant le seuil sus-cité. Compte tenu que le texte de la loi du 27 janvier 1987 semble pénaliser les personnes dont l'état nécessite la présence constante d'une tierce personne, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures d'assouplissement à l'application du nouveau régime.

Etrangers (aide au retour)

28931. - 3 août 1987. - **M. Jean Rigaud** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que suite à une précédente question sur les travailleurs immigrés au chômage qui souhaitent rentrer dans leur pays d'origine, la réponse ministérielle du 20 octobre 1986 précisait que « le Gouvernement envisage, en concertation avec les parties intéressées, d'étendre le dispositif actuel à l'intention d'autres catégories de travailleurs étrangers volontaires, démissionnaires de leur emploi ou chômeurs ». Il lui demande donc s'il envisage de publier rapidement une nouvelle réglementation concernant l'aide au retour des étrangers dans leur pays d'origine.

Justice (conseils de prud'hommes)

28938. - 3 août 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'impossibilité d'utiliser les heures de fonction syndicale pour le contrôle des opérations aux élections prud'homales. Cette interdiction gêne de façon considérable le travail des militants syndicaux pour assurer le bon déroulement ainsi que la régularité de ces élections, de même pour celles liées à la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre à ces électeurs la possibilité d'utiliser les heures de fonction syndicale.

Retraites : généralités (F.N.S.)

28939. - 3 août 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des ressources prises en compte pour l'attribution du Fonds national de solidarité. En effet, sont actuellement prises en compte les ressources nées du versement d'une pension d'invalidité militaire. Or, ces pensions sont consécutives au service armé effectué pour la France. A ce titre, il semblerait logique et équitable qu'au même titre que la retraite du combattant ou que les pensions attachées aux distinctions honorifiques, elles soient exclues des ressources prises en compte pour le calcul du droit au F.N.S. et ce, au titre du service rendu à la nation. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les pensions d'invalidité militaire soient intégrées dans la liste limitative des ressources non prises en compte pour le calcul du F.N.S.

*Bâtiments et travaux publics
(emploi et activité)*

28942. - 3 août 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences du plan relatif à l'« emploi des jeunes » dans le secteur du bâtiment. En effet, en créant les contrats de formation

en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans (S.I.V.P., contrats d'adaptation, contrats de qualification) en 1984, la loi a prévu que les heures de formation seraient financées sur une taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs. Un mécanisme de collecte a été mis en place ; ces sommes, défiscalisées, sont versées à des organismes mutualisateurs agréés. Dans le bâtiment, les partenaires sociaux ont décidé de confier au comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) la gestion de ces sommes pour les entreprises de moins de dix salariés. Il les collecte et rembourse les employeurs des heures de formation qu'ils ont dispensées. Ce système a correctement fonctionné jusqu'à ce que l'on accorde des exonérations de charges pour des jeunes en formation alternée. Intéressés par ces mesures, les artisans se sont tournés vers le C.C.C.A. qui a accepté de financer la formation dispensée dans le cadre des contrats conclus. Hélas, on s'est vite aperçu que, faute de fonds suffisants, il ne pourra pas honorer ses engagements. Plusieurs des artisans adhérents attendent donc aujourd'hui un remboursement qui leur a été promis. Ils pourraient remettre en cause la crédibilité du Gouvernement s'ils ne sont pas payés. Déjà dans le passé, plusieurs aides à l'emploi n'ont pas été versées, faute de crédits suffisants. Leur déception est d'autant plus grande que c'est dans les petites entreprises qu'ont été recrutés la plupart des jeunes à la suite du plan Seguin. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir afin qu'une solution rapide soit trouvée au déficit du C.C.C.A., cet organisme ne pouvant être la victime du succès d'un plan en faveur de l'emploi des jeunes.

Emploi (politique et réglementation)

28960. - 3 août 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur deux des propositions contenues dans le rapport Dalle sur l'emploi : 1° d'une part, mettre en place « un nouveau salariat », en marge du code du travail, regroupant les emplois à temps partiel, l'intérim, les « petits boulots », le travail à employeurs multiples. Cette nouvelle catégorie sortirait du droit commun de la population sociale pour être couverte par un « régime bis » qui permettrait, par exemple, à un travailleur à temps partiel de continuer à percevoir des indemnités de chômage ; 2° d'autre part, encourager les entreprises à développer en leur sein ou en se groupant « des centres d'apprentissage fonctionnant conformément au modèle allemand ». Il lui demande si ces deux propositions ne lui paraissent pas susceptibles d'apporter une réponse efficace au problème de l'emploi.

Prétraités (politique et réglementation)

28978. - 3 août 1987. - **Mme Marie-Thérèse Bolseau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des militaires retraités face à la préretraite progressive et à la préretraite à mi-temps. En ce qui concerne la première formule, les militaires ne peuvent en bénéficier puisque le décret du 20 avril 1984 réserve l'accès aux contrats de préretraite progressive aux salariés qui n'ont pas fait liquider d'avantage vieillesse. Or, la pension militaire est considérée comme telle. En ce qui concerne les conventions de préretraite à mi-temps, les retraités militaires n'en sont pas exclus, mais le fait qu'ils perçoivent un avantage vieillesse entraîne pour eux une réduction du quart de la pension. Or, la préretraite permet de ménager une transition entre vie active et retraite, et, à ce titre, intéresse particulièrement les militaires. Il lui demande en conséquence s'il envisage l'application aux militaires retraités d'une part des dispositions du décret du 20 avril 1984 et d'autre part de celles du décret du 15 avril 1987 sans restrictions.

Préretraite (politique et réglementation)

28979. - 3 août 1987. - **M. Jean Allard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des militaires retraités face à la préretraite progressive et à la préretraite à mi-temps. En ce qui concerne la première formule, les militaires ne peuvent en bénéficier puisque le décret du 20 avril 1984 réserve l'accès aux contrats de préretraite progressive aux salariés qui n'ont pas fait liquider d'avantage vieillesse. Or la pension militaire est considérée comme telle. En ce qui concerne les conventions de préretraite à mi-temps, les retraités militaires n'en sont pas exclus, mais le fait qu'ils perçoivent un avantage vieillesse entraîne pour eux une réduction du quart de la pension. Or la préretraite permet de ménager une transition entre vie active et retraite, et à ce titre intéresse particulièrement les militaires. Il lui demande en conséquence s'il envisage l'application aux militaires retraités d'une part des dispositions du décret du 20 avril 1984 et d'autre part de celles du décret du 15 avril 1987 sans restriction.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

28988. - 3 août 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est exact que les décrets pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1978 relative aux personnes ayant perçu l'indemnité de soins aux tuberculeux ne sont pas publiés à ce jour. Si cette information est exacte, il lui en demande les motifs.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

29027. - 3 août 1987. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer dans quel délai seront publiés les décrets d'application de la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique. Les personnels de ce secteur sont pour l'instant dans une situation peu claire, qui varie d'un département à l'autre, et ne connaissent toujours pas quel sort leur est exactement réservé, à la suite de leur transfert aux établissements d'hospitalisation publics, transfert pourtant effectif depuis le 1^{er} janvier 1987.

Départements (personnel)

29028. - 3 août 1987. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer les raisons de l'inégalité de traitement des anciens personnels départementaux des services d'hygiène mentale. En effet, alors que la circulaire n° 1605 DH 8 D du 24 septembre 1986 prévoit le détachement d'office à compter du 1^{er} janvier 1987, le personnel de ce secteur exerçant dans les Bouches-du-Rhône, l'Isère, la Savoie, le Jura, le Nord, le Val-de-Marne et le Pas-de-Calais a été totalement assimilé à celui des établissements d'hospitalisation publics de rattachement, celui du Rhône ne l'est pas. De telles distorsions sont observées fréquemment d'un département à l'autre et portent atteinte au principe d'égalité des agents publics exerçant les mêmes fonctions.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

29029. - 3 août 1987. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** indique à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la lettre-circulaire n° 1605 DH 8 D du 24 septembre 1986 est interprétée différemment selon les départements. En effet, les personnels départementaux des services d'hygiène mentale détachés d'office auprès des établissements d'hospitalisation publics depuis le 1^{er} janvier 1987 sont dans une situation curieuse et sans doute illégale au regard des principes de la fonction publique. En fait, dans l'attente des décrets d'application de la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique, ce personnel ne dispose plus des mêmes conditions de travail qu'auparavant, notamment en matière de droits à congés, sans pour autant bénéficier des conditions de traitement des agents hospitaliers du secteur psychiatrique ; en particulier, il ne perçoit pas l'indemnité de sujétion spéciale, la prime de risque (par exemple, pour une secrétaire médicale, groupe 6, 7^e échelon, la différence de salaire est de 680 francs par mois). Face à cette situation, ne convient-il pas de préciser à la direction des établissements hospitaliers la situation exacte de ce personnel pour que l'égalité soit rétablie entre les personnels quelle qu'en soit l'administration d'origine ? Par ailleurs, les personnels relevant initialement d'une administration différente des services départementaux mais détachés auprès de ceux-ci doivent-ils être assimilés aux autres catégories de personnel ou doivent-ils, au contraire, bénéficier de toutes les garanties des personnels détachés, dès lors que leur détachement a été régulièrement modifié et qu'ils le sont auprès des établissements hospitaliers.

Retraites complémentaires (artisans et commerçants)

29036. - 3 août 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les assurés sociaux travailleurs indépendants, artisans et commerçants, candidats à la retraite à soixante ans et réunissant cent cinquante trimestres d'assurance, qui ne peuvent bénéficier de leur retraite complémentaire d'ancien salarié avant l'âge de soixante-cinq ans lorsque leur dernière activité est non salariée. Seuls bénéficient de l'ensemble de leurs droits en matière de retraite complémentaire à soixante ans les candidats dont la dernière activité est salariée. Considérant la discrimination qui subsiste de ce fait entre les assurés bénéficiant du même régime de retraite, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que les anciens salariés, exerçant une acti-

tivité artisanale ou commerciale au moment de liquider leur retraite complémentaire à l'âge de soixante ans, bénéficient de droits identiques à ceux des salariés en activité.

Handicapés (allocations et ressources)

29037. - 3 août 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des personnes handicapées. Pour les travailleurs reconnus handicapés par la Cotorep et pour lesquels un abatement de salaire a été accepté, est versée la garantie de ressources, même lorsque ces travailleurs sont employés en milieu ordinaire. Or, dans de nombreux cas, des travailleurs handicapés ne peuvent exercer une profession qu'à temps partiel, le médecin du travail reconnaissant l'incapacité au travail à temps complet, incapacité confirmée par la Cotorep, bien que le taux d'invalidité n'atteigne pas 80 p. 100. Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin que ces personnes puissent bénéficier de la garantie de ressources et de l'allocation aux adultes handicapés, pour compléter un salaire minimal, leur handicap reconnu par la Cotorep leur interdisant de travailler normalement.

Jeunes (emploi)

29076. - 3 août 1987. - M. Robert Chapuis attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les menaces qui pèsent sur l'avenir des entreprises d'insertion des jeunes en difficulté. Ces entreprises, dites parfois intermédiaires, sont liées à des missions locales ou à des associations qui s'efforcent de fournir un travail effectif, dans un cadre économique réel, à des jeunes qui ont connu la délinquance, la toxicomanie ou d'autres difficultés sociales. Leur existence est liée à des formules d'alternance production/formation bénéficiant de l'exonération des charges sociales. Dans la région Rhône-Alpes, plus de 250 postes ont été créés sur cette base. L'efficacité sociale est reconnue, tout autant que l'efficacité économique. L'incertitude qui pèse sur le soutien de telles entreprises comme sur le maintien des contrats d'adaptation, gêne fortement cette activité dans un milieu particulièrement sensible. Il lui demande s'il entend condamner ou au contraire encourager de telles initiatives d'insertion et le cas échéant quels moyens supplémentaires il entend dégager à leur égard.

Retraites : régime général (majorations des pensions)

29077. - 3 août 1987. - M. Michel Charzat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le montant des majorations pour personne à charge attribué par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.). Il apparaît que ce montant forfaitaire de mille francs par trimestre n'a pas été révalué depuis le premier juillet 1976. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin de remédier à cet état qui entraîne, pour ces personnes âgées, un incontestable préjudice.

Entreprises (création)

29078. - 3 août 1987. - M. Didier Chouat rappelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le versement des aides aux demandeurs d'emploi créateurs d'entreprises. Il semble que, dans de nombreux départements, les dossiers déposés depuis le début de l'année 1987 soient bloqués. En conséquence, il lui demande si les crédits correspondants ont été mis à la disposition des départements.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : majoration des pensions)

29106. - 3 août 1987. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la liquidation des majorations de pension au titre des enfants recueillis. Pour les fonctionnaires, il apparaît que les dispositions nouvelles de l'article 18 du code des pensions s'appliqueront sur demande à tous les titulaires de pensions dont les droits sont ouverts depuis le 1^{er} décembre 1964. Pour les ouvriers de l'Etat, un décret n° 85-315 du 8 mars 1985 reprend les mêmes dispositions. Toutefois, ne peuvent y prétendre que les retraités rayés des cadres après le 12 mars 1985, date d'application prévue par l'article 7 du décret précité. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur la discrimination portant préjudice aux ouvriers de l'Etat, en donnant aux bénéficiaires d'un même droit la même date d'application pour celui-ci.

Retraites complémentaires (artisans et commerçants)

29114. - 3 août 1987. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le régime de retraite complémentaire des artisans ayant exercé une activité salariée antérieure. Il lui indique que les régimes complémentaires de retraite des salariés liquident actuellement au taux plein et ce, à partir de soixante ans, la retraite des salariés. Cette liquidation n'est cependant pas ouverte si l'assuré ne termine pas sa carrière en tant que salarié. Cependant le régime de retraite complémentaire obligatoire des professions artisanales n'a pas souhaité pénaliser les salariés ayant antérieurement exercé une profession artisanale et liquide donc les retraites dès l'âge de soixante ans sans aucun abattement. Il résulte de cette situation une véritable discrimination fort peu compréhensible pour les retraités et dont s'émue à juste titre la caisse artisanale vieillissante de Basse-Normandie. Il lui demande si une solution à ce problème d'équité lui paraît envisageable dans un proche avenir.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

29118. - 3 août 1987. - Depuis 1981, comme sous le septennat précédent, les handicapés ont fait l'objet d'une politique ambitieuse destinée à favoriser leur intégration dans notre société, à améliorer leurs conditions de vie et à permettre au mieux la rééducation de ceux qui peuvent l'être. Plusieurs atteintes ont récemment été portées à cette politique, notamment dans le cadre du décret n° 86-1380 du 31 décembre 1986 qui a eu pour effet la suppression de la vingt-sixième maladie. En ce qui concerne les enfants sourds, cette mesure entraîne la suppression de la prise en charge à cent pour cent, ce qui a des conséquences graves dans au moins deux domaines : d'une part, le remboursement des prothèses auditives, qui venait d'être acquis, est remis en cause, d'autre part la prise en charge de l'enfant par l'orthophoniste en éducation précoce et pendant sa scolarité incombera désormais à 40 p. 100 aux parents. Ces conséquences sont inadmissibles. Pratiquement, elles vont détériorer les conditions dans lesquelles les enfants sourds bénéficiaient jusqu'alors de bonnes conditions de rééducation. De plus, sur un plan strictement financier, cette pénalisation peut entraîner, en particulier chez les familles qui ne pourront pas supporter ces nouvelles dépenses, un mouvement de retrait des enfants des écoles d'entendants en direction des instituts spécialisés où ils seront totalement pris en charge. Les économies escomptées risquent alors de se révéler tout à fait illusoire. M. Guy Malandain demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il ne lui paraît pas nécessaire de poursuivre une politique ambitieuse en faveur des handicapés qui, plus que tous, ont besoin du soutien des pouvoirs publics. Il lui demande, compte tenu des éléments qu'il lui a exposés, quelles mesures il compte prendre pour que les jeunes malentendants ne soient pas pénalisés dans leur rééducation par les effets du décret du 31 décembre 1986.

Handicapés (politique et réglementation)

29135. - 3 août 1987. - M. Philippe Puaud demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de bien vouloir lui communiquer pour le département de la Vendée et pour chacune des années 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985 et 1986 les statistiques concernant : 1° le nombre de personnes ayant fait l'objet d'un dossier Cotorep ; 2° le nombre d'allocations adultes handicapés attribuées ; 3° le nombre d'allocations adultes handicapés supprimées ; 4° le nombre de travailleurs classés Cotorep qui ont pu être reclassés soit en milieu ordinaire de travail, soit sur un poste de travail aménagé.

Santé publique (politique de la santé)

29136. - 3 août 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'absence de contrôle médical concernant les chômeurs de longue durée. En effet, ceux-ci, bien souvent sans ressource, négligent de se faire examiner de façon régulière par un médecin. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention d'instaurer un contrôle médical annuel obligatoire et gratuit pour toutes les personnes privées d'emploi.

Chômage : indemnisation (allocations)

29137. - 3 août 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des jeunes qui se retrouvent sans emploi à l'issue d'un stage de travail d'utilité collective et qui ne remplissent pas les

conditions nécessaires pour obtenir le versement d'aides d'allocation chômage. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement pour faire bénéficier ces jeunes d'un minimum d'allocation chômage.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

29141. - 3 août 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les anomalies constatées dans la réglementation de l'assurance vieillesse. En effet, le rapport Schopflin, en date du 24 mars dernier, a confirmé qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucun rapport entre les cotisations versées et le montant de la retraite. Le mode de calcul par annuités, dans la limite de 37,5, en est une preuve évidente : il ne permet pas d'assurer une juste proportionnalité entre les cotisations et la pension, puisque celui qui a cotisé quarante-cinq ans n'a pas plus que celui qui a cotisé trente-sept ans et demi. Par ailleurs, la différence de pension entre deux retraités ayant cotisé dix ans au plafond, l'un dans les années bien revalorisées, l'autre dans les années mal revalorisées, peut dépasser 20 p. 100. Il est à noter que le rapport Schopflin révèle l'impossibilité de supprimer les nombreux défauts de la réglementation actuelle sans sortir du mécanisme par annuités. Il lui demande donc, en conséquence, d'envisager l'application au régime de l'assurance vieillesse d'un système par unités de compte par points semblable à celui en vigueur pour les régimes complémentaires.

Apprentissage (politique et réglementation)

29159. - 3 août 1987. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les comités centraux de coordination de l'apprentissage d'assurer le remboursement des contrats d'adaptation, les crédits budgétaires prévus à cet effet n'étant pas suffisants. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les engagements pris en la matière soient respectés.

Professions sociales (aides ménagères)

29175. - 3 août 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la rémunération des aides ménagères qui exercent leur activité au sein des associations de soins et d'aide à domicile. Compte tenu de l'extension de l'exonération des charges patronales aux charges salariales prévue dans le cadre de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 (D.M.O.S.), les salariés en emplois directs à domicile bénéficient maintenant d'un salaire net supérieur au salaire net perçu par les aides ménagères qui ont moins de huit ans d'ancienneté. Il lui demande de bien vouloir lui préciser un avis sur cette situation et les mesures qui pourraient être prises pour y remédier.

Entreprises (création d'entreprises)

29183. - 3 août 1987. - **M. Etienne Plante** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème que soulève la procédure d'indemnisation des licenciés créateurs d'entreprises. Ces personnes doivent, comme tout licencié, s'inscrire, au lendemain de leur licenciement effectif, à l'A.N.P.E. et reçoivent, une fois la période de congés payés épuisée, des indemnités de chômage des A.S.S.E.D.I.C. Un chômeur indemnisé qui dépose un dossier de création d'entreprise à la D.D.T.E. signale à l'A.N.P.E. le projet de création en cours afin que celle-ci prenne toutes dispositions pour faire effectuer le versement des prestations et ce jusqu'à présentation du K bis. L'A.N.P.E. considérera alors que l'intéressé ne recherche plus un emploi. Lorsque le dossier création complet est constitué, l'A.S.S.E.D.I.C. examine à nouveau le dossier indemnités, demande le versement des sommes perçues depuis le jour du dépôt du dossier création au centre de formalité des entreprises et non à partir de la date de l'obtention du K bis, fait générateur de la création de l'entreprise. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre afin d'assouplir la procédure d'indemnisation.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale)

29189. - 3 août 1987. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le mode d'attribution des bons de vacances par les caisses d'allocation familiales. En effet, comme dans les revenus sont comptabi-

lisées les allocations familiales, les familles nombreuses sont pénalisées par rapport aux autres, le montant annuel de leurs ressources étant par ce mode de calcul supérieur au plafond d'attribution des bons de vacances. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait être envisagé un mode de calcul qui prenne mieux en compte la réalité des situations familiales.

AGRICULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 15740 Roland Blum ; 16817 Philippe Puaud ; 17898 Roland Blum ; 21850 Roland Blum ; 23352 Jean-Hugues Colonna ; 23448 Dominique Saint-Pierre ; 23765 Gérard Welzer.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

28824. - 3 août 1987. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontreraient les producteurs d'endives si la mensualisation du paiement des cotisations sociales sur salaires entrainait en vigueur. En effet, les producteurs d'endives traversent une crise grave due en particulier à l'endettement contracté afin de rester compétitif face aux partenaires du Nord de l'Europe. La date du 31 décembre, retenue pour l'application du franchissement du seuil des neuf salariés, est des plus pénalisantes pour cette profession employant un important personnel saisonnier. C'est pourquoi il lui demande si ces mesures ne pourraient être corrigées car risquant de provoquer des comportements anti-économiques de la part des exploitants (non déclarations de salariés, licenciements).

Agriculture (exploitants agricoles)

28829. - 3 août 1987. - **M. Augustin Bonnepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des agriculteurs en difficulté. En effet, ces derniers souffrent, en plus des handicaps naturels, de deux années consécutives de sécheresse, de la baisse des prix des produits traditionnels (viande, céréales) et des conséquences de la campagne de limitation de la production laitière. Les trésoreries sont malmenées au point que certains exploitants ne peuvent honorer leurs dettes, contractées à une époque plus florissante, et qu'un grand nombre d'entre eux sont menacés de saisie. Il lui fait remarquer que : 1° Les difficultés concernant la plupart de ces personnes sont conjoncturelles et pourraient être surmontées si on leur accordait une remise d'intérêts ou un étalement de la dette ; 2° Un grand nombre d'exploitants ne se trouveraient pas dans cette situation si l'Etat avait pu tenir ses engagements en versant dans les plus courts délais les primes qui leur sont dues et en tenant compte immédiatement de la baisse des taux d'intérêt annoncée lors de la conférence annuelle. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour apporter une solution à ce délicat problème.

Fruits et légumes (soutien du marché)

28830. - 3 août 1987. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, saisi à plusieurs reprises sur le douloureux problème de la mévente des fruits et légumes dans le midi de la France, aucune réponse précise n'a été faite. Il lui rappelle que lorsqu'il dirigeait une importante organisation syndicale il demandait aux adhérents de saisir les parlementaires pour faire pression sur le Gouvernement. Il lui demande si, en qualité de ministre, il maintient ces conseils et pourquoi il ne donne pas suite aux revendications des élus. Il lui signale que dès à présent il va poser une série de questions écrites auxquelles réponse doit être faite selon le règlement de l'Assemblée nationale.

Fruits et légumes (commerce extérieur)

28831. - 3 août 1987. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le taux des importations espagnoles aurait dû rester inchangé pendant quatre années à dater du 1^{er} janvier 1986, selon les engagements pris alors par le Gouvernement français. Il lui demande pour quelles raisons ces accords ne sont pas respectés, alors que les importations ont été parfois 30 p. 100 plus importantes (exemple de la fraise fin avril 1987). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour sauvegarder l'avenir des agriculteurs français.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

28839. - 3 août 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de répartition de quotas laitiers en cas de dissolution d'un G.A.E.C. Il semblerait normal que, dans ce cas, la répartition des quotas entre les associés soit faite au prorata du cheptel repris et non en fonction de la superficie d'installation. En conséquence, il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

28889. - 3 août 1987. - En 1984, une directive communautaire instaurait les quotas de production laitière. Ces quotas, dont le but était de limiter la croissance de la production laitière au sein de la C.E.E., ont constitué une entrave au développement de l'agriculture et plus particulièrement de l'élevage en France, et dans certains cas mis en cause le bon fonctionnement de certaines exploitations. L'application de ces dispositions, prises en 1984, doit s'étaler sur cinq ans. La France, dans le respect de ses engagements, ne peut s'y soustraire. Des mesures ont été adoptées visant à permettre à certaines catégories d'agriculteurs d'être prioritaires dans l'attribution des quotas : il s'agit des jeunes agriculteurs, des titulaires d'un plan de développement ou d'un plan d'amélioration de matériel, des agriculteurs faisant l'objet d'un plan de redressement et de ceux qui sont en situation économique difficile. Toutefois, il subsiste un nombre important de producteurs de lait qui ne répondent pas aux critères permettant de faire partie de cette liste prioritaire, qui ont cependant pour certains réalisés des investissements conséquents, et pour lesquels l'application des quotas constitue un lourd handicap. Ces agriculteurs risquent de devenir rapidement des agriculteurs en difficulté si on ne leur permet pas de développer leur outil de production alors qu'ils en ont besoin. **M. Charles Revet** attire donc l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement préoccupante de ces producteurs de lait considérés comme non prioritaires et lui demande si des dispositions vont être prises afin que leur cas soit pris en compte, notamment dans le cadre des réattributions de quotas.

Elevage (ovins)

28903. - 3 août 1987. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement inquiétante dans laquelle se trouve actuellement la production ovine nationale. En effet, l'effondrement des cours a ramené ceux-ci à leur niveau de 1980 et les agneaux ne trouvent plus preneur ; les éleveurs doivent également subir un déclassement de leurs animaux, dû au retard des enlèvements. Il apparaît donc nécessaire et urgent qu'un acompte de 100 francs par brebis soit versé immédiatement au titre de la prime compensatrice ovine de 1987. Il lui demande si cette mesure entre dans ses intentions.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

28904. - 3 août 1987. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de répartition qui a été établi en ce qui concerne les 140 000 francs de quotas qui ont été récemment attribués à la France et dans lequel la région des Pays de la Loire apparaît comme particulièrement défavorisée. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir afin qu'une nouvelle répartition soit établie, qui tienne réellement compte de la situation particulière de la région des Pays de la Loire, où l'obtention de nouveaux quotas apparaît comme indispensable.

Risques naturels (calamités agricoles)

28934. - 3 août 1987. - Considérant que depuis plusieurs années, les conditions climatiques ont malheureusement été telles qu'il a fallu considérer comme sinistrées plusieurs régions de notre pays, voire la totalité dans certains cas, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel a été le montant des indemnités pour calamités qui a été versé au cours des dix dernières années.

Risques naturels (calamités agricoles : Ariège)

28947. - 3 août 1987. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs ariégeois du secteur de Pamiers et de Mirepoix, dont les cultures viennent de subir des préjudices conséquents à la suite d'orages

et de tempêtes qui se sont produits dans la soirée du 14 juillet dernier. Les précipitations ont causé de graves dégâts aux cultures qui sont détruites à hauteur de 70 voire 80 p. 100. Les dommages concernent le maïs, le blé, l'avoine de printemps, le soja, le tournesol et le tabac. Ces dégâts qui interviennent après deux années de sécheresse qui ont mis à mal les trésoreries des exploitations, aggravent encore la situation des agriculteurs sinistrés. En conséquence, il lui demande si la mise en place d'une procédure exceptionnelle de soutien aux trésoreries et le report d'annuité en fin de tableau des amortissements pour les prêts en cours ne pourrait être envisagée.

Elevage (ovins)

28949. - 3 août 1987. - **M. Henri de Gastlines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le marasme sans précédent qui affecte actuellement la production ovine à la suite de l'effondrement brutal des cours qui ramène le niveau des prix actuels des ovins à celui de 1980. À l'insuffisance des prix s'ajoute le fait que la saturation des marchés due à l'importation ne permet plus de trouver des preneurs pour les agneaux et qu'ainsi les éleveurs subissent un dommage supplémentaire dû au déclassement de leurs animaux du fait du retard des enlèvements, avec les conséquences que l'on peut imaginer pour les trésoreries déjà exsangues des éleveurs d'ovins. Ce marasme démontre l'adaptation du règlement ovin européen et la nécessité d'obtenir dans les meilleurs délais une réglementation identique pour l'ensemble des producteurs de la C.E.E. Dans cette perspective, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'intervenir avec vigueur auprès des instances communautaires en vue d'obtenir pour les éleveurs français le bénéfice de la « prime variable à l'abattage » avec maintien du « clawback », ainsi que la réglementation des importations en provenance des pays tiers et l'interdiction des importations de viande fraîche. Dans l'attente des effets de ces mesures, il lui suggère de décider le versement immédiat d'un acompte de 100 francs par brebis à valoir sur la prime compensatrice ovine de 1987 ; cela, pour permettre aux éleveurs de faire face à leurs échéances les plus essentielles et éviter à beaucoup d'entre eux une rupture de trésorerie fatale.

Elevage (ovins)

28951. - 3 août 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'obtenir pour les producteurs français d'ovins la prime variable à l'abattage. En effet, la situation actuelle se traduit par une diminution importante du cheptel (moins deux millions de têtes de 1980 à 1986) due à une concurrence inégale avec la Grande-Bretagne. Alors que la consommation de viande de mouton augmente en France, le seul moyen d'éviter le déséquilibre du marché est d'instaurer la prime variable à l'abattage dont l'utilisation a été abusivement réservée au seul Royaume-Uni depuis 1984. Il lui demande de bien vouloir étudier la mise en place de cette mesure qui est très attendue par les producteurs français de moutons.

Elevage (maladies du bétail)

28965. - 3 août 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de l'année 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhument se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières.

Risques naturels (sécheresse : Sarthe)

28972. - 3 août 1987. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance de la somme allouée au titre des calamités agricoles en faveur des agriculteurs du département de la Sarthe, victimes de la sécheresse en 1986. En effet, alors que les besoins recensés par la caisse régionale de Crédit agricole de la Sarthe s'élèvent à 62 millions de francs, la Caisse nationale n'a alloué qu'une enveloppe de 40 millions de francs. De ce fait, l'ensemble des demandes de prêts ne pourra être satisfait. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir de manière qu'une dotation supplémentaire soit accordée au département de la Sarthe.

Elevage (maladies du bétail)

28984. - 3 août 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le caractère impératif de l'établissement d'un cordon sanitaire dans nos départements frontaliers avec l'Italie. En effet, ce pays est le siège depuis 1984 d'une grave épidémie de typhus aphteux. Or, les troupeaux frontaliers au cours des transhumances permettent habituellement le contact des troupeaux français et italiens. Il lui demande donc si ce cordon sanitaire sera établi et s'il compte utiliser d'autres moyens pour empêcher la contamination des troupeaux français par cette épidémie.

Agriculture (drainage et irrigation)

28991. - 3 août 1987. - M. Francis Hardy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences graves qui pourraient résulter de la multiplication des forages et des pompages opérés par les agriculteurs afin d'irriguer leur exploitation. En effet, alors que la sécheresse a sévi plusieurs étés consécutifs sur de larges portions du territoire, on relève dans nombre de départements un abaissement inquiétant du niveau des nappes phréatiques et des cours d'eau, alors même les ressources durables du sous-sol en eau n'ont pas été évaluées. Il lui demande dans ces conditions : si les directions départementales de l'agriculture ont été sensibilisées par ses soins à la nécessité de ce que l'on pourrait appeler une gestion raisonnable et à long terme des ressources en eau dans l'intérêt de la collectivité ; si des conseils relatifs aux besoins en eau des diverses formes de culture sont donnés par les D.D.A. aux exploitants agricoles afin d'éviter tout gaspillage ; si la recherche agronomique, par exemple l'I.N.R.A., étudie la mise au point de systèmes d'irrigation plus économes en eau ; si les forages sont recensés et si le débit des pompages peut être évalué avec une relative précision ; si des études sont ou seront entreprises département par département pour mieux connaître les ressources du sous-sol en eau, afin de mettre en œuvre une véritable politique de gestion de l'eau, qui concilie les nécessités de l'agriculture avec l'intérêt général de l'ensemble de la collectivité.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

28994. - 3 août 1987. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'organisation actuelle du système des quotas laitiers qui semble être entachée de beaucoup d'imprécisions. Il lui indique que le problème se pose de savoir quel est le rattachement de ces quotas, et si ces derniers sont liés à la terre ou, au contraire, à la personne qui l'exploite. S'agissant, à titre d'exemple, d'un exploitant en cessation d'activité, peut-on considérer qu'il y a report automatique de ces quotas vers le successeur. Dans l'hypothèse où un fermier renonce à la production de lait, les quotas sont-ils transférables sur d'autres exploitations, ou convient-il de considérer qu'ils sont liés à la terre ? De manière plus générale, il regrette qu'une doctrine n'ait pas encore été clairement établie au niveau européen, et que l'on ne dispose pas, à ce jour, de règles interprétatives pour les cas présentant des difficultés. Il souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Boissons et alcools (bouilleurs de cru)

28997. - 3 août 1987. - M. Guy Herlory attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des arboriculteurs, récoltants de fruits et producteurs d'eau-de-vie naturelle de la Moselle. Ceux-ci prennent acte que, pour la première fois depuis 1953 (loi Mendès France) et 1960 (ordonnance Debré), un gouvernement, par l'article 21 inclus dans la loi de finances, reconnaît les injustices dont sont victimes les petits récoltants familiaux de fruits et producteurs d'eau-de-vie naturelle. Ils regrettent que, par manque de concertation, par méconnaissance de leurs problèmes, cet article 21 tel que rédigé ne puisse donner satisfaction aux bouilleurs de cru. Ils constatent qu'une fois de plus les petits récoltants sont lésés au profit des industriels-fabricants d'alcool et de ceux commercialisant les alcools d'importation et contribuant ainsi au déficit de la balance commerciale. Ils estiment que le rétablissement de la franchise, compte tenu des quantités négligeables distillées par les bouilleurs de cru, ne peut avoir d'effet sur le développement de l'alcoolisme en France, et que l'argument de la lutte contre ce fléau toujours mis en avant par le Gouvernement est peu convaincant. Ils considèrent qu'il y a lieu de maintenir l'égalité de nos petits distillateurs avec ceux des Etats membres de la C.E.E. Ils constatent que les petits distillateurs allemands sont défendus au sein de la communauté européenne des alcools et que leur législation n'est pas mise en cause. Ils considèrent que l'entretien et la conservation de nos vergers est un gage de survie, de développement harmo-

nieux du cadre de vie, de la qualité de l'environnement et de la valorisation du patrimoine foncier. Ils s'appuient sur l'opération « Municipalités » menée actuellement par la Fédération nationale des syndicats de récoltants-bouilleurs dans une cinquantaine de départements dont la Moselle qui, à elle seule et jusqu'à ce jour, a eu l'approbation dans 426 communes représentées par 5 597 conseillers municipaux, et a enregistré les résultats suivants : nombre de votants : 4 661 ; ont voté « pour » : 4 615 ; ont voté « contre » : 28 ; se sont abstenus : 18. En conséquence, il demande au ministre s'il envisage l'abrogation du décret du 11 juillet 1953 et de l'ordonnance du 30 août 1960, et le rétablissement du droit de distiller en franchise dix litres d'alcool pur par an au profit des récoltants qui distillent ou font distiller pour leurs besoins, ou ceux de leur exploitation, les fruits provenant exclusivement de leurs récoltes ou poussant sur leurs propriétés.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

29001. - 3 août 1987. - M. Philippe Vasseur signale à M. le ministre de l'agriculture que le peu de compensations obtenues par les producteurs de bovins est loin d'avoir réparé la dégradation du revenu de ces dernières années. Le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté européenne de décembre 1986 reconnaissant le risque de perturbations de marchés susceptibles d'être engendrés par les mesures de maîtrise de la production des quotas a alors décidé de verser du 6 avril 1987 au 31 décembre 1988 une prime de 25 écus aux bovins mâles, soit environ 190 francs par tête, dans la limite de cinquante bovins mâles par exploitation et par an. Il lui demande que cette prime, versée dans des conditions bien précises, soit effectivement distribuée dans les six mois suivant sa promulgation. Il souhaite que cette procédure soit respectée pour toutes les autres aides.

Agriculture (politique agricole)

29002. - 3 août 1987. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'agriculture de lui fournir des précisions sur les adaptations qu'il entend proposer au sujet du dispositif de l'installation des jeunes agriculteurs. Il a récemment annoncé la sortie d'un décret sur les aides à l'installation qui remplacera le critère de surface par un critère de revenu et qui renforcera le niveau de qualification exigé des bénéficiaires de ces aides. Si ces modifications revêtent un caractère indispensable, subsiste toujours le décret sur l'I.A.D. qui comprend des dispositions trop restrictives qui contribuent à rejeter de nombreux dossiers, qui freinent le rythme des départs et génent en conséquence la restructuration des exploitations. Il lui demande s'il envisage de créer prochainement une véritable prime d'orientation des terres qui assurera un complément de revenu pour les retraités qui cessent leur exploitation de façon à favoriser les installations et la restructuration. Il lui demande aussi son avis sur la possibilité d'effectuer une attribution supplémentaire de points de retraite à ceux qui installent un jeune sur une exploitation viable.

Agriculture (politique agricole : Loire)

29009. - 3 août 1987. - Les comptes de l'agriculture ayant été annoncés pour 1986, M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui fournir ceux qui concernent le département de la Loire pour ses différentes productions.

Communes (finances locales)

29038. - 3 août 1987. - M. Jean-Pierre Cassabel rappelle à M. le ministre de l'agriculture que jusqu'en 1984 les communes rurales pouvaient bénéficier de subventions du ministère de l'agriculture, à un taux variant de 10 à 30 p. 100 pour l'ensemble des travaux concernant l'aménagement d'une unité de traitement réglementaire des déchets ménagers, y compris l'acquisition des terrains. L'attribution des subventions du ministère de l'agriculture a été suspendue en 1985 et n'a jamais été rétablie. Depuis 1986, les opérations relatives aux ordures ménagères peuvent être subventionnées par les préfetures dans le cadre de la dotation globale d'équipement (deuxième part). Mais seules peuvent prétendre à ces subventions les collectivités de moins de 2 000 habitants ou les groupements de moins de 10 000 habitants ayant opté pour ce régime. Cette modification des conditions d'attribution de ces subventions est dans de nombreux cas regrettable. Ainsi, le syndicat intercommunal pour le traitement et la collecte des ordures ménagères de l'Ouest audois aurait pu prétendre aux conditions d'attribution avant 1985, ce qui n'est plus le cas actuellement ce qui est très regrettable puisque la solution envisagée par cet organisme pour régler, sur une longue période, les problèmes de l'élimination des ordures ménagères dans

l'Ouest audois serait particulièrement satisfaisante. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de rétablir ces subventions au bénéfice des communes ou associations de communes engageant des dépenses importantes pour la salubrité publique.

Agroalimentaire (aliments du bétail)

29042. - 3 août 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'inciter à une incorporation accrue de céréales dans l'alimentation animale. L'utilisation croissante de P.S.C. (produits de substitutions aux céréales) prive, en effet, les producteurs de céréales des débouchés traditionnels sur le marché intérieur et entraîne des excédents céréaliers, dont il faut subventionner l'exportation. C'est pourquoi, il lui demande d'intervenir auprès des instances européennes pour obtenir la mise en place de mécanismes financiers favorisant l'utilisation des céréales dans l'aliment du bétail et pour que les P.S.C. fassent, également, l'objet d'une taxe de coresponsabilité.

Lait et produits laitiers (lait)

29043. - 3 août 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les débuts difficiles de la campagne laitière 1987-1988. L'objectif de réduction de 4 p. 100 de la collecte sera difficilement atteint. Le plan de restriction démarre lentement, et l'absence de publication du statut juridique des quotas laitiers empêche bien des producteurs de cesser leur activité. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour éviter une nouvelle dégradation de la situation des producteurs de lait.

Energie (énergies nouvelles)

29044. - 3 août 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de favoriser la production de bioéthanol dans le cadre d'une politique de développement des usages non alimentaires des produits agricoles. Outre une diversification de l'agriculture, de telles mesures permettraient le maintien d'activités en milieu rural, créeraient des emplois et allègeraient notre facture énergétique. La récente décision d'aligner la fiscalité du bioéthanol sur celle du gazole constitue un progrès certain. Mais il est nécessaire d'obtenir de la Communauté européenne un soutien sans restriction dans ce domaine. Il est, en effet, préférable d'avoir une filière européenne de bioéthanol subventionnée que de continuer à céder à bas prix les céréales sur le marché mondial. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement, tant au niveau national qu'au niveau européen, pour développer cette production.

Élevage (maladies du bétail)

29071. - 3 août 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave épidémie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de l'année 1984. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France serait dramatique pour l'élevage français. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovin et ovins sachant que les troupeaux frontaliers, et ceux qui transhumant, se trouvent au contact des cheptels italiens.

Agriculture (aides et prêts)

29096. - 3 août 1987. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'exploitants agricoles qui, en proie à des difficultés financières trop importantes, se voient contraints d'abandonner leur profession et de se reconvertir. Il existe, aujourd'hui, des aides à la mutation professionnelle, mais elles sont servies à des conditions très strictes et surtout elles sont très modestes et donc très peu incitatives. Il est bon de rappeler par exemple qu'elles sont accordées aux jeunes aides familiaux dès lors qu'ils sont en surnombre et aux agriculteurs officiellement reconnus en difficulté économique. Ceux qui sont dans la même situation mais non officiellement reconnus, doivent donc solliciter une dérogation ministérielle. Or le cas des « agriculteurs en difficulté » est évoqué par tous, leur nombre grossit, leur situation devient de plus en plus complexe. Qu'advient-il de ceux qui sont contraints d'abandonner leur profession si les aides à la mutation sont quasi inexistantes ? En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il est envisagé

de mettre sur pied un « plan de formation reconversion » comparable à celui existant pour d'autres catégories de salariés (sidérurgie, chantiers navals...).

Lait et produits laitiers (quotas de production)

29140. - 3 août 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités de répartition des 140 000 tonnes de quotas ventes directes transférés avec effet rétroactif en quotas laitiers. Il s'étonne que ces litrages aient été répartis en fonction de critères géographiques discriminatoires pour les producteurs des régions Bretagne et Pays de la Loire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes qu'il envisage de prendre afin que les producteurs et les entreprises de toutes les régions soient traités à égalité et participent aux travaux de répartition de ces quotas en fonction de critères objectifs (producteurs prioritaires, installations, poids de la production laitière, difficultés particulières, etc.).

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

29154. - 3 août 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des jeunes entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers. En effet, ils sont confrontés à d'énormes difficultés lors de leur installation. En conséquence, il lui demande s'il entend proposer des mesures qui leur permettraient d'obtenir des prêts et des primes d'installation à des conditions avantageuses.

Mutualité sociale agricole (retraites)

29155. - 3 août 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent certains agriculteurs à l'âge de la retraite. En effet, ils n'ont pour vivre que des retraites particulièrement faibles. Il lui demande si le Gouvernement entend, lors de la discussion budgétaire, proposer des mesures pour assurer aux agriculteurs arrivant à la retraite des conditions de retraite décentes.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

29173. - 3 août 1987. - **M. André Fanton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inégalité de traitement dont sont victimes les agriculteurs en matière de prestations sociales, particulièrement en ce qui concerne l'aide à domicile. Si, en effet la loi n° 87-39 du 21 janvier 1987 permet aux parents d'enfants handicapés de bénéficier d'une exonération de cotisations sociales au titre de l'emploi, d'une aide à domicile, il résulte des dispositions de l'article 1144 du code rural instaurant un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles que tout employé, ouvrier, apprenti ou employé de maison dans une exploitation agricole doit être obligatoirement affilié au régime géré par les caisses de mutualité sociale agricole. De ce fait, les agriculteurs parents d'enfants handicapés ne peuvent bénéficier des dispositions de la nouvelle législation puisque celle-ci ne vise que les aides à domicile. Il s'agit là d'une injustice contraire à l'esprit de la loi du 21 janvier 1987 dont l'objectif était d'aider, sans discrimination, tous les parents d'enfants handicapés. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour que, dans les plus brefs délais, les agriculteurs parents d'enfants handicapés puissent bénéficier, comme les autres parents, des dispositions de la nouvelle législation.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

28832. - 3 août 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le droit à la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste du combattant subordonnée à la condition que l'adhésion du bénéficiaire ait eu lieu au cours des dix années suivant la promulgation du texte de loi ou du décret visant la catégorie du combattant concerné, faute de quoi le taux de la majoration est réduit de moitié. Constatant que les conditions d'attribution de la carte de combattant suivant les différents théâtres d'opération depuis la guerre de 1914-1918 jusqu'aux opérations d'A.F.N. ont fait l'objet, à différentes reprises et tout récemment encore, de modifications fondamentales

tales qui ont pour effet de retarder, bien au-delà du délai de dix ans prévu par la loi, la possibilité, pour un grand nombre d'intéressés, de faire valoir leurs droits à la retraite mutualiste majorée par l'Etat. Il lui demande, en conséquence, quels moyens il compte mettre en œuvre pour modifier les dispositions légales et réglementaires ayant pour effet de réduire de moitié le taux de majoration d'Etat applicable aux retraites mutualistes souscrites par les anciens combattants afin que la réduction n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà d'un délai de dix ans après l'obtention de la carte du combattant ou d'un titre de reconnaissance de l'Etat.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

28833. - 3 août 1987. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le plafond majorable de la retraite mutualiste des combattants. En effet, pour répondre à l'intention du législateur, le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant devrait évoluer dans des conditions semblables à la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte mettre en œuvre pour sauvegarder la valeur économique et le pouvoir d'achat de la retraite mutualiste du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

28876. - 3 août 1987. - M. Jean Roatta attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens membres des forces françaises d'Indochine de la guerre de 1939-1945, tombés aux mains des Japonais à l'issue de l'attaque nipponne du 9 mars 1945 et déportés dans les camps de représailles instaurés sur ce territoire et dont les plus sinistres furent ceux de Hoa-Binh. Il lui rappelle que les survivants de ces camps de la mort sont évincés du statut des déportés résistants, à part quelques exceptions, au motif que les intéressés ne sont pas compris dans le champ d'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 régissant ce statut (loi insérée depuis le code des pensions militaires d'invalidité, sous les articles L. 272 et suivants). Or il observe que le point de vue de l'administration repose sur une erreur de droit, car les déportés de Hoa-Binh ont fait l'objet d'un amendement dont l'exposé des motifs, développé sur six colonnes du journal officiel des débats parlementaires relatifs à la loi précitée, apporte la preuve formelle que ceux-ci figurent parmi les attributaires du titre de déporté résistant. (Conseil de la République, séance du 8 juin 1948, pages 1403 et 1404; Assemblée nationale, 2^e séance du 18 juillet 1948, pages 4814 et 4815.) Il lui paraît donc urgent que prennent fin une violation flagrante de la loi et une injustice douloureusement ressenties depuis près de quarante ans par des rescapés qui ont le sentiment de constituer une minorité opprimée au sein du monde de la déportation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite du combattant)*

28899. - 3 août 1987. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les modalités de versement des pensions de retraite des anciens combattants, qui sont actuellement semestrielles à terme échu. Au moment où les pensions des mutilés de guerre viennent d'être mensualisées, pourquoi les pensions de retraite des anciens combattants ne le seraient-elles pas.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

28970. - 3 août 1987. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la réglementation concernant la procédure d'attribution de la carte du combattant. Il lui signale le cas d'une dame dont le défunt mari appartenait au 621^e groupe d'armes spéciales (621^e G.A.S.) en Algérie. D'après les listes publiées par son ministère, cette unité n'est impliquée dans aucune action de feu en Afrique du Nord et n'a pas été retenue parmi les unités reconnues combattantes. Dans l'état actuel de la réglementation, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre n'est pas en mesure d'établir une attestation mentionnant que le défunt aurait eu vocation certaine à la carte de combattant. Or une telle attestation est nécessaire à la validation du temps passé en Afrique du Nord dans le décompte de la retraite de réversion. Il en résulte que la caisse de retraites refuse de faire bénéficier cette dame, au titre de sa pension de réversion bancaire, de l'allocation complé-

mentaire réservée aux titulaires de la carte de combattant et de la validation de la période de mobilisation en Afrique du Nord dans une unité combattante. Il lui demande ce qu'il peut faire pour résoudre ce problème.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

28993. - 3 août 1987. - M. Pierre Messmer rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'en réponse à la question écrite n° 2134 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 4 août 1986) concernant un certain nombre de problèmes intéressant les anciens combattants, il déclarait que la reconnaissance de la qualité de ressortissantes à part entière des veuves d'anciens combattants impliquait pour l'Office national « la possibilité de les aider financièrement à vie, alors que les textes en vigueur (notamment la circulaire O.N. n° 3457 du 27 mars 1984) limitent, au plan administratif, la permanence de la protection et de l'aide assurée par l'établissement aux intéressées ». Il ajoutait que « l'extension demandée n'est toutefois pas dénuée d'incidences financières; c'est la raison pour laquelle le secrétaire d'Etat ne peut préjuger de l'adoption d'une telle mesure, le principe en étant, au demeurant, subordonné aux résultats de la consultation des associations ». Un an s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande quels ont été les résultats de la consultation des associations et quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux veuves d'anciens combattants d'être considérées comme ressortissantes de l'O.N.A.C.

Retraités : généralités (calcul des pensions)

29072. - 3 août 1987. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) souhaite interroger M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les bonifications de campagnes pour les opérations qui se sont déroulées en Algérie du Nord à partir du 1^{er} janvier 1952. Il lui demande de bien vouloir lui rappeler dans quelles conditions les blessures de guerre en Algérie confèrent au blessé le bénéfice de la campagne simple.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

29091. - 3 août 1987. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les problèmes que connaissent les sourds de guerre et notamment sur les sujets suivants : 1° Ils réclament l'appareillage complet et l'entretien gratuit. 2° Ils demandent que le taux d'invalidité du sourd total appareillable soit porté à 100 p. 100. 3° Ils souhaitent bénéficier de l'exonération de la taxe T.V. couleur. 4° Ils demandent que soit rétabli le régime antérieur à 1973 en matière de cures thermales qui étaient alors accordées au titre des soins gratuits. 5° Ils demandent enfin que des mesures réelles et efficaces soient prises pour le respect de la loi sur la priorité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

29092. - 3 août 1987. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le souhait émis par les réfractaires et mairisards de bénéficier de la carte d'ancien combattant ou des avantages similaires. Ces réfractaires qui ont refusé de se soumettre, et de travailler avec l'ennemi, entraînent donc dans la clandestinité et ont constitué les principaux effectifs des Forces françaises de l'intérieur. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'accéder à cette demande.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

29093. - 3 août 1987. - M. Bernard Derosier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur une publicité s'adressant aux anciens combattants. Une société de mutualité française informe ceux-ci que la majoration de 25 p. 100 accordée par l'Etat aux souscripteurs de la rente mutualiste R plus va être ramenée à 12,50 p. 100, espérant ainsi une souscription massive. Il lui demande si ces pratiques lui paraissent normales.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

29145. - 3 août 1987. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'importance de la caisse autonome de retraite des anciens combattants. Celle-ci regroupe des anciens combattants et victimes de guerre appartenant à toutes les générations du feu et compte actuellement plus de 175 000 membres, dont 50 p. 100 d'anciens combattants d'A.F.N., répartis en 82 mutuelles nationales, régionales ou départementales. L'union des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre regroupe ces différentes mutuelles avec le souci de veiller à la satisfaction des intérêts matériels et moraux du monde combattant. Elle souhaite qu'à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1988, un crédit suffisant soit inscrit au chapitre 47-22 afin que soient sauvegardés la valeur économique et le pouvoir d'achat des retraites mutualistes. Pour atteindre cet objectif, il est indispensable que le plafond majorable de la retraite mutualiste évolue dans des conditions semblables à la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Or, pour la période 1978-1987, ce plafond majorable accuse un retard de 10,87 p. 100 par rapport aux pensions d'invalidité. Il est nécessaire, pour rattraper ce retard, que le plafond en cause, tel qu'il est prévu par l'article L. 321-9 du code de la mutualité, soit fixé pour 1988 à 5 700 francs et que par la suite cette valeur soit annuellement actualisée, compte tenu de l'évolution de la valeur du point d'indice. Par ailleurs, le droit à la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste du combattant est subordonné à la condition que l'adhésion du bénéficiaire de cette majoration à un organisme de retraite mutualiste ait eu lieu au cours des dix années suivant la promulgation du texte de la loi ou du décret visant la catégorie de combattants concernée, faute de quoi le taux de la majoration est réduit de moitié. On peut observer que les conditions d'attribution de la carte de combattant suivant les différents théâtres d'opérations, depuis la guerre 1914-1918 jusqu'aux opérations d'A.F.N., ont fait l'objet, à différentes reprises et tout récemment encore, de modifications fondamentales qui ont eu pour effet de retarder, bien au-delà du délai de dix ans prévu par la loi, la possibilité pour un grand nombre d'intéressés de faire valoir leur droit à la retraite mutualiste majorée par l'Etat. Si l'on considère que la demande de reconnaissance de la qualité de combattant n'a jamais été soumise à aucun délai de forclusion, il apparaît particulièrement souhaitable que soient modifiées les dispositions légales et réglementaires réduisant de moitié le taux de la majoration applicable aux retraites mutualistes souscrites par les anciens combattants de telle sorte qu'elles n'interviennent que lorsque la rente aura été souscrite au-delà d'un délai de dix ans après l'obtention de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des deux problèmes qu'il vient de lui soumettre.

Télévision (redevance)

29177. - 3 août 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des sourds de guerre. Il lui demande dans quelles conditions il serait possible de les faire bénéficier de l'exonération de la redevance télévision.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

29178. - 3 août 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des sourds de guerre. Les sourds de guerre, en ce qui concerne le remboursement des soins liés à leur handicap, n'ont pas droit au régime général de la sécurité sociale et par conséquent aux mutuelles qui en découlent. Dans ces conditions il lui demande s'il ne serait pas équitable que le secrétariat d'Etat aux anciens combattants puisse leur assurer le remboursement complet et l'entretien gratuit de l'appareillage, le bénéfice de cures thermales au titre des soins gratuits (art. L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité), un taux d'invalidité de 100 p. 100.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

29184. - 3 août 1987. - **M. Etienne Pinte** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les lacunes de la loi du 21 novembre 1973. En effet, si les troubles survenus en Mauritanie entre 1958 et 1961 ont été jugés suffisamment importants pour justifier l'attribution aux militaires servant sur ce territoire de la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre, ces événements ne donnent pas droit à la carte d'ancien combattant, contrairement aux opérations qui se sont déroulées en Algérie. Or, cette carte donne droit à certains avantages, dont le plus important est de permettre à certaines personnes de prendre une retraite anticipée

avant soixante-cinq ans dans certains régimes bénéficiant du taux maximal selon la durée des services en campagne. C'est pourquoi il lui demande à nouveau de réétudier les conditions d'obtention de la carte de combattant afin de ne pas créer de discrimination entre les anciens combattants.

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 20819 Claude Germon.

BUDGET

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

28826. - 3 août 1987. - **M. Régis Barailin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la réduction envisagée en 1988, comme en 1987, des effectifs de la fonction publique à hauteur de 1,50 p. 100 des emplois, sauf dans certains ministères. Le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation subira alors prioritairement, cette politique de rigueur et au tout premier rang les services extérieurs du Trésor. De 1985 à 1987, près de 2 100 emplois ont déjà été supprimés au plan national dont 10 pour le seul département de l'Aude. Il s'y ajoutera 800 suppressions nouvelles en 1988 selon les projets actuels. Il ne peut être ignoré notamment que la gestion des finances communales connaît des difficultés croissantes encore aggravées par les exigences des chambres régionales des comptes. Pour tenter de faire front, l'administration pratique une politique de suppression de perceptions rurales et spécialement pour l'Aude : Azille, Saissac, Saint-Laurent, Rodome, Pexiora-Peyrens, Bigarach-Esperaza, Servies, Limoux-Banlieue, Caune-Minervois, Lézignan-Banlieue, soit une douzaine de postes, donc au bas mot 40 à 50 personnes rayées des effectifs départementaux. La direction de la comptabilité publique vient de publier le résultat du recensement des tâches effectuées dans le Trésor. Selon les normes officielles retenues, il manque une trentaine d'agents dans le département de l'Aude. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces services soient considérés comme prioritaires en matière d'effectifs.

T.V.A. (agriculture)

28827. - 3 août 1987. - **M. Régis Barailin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés d'interprétation de l'instruction de la direction générale des impôts n° 3 A 18-86 du 5 septembre 1986 concernant le régime de la T.V.A. pour son application aux associations de propriétaires qui effectuent des travaux d'intérêt agricole. En effet, en application de cette instruction, il est indiqué que les associations qui exercent un rôle de mandataire verraient ce rôle cesser lorsqu'elles contractent des emprunts en leur nom personnel. Or c'est bien pour le compte de leurs adhérents qu'elles souscrivent les emprunts. Les associations étant chargées du financement de l'ensemble des programmes, il serait difficile de comprendre qu'elles soient mandataires pour percevoir des subventions et qu'elles ne le soient plus pour poursuivre un emprunt qui sera ventilé entre tous les adhérents. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir le régime de la T.V.A. applicable aux investissements des associations afin qu'elles puissent être confirmées dans leur rôle de mandataire.

Télévision (redevance)

28844. - 3 août 1987. - **M. Paul Dhailie** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation d'associations telles que les foyers socio-éducatifs au regard de la taxe de télévision. En effet, ces associations régies par la loi de 1901 sont animées par des bénévoles et ont souvent un budget très restreint, leur mission est essentiellement éducative. De ce fait, il apparaît souhaitable que ces associations bénéficient de l'exonération de la redevance de télévision. Il lui demande s'il compte prendre des mesures dans ce sens.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

28851. - 3 août 1987. - **M. Job Durupt** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser la politique immobilière suivie par les directions

générales des impôts dans les départements français en matière de locaux administratifs. Il lui indique à titre d'exemple le cas du département de Meurthe-et-Moselle. La politique suivie a consisté en des locations particulièrement onéreuses qui conduisent au résultat suivant : à l'issue de cinq ans de loyers, le prix de vente des locaux occupés est atteint et cette administration est toujours en location sans aucun bénéfice immobilier. Cette politique se poursuit aujourd'hui par la prévision du relogement de l'ensemble des services dans un nouveau bâtiment toujours en location avec un montant de location annuel qui permettrait un achat en cinq ans, sachant que le problème de trésorerie présenté par cet achat pourrait se résoudre grâce à l'application d'un bail à construction. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions afin de voir cette situation prendre fin. Il est difficilement acceptable de savoir que des sommes considérables sont dépensées en location alors que des solutions techniques existent et peuvent permettre à l'administration d'être propriétaire de ses locaux administratifs à usage de bureau. En procédant ainsi, des économies substantielles seraient ainsi réalisées et permettraient d'autres actions de modernisation.

Impôts et taxes (politique fiscale)

28881. - 3 août 1987. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, ce qu'il pense de la proposition récente faite par M. Maurice Laure, inventeur de la T.V.A., de rétablir la taxe de 5 p. 100 sur les salaires en échange d'une baisse de la T.V.A. et d'une dévaluation proportionnelle du franc. En effet, pour réaliser le marché unique européen en 1992, l'harmonisation des taux de T.V.A. au niveau européen semble nécessaire. Par rapport à ses partenaires européens, la France a une T.V.A. très lourde et un impôt direct peu productif, car la moitié des Français ne le paient pas. Il rappelle qu'un salarié gagnant 5 000 francs par mois avec deux enfants, n'est pas soumis à l'impôt direct en France alors qu'en Allemagne fédérale il paierait plus de 7 000 francs d'impôt par an. Théoriquement, on pourrait abaisser notre taux de T.V.A. au niveau de celui de l'Allemagne en alignant notre système d'impôts directs sur celui de nos voisins. Mais il est peu probable que les salariés qui gagnent le moins consentiraient à payer un impôt significatif, même s'il est retenu sur leur salaire et compensé par un abaissement du niveau général des prix, via la baisse de T.V.A. C'est pourquoi, il souhaite savoir comment il compte aligner la T.V.A. française sur celle de nos voisins dans la perspective de l'Acte unique européen.

T.V.A. (champ d'application)

28886. - 3 août 1987. - M. Jean Bégault expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, la situation de M. X, prothésiste dentaire qui réalise des fournitures de prothèses sur commande directe de chirurgiens-dentistes ou de stomatologistes. Pour cette activité, il peut se prévaloir de l'exonération prévue par l'article 261-4-1° du code général des impôts. Mais, outre la fourniture directe de prothèses à des chirurgiens-dentistes ou stomatologistes, M. X réalise deux autres types d'opérations : 1° des fournitures de prothèses à des prothésistes (travaux de sous-traitance). Ces prothésistes interviennent, eux-mêmes, en vertu de commandes reçues de chirurgiens-dentistes ou stomatologistes, mais ne disposent pas de certains matériels spécialisés propres à traiter certaines commandes ; 2° des travaux de fabrication de prothèses au moyen de matières (or, notamment) fournies par des chirurgiens-dentistes ou des stomatologistes. Il lui demande de bien vouloir confirmer que, pour ces deux types d'opérations, M. X peut, effectivement, se prévaloir de l'exonération prévue par l'article 261-4-1° du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

28893. - 3 août 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nécessité d'apporter à la prochaine loi de finances pour 1988 un correctif nécessaire pour compenser la suppression des déductions fiscales liées aux travaux d'économies d'énergie. Depuis la disparition de ces incitations fiscales, les fabricants de matériaux isolants et industries connexes enregistrent une baisse d'activité non négligeable, ce qui confirme les craintes manifestées en son temps par la profession. Comme vous le fîtes savoir lors de votre intervention publiée au *Journal officiel* du 20 novembre 1986,

vous ne vous entêteriez pas à soutenir un point de vue qui pourrait être discutable, vous étiez disposé à rouvrir ce dossier afin d'y introduire un correctif. Pour les cinq premiers mois de l'année 1987, par rapport à la même période 1986, le chiffre d'affaires des entreprises intéressées par ces mesures accuse une chute de 18 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que dans la prochaine loi de finances des mesures incitatives nécessaires aux économies d'énergies viennent gommer les retombées négatives enregistrées.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

28897. - 3 août 1987. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les problèmes posés par le taux (trop élevé à ses yeux (16,60 p. 100) des droits de mutation. Ne pourrait-on aligner le taux de ces droits sur celui des cessions de parts de S.A.R.L. (4,8 p. 100) cela encouragerait ainsi un certain nombre d'artisans et de commerçants à reprendre des petites entreprises dans nos campagnes plutôt qu'à créer de nouvelles entreprises, souvent dans des agglomérations plus importantes. Cette révision à la baisse des droits de mutation serait un facteur non négligeable d'un maintien souhaitable des activités commerciales et artisanales en zone rurale.

T.V.A. (taux)

28907. - 3 août 1987. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le taux de T.V.A. applicable aux cassettes vidéo. A la veille de l'ouverture du grand marché européen de 1992, il peut paraître regrettable que la France soit le pays qui frappe les cassettes vidéo du taux de T.V.A. le plus élevé. Avec un taux de 33,33 p. 100, notre pays devance en effet largement les autres Etats de la Communauté européenne. De plus, un tel taux de T.V.A. est un frein à l'intégration de la vidéo comme élément de distraction et de culture familiale. Il empêche le marché de se développer et, par voie de conséquence, de contribuer ainsi au financement de nouveaux films. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être prises, lors de l'établissement du budget pour 1988, afin que l'édition audiovisuelle ne soit plus considérée, au regard de la T.V.A., comme un produit de luxe, mais au contraire comme un moyen de diffusion de la culture et qu'elle puisse bénéficier d'un taux de T.V.A. réduit.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

28908. - 3 août 1987. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la politique menée en matière de taxe professionnelle. Actuellement, le plafonnement de cette taxe est établi à deux fois la moyenne nationale. A titre d'exemple, une entreprise prestataire de service employant huit salariés dans le département de l'Essonne et dont le chiffre d'affaires est de 3 millions de francs s'est acquittée d'une taxe professionnelle d'un montant de 45 000 francs environ. La progression du taux de cette taxe a été de 23 p. 100 sur les trois dernières années représentant, en 1984, 0,94 p. 100 du chiffre d'affaires, 1,09 p. 100 en 1985 et 1,32 p. 100 en 1986. Aussi, compte tenu de la nécessité de relancer l'activité de l'ensemble des entreprises, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réviser le plafonnement de la taxe professionnelle en fixant une fourchette plus étroite.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

28912. - 3 août 1987. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les dispositions de l'article 88 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). L'article en cause prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1987 les dépenses occasionnées par l'emploi d'une aide à domicile seront déductibles du revenu global dans la limite de 10 000 francs par an lorsqu'elles sont exposées par des contribuables âgés de plus de soixante-dix ans, vivant sous leur toit, par des titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ou par des contribuables ayant à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale mentionné à l'ar-

ticle L. 541-1 du code de la sécurité sociale. Il lui demande si cette mesure est applicable aux personnes qui bénéficient de l'allocation dite « tierce personne » qui est versée au titre de l'aide sociale, sachant que celle-ci a précisément pour objet de permettre de rétribuer des heures de main-d'œuvre effectuées soit par du personnel salarié, soit par des associations d'aide à domicile.

Impôt sur le revenu (Bic)

28914. - 3 août 1987. - M. Jean Valliex expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'un entrepreneur individuel a inscrit à son bilan les locaux dans lesquels il exerce son activité. Il se propose de faire donation de l'entreprise à l'un de ses enfants en se réservant l'usufruit de l'immeuble qui sera donné en location au donataire. Il lui demande si la donation peut bénéficier, sur la totalité des éléments transmis du report d'imposition de l'article 41 du code général des impôts.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

28933. - 3 août 1987. - M. Henri Bayard rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que les articles 1686 et 1687 du code général des impôts sont relatifs au recouvrement des impôts dus par des locataires. De nombreux exemples rencontrés sur le terrain démontrent que, trop souvent, des locataires partent sans laisser d'adresse et trop souvent aussi ce sont les propriétaires qui sont sommés d'avoir à acquitter ces impositions, alors que de plus ils n'ont même pas encaissé leurs loyers. Ces propriétaires s'étonnent de cette situation. Ne conviendrait-il pas d'aménager ces articles du code général des impôts pour prendre en compte cette situation nouvelle, ou tout au moins donner des consignes précises aux services du recouvrement de ces impôts, afin que soient dispensés d'ennuis des propriétaires dont la bonne foi ne fait aucun doute.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : structures administratives)*

28937. - 3 août 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le manque de moyens financiers et en personnels qui handicape le bon fonctionnement des services du cadastre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions d'urgence il compte prendre pour éviter le démantèlement du cadastre et pour que soit mis en place un plan cadastral informatisé capable de répondre efficacement et rapidement aux besoins de toutes les communes, petites ou grandes.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

28945. - 3 août 1987. - M. René André appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le cas suivant : une personne propriétaire de cinq hectares de terre qui ne sont ni louées, ni exploitées depuis 1983 se voit appliquer les dispositions de l'article 30 du code général des impôts relatif à l'imposition au titre des revenus fonciers d'immeubles dont un propriétaire se réserve la jouissance. Il attire tout particulièrement son attention sur les inconvénients générés par cette imposition à une époque où le vieillissement de la population agricole entraîne et entraînera inéluctablement dans les années à venir l'impossibilité de mettre en valeur un grand nombre de terres agricoles. Les propriétaires de ces terres seront donc doublement pénalisés et cette situation constituera à l'évidence un obstacle important à l'entretien de l'environnement rural. Il lui demande en conséquence s'il apparaît possible de modifier ou d'abroger l'article 30 du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (Bic)

28946. - 3 août 1987. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les problèmes d'ordre fiscal rencontrés par les P.M.E. et P.M.I. qui

essaient d'exporter des marchandises françaises vers les pays en voie de développement. Les conditions dans lesquelles s'effectuent les négociations commerciales avec ces Etats sont telles que le rôle des intermédiaires est devenu primordial. Or, depuis 1983, Un décret a plafonné les 30 p. 100 d'abattement pour frais de représentation à 50 000 francs, et ce sans tenir compte de la situation spécifique des représentants travaillant dans la sphère internationale. Cela est d'autant plus regrettable que la rémunération des intermédiaires a été admise par le Conseil d'Etat dès 1983 en vue de faciliter l'obtention de marchés aux entreprises françaises. Il lui demande donc en conséquence que le Gouvernement examine la possibilité, pour les P.M.E. et P.M.I. exportatrices, de déduire sur les déclarations fiscales 10 p. 100 du chiffre d'affaires à l'exportation. Une telle mesure, en conformité avec les thèses libérales, irait dans le sens d'une présence plus importante de la France sur les marchés internationaux.

*Enregistrement et timbre
(successions et libéralités)*

28950. - 3 août 1987. - M. Maurice Jeandon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'application de l'article 775 du code général des impôts. En effet, cet article stipule que sur justifications fournies par les héritiers, les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession dans la limite d'un montant maximum de 3 000 francs. En vertu de la loi du 28 décembre 1959, article 58, une déduction fiscale est donc possible mais il s'avère que depuis 1972 le montant de cette déduction n'a pas été modifié et reste fixé à 3 000 francs. Il lui demande si, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1988 un relèvement de ce plafond (par exemple entre 6 000 et 8 000 francs) pourrait être envisagé.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

28961. - 3 août 1987. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des services extérieurs du Trésor. Il semblerait en effet que les suppressions de postes prévues pour 1988 affecteraient gravement le fonctionnement des perceptions rurales et entraîneraient, à terme, la suppression d'un grand nombre de celles-ci. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à ce sujet et notamment de lui indiquer quelles seront les conséquences de ces mouvements de personnels pour le département de la Moselle.

*Vignettes
(taxe différentielle sur les véhicules à moteur)*

28963. - 3 août 1987. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les problèmes que rencontrent les familles de quatre enfants lorsqu'il s'agit d'acheter un véhicule automobile suffisamment spacieux pour permettre le déplacement de toute la famille, sans pour autant dépasser la gamme des 7 CV fiscaux. Une famille de quatre enfants doit se contenter d'un véhicule de cinq places ou bien acheter un véhicule plus spacieux, mais en augmentant de 50 p. 100 au moins le prix de la vignette à acquitter annuellement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une réduction accordée aux familles de quatre enfants et plus sur l'achat de leur vignette automobile, lorsqu'il s'agit d'un véhicule compris entre 8 et 11 CV fiscaux. Cette mesure, sans pénaliser excessivement les collectivités locales, bénéficiaires de la vignette automobile, encouragerait considérablement les familles de trois enfants à envisager l'accueil du quatrième enfant dans de meilleures conditions.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

28971. - 3 août 1987. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le régime actuel de la répartition de la taxe professionnelle

dans les cas d'urbanisme commercial. En la matière, le principe général à toutes les activités économiques qui prévoit la perception de cette taxe par la commune d'implantation apparaît comme tout particulièrement contestable lorsqu'il s'applique au cas des grandes surfaces commerciales. En effet, la plupart de celles-ci sont implantées à la périphérie des villes dont la population constitue l'essentiel de la clientèle. En outre, leur implantation a toujours des conséquences négatives sur les commerces préexistants des communes environnantes qui ne bénéficient pas de la taxe professionnelle de la grande surface. Il lui demande donc si la mise en place d'un système de péréquation de la taxe professionnelle versée par les grandes surfaces commerciales, à l'échelon cantonal par exemple, ne lui paraît pas souhaitable.

Entreprises (contributions patronales)

28973. - 3 août 1987. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème des seuils d'effectifs et des charges s'y rapportant, dans les entreprises. La loi de finances rectificative pour 1986 a prévu, pour le 10^e salarié, la dispense du paiement des contributions à la formation professionnelle et au logement social pendant trois années. Néanmoins les neuf premiers salariés ne sont pas concernés par cette mesure. Compte tenu du seuil fatidique du dixième salarié et du rôle important joué par les petites entreprises dans la création d'emplois, ne pourrait-on pas appliquer cette mesure de dispense pour les neuf premiers salariés. L'assujettissement au paiement de ces contributions à la formation professionnelle et au logement social et transport n'étant alors prises en compte qu'à partir du dixième salarié. Aussi il lui demande si une telle mesure n'aurait pas d'effet plus positif sur la création d'emplois chez les petits entrepreneurs et les artisans que celle actuellement en vigueur qui ne concerne que le dixième salarié.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

28974. - 3 août 1987. - M. Paul-Louis Tenailhon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème de l'enregistrement des testaments engendrant de trop grandes disparités et qu'il serait intéressant de remettre à l'étude. Un testament par lequel une personne sans postérité distribue sa fortune à ses héritiers ne produit que les effets d'un partage. Cependant, il est enregistré au droit fixe. Ni le code civil, ni la Cour de cassation n'ont dit que les testaments doivent être taxés plus lourdement que les testaments ordinaires réalisant un partage. Un testament par lequel un ascendant répartit ses biens entre ses descendants sans mettre la moindre obligation à la charge de ces derniers est un acte de libéralité unilatéral et révocable. Un partage de succession effectué par les héritiers est un contrat synallagmatique, irrévocable et dépourvu de tout esprit de libéralité. Ces deux actes n'ont pas la même nature juridique. Le fait de les soumettre au même régime fiscal ne semble pas logique. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour qu'un testament par lequel un père ou une mère fait un legs à chacun de ses enfants soit, comme tous les autres testaments ayant pour résultat de diviser la succession du testateur, enregistré au droit fixe, conformément à l'article 848 du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

28998. - 3 août 1987. - M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur une disposition fiscale relative à l'I.R.P.P., au chapitre de l'abattement forfaitaire de 20 p. 100 sur les salaires : 1^o pour tous les contribuables percevant un salaire, cet abattement est de 20 p. 100 sur la fraction de salaire n'excédant pas (revenus 1986) 536 000 francs. Au-delà de ce plafond, l'abattement est nul ; 2^o les personnes détenant plus de 35 p. 100 des droits sociaux de la société qui les paie ont un régime spécifique et sévère : a) abattement de 20 p. 100 si le gain net (après 10 p. 100 de frais professionnels) est inférieur à 250 000 francs ; b) abattement de 10 p. 100 seulement s'il est compris entre 250 000 francs et 536 000 francs ; c) abattement de 0 p. 100 s'il est supérieur à 536 000 francs. Il lui expose le cas d'un cadre supérieur de la région Nord - Pas-de-Calais ayant repris, fin 1985, une société en péril, occupant 200 employés et qui aujourd'hui fonctionne bien

et paie de nouveau l'impôt sur les sociétés. Cette personne détient plus de 35 p. 100 du capital et vient donc de découvrir cette contrainte. La différence d'I.R.P.P. entre un P.-D.G. salarié ou ayant 35 p. 100 des droits sociaux « seulement » et un P.-D.G. ayant 36 p. 100 des droits est la suivante dans ces différents cas (avec deux parts sans autre revenu) : 1^o salaire net de 277 000 francs : écart nul ; 2^o salaire de 278 000 francs : écart de 10 000 francs soit 20 p. 100 ; 3^o salaire de 595 000 francs : écart de 30 800 francs soit 20 p. 100 ; 4^o salaire de 600 000 francs : écart de 62 000 francs soit 39 p. 100. Seules raisons à ces écarts d'impôt : la détention de droits sociaux et même peut-être de quelques actions de plus seulement que l'autre. Il lui demande donc s'il est possible de supprimer cette disposition fiscale qui va à l'encontre du vœu de M. le ministre de l'industrie qui, récemment, a souhaité la vocation de centaines de milliers de créateurs d'entreprises.

Impôts locaux (taxes foncières)

29000. - 3 août 1987. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le poids parfois exorbitant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Son montant devenant le plus souvent insupportable, il est nécessaire de s'engager dans une réflexion approfondie. En effet, à l'heure de la préparation du projet de loi de modernisation agricole, il lui demande d'étudier une réforme de fond des taxes sur le foncier non-bâti. Bien que ce problème soit délicat puisque cet impôt assure une part essentielle des recettes fiscales de nombreuses collectivités locales, dans une politique d'abaissement des coûts de production, le poids de l'impôt sur les terres agricoles est trop souvent excessif. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles conclusions la commission Aicardi chargée par le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, d'une mission de réflexion et de propositions sur la fiscalité agricole, a tiré de cette situation et ses suggestions.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

29005. - 3 août 1987. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la politique de protection sociale des Français en lui demandant s'il envisage de permettre aux assurés sociaux qui cotisent à des mutuelles afin de bénéficier d'une couverture sociale complémentaire de déduire leur cotisation de leurs revenus imposables.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

29030. - 3 août 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des assurés sociaux conduits par la politique du Gouvernement à souscrire une assurance complémentaire auprès d'une mutuelle. En effet, depuis plusieurs années, l'augmentation constante des dépenses de santé, les mesures de désengagement de la sécurité sociale prises déjà par le précédent Gouvernement avec l'instauration du forfait hospitalier, l'instauration de la « vignette bleue », aggravée par les mesures actuelles supprimant l'exonération du ticket modérateur autre que pour la maladie invalidante à tous les assurés sociaux en longue maladie, conduisent obligatoirement ceux-ci vers les mutuelles pour la couverture du risque maladie. Ainsi est laissée à la charge des assurés sociaux une part de plus en plus importante des dépenses de santé, ce qui entraîne une baisse de leur pouvoir d'achat. Près de 70 p. 100 de nos concitoyens ont souscrit auprès des mutuelles ou des assurances une couverture complémentaire, mais celle-ci, du fait du désengagement de la sécurité sociale et pour maintenir une couverture maximum, ont été contraintes d'augmenter sensiblement les cotisations de leurs adhérents. Or les cotisations obligatoires des divers régimes de sécurité sociale sont exonérées d'impôt. Il semblerait donc logique que cette politique de destruction de la sécurité sociale ayant pour conséquence l'adhésion à une mutuelle, soit accordé à leurs cotisations le même régime fiscal que celui de la sécurité sociale. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour accorder le bénéfice de l'exonération fiscale aux cotisations versées aux mutuelles, au même titre qu'il est accordé aux cotisations de sécurité sociale.

T.V.A. (déclarations)

29039. - 3 août 1987. - **M. Yves Guéna** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les incertitudes actuelles liées à la qualification des intérêts perçus par les succursales françaises d'établissements bancaires étrangers en provenance de leur siège ou d'autres succursales au regard des règles gouvernant la détermination de leur pourcentage général de déduction en matière de valeur ajoutée. En règle générale, les intérêts bancaires figurent parmi les services bancaires exonérés en vertu de l'article 261-C du code général des impôts mais ouvrent droit à déduction en application de l'article 271-4-b dudit code lorsque le débiteur est établi en dehors de la C.E.E. Dans cette hypothèse, les intérêts perçus par la succursale française doivent donc être portés au numérateur et au dénominateur du prorata T.V.A. Toutefois, il semble que la direction générale de impôts considère les intérêts ainsi versés comme résultant d'opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la T.V.A. au motif qu'il s'agit d'opérations internes à une même entité juridique. Cette position était fondée sur un arrêt du Conseil d'Etat du 9 janvier 1981, requête n° 10145 qui, au demeurant, ne concernait que les transferts purement financiers (subventions) à l'intérieur d'une même entité. En conséquence, lesdits intérêts ont été exclus de dénominateur et, le cas échéant, du numérateur du prorata de T.V.A. de la succursale française entraînant ainsi une perte importante de droits à déduction en matière de T.V.A. Cette position restrictive de l'administration est critiquable en ce qu'elle conduit à traiter différemment les intérêts perçus par une succursale de ceux reçus par une société de droit français, et crée ainsi une disparité de traitement incompatible avec le caractère d'impôt réel que revêt la T.V.A. (art. 256-A du code général des impôts). En outre, elle peut conduire à des distorsions importantes dans la concurrence qui sont expressément prohibées par les dispositions des articles 85 et suivants du Traité de Rome. Il lui semble donc nécessaire de considérer qu'une succursale française doit être traitée comme une personne imposable à la T.V.A. au même titre qu'une entité juridique indépendante lorsqu'on est en présence d'opérations entrant dans le cadre de ses activités bancaires ordinaires et corrélativement, d'en tirer les conséquences en matière de détermination du pourcentage général de déduction au regard de la T.V.A. Il lui demande donc, compte tenu de l'importance que revêt la question posée aux yeux de la communauté bancaire et des conséquences défavorables que peut engendrer l'insécurité juridique ainsi créée sur l'implantation en France d'établissements bancaires étrangers et sur le développement des banques françaises à l'étranger, de bien vouloir préciser la position de l'administration à cet égard.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : impôts et taxes)

29045. - 3 août 1987. - **M. Michel Renard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la préparation du grand marché unique européen prévu par la loi n° 86-1275 du 16 décembre 1986 portant ratification de l'acte unique, et sur les conséquences liées à la disparition des frontières intracommunautaires, à l'horizon de 1992. A ce titre, n'est-il pas souhaitable que, dès à présent, les responsables locaux et des élus des départements français d'outre-mer arrêtent, avec l'aide de l'Etat et le concours de la Communauté économique européenne, toutes les dispositions utiles en vue de réaliser cet objectif et pallier les obstacles, notamment ceux concernant les secteurs économiques spécifiquement liés à l'existence des frontières douanières et en particulier les transitaires et commissionnaires en douane, dont l'activité principale est très largement tributaire du transit international et communautaire en particulier. Préparer le marché unique, c'est aussi et peut-être d'abord préparer ces secteurs d'activité à une conversion totale ou partielle. Cette conversion nécessaire doit tenir compte de la situation économique particulière de ces départements (taux de chômage supérieur à la moyenne communautaire de l'ordre de 30 p. cent de la population active) ; mais également de la disparition prévisible de l'octroi de mer (incompatible avec le droit communautaire) et, de fait, des services chargés d'en assurer la gestion. Il lui demande de lui communiquer les statistiques que son ministère possède en la matière, et souhaiterait connaître, en accord avec le ministre des départements et territoires d'outre-mer quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier aux conséquences prévisibles de l'ouverture d'un grand marché, sur ce problème spécifique.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

29064. - 3 août 1987. - **M. Louis Besson** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, suite aux reprises fiscales dont font l'objet un certain nombre d'inspecteurs commerciaux de la S.N.C.F., le problème spécifique de cette catégorie de contribuables pour la détermination de ses revenus imposables. La S.N.C.F. rembourse à ses inspecteurs commerciaux des frais engagés par leurs soins qui correspondent à des dépenses professionnelles spéciales liées à leur emploi et qui résultent donc bien de l'exercice de leurs fonctions. En effet, compte tenu de ces fonctions, ils sont astreints à de nombreux déplacements dans une région donnée ainsi que dans toute la France : les frais de toute nature (hôtel, restaurant, péages, indemnités kilométriques, etc.) qui leur sont remboursés par la S.N.C.F. le sont sur la base de montants forfaitaires eux-mêmes inférieurs aux dépenses réelles. Ces indemnités, à juste titre, ne sont pas imposables à l'impôt sur les personnes physiques. Certains de ces inspecteurs commerciaux résident également loin de leur lieu de travail habituel et ont déduit de surcroît non pas l'abattement forfaitaire de 10 p. 100, du fait de leurs rémunérations relativement modestes, mais les frais réels supportés pour les déplacements du domicile au lieu de travail. Fréquemment, lors de contrôles fiscaux, ces derniers frais réels ne sont pas admis par l'administration fiscale, sans que celle-ci indique sur quels textes fiscaux ou réglementaires elle s'appuie. Il lui demande donc si les instructions administratives des 13 mai 1975 et 11 juillet 1975 (5 F 17-13 n° 15 et 5 F 18-75), respectant bien les dispositions légales en la matière (art. 81(10) et 83(30) du C.G.I.), et si la définition des dépenses professionnelles désormais fournie par l'instruction du 24 octobre 1984 (5 F 23-84), ne rendent pas caduque et sans valeur l'interprétation des circulaires antérieures. Il lui demande également de bien vouloir examiner le bien fondé de la demande présentée, sur le plan de l'interprétation des textes légaux, étant donné que le refus opposé par l'administration fiscale au cumul du bénéfice de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 ou des frais réels et d'indemnités par ailleurs non imposables ne tient pas compte de la distinction très nette opérée, sur le plan réglementaire et au cas particulier, entre les deux types de dépenses professionnelles. Enfin il attire son attention sur le fait que les demandes de l'administration fiscale ne peuvent être contestées devant la commission départementale des contributions directes, mais seulement par voie contentieuse fort longue et fort coûteuse et que cette règle du non-cumul ne s'applique pas dans le cas d'indemnités de frais allouées aux fonctionnaires dans des conditions similaires (D. adm. 5 F 1131, 15 décembre 1981, n° 31). Aussi, dans l'hypothèse où il n'estimerait pas pouvoir retenir la position présentée, lui demande-t-il de bien vouloir l'informer des mesures de bienveillance qui pourraient être prises pour permettre le paiement échelonné des rappels d'impôts non prescrits (ou l'absence de tout intérêt) compte tenu que ceux-ci interviennent à une période où des inspecteurs commerciaux concernés ont pris leur retraite et disposent de ce fait de revenus fortement réduits.

T.V.A. (agriculture)

29065. - 3 août 1987. - **M. Louis Besson** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'un certain nombre de sociétés coopératives agricoles ou de contribuables agriculteurs ont été récemment avisés de redressements fiscaux relatifs à l'assujettissement à la T.V.A. (au taux normal) de subventions perçues soit de collectivités locales (département, en particulier) ou d'organismes divers, tels que les caisses régionales de crédit agricole ou les unions coopératives, ou même d'offices (Ofival, Onilait, etc.) ou de fonds interministériels (Fidar, par exemple). Certes l'article 266-1 du code général des impôts précise la base d'imposition à la T.V.A. (qui) « est constituée pour les livraisons de biens et les prestations de services par toutes les sommes, valeurs, biens ou services rendus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de la livraison ou de la prestation ». C'est sur le fondement de cet article et en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat que l'administration, dans son instruction du 22 août 1983 (4 A 7-83) considère que sont imposables à la T.V.A. les subventions que versent les pouvoirs publics et qui constituent le complément direct du prix d'une opération impossible ou sont destinées à compenser globalement l'insuffisance des recettes d'exploitation d'une entreprise ou d'un service. Toutefois, il a été admis (décision ministérielle du 19 mars 1974) que ne soient pas incluses dans la base d'imposition à la T.V.A. les subventions versées par l'Anda et le Forma aux agriculteurs ou organismes agricoles assujettis. Il est demandé à **M. le ministre** si ces dispositions ne devraient pas être étendues aux mêmes catégories professionnelles pour toutes

les aides de quelque nature que ce soit, versées aux agriculteurs et aux coopératives agricoles et à leurs unions par divers organismes, tels que les offices, départements, etc. et ce, quel que soit le statut juridique de ces organismes. A défaut les aides apportées se trouveraient minorées du montant de la T.V.A. et dans le cas de leur versement par les départements, l'on assisterait ainsi indirectement à un transfert de charges sur le budget de la collectivité départementale. Il est également demandé à M. le ministre si les subventions ainsi exonérées modifieraient les règles éventuelles de prorata. Enfin à supposer que ces subventions ne puissent être exonérées, ne devraient-elles pas être taxées au taux propre à l'activité, c'est-à-dire au taux réduit, ainsi que le prévoit l'instruction du 20 janvier 1976 3 C 1 1976, et ce de façon systématique.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

29081. - 3 août 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les délais d'instruction de demandes de dégrèvement d'impôts présentées par des contribuables. Un contribuable lui a exposé récemment qu'il avait dû attendre près de trois ans pour obtenir un dégrèvement qui lui a finalement été accordé. Au contraire, si ce contribuable avait connu des retards de paiement, il aurait dû acquiescer très rapidement des majorations. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'accélérer les délais d'instruction des demandes de dégrèvement par les services fiscaux.

Impôts locaux (taxes foncières : Nord)

29089. - 3 août 1987. - Le 26 mai 1987 se réunissait dans le département du Nord l'ensemble des représentants des différents organismes de la commission consultative départementale des services fiscaux d'évaluation foncière. L'objet de cette réunion était de trouver un accord entre la direction des services fiscaux, la chambre d'agriculture et les organisations professionnelles agricoles relatif à l'évolution du revenu cadastral servant de base à l'imposition sur le foncier non bâti mais également aux cotisations de la M.S.A. et aux bénéfices agricoles. Les différentes organisations contestent le maintien de l'ensemble des coefficients d'actualisation présentés, arguant du fait que l'échantillon des communes choisies pour la détermination de ces coefficients n'est pas représentatif du point de vue de la valeur locative des terres. Au regard de cette argumentation, M. Marcel Dehoux demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il ne conviendrait pas de reprendre la négociation sur des bases plus équitables.

Impôts locaux (paiement)

29108. - 3 août 1987. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème posé aux contribuables par le versement annuel des impôts locaux. Ces impôts ne sont pas modulés en fonction des revenus et certaines familles ont beaucoup de difficultés à les régler, d'où, bien sûr des pénalités de retard. Pour pallier cet inconvénient, il serait souhaitable que ceux qui le désirent puissent mensualiser leurs versements. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'instaurer la mensualisation des impôts locaux.

Impôts locaux (taxes foncières)

29148. - 3 août 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la durée de réduction décidée par le gouvernement précédent de la durée de l'exemption d'impôt foncier sur les immeubles d'habitation. La remise en cause de cette décision présenterait certes un coût budgétaire important, face au nécessaire maintien des grands équilibres économiques. Mais il conviendrait de réétudier cette décision, au-delà de son produit fiscal, pour montrer la rupture de logique et se situer résolument dans le cadre d'une baisse réelle du poids des prélèvements obligatoires notamment au niveau de la fiscalité locale. Ce retour à la durée initiale d'exemption serait une véritable mesure populaire et concrète de réduction de la fiscalité. Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement à cette proposition dans le cadre de la prochaine loi de finances.

T.V.A. (champ d'application)

29149. - 3 août 1987. - M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des particuliers qui assurent à titre accessoire un service de transport scolaire avec leur véhicule personnel après conventionnement avec le département. Au regard de l'administration fiscale, les recettes provenant de cette activité, même accessoires, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux prescriptions de l'article 256-III du code général des impôts et les profits éventuellement dégagés sont classés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux aux termes de l'article 34 du même code. Cet assujettissement entraîne pour les intéressés des formalités très lourdes, alors qu'ils accomplissent en fait un service public, souvent indispensable pour le transport des élèves à destination des établissements d'enseignement, notamment en zone rurale, qu'ils supportent des charges supplémentaires d'assurance et de visite technique du véhicule et que les bénéfices dégagés sont ou nuls ou d'un montant dérisoire. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé d'assimiler les sommes perçues à un remboursement de frais engagés pour service rendu et non pas de les considérer comme un revenu.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

29164. - 3 août 1987. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des élus locaux vis-à-vis de la possibilité de bénéficier de déclaration de frais réels pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet, un élu municipal et cantonal exerçant une activité salariée en dehors de son lieu d'habitation et d'élection se voit refuser cette possibilité. Le prétexte invoqué est qu'il lui est possible de déménager pour se rapprocher de son lieu de travail. Or la loi fait obligation pour un élu municipal d'être redevable d'impôts locaux dans cette commune. Il y a là une contradiction. La tâche des élus municipaux et cantonaux exerçant une activité salariée est déjà très lourde. Il n'apparaît pas compréhensible que les élus qui se trouvent dans cette situation ne puissent bénéficier de la possibilité de déclarer leurs frais réels. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

T.V.A. (champ d'application)

29166. - 3 août 1987. - M. Jean Giard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés que rencontrent les accédants à la propriété. L'un des problèmes qu'ils connaissent concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, dite T.V.A. résiduelle. Dans un courrier du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation adressé à l'amicale des Alpes C.N.L. de Fontaine du 1^{er} juin 1987, il est précisé que l'exonération de cette taxe bénéficie aux logements sociaux acquis entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1984 au moyen des prêts aidés par l'Etat, en cas de remboursement anticipé du prêt P.A.P. Or un organisme financier de l'agglomération grenobloise a répondu à un accédant à la propriété que « le ministère de l'économie et des finances vient d'exonérer les emprunteurs procédant à un remboursement anticipé, mais uniquement ceux dont les actes d'acquisition ont été passés entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984 ». Il demande donc au ministre de bien vouloir rappeler aux organismes bancaires et financiers les termes de son courrier cité ci-dessus afin de permettre aux accédants à la propriété ayant acquis leur logement entre le 1^{er} janvier 1980 et le 1^{er} juillet 1981 de bénéficier de l'exonération de la T.V.A. résiduelle.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Collectivités locales (personnel)

28863. - 3 août 1987. - M. André Fanton expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, qu'un commis des collectivités locales qui a dépassé l'âge de quarante ans ne peut plus se présenter au concours de rédacteur qui comporte cette limite d'âge aussi bien pour le concours externe que pour le concours interne. Le résultat d'une telle disposition est d'interdire à un commis toute chance réelle de sortir de ce grade au titre de la promotion

sociale, ce qui naturellement limite beaucoup les perspectives. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas nécessaire de relever cette limite d'âge, afin d'encourager les agents des collectivités locales à poursuivre leur perfectionnement et à s'adapter aux modifications considérables de la vie professionnelle qui dans les collectivités locales comme ailleurs risquent de s'imposer à tous.

Tourisme et loisirs (navigation de plaisance)

28875. - 3 août 1987. - La loi du 22 juillet 1983 accorde des compétences nouvelles aux collectivités territoriales. En particulier, dans le domaine des « ports et voies d'eau », les ports de plaisance relèvent désormais de la compétence communale. Aussi M. Jean Roatta souhaiterait que M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, avise sur le cas suivant : une commune peut-elle donner en concession son port de plaisance à une autre collectivité territoriale (en l'occurrence le département) qui elle-même l'amodie à un particulier. N'y a-t-il pas dans ce cas d'espèce une violation de la lettre et de l'esprit de la législation décentralisatrice.

Communes (personnel)

28878. - 3 août 1987. - M. Marc Reyman rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sa question écrite n° 22061 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 avril 1987 relative à la situation des chefs fossoyeurs. Pour que les chefs fossoyeurs puissent partir à la retraite à cinquante-cinq ans, il faudrait que ces agents restent classés en catégorie B (dite « insalubre »). Selon la réponse ministérielle parue au *Journal officiel* du 18 mai 1987, ce « problème concernant plusieurs départements ministériels, une concertation interministérielle est en cours à ce sujet ». Il lui signale que, dans les emplois communaux, deux autres catégories de personnel se trouvent dans la même situation que les chefs fossoyeurs. Il s'agit des chefs éboueurs et des chefs égoutiers qui, eux aussi, dans la nomination au grade de chef, perdent le classement en catégorie B. Il lui demande d'étudier le cas des fossoyeurs en même temps que celui des égoutiers et des éboueurs.

Groupements de communes (finances locales)

28890. - 3 août 1987. - M. Dominique Saint-Pierre appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le décret n° 84-235 du 29 mars 1984 pris en application de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983, qui permet aux communes de moins de 2 000 habitants à forte fréquentation touristique journalière de bénéficier d'une dotation particulière communément appelée dotation « parkings ». Les conditions d'attribution de cette dotation sont déterminées en tenant compte du nombre d'emplacements de stationnement public aménagés, entretenus par les communes, et dont la destination est seule prévue pour l'accueil de la population touristique journalière. Or, cette mesure, positive dans son principe, se révèle restrictive car elle exclut de son champ d'application le cas, très répandu, des parkings à destination touristique entretenus par un groupement de communes (S.I.V.O.M., syndicat mixte, etc.). En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour étendre le principe de la dotation « parkings » aux organismes de coopération intercommunale.

Régions (finances locales)

28981. - 3 août 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les préoccupations des présidents des conseils régionaux eu égard à la situation financière qui leur est imposée par la loi de décentralisation. Le transfert de compétences, notamment pour les lycées dont la gestion relève des régions, n'a pas été suivi des transferts de ressources correspondantes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'équilibrer les finances des collectivités territoriales.

Communes (conseillers municipaux)

29079. - 3 août 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les difficultés que rencontrent parfois des élus municipaux, salariés du secteur privé, pour

participer à des réunions de conseil municipal qui, en zone rurale, se tiennent souvent au cours de la journée. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions visant à faciliter l'exercice de leurs fonctions municipales par des salariés, quel que soit leur statut.

Communes (finances locales)

29139. - 3 août 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les rumeurs persistantes concernant un projet du Gouvernement transférant aux trésoriers-payeurs généraux le contrôle de compte des communes de moins de 2 000 habitants jusque-là effectué par les chambres régionales des comptes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les véritables intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Communes (personnel)

29153. - 3 août 1987. - M. Dominique Saint-Pierre appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le devenir de la gestion des communes rurales au regard de la nouvelle fonction publique territoriale. Il lui demande s'il entend proposer de recourir à l'emploi de personnel à temps non complet pour la gestion des petites communes et notamment à des « instituteurs-secrétaires de mairie », et s'il compte instituer une indemnité de fonction minimale.

Communes (personnel)

29163. - 3 août 1987. - M. Jean-Jacques Barthe appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la résolution adoptée lors du dernier congrès du syndicat général des secrétaires de mairie instituteurs de France. Les congressistes, outre qu'ils se déclarent attachés aux garanties statutaires des lois des 26 janvier et 12 juillet 1984, récemment détruites, demandent le maintien des arrêtés du 8 février 1971, ainsi que la reconnaissance de l'assimilation à la position « hors cadre », l'extension des droits à congés de longue maladie et de longue durée, le libre exercice du droit syndical ainsi que l'octroi d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi. Ces revendications étant conformes tout à la fois à la bonne gestion des petites communes ainsi qu'au rôle qu'y jouent les secrétaires de mairie instituteurs, il lui demande de les satisfaire.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 16043 Roland Blum.

Personnes âgées (Coderpa)

28825. - 3 août 1987. - M. Gérard Bapt attire l'attention de Chavanes M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le souhait légitime des retraités de l'artisanat, fédérés au sein de la Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat - F.N.A.R.A. et visant à obtenir une représentation dans les divers comités consultatifs des retraités et personnes âgées. Considérant que cette revendication est motivée par la volonté de participer de manière positive à l'élaboration d'une politique globale et soucieuse de solidarité en matière de retraite, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre au souhait des retraités de l'artisanat.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

28835. - 3 août 1987. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les conditions d'application de la

loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et de l'article 13 de la loi n° 83-13 du 6 janvier 1986. En effet, il apparaît aux yeux des professionnels, du bâtiment notamment, que certains donneurs d'ordre indécents recourent à des pratiques pour le moins douteuses et aux conséquences désastreuses pour les sous-traitants : en particulier, et à titre d'exemple, signalons l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit pourtant fournir au sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître de l'ouvrage qui rémunère. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour remédier aux difficultés de nombreuses entreprises de sous-traitance du secteur du bâtiment.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

28841. - 3 août 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le grave problème de la protection des entreprises sous-traitantes contre les défaillances des entreprises principales. L'article 13 de la loi du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme prévoit que si les maîtres d'ouvrage privés ne paient pas directement les sous-traitants ils doivent exiger de l'entrepreneur principal qu'il justifie avoir obtenu la caution bancaire au profit des sous-traitants. Il lui signale que la chambre artisanale des petites entreprises du bâtiment des Alpes-Maritimes a constaté notamment la non-application de cette disposition législative et déploré que la situation des entreprises sous-traitantes continue de se dégrader en toute impunité. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire respecter le texte voté qui en responsabilisant davantage les maîtres d'ouvrage privés assure une meilleure protection aux entreprises sous-traitantes.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

28860. - 3 août 1987. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les difficultés rencontrées par les entreprises de sous-traitance dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Les conséquences des pratiques commerciales de certains donneurs d'ouvrage dans le cas de la construction de pavillons par exemple apparaissent particulièrement dramatiques pour l'artisanat rural qui constitue un tissu économique essentiel. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour adapter la législation aux réalités des entreprises artisanales.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

28892. - 3 août 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la dégradation de la situation des sous-traitants dans le bâtiment. En effet, tributaires des entrepreneurs principaux, ils exercent dans des conditions déplorables tout en s'exposant aux risques d'impayés à la suite de la disparition des entreprises principales. Parfois, ils sont à la merci de donneurs d'ordres indécents qui décident arbitrairement de ne pas les payer. Or par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le législateur a voulu marquer clairement, entre autres, son désir d'offrir à cette dernière les garanties de paiement des travaux qu'elle a exécutés. Au fil des années, les artisans du bâtiment ont constaté l'absence totale d'application de la loi dans les marchés privés de bâtiment et dans le domaine de la maison individuelle. Il s'avère qu'en l'absence de sanctions pénales menaçant le donneur d'ordre qui se soustrait aux dispositions législatives de 1975, les garanties financières ne seront jamais apportées à la sous-traitance. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que la portée de cette loi exerce sa pleine efficacité au bénéfice des sous-traitants.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

28905. - 3 août 1987. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que la loi

n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, ne prévoit aucune sanction pénale aux contrevenants qui n'appliquent pas les dispositions prévues : de ce fait, elle demeure souvent inappliquée, ce qui a de lourdes conséquences pour les artisans sous-traitants, notamment dans le domaine de la maison individuelle qui est exclu du champ d'application de la loi du 6 janvier 1986. Ainsi, pour le seul département de la Sarthe, il apparaît que vingt et un artisans sous-traitants ont dû supporter un passif de 1 800 000 francs, ce qui met en péril leur existence. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'adopter au texte existant un volet de sanctions pénales qui permettrait ainsi de véritablement appliquer les dispositions prévues et de protéger les sous-traitants.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

28915. - 3 août 1987. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les conditions d'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. En effet, il fait remarquer que l'application de plusieurs dispositions de cette loi a fait l'objet d'appréciations controversées ou de sévères critiques, notamment dans le domaine des marchés privés du bâtiment et de la maison individuelle. De ce fait, il lui demande s'il ne juge pas opportun, compte tenu de l'importance des enjeux économiques générés par ce texte de loi, de faire dresser un bilan effectif de la loi précitée en associant, notamment au cours des études menées, l'ensemble des représentants des parties concernées par cette loi, qu'il s'agisse de grandes entreprises, de sous-traitants eux-mêmes, ou encore des établissements et des organismes financiers et de crédit bancaire.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

28948. - 3 août 1987. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les graves difficultés que rencontrent les artisans du bâtiment du fait de la non-application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, dans les marchés privés du bâtiment et notamment dans le domaine de la maison individuelle. En effet, des pratiques inacceptables, telles que le défaut de présentation des sous-traitants aux clients et l'inexistence de garanties financières de la part du donneur d'ordre vis-à-vis des sous-traitants, conduisent à la dégradation de la situation de ces derniers qui se trouvent sans défense face à la défaillance des entrepreneurs principaux. Afin de contraindre les donneurs d'ordre à respecter les dispositions de la loi, il serait nécessaire d'envisager des sanctions pénales en cas de non-application de la législation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises à ce sujet.

Services (politique et réglementation)

28959. - 3 août 1987. - En organisant récemment la « Première Journée nationale des services », le Gouvernement a marqué sa volonté de faire des services un des axes prioritaires de sa politique de développement économique. Aussi, **M. Raymond Marcellin** demande-t-il à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de bien vouloir lui indiquer par quelles mesures concrètes le Gouvernement entend aider les professionnels concernés à surmonter - notamment dans la perspective de l'ouverture des frontières européennes en 1992 - les problèmes qui entravent le développement de ce secteur d'avenir.

Travail (travail au noir : Tarn-et-Garonne)

28969. - 3 août 1987. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la volonté des entrepreneurs de travaux agricoles ruraux et forestiers du Tarn-et-Garonne de participer de manière permanente à la commission départementale de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre, créée par le décret n° 86-610 du

14 mars 1986. Il lui demande s'il envisage de donner une suite favorable à cette requête exprimée lors du 55^e Congrès national des entrepreneurs de travaux agricoles ruraux qui s'est tenu les 25 et 26 mai 1987 à Valence (Drôme).

Sécurité sociale (régime de rattachement)

29003. - 3 août 1987. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le problème de certains créateurs d'entreprises (S.A.R.L.). Il s'agit, en effet, de la situation des gérants minoritaires de S.A.R.L., déclarés en attente de salaire, à l'égard des caisses d'assurance vieillesse, qui considèrent ceux-ci comme non salariés, et donc relevant du statut de commerçant. A ce titre les gérants non salariés sont donc dans l'obligation de verser une cotisation vieillesse, représentant 812 francs par an. Aussi lui demande-t-il si, dans le cadre de l'effort qui est entrepris aujourd'hui par le Gouvernement pour favoriser et faciliter les créations d'entreprises, il ne serait pas possible de permettre au créateur d'entreprise de choisir entre le statut de commerçant et celui de salarié, lorsqu'il a par ailleurs un statut de gérant.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

29026. - 3 août 1987. - M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les difficultés rencontrées par les artisans sous-traitants victimes de donneurs d'ordres indécisifs. Il rappelle que la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et l'article 13 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 devaient permettre d'équilibrer les droits et les devoirs de chacun des trois partenaires du marché, maître d'ouvrage, entrepreneur principal et sous-traitants, en offrant à ces derniers les garanties de paiement des travaux qu'ils ont exécutés. Or, faute de sanctions significatives, les dispositions de cette loi sont trop souvent bafouées. Parmi les dispositions les moins respectées, on retiendra d'abord le défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordre aux clients et donc, l'absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance. Plus grave encore, il faut relever l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître d'ouvrage qui rémunère alors directement le sous-traitant. Les artisans sont de ce fait à la merci de donneurs d'ordre qui décident arbitrairement de ne pas les payer ou qui disparaissent en les entraînant dans leur chute. La situation des sous-traitants est particulièrement détériorée dans le domaine de la maison individuelle. Il souhaite en conséquence connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

29050. - 3 août 1987. - M. Maurice Adevah-Peuf appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur l'application de la loi du 31 décembre 1975 et de la loi du 6 janvier 1986 en matière de sous-traitance. De très nombreux artisans se trouvent en effet totalement démunis par rapport aux donneurs privés, en particulier lorsque ceux-ci sont défaillants. Ce problème est particulièrement sensible dans le secteur du bâtiment dont les professionnels réclament l'introduction de sanctions pénales, ceci pour imposer au donneur d'ordre, l'application des dispositions de la loi de 1975. Il lui demande donc s'il envisage un tel dispositif.

Jeunes (emploi)

29056. - 3 août 1987. - M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les contrats de formation en alternance. Ces contrats avec prise en charge des remboursements des coûts de formation effectués à l'extérieur de l'entreprise découlent de mesures prises par le Gouvernement, mesure, qui, après un temps d'adaptation, ont dépassé les espérances, à tel point

que les moyens financiers issus des entreprises (taxe à la formation) sont depuis quelques mois épuisés. Or, de nombreux contrats sont en cours ou en instance d'être conclus. Il lui demande alors qui financera les coûts de formation et si le Gouvernement entend prendre ses responsabilités d'initiateur.

Jeunes (formation professionnelle)

29057. - 3 août 1987. - M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le problème de la revalorisation de l'image de marque de l'apprentissage. Le titre de « apprenti » n'est plus porteur d'une image positive. La mode est à l'appellation « étudiant », terme utilisé pour d'autres jeunes qui suivent une formation technique parallèle en collège. Il serait souhaitable d'accorder à la filière apprentissage en C.F.A. les mêmes critères que celle de l'éducation nationale. Il lui demande alors s'il entend prendre des dispositions allant dans ce sens.

Jeunes (formation professionnelle)

29058. - 3 août 1987. - M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le problème de la formation. Il lui demande, afin d'enrayer la dégradation de l'apprentissage, s'il entre dans ses intentions de modifier la loi pour que les classes préparatoires à l'apprentissage débutent dès quatorze ans. En effet, le goût du travail manuel, le choix du métier le plus adapté à la personnalité du jeune ne pourront s'affirmer réellement qu'à condition d'être proposés dès quatorze ans à travers la formation en C.P.A. qui ne peuvent débiter légalement aujourd'hui qu'à l'âge de quinze ans.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

29059. - 3 août 1987. - M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur l'instauration d'un régime d'indemnités journalières obligatoires. Il lui demande s'il entend faire adopter un projet de loi autorisant le secteur artisanal à se doter d'un régime d'indemnités journalières obligatoires.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

29060. - 3 août 1987. - M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le problème des cotisations sociales maladie obligatoires du régime artisanal. Elles sont calculées sur un plancher de revenus de 46 000 francs, montant excessif par rapport aux revenus réels des petits artisans. Il lui demande s'il entend réduire de manière significative le plancher des revenus maladie obligatoire du régime artisanal.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

29061. - 3 août 1987. - M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et sur la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986. Face à l'absence totale d'application de ces lois dans les marchés privés du bâtiment, et notamment dans le domaine de la maison individuelle, il lui demande s'il entend introduire un dispositif permettant d'assainir cette situation sans lequel les dispositions de la loi sur la sous-traitance restent sans effet.

Ameublement (apprentissage)

29063. - 3 août 1987. - M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le problème de l'apprentissage. Lors de la réforme de l'apprentissage en 1972, il n'a pas été tenu compte de la particularité de chaque profession, qui n'ont pas été consultées. Pour toutes les professions, la durée de l'apprentissage a été fixée à deux ans. Certaines n'ont pu, comme l'ameu-

blement, obtenir à nouveau une formation en trois ans. Les salaires des apprentis ont été unifiés sans tenir compte des métiers, de leurs difficultés d'apprentissage. Il lui demande alors s'il entend reconsidérer le coût d'un apprenti de l'ameublement, d'autant plus que l'apprenti a une pédagogie adaptée à ses aptitudes et à sa progression puisqu'il n'a qu'un seul maître d'apprentissage.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

29070. - 3 août 1987. - **M. Augustin Bourepaux** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que le Parlement a voté à l'unanimité la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, marquant clairement son intention de s'opposer au développement de la sous-traitance occulte. Il a souhaité non seulement équilibrer les droits et les devoirs qui doivent s'imposer aux trois partenaires du marché, maître d'ouvrage, entrepreneur principal et sous-traitants, mais aussi offrir à ces derniers les garanties de paiement des travaux qu'ils ont exécutés. Ces dispositions ont été complétées par l'article 13 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986. Dans cet esprit, le législateur a voulu favoriser le développement de relations professionnelles, entre les cocontractants, fondées sur un minimum de certitude et de climat de confiance. Au marché conclu entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal occultant totalement, aux yeux du client, l'intervention des sous-traitants dans la réalisation des travaux, les lois de 1975 et de 1986 devaient faire succéder un contrat à trois partenaires où le sous-traitant et ses conditions d'exercice et de rémunération apparaissent clairement et étaient agréées par le maître de l'ouvrage. Or, il apparaît à l'usage que les dispositions de ces lois sur la sous-traitance ne sont pas appliquées dans les marchés privés du bâtiment, et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Parmi les dispositions les moins respectées, on retiendra d'abord le défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordres aux clients, et donc l'absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance. Mais aussi l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître d'ouvrage qui rémunère alors directement le sous-traitant. Cette situation a de graves conséquences sur l'activité des entreprises artisanales. Pour la seule année 1986, la disparition de 600 constructeurs de maisons individuelles a entraîné des difficultés importantes pour 5 000 à 6 000 artisans sous-traitants allant parfois jusqu'à leur disparition. Pour cette même année, ce sont plus de 400 millions de francs de créances que les artisans sous-traitants ont produits par suite de disparitions d'entreprises principales. Il lui demande en conséquence quelle disposition il entend mettre en œuvre pour généraliser l'application de ces lois et améliorer la situation des sous-traitants.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

29082. - 3 août 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'application de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. En effet, cette loi souhaitait non seulement équilibrer les droits et les devoirs qui doivent s'imposer aux trois partenaires du marché, maître d'ouvrage, entrepreneur principal et sous-traitants, mais aussi offrir à ces derniers les garanties de paiement des travaux qu'ils ont exécutés. La responsabilité des maîtres d'ouvrage privés a été amplifiée par l'article B de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986. Or, au fil des années, les artisans du bâtiment ont constaté l'absence d'application de la loi sur la sous-traitance dans les marchés privés de bâtiment, et notamment dans le domaine de la maison individuelle. On constate surtout l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître d'ouvrage qui rémunère alors directement le sous-traitant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les sous-traitants n'aient plus à supporter chaque jour lourdement un tel état d'imprécarité.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

29095. - 3 août 1987. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la loi n° 75-1334 du

31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Si ses dispositions pour les marchés publics ont été correctement appliquées, il n'en a pas été de même pour les marchés privés. Un amendement à la loi du 6 janvier 1986 relative à diverses dispositions concernant le bâtiment a été adopté, ayant pour objectif de responsabiliser davantage les maîtres d'ouvrage privés. Or, force est de constater que les textes votés ne sont pas appliqués et que la situation des entreprises sous-traitantes continue à se dégrader en toute impunité. Aussi, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour faire respecter les textes votés.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

29098. - 3 août 1987. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la sous-traitance, et en particulier sur les lois n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et n° 86-13 du 6 janvier 1986. Destinées à favoriser le développement de relations professionnelles fondées sur un minimum de certitude et de climat de confiance, ces lois sur la sous-traitance dans les marchés privés de bâtiment, et notamment dans le domaine de la maison individuelle, voient leurs dispositions de moins en moins respectées, notamment en ce qui concerne les garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant. Le non-respect de ces mesures entraîne des difficultés particulièrement importantes pour les entreprises sous-traitantes, les condamnant souvent à la disparition pure et simple par faute de paiement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre afin de voir ces lois respectées. Il lui rappelle que 5 500 à 6 000 artisans sous-traitants ont souffert en 1986 de sa non-application entraînant des faillites et des licenciements.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

29115. - 3 août 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage une modification de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance dans le marché privé du bâtiment, et notamment dans la maison individuelle, ainsi que de l'article 13 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à divers simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment. La disparition en 1986 de 600 constructeurs de maisons individuelles a entraîné en effet d'importantes difficultés pour 5 500 artisans maçons sous-traitants.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

29133. - 3 août 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le vote, à l'unanimité, de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance. Le Parlement a marqué clairement son intention de s'opposer au développement de la sous-traitance occulte. Avec ce dispositif, il a souhaité non seulement équilibrer les droits et devoirs qui doivent s'imposer aux partenaires du marché, mais aussi offrir aux sous-traitants les garanties de paiement des travaux qu'ils ont exécutés. Ces dispositions ont été étendues par l'article 13 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986. Or, au fil des années, les artisans du bâtiment ont constaté l'absence totale d'application de la loi sur la sous-traitance dans les marchés privés du bâtiment et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Parmi les dispositions les moins respectées, on note en particulier le défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordres aux clients et donc l'absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance. Il fait aussi noter l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement du maître d'ouvrage qui rémunère alors directement le sous-traitant. Entièrement précarisés dans leur activité, les sous-traitants sont ainsi à la merci des donneurs d'ordres indécisifs qui décident, en l'absence de sanctions pénales, de ne pas les payer ou disparaissent en les entraînant dans leur chute. En 1986, la disparition de 600 constructeurs de maisons individuelles aurait entraîné des difficultés importantes pour 5 500 à 6 000 artisans sous-traitants, allant parfois jusqu'à leur disparition. Plus de 400 millions de francs de créances auraient été produits par des artisans sous-traitants par suite de disparition d'entreprises principales. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de faire respecter les lois de 1975 et 1986.

Services (politique et réglementation)

29150. - 3 août 1987. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les difficultés que rencontrent les sociétés mandataires des propriétaires de fonds de commerce pour l'accomplissement de leurs formalités. En effet, s'il est acquis que ces sociétés ne doivent pas être inscrites au registre du commerce et des sociétés, l'I.N.S.E.E. n'a toutefois prévu aucune codification. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est l'organisme compétent - centres de formalités des entreprises, chambres de commerce ou U.R.S.S.A.F. - pour l'accomplissement des formalités de telles sociétés mandataires, puisque ces sociétés ont le plus souvent un personnel salarié. Cette question revêt une importance d'autant plus grande que la modernisation des différents secteurs de l'économie nationale repose sur le développement de cette forme d'intervention.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

29161. - 3 août 1987. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur l'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Il lui demande de lui préciser s'il ne lui semble pas opportun, compte tenu de l'importance des enjeux économiques générés par cette loi, d'en faire dresser un bilan effectif en associant notamment l'ensemble des représentants des parties concernées, bilan qui permettrait notamment de prévoir des dispositions nouvelles pouvant améliorer cette loi qui fait l'objet de sévères critiques, notamment dans le domaine des marchés privés du bâtiment et de la maison individuelle.

COMMERCE EXTÉRIEUR*Radio (Radio France Internationale)*

28980. - 3 août 1987. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur l'importance que revêt pour l'image de la France à l'étranger un outil tel que Radio France Internationale. En effet, Radio France Internationale est un vecteur médiatique très important pour notre pays : quatre-vingts millions d'auditeurs sur les cinq continents, des émissions en quinze langues, de multiples programmes dont quarante-huit journaux parlés quotidiens. De grandes campagnes d'information sur les possibilités commerciales françaises pourraient être mises en place, sur l'Afrique et l'Amérique latine, où Radio France Internationale diffuse déjà, mais aussi sur les U.S.A., le Canada et l'Asie, où cette radio est encore absente. Il lui demande en conséquence quelles mesures il pourrait envisager afin que Radio France Internationale soit un élément favorable pour l'exportation française là où nos carences commerciales sont les plus manifestes (Amérique du Nord, Asie du Sud-Est), et quels moyens cette radio pourrait se voir affectés pour remplir ce rôle.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 22974 Philippe Puaud.

Hôtellerie et restauration (réglementation)

28857. - 3 août 1987. - Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur les pratiques de nombreux self-services. Selon la réglementation en vigueur, le couvert dans les restaurants est gratuit ainsi que le pain et la carafe d'eau ; or de nombreux self-services font payer le pain. Elle lui demande donc s'il existe un règlement spécifique pour ce type d'établissement. Dans le cas contraire, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser ces abus.

Boulangerie et pâtisserie (politique et réglementation)

29174. - 3 août 1987. - M. André Fauton attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur la nature des produits entrant dans la composition du pain industriel. D'après les indications qui ont été portées à sa connaissance, il semblerait que la pâte surgelée employée pour la cuisson du pain en grande quantité nécessite l'utilisation : d'azote liquide dans le pétrin ; de peroxyde d'azote, d'ozone et de trichlorure d'azote pour blanchir la farine ; du bromate de potassium et du persulfate d'ammonium pour raffermir le gluten. Il lui demande si les services compétents ont procédé à des contrôles périodiques et réguliers de ces fabrications et si, à ces occasions, ils ont constaté la présence dans la matière première servant à fabriquer ce pain industriel de produits chocs énumérés ci-dessus.

COOPÉRATION*Coopérants (rémunérations)*

29158. - 3 août 1987. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur la situation matérielle et morale des enseignants français en coopération au Maroc sous contrat de droit local. A la suite de la convention franco-marocaine de coopération culturelle, scientifique et technique du 31 juillet 1984, ces dernières ne perçoivent plus de part française dans leur traitement. Il faut savoir que la dépréciation croissante du dirham entraîne pour eux une situation financière de plus en plus précaire. Cet état de fait ne peut avoir qu'une influence négative sur l'expression de la présence française au Maroc et suscite un climat de découragement préjudiciable à notre image. Il lui demande comment il est possible de tenir compte de cette situation et quelles mesures il compte prendre pour retourner à une parité légitime dans le traitement des coopérateurs.

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 22323 Jean-Hugues Colonna ; 22916 Claude Germon ; 22918 Joseph Gourmelon ; 22976 Philippe Puaud ; 23530 Dominique Saint-Pierre ; 23766 Gérard Welzer.

Radio (Radio France Internationale)

28836. - 3 août 1987. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation financière de Radio France Internationale. Radio France Internationale est un élément essentiel pour la diffusion de la culture et de la langue françaises dans les cinq continents. Avec 80 millions d'auditeurs, 960 heures de programme par semaine et quarante-huit journaux parlés quotidiens, Radio France Internationale dispose en effet d'un assez large rayonnement dans le monde. Cependant, ses moyens sont nettement inférieurs à ceux des radios internationales, non seulement des Etats-Unis et de l'Union soviétique, mais aussi d'autres pays européens, particulièrement de la Grande-Bretagne et de la République fédérale d'Allemagne. C'est ainsi que la B.B.C. compte quatre-vingt-dix émetteurs et onze sites à l'étranger, la Deutsche Welle trente-cinq émetteurs et sept sites à l'étranger, tandis que Radio France Internationale possède seulement vingt-cinq émetteurs et deux sites hors métropole. L'infériorité des équipements de Radio France Internationale par rapport à ceux de ses concurrentes s'exprime dans le niveau de son budget : celui-ci équivaut en effet à un tiers environ du budget du service extérieur de la B.B.C. et à la moitié de celui de la Deutsche Welle. Radio France Internationale a récemment élaboré un projet de développement quinquennal visant l'augmentation de ses moyens de diffusion et l'élargissement de ses émissions, particulièrement vers l'Afrique, le Moyen-Orient et les pays de l'Est. Il lui demande quels moyens financiers il entend mettre à la disposition de Radio France Internationale pour que celle-ci puisse réaliser son projet de poursuivre son œuvre d'intérêt national dans les meilleures conditions.

Spectacles (théâtre : Isère)

28929. - 3 août 1987. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le sort réservé au metteur en scène Bruno Boëglin, écarté injustement de la direction du Centre national dramatique des Alpes avant même que son contrat n'ait pris fin et sans aucun motif artistique. A la tête de l'un des plus anciens centres dramatiques, Bruno Boëglin, originaire de Châlons-sur-Marne, avait accompli depuis deux ans à Grenoble un travail de création remarquable salué par les critiques et les publics venus toujours plus enthousiastes applaudir à ses spectacles. En vérité, par-delà le sort inadmissible fait à Bruno Boëglin, c'est une autre logique que le Gouvernement veut imposer : la logique financière ; c'est l'ouverture du théâtre à la marchandisation, c'est faire passer l'argent avant la création ; c'est enfin faire croire que les créateurs seraient irresponsables. Cette politique, l'immense majorité des artistes, metteurs en scène, écrivains la refusent, comme en témoignent les nombreux messages de soutien et de sympathie qu'il reçoit. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer sa décision et de confirmer Bruno Boëglin à la tête de cette maison si prestigieuse qu'est le Centre national dramatique des Alpes.

Départements (personnel)

29013. - 3 août 1987. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des conservateurs départementaux des antiquités et objets d'art après sa réponse du 13 avril dernier à sa question écrite n° 16996. La réponse reprend les arguments traditionnellement avancés par les représentants de l'Etat : le cas des A.O.A. n'a pas été prévu par la loi du 2 mars 1982 mais il n'y a pas pour autant vide juridique puisque le décret du 19 octobre 1971 reste en vigueur. C'est oublier que les activités des conservateurs se sont considérablement accrues et diversifiées au cours des années 70 : leurs tâches d'inventaire, de surveillance et de mise en valeur du patrimoine mobilier des départements font que, pour un grand nombre d'entre eux, ils sont devenus de véritables professionnels à plein temps et que cette tendance à la professionnalisation ne fait que s'accroître au fur et à mesure du départ en retraite (fixé à soixante ans) des plus âgés. D'où la multiplication des solutions provisoires mises en place dans les différents départements pour rémunérer ces faux bénévoles à la recherche d'un statut et leur donner les moyens de travailler. Le problème particulier du département du Nord est que ni l'Etat, ni le conseil général, ni, pour l'instant du moins, le conseil régional ne se sentent responsables de ce secteur de la culture. Il y a donc bien un vide juridique à combler. Une loi cadre serait en préparation au ministère de la culture, sur tous les problèmes du patrimoine : il lui demande si ce projet de loi prendra en compte la situation des A.O.A..

Propriété intellectuelle (droits voisins)

29023. - 3 août 1987. - **M. Pierre Descaves** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 a prévu la mise en place d'une commission nationale ayant notamment pour rôle d'étudier la rémunération des « droits voisins », c'est-à-dire ceux des producteurs de phonogrammes et des artistes interprètes proches de ceux des auteurs et compositeurs. Cette commission devait comprendre trois représentants des organisations syndicales regroupant les utilisateurs de phonogrammes. Le plus ancien syndicat d'utilisateurs et le plus important est la Chambre syndicale des cabarets artistiques et d'attractions, dancings, restaurants d'ambiance et discothèques de France, 18, rue d'Armenonville, 92200 Neuilly-sur-Seine. C'est ce syndicat qui, le premier, a signé un protocole d'accord avec la S.A.C.E.M. pour le paiement des droits d'auteurs, des compositeurs et des éditeurs de musiques. Ce protocole a servi de référence à ceux signés ensuite avec d'autres syndicats plus récents et moins importants. Au vu de ces faits, le parlementaire soussigné s'étonne de ne pas voir figurer ce syndicat parmi les représentants des utilisateurs de phonogrammes désignés par arrêté du 27 janvier 1987 alors qu'un autre syndicat moins connu dans la profession dispose de deux sièges. Faut-il en conclure que le choix des commissaires s'effectue sur d'autres bases que celles de la représentativité syndicale réelle.

Télévision (La 5 et M 6 : Pas-de-Calais)

29049. - 3 août 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés que rencontrent un certain nombre d'habitants de Bruay-la-Buissière (Pas-de-Calais) pour capter les programmes

télevés des cinquième et sixième chaînes. Afin de remédier au problème de mauvaise réception auquel se trouvent confrontées les habitations situées en zone d'ombre, une antenne relais ainsi qu'un réseau câblé de télédistribution ont été installés en 1984. Un abonnement fut alors demandé aux usagers s'élevant à 62,50 francs en 1984, 75 francs en 1985 et 83 francs en 1986. Dès le début de l'année 1987, les usagers ont été informés par les services de T.D.F. qu'il leur était possible de recevoir les programmes télévisés de la cinquième et de la sixième chaîne sous réserve du paiement d'un abonnement annuel de 385 francs. Une telle situation pénalise les téléspectateurs qui, s'acquittant déjà de leur redevance, doivent assurer à leurs frais l'entretien du mini-relais qui a été installé pour leur permettre une réception convenable des programmes télévisés. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour réduire la discrimination qui existe entre les usagers situés ou non en zone d'ombre.

Télévision (F.R. 3)

29074. - 3 août 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les émissions d'information des consommateurs diffusées sur les réseaux régionaux de F.R. 3. En effet, dans chaque région les associations de défense des consommateurs disposent de 90 secondes d'antenne à 19 h 15, heure de grande écoute. Une enquête effectuée en mars 1986 aurait démontré l'intérêt des consommateurs pour de telles émissions. Or la diffusion de ces flashes d'informations serait susceptible d'être déplacée dans la grille des programmes. Cette perspective inquiète toutes les associations de consommateurs concernées qui, d'ores et déjà, sont décidées à agir pour obtenir le maintien de l'actuel créneau horaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir justifier cette initiative, en souhaitant qu'il lui soit possible de revoir sa position.

Télévision (la 5 et M 6 : Pyrénées-Atlantiques)

29094. - 3 août 1987. - **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la crainte des habitants de la montagne basque (partie de l'arrondissement de Bayonne et cantons de Mauléon et Tardets) de voir leur zone géographique délaissée par les télévisions privées parce que, en raison de la faible densité démographique et du surcroît d'investissement nécessaire à une bonne réception de l'image, celle-ci ne s'avérerait pas rentable. En conséquence, il lui demande s'il a été prévu d'astreindre les télévisions à l'obligation d'assurer une bonne implantation dans tous les secteurs du territoire, et quelles dispositions particulières ont été envisagées pour les régions de montagne ou classées comme défavorisées.

Enseignement supérieur (beaux-arts)

29129. - 3 août 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème, urgent à régler, du financement de la partie « enseignement supérieur » des écoles d'art. Les écoles régionales et municipales d'art se trouvent dans une situation difficile depuis plusieurs années. Ces établissements, financés avant tout par les collectivités locales, et en particulier les municipalités, assument la charge financière d'un enseignement supérieur qui pèse de plus en plus lourd dans leurs budgets culturels. Or la charge financière de ces établissements d'enseignement supérieur relève fondamentalement de l'Etat ; les étudiants viennent dans ces écoles - soumises aux directives du ministère concernant la pédagogie et les moyens nécessaires à l'organisation de l'enseignement à plein temps - pour y préparer des diplômes nationaux. L'article 19 de la loi du 10 janvier 1986 (remplaçant le premier alinéa de l'article 64 de la loi n° 83-663) prévoit que les enseignements supérieurs ne relèvent pas de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions. Or, à ce jour, aucun décret d'application n'a été pris et il semble bien que tout projet de décret soit abandonné du fait de la prochaine discussion du projet de loi sur l'enseignement artistique qui devrait venir en discussion à l'automne. De nombreuses communes ne pouvant plus maintenir un effort financier aussi considérable dans ce secteur de l'enseignement des arts plastiques, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures urgentes afin que le financement de la partie enseignement supérieur des écoles d'art soit pris en charge par l'Etat et ceci sans attendre la discussion du projet de loi précité, compte tenu du fait que certaines écoles d'art se trouvent dans des situations financières tellement alarmantes que leur avenir est menacé.

Télévision (politique et réglementation)

29156. - 3 août 1987. - M. Dominique Saint-Pierre demande à M. le ministre de la culture et de la communication de lui indiquer l'état d'avancement du projet de création d'une nouvelle chaîne musicale, après la disparition de TV 6. Il lui demande de lui confirmer si cette chaîne sera diffusée dans le cadre national, avec quel(s) réseau(x), et dans quel délai.

DÉFENSE

Défense nationale (politique de la défense)

28880. - 3 août 1987. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre de la défense de lui préciser sa position sur la brigade franco-allemande proposée récemment par le chancelier Kohl. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire de concret pour permettre un rapprochement réel de la France et de l'Allemagne fédérale sur le plan de la défense. Il lui rappelle que le président de la Commission européenne a estimé, le 12 juillet 1987, que les pays européens devraient rapidement se doter d'un instrument de défense dans le domaine conventionnel placé sous un commandement unique et qu'il faudrait trouver l'institution politique qui permettra de couvrir cette défense européenne.

Enseignement secondaire
(établissements : Bouches-du-Rhône)

28926. - 3 août 1987. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation du lycée militaire d'Aix-en-Provence. Depuis des années, une minorité d'extrême droite fait régner dans cet établissement un climat inadmissible. Les autorités concernées et les gouvernements successifs ont non seulement laissé faire mais des sanctions ont été prises contre des élèves et deux professeurs, MM. Maignant et Warion, qui n'acceptaient pas cette situation. Le tribunal administratif de Marseille a annulé les sanctions qui frappaient ces deux professeurs. Or le ministère de la défense a refusé de faire appliquer cette décision de justice et j'apprends qu'il a décidé d'entamer une nouvelle procédure d'exclusion à l'encontre de ces enseignants. Il est temps que cette situation scandaleuse cesse. C'est pourquoi il lui demande de prendre sans tarder les mesures qui s'imposent pour que toute la vérité soit faite sur cette affaire, qu'un climat normal de travail soit rétabli dans cet établissement et que justice soit enfin rendue à tous ceux qui ont été injustement sanctionnés.

Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : service des poudres et explosifs)

28928. - 3 août 1987. - M. Michel Peyret interroge M. le ministre de la défense au sujet d'atteintes aux droits statutaires qui menacent 350 ouvriers d'Etat de la poudrerie de Saint-Médard-en-Jalles, établissement de la S.N.P.E. dans le cadre du plan de réduction d'emplois concernant cet établissement. Ce plan est officiellement rejeté par tous les syndicats. Il est en effet paradoxal qu'au moment où la loi de programmation militaire engage des dépenses d'équipement fortement accrues, cela se traduise par des réductions d'effectifs dans les établissements travaillant pour la défense nationale. Il y a là une des raisons du rejet de cette loi par le seul groupe communiste à l'Assemblée qui a vu le sacrifice de ces établissements et arsenaux au profit des multinationales spécialisées dans la fabrication des armements. Le plan de réduction d'emplois ne se trouve ainsi nullement justifié par une véritable conception de la défense nationale. Mais, par ailleurs, ce plan, qui prévoit un départ anticipé à la retraite pour les ouvriers d'Etat attachés au sein de la S.N.P.E., pénaliserait fortement ces ouvriers qui ne pourraient bénéficier des avantages du décret n° 87-417 du 17 juin 1987, notamment de la bonification de quatre ans attribuée à ceux qui, pendant leur carrière, se sont trouvés dans des postes de travail les plus nocifs et les plus dangereux. Cette conclusion, qui met en cause le statut et les droits acquis, impliquerait une réduction de 10 p. 100 du montant de la retraite pour la totale durée de celle-ci. Elle est ainsi inacceptable. Aussi, tout en continuant à considérer que les suppressions d'emploi sous forme de départ anticipé à la retraite ne sont pas justifiées puisque non compensés par des propositions d'embauches en nombre identique, il lui demande ce qu'il compte décider pour que néanmoins les ouvriers d'Etat concernés puissent bénéficier des dispositions du décret n° 87-417.

Service national (appelés)

28935. - 3 août 1987. - M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les permissions agricoles accordées aux appelés du contingent. Les textes réglementaires prévoient, en effet, qu'une permission supplémentaire de quinze jours est attribuée aux militaires qui, dans le civil, sont exploitants agricoles. Se pose le problème des jeunes qui, travaillant sur l'exploitation de leurs parents, sans pour autant être déclarés exploitants agricoles, ne bénéficient pas de cette permission agricole. Il lui demande donc si la présentation par l'appelé de justificatifs, par exemple, du maire de la commune du lieu d'exploitation ou de l'autorité militaire départementale, prouvant sa filiation à un exploitant agricole et le bien-fondé de sa demande, ne pourraient pas lui permettre de bénéficier de la permission agricole.

Décorations (croix du combattant volontaire)

29008. - 3 août 1987. - M. Jean Brocard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'interprétation restrictive donnée à l'application de l'article 6 du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 relatif à la notion d'engagement spécial au titre de l'Indochine pour les candidatures à la croix du combattant volontaire avec barrette « Indochine ». Il y a d'abord une contradiction dans les termes de l'article 2 du décret précité, alinéas 1 et 2, et l'article 6, ce dernier restreignant totalement la portée de l'article 2. Par ailleurs, l'instruction n° 1500 du 13 janvier 1982 explicitant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « Indochine » dans son paragraphe B reconnaît la possibilité d'attribution de la barrette « Indochine » « aux personnels qui ont souscrit un engagement ou rengagement au cours du second conflit mondial et qui ont servi en Indochine au titre de ce contrat ». C'est le cas de ceux qui, en Indochine, ont été autorisés à prolonger leur séjour. Enfin, l'article 4 du décret de décembre 1954 reporte à juste titre les dates des 2 et 3 septembre 1939 à celles du 15 septembre 1945 et au-delà pour les intéressés embarqués vers l'Indochine, sans pour cela mentionner un engagement spécial. Pour éviter de graves anomalies et s'agissant dans la majorité des cas de militaires de carrière, il paraît judicieux d'étendre la possibilité d'obtention de la croix du combattant volontaire à tous les militaires qui, quelles que soient les armes dans lesquelles ils ont servi, sont partis volontairement, parce que militaires, servir en Indochine.

Gendarmerie (casernes, camps et terrains)

29020. - 3 août 1987. - Le plastiquage récent de la caserne de gendarmerie, située à Boulogne-Billancourt, met en évidence la nécessité d'une protection de ces locaux par des postes de sentinelles. M. Georges Gorse demande à M. le ministre de la défense quelles mesures il entend prendre pour que de telles gardes soient assurées afin de prévenir d'éventuels actes de terrorisme.

Politique extérieure (golfe Persique)

29022. - 3 août 1987. - M. Christian Baeckeroot demande à M. le ministre de la défense quelles mesures il entend prendre pour assurer la protection des navires marchands français contre les actes de terrorisme et de piraterie. L'attaque récente du *Ville-d'Anvers*, qui fort heureusement n'a pas fait de victime parmi l'équipage, ne peut être considérée comme un accident mais plutôt comme une attaque en règle. Il apparaît que la présence de l'avis-escorte de la marine nationale ne saurait suffire, comme en témoignent les dégâts occasionnés à la frégate américaine *Stark*, bâtiment plus moderne, cette attaque ayant entraîné des pertes en vies humaines. Il souhaite connaître l'avis des pouvoirs publics sur les mesures suivantes, préconisées par certains organismes étrangers : 1° délivrance d'armes à certains membres de l'équipage des navires marchands ; 2° équipement en série de système de sécurité sur lesdits navires ; 3° création d'une flotte de navires de patrouille en coopération avec les autres pays européens.

Armée (marine)

29104. - 3 août 1987. - M. Joseph Gourmelon rappelle à M. le ministre de la défense l'intérêt qu'il a manifesté à plusieurs reprises pour le personnel de la marine au rapporteur de la section du budget de la défense consacrée à cette arme, rap-

porteur qu'il était alors. A un moment où une réflexion semble engagée sur la formation des équipages et des officiers marins, il lui demande de bien vouloir lui faire le point quant aux orientations retenues et de lui préciser l'utilisation qui, dans l'hypothèse d'une réforme, serait faite de l'actuel centre d'instruction navale de Brest.

Service national (report d'incorporation)

29107. - 3 août 1987. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de certains étudiants bénéficiaires d'un report d'incorporation au titre de l'article L. 5 du code du service national. Plus précisément, il souhaite connaître si ces étudiants, ayant déjà accompli un cycle d'études complet en I.U.T., peuvent, s'ils continuent leurs études à l'université ou dans une école d'ingénieurs, prétendre au report supplémentaire prévu à l'article L. 5 bis.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : service des poudres et explosifs)

29169. - 3 août 1987. - **M. Michel Peyret** interroge **M. le ministre de la défense** au sujet d'atteintes aux droits statutaires qui menacent 350 ouvriers d'Etat de la poudrerie de Saint-Médard-en-Jalles, établissement de la S.N.P.E., dans le cadre du plan de réduction d'emplois concernant cet établissement. Ce plan est officiellement rejeté par tous les syndicats. Il est en effet paradoxal qu'au moment où la loi de programmation militaire engage des dépenses d'équipement fortement accrues, cela se traduise par des réductions d'effectifs dans les établissements travaillant pour la défense nationale. Il y a là une des raisons du rejet de cette loi par le seul groupe communiste à l'Assemblée qui a vu le sacrifice de ces établissements et arsenaux au profit des multinationales spécialisées dans la fabrication des armements. Le plan de réduction d'emplois ne se trouve ainsi nullement justifié par une véritable conception de la défense nationale. Mais, par ailleurs, ce plan, qui prévoit un départ anticipé à la retraite pour les ouvriers d'Etat détachés au sein de la S.N.P.E., pénaliserait fortement ces ouvriers qui ne pourraient bénéficier des avantages du décret n° 87-417 du 17 juin 1987, notamment de la bonification de quatre ans attribuée à ceux qui, pendant leur carrière, se sont trouvés dans des postes de travail les plus nocifs et les plus dangereux. Cette conclusion, qui met en cause le statut et les droits acquis, impliquerait une réduction de 10 p. 100 du montant de la retraite pour la totale durée de celle-ci. Elle est ainsi inacceptable. Aussi, tout en continuant à considérer que les suppressions d'emplois sous forme de départ anticipé à la retraite ne sont pas justifiées puisque non compensées par des propositions d'embauches en nombre identique, il lui demande ce qu'il compte décider pour que néanmoins les ouvriers d'Etat concernés puissent bénéficier des dispositions du décret n° 87-417.

Etrangers (Algériens)

29179. - 3 août 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'accord franco-algérien relatif aux obligations du service national. Cet accord permet aux immigrés d'origine algérienne issus de la seconde génération et bénéficiant de la double nationalité, d'effectuer leur service militaire en Algérie, puis de conserver leur nationalité française ainsi que de bénéficier d'une réembauche prioritaire à leur retour en France. Il souhaiterait connaître en ce domaine les statistiques existantes, et ce par classe d'âge, sur le nombre de jeunes gens concernés, le nombre de déclarants et celui des volontaires sur un service en Algérie depuis le 1^{er} décembre 1984, date d'application de cet accord.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : enseignement secondaire)

29075. - 3 août 1987. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le cas des élèves ayant échoué au baccalauréat et qui n'ont aucune possibilité de redoubler en terminale, faute de places suf-

fisantes dans certaines sections. Il rappelle que le taux d'échec à cet examen est particulièrement élevé en Guyane et qu'il conviendrait de donner une seconde chance à des jeunes désireux de suivre à nouveau une scolarité normale, afin de se représenter dans les meilleures conditions aux épreuves de cet examen. Il souligne que le taux du chômage étant déjà trop élevé dans son département, il serait souhaitable de permettre à des lycéens d'attaquer leur avenir professionnel sans un handicap supplémentaire à ceux qu'ils auront déjà à affronter. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la gravité de cette situation et de lui indiquer les décisions qu'il entend prendre pour régler cet épineux problème.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : patrimoine)

29109. - 3 août 1987. - **M. Frédéric Jalton** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'annonce faite le 9 juillet à Bordeaux par le Premier ministre d'un projet de loi-programme en faveur du patrimoine culturel qui devrait être présenté au Parlement dans le courant de sa session d'automne. L'effort qui sera fait à cette occasion par l'Etat entre 1988 et 1992 trouve de nombreuses justifications qui ont été avancées en de nombreuses circonstances s'agissant du patrimoine culturel de l'hexagone. A cet égard, les départements d'outre-mer se trouvent dans une situation très particulière : la conservation des monuments et des sites y est plus difficile que dans l'hexagone. Les calamités naturelles (cyclones, tremblements de terre et fortes précipitations) y sont plus fréquentes, les matériaux souvent plus fragiles et les effets de l'urbanisation rapide plus destructeurs. Ainsi, le patrimoine culturel particulièrement riche de ces régions se trouve dans un état de péril sans précédent au moment précis où l'ensemble des collectivités locales, à travers leurs interventions financières, et les populations manifestent un net retour au goût de l'Histoire et au sens des racines. En conséquence, il lui demande quelle part de la loi programme en faveur du patrimoine culturel sera consacrée aux quatre régions d'outre-mer entre 1988 et 1992.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

29113. - 3 août 1987. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le fait que depuis le transfert des compétences à la région en matière de formation professionnelle intervenu en Guyane en vertu de la loi du 7 janvier 1983 et contrairement à ce qui s'est déjà fait pour les régions métropolitaines, l'adoption des instances de concertation telle que la création du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi n'est toujours pas réalisée. Il faut savoir que, pour respecter les dispositions de l'article 84 de la loi du 7 janvier 1983, qui fait obligation au conseil régional de recueillir l'avis de ce comité régional avant d'arrêter annuellement son programme de formation professionnelle, le président du conseil régional doit solliciter du commissaire de la République la réunion du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, qui est encore placé sous sa présidence. Cette situation, qui requiert un *modus vivendi* accepté par ces deux autorités locales et qui ne devait être que provisoire, n'a que trop duré, car elle est de nature à constituer un obstacle à la mise en œuvre de la décentralisation puisque le conseil régional n'est pas en mesure d'exercer librement la compétence qui lui a été attribuée, sans intervention du pouvoir étatique. Il lui demande, compte tenu de cette situation, de bien vouloir saisir le ministre des affaires sociales et de l'emploi, et prendre le plus rapidement possible les mesures qui s'imposent pour que le président du conseil régional soit en mesure de saisir directement le comité régional de la formation professionnelle de la promotion et de l'emploi.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : impôts et taxes)

29186. - 3 août 1987. - **M. Michel Renard** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la préparation du grand marché unique européen prévu par la loi n° 86-1275 du 16 décembre 1986 portant ratification de l'acte unique et sur les conséquences liées à la disparition des frontières intracommunautaires, à l'horizon 1992. A ce titre, n'est-il pas souhaitable que, dès à présent, les responsables locaux et les élus des départements français d'outre-mer arrêtent, avec l'aide de l'Etat et le concours de la Communauté économique européenne, toutes les dispositions utiles en vue de réaliser cet objectif et de pallier les obstacles notamment ceux concernant les secteurs économiques spécifiquement liés à l'existence des frontières douanières et, en particulier, les transitaires et commission-

naires en douane, dont l'activité principale est très largement tributaire du transit international et communautaire. Préparer le marché unique, c'est aussi et peut-être d'abord préparer ces secteurs d'activité à une conversion totale ou partielle. Cette conversion nécessaire doit tenir compte de la situation économique particulière de ces départements (taux de chômage supérieur à la moyenne communautaire de l'ordre de 30 p. 100 de la population active); mais également de la disparition prévisible de l'octroi de mer (incompatible avec le droit communautaire) et, de fait, des services chargés d'en assurer la gestion. Il lui demande de lui communiquer les statistiques que son ministère possède en la matière, et souhaiterait connaître quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier aux conséquences prévisibles de l'ouverture d'un grand marché, sur ce problème spécifique.

DROITS DE L'HOMME

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 17337 Roland Blum; 22850 Gérard Weitzer; 23450 Dominique Saint-Pierre; 23525 Dominique Saint-Pierre; 23741 Philippe Puaud.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 23526 Dominique Saint-Pierre.

Fruits et légumes (commerce)

28861. - 3 août 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la législation actuelle relative au bon de remis pour les fruits et légumes, qui s'est avérée totalement inefficace dans ses modalités d'application et n'a fait qu'accroître indûment les charges des petites et moyennes entreprises du secteur fruits et légumes. Le Gouvernement a du reste, expressément partagé cette préoccupation en introduisant dans la loi de finances rectificative pour 1986, un article 41 ayant pour objet d'abroger les dispositions relatives à cette législation. Le Conseil constitutionnel a déclaré non conforme à la Constitution l'article 41 mais il est à rappeler que la motivation du Conseil constitutionnel ne reposait nullement sur le principe même de l'abrogation de la législation relative au bon de remis, mais sur les conditions de mise en vigueur de cette abrogation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager à nouveau la suppression de cette législation accompagnée de conditions de mise en œuvre en conformité avec la Constitution, à savoir si possible une application immédiate.

Moyens de paiement (chèques)

28862. - 3 août 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les difficultés que rencontrent plusieurs secteurs du commerce de gros du fait du caractère trop limitatif du seuil de 1 000 francs édicté par la loi du 22 octobre 1940, qui oblige à effectuer par chèques barrés ou virements certains paiements (dont ceux des services et fournitures entre professionnels), d'un montant supérieur à 1 000 francs ou ayant pour objet le paiement d'une dette globale supérieure à ce chiffre. Ne serait-il pas souhaitable, compte tenu de l'érosion monétaire enregistrée depuis cette date, que ce seuil de 1 000 francs soit relevé (comme l'a été celui fixé à 10 000 francs par décret du 7 octobre 1984 en matière de traitements et salaires).

Moyens de paiement (chèques)

28867. - 3 août 1987. - M. Olivier Marillère attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les difficultés que rencontrent plusieurs secteurs du commerce de gros du fait du caractère trop

limitatif du seuil de 1 000 francs édicté par la loi du 22 octobre 1940, qui oblige à effectuer par chèque barré ou virement certains paiements (dont ceux des services et fournitures entre professionnels) d'un montant supérieur à 1 000 francs. Il lui demande s'il envisage, compte tenu de l'érosion monétaire enregistrée depuis cette date, de relever ce seuil.

Fruits et légumes (commerce)

28868. - 3 août 1987. - M. Olivier Marillère attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les dispositions de la législation actuelle relatives au bon de remis pour les fruits et légumes, inefficaces dans leurs modalités d'application et qui accroissent les charges des petites et moyennes entreprises du secteur des fruits et légumes. Le Gouvernement a expressément partagé cette préoccupation en introduisant dans la loi de finances rectificative pour 1986 un article 41 ayant pour objet d'abroger ces dispositions. Or le Conseil constitutionnel a déclaré l'article 41 non conforme à la Constitution, ne mettant nullement en cause le principe même de l'abrogation de la législation relative au bon de remis mais les conditions de mise en vigueur de cette abrogation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de procéder à cette abrogation selon des modalités différentes.

Politiques communautaires (S.M.E.)

28884. - 3 août 1987. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que l'absence de monnaie commune aux Etats européens est une entrave à l'achèvement du Marché commun qui est l'objectif de l'« Acte unique » à l'horizon de 1992. Paris a été, au long des trente dernières années, le point de départ de la plupart des initiatives relatives à l'Europe. Par ailleurs, le moteur de la construction européenne étant la coopération franco-allemande, il importe que des assurances puissent être données à la République fédérale d'Allemagne qui craint dans cette affaire de mêler le deutchemark avec des monnaies mal gérées. L'Allemagne n'est pas hostile par principe à l'instauration d'une monnaie européenne, mais elle y met une condition préalable : l'existence de partenaires économiquement et financièrement fiables. Il lui demande si la France prendra, dans un premier temps, l'initiative de proposer la création d'un institut d'émission européen indépendant des gouvernements, stade intermédiaire avant l'institution d'une monnaie européenne.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

28917. - 3 août 1987. - M. Francis Saint-Ellier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les projets, qu'étudie actuellement la Banque de France, de fermeture de certains comptoirs en Province. Il est regrettable qu'un tel projet soit envisagé car la Banque de France joue un rôle primordial de contrôle de la monnaie et du crédit. Cela entraînerait la disparition de certains services, fort préjudiciable pour les entreprises régionales, la communauté bancaire locale et les particuliers. Il pense que le rôle d'observatoire et d'information tenu par la Banque de France doit se maintenir localement. C'est pour ces raisons qu'il lui demande d'intervenir pour que ce projet soit abandonné.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

28943. - 3 août 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conditions dans lesquelles s'exerce la dénationalisation du groupe C.G.E., notamment au sein de sa filiale Alsthom. En effet, lors de la réunion du comité central d'entreprise du 7 juillet, la direction générale a annoncé la prise de participation à 51 p. 100 de l'ensemble du groupe Diesel Alsthom qui comprend les établissements suivants : mécanique Saint-Nazaire, Jouet-sur-l'Aubois, Bagnolet, Smt Pielstick (Saint-Denis), avec un effectif total de 1 600 personnes, par la société allemande Mann. Or, la société Alsthom, qui était la seule à développer ses types de fabrication au plan national, voit son patrimoine industriel s'envoler vers la R.F.A. Chacun est conscient des conséquences que cela va entraîner aux niveaux national (perte de l'image de marque française dans la construction des moteurs Diesel, avec les risques sur les emplois dans les entreprises citées ci-dessus et les entreprises de sous-traitance) et régional (que va devenir l'usine de Jouet-sur-l'Aubois, sachant que sa principale activité est axée sur cette production et que

Mann est un constructeur de moteurs Diesel de performance sans équivoque. Il est évident que, par cette opération, la société Mann vise à s'octroyer la licence S.E.M.T. à seule fin d'avoir le monopole à tous les niveaux de la vente de diesels dans le monde. Notre pays, déjà durement touché par le chômage, voit maintenant mises en cause la maîtrise et l'indépendance nationale de l'industrie du diesel indispensable et d'avenir par la fabrication d'équipements énergétiques, des moyens de transports, notamment dans la navale et le ferroviaire. Devant une telle situation, il lui demande de lui indiquer comment il compte arrêter cette nouvelle mise en cause qui risque d'avoir des résultats dramatiques tant sur le plan national que régional.

*Banques et établissements financiers
(agences et succursales)*

28999. - 3 août 1987. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions de répartition des heures de travail hebdomadaires dans les banques et les établissements financiers. Les décrets d'application de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés n'étant toujours pas parus, ces entreprises restent soumises au décret du 3 avril 1937 qui leur interdit en pratique d'ouvrir leurs agences plus de cinq jours par semaine. Il lui demande s'il n'estime pas utile, alors que de nombreuses personnes qui travaillent ont les plus grandes difficultés pour se rendre à leur banque en semaine, d'adapter ce décret, qui date de plus de cinquante ans, aux conditions actuelles d'exploitation en autorisant les banques et les établissements financiers à ouvrir leurs agences six jours par semaine.

Moyens de paiement (chèques)

29007. - 3 août 1987. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés qu'entraîne, pour les commerçants en gros d'articles forains, l'obligation au paiement par chèque pour les achats de plus de 2 500 francs comme le prévoit l'article 93 de la loi du 25 septembre 1948 modifiant celle du 22 octobre 1940, pour tous les achats d'un montant supérieur à 1 000 francs. Or en acceptant le règlement en espèce pour ne pas perdre une vente le grossiste se met alors en infraction. Lorsqu'ils acceptent le paiement par chèques ceux-ci sont souvent sans provision et restent donc impayés. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas possible de réhausser le plafond autorisé pour le paiement en espèce.

Moyens de paiement (chèques)

29162. - 3 août 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés qu'entraîne pour les grossistes en articles de fête destinés aux forains l'obligation du paiement par chèque pour les achats de plus de 2 500 francs (art. 93 de la loi du 25 septembre 1948 modifiant la loi du 22 octobre 1940 qui prévoit que toute transaction entre commerçants d'un montant supérieur à 1 000 francs ou 2 500 francs doit faire l'objet d'un règlement par chèque ou virement). Cette obligation se solde pour les grossistes par un grand nombre de chèques sans provision. Il serait donc nécessaire que le plafond autorisé du paiement soit réhaussé ou bien d'étudier une procédure permettant à l'administration des impôts de procéder aux contrôles. Le paiement par versement bancaire des factures des grossistes par les forains serait autorisé sous réserve que cette opération soit accompagnée d'un bordereau signé par le client et comportant les références de la facture. Ainsi, tout en permettant les contrôles, ce système permettrait au commerce de gros de ce secteur de respecter la législation et de mieux supporter les difficultés économiques actuelles. C'est pourquoi, il demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qu'il pense de cette proposition.

Moyens de paiement (chèques)

29182. - 3 août 1987. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés qu'entraîne pour les commerçants en gros d'articles destinés aux forains, l'obligation du paiement par chèque pour les achats de plus de 2 500 francs. En effet, l'article 93 de la loi du 25 septembre 1948 modifiant la loi du 22 octobre 1940 prévoit que toute transaction entre commerçants d'un montant supérieur à 1 000 francs ou 2 500 francs doit

faire l'objet d'un règlement par chèque ou virement. En acceptant le règlement en espèces pour ne pas perdre une vente, le grossiste se met, bien malgré lui, en infraction. Lorsqu'ils acceptent le paiement par chèques, les forains ne se plient pas toujours aux contraintes du système, et les chèques restent fréquemment impayés. Il apparaît donc nécessaire de relever le plafond autorisé du paiement en espèces ou alors d'étudier une procédure permettant à l'administration des impôts de procéder aux contrôles. Le paiement par versement bancaire des factures des grossistes par les forains serait autorisé sous réserve que cette opération soit accompagnée d'un bordereau signé par le client et comportant les références de la facture. Tout en permettant les contrôles, ce système permettrait au commerce de gros de ce secteur de respecter la législation et de mieux supporter les difficultés économiques actuelles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées dans ce sens.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement secondaire
(établissements : Loire-Atlantique)*

28823. - 3 août 1987. - **M. Jean-Marc Ayrault** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui apporter toutes les précisions utiles sur l'ouverture du lycée prévu à Orvault, dans le nord de l'agglomération nantaise. Il aimerait connaître la définition faite par les services du ministère du programme pédagogique de cet établissement, tant en ce qui concerne les classes d'enseignement secondaire, qu'en ce qui concerne les sections de techniciens supérieurs. Il souhaiterait également connaître le calendrier d'ouverture des différents niveaux d'enseignement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

28842. - 3 août 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, jusqu'en 1976, « le temps passé par les fonctionnaires de l'enseignement public en qualité de boursier de licence et d'agrégation près des facultés de lettres et de sciences » a été pris en compte, jusqu'à concurrence de trois années, dans le calcul des services valables pour l'obtention d'une pension de retraite. Cette pratique était le résultat de l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908 et du décret d'application de l'article 86 de la loi du 28 février 1933 et, d'autre part, de l'article 21 du décret du 10 mai 1904. Depuis 1976, le bénéfice pour la retraite des années de bourse de l'espèce est refusé à tous ceux qui n'ont pas bénéficié de telles bourses après admissibilité à une école normale supérieure sur la base d'une interprétation restrictive de l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908. Aujourd'hui, le recrutement direct par concours (C.A.P.E.S., C.A.P.E.T., agrégation) se faisant très généralement vers vingt-quatre-vingt-cinq ans, il n'est pas possible à la plupart d'atteindre 37,5 annuités à soixante ans, âge normal de la retraite. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas que les années de bourse de licence, de maîtrise, de diplôme d'études supérieures, de D.E.A., de C.A.P.E.S., de C.A.P.E.T., d'agrégation devraient être prises en compte pour le calcul des annuités liquidables, conformément aux articles L. 9 et R. 9 du code des pensions civiles et militaires et aux différents textes précités.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

28845. - 3 août 1987. - **M. Paul Dhallie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place spécifique des conseillers d'orientation au sein du système scolaire et il s'étonne que le nombre de conseillers d'orientation en formation après avoir été de 120 en 1985 et en 1986 soit ramené à 60 en 1987. Il lui demande de réaffirmer la place essentielle des conseillers d'orientation au sein du système éducatif et de ramener le nombre de ces professionnels en formation au chiffre de 120 qui correspond bien au besoin d'un système éducatif qui construit et se construit pour l'avenir.

*Enseignement secondaire
(réglementation des études)*

28852. - 3 août 1987. - **M. Job Dauterive** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement du russe comme langue vivante. Il lui indique que pour l'année scolaire 1987-1988, le programme de C.A.P.E.S. n'est pas paru et

que cette situation inquiète particulièrement les enseignants. Il lui rappelle que cette langue est celle de près de 280 millions de locuteurs proches de nous par la culture et que c'est la langue d'une puissance mondiale dotée d'un important marché pour notre commerce extérieur. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre afin, d'une part, de favoriser le recrutement d'enseignants et, d'autre part, de simplifier et faciliter le déroulement des études pour les élèves. (Suivi des études dans les différents cycles, recrutement.)

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

28853. - 3 août 1987. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels enseignants demandant leur réintégration dans la carrière enseignante après avoir, par convenances personnelles, choisi la carrière administrative, soit principal de collège. Il lui demande en application de quels textes le barème « Mutation » ne prend en compte, au chapitre « Ancienneté », que la date de la demande de réintégration, soit zéro point, sans prise en compte de la carrière enseignante antérieure et sans prise en compte également des services rendus au titre de chef d'établissement pour la carrière administrative.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs)

28896. - 3 août 1987. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des enseignants de français « langue étrangère ». Ces enseignants, dont la compétence professionnelle est reconnue, dispensent des cours de langue française aux étrangers qui se destinent à faire connaître dans leur pays la culture et la langue française ; tant le secteur public que le secteur privé sont concernés, notamment les universités, les associations ou les écoles de langues. Or, leur statut, leur salaire, leurs conditions de travail et leur protection sociale sont très inférieurs à ceux de leurs collègues enseignant d'autres matières ou le français « langue maternelle ». Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de faire bénéficier ces enseignants d'un statut équivalent à celui des enseignants des autres disciplines.

*Enseignement secondaire
(réglementation des études)*

28902. - 3 août 1987. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des sciences techniques, biologiques et géologiques. Il constate qu'une forte distorsion demeure entre l'importance de ces sciences dans notre société comme dans la formation des citoyens et la place qu'elles occupent dans le système éducatif. Pour que cet enseignement soit effectivement obligatoire pour tous, de la sixième à la terminale, et conserve sa dimension expérimentale avec des travaux pratiques pendant lesquels l'élève agit lui-même, il faut que les horaires officiels soient respectés, que l'enseignement soit généralisé et que des groupes restreints soient partout constitués dans les collèges. Or, actuellement, à la Réunion, il semble que l'enseignement des sciences naturelles ne soit assuré que dans 11 p. 100 des classes de seconde I.E.S. dont plus de 7 p. 100 avec un horaire réduit. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de développer cet enseignement à la Réunion.

*Enseignement secondaire
(éducation spécialisée)*

28909. - 3 août 1987. - **M. André Durr** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation incertaine des établissements régionaux d'enseignement adapté (E.R.E.A.). Deux ans après la publication du décret n° 85-924 du 30 août 1985, les décrets d'application ne sont toujours pas parus. Il lui demande dans quel délai il envisage de faire paraître ces décrets. En attendant, il souhaite savoir si les textes en préparation seront bien en mesure d'assurer la promotion des E.R.E.A. et des jeunes qui les fréquentent et de traduire dans les faits l'évolution engagée par le décret du 30 août 1985 : en les rangeant définitivement parmi les établissements du second degré, afin de ne plus les tenir à l'écart des actions de modernisation de ces établissements qui sont engagées et envisagées ; en fixant leur mission dans le cadre de la mutation en cours du système éducatif, en particulier pour une formation qualifiante : par la mise

en place du contrôle continu des connaissances avec la délivrance d'unités de formation ; en leur donnant les moyens d'élargir leur champ de formation pour leur permettre de définir leur place dans les bassins de formation.

*Enseignement secondaire
(éducation spécialisée)*

28910. - 3 août 1987. - **M. André Durr** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret n° 85-924 du 30 août 1985, dont l'article 10 prévoit que « le chef d'établissement est secondé dans ses tâches pédagogiques, éducatives et administratives par un adjoint ». Et l'adjoint au chef d'établissement figure bien parmi les membres désignés à l'article 13 pour siéger en qualité au conseil d'administration des établissements d'éducation spéciale. Ce même décret a amorcé la modernisation des E.R.E.A. (établissements régionaux d'enseignement adapté) dans le cadre de la mutation en cours de système éducatif. La mission essentielle des E.R.E.A. d'assurer une formation qualifiante reconnue à des élèves en grande difficulté scolaire exige un suivi du projet pédagogique d'établissement et une collaboration étroite avec les partenaires des bassins de formation qui ne peut être efficacement assuré que par une équipe de direction. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il a prises et quel délai il envisage pour la parution du décret d'application instituant l'emploi de directeur adjoint d'E.R.E.A.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

28916. - 3 août 1987. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réponse donnée à sa question n° 24678 du 18 mai 1987 (réponse J.O. du 13 juillet 1987). Cette réponse ne correspond pas au problème posé. En effet, il était écrit textuellement dans la question (ligne 7) que les fonctionnaires de l'éducation nationale non concernés par le décret du 5 décembre 1951 se plaignent du non-respect de ces dispositions. Or, la réponse indique que la légalité est respectée pour les fonctionnaires concernés par le décret du 5 décembre 1951. Le problème était autre. En effet, pour relever du décret du 5 décembre 1951, il importe pour un fonctionnaire que, lors d'un changement de corps, l'ancien corps et le nouveau, soient tous deux dotés d'un « coefficient caractéristique ». Ce qui n'est pas le cas pour les administratifs devenant enseignants (ou l'inverse) ou pour les enseignants devenus conseillers d'orientation avant 1972. Dans ce cas, les principes de reclassement du droit administratif commun sont appliqués et non le décret du 5 décembre 1951. C'est dans ce type de situation que la jurisprudence König eût dû être respectée. Ce qui n'a pas été le cas et l'avis du Conseil d'Etat n'a pas été sollicité sur ce type de situation. Il renouvelle donc sa question en précisant qu'elle fait référence à la situation des fonctionnaires de l'éducation nationale qui n'ont pas été concernés par le décret du 5 décembre 1951 (soit entre un quart et un tiers des fonctionnaires de ce ministère approximativement).

Enseignement (fonctionnement)

28922. - 3 août 1987. - **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que de nombreux établissements scolaires ont été, ces derniers mois, l'objet d'une propagande néo-nazie, destinée aux élèves. Le contenu de cette propagande tend à la haine raciale, notamment à l'égard des Juifs, et peut constituer de véritables appels au meurtre. Il serait préjudiciable de considérer que cette propagande, niant l'extermination du peuple juif durant la Seconde Guerre mondiale, peut être combattue par les seuls moyens pédagogiques dont disposent les enseignants. En effet, sans nier l'importance de l'information historique et par là même de la pédagogie en la matière, il faut constater qu'elle ne peut, à elle seule, être un rempart suffisant contre l'appel à la haine raciale, l'antisémitisme en l'occurrence. C'est la raison pour laquelle il estime que les mesures à prendre ne relèvent pas seulement de l'appréciation de chaque établissement scolaire dans son autonomie mais sont du ressort de **M. le ministre**, premier garant par sa charge du respect des valeurs sur lesquelles est fondé l'enseignement laïque. En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions permettant l'application de la loi qui interdit et sanctionne tout appel à la haine raciale.

*Enseignement maternel et primaire
(établissements : Lot-et-Garonne)*

28927. - 3 août 1987. - **M. André Lajoinie** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de la réponse à sa question n° 20996, selon lesquels « une solution pouvait être trouvée par la voie du dialogue et de la concertation » en vue de satisfaire à la demande de scolarisation des enfants de deux à trois ans à l'école maternelle de Saint-Vite (Lot-et-Garonne), qui précisait : « C'est dans ce sens que se sont engagés le préfet et l'inspecteur d'académie. » Aussi il lui expose que la circulaire n° 86-018 du 9 janvier 1986 contredit les directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires prévu à l'article 14 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976. Ces directives générales disposent que « les enfants de deux ans révolus dont l'état de santé et de maturité, médicalement constaté, le permet, peuvent être admis à l'école maternelle. La seule restriction est celle des places disponibles ». Lui rappelant que les locaux et les places sont disponibles en vue d'assurer cet accueil à l'école maternelle de Saint-Vite, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que les dispositions prévues par cette circulaire soient appliquées dans cette commune. En effet, le maire de Saint-Vite, en reconnaissant la diminution constante des effectifs de cette école maternelle, confirme explicitement que la restriction relative aux places disponibles contenue dans la circulaire du 9 janvier 1986 ne peut être évoquée. Dès lors, le maintien de sa décision s'avérerait non conforme au règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

28952. - 3 août 1987. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des langues étrangères. Notre pays semble en effet défavorisé dans la compétition économique internationale par un manque important de spécialistes parlant des langues utilisées dans les échanges internationaux. On peut ainsi noter l'indigence de la formation des Français au japonais alors que le Japon représente un énorme marché. Il en est de même pour le russe, l'arabe et le chinois dont l'enseignement, très marginal, ne correspond pas à l'audience réelle de ces langues à travers le monde. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas non seulement d'améliorer l'enseignement de ces langues en termes quantitatifs mais également d'envisager un dispositif de formation complémentaire pour diriger vers la vente internationale tous les étudiants en langue qui ont les dispositions appropriées.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs)*

28956. - 3 août 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les personnes chargées d'enseigner la langue française aux étrangers qui séjournent en France ne disposent pas, qu'ils exercent dans le secteur public - essentiellement les universités - ou dans le secteur privé - associations, écoles de langues - d'un statut équivalent à celui des enseignants des autres disciplines dans leurs secteurs respectifs. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre les mesures qui permettraient à ces enseignants d'avoir en ce qui concerne le salaire, les conditions de travail et la protection sociale, une situation statutaire analogue à celle de leurs collègues.

Enseignement supérieur (B.T.S.)

28962. - 3 août 1987. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la généralisation de la langue anglaise pour un certain nombre de B.T.S. (maintenance, bureautique) ne risque pas de contrarier la progression souhaitable de la langue germanique dont la France aura besoin pour le rayonnement de son économie, le développement de son commerce extérieur et la construction de l'Europe. Il lui demande s'il n'envisage pas d'infléchir une politique qui semble de nature à défavoriser les autres langues européennes notamment la langue allemande.

Enseignement personnel (personnel détaché)

28987. - 3 août 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'en l'état actuel des textes, il n'existe pas de corps de chefs d'établissement. Les personnels de direction ne peuvent pré-

tendre, s'ils exercent en France, qu'à une « promotion interne » dans un autre corps d'enseignants que leur corps d'origine. Ils ne peuvent pas faire acte de candidature, mais sont proposés par les recteurs après avis des inspecteurs d'académie pour l'inscription sur une liste d'aptitude nationale spécifique. Les personnels de direction ne concourent donc pas dans les mêmes conditions que leurs collègues enseignants en situation pédagogique. Leur promotion interne est examinée à part, sur la base d'un contingent spécifique. Mais ces modalités de promotion ne concernent que les personnels de direction en poste en France. Les chefs d'établissement exerçant à l'étranger - y compris ceux des établissements reconnus par l'arrêté du 15 septembre 1984 et les coopérants - ne peuvent pas prétendre à cette promotion interne. Les décrets du 25-11-1983, 6-8-1985 et 14 mars 1986 ne mentionnent pas leur existence, et les ministres des affaires étrangères et de la coopération ne peuvent établir de proposition. Il lui demande s'il ne serait pas possible à cette fin d'ajouter dans les décrets portant statuts des personnels de la phrase : « sur proposition du ministre des affaires étrangères ou du ministre de la coopération pour les personnels en position de détachement » (modification du décret 72-580 du 4 juillet 1972, article 5 paragraphe b 2^e alinéa et du décret 72-581 du 4 juillet 1972 article 27 paragraphe b).

*Enseignement maternel et primaire :
personnel (instituteurs)*

28989. - 3 août 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs exerçant dans les E.R.E.A et S.E.S. qui sont exclus du droit au logement. Ceux-ci touchent en revanche une indemnité de sujétion spéciale de 150 francs, jamais revalorisée depuis sa création. Les instituteurs exerçant dans une école dépendant d'une commune bénéficient du droit au logement ou, à défaut, d'une indemnité logement dont le montant s'élève à environ 800 francs selon la situation familiale. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réévaluer l'indemnité de sujétion spéciale dont ils bénéficient au même niveau que l'indemnité logement applicable au reste de la profession.

Enseignement supérieur (I.U.T.)

28992. - 3 août 1987. - **M. Francis Hardy** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des grandes difficultés qu'éprouvent certains nouveaux bacheliers à s'inscrire dans les instituts universitaires de technologie. C'est ainsi qu'une élève reçue bachelière à la session de juin 1987 en section G 2 (comptabilité) s'est vu refuser son inscription dans les cinq I.U.T. où elle l'avait demandée. Les refus d'inscription sont communiqués par simple lettre circulaire, sans que les motifs en soient précisés ; il est indiqué par ailleurs que la décision du jury d'admission ne peut faire l'objet d'aucun recours. Il est du reste permis de se demander sur quels éléments se fondent les jurys d'admission pour prendre leur décision, puisqu'ils n'ont pas connaissance des résultats des épreuves du baccalauréat, ceux-ci étant publiés postérieurement à la date limite de dépôt des dossiers d'inscription. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : si le nombre de places disponibles dans les I.U.T. est insuffisant et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour l'augmenter ; si les I.U.T. procèdent à une sélection déguisée, soit au vu des livrets scolaires, soit en fonction des dates d'inscription (« premier arrivé, premier servi »), auquel cas le principe selon lequel tout bachelier a droit de s'inscrire dans la filière universitaire de son choix ne serait pas respecté dans les faits ; quelles démarches peuvent utilement entreprendre auprès des services du rectorat les bacheliers dont la ou les demandes d'inscription ont été rejetées.

Enseignement (pédagogie)

29016. - 3 août 1987. - Depuis plusieurs années, l'Institut national de recherche se voit imposer à la fois d'importantes ponctions budgétaires en cours d'année, et des suppressions d'emploi. Cette année, les mesures annoncées dépassent de loin le cadre d'économies raisonnablement supportables : le budget 1987 est amputé de 1 500 000 francs, soit de 2 p. 100. Quarante-sept suppressions d'emplois sont prévues pour 1988, concernant des administratifs et des chercheurs, soit près de 15 p. 100 des effectifs. S'ajoutant aux mesures des années précédentes, ces mesures tendent de fait à une destruction du potentiel de recherche en éducation. Selon le schéma directeur de l'I.N.R.P. établi par son conseil scientifique et approuvé par le conseil d'administration, la politique de recherche de l'institut

répond à des enjeux cruciaux : l'élévation générale des niveaux de qualification, la lutte contre l'échec scolaire et contre les inégalités devant l'école et le savoir. Pièce maîtresse du dispositif de recherche en éducation dans notre pays, l'I.N.R.P. contribue, et peut contribuer plus encore, à la réalisation de tels objectifs, de manière spécifique. De fait, l'I.N.R.P. dispose d'un potentiel de recherche qui lui permet à la fois de répondre aux objectifs de production de connaissances fiables qui sont ceux de toute recherche, et à des finalités d'utilité sociale, dans le court et le moyen terme, étroitement liées aux besoins de la formation initiale et de continuité des maîtres, et particulièrement aux besoins des formateurs des maîtres pour lesquels le réseau I.N.R.P. constitue un lieu de formation irremplaçable. Le groupe parlementaire communiste a toujours œuvré, non seulement contre toute atteinte au potentiel de recherche de l'I.N.R.P., mais pour son développement, et pour la transformation de l'institut en vue de son intégration à un Institut national de recherche et d'éducation à caractère scientifique et technologique, doté des moyens nécessaires pour regrouper, coordonner toutes les forces vives qui travaillent dans ce champ et stimuler leurs initiatives dans le respect de leur nécessaire autonomie. Un tel « I.N.R.E. » s'inscrirait dans une politique globale de développement de la recherche en éducation qui tendrait à permettre à notre pays de rattraper le retard pris par rapport aux principaux pays européens dans le domaine, et de répondre effectivement aux enjeux évoqués, notamment le baccalauréat pour 80 p. 100 d'une classe d'âge d'ici à l'an 2000. Dans ces conditions M. Guy Hermier demande à M. le ministre de l'éducation nationale de préciser sa position et les mesures politiques et budgétaires qu'il compte prendre concernant le nécessaire développement de la recherche en éducation, et concernant l'I.N.R.P., pour faire rapporter purement et simplement les mesures annoncées et permettre l'utilisation optimale de son potentiel de recherche. Il faut remarquer que les mesures annoncées, compte tenu du rôle joué par l'I.N.R.P. dans le système éducatif, auraient des effets destructeurs sur les programmes de recherche et les opérations de valorisation des recherches en cours dans une commune mesure avec leur importance quantitative faible à l'échelle de ce système : est-il rationnel de réduire à néant des investissements de plusieurs années pour un bénéfice négligeable ? Il lui demande de rapporter les mesures annoncées. Il lui demande par contre quelles mesures il compte prendre pour créer les emplois nouveaux nécessaires eu égard aux besoins et aux enjeux.

Transports routiers (transports scolaires : Cantal)

29025. - 3 août 1987. - M. René Souchon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences des nouvelles dispositions précisées par la note de service n° 86-101 du 5 mars 1986 (éducation nationale : bureau Dagen 8-1) relative à l'utilisation des véhicules personnels des enseignants et des membres de certaines associations pour transporter les élèves. Dans le souci de garantir la sécurité des élèves, l'autorisation accordée pour le transport dans les véhicules personnels des enseignants et des membres des associations désignées est en effet subordonnée à un certain nombre de conditions qui, par leur rigueur et les coûts qu'elles engendrent, remettent en cause l'objectif initial d'ouverture des activités scolaires sur l'extérieur et dissuadent les personnes qui se proposent d'assurer bénévolement le transport des élèves. Cette réglementation rend notamment obligatoires la vérification des véhicules par une série de contrôles techniques annuels ainsi que la souscription à une police d'assurance spéciale. Dans un département comme le Cantal, les nombreux établissements scolaires, éloignés des centres culturels et des installations sportives, sont ainsi très pénalisés et les regroupements d'éducation sportive, l'organisation des fêtes cantonales et de toute activité extrascolaire sont dès lors gravement menacés. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de remédier à ce problème tout en préservant la sécurité des élèves.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

29033. - 3 août 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt, pour la formation du citoyen conscient et responsable, d'un apprentissage scolaire progressif et continu, par l'enfant et l'adolescent, des sciences de la vie et de la terre. L'enseignement de ces sciences, qui fait appel notamment à des méthodes actives d'observation, d'expérimentation, de documentation, contribue originalement et efficacement à la prise de conscience par chacun de ses responsabilités vis-à-vis du monde social et naturel. Bien qu'obligatoire pour tous de la sixième à la terminale, cet enseignement n'est que partiellement assuré et souvent transformé en enseignement

optionnel, faute d'une dotation budgétaire suffisante des établissements. Aussi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que les moyens budgétaires nécessaires soient dégagés en vue de dispenser, dès la rentrée 1988, dans toutes les classes de seconde, l'enseignement obligatoire par élève (0,5 + 1,5 heure par semaine) prévu dans les textes et de favoriser dans les collèges la mise en place de groupes restreints de travaux pratiques de biologie-géologie.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

29068. - 3 août 1987. - M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la note n° 87-1965 du 30 avril 1987 prise sous le timbre du bureau D.G.F. 4 pour les professeurs titularisés dans le corps des certifiés à compter du 1^{er} septembre 1986, qui avaient été intégrés dans le corps des adjoints d'enseignement, en application des dispositions du décret n° 83-689 du 15 juillet 1983. Aux termes de cette note, il leur est demandé d'opter : soit pour le reclassement immédiat, intervenant à la date de leur titularisation dans le corps des professeurs certifiés sans prise en compte des quarts d'ancienneté complémentaire restant à attribuer dans le corps des adjoints d'enseignement ; soit pour le report de leur titularisation et par voie de conséquence de leur reclassement dans le corps des professeurs certifiés, jusqu'à la date à laquelle ils bénéficieront de la totalité de l'ancienneté complémentaire dans leur corps d'origine. Cette mesure leur cause un lourd préjudice, tant du point de vue du déroulement de leur carrière que du point de vue de leur salaire alors que les quarts d'ancienneté non encore pris en compte représentent des années d'enseignement réellement dispensé. C'est pourquoi il lui demande comment il entend corriger cette injustice.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

29090. - 3 août 1987. - M. Michel Delebarre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression de la possibilité offerte par la circulaire du 28 avril 1982, modifiée par la circulaire du 6 mars 1986 (art. 3322) aux étudiants, engagés dans un premier cycle rénové, de recevoir trois années de suite une bourse tout en demeurant en premier cycle. La circulaire n° 87-087 du 13 mars 1987, en supprimant l'article 3322, met en cause les méthodes et contenu du premier cycle rénové dans les contrats qui lient les universités au ministère de l'éducation nationale. Environ deux cents étudiants de l'académie de Lille, issus de familles défavorisées, ont bénéficié en 1986-1987 de la troisième année de bourse de premier cycle qui sera supprimée. De plus, les étudiants qui commencent en « mise à niveau » sont persuadés depuis 1986 qu'ils peuvent bénéficier de trois années de bourse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir procéder à un nouvel examen de la situation et de surseoir à la suppression de l'article 3322 au moins jusqu'aux résultats de l'analyse de la rénovation du premier cycle qui doit être mise en œuvre.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs)

29097. - 3 août 1987. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants qui assurent soit dans le secteur public - essentiellement les universités - soit dans le secteur privé - écoles de langues et associations - l'enseignement du français aux étrangers venant ou résidant en France. Cet enseignement du français langue étrangère contribue à l'évidence à renforcer le rayonnement de la civilisation, de la science et de la technique françaises. Ce rôle et la compétence professionnelle des enseignants qui l'assurent justifieraient pour ces derniers un statut équivalent à ceux des enseignants des autres disciplines dans leurs secteurs respectifs. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer aux enseignants de français langue étrangère une situation adaptée au rôle important qu'ils jouent dans le développement de notre culture.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs)

29121. - 3 août 1987. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement du français en tant que langue étrangère. Chaque année, des milliers d'étrangers viennent en France pour y recevoir un

enseignement du français pour une durée variant de quelques semaines à quelques années. Ces étrangers deviennent ensuite dans leurs pays les ambassadeurs de la culture, de la civilisation, de la science et des techniques françaises. La compétence professionnelle des enseignants qui les prennent en charge est reconnue. Or, ceux-ci, très souvent, ont un statut, un salaire, des conditions de travail et une protection sociale très inférieurs à ceux de leurs collègues enseignant l'anglais, les mathématiques ou le français langue maternelle. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ces enseignants de français en tant que langue étrangère aient un statut équivalent à ceux des enseignants des autres disciplines dans leurs secteurs respectifs.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

29123. - 3 août 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la validation pour la retraite des services accomplis auprès des centres privés d'orientation scolaire et professionnelle transformés en services publics. Par une réponse à une question écrite (n° 43012) publiée au *Journal officiel* n° 26, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 juin 1984, il était précisé que son ministère étudiait avec les ministères chargés respectivement des affaires sociales et du budget une solution garantissant, pour les périodes en cause, aux personnels titularisés lors de la transformation des centres facultatifs d'orientation scolaire et professionnelle en centres publics, des conditions de cessation d'activité comparables à celles dont bénéficient les autres fonctionnaires. Par ailleurs, dans le *Bulletin officiel* n° 3 du 22 janvier 1987, il est fait référence à la loi n° 85-489 du 9 mai 1985 relative à la cessation d'activité de maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privé et au décret n° 86-999 du 27 août 1986 pris pour son application. Il lui demande, d'une part, si les conclusions de l'étude entreprise en 1984 ont été déposées et, dans l'affirmative, de lui en communiquer les termes, et, d'autre part, si la loi du 9 mai 1985 peut être applicable aux personnels ayant effectué des services auprès d'un centre privé d'orientation scolaire et professionnelle transformé en service public.

Enseignement maternel et primaire : personnel (personnel de direction)

29125. - 3 août 1987. - **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère arbitraire du choix des maîtres-directeurs. Sur le principe même de ce statut on ne peut que manifester une extrême réserve puisque une hiérarchie nouvelle est ainsi créée, contestable sur le plan pédagogique ; sur le processus de sélection de ces maîtres-directeurs, où l'absence de concertation a été la règle, on peut constater qu'aujourd'hui la nomination est laissée à la totale discrétion de l'inspecteur d'académie, sans que les critères d'ancienneté et de note de mérite ne soient intégrés (l'avis de l'I.D.E.N. n'étant plus que consultatif). Auparavant une commission paritaire, garante d'une certaine transparence dans le mode de sélection, nommait les directeurs d'école. Cette année un tiers des directeurs doivent être nommés maîtres-directeurs. Les directeurs d'écoles actuels demandent qu'à tout le moins ils puissent bénéficier du même traitement puisqu'ils ont les mêmes fonctions et les mêmes devoirs que les maîtres-directeurs. Dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour limiter, à défaut aujourd'hui de l'empêcher complètement, le caractère arbitraire dans le choix des maîtres-directeurs.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

29126. - 3 août 1987. - **M. Jean-Pierre Pénicaud** prenant acte du retrait du projet de restructuration des lycées attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des sciences biologiques et géologiques. A l'heure où les principaux problèmes de notre temps dépendent essentiellement de facteurs biologiques et géologiques (démographie, alimentation, environnement, énergie, etc.), à l'heure où ces sciences sont indispensables à la formation du citoyen pour qu'il puisse se déterminer en toute connaissance de cause sur les nouveaux choix éthiques proposés à notre société, eu égard aux progrès scientifiques réalisés notamment en biologie (par exemple l'insémination artificielle, le génie génétique, etc.), il est important que l'enseignement de ces sciences occupent une place importante dans le système éducatif. Il serait donc nécessaire que l'enseignement de ces sciences soit généralisé et que, dès le budget 1988, les moyens spécifiques à la biologie et à la géologie pour l'enseignement obligatoire soient assurés dans toutes les classes de

seconde à la rentrée 1988. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre dans ce domaine.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs)

29132. - 3 août 1987. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des milliers d'étrangers qui, chaque année, viennent en France pour y recevoir un enseignement de français langue étrangère pour une durée variant de quelques semaines à quelques années. Ces étrangers deviennent dans leur pays les ambassadeurs de la culture, de la civilisation, de la science et des techniques françaises. Cet enseignement leur est dispensé dans le secteur public (essentiellement les universités) et dans le secteur privé (associations, écoles de langues) par des enseignants dont la compétence professionnelle est reconnue. Certaines universités assurent depuis 1982 des formations spécifiques de licence et de maîtrise pour les nouveaux enseignants. Or, ces enseignants ont souvent un statut, un salaire, des conditions de travail et une protection sociale très inférieurs à ceux de leurs collègues qui enseignent l'anglais, les mathématiques, ou le français langue maternelle. Il lui demande les mesures susceptibles d'intervenir afin que les enseignants du français langue étrangère aient un statut équivalent à ceux des enseignants des autres disciplines dans leurs secteurs respectifs.

Education physique et sportive (enseignement maternel et primaire)

29167. - 3 août 1987. - **M. Jean Giard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la circulaire 87-127 du 27 avril 1987 donnant les nouvelles directives d'organisation de la natation scolaire. En effet, le nouveau texte néglige plusieurs données importantes : le nombre d'élèves par classe ; l'hétérogénéité des classes du milieu rural (classes à plusieurs niveaux, allant pour certaines de cinq à onze ans) ; le fait que dans des groupes d'âge homogène, certains élèves sont nageurs et d'autres ne le sont pas ; le maximum de groupes pouvant évoluer sans se gêner dans un même bassin. Il lui cite un exemple en milieu rural dans la commune de Bourgoin-Jallieu dans l'Isère, qui permet de comprendre les difficultés entraînées pour « accueillir deux classes uniques » avec des enfants de cinq à onze ans, de vingt à vingt-cinq élèves, il faudra au minimum six personnes, pour tenir compte des normes d'encadrement des groupes d'enfants d'âge maternelle et d'enfants de cours préparatoire (deux instituteurs + quatre moniteurs). Cela pose un triple problème : il est pratiquement impossible de faire évoluer cinq groupes dans un même bassin (à moins de réduire le temps dans l'eau, ce qui serait dommageable à l'action pédagogique) ; on ne pourra plus faire de groupes en fonction des acquis réels en natation, puisqu'alors des enfants jeunes pourraient se trouver dans des groupes plus âgés et obligeraient ainsi à augmenter le nombre de groupes ; enfin, et c'est une question d'importance, on ne peut demander aux communes, un effort financier supplémentaire quand elles prennent déjà en charge, en sus des frais de fonctionnement de l'équipement, les salaires de trois maîtres nageurs sauveteurs. Il semble donc à **M. Giard** que cette circulaire n'a pas tenu compte de tous les aspects de la situation du « terrain ». Il lui demande donc que son application soit différée afin d'étudier, avec les utilisateurs, tous les effets induits et leur trouver une solution dans l'intérêt du développement de l'apprentissage dans la natation.

Enseignement privé (personnel)

29176. - 3 août 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les textes régissant la nomination des maîtres dans l'enseignement privé. Des organisations représentatives de l'enseignement privé lui ont signalé que la circulaire du 30 janvier 1987 avait pour conséquence de simplifier les modalités pratiques de la nomination des maîtres, et qu'elle permettait au chef d'établissement d'exprimer son avis sur les candidatures proposées au début de la procédure. Cependant, elles lui indiquent que lorsqu'un chef d'établissement refusait un maître proposé, l'autorité académique n'était pas tenue de fournir d'autres candidatures ; autrement dit, elles constatent que, en raison des délais dans lesquels interviennent les nominations, les chefs d'établissements sont obligés, dans les faits, d'accepter sans discussion les maîtres qui leur sont proposés, afin de pouvoir assurer leur rentrée scolaire. Il lui demande donc son avis sur cette question, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre dans ce domaine.

ENVIRONNEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 17783 Jean-Hugues Colonna ; 20229 Jean-Hugues Colonna ; 22975 Philippe Puaud.

Chasse et pêche (permis de chasser)

28854. - 3 août 1987. - M. Jacques Fleury appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la condition des invalides à 80 p. 100 au regard du paiement de la redevance annuelle du permis de chasse. En effet, alors que les pêcheurs invalides à 80 p. 100 sont dispensés du paiement du timbre de pêche, il semblerait équitable que les dispositions soient les mêmes pour ceux qui s'adonnent à la chasse. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir remédier à cette situation.

Voirie (routes : Val-de-Marne)

28975. - 3 août 1987. - M. Jean-Pierre Schenardi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le contenu du dossier d'enquête publique relatif à l'aménagement de la R.N. 6, entre la place Pierre-Sémard et la limite du département du Val-de-Marne, à Villeneuve-Saint-Georges. Cette enquête s'est achevée au mois de juin dernier. Dans le dossier d'avant-projet, réalisé en 1983, pour l'aménagement envisagé, il semble que les valeurs calculées de la concentration en oxydes d'azote soient supérieures à la norme maximale autorisée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'authenticité de cette circonstance et, dans cette hypothèse, lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin de réduire la pollution de l'air sur le site concerné.

Risques naturels (pluies et inondations : Haute-Savoie)

28977. - 3 août 1987. - M. Charles Flitman attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la catastrophe du camping du Grand-Bornand. Devant l'ampleur et l'émotion suscitées par cette catastrophe faisant des dizaines de morts, disparus et blessés, il importe que toute la lumière soit faite. Quel crédit peut-on accorder aux affirmations rendues publiques par la presse, selon lesquelles l'administration envisageait de fermer prochainement le camping du Grand-Bornand parce que situé en zone dangereuse. Il demande au Gouvernement qu'il communique toutes les précisions utiles en sa possession sur cette catastrophe, et quelles décisions il entend prendre pour apporter l'aide indispensable aux victimes et à leur famille. Il soutient la proposition des élus communistes de Rhône-Alpes de mettre en place une commission d'enquête sur les causes de la catastrophe et les mesures prises pour éviter que de tels drames ne se reproduisent.

Produits dangereux (dioxine : Yvelines)

29101. - 3 août 1987. - Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les incidents récents qui se sont déroulés à l'hôpital de Bécheville, aux Mureaux (78130) à la suite de l'épandage d'un produit LDR 250 destiné à débroussailler le parc de cet établissement. L'utilisation de ce produit qui contiendrait des acides forts, voire de la dioxine, a entraîné une vive inquiétude du fait de la toxicité du produit et du profil - handicapés mentaux et enfants - de la population touchée. Elle lui demande donc s'il compte retirer ce produit de la vente ou pour le moins réglementer son utilisation.

Chasse et pêche (permis de pêche)

29110. - 3 août 1987. - M. Maurice Janetti appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les dispositions de l'ar-

ticle 401, titre II, de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, qui définissent les catégories de personnes dispensées du paiement de la taxe piscicole. Il constate que les personnes titulaires de la carte d'invalidité à 80 p. 100 avec la mention « station debout pénible » sont exclues du bénéfice de cet avantage. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour étendre le bénéfice de cette mesure aux titulaires de la carte d'invalidité à 80 p. 100.

Animaux (protection)

29157. - 3 août 1987. - M. Dominique Chaboche attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le fait qu'aucun texte de loi n'existe pour interdire à une personne à laquelle un animal domestique a été retiré pour cause de « mauvais traitements » d'avoir la possibilité d'en posséder un autre. Il lui demande donc ce qu'il prévoit pour remédier à cet état de fait.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 6120 Henri Louet ; 9745 Jean-Hugues Colonna.

Ministères et secrétariat d'Etat (équipement : services extérieurs)

28838. - 3 août 1987. - M. Robert Chapuis attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation qui est créée par l'importante diminution des effectifs des agents de l'équipement. Compte tenu de cette diminution d'effectifs, et de la priorité donnée aux services de l'équipement de travailler d'abord sur le réseau national et départemental, de plus en plus de communes se voient refuser les services de l'équipement. Elles doivent alors faire appel à des entreprises ou des bureaux d'études privés dont la rémunération grève lourdement leur budget. La situation est encore plus grave pour les petites communes rurales qui ne peuvent disposer de services techniques propres. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour que le service public soit assuré au profit de toutes les communes dans les meilleures conditions, afin de permettre aux élus locaux un choix, qui est la base d'une saine gestion.

Urbanisme (permis de construire)

28957. - 3 août 1987. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles la délivrance d'un permis de construire est nécessaire pour utiliser une salle d'une superficie de 20 mètres carrés en vue de l'agrandissement d'un local commercial.

Logement (logement social)

28958. - 3 août 1987. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les inquiétudes du comité paritaire du logement des organismes sociaux consécutives à l'accentuation du désengagement de l'Etat que traduisent les mesures récemment adoptées en matière d'aides à la pierre et à la personne. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer si, corrélativement à ces mesures, des dispositions sont prévues pour assurer un logement locatif décent aux familles les plus défavorisées.

Logement (P.A.P. : Allier)

29017. - 3 août 1987. - M. André Lajoinie rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports les termes de son communiqué de presse du 27 mars 1987, au cours duquel il annonçait deux mesures complétant le dispositif d'aide aux accédants à la propriété les plus modestes en difficulté, visant à stabiliser leur niveau d'endettement. Il avait annoncé notamment un complément mensuel d'A.P.L. à partir du 1^{er} juillet prochain ainsi que la

baisse de la progressivité des charges du P.A.P. de 4 p. 100 à 2,75 p. 100 et la possibilité de refinancer partiellement les prêts P.A.P. par des prêts du 1 p. 100 à taux privilégié. Or, l'ensemble de ces mesures n'a encore à ce jour fait l'objet d'aucune instruction tant auprès des organismes prêteurs que des caisses d'allocation familiales, privant plus de 50 000 accédants, emprunteurs en P.A.P. dont le taux d'effort déclaré est supérieur à 37 p. 100 de ces dispositions avantageuses. Leur situation s'aggrave au fil des mois et ne supporte plus aucun retard à la mise en route des nouvelles mesures. Ainsi, le cas de plusieurs centaines de familles dans l'Allier fait apparaître des situations dramatiques où le taux d'effort s'élève entre 50 p. 100 et 65 p. 100, ce qui démontre également la légèreté des études et des autorisations de construction par les pavillonnaires dont le souci primordial était à coup sûr la réalisation des projets, quel qu'en soit le prix pour les accédants. Candidats à la renégociation de leurs prêts, ils se heurtent finalement aux réponses de la C.A.F. de l'Allier qui refuse l'application de mesures pour lesquelles aucune instruction n'a été donnée. Ces mesures devraient entrer en application dans quelques jours. Il lui demande de mettre fin immédiatement à cette attente en concrétisant officiellement les promesses ainsi faites.

Copropriété (assemblées générales)

29051. - 3 août 1987. - M. Jean Anciant attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème suivant : dans un ensemble immobilier, l'assemblée générale des copropriétaires a décidé, sans avoir l'unanimité des copropriétaires, que lors d'un emménagement ou déménagement il serait dû une somme forfaitaire de 250 francs. Il lui demande si cette décision, qui semble réduire le droit de libre jouissance des copropriétaires, est égale et si, dans l'affirmative, il est nécessaire qu'elle soit prise à l'unanimité des copropriétaires et qu'elle fasse par ailleurs l'objet d'une modification de règlement de copropriété.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

29055. - 3 août 1987. - M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les graves conséquences de la non-application de l'article 13 de la loi du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment, notamment en ce qui concerne la caution bancaire au profit des sous-traitants. La situation de certaines entreprises sous-traitantes dans le secteur des marchés privés continue à se dégrader et entraîne des disparitions de petites entreprises. De même, le montant des créances que les artisans sous-traitants ont produites par suite de disparitions d'entreprises principales a été très élevé en 1986, pour atteindre 400 millions de francs. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour prendre en compte cette situation préoccupante et y remédier.

Stationnement (parkings)

29066. - 3 août 1987. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la réglementation applicable à la construction de parkings souterrains pour lesquels une disposition exige le recours à un architecte. Dans la pratique, les maîtres d'ouvrages de ce genre de construction observent qu'il s'agit d'ouvrage de la compétence d'un ingénieur spécialisé en béton armé et lorsqu'il n'y a aucune superstructure on voit mal le fondement de l'intervention d'un architecte. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur cette question et ses intentions quant à une éventuelle évolution de la réglementation vers une simplification qui serait appréciée.

Baux (baux d'habitation)

29105. - 3 août 1987. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'interprétation de l'article 45 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 « tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ». Cet article prévoit la révision des loyers plafonds prévus par les contrats de location à compter du premier renouvellement ou de la reconduction du bail, des logements ayant bénéficié de primes ou prêts du Crédit foncier de France. Il lui demande de lui préciser si cette disposition autorise le bailleur à augmenter le

loyer en conséquence, ou si ce dernier doit continuer à évoluer en fonction des indices des coûts à la construction. Il lui demande également si, en cas de contestation du locataire, les dispositions de l'article 21 concernant la saisine de la commission départementale des rapports locatifs sont applicables.

Logement (amélioration de l'habitat)

29111. - 3 août 1987. - M. Jean-Pierre Kuchelida attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences qui résulteront de l'application des décisions du C.I.A.T. en ce qui concerne les crédits G.I.R.Z.O.M. En effet, à compter du 1^{er} janvier 1988 seront mis en application les nouveaux taux de subvention au titre des crédits G.I.R.Z.O.M. Outre le coup d'arrêt brutal que constituent ces décisions dans la rénovation des cités minières et la remise en cause du principe de solidarité vis-à-vis des zones minières, se pose dans l'immédiat le problème du sort qui sera réservé aux opérations engagées et inachevées au 31 décembre 1987. Il lui demande de lui préciser l'attitude du Gouvernement vis-à-vis de ces opérations.

Logement (H.L.M.)

29117. - 3 août 1987. - M. Guy Malandain demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui fournir les données statistiques de la vente de logements sociaux, destinés à la location lors de leur construction, par les offices H.L.M., d'une part, et les sociétés anonymes d'H.L.M., d'autre part, depuis 1980 jusqu'à la fin 1986, par année et si possible en distinguant les appartements et les maisons individuelles.

Circulation routière (accidents)

29128. - 3 août 1987. - M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les risques que font subir aux automobilistes les bouchons occasionnés par les accidents ou autres causes sur les autoroutes. En effet, loin de ressentir un effet dissuasif, l'automobiliste bloqué parfois plusieurs heures dans un bouchon, rendu nerveux par l'attente, a tendance à accélérer son allure pour rattraper le temps perdu. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de contraindre les sociétés concessionnaires d'autoroutes non seulement à fermer systématiquement les accès, mais aussi à ouvrir les sorties de service pour permettre, avec un fléchage adapté, de résorber plus rapidement les bouchons. Il lui demande s'il ne serait pas possible également de généraliser l'information en temps réel par panneaux lumineux à l'instar de ce qui commence à se réaliser sur l'autoroute A 6. Il estime en effet que les recettes perdues à cette occasion par les sociétés concessionnaires seraient largement compensées par l'accroissement de sécurité qui résulterait de cette mesure.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations : Ile-de-France)

28856. - 3 août 1987. - Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur le coût important et croissant des frais de déplacement de certaines catégories de fonctionnaires en poste en banlieue parisienne. Pour de nombreux fonctionnaires, qui résident et sont en poste en banlieue, il n'est souvent pas possible, faute de liaisons, de prendre les transports en commun. Or, dans les cas où il n'existe pas de parking rattaché à ces établissements, ces fonctionnaires doivent le plus souvent déboursier des sommes relativement importantes en stationnement payant. Il y a là une inégalité flagrante vis-à-vis de leurs collègues qui résident ou travaillent à Paris et peuvent bénéficier du remboursement d'une partie de la carte orange. Elle lui demande donc s'il ne serait pas possible de corriger cette inégalité soit par la conclusion d'une convention entre les administrations et les municipalités concernées, soit par le versement d'une prime forfaitaire pour frais de parking, alternative au remboursement de la carte orange.

Administration (rapports avec les administrés)

28865. - 3 août 1987. - **M. Jacques Legendre** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, que certaines veuves s'élèvent contre la mention de cette situation de veuve figurant dans les documents administratifs qu'elles reçoivent. Une telle indication, que rien ne justifie, ne peut que raviver inutilement leur chagrin. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de demander aux différentes administrations de ne plus faire figurer cette mention que dans les cas, sans doute fort rares, où elle apparaît indispensable.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel)

28869. - 3 août 1987. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, dans quelles conditions les agents non titulaires de l'Etat peuvent demander à exercer une activité à mi-temps au cours des années précédant l'âge normal d'entrée en jouissance de leur pension. Il souhaiterait, en particulier, savoir si les dispositions qui leur sont actuellement applicables sont celles prévues à l'article 7 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. Dans l'affirmative, ces dispositions qui devaient expirer le 31 décembre 1983 ont-elles été prorogées. Si elles sont toujours applicables ou si d'autres les ont remplacées, il lui demande des précisions sur les modalités de calcul de la retraite en cas de cessation progressive d'activité par les agents non titulaires de l'Etat. Il désirerait, en particulier, connaître sur quelles bases s'effectuent les retenues concernant la sécurité sociale (sur le traitement à temps partiel et sur les indemnités qui le complètent ou sur le traitement à temps plein).

Politique économique (plans)

28883. - 3 août 1987. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, que la planification à la française est en crise. En effet, la planification dans un seul pays apparaît de plus en plus dépourvue de sens. Il semble que sa tâche primordiale doit être aujourd'hui d'« analyser », au sens psychanalytique du terme, les blocages socio-culturels et de « nous apprendre à faire face à toutes les incertitudes ». Dans le passé, trois périodes peuvent être distinguées : celle des plans directifs (1947-1957), celle des plans généralistes et libéralisés (1958-1975) correspondant à la période de grande expansion et celle des plans de lutte contre la crise (1976-1988). Les méthodes et les procédures de planification doivent évoluer et être renouvelées. Il apparaît évident que la planification à la française doit être repensée. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre en place un dispositif provisoire, adapté à l'inévitable période de transition entre les plans nationaux tels que nous les avons connus jusqu'à ce jour et les plans futurs qui devront être élaborés à un niveau international.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

29031. - 3 août 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'article 54 de la loi du 12 janvier 1984 portant sur le congé parental accordé aux fonctionnaires. Cet article indique : « à l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son établissement d'origine ». Des fonctionnaires ont demandé un congé parental pensant, en tout sincérité, être réintégré à la date prévue dans leur administration d'origine. Or il s'avère que cela leur a été refusé sur la base d'une interprétation restrictive de la notion « au besoin en surnombre ». Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les administrations respectent le droit de réintégration reconnu par la législation.

Collectivités locales (personnel)

29146. - 3 août 1987. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les effets pervers de certaines dispositions régissant l'accès au cadre A de la fonction

publique territoriale. Il lui expose ainsi, à titre d'exemple, le cas de cet assistant social chef, dont la grille indiciaire brute varie de 461 à 625, qui est classé au sixième et dernier échelon de ce grade (indice brut 625). A l'issue du concours organisé par le centre de formation des personnels communaux, l'intéressé figure sur la liste d'aptitude à l'emploi d'attaché communal de deuxième classe. Or cette nomination ne peut intervenir que sur la base du dernier échelon du grade d'attaché de deuxième classe (indice brut 579). Certes, l'attribution d'une indemnité différentielle n'entraîne pas de perte de salaire. Il y a, néanmoins, lieu de s'étonner de ce qu'une augmentation du niveau des responsabilités puisse entraîner une diminution du classement indiciaire. En outre, et en l'espèce, l'accès au grade d'attaché de première classe est possible pour les agents comptant au moins trois ans d'ancienneté dans le dernier échelon du grade d'attaché de deuxième classe (indice brut 579). Précisément, l'intéressé ayant exercé des fonctions correspondant à l'indice brut 593 depuis plus de trois ans, il semble surprenant qu'il doive attendre trois années supplémentaires pour accéder au grade d'attaché de première classe. Aussi, compte tenu des différents éléments qui lui sont fournis, il lui demande de lui indiquer s'il est envisagé de prendre des mesures tendant à éviter qu'une promotion dans la fonction publique territoriale, similaire à l'exemple susvisé, ne porte préjudice à l'agent qui en est bénéficiaire.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

29147. - 3 août 1987. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des veuves de fonctionnaires retraités. En effet, celles-ci n'ont malheureusement très souvent pour vivre que le montant de cette pension dont le taux est actuellement de 50 p. 100. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de procéder à l'élévation du taux de réversion afin que ces femmes âgées puissent avoir la possibilité de terminer leur vie paisiblement, sans inquiétude financière.

FRANCOPHONIE*Politique extérieure (francophonie)*

28982. - 3 août 1987. - **M. Francis Geng** a appris avec étonnement que le 10 juillet dernier, à l'issue de la rencontre ministérielle de Bujumbura, le Canada était devenu le premier contributeur de l'Agence de coopération culturelle et technique, avec 70 millions de francs, alors que la France ne verse à l'agence que 45 millions de francs. Il interroge **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, sur les raisons de cette situation. Même si la France participe par ailleurs au financement des projets retenus en 1986, lors du sommet francophone de Versailles, il lui demande s'il ne serait pas judicieux que, pour d'évidentes raisons culturelles, politiques, diplomatiques et économiques, la contribution française à la seule instance internationale permanente de la francophonie redevienne la plus importante, afin d'assurer la pérennité de son influence.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 23527 Dominique Saint-Pierre.

Emballage (entreprises : Tarn)

28828. - 3 août 1987. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les décisions nouvellement prises par la direction générale de Silvallac, filiale du groupe Saint-Gobain exerçant dans le secteur du conditionnement, de fermeture totale de l'usine de Saint-Benoit de Carmaux entraînant la mise au chômage de soixante-dix de ses employés. Répondant à sa question écrite du 13 octobre 1986 concernant une première restructuration qui a entraîné le licenciement de soixante-dix-huit employés, il indiquait que « la redistribution d'activités au sein de Silvallac et la poursuite des efforts de modernisation devraient permettre à l'entreprise de rentabiliser ses fabrications d'ici à 1988 et d'assurer ainsi la pérennité du site de Carmaux ». Or, devant la décision brutale et autoritaire de fermeture, se pose le problème de l'influence et de l'autorité du pouvoir politique qui, même au niveau ministériel, ne

peut apporter aux intéressés l'assurance de ses engagements. La situation critique de cet ancien pôle de conversion Albi-Carmaux mobilise, sur les problèmes de récession, tous les partenaires locaux intéressés, socio-professionnels, administratifs et élus. Des dossiers faisant suite aux états généraux de l'Albigeois sont adressés au ministère de l'industrie et les éléments positifs de ces différents dossiers sont largement contrecarrés par cette décision brutale. Devant la crise de toute une région, aggravée par la fermeture de cette unité de production, il lui demande ce qu'il compte faire pour trouver une solution concrète au drame humain qui se pose par la faillite de toute cette région du département du Tarn et l'action qu'il compte mener auprès de la direction de Silvacell pour éviter la fermeture de cette usine.

*Emploi et activité
(politique de l'emploi : Maine-et-Loire)*

28840. - 3 août 1987. - M. Jean-Claude Chupin attire l'attention M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de l'emploi dans le Choletais. Quatre entreprises annoncent des licenciements : Thomson-C.S.F. Cholet, électronique (238) ; Ragneau Saint-Pierre Montlmar, fonderie (43) ; Ernault-Toyoda Automation Cholet, machines-outils (41) ; Jousse La Séguinière, Confection (23), soit au total : 345 personnes licenciées. Le Choletais, malgré son dynamisme et la richesse de son potentiel humain, est durement touché. Face à cette situation catastrophique, il est urgent de mettre en place un certain nombre de mesures favorisant le maintien de l'emploi dans les entreprises. Ces mesures peuvent s'articuler autour : de la formation ; de la diversification d'activités ; du contrôle et de la maîtrise des délocalisations de production ; de l'uniformisation des mesures douanières au sein de la C.E.E. ; de la protection éventuelle et provisoire de certains marchés européens. La perte de l'outil de production est un drame pour les salariés et leurs familles et se révèle un danger pour l'avenir industriel et économique de notre pays. Par ailleurs, la nécessité de la mise en place d'un plan social pour les licenciés est indispensable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation désastreuse.

Textile et habillement (entreprises : Pas-de-Calais)

28919. - 3 août 1987. - M. Rémy Auchédé interroge M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'utilisation faite par certains patrons des primes et aides publiques. Déjà, dans cette même région de Béthune, il avait fallu dénoncer le comportement de certains dirigeants d'entreprises, notamment dans l'industrie textile, ce qui lui avait valu de poser une question à ce propos. Cette fois-ci, il s'agit du scandale créé par l'entreprise Atelier de France (ex-Pigeon Voyageur), qui a déposé le bilan le 22 mai 1987 après avoir bénéficié de plusieurs milliards d'anciens francs d'aides, de subventions ou de prêts publics émanant aussi bien des collectivités territoriales que de l'Etat. Plusieurs centaines d'emplois sont à nouveau menacés tandis que ces aides publiques semblent avoir été utilisées à tout autre chose qu'au maintien de l'emploi. Cette méthode se généralise singulièrement dans ce secteur de l'industrie textile. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour mettre un terme à ces scandales, contrôler l'utilisation de l'argent public et résoudre pourtant la situation de l'entreprise Atelier de France en garantissant l'emploi.

Chimie (entreprises : Haute-Savoie)

28966. - 3 août 1987. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de l'usine de la S.E.R.S. à Chedde (Haute-Savoie). Déjà touchée par le déplacement de l'atelier de chlorate à Jarrie en Isère, l'usine de Chedde va voir la suppression de plus de 200 emplois dans le cadre du plan industriel récemment présenté au comité central d'entreprise. Si un plan social accompagne ces mesures dans le cadre de conventions avec le F.N.E. et l'O.N.I., il n'en demeure pas moins que l'économie de la haute vallée de l'Arve est durement touchée par de telles mesures. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour permettre à des petites et moyennes entreprises ou des petites et moyennes industries de s'implanter sur le site, contribuant ainsi à la reconstitution du potentiel industriel.

Equipements industriels (entreprises : Nord)

29085. - 3 août 1987. - M. Marcel Dehoux appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation particulièrement alarmante de la S.A. Franco-Belge de Merville (département du Nord). Cette commune est déjà aux prises avec un taux de chômage de 16,7 p. 100 et cette entreprise constitue la seule source d'activité de cette-là. Il souhaiterait lui souligner que cette situation est provoquée par l'exclusion des zones primables dont est l'objet cette commune. En conséquence, il lui demande s'il est dans ces intentions de prendre des mesures spécifiques en faveur de cette entreprise, notamment en matière de primes d'adaptation industrielle.

Energie (énergies nouvelles)

29086. - 3 août 1987. - Le Conseil économique et social a auditionné dernièrement l'union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole. Selon l'Association générale des producteurs de blé et autres céréales (A.G.P.B.), le compte rendu de cette audition aurait dû mentionner également les possibilités offertes par le bioéthanol dans le domaine des composés oxygénés, à juste raison d'ailleurs, le bioéthanol étant le seul additif immédiatement disponible, d'origine indigène, pour remplacer le plomb dans nos carburants. Devant les problèmes de mutation que rencontre actuellement notre agriculture, il apparaît donc d'une extrême importance de ne pas négliger cette possibilité. M. Marcel Dehoux demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme s'il est dans ses intentions de prendre en compte la proposition complémentaire de l'A.G.P.B. dans le cadre du développement de l'économie nationale.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

29112. - 3 août 1987. - M. Georges Le Baill attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'accord annoncé le 22 juillet entre le groupe nationalisé français Thomson et l'américain General Electric. Par cet accord, qui devra être définitivement conclu avant la fin de l'année et soumis à l'accord des gouvernements, Thomson prendrait le contrôle des activités « grand public » de General Electric et donnerait en échange sa filiale, la Compagnie générale de radiologie. Aux dires des dirigeants, Thomson prendrait ainsi, dans l'électronique « grand public », une dimension mondiale et s'affirmerait face au Néerlandais Philips et aux Japonais, et General Electric deviendrait le numéro un mondial de l'équipement médical en face de Philips, des Japonais et de l'Allemand Siemens. Sans attendre le résultat d'un examen approfondi que mérite un tel accord, dès aujourd'hui plusieurs questions se posent : 1° du fait de la cession de la C.G.R., quel est l'avenir de la France dans la recherche et la production en radiologie ; 2° que va devenir le projet de télévision « haute définition » ? Avons-nous des assurances pour que ce système soit accepté sur le marché américain, à la place du procédé japonais ; 3° quelles sont les restructurations envisagées entre les deux groupes ? quelles sont les conséquences sur l'emploi dans les usines Thomson ; 4° en plus de la cession de la C.G.R., Thomson doit effectuer un versement à General Electric, qui s'élèverait à plusieurs milliards de francs. Quel est le montant exact de ce versement, comment sera-t-il financé ; 5° après les différentes restructurations effectuées ou envisagées dans le groupe Thomson, quel est en définitive son rôle dans le développement de la filière électronique française ? Le Gouvernement considère-t-il ce développement comme une priorité nationale, et quelles sont ses actions en la matière ? Il lui demande de bien vouloir répondre à ces questions.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

29134. - 3 août 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la mise en place en 1976 de l'« heure d'été » pour économiser l'énergie suite à la forte hausse du prix du pétrole à cette époque. Il lui demande donc de lui préciser : 1° les économies réalisées par notre pays année par année depuis 1976 avec l'horaire d'été ; 2° si des études ont été menées concernant les incidences du changement d'horaire dans le rythme de vie des gens ; 3° si le Gouvernement entend poursuivre l'application de l'« heure d'été » pour les prochaines années.

Produits dangereux (pyralène)

29160. - 3 août 1987. - M. Michel Hamalde attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la nouvelle réglementation concernant les possesseurs de transformateurs au pyralène. En effet, auparavant, les entreprises pouvaient revendre leurs appareils usagés à des entreprises spécialisées. Désormais, elles sont obligées de faire appel à une entreprise spécialisée dans la destruction de ce matériel. Compte tenu de l'éloignement des entreprises, donc du coût de transport, et du coût de destruction, les charges supplémentaires se montent à 50 000 F. Cette somme n'était pas prévue lors de l'achat des appareils, du fait de la législation d'alors. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour diminuer ces effets, nocifs pour les entreprises.

Equipements industriels (entreprises : Gironde)

29168. - 3 août 1987. - M. Michel Peyret attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de l'entreprise mégnacaise Wanson Parent Industrie. En effet, la nouvelle direction de celle-ci annonce un plan de restructuration visant à supprimer l'usine de Mérignac et ses quatre-vingt-trois employés alors que, spécialisée en appareils de chauffage industriels et dans la fabrication de cuves à vin, elle reste la seule entreprise du département viticole qu'est la Gironde à avoir ce type d'activité. Produisant des cuves en inox pour le vin et l'appareillage y afférent du matériel aérolitique, il est indispensable de maintenir l'activité de cette entreprise dans notre département. En outre, sur le plan social, quel avenir pourrions-nous offrir aux quatre-vingt-trois salariés alors que cette région est déjà fortement touchée par les fermetures d'entreprises et des grosses industries. Enfin, des aides publiques importantes ont été déjà versées lors de précédentes fusions touchant cette entreprise, ainsi il semblerait normal que cet argent soit maintenant investi pour maintenir l'emploi dans cette industrie. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de : 1° maintenir le site et les productions actuelles qui sont d'une première nécessité à cette région ; 2° contrôler et veiller au bon usage de l'argent public pour éviter qu'il ne serve à une liquidation supplémentaire.

T.V.A. (taux)

29171. - 3 août 1987. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la nécessité, pour le secteur du commerce et de la réparation de l'automobile, d'une harmonisation, au niveau européen, de la fiscalité indirecte qui est l'une des conditions fondamentales de la création de l'espace économique commun prévue par l'acte unique et définie par le livre blanc. Qu'est-ce que le marché unique, sinon un espace à l'intérieur duquel le citoyen de l'Europe est libre d'aller et venir où il veut, d'acheter et de vendre comme il veut, sans entraves fiscales ni douanières en particulier ? Or si les barrières douanières ont été officiellement abolies en 1968, elles subsistent de facto en raison des contrôles qu'entraînent les différences de taux de T.V.A. d'un Etat membre à l'autre. Cette distorsion a permis l'apparition et la multiplication, dans le secteur de la distribution automobile française, des « discounters » qui, en tant que mandataires, ont donc la possibilité d'importer des voitures bradées. Ces intermédiaires, qui annoncent à grand renfort de publicité des remises de 10 à 15 p. 100 par rapport aux prix des concessionnaires, ne conservent qu'une faible marge puisqu'ils s'appuient, pour la garantie et la réparation, sur les concessionnaires et réparateurs. Ces derniers supportent encore tous les frais d'exploitation mais perdent, *a contrario*, le bénéfice de la vente des véhicules. Afin de créer le meilleur environnement économique possible, tout en causant le moins de perturbations, il lui demande donc en conséquence : que, d'une part, le Gouvernement mette à l'étude une réglementation visant à faire disparaître les publicités « déloyales » ; et que, d'autre part, il intervienne auprès de la Commission des communautés européennes pour que les Etats membres soient libres de choisir leurs taux nationaux à l'intérieur d'une fourchette de 14 p. 100 à 20 p. 100. L'institution d'un mécanisme de compensation, s'appuyant sur les déclarations normales de T.V.A. des entreprises, éviterait la naissance de trop grands déséquilibres en défaveur des exportateurs. Seules de telles mesures permettront la disparition des discounters qui remettent en cause la santé fragile du secteur de la distribution automobile.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 12092 Roland Blum ; 21709 Jean-Hugues Colonna.

Stationnement (réglementation)

28891. - 3 août 1987. - M. Joseph-Henri Maujolan du *Gazet* expose à M. le ministre de l'intérieur le cas de M. A... automobiliste. M. A... se trouvant dans la nécessité de stationner a demandé à M. X... l'autorisation de stationner devant la sortie de son garage. Ce que M. X... a accepté. Passe par là un agent verbalisateur qui dresse un procès-verbal pour stationnement devant une sortie de garage portant la mention « interdit de stationner ». M. A..., survenu sur ces entrefaites, explique à l'agent que M. X... lui a donné l'autorisation, ce que celui-ci confirme. Il demande à M. le ministre de lui indiquer si l'autorisation donnée par M. X... suffit pour lever l'interdit de stationner ou si cet interdit est en quelque sorte de « droit public » et s'impose malgré l'autorisation du M. X...

Police (commissariats)

28918. - 3 août 1987. - M. François Asensi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le respect des droits des membres du Parlement et la garantie de la séparation des pouvoirs tels qu'ils résultent de la Constitution. Par lettre, M. le préfet, commissaire de la République, a cru devoir lui faire savoir sa désapprobation à l'encontre d'une initiative par laquelle M. Asensi informait les commissaires de police en fonction de la nécessité, tout à la fois de procéder à la construction et à la rénovation de certains commissariats vétustes et de doter le département en effectifs nouveaux. La modernisation de la police nationale à laquelle il est attaché et l'accomplissement de ses missions fondamentales au service de la nation, dans le respect des règles républicaines, supposent les moyens nécessaires à l'exercice du difficile métier de policier. En vertu de quel principe un préfet peut-il tenter de s'opposer à la liberté d'action du Parlement et de ses membres sinon en outrepassant abusivement ses prérogatives. La séparation des pouvoirs invoqués par le préfet de la Seine-Saint-Denis contredit cette ingérence inadmissible. En effet, l'article 34 de la Constitution dispose que « la loi est votée par le Parlement ». Ce même article institue également que « les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat ». A ce titre, les parlementaires voteront, à l'automne prochain, les crédits du ministre de l'intérieur. C'est leur droit de s'informer de la façon dont ces crédits sont utilisés. Les députés ont pour mandat du peuple souverain d'orienter la politique nationale et de contrôler l'exécutif. Il est dans le pouvoir de quiconque de le contester. Pour sa part, M. Asensi le fait en qualité de membre de la commission des lois de l'Assemblée nationale et, en l'occurrence, très directement concerné par le budget du ministère de l'intérieur. En conséquence, il lui demande : 1° de faire respecter la liberté des membres du Parlement dans l'accomplissement de leur mandat ; 2° de rappeler au préfet de la Seine-Saint-Denis le cadre de ses missions et la définition de son rôle.

Logement (logement social : Somme)

28923. - 3 août 1987. - Depuis plusieurs années, des communes rurales et péri-urbaines de la Somme se heurtent à l'indifférence des organismes H.L.M. existants, de prendre en compte ou démarquer des projets de construction de logements sociaux locatifs, alors même que toutes les conditions nécessaires pour cela se trouvaient réalisées. Les lois de décentralisation ont donné compétence aux maires en matière d'urbanisme. La loi du 7 juillet 1983 a modifié les principes qui régissent les sociétés d'économie mixte pour favoriser leur développement et leur permettre de répondre au mieux aux besoins des habitants en s'adaptant aux réalités locales. Les maires concernés ont donc décidé, en créant une S.E.M., de se doter d'un outil pour appliquer avec la meilleure efficacité et la meilleure maîtrise, la politique de logement et d'aménagement communal répondant aux besoins de leurs habitants et pour laquelle ils ont été élus. Le capital de cette société étant de 1 522 000 francs, la clause prévue par l'article 3 de la loi du 7 juillet est donc respectée. M. Maxime Gremetz informe M. le ministre de l'intérieur que les demandes de prêts locatifs aidés déposées par le président de la Sopicem ont été refusées par M. le préfet de la Somme. Celui-ci a indiqué prendre sa décision en fonction d'une position de principe qui tient au fait qu'une S.E.M. nouvelle, ne disposant pas d'un parc de logements déjà existant, ne présente-

rait pas les garanties indispensables à une bonne gestion des fonds publics engagés. Il attire son attention sur l'entrave à la liberté de choix des maires que constitue cette attitude. Un tel refus met gravement en cause l'application des lois de décentralisation et aboutit à vider celles-ci de leurs contenus en ce domaine. Les dossiers montés et présentés par la Sopicem sont irréprochables aux plans technique et financier, et les arguments avancés en l'espèce ont été réfutés de manière incontestable. La Sopicem ayant été créée à l'initiative de maires communistes, il y a lieu de croire que ces pseudo-arguments visent à masquer un ostracisme politique. En effet, on voudrait paralyser l'action de municipalités en matière de logement social qu'on ne s'y prendrait pas autrement. A partir de ce cas qui pose un problème grave, il lui demande d'abord de préciser quelle attitude il entend voir adopter vis-à-vis des S.E.M., notamment nouvelles, et ne disposant pas d'un patrimoine locatif, et de lui indiquer si des dispositions réglementaires complémentaires à la loi du 7 juillet 1983 ont été prises concernant les garanties que devraient apporter les S.E.M., afin de pouvoir construire des logements sociaux. Il lui demande en second lieu, quelle mesure il compte prendre pour garantir une application effective et libre des compétences et la liberté des maires en la matière, qui sont des facteurs indéniables d'efficacité et de démocratie.

Police (police de l'air et des frontières)

28924. - 3 août 1987. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les informations parues dans l'*International Herald Tribune* concernant l'arrivée en France du musicien de jazz américain Dexter Gordon. Selon ce journal, porteur d'un visa accordé pour une durée de trois ans par le consulat de France à New York, l'intéressé a été retenu plusieurs heures à l'aéroport Charles-de-Gaulle par les représentants de la police française qui lui ont déclaré que ce visa ne voulait rien dire et que le consulat de New York ne sait pas ce qu'il fait. M. Dexter Gordon a été, pendant ce temps, conduit dans plusieurs locaux successifs, comme si l'on voulait éviter qu'il ne puisse entrer en contact avec qui que ce soit. Un visa de neuf jours, étendu dans une deuxième étape à un mois, lui a finalement été accordé par la suite, sans qu'à aucun moment les autorités françaises ne se soient expliquées sur ces agissements inadmissibles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son point de vue dans cette affaire, lui préciser ce que signifient les propos de la police mettant en cause l'autorité et la compétence des autorités consulaires françaises de New York et, s'il les approuve, lui expliquer pourquoi le visa de trois ans de M. Dexter Gordon a été réduit à une courte durée, alors que, dès 1971, selon l'*International Herald Tribune*, l'intéressé, qui avait fait l'objet en 1967 d'une mesure d'expulsion du territoire après une condamnation avec sursis pour usage de stupéfiants, était autorisé à séjourner en France pour des durées de trois mois et qu'il y fit de nombreuses tournées depuis cette date, et fut fait en 1985, chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres. Il lui demande enfin de bien vouloir lui indiquer si le fait que M. Dexter Gordon est noir, n'est pas le motif réel du comportement des autorités françaises, comme paraît le confirmer le fait que, selon l'*International Herald Tribune*, un policier lui a confié à l'arrivée, alors qu'il était retenu dans les locaux de l'aéroport, que son chef était un raciste ; si le respect des principes républicains fondamentalement antiracistes, comme la défense de l'image internationale de la France, et son rayonnement culturel, ne devrait pas conduire à faire bénéficier M. Dexter Gordon du visa de trois ans qui lui avait été accordé initialement.

Marchés publics (paiement)

28941. - 3 août 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés d'interprétation du décret n° 86-429 du 14 mars 1986, concernant les intérêts moratoires dus aux titulaires de commandes publiques. En cas de retard dans le mandatement des factures, les intérêts moratoires sont dus de plein droit : certains estiment que cette procédure s'applique même dans le cas de fournisseurs qui ne demandent pas le paiement d'intérêts moratoires. Cette interprétation aboutit à des situations absurdes où des fournisseurs remboursent à la collectivité des intérêts moratoires dont ils ne veulent pas. D'autres considèrent que les intérêts moratoires sont dus de plein droit, mais à condition que le fournisseur en ait fait la demande. Il lui demande de bien vouloir donner son avis sur ce débat.

Délinquance et criminalité (infractions contre les personnes : Vaucluse)

28982. - 3 août 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les agressions racistes que développent les bandes de maghrébins contre de jeunes Français durant le festival d'Avignon. Ainsi, dans la nuit du dimanche 12 au lundi 13 vers 2 heures du matin, place de l'Horloge, un individu de type européen s'est fait agressé par une vingtaine de maghrébins, qui l'ont laissé pour mort, sous les yeux terrorisés de la foule qui n'a pas bougé. Les journaux locaux n'ont dit mot. On imagine sans peine leurs titres à la une, et les clameurs des cinq chaînes de télévision française, si c'était l'inverse, tout aussi scandaleux, qui avait eu lieu. La Licra et le M.R.A.P. n'ont eux non plus rien dit. Les Français doivent-ils en déduire que seul le racisme anti-étranger est condamnable. Doivent-ils comprendre que le racisme anti-Français, la haine anti-française est, elle, légale. Il faudrait alors l'inscrire dans la Constitution. Il lui demande de la manière la plus ferme une condamnation exemplaire de ces voyous et qu'il soit rappelé publiquement, haut et fort, que les Français seront défendus par les pouvoirs publics. Dans le cas contraire, la création de groupes d'autodéfense français deviendrait légale. D'autant que les milices musulmanes de Lyon, du J.A.L.B., ne semblent pas à ce jour ni avoir été interdites ni avoir été condamnées par les pouvoirs publics.

Bois et forêts (incendies)

28985. - 3 août 1987. - **M. Bruno Mégret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la possibilité d'alimenter par des points d'eau privés, les secours lors des incendies de forêt sur le territoire national. Les piscines privées pourraient être aménagées, afin que les secours puissent les utiliser comme points d'eau. Afin d'inciter les particuliers à effectuer ces aménagements, les installations équipées pourraient être exonérées de l'imposition foncière. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre de telles dispositions.

Délinquance et criminalité (sécurité des biens et des personnes : Haute-Garonne)

28995. - 3 août 1987. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le sentiment d'insécurité qui se développe depuis plusieurs mois dans le centre ville à Toulouse, à la suite d'agressions meurtrières et répétées sur des femmes circulant seules dans des lieux publics ou des parkings, la dernière agression ayant malheureusement été mortelle. Il lui demande quelles mesures ont été prises et celles qu'il compte prendre pour assurer la sécurité publique. Il lui demande par ailleurs s'il ne lui paraît pas préférable, dans de telles situations, d'informer la population afin que des précautions et des mesures préventives soient prises par les personnes pouvant se trouver exposées, plutôt que de recommander une discrétion laissant ces personnes dans l'ignorance des risques encourus.

Circulation routière (accidents)

28996. - 3 août 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** au sujet des services départementaux d'incendie et de secours en Lorraine. Il lui demande s'il envisage de modifier les textes concernant la prise en charge par les services d'incendie et de secours des travaux de déblaiement de la chaussée, notamment à la suite d'accidents de véhicules lourds, afin que les assurances des véhicules en cause prennent en charge le coût de ces travaux. Il lui demande également qu'une concertation régionale se mette en place au niveau des systèmes de facturation concernant les transports par les ambulances des services d'incendie et de secours, des malades ou des accidentés de la route. Il lui demande enfin qu'une commission interdépartementale des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours soit mise en place dans la région Lorraine pour faciliter les achats groupés et les achats concertés des matériels de lutte contre l'incendie et le secours.

Police (police de l'air et des frontières)

29012. - 3 août 1987. - **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les informations parues dans l'*International Herald Tribune* concernant l'arrivée en France du musicien de jazz américain Dexter Gordon. Selon ce journal, porteur d'un visa accordé pour une durée de trois ans par le consulat de France à New York, ce dernier a été retenu plusieurs heures à l'aéroport Charles-de-Gaulle par les représentants de la police française, qui lui ont déclaré que ce visa ne voulait rien

dire et que les autorités consulaires de New York ne savent pas ce qu'elles font. M. Dexter Gordon a été, pendant ce temps, conduit dans plusieurs locaux successifs comme si l'on voulait éviter qu'il puisse entrer en contact avec qui que ce soit. Un visa de neuf jours, étendu dans une deuxième étape à un mois, lui a, finalement, été accordé par la suite sans qu'à aucun moment les autorités françaises ne se soient expliquées sur ces agissements inadmissibles. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer ces informations, lui indiquer son point de vue dans cette affaire, lui préciser ce que signifient les propos de la police mettant en cause l'autorité et la compétence des autorités consulaires françaises de New York, et s'il les approuve, lui expliquer pourquoi le visa de trois ans de M. Dexter Gordon a été réduit à une si courte durée alors que dès 1971, selon *International Herald Tribune*, l'intéressé, qui avait fait l'objet en 1967 d'une mesure d'expulsion du territoire après une condamnation avec sursis pour usage de stupéfiants, était autorisé à séjourner en France pour des durées de trois mois et qu'il y fit de nombreuses tournées depuis cette date et fut fait, en 1985, Chevalier de l'ordre des arts et des lettres. Il lui demande enfin de lui indiquer : si le fait que M. Dexter Gordon est noir n'est pas le motif réel du comportement des autorités françaises, comme paraît le confirmer le fait que, selon *International Herald Tribune*, un policier a confié à l'artiste, alors retenu dans les locaux de l'aéroport, que son chef était un raciste ; si le respect des principes républicains - fondamentalement antiracistes - comme la défense de l'image internationale de la France et son rayonnement culturel ne devraient pas conduire à faire bénéficier M. Dexter Gordon du visa de trois ans qui lui avait été accordé initialement.

*Circulation routière
(transports de matières dangereuses : Paris)*

29024. - 3 août 1987. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le danger que représente pour les Parisiens le transport de matières dangereuses par camions sur les boulevards périphériques et des maréchaux et dans les rues de la capitale. L'explosion d'un camion citerne au centre de la ville de Heltorn en République fédérale d'Allemagne, en juillet dernier, vient rappeler l'extrême danger que courent les habitants de la capitale. Des dispositions existent en ce qui concerne le boulevard périphérique, or des informations concordantes témoignent de l'impossibilité pour les services de police de contrôler les matières transportées et de faire respecter systématiquement les textes en vigueur. Par ailleurs, si les règles de circulation dans Paris intra-muros ont été établies, la nature même des matières transportées, notamment les produits gazeux et explosifs, induit un risque majeur pour les habitants de Paris. Quelles nouvelles mesures, en particulier de contrôle, sont-elles envisagées par le Gouvernement, afin d'éviter qu'une catastrophe n'advienne un jour ou l'autre.

Régions (élections régionales)

29041. - 3 août 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mode de scrutin des élections au conseil régional. La loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 avait institué pour l'élection des conseillers régionaux, comme la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés, le scrutin de liste à la représentation proportionnelle. La loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 ayant rétabli le scrutin majoritaire uninominal à deux tours pour l'élection des députés, il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'instaurer un mode de scrutin similaire pour les prochaines élections des conseillers régionaux.

Famille (absents)

29047. - 3 août 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le financement des recherches pour les personnes disparues. En effet, les frais consécutifs à ces recherches sont souvent très élevés. Le coût de telles opérations est-il à la charge de l'Etat ou à celle de l'intéressé ou de sa famille ? Cette imputation dépend-elle du fait que l'appel est justifié ou non, et qu'il entraîne la responsabilité ou non de l'intéressé ? Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Police (fonctionnement : Loire-Atlantique)

29052. - 3 août 1987. - **M. Jean-Marc Ayraut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'organisation et les moyens de police urbaine dans l'agglomération nantaise. Il souhaite connaître les moyens nouveaux dégagés pour la

création du commissariat d'Orvault qui placera la police d'Etat en responsabilité d'un territoire élargi et comprenant 350 000 habitants. En 1975 pour une population d'environ 297 000 habitants sur le territoire des communes de Nantes et de Rezé il y avait 70 policiers en civil. A l'extension de la circonscription à la police urbaine à la ville de Saint-Herblain, soit 324 000 habitants, à l'extension en 1982 il y avait 80 fonctionnaires de police civile. Il lui demande si malgré la réduction observée de la délinquance en 1985 le ministère garantit que les moyens existants suffisent au maintien de la sécurité.

Téléphone (facturation)

29087. - 3 août 1987. - **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas possible à son avis de modifier les règles du recours contentieux relatif aux facturations téléphoniques. En effet, un usager dont le recours gracieux a été rejeté, doit, s'il désire saisir les tribunaux, faire appel à un avocat ; or, il ne peut pas obtenir, s'il gagne son procès devant la juridiction administrative, le remboursement du montant des honoraires déboursés. Cette situation met l'usager du téléphone dans une position d'infériorité devant l'administration qui paraît contraire à l'équité.

Circulation routière (accidents)

29099. - 3 août 1987. - **M. Job Durupt** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de modifier les textes concernant la prise en charge par les services d'incendie et de secours, des travaux de déblaiement de la chaussée, notamment à la suite d'accidents de véhicules lourds afin que les assurances des véhicules en cause prennent en charge le coût de ces travaux.

Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

29116. - 3 août 1987. - **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la position prise par **M. le préfet de la Seine-Saint-Denis** concernant la surveillance des sorties des écoles. Le 6 octobre 1986, par une question écrite, il lui avait déjà signalé ces difficultés. Or, l'autorité préfectorale ne semble pas prendre en compte la décision du ministre qui indiquait que la police nationale continuera à participer à cette mission de sécurité. Ce serait une erreur grave que de faire assumer une telle responsabilité par des agents inexpérimentés non formés du type « T.U.C. » ou « Papy et Mamy Traffic ». Il attire l'attention de **M. le ministre** sur les responsabilités de l'employeur de ces personnes dans le cas d'un accident grave. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour continuer à imposer à la police nationale la surveillance des sorties des écoles.

Communes (domaine public et domaine privé)

29142. - 3 août 1987. - **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème posé par le vide juridique relatif aux terrains dits « sectionnaux », improprement appelés « communaux ». Des raisons historiques expliquent l'existence de ces terrains dont les textes et le droit coutumier ont maintenu les conditions d'usufruit (par les habitants des villages concernés) mais n'en accordent la propriété ni à ses habitants, ni à la commune, ni encore à l'Etat. De la sorte, lorsqu'une commune veut utiliser une parcelle de ces « sectionnaux », elle doit se plier à une procédure - dont la constitution d'une commission syndicale n'est qu'une étape - particulièrement lourde et complexe. A cela s'ajoute la difficulté de plus en plus grande de gérer convenablement ces terrains du fait du nombre très restreint d'ayants droit. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'étudier avec son collègue de l'agriculture l'élaboration d'un texte visant à transférer la propriété de ces terrains aux communes tout en maintenant aux ayants droit les avantages existants sous forme d'usufruit (affouage, pâture).

Stationnement (réglementation)

29172. - 3 août 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes rencontrés par les G.I.C. et G.I.G. en matière de stationnement. Les honorables parlementaires sont conscients que le stationnement est

devenu difficile en ville et que le Gouvernement a consenti un gros effort en faveur des handicapés : il serait regrettable que celui-ci soit réduit à néant par une méconnaissance quasi totale du problème. Il convient de rappeler que, pour quelqu'un qui est privé de l'usage de ses jambes, la voiture représente un orphelin. De plus, une personne titulaire d'une carte G.I.C. ou G.I.G. est susceptible d'utiliser son véhicule pour des besoins infirmiers. Nombre de communes ont déjà répondu à l'attente des handicapés en leur accordant des carnets gratuits de tickets de stationnement dans les parcmètres. Hélas, ces places étant souvent prises, il a fallu créer des emplacements de parking spécialement réservés, qui se trouvent, à leur tour, par manque de civisme de certains de nos concitoyens, occupés par des véhicules non autorisés. Il lui demande, en conséquence, que les préfets soient plus sensibilisés sur les problèmes des personnes handicapées physiques, et qu'il veuille bien prendre, par voie réglementaire, toutes mesures fixant avec une plus grande tolérance des règles de stationnement en faveur des grands invalides civils et grands invalides de guerre. Il est, en effet, contraire au principe d'égalité de laisser chaque autorité locale ou chaque circonscription de police apprécier le degré de tolérance à dispenser.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance)

29180. - 3 août 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'ordre de préséance des personnalités lors des manifestations publiques et des fêtes légales. Plus précisément, dans le cas où ces personnalités sont amenées à prononcer un discours, il aimerait connaître l'ordre qui doit être respecté, et, particulièrement, lorsqu'il y a plusieurs députés. En effet, depuis l'élection à la proportionnelle, le député étant l'élu d'un département (et non plus d'une circonscription), il souhaiterait connaître les priorités à respecter en ce domaine.

Etrangers (politique et réglementation)

29181. - 3 août 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'application de la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers en France. Un an après la mise en place de ces nouvelles dispositions, il souhaiterait connaître les résultats obtenus concernant, notamment, le nombre de réfugiés venus s'installer en France, le nombre de personnes expulsées et leurs nationalités et le nombre de personnes ne possédant pas de papiers d'identité ou de titre de séjour qui ont été arrêtées. Par ailleurs, il souhaiterait savoir s'il est possible de déterminer le nombre de travailleurs clandestins sur notre territoire. Enfin, il aimerait connaître les statistiques (nombre, principales nationalités) concernant ces différentes catégories et, ce, depuis 1980.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (installations sportives)

28898. - 3 août 1987. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes posés par l'état des piscines « caneton ». Ces problèmes ont entraîné, en 1983, la création de l'Association des gestionnaires de piscine caneton (A.G.E.P.I.C.) dont le but est d'aider ses adhérents engagés ou non dans des procédures contentieuses et de rechercher sous l'égide du ministère une solution amiable générale. De 1983 à juillet 1986, de nombreuses réunions ont eu lieu au ministère, qui a passé deux contrats d'étude : le premier pour faire le bilan des problèmes et pour proposer des mesures de réhabilitation, le deuxième pour analyser l'ensemble des contrats d'assurance des concepteurs et constructeurs. Mais, depuis la réunion du 17 février 1987, l'A.G.E.P.I.C. s'inquiète et se pose des questions. Elle lui demande s'il souhaite toujours rechercher une solution à l'amiable. Si oui, comment ? Pense-t-il continuer à tenir les collectivités intéressées informées, notamment en leur communiquant le résultat de l'étude Cofast.

Education physique et sportive (personnel)

29015. - 3 août 1987. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la procédure de suppression des détachements des enseignants d'éducation physique de son minis-

tère, conseillers d'animation sportive pour la plupart. Quatre conseillers sont concernés dans l'Allier sur les onze attachés à la direction départementale : 106 personnes au plan national. Recrutés à un haut niveau, ayant souvent une expérience déjà longue et une carrière au sein de jeunesse et sports, ces enseignants refusent l'éloignement d'une nouvelle affectation dans le cadre d'une réintégration dans les personnels de l'éducation nationale, ainsi que l'application de décisions prises sans aucune concertation avec eux, voire à la suite d'enquêtes administratives dont ils ont tout ignoré. Aussi, il lui demande d'annuler ces décisions de réintégration et négocier avec les intéressés l'avenir de cette catégorie de personnel, de préciser enfin l'avenir des directions départementales de jeunesse et sports dont le rôle n'est plus à démontrer, de prendre toute mesure garantissant à tous un poste à proximité de leur affectation actuelle. Il souhaite connaître rapidement les dispositions qui seront prises en ce sens et notamment en faveur des quatre enseignants de la direction départementale de l'Allier qui l'ont saisi récemment.

Sports (médecine sportive)

29035. - 3 août 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le rôle positif que jouent, en matière de prévention, de surveillance et d'orientation médicale, les centres médicosportifs et l'intérêt d'encourager leurs création et fonctionnement au service du développement des activités physiques et sportives. Tout en ayant progressé, grâce aux efforts consentis par les associations et communes qui en supportent plus de 80 p. 100 des frais de fonctionnement, le nombre des centres agréés existant en France est encore insuffisant et il ne permet, notamment, d'assurer qu'une faible partie des visites sportives médicales obligatoires prévues par le décret du 27 mai 1977. De plus, en raison des réductions successives de l'aide financière de l'Etat, la plupart d'entre eux se trouvent aujourd'hui dans l'incapacité d'accomplir leur mission et à la limite de l'asphyxie financière. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour revaloriser sensiblement l'intervention de l'Etat en faveur de la médecine sportive pratiquée dans les centres médicosportifs, notamment : 1° accorder une subvention par visite médicale indexée sur l'indice du coût de la vie et en rapport avec le prix de revient de celle-ci (de cinq à huit fois supérieur) ; 2° augmenter les crédits d'intervention consacrés à la médecine sportive, pour tenir compte du nombre des centres et de sportifs qui y sont examinés ; 3° attribuer le matériel médical spécialisé suffisant.

Sports (installations sportives)

29100. - 3 août 1987. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les graves problèmes de malfaçons existant dans les piscines de type Caneton. En effet, en 1969, le Gouvernement a lancé un programme national de construction de « 1 000 piscines industrialisées ». C'est dans ce cadre qu'ont été réalisées 199 piscines de type Caneton. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a été le maître d'ouvrage de leur conception, a lancé les marchés de construction et a imposé aux collectivités destinataires que lui soit déléguée la maîtrise d'ouvrage de leur réalisation, qui a été ensuite sous-déleguée aux directions départementales de l'Equipement. Or des désordres graves affectant les structures sont apparus dans ces piscines. Les collectivités concernées se sont regroupées dans une association (A.G.E.P.I.C. : Association des gestionnaires de piscines Caneton) en vue de favoriser la résolution de ce problème de contentieux. De 1983 à juillet 1986, de nombreuses réunions ont eu lieu au ministère, qui a décidé de passer deux contrats d'études : l'un pour constater, analyser les désordres et proposer des mesures de réhabilitation, l'autre pour analyser l'ensemble des contrats d'assurances des concepteurs et constructeurs. Or il semble qu'à l'heure actuelle la recherche d'une solution amiable soit abandonnée par le ministère, qui refuse par ailleurs de transmettre les résultats des études engagées à l'A.G.E.P.I.C. et aux collectivités concernées. L'ampleur du sinistre (plus de 200 millions de francs), la complexité des désordres attestée par la diversité des rapports d'experts judiciaires, le coût des procédures contentieuses, l'urgence des réparations risquent de remettre en cause un important patrimoine sportif national dont les bénéficiaires essentiels sont les enfants scolarisés et les associations sportives. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre pour que l'Etat fasse face à ses responsabilités en la matière, pour rechercher une solution amiable et pour faciliter la bonne information des parties concernées, en leur communiquant, par exemple, le résultat des études entreprises.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 17870 Roland Blum ; 18292 Roland Blum.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : moyens de paiement)

28901. - 3 août 1987. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'augmentation du nombre de chèques sans provision à la Réunion. De 20 146 en 1985, il est passé à 26 555 en 1986, soit une augmentation de 32 p. 100 en un an. Or il apparaît que cette progression touche surtout les chèques d'un petit montant remis le plus souvent aux détaillants en alimentation ou en carburants. Il lui demande les mesures efficaces et utiles qu'il compte prendre pour enrayer ce problème qui pénalise lourdement les victimes de chèques impayés.

Mort (suicide)

28932. - 3 août 1987. - M. Gabriel Domenech fait part à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, du décès, dans un hôtel de vacances de La Grand-Motte, d'une femme malheureuse en ménage et à qui de douteux amis avaient offert, pour la consoler, le scandaleux livre « Suicide, mode d'emploi ». Il s'agit là, selon les indications de l'Association de défense contre l'incitation au suicide, de la soixante-neuvième victime de cet ouvrage qui, non seulement n'est pas interdit à la vente, mais peut encore être mis entre toutes les mains. Il s'étonne qu'au nom de la liberté d'expression (si sévèrement mesurée, cependant, en d'autres domaines) on puisse non seulement refuser de porter assistance à des personnes dont l'état dépressif fait qu'on peut légitimement les estimer en danger de mort, mais plus encore les aider à se tuer. Il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement un texte pour résoudre ce grave problème.

*Education surveillée
(politique et réglementation)*

29124. - 3 août 1987. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les nouvelles orientations de l'éducation surveillée. Il apparaît que de graves menaces pèsent sur cette institution et sur les progrès fondamentaux qu'elle avait mis en œuvre, notamment eu égard à l'ouverture sur le monde des jeunes en difficulté. Le nouvel organigramme au sein de l'éducation surveillée semble s'orienter vers une politique d'exclusion et vers un retour aux solutions proches de l'incarcération. A la récession des objectifs correspond une baisse des moyens. Le budget 1987 est en forte diminution, alors que le budget global de la justice est en hausse. Le budget de fonctionnement est divisé par 10. Sur 6 000 emplois, environ 230 sont supprimés. La négociation avec les syndicats se résume en une confrontation avec les forces de police. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles sont exactement les positions gouvernementales sur l'éducation surveillée et de reconsidérer des mesures qui s'analysent comme une grave remise en cause de quarante ans de recherches et d'expériences professionnelles.

MER

Chantiers navals (bateaux)

28925. - 3 août 1987. - M. Guy Hermier élève une vive protestation auprès de M. le secrétaire d'Etat à la mer après son refus de faire porter au prochain car-ferry le nom de l'héroïne de la Résistance Danielle Casanova. Cette décision, qui va à l'encontre du souhait exprimé par tous les démocrates corses et du vœu adopté par l'assemblée régionale, est inadmissible. Aucun argument ne peut justifier une telle décision, si ce n'est la volonté du Gouvernement de nier le rôle exemplaire qu'a joué Danielle

Casanova dans la lutte contre le nazisme. En conséquence, il lui demande de revenir sur cette décision et d'autoriser la S.N.C.M. à donner le nom de Danielle Casanova au prochain car-ferry.

Environnement (conservatoire de l'espace littoral)

28953. - 3 août 1987. - M. Jean-Jack Sallès attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur les moyens d'acquisition dont dispose le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, et en particulier sur les legs et donations. Il souhaiterait connaître le nombre et la superficie des sites acquis grâce aux legs et donations, année par année depuis 1980.

P. ET T.

Postes et télécommunications (téléx)

28874. - 3 août 1987. - M. Jean Roatta demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., si, en matière de messages téléx s'attache, comme pour la correspondance ordinaire, la notion d'inviolabilité et de confidentialité des échanges épistolaires. Autrement dit, une personne morale ou physique a-t-elle le droit de prendre connaissance et de diffuser le contenu d'un message téléx qui ne lui serait pas destiné.

Postes et télécommunications (personnel)

28940. - 3 août 1987. - M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la préparation du budget 1988 de son ministère. Les agents du cadre B du service des lignes P.T.T. ont obtenu des engagements permettant le déblocage et l'avancement de leur carrière. Ces engagements risquent toutefois de ne pas être respectés si le budget pour 1988 ne prévoit pas un nombre suffisant de transformations d'emplois de conducteur de travaux, service des lignes, en chef de secteur. Déjà en 1987, un retard important a été pris. Pour respecter le plan prévu, il aurait fallu 500 postes, alors que le budget en a seulement prévu 150. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour respecter les engagements du Gouvernement sur ce point.

Téléphone (cabines)

28955. - 3 août 1987. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le fait que les appareils téléphoniques publics fonctionnant avec des pièces de monnaie sont remplacés de façon quasi systématique par des appareils requérant l'utilisation de cartes spécifiques. Aussi, les personnes amenées pour une raison importante à devoir téléphoner, peuvent-elles se trouver, lorsqu'elles ne possèdent pas de telles cartes et dans certaines circonstances - à la campagne, la nuit, un jour férié - dans l'impossibilité totale de la faire. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable de maintenir, notamment dans les secteurs isolés, un certain nombre d'appareils téléphoniques fonctionnant avec des pièces de monnaie.

Téléphone (facturation)

29004. - 3 août 1987. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les difficultés que rencontrent les usagers du téléphone à l'égard de leurs factures. Ces difficultés concernent les modalités de facturation et le refus de rectification opposée par l'administration aux usagers, d'une part, et les conditions de recouvrement des montants contestés, d'autre part. Or beaucoup de ces usagers ne comprennent pas pourquoi l'administration des P.T.T. n'a pas à justifier (comme les autres services de prestation) des montants mis en compte. Ils ne comprennent pas non plus pourquoi les contestations autour des montants facturés ne peuvent être pris en compte pour des raisons techniques et administratives. Aussi lui demande-t-il s'il serait possible d'améliorer les conditions d'information et de recours lorsque la facture n'apparaît pas évidente à l'utilisateur et ne semble pas correspondre à l'usage fait du téléphone.

Postes et télécommunications (personnel)

29014. - 3 août 1987. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le problème des agents du cadre B du service des lignes P.T.T. Ils ont obtenu auprès des ministères intéressés des modifications statutaires et des mesures budgétaires permettant le déblocage de l'avancement de notre carrière pour une durée provisoire de cinq ans, après un blocage de onze ans. Toutefois, ces décisions favorables risquent de voir leur effet fortement atténué si le ministère des P.T.T. n'obtient pas en nombre suffisant des transformations d'emplois de C.D.T.X.L. (conducteurs de travaux, service des lignes P.T.T.) en C.S.E.C. (chef de secteur) pour le futur budget 1988. Le ministère des finances n'a accordé que 150 transformations d'emplois sur 500 demandées au titre du budget 1987, il y a environ 3 000 C.D.T.X.L. remplissant les conditions statutaires pour postuler au grade de C.S.E.C. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour le budget 1988 de façon à compenser le nombre insuffisant de transformations obtenues au titre du budget 1987.

Animaux (oiseaux)

29021. - 3 août 1987. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'utilisation des poteaux métalliques creux pour le support des lignes téléphoniques et les conséquences que cela entraîne pour les oiseaux. En effet, ces poteaux n'étant pas fermés à leur sommet deviennent des pièges mortels pour certains oiseaux cavernicoles, comme les mésanges, les petites chouettes, par exemple, qui cherchent des cavités pour y faire leur nid. Il lui rappelle que cette situation entraîne chaque année la souffrance et la mort de milliers d'oiseaux particulièrement utiles à la destruction des insectes et de certains rongeurs. Les P.T.T. pourtant alertés en 1978 avaient promis de remédier à cette situation, en faisant boucher ces poteaux pièges. Or, aujourd'hui, on constate que seulement un sur quatre de ces poteaux a effectivement été bouché. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser à l'intention de le faire et dans quels délais.

Postes et télécommunications (télécommunications : Saône-et-Loire)

29069. - 3 août 1987. - **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la décision du service régional des télécommunications de Dijon de passer les sites U.E.R. et C.C.L. de Louhans (Saône-et-Loire) de la catégorie des établissements structurants à celle des non structurants. Cette décision a pour conséquence la suppression de vingt-huit emplois aux télécommunications de Louhans. Pourtant, il est vital pour la Bresse de maintenir une activité commerciale, comme il est normal que le personnel protège son cadre familial et social sur place. Les sites U.E.R. et C.C.L. décentralisés de Louhans passent de structurants à non structurants à non structurants alors que, comparativement, certains sites avec la même structure technique ne sont pas touchés. Cette évolution des implantations va à l'encontre de la notion du service public qui veut que les services soient proches des usagers. Il demande donc au ministre de revenir sur cette décision.

Postes et télécommunications (personnel)

29185. - 3 août 1987. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des agents du corps de la vérification de la distribution et de l'acheminement. Depuis plusieurs années, les arguments sont avancés pour expliquer le freinage du processus qui doit conduire au reclassement de l'ensemble des vérifications en catégorie A de la fonction publique. Tour à tour, il est fait état de rigueur budgétaire, de conjoncture difficile, de directives gouvernementales contraires ou d'un veto des autorités de tutelle. Aussi et sauf modification, 400 vérificateurs resteront à reclasser à la fin de l'année 1988. Aucune perspective ne semble retenue à leur égard. Quant à la perspective de 200 promotions prévues sur deux ans, elle aurait pu constituer une amorce intéressante dans des conditions d'avancement normal. Cependant, les promotions interviendront après une sévère sélection et ce, contrairement aux orientations du Gouvernement rapportées en réponse à une question écrite (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, pages 3392 et 3393) qui prévoyait de favoriser la promotion sans examen ni concours pour

les agents les plus anciens. Lors d'une audience accordée à leurs représentants, M. Roulet, alors directeur général, annonçait que les vérificateurs pourraient choisir leur affectation ou conserver leur poste à la faveur d'une promotion au grade d'inspecteur. Or, récemment, la D.G.P. vient d'ériger en condition *sine qua non* l'affectation hors de leur direction d'attache des vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur. Tous ces éléments sont très mal ressentis par les vérificateurs de l'acheminement et de la distribution. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de faire adopter pour régulariser la situation de ces agents.

RAPATRIÉS*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

29006. - 3 août 1987. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la situation des retraités qui ont travaillé une partie de leur vie en Algérie et l'autre en France. Certains en effet constatent que le montant de leur retraite ne prend pas en compte les années où ils ont travaillé en Algérie et que le montant de leur pension n'est calculé que sur la base de leurs années de travail en France. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser comment les années de travail en Algérie peuvent être considérées dans le calcul des pensions de retraites et pourquoi cela ne semble pas être encore fait.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 8903 Roland Blum ; 19970 Roland Blum ; 20809 Jean-Hugues Colonna ; 20823 Jean-Hugues Colonna ; 23198 Roland Blum.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

28847. - 3 août 1987. - **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation de l'université de Metz. Le 24 avril 1987, M. le Premier ministre déclarait à Metz : « L'université de Metz sera en mesure de devenir un pôle d'excellence en matière de communication » et M. le secrétaire d'Etat répondant à une question orale mentionnait : « Le renforcement en potentiel d'enseignement et de recherche sera poursuivi en 1987. Malgré les restrictions budgétaires, les emplois A.T.O.S. ont été préservés en Lorraine (6 juin 1987). » Or, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche vient de donner un avis défavorable à la création d'un D.E.U.G. « Communication et sciences du langage » ainsi qu'à la demande de création d'un D.E.A. « Étude comparative des langages et formes de discours dans les pays anglophones » par l'université de Metz. Cela alors que la liste des demandes de créations de postes formulées par la faculté des lettres reste très inférieure aux normes d'encadrement reconnues sur le plan national. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier au sous-encadrement de l'université de Metz et de lui préciser le nombre de créations de postes et d'enseignements envisagés, et ce à compter de la prochaine rentrée 1987-1988.

Enseignement supérieur : personnel (assistants)

28895. - 3 août 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le fait que les 600 concours d'emplois au titre de l'article 61 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 publiés au B.O. du 23 janvier 1986 ne sont pas tous pourvus à ce jour, notamment en raison de la lenteur de la procédure prévue à l'article 27 dudit décret (deuxième délibération du jury). En conséquence, il lui demande à quelle date les arrêtés ministériels nommeront maîtres de conférences les assistants admis à ces concours, et si ces derniers ne risquent pas de subir un préjudice de carrière dû aux lenteurs particulières de cette procédure de recrutement en 1986 et 1987. De plus, pour assurer l'égalité d'accès à ce corps et l'égalité de traitement des agents appartenant à un même corps, il lui demande si la date des arrêtés de nomination des assistants admis après la mise en œuvre de l'article 27 précité sera la même que ceux des autres assistants admis plus tôt.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

28906. - 3 août 1987. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la réforme des études d'orthophonie dont le nombre d'heures d'enseignement, après avoir été porté à 1 560, va être ramené à 1 160. Ce temps de formation apparaît comme étant insuffisant en comparaison des autres pays de la C.E.E. où il se situe aux environs de 2 000 heures. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons de cette mesure.

Enseignement supérieur (établissements)

28913. - 3 août 1987. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation des personnels vacataires recrutés par les établissements publics à caractère scientifique et culturel, telle qu'elle résulte de l'article 2 du décret n° 82-862 du 6 octobre 1982. Cette disposition oblige en effet les personnalités extérieures susceptibles d'être recrutées à exercer ou avoir exercé avant leur retraite une activité principale extérieure à l'établissement. Cette mesure exclut donc de façon injuste les étudiants issus d'un troisième cycle de la possibilité d'un recrutement. Souvent engagés dans un travail de thèse, la possibilité d'une vacation constitue cependant pour eux un complément naturel à leurs recherches et des ressources souvent bien nécessaires. Il lui demande donc si, considérant les difficultés du marché de l'emploi et dans l'intérêt du renouvellement des personnels enseignants des universités, il entend revenir sur cette disposition.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

28921. - 3 août 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la suppression de 400 heures de cours d'orthophonie décidée, sans aucune concertation, pour la prochaine rentrée universitaire. Cette suppression intervient à deux mois de la mise en application de la réforme des études d'orthophonie définie par un arrêté du 11 mai 1986, après des années de concertation et de travail en commissions interministérielles. Il lui demande de revenir sur sa décision jugée inacceptable par tous les acteurs de cette formation.

Coopérants (retour en métropole)

28944. - 3 août 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation des coopérants anciens enseignants de l'enseignement supérieur. La plupart de ces personnels, qui ont souvent assumé pendant des décennies cette mission essentielle de l'enseignement supérieur qu'est la coopération, ne trouvent pas, à leur retour en France, leur juste place dans les établissements de l'enseignement supérieur. Ils se voient le plus souvent attribuer une affectation d'adjoint d'enseignement de l'enseignement secondaire ou collègue le plus fréquemment et dans des disciplines qui ne sont pas toujours en rapport avec leurs spécialités universitaires. Cette situation, qui ne leur permet pas d'utiliser les compétences spécifiques dont ils disposent est dommageable pour l'enseignement supérieur qui souffre déjà d'un grave sous-encadrement de ses premiers cycles. Il lui demande d'y remédier de toute urgence. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

*Examens et concours
(équivalences des diplômes)*

28976. - 3 août 1987. - **M. Henri Bayard** se permet de rappeler à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, qu'en de nombreux domaines et pour l'exercice de diverses professions, les diplômes délivrés dans un pays de la Communauté ne sont pas reconnus dans un autre pays de la même Communauté. Outre les situations très difficiles à résoudre de ce fait, au moment où après le vote de l'Acte unique, on parle beaucoup de l'échéance 1992 pour l'Europe, est-ce qu'il n'estime pas qu'il conviendrait au plus vite de trouver remède à ce handicap difficilement admis par toutes les personnes concernées par cette reconnaissance et cette équivalence.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales)*

29018. - 3 août 1987. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les études d'orthophonie. Les étudiants et enseignants d'orthophonie expriment leur vive inquiétude à l'égard de la mesure de suppression de 400 heures de cours qui vient d'être prise en dehors de toute concertation. Cette mesure, qui est en contradiction totale avec les besoins d'une telle formation, remet profondément en cause la nécessaire réforme des études d'orthophonie et fait peser sur cette profession une grave menace. Il convient de revenir sur cette décision très négative. Il lui demande s'il entend agir en ce sens avant la rentrée universitaire.

Enseignement supérieur (étudiants)

29032. - 3 août 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'organisation des inscriptions universitaires. Ces dernières ne doivent pas, en effet, être l'occasion d'imposer les principes ségrégatifs et élitistes du projet de loi Devaquet que les étudiants et les lycéens ont rejeté massivement. Tous les titulaires du baccalauréat doivent être assurés d'être inscrits dans les premiers cycles de leur choix. Aucun d'entre eux ne saurait être écarté de l'enseignement supérieur au prétexte du manque de places dans les établissements, de la généralisation du numerus clausus, par le découragement que provoque une épuisante course aux inscriptions ou l'existence d'interminables files d'attente, aussi bien à la porte des universités que sur les bases du minitel prévues à cet usage par l'éducation nationale. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

29053. - 3 août 1987. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la mise en application de la réforme des études d'orthophonie. Cette réforme, qui a fait l'objet d'un long travail en commissions interministérielles, de concertation et de réflexion régionale, puis d'une synthèse nationale, devait entrer en application dès la prochaine rentrée universitaire. Or une décision récente prise sans concertation, visant à supprimer 400 heures de cours, remet en cause l'ensemble du projet préalablement élaboré et défini par l'arrêté du 11 mai 1986. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rapporter cette mesure et prendre toutes dispositions pour que cet arrêté soit intégralement appliqué.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales)*

29054. - 3 août 1987. - **M. Bernard Bardin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de bien vouloir lui préciser ses intentions quant au système qu'il entend mettre en place dans le domaine des études d'orthophonie.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

29131. - 3 août 1987. - **M. Henri Prat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions sera appliqué, à la prochaine rentrée universitaire, l'arrêté du 16 mai 1986 portant réforme des études d'orthophonie et quels seront les moyens de financement affectés à la mise en place de cet enseignement.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

29143. - 3 août 1987. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le projet de modification des études d'orthophonie actuellement en cours d'élaboration. Se faisant l'écho des très vives inquiétudes suscitées, au sein des organisations professionnelles concernées, par l'annonce d'un tel projet qui diminuerait le nombre d'heures d'enseignement alors que les universités se sont

organisées pour assurer le nombre d'heures prévu par l'arrêté du 11 mai 1986, il lui demande de bien vouloir reconsidérer un tel projet qui remettrait en cause le niveau de formation des orthophonistes et de lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Enseignement supérieur : personnel (rémunérations)

29152. - 3 août 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la question des heures complémentaires dans l'enseignement supérieur. Ces heures, effectuées soit par des titulaires en plus de leur service, soit par des personnes extérieures, sont rémunérées au taux horaire de 121,80 francs (travaux dirigés), inchangé depuis plus de cinq ans. Alors que ces heures sont indispensables au bon fonctionnement des universités, où les effectifs de titulaires sont insuffisants pour assurer une prise en charge correcte des étudiants, le ministère semble les ignorer. La dégradation de leur rémunération conduit de plus en plus les gens qualifiés à renoncer à les assurer - dans la mesure où ils le peuvent, ainsi le statut des allocataires d'enseignement le leur interdit-il - privant ainsi l'enseignement supérieur de compétences particulièrement adaptées, notamment de la part de professionnels ou de spécialistes extérieurs à la fonction publique universitaire. Ne serait-il pas justifié, même dans le climat de compression des dépenses publiques, de prévoir d'urgence une revalorisation de la rémunération de ces heures, encore une fois nécessaires au bon fonctionnement du service public. Il lui demande donc de bien vouloir étudier cette question et lui communiquer sa position et ses intentions.

Enseignement supérieur : personnel (professeurs et maîtres de conférences)

29170. - 3 août 1987. - M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les effets néfastes du décret du 6 juin 1984 sur le fonctionnement des universités et par contre-coup sur la modernisation technologique de la France. Ce décret ne laisse aux enseignants du supérieur que des perspectives de carrières très dévalorisées par rapport à leurs collègues du secondaire en raison du contingentement budgétaire de l'accès à la première classe de maîtres de conférences : professeur certifié : de 379 à 801 ; professeur agrégé : de 427 à 1 015 ; maître de conférences 2^e classe : de 480 à 664 ; maître de conférences 1^{re} classe : de 755 à 1 015 (valeurs en indices bruts). Par les règles de nomination dans leur corps les maîtres de conférences de 2^e classe sont pourtant déjà reconnus de compétence au moins égale aux agrégés. La dévalorisation des carrières et les contingentements budgétaires qui retardent les promotions créent des situations de déqualification qui retentissent sur la qualité du travail réalisé par les universités. Le retard à reconnaître leurs compétences dans ses perspectives de carrières contraint, en effet, de nombreux enseignants à concentrer leurs efforts sur celles de leurs tâches susceptibles de favoriser leur carrière au détriment des tâches d'encadrement, de renouvellement des enseignements et d'ouvertures de leur recherche vers l'industrie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'aucun enseignant du supérieur n'ai une carrière inférieure à celle d'un agrégé dans l'enseignement secondaire.

Enseignement supérieur : personnel (rémunérations)

29188. - 3 août 1987. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la question des heures complémentaires dans l'enseignement supérieur. Ces heures effectuées soit par des titulaires en plus de leur service, soit par des personnes extérieures, sont rémunérées aux taux horaires de 121,80 francs (travaux dirigés), inchangés depuis plus de cinq ans. Alors que ces heures sont indispensables au bon fonctionnement des universités, où les effectifs de titulaires sont insuffisants pour assurer une prise en charge correcte des étudiants, le ministère semble les ignorer. La dégradation de leur rémunération conduit de plus en plus les gens qualifiés à renoncer à les assurer - dans la mesure où ils le peuvent, ainsi le statut des allocataires d'enseignement le leur interdit-il - privant ainsi l'enseignement supérieur de compétences particulièrement adaptées, notamment de la part de professionnels ou de spécialistes extérieurs à la fonction publique universitaire. Ne serait-il pas justifié, malgré le climat de compression des dépenses publiques, de prévoir d'urgence une revalorisation de la rémunération de ces heures, encore une fois

nécessaires au bon fonctionnement du service public. Il lui demande donc de bien vouloir étudier cette question et lui communiquer sa position et ses intentions.

RÉFORME ADMINISTRATIVE

Administration (rapports avec les administrés)

28882. - 3 août 1987. - M. Emile Koehl a lu avec satisfaction l'article en date du 29 juin 1987 de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative, publié dans un quotidien national. Il lui demande quand seront simplifiées, d'une part, la procédure de déclaration des quatre contributions demandées aux employeurs (taxes d'apprentissage, cotisation complémentaire à la taxe d'apprentissage, contribution des employeurs à la formation continue et contribution à l'effort de construction), d'autre part, la D.A.D.S. (déclaration annuelle de données sociales). En effet, les quatre contributions susmentionnées reposent sur la même assiette, à savoir les salaires ; il existe des imprimés différents, avec chacun sa périodicité, ses modalités et un mode d'évaluation du salaire chaque fois différent. Par conséquent, les trois ministères concernés (l'éducation nationale, les affaires sociales et l'équipement) devraient aboutir ensemble à une harmonisation qui permettrait aux employeurs de ne remplir qu'un seul formulaire. La deuxième simplification porterait sur la D.A.D.S., remplie chaque année par tous les employeurs, où ils récapitulent les salaires qu'ils ont versés à l'intention de l'administration sociale, du fisc et de l'I.N.S.E.E. Il serait hautement souhaitable de coordonner la circulation de cette information entre les différentes administrations, de façon à supprimer les autres formulaires qui deviendraient inutiles.

SANTÉ ET FAMILLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8901 Roland Blum ; 15918 Roland Blum ; 19865 Henri Louet ; 21834 Gérard Welzer ; 21851 Roland Blum ; 22977 Philippe Puaud ; 23875 Roland Blum ; 23876 Roland Blum.

Produits dangereux (dioxine)

28855. - 3 août 1987. - Mme Martine Frachon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les incidents récents qui se sont déroulés à l'hôpital de Bécheville aux Mureaux (78130) à la suite de l'épandage d'un produit L.R.D. 250 destiné à débroussailler le parc de cet établissement. L'utilisation de ce produit, malgré l'opposition du comité d'hygiène et de sécurité de l'établissement concerné a entraîné une vive émotion du fait à la fois de sa toxicité et du profil de la population concernée essentiellement des handicapés mentaux et les enfants d'une crèche. Elle lui demande de l'informer sur la toxicité réelle d'un produit qui contiendrait des acides forts, voire de la dioxine. Elle lui demande également quels moyens elle compte mettre en œuvre pour éviter à l'avenir la répétition de tels incidents.

Hôpitaux et cliniques (cliniques)

28858. - 3 août 1987. - Mme Martine Frachon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des établissements hospitaliers du secteur privé non lucratif qui connaissent actuellement une grave pénurie d'internes en médecine. Cette situation résulte de l'application de la loi du 23 décembre 1982 portant réforme des études médicales qui a eu pour effet de limiter dans ce type d'établissement le nombre des internes. Il est devenu indispensable, afin de pallier cette situation préjudiciable au bon fonctionnement des établissements, de pouvoir recruter sous contrat, à durée déterminée de trois ou quatre ans, des médecins nouvellement diplômés qui occuperaient les fonctions antérieurement tenues par les internes. Toutefois, un tel recrutement n'est pas légalement possible dans la mesure où l'article L. 122-1 du code du travail interdit le recours au contrat à durée déterminée pour pourvoir durablement les emplois à l'activité normale et principale de l'entreprise. Elle lui demande quelles solutions juridiques

elle compte apporter à ce problème pour permettre une exception à une interdiction de caractère général qui présente dans ce cas particulier de sérieux inconvénients à la fois pour ces établissements et pour leurs patients.

Santé publique (politique de la santé)

28859. - 3 août 1987. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème de l'aménagement du temps de travail dans le secteur sanitaire et social privé non lucratif. En effet, la nécessité d'apporter des assouplissements en matière d'organisation du temps de travail devient particulièrement pressante dans ce secteur en raison, notamment, du fonctionnement en continu des établissements et services, des demandes des personnels, de la rigueur budgétaire à laquelle ce secteur est confronté. Le code du travail comporte des dispositions permettant de déroger par voie de convention ou d'accord collectif à certaines dispositions légales, mais ces possibilités de dérogations ne répondent pas aux besoins spécifiques du secteur concerné qui se trouve soumis à des contraintes juridiques particulières en matière de conventions et d'accords collectifs du travail et doit faire l'objet de dispositions légales particulières et nouvelles. Elle lui demande quelles dispositions législatives elle compte proposer pour résoudre ce problème.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Nord)

28866. - 3 août 1987. - **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le centre anticancéreux Oscar-Lambret de Lille. Les personnels de ce centre ont le sentiment que celui-ci ne reçoit pas du ministère de la santé une attention analogue à celle que celui-ci déploie en faveur d'autres centres anticancéreux. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre pour assurer aux populations du Nord-Pas-de-Calais une protection dans le domaine du cancer analogue à celle des autres régions.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

28870. - 3 août 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème des contrats de travail à durée déterminée des médecins assistants. En effet, les établissements hospitaliers du secteur privé non lucratif connaissent actuellement une grave pénurie d'internes en médecine. Cette situation résulte de l'application de la loi du 23 décembre 1982, portant réforme des études médicales, qui a eu pour effet, dans les établissements hospitaliers privés sans but lucratif, de limiter le nombre des internes notamment des internes de spécialités. Afin de pallier cette situation préjudiciable au bon fonctionnement des établissements, notamment privés, il est donc indispensable de pouvoir recruter sous contrat à durée déterminée, de trois à quatre ans, des médecins, nouvellement diplômés, qui occuperaient les fonctions antérieurement tenues par ces internes. Mais un tel recrutement n'est pas légalement possible, à l'heure actuelle, dans la mesure où l'article L. 122-1 du code du travail, résultant de l'ordonnance du 11 août 1986, interdit le recours au contrat à durée déterminée pour pourvoir durablement les emplois liés à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Il est donc nécessaire de prévoir une exception à cette interdiction de caractère général. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour répondre à cette situation.

Impôts et taxes (politique fiscale)

28873. - 3 août 1987. - **M. Jean Rottta** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des organismes à but lucratif, procédant à des ventes d'objets bénéficiant de la « marque distinctive » apposée en application de la loi n° 72-618 du 5 juillet 1972. Il semble, en effet, que les services fiscaux tirant prétexte des excédents de recettes importants dégagés par ces organismes par l'effet même de loi précitée, dont l'article 3 les oblige à effectuer 50 p. 100 du prix de vente au public à leur but philanthropique, aient engagé une campagne nationale visant à les assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée et, à terme, à l'impôt sur les sociétés. Devant les

risques que de telles attaques font courir quant à l'existence même de ces organismes, il lui demande de bien vouloir : 1° lui indiquer, si en cas d'assujettissement rétroactif à la T.V.A., cette taxe venant grever les prix de vente, la condition fixée par l'article 3 pour l'obtention de l'agrément de marque distinctive pourrait quand même être considérée comme remplie ; 2° d'intervenir auprès de M. le ministre chargé du budget, afin qu'il soit mis un terme à la campagne d'agression fiscale dont font l'objet des organismes, dont le seul but - loin de tout profit - est de répondre à des besoins sociaux, et de soutenir des actions philanthropiques particulièrement dignes d'intérêt.

Santé publique (SIDA)

28885. - 3 août 1987. - **M. Emile Koehl** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que le syndrome immuno-déficitaire acquis est au centre d'un certain nombre de débats souvent inutilement polémiques. Le SIDA est un problème essentiellement scientifique. Aujourd'hui, nul ne peut s'estimer à l'abri. C'est pourquoi il est déplorable que cette maladie mortelle fasse l'objet de plaisanteries stupides voire d'une exploitation politique éhontée par certains. Il souhaite avoir des éclaircissements sur deux points essentiellement pratiques. 1° Pourquoi le sérodiagnostic du SIDA, seul moyen de dépistage utilisable actuellement de manière courante n'est-il que conseillé à la prescription. Pourquoi l'obligation de dépistage à certains moments privilégiés de l'existence ne figure-t-elle pas dans les textes. Il est bon de rappeler que cette obligation existe pour la syphilis, la rubéole ou la toxoplasmose au cours, par exemple, des examens prénuptiaux et prénataux et que cette disposition a porté ses fruits dans la lutte contre ces affections. Selon un sondage *Paris-Match* - B.V.A. publié dans *Paris-Match* du 5 juin 1987, 83 p. 100 des personnes interrogées sont favorables à ce que le test de dépistage du SIDA soit obligatoire pour les couples qui se marient et 77 p. 100 pour les personnes qui entrent à l'armée. Il est impossible d'organiser un dépistage systématique, par contre, il faut profiter d'événements particuliers de la vie, telles les formalités prénuptiales, d'incorporation ou de demande de naturalisation pour faire un dépistage sans que le résultat de cet examen ait d'autre conséquence que d'aider le malade à entreprendre un traitement ; 2° comment se fait-il que ce sérodiagnostic du SIDA soit admis au remboursement de la sécurité sociale pour une valeur si faible. Dans tous les laboratoires du secteur privé comme du secteur public ainsi que dans les centres de transfusion, le prix payé pour cet examen ne permet pas toujours de couvrir les frais de mise en œuvre des techniques utilisées même lorsque les examens sont pratiqués en grande quantité. Pourquoi le prix fixé de cet examen est-il de moitié moins important que celui d'examens utilisant des techniques strictement identiques. Rappelons par exemple que dans le diagnostic de l'hépatite B, la recherche des marqueurs H.b.s. et anti H.b.s. est cotée B 70, soit 119 francs pour chaque marqueur. Pour cette même cotation de B 70, il est exigé des laboratoires l'utilisation de deux techniques différentes pour le sérodiagnostic du SIDA. Ne risque-t-on pas de voir les différents laboratoires et instituts économiser sur les conditions de sécurité de cette manipulation pour arriver à couvrir leur frais ?

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

28954. - 3 août 1987. - **M. Jean-François Michel** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. La maîtrise des dépenses de santé justifie le développement de solutions alternatives à l'hospitalisation, et le travail des infirmières libérales constitue en ce sens une charge financière moins onéreuse. Mais la lourdeur des démarches administratives pour les soins à domicile entraîne un décalage entre les actes réellement effectués par ces infirmières et leur cotation variable selon les départements et selon le régime d'assurance maladie. Il lui demande en conséquence de lui préciser la date à laquelle il envisage de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales, ce qui n'a pas été fait depuis 1979.

Professions sociales (aides à domicile)

28968. - 3 août 1987. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation du personnel du secteur sanitaire et

social privé à but non lucratif. En effet, les salaires du personnel de ce secteur n'ont pas été augmentés depuis novembre 1985. Elle lui demande ce qui motive un tel blocage et ce qu'elle compte faire pour permettre une revalorisation rapide de ces salaires.

Départements (personnel)

28990. - 3 août 1987. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les inquiétudes qu'expriment les personnels départementaux des services d'hygiène mentale détachés auprès des établissements d'hospitalisation publics. Ces personnels jugent en effet inconfortable la situation dans laquelle ils se trouvent depuis le 1^{er} janvier 1987, date de leur transfert. Ils constatent notamment une inégalité de traitement selon le secteur géographique auquel ils appartiennent. Dans certains départements, ces agents ont été totalement assimilés au personnel des établissements publics de rattachement alors qu'ils ne le sont pas dans d'autres, ces derniers ne bénéficiant pas pour autant des garanties accordées aux agents hospitaliers du secteur psychiatrique. Il lui demande si, dans l'attente de la publication de décrets d'application de la loi du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique, des instructions ne pourraient pas être données aux directions des établissements hospitaliers pour que l'égalité soit rétablie entre les personnels quelle que soit leur administration d'origine.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

29019. - 3 août 1987. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le programme d'orthophonie prévu par l'arrêté du 16 mai 1986. Le rôle des orthophonistes n'a cessé de se développer depuis la création de leur profession. La France est un des premiers pays à s'être doté d'orthophonistes. Depuis, tous les pays normalement développés en ont fait autant et, aujourd'hui, la formation française est une des moins longues et des moins approfondies. Les travaux d'une commission se sont concrétisés en un nouveau programme défini par « l'arrêté du 16 mai 1986 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste » promulgué par le ministre de l'éducation nationale et par le ministre des affaires sociales et de l'emploi, complété par trois annexes définissant le contenu des enseignements. La loi de finances pour 1987 a inscrit au budget les sommes nécessaires pour instaurer en trois ans ces nouveaux programmes, et le secrétariat d'Etat aux universités a organisé la répartition de ces sommes entre les différentes U.F.R. d'orthophonie. Or, certains projets en cours d'élaboration tendraient à diminuer l'horaire total des cours de 1 579 à 1 001 heures. En conséquence, elle lui demande quelle est la teneur de ces nouveaux projets.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

29034. - 3 août 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de procéder à une réactualisation de la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. En effet, la dernière réactualisation date de 1979. Depuis, leurs compétences ont été étendues par les décrets du 12 mai 1981 et du 17 juillet 1984. Or, cet élargissement de compétences, qui d'ailleurs ne peut que les satisfaire et qui a permis de soulager les hôpitaux de certains soins qui sont désormais possibles au domicile du patient, n'a pas été suivi d'une modification de la N.G.A.P. Cela entraîne de grandes difficultés pour la fixation du prix de tels actes qui ne sont pas codifiés. Il lui demande dans quels délais elle entend donner satisfaction à cette légitime revendication des infirmières libérales qui, de plus, ne devrait pas engendrer de dépenses supplémentaires, puisque les actes mentionnés sont actuellement effectués.

Santé publique (SIDA)

29046. - 3 août 1987. - M. Bernard Savy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème du contrôle médical des candidats à la naturalisation. Le contrôle médical comporte actuellement un examen radiologique pulmonaire, et un sérologique pour la syphilis. Or, les tests de dépistage du SIDA ne sont pas prévus, alors qu'ils existent déjà pour les examens prénuptiaux et prénataux. Pour-

quoi les postulants ne seraient-ils pas l'objet de ce dépistage ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Santé et organes humains (politique et réglementation)

29073. - 3 août 1987. - M. Jean-Claude Cassaing appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'absence de réglementation de l'utilisation commerciale du placenta humain. En effet, le placenta est utilisé à des fins diverses, notamment en cosmétologie, et fait l'objet de cessions à titres onéreux. Or, les parents ne sont généralement pas informés de l'utilisation commerciale du placenta dont la valeur marchande peut varier considérablement selon les établissements. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour réglementer ce négoce et quels sont les contrôles effectués pour s'assurer de la qualité des placentas vendus. De plus, considérant que le placenta fait partie du corps de l'enfant, il lui demande s'il ne conviendrait pas, avant toute cession onéreuse, de demander l'accord du représentant légal de l'enfant : le père ou la mère.

Handicapés (établissements : Yvelines)

29103. - 3 août 1987. - M. Martine Frachon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés d'insertion graves et croissantes rencontrées par les personnes handicapées mentales dans le département des Yvelines. Selon une enquête effectuée par l'O.R.S. (Observatoire régional de la santé) sur les besoins en équipements pour personnes handicapées mentales adultes, les Yvelines figurent parmi les huit départements les plus défavorisés de France. Le nombre de places en foyers de travailleurs, en C.A.T. ou en foyers recevant des personnes handicapées, y est toujours inférieur à la moyenne nationale dans une proportion variant de 20 à 70 p. 100. Elle lui demande, compte tenu des lois de décentralisation, quel type d'intervention elle compte mettre en œuvre pour remédier à ce problème.

Transports (transports sanitaires)

29122. - 3 août 1987. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la non-parution des décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires. Cette loi, qui nécessite la parution de quatre décrets, définit le rôle et les responsabilités de chacun dans les transports sanitaires ; du fait de la non-parution de ces décrets, des situations conflictuelles surgissent et se généralisent. Il lui demande si elle envisage de faire publier ces décrets et dans quel délai.

Transports (transports sanitaires)

29130. - 3 août 1987. - M. Jean-Claude Porthéault appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les problèmes posés par les délais de parution des décrets d'application de la loi du 7 janvier 1986, relative à l'aide médicale urgente. En effet, pour les ambulanciers privés, ces décrets, et notamment celui sur le transport sanitaire et les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de transport, sont particulièrement vitaux. Sans ces décrets, la nouvelle loi paraît inapplicable et les difficultés rencontrées quant à la définition du rôle et la participation de chacun des intervenants à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ne font que s'accroître. En conséquence, il lui demande de bien vouloir veiller à ce que les décrets d'application de la loi du 7 janvier 1986, relative à l'aide médicale urgente, puissent être publiés dans les meilleurs délais.

Prestations familiales (allocations familiales)

29138. - 3 août 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la réglementation concernant le versement d'allocations pour les parents qui viennent d'adopter un enfant à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la législation en vigueur quelle que soit la situation juridique et le pays de l'enfant adopté.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

29190. - 3 août 1987. - M. Didier Julia demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, compte tenu de sa réponse à la question écrite n° 12979 du 24 novembre 1986 (J.O. du 4 mai 1987), les raisons pour lesquelles, plus de trois ans après la création du KC (26 avril 1984), aucune statistique concernant l'utilisation de cette nouvelle lettre-clé, tant par les chirurgiens d'exercice libéral que par les autres spécialistes chirurgicaux, n'a été publiée à ce jour, alors que la C.N.A.M.T.S. publie chaque mois, sous la rubrique « actes en K - KC », l'évolution globale d'un poste qui amalgame deux types d'actes qui n'ont rien de commun, les uns (actes en K, le plus souvent d'exploration fonctionnelle) répétitifs, les autres (actes en KC, chirurgicaux par définition), non répétitifs.

SÉCURITÉ

Police (personnel : Ile-de-France)

29102. - 3 août 1987. - Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur la situation des fonctionnaires de police du S.G.A.P. de Versailles. Depuis le 30 janvier 1979, tous les fonctionnaires affectés à Paris et en petite couronne perçoivent une prime dite de « postes difficiles » allouée en raison de la pénibilité des conditions de travail de ces fonctionnaires. Ceux du S.G.A.P. de Versailles en sont exclus. Elle s'interroge sur les raisons de cette disparité que ni la géographie ni la différence de pénibilité des missions ne semblent devoir justifier et sur son influence sur les affectations et mutations d'un effectif de fonctionnaires qui a au mieux stagné alors que la population de son ressort a augmenté. Elle lui demande les raisons de cette inégalité dans l'allocation des primes et s'il entend y remédier dans un avenir proche.

SÉCURITÉ SOCIALE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 18291 Roland Blum ; 20701 Gérard Welzer.

Assurance invalidité décès (pensions)

28888. - 3 août 1987. - M. Jean-Jack Salles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation des titulaires d'une pension d'invalidité désireux de poursuivre leur activité professionnelle après l'âge de soixante ans. La législation actuelle permet en effet aux titulaires d'une pension d'invalidité de cumuler le bénéfice de cette pension et celui d'un revenu tiré d'une activité professionnelle. De cette façon un certain nombre de personnes invalides méritantes et courageuses manifestent leur volonté de ne pas être des assistés, en exerçant une activité professionnelle, et le plus souvent pour faire face à des charges de famille. Or si ces personnes désirent continuer à travailler au-delà de soixante ans, elles ne peuvent plus cumuler pension et revenu, sauf à changer d'employeur, ce qui est particulièrement difficile en période de sous-emploi. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'autoriser les personnes se trouvant dans ce cas à pouvoir continuer de cumuler leur pension d'invalidité au-delà de soixante ans tout en poursuivant leur activité chez le même employeur.

Sécurité sociale (équilibre financier)

28986. - 3 août 1987. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la nécessité de mettre fin à la politique des vases communicants au sein du budget de la sécurité sociale. Il est regrettable que l'argent des familles soit utilisé pour financer les pensions de retraite. Il n'est pas normal non plus que les excédents de la branche « accidents du travail » servent à financer le déficit de l'assurance maladie. Les entreprises ne retirent pas les fruits de leurs efforts de prévention. Il lui demande donc, en conséquence, de procéder à une étude sur la séparation comptable et financière des trois entités suivantes : la caisse d'allocations familiales ; la caisse d'assurance maladie ; et enfin, la caisse de vieillesse. Une

telle mesure serait conforme à la philosophie de la protection sociale en France et à une saine gestion des finances des divers régimes.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

29120. - 3 août 1987. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation préoccupante des malades atteints de mucoviscidose, suite à l'application du plan dit de rationalisation de la sécurité sociale. Ces malades se sentent frappés injustement. En effet, malgré une reconnaissance de la mucoviscidose en tant que maladie exonérante, les frais liés directement à son traitement n'ont jamais été intégralement pris en charge à 100 p. 100. Il convient de constater que des médicaments dits « de confort » et des médicaments radiés du remboursement constituent la base du traitement de la mucoviscidose. Ces malades désiraient obtenir une reconsidération des modalités d'application des décrets n° 86-1377 et n° 86-1378 du 31 décembre 1986, notamment en accordant aux mucoviscidiques : 1° le reclassement des médicaments à vignette bleue ; 2° la réintégration sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux des médicaments dont la radiation a été prononcée par les arrêtés des 16 janvier et 11 mars 1987. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux besoins de ces malades.

Sécurité sociale (cotisations)

29144. - 3 août 1987. - M. André Fanton rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, que l'article 38 de la loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a modifié l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale en étendant, à compter du 1^{er} avril 1987, aux personnes âgées et aux personnes ayant à charge un enfant handicapé l'exonération des cotisations dont bénéficiaient jusqu'à présent les personnes vivant seules qui, ne pouvant accomplir seules les actes de la vie courante, avaient besoin de l'assistance d'une tierce personne. Il résultait des dispositions anciennes que l'exonération s'appliquait à la part patronale des cotisations applicables aux salaires des aides à domicile. Les dispositions nouvelles prévoient une exonération à 100 p. 100 du montant des cotisations salariale et patronale dans la limite de 6 000 francs par trimestre. Il lui fait observer, à partir d'un cas particulier, que ce nouveau texte est moins favorable à certaines personnes âgées utilisant les services d'une tierce personne. Ainsi il lui a été signalé l'exemple suivant d'une personne âgée de quatre-vingt-cinq ans ayant besoin d'une assistance totale. Compte tenu des salaires bruts versés pour le premier trimestre 1987 à deux aides à domicile se relayant pour un total de 683 heures, les cotisations U.R.S.S.A.F. applicables à un salaire de 22 566 francs se sont élevées à 2 707 francs (part salariale). Pour le deuxième trimestre de cette année, à salaire égal, les parts patronale et salariale seront de 22 566 francs x 46,30 M = 10 448 francs. Compte tenu du plafond de 6 000 francs, le versement à faire à l'U.R.S.S.A.F. sera donc de 6 448 francs, soit 1 741 francs de plus que pour le premier trimestre. Ainsi, les dispositions nouvelles qui avaient pour but d'améliorer la situation des employeurs d'aides à domicile auront, dans des cas analogues à celui qu'il vient de lui signaler, un effet inverse. Sans doute cette nouvelle situation tient-elle au fait que les aides à domicile employées avaient un salaire légèrement supérieur au SMIC et travaillaient nettement plus que 169 heures x 3 = 507 heures. Il n'en demeure pas moins que la situation ainsi créée ne correspond pas aux objectifs que se fixaient les nouvelles mesures. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème et s'il n'estime pas que l'article 38 de la loi précitée devrait être complété de telle sorte que les handicapés anciens bénéficiaires de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale puissent choisir entre les dispositions nouvelles et les dispositions anciennes.

*Assurance maladie maternité : généralités
(cotisations)*

29151. - 3 août 1987. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le préjudice subi par les médecins conventionnés à honoraires libres (secteur II) en matière de cotisations sociales d'assurance maladie, et ce au terme de l'article L. 722-4 du code de la sécurité sociale. En effet, ces médecins doivent acquitter des cotisations nettement supérieures à celles de leurs collègues exerçant hors convention. Pourtant, les statistiques des caisses d'assurance maladie montrent qu'ils contribuent à une meilleure maîtrise des dépenses de santé en limitant le nombre de leurs actes médicaux.

C'est ainsi qu'en obligeant le patient à un effort financier personnel, le système des honoraires libres conduit le consommateur et le prescripteur à plus de réalisme et de modération. Il demande donc qu'une révision de l'article L. 722-4 du code de la sécurité sociale soit mise à l'étude, et, cela, à la fois dans l'intérêt des médecins du secteur II et dans celui de la sécurité sociale.

TRANSPORTS

Transports routiers (tarifs)

28834. - 3 août 1987. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, de bien vouloir lui indiquer s'il estime souhaitable d'instaurer, comme le préconise la fédération nationale des petites et moyennes entreprises de transports routiers, une tarification de traction en adoptant, d'une part, un contrat type sur lequel figurerait un kilométrage mensuel maximal respectant les règles de sécurité routière ainsi que la réglementation sociale européenne sur les temps de conduite et, d'autre part, une recette minimale qui permettrait à la profession d'éviter les nombreuses faillites qui surviennent actuellement.

Transports aériens (compagnies)

28964. - 3 août 1987. - En prévision du marché unique européen, face à la montée croissante de la concurrence asiatique et américaine, en matière de transports aériens, M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'intérêt qu'il y aurait pour nos compagnies aériennes (Air France, U.T.A., Air Inter) d'envisager un regroupement. Déjà en Grande-Bretagne vient de s'opérer une fusion entre la British Airways et la British Caledonian qui détient 95 p. 100 du marché britannique. Cet exemple devrait inciter à prévoir, dès à présent, un rapprochement d'autant plus que la déréglementation préconisée par les ministres des transports des douze Etats membres de la communauté attirera la concurrence internationale consécutive à la libéralisation du transport aérien en Europe.

Circulation routière (transports de matières dangereuses)

28967. - 3 août 1987. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les difficultés d'interprétation de la législation française relative au transport terrestre des matières dangereuses. Le nombre de textes est tel qu'il est hors de portée d'un grand nombre des 20 000 entreprises artisanales de transport et que les dérogations se multiplient. Par ailleurs, la faiblesse du nombre des contrôleurs ne permet pas, actuellement, de mettre en place un contrôle systématique et efficace. Il lui demande donc quelles modifications de la législation il compte entreprendre afin de limiter les risques liés à l'acheminement par voie terrestre des matières dangereuses (en incitant, par exemple, les routiers à équiper leurs poids lourds de freins antibloquants). Il lui demande également quelle politique de formation des chauffeurs routiers de poids lourds il compte entreprendre dans ce domaine. Enfin, il souhaite obtenir des informations sur la politique de recrutement de contrôleurs qu'il entend mener.

Automobiles et cycles (poids lourds)

29010. - 3 août 1987. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, s'il peut lui indiquer quelle a été l'évolution en France du parc de camions de plus de dix tonnes entre 1980 et 1986, et si l'on peut estimer l'importance du parc de ces mêmes véhicules pour chacun des pays de la Communauté.

Transports routiers (politique et réglementation)

29040. - 3 août 1987. - M. Claude Lorenzini tenait à se faire l'écho auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et

des transports, chargé des transports, des réactions suscitées par certaines dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982. Il a été, notamment, décrié que les licences patrimoniales de transport public routier de marchandises seront remplacées, nombre par nombre, par des autorisations de transport de la classe correspondante et cela sans indemnisation des titulaires de licences qui pourtant les ont acquises à des prix élevés. Il en résulte pour les intéressés un préjudice grave sous de multiples aspects. Aussi les professionnels concernés manifestent-ils le souci de conserver la maîtrise de leur licence patrimoniale et que les nouvelles licences ne soient délivrées qu'en fonction des besoins économiques vérifiés. Il aimerait être renseigné sur les moyens envisagés pour sauvegarder les intérêts des titulaires de licence patrimoniales.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

29048. - 3 août 1987. - M. Jean-Pierre Sueur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la procédure de modification des tarifs des services nationaux de transport de voyageurs assurés par la S.N.C.F. Selon l'article 17 du cahier des charges de la S.N.C.F., approuvé par le décret n° 83-817 du 13 septembre 1983, ces tarifs sont communiqués au ministre chargé des transports quinze jours au moins avant la date à laquelle ils doivent entrer en vigueur. A défaut d'opposition notifiée dans les huit jours suivant leur dépôt, les tarifs établis par la S.N.C.F. sont réputés homologués. Ces tarifs sont rendus publics six jours au moins avant la date de leur entrée en vigueur. Ce délai très court ne permet pas aux usagers de prendre connaissance à temps des propositions définitives de la S.N.C.F. ni de présenter leur avis au ministre chargé d'homologuer ces tarifs, puisque le délai d'opposition de huit jours est alors épuisé. Il lui demande si le cahier des charges ne pourrait pas être modifié afin que, dans l'intérêt d'une meilleure concertation avec les usagers, les propositions de modification des tarifs soient portées à la connaissance du public dès qu'elles sont communiquées au ministre chargé des transports.

Météorologie (structures administratives : Alpes-Maritimes)

29083. - 3 août 1987. - M. Jean-Hugues Colonna appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la menace de réduction d'effectifs qui pèse sur le centre de météorologie de Nice. Il lui rappelle les très importantes missions remplies par ce centre : le service Montagne (prévision des avalanches, hauteur et état de la neige dans les différentes stations pour les périodes d'hiver et prévisions d'orages pour l'été) ; la protection de la navigation de plaisance (prévision de l'état de la mer, coups de vent, orages, grains, etc.) ; les prévisions agrométéorologiques particulièrement appréciées des agriculteurs des Alpes-Maritimes ; l'information aux médias, aux hôteliers, aux comités des fêtes, etc. ; la prévention contre les incendies de forêt en fournissant des renseignements permanents aux services de sécurité et aux municipalités. Pour notre département, cette dernière mission revêt une importance fondamentale. Il lui signale que si des réductions d'effectifs étaient décidées au niveau national, c'est la réalisation de ces missions, capitales pour le développement économique des Alpes-Maritimes, qui serait compromise. Il lui demande donc que les moyens en personnels indispensables (un minimum de vingt-six techniciens d'exploitation et de trois techniciens de maintenance) continuent d'être affectés au centre départemental de la météorologie des Alpes-Maritimes.

S.N.C.F. (lignes : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

29084. - 3 août 1987. - M. Jean-Hugues Colonna exprime à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sa satisfaction à l'égard du projet de prolongement jusqu'à Valence de la ligne de chemin de fer à grande vitesse. Cette réalisation contribuera à améliorer la desserte ferroviaire de la Côte d'Azur. Néanmoins, celle-ci ne pourra atteindre le niveau nécessaire à concurrencer valablement la desserte aérienne tant que n'aura pas été envisagé un raccourcissement notable de la ligne. D'où le souhait d'une mise à l'étude

d'une bretelle ferrée pour T.G.V. permettant de joindre directement Avignon à Saint-Raphaël, la Côte d'Azur et l'Italie. Le tracé répondrait aux conditions optimales de situation, d'infrastructure et de sécurité et pourrait s'inspirer de celui de l'actuelle autoroute A 7. Le gain de temps réalisé grâce à la réduction de la distance, la suppression des arrêts de Marseille et de Toulon notamment, et à la vitesse assurée par le T.G.V., constituerait un élément essentiel à la « mise en circuit européen » des deux départements concernés déjà privés d'un axe autoroutier Sisteron-Nice qui aurait permis de joindre l'Italie autrement que par l'axe « mer du Nord-Gênes ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur la mise à l'étude d'une voie ferrée nouvelle Avignon-Saint-Raphaël.

Voirie (route : Nord)

29088. - 3 août 1987. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le devenir de la liaison routière dite Liaison Douai-Valenciennes. Il lui demande s'il est dans ses intentions : de procéder à l'inscription prioritaire de la 5^e section, soit au contrat de plan Etat-région à intervenir, soit au programme complémentaire décidé au C.I.A.T. du 14 avril 1987 ; d'affecter budgétairement, dès 1989, le financement correspondant ; de débloquer, dès 1988, les crédits nécessaires à l'achèvement des travaux de la 6^e section et au doublement de ses deux premières tranches.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Langues et cultures régionales (Conseil national)

9683. - 6 octobre 1986. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'absence de réunion du Conseil national des langues et cultures régionales. Ce conseil créé par décret n° 85-1006 du 23 septembre 1985 institué auprès du Premier ministre et présidé par lui s'est réuni pour la première fois à l'hôtel Matignon le 27 janvier 1986. Depuis cette date, le Conseil national des langues et cultures régionales ne s'est pas réuni, alors que l'article 5 du décret prévoit qu'il se réunit au moins deux fois par an. Cette création a soulevé un très vif intérêt en Bretagne, d'autant plus que c'est un universitaire breton, M. Michel Denis, ancien président du Conseil culturel de Bretagne, qui en a été nommé vice-président. Souhaitant, en tant qu'élu breton, que le Conseil national des langues et cultures régionales se réunisse très prochainement et que les différents départements intéressés soient invités à solliciter ses avis et conseils, il lui demande s'il envisage de réunir ce conseil avant la fin de cette année.

Langues et cultures régionales (Conseil national des langues et cultures régionales)

11162. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'absence de fonctionnement du Conseil national des langues et cultures régionales. Créé par le précédent gouvernement par décret n° 85-1006 en date du 23 septembre 1985, le Conseil national des langues et cultures minoritaires s'est réuni une première fois à l'hôtel Matignon le 27 janvier 1986. L'article 5 dudit décret dispose que celui-ci doit se réunir au moins deux fois par an. Or, aucune disposition n'a encore été prise en vue d'une seconde rencontre. Composé de personnalités d'horizons très divers, toutes choisies en raison de leurs compétences dans le domaine culturel, ce conseil doit pouvoir jouer un rôle essentiel pour la promotion des langues et cultures régionales. La création de cette structure a bien entendu soulevé un très vif intérêt en Bretagne, aussi chacun regrette-t-il profondément que le Gouvernement actuel ne lui ait pas encore donné les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs. C'est pourquoi il émet le souhait que le Conseil national des langues et cultures régionales soit réuni dans les plus brefs délais et que, de manière plus générale, les différents départements ministériels soient invités à solliciter ses avis et conseils dans le domaine des langues et cultures régionales.

Langues et cultures régionales (défense et usage)

11559. - 3 novembre 1986. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'avenir du Conseil national des langues et cultures régionales. Ce conseil, créé par le décret n° 85-1006 du 23 septembre 1985 et composé de personnalités d'horizons très différents, mais à la compétence établie en matière culturelle, n'a été réuni qu'une seule fois, le 27 janvier 1986. Le décret instituant ce conseil prévoit sa réunion au moins deux fois par an. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur le rôle et l'avenir de ce conseil.

Réponse. - Le Conseil national des langues et cultures régionales a été institué par le décret n° 85-1006 du 23 septembre 1985. Cet organe consultatif placé auprès du Premier ministre est présidé par lui. Aux termes de l'article 5 dudit décret, il se réunit au moins deux fois par an, à la diligence de son président ou de son vice-président. Il a tenu sa première séance les 27 et 28 janvier 1986. A la suite des élections législa-

tives de mars 1986, l'existence et l'utilité du Conseil national n'ont aucunement été mises en cause. Différentes réunions interministérielles ont même examiné son élargissement possible, ainsi que les orientations prises par le Gouvernement en matière de langues et de cultures régionales. Par arrêté du 10 juin 1987 (J.O. du 12 juin 1987), ses membres de droit ont été renouvelés. Ce renouvellement a conduit le Premier ministre à le réunir le 6 juillet 1987, à une date qui lui a permis de participer à une partie de ses travaux. Cette réunion a été notamment l'occasion pour les administrations intéressées de faire le point sur les actions menées et pour les membres du Conseil de présenter un certain nombre de vœux et de suggestions qui seront étudiées avec attention.

Affaires culturelles (bicentenaire de la Révolution française)

11186. - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la commémoration du bicentenaire de la Révolution française et de la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen. Le décret n° 86-1034 du 15 septembre 1986 créé auprès du Premier ministre une mission chargée de la commémoration du bicentenaire de la Révolution française et de la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens financiers dont dispose la mission pour mener à bien les différentes tâches qui lui sont attribuées dans l'article 2 du décret du 15 septembre 1986. Il lui demande par ailleurs quelles seront les relations entre cette mission et la Commission nationale de recherche historique créée en juillet 1983 et qui a pour mission de mettre en place ou de coordonner les différents programmes de manifestations déjà prévus pour 1989 et notamment le congrès mondial du bicentenaire de la Révolution française.

Culture (bicentenaire de la Révolution française)

16693. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11186 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, concernant la commémoration du bicentenaire de la Révolution française et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Il lui en renouvelle donc les termes.

Culture (bicentenaire de la Révolution française)

23392. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 11186 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, rappelée sous le n° 16693 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La mission de commémoration créée par le décret du 15 septembre 1986 a la responsabilité de la célébration du bicentenaire de la Révolution française et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Après la disparition de son président M. Michel Baroin, qui avait déjà pris un très grand nombre d'initiatives et de contacts, elle s'est remise activement au travail sous la présidence de M. Edgar Faure. Le comité interministériel et le comité scientifique ont été réunis. La mission dispose pour 1987 d'un budget de 15 millions de francs renouvelable en 1988 et 1989, qui doit lui permettre de soutenir un certain nombre d'initiatives locales, nationales et internationales et d'engager des actions d'information. La mission tient naturellement le plus grand compte des travaux de la Commission nationale de la recherche historique, qui a recensé un très grand

nombre de projets de manifestations et travaille en étroite collaboration avec elle ainsi qu'avec la délégation aux célébrations nationales.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers)

13712. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rétablissement des visas pour tous les pays hors C.E.E., la Suisse et le Liechtenstein. Des pays membres du Conseil de l'Europe comme la Suède ou l'Autriche considèrent ces mesures comme discriminatoires et vexatoires. Une résolution a été déposée au Conseil de l'Europe tendant à ne plus tenir de réunion de l'Assemblée du Conseil de l'Europe en France, donc ni à Strasbourg, ni à Paris. Pour les pays européens, un retour à la situation d'avant le 13 septembre 1986 est nécessaire si la France ne veut pas remettre en cause l'avenir européen de Strasbourg. En conséquence il lui demande si le Gouvernement est prêt à revenir très rapidement à la libre circulation des ressortissants européens comme cela fut le cas avant le 13 septembre 1986.

Réponse. - La mesure d'extension de l'obligation du visa prise en septembre 1986 et qui touche, entre autres, des pays membres du Conseil de l'Europe n'a aucun caractère discriminatoire mais bien au contraire un caractère général puisque n'en ont été exceptés que les pays de la communauté économique européenne et, en raison de sa situation limitrophe, la Suisse. Cette décision qui avait été prise pour six mois a été prorogée tant que la situation l'exigera. Revenir sur cette décision pour les seuls pays du Conseil de l'Europe serait porter atteinte à ce principe de généralité et, en l'état actuel des choses, le Gouvernement n'est pas en mesure de l'envisager.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

27014. - 22 juin 1987. - **M. Jacques Peyrat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions dans lesquelles un grand nombre de personnes âgées voient, trop souvent, s'écouler la dernière période de leur vie, dans la solitude, l'impécuniosité, le désœuvrement et l'altération progressive de leur santé. Certes, des initiatives viennent parfois atténuer les effets les plus pénibles de ces conditions d'existence. Mais de tels efforts, par leur dispersion, les insuffisances de leur coordination et de leurs moyens, les inevitables limites de leur action, ne sont que des palliatifs incapables de répondre aux besoins étendus de la multitude de personnes qui devraient bénéficier du soutien organisé de la solidarité générale. Il s'agit là d'une entreprise s'élevant au niveau national et relevant, dès lors, directement des pouvoirs publics. Or, actuellement, pour traiter de ce sujet majeur, on ne peut trouver parmi les administrations de l'Etat que des services dispersés, concernés plus ou moins indirectement et entre lesquels s'égarent les démarches. Aucune n'est qualifiée pour prendre des initiatives d'ensemble et ne dispose des informations globales lui permettant d'apprécier les incidences de l'acceptation ou du refus des requêtes dont elle est isolément saisie en vertu d'une compétence généralement accessoire à sa fonction principale. Il lui demande si, de même qu'il existe un ministère de la jeunesse, il n'estimerait pas utile d'ouvrir, au sein du Gouvernement, un ministère centralisant tout ce qui concerne les personnes âgées, et offrant à celles-ci le concours, le recours et le secours dont elles ont tant besoin.

Réponse. - Si lors de la composition du Gouvernement, il n'a pas été estimé nécessaire de créer une structure ministérielle autonome dont relèveraient les problèmes des personnes âgées, ce n'est pas par sous-estimation de ceux-ci. Tout au contraire, le Gouvernement, attaché à les comprendre dans leur étendue et leur dimension humaine, considère que la vie de tous les jours des retraités appelle l'intervention constante de nombreux départements ministériels : finances, budget, équipement, logement, tourisme, affaires sociales, santé, sécurité sociale, etc. C'est pourquoi, le Premier ministre a demandé à chacun des ministres et secrétaires d'Etat concernés par ces problèmes d'apporter une attention toute particulière à toutes les mesures susceptibles de faciliter la vie de nos anciens. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat à la sécurité sociale a été spécialement chargé, sous l'autorité du ministre des affaires sociales, de coordonner l'ensemble des actions et des réflexions relatives aux personnes âgées.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

18119. - 16 février 1987. - **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les problèmes que rencontrent un certain nombre de Français âgés originaires d'Algérie qui souhaitent réaliser la vente de leurs biens pour venir vivre leur retraite en France. Si ces ventes sont autorisées par l'Etat algérien, les démarches administratives sont nombreuses et complexes. Il serait donc souhaitable que les consulats mettent à la disposition de ceux qui le souhaitent un personnel qui pourrait les aider à faire les démarches nécessaires. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens.

Réponse. - Les contraintes imposées au ministère des affaires étrangères dans la gestion de ses effectifs budgétaires ne permettent malheureusement pas d'envisager la création d'emplois nouveaux dans les postes consulaires afin d'aider nos compatriotes résident en Algérie qui souhaitent vendre leurs biens immobiliers dans ce pays. Les démarches administratives prévues jusqu'à présent par la législation algérienne étant - comme il est indiqué par l'honorable parlementaire - nombreuses et complexes, les autorités françaises sont, à plusieurs reprises, intervenues auprès des responsables algériens pour demander une simplification des formalités. Les services compétents algériens ont fait part, le 23 avril 1987, de leur décision de centraliser, jusqu'au 31 décembre 1989, auprès d'une administration centrale algérienne, toutes les offres de cession exprimées par les ressortissants français désireux de céder leurs biens. Cette mesure devrait entraîner une simplification des formalités. Les services consulaires français, de leur côté, continueront à apporter, dans toute la mesure de leurs possibilités, leur aide à nos compatriotes.

Politique extérieure (Maroc)

20832. - 16 mars 1987. - **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des établissements scolaires français du Maroc. Depuis le 19 novembre 1986, des perturbations assez graves entravent l'enseignement régulier aux enfants. C'est ainsi que des arrêts de travail du corps professoral, les grèves des notes, mettent les parents d'élèves devant une situation extrêmement difficile. Elle souhaiterait que les causes de ces incidents lui soient précisées, et savoir quelles mesures vont être prises pour que les enfants français scolarisés au Maroc puissent bénéficier d'un enseignement régulier.

Réponse. - Il est de fait que les établissements scolaires français au Maroc ont connu un malaise provoqué par un long mouvement revendicatif des professeurs français qui y exercent. Le ministère des affaires étrangères a mis pour sa part tout en œuvre pour éviter une aggravation de la situation. Il a engagé dès le mois de décembre dernier avec le gouvernement marocain des négociations en vue d'un allègement de la pression fiscale à laquelle ces personnels sont soumis. Une baisse de 15 p. 100 a été ainsi appliquée à l'assiette servant de base de calcul à l'impôt sur les revenus salariaux. Par ailleurs, une augmentation de plus de 13 p. 100 a été accordée à ceux d'entre eux qui sont recrutés localement. En ce qui concerne l'enseignement dispensé dans ces établissements, les résultats du baccalauréat apportent la preuve qu'il reste d'un bon niveau. Enfin, le ministère des affaires étrangères étudie, avec le ministère de l'éducation nationale, les mesures susceptibles de garantir plus sûrement à l'avenir un recrutement de professeurs non seulement d'une grande compétence sur le plan professionnel, mais aussi parfaitement conscients de la responsabilité particulière qui leur incombe du fait qu'ils sont envoyés en mission à l'étranger.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : ambassades et consulats)

21310. - 30 mars 1987. - **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'aide que peuvent attendre les Français en difficulté à l'étranger de nos postes diplomatiques et consulaires. Quelle que soit la nature des difficultés qu'ils rencontrent (problèmes de douane, perte ou vol de documents, tracasseries policières), les Français de passage devraient pouvoir compter sur le soutien de leurs représentations à l'étranger. Il s'agit beaucoup plus d'un droit de tout Français à être aidé dans un pays que lui-même connaît peu ou pas du tout, que de faveurs d'assistance. Ces Français en difficulté sont souvent dans des situations pénibles qu'ils ne peuvent ni humainement ni matériellement régler sans l'aide de leur représentation

officielle. Or, il se trouve que nos compatriotes en difficulté ne sont pas toujours bien accueillis dans les consulats français, ou dans les sections consulaires de nos ambassades. Elle lui demande si des initiatives vont être prises pour promouvoir une sensibilisation, voire même une formation des agents du quai d'Orsay, quel que soit leur niveau de recrutement, aux relations humaines et à la communication avec le public.

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères est bien informé et conscient des difficultés matérielles et morales que peuvent rencontrer les Français de passage dans des pays aux conditions de vie difficiles. Il tient à réaffirmer que nos compatriotes, non seulement ont le droit de bénéficier de la protection diplomatique et consulaire de leurs représentations à l'étranger, mais peuvent effectivement compter sur l'appui et le soutien de ces dernières. Il précise que, au cours de l'année 1986, nos postes à l'étranger ont rapatrié 633 Français (dont 43 rapatriements sanitaires) (pour 6,5 millions de francs). 2 811 de nos compatriotes, se trouvant démunis provisoirement de ressources, ont bénéficié de transferts financiers, par voie de chancellerie, en provenance de la France pour la somme totale de 2,9 millions de francs, tandis qu'il a été consenti, pour les mêmes raisons, une aide de 250 000 francs sous la forme d'avances remboursables (total des avances non remboursées à ce jour : 77 282 francs). Parallèlement à ces quelques exemples d'interventions, le ministère des affaires étrangères veille bien entendu de près à la sensibilisation à ces problèmes, de ses agents en poste à l'étranger comme à Paris. Il a consacré, en 1986, la somme de 8 millions de francs au financement de plusieurs centaines d'actions de formation dans les domaines les plus variés : juridiques, économiques, sociaux et humains. Au total, cette année-là, près de 5 000 agents ont bénéficié de ces stages. Enfin, le ministère des affaires étrangères précise qu'il a entrepris de réaliser un ample projet de modernisation et de rénovation des grands consulats afin de mieux accueillir et gérer les Français de l'étranger, qu'ils soient de passage ou résidents, tout en développant l'informatique consulaire. En effet, celle-ci ouvre la voie à un accueil personnalisé des Français. Les guichets seront progressivement supprimés et les Français seront reçus individuellement, à leur demande, par l'agent qui traite leur dossier. A la fin de l'année 1986, 17 postes étaient informatisés. 20 autres postes le seront d'ici à la fin de 1987. Dans les consulats moins importants, la micro-informatique sera également mise en œuvre à compter de 1988 et permettra un redéploiement des compétences et des moyens humains en faveur de nos compatriotes. Le ministère des affaires étrangères souhaiterait donc connaître avec plus de précisions les doléances de certains de nos compatriotes qui ont motivé la question de l'honorable parlementaire, afin que toutes mesures utiles soient prescrites pour remédier aux situations incriminées.

Coopérants (service national)

21559. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de la coopération** sur le cas des coopérants qui se sont engagés sur les bases d'un service de deux ans comprenant dix-huit mois de salaire à tarif métropolitain suivi de six mois de salaire fortement majoré conforme à celui pratiqué outre-mer, et qui se voient placés devant un changement de contrat unilatéral de son ministère comportant une diminution de 41 p. 100 de la dernière période. En droit privé, il ne peut pas y avoir de changement de contrat sans négociation. Il se permet de lui demander s'il n'est pas possible d'attendre tout simplement l'extinction des contrats signés, en respectant les engagements réciproquement pris avant de procéder à la nouvelle organisation des salaires des coopérants.

Réponse. - Les volontaires du service national actif peuvent parfois se voir proposer une période complémentaire, à titre civil, à l'issue de la durée légale de leur service. Il s'agit, le plus souvent, d'agents exerçant des fonctions d'enseignants dans les établissements scolaires, universitaires ou de diffusion culturelle. Un arrêté du 14 février 1980 exclut explicitement les ex-V.S.N.A. rémunérés sur le budget de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques du bénéfice des dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger. En conséquence, ces ex-V.S.N.A. perçoivent une indemnité forfaitaire dont le montant varie en fonction du lieu de résidence et de la qualification professionnelle des intéressés. Pour répondre à des considérations d'ordre budgétaire, le ministère des affaires étrangères et le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation ont été amenés à modifier les règles de calcul pour la période complémentaire de l'indemnité forfaitaire. Celle-ci est désormais déterminée en faisant la somme

de deux éléments : un traitement indiciaire, d'une part, évalué en classant les ex-V.S.N.A. en quatre catégories correspondant à des fonctions d'instituteur, d'adjoint d'enseignement, de professeur certifié ou agrégé ; une indemnité de résidence, d'autre part, égale à la moitié du montant afférent à la grille 30 applicable à leur pays d'affectation. Enfin, elle ne peut être inférieure à 120 p. 100 de l'indemnité servie en période militaire. Ces dispositions ont été communiquées aux intéressés par une circulaire en date du 30 juin 1986 et devaient entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1987. Toutefois, soucieux de ne pas mettre en difficulté le bon déroulement de l'année scolaire en cours et conscient des répercussions individuelles qu'entraîne une mesure appliquée pour certains V.S.N.A. avec un préavis trop bref, le ministère des affaires étrangères a décidé de mettre en œuvre cette circulaire en tenant compte des situations des V.S.N.A. en fonction de leur date d'entrée en période complémentaire. Un système de compensation sera donc mis en place à titre exceptionnel afin de permettre d'assurer aux V.S.N.A. actuellement en poste et dont la période complémentaire a commencé le 1^{er} janvier 1987 une indemnité forfaitaire égale à celle qu'ils auraient perçue dans le cadre de l'ancien régime. En revanche, ceux qui ont été recrutés à la rentrée 1986 seront soumis à ces nouvelles dispositions.

Politique extérieure (Maroc)

21562. - 30 mars 1987. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le roi Hassan II du Maroc, dans une interview parue dans un journal français, s'en prend vivement au personnel enseignant dans les lycées français de son pays. Il lui demande ce qu'il faut penser de cette initiative.

Réponse. - Il est de fait que les établissements scolaires français au Maroc ont connu un malaise provoqué par un long mouvement revendicatif des professeurs français qui y exercent. Le ministère des affaires étrangères a mis, pour sa part, tout en œuvre pour éviter une aggravation de la situation. Il a engagé, dès le mois de décembre dernier avec le Gouvernement marocain, des négociations en vue d'un allègement de la pression fiscale à laquelle ces personnels sont soumis. Une baisse de 15 p. 100 a été ainsi appliquée à l'assiette servant de base de calcul à l'impôt sur les revenus salariaux. Par ailleurs, une augmentation de plus de 13 p. 100 a été accordée à ceux d'entre eux qui sont recrutés localement. En ce qui concerne l'enseignement dispensé dans ces établissements, les résultats du baccalauréat apportent la preuve qu'il reste d'un bon niveau. Enfin, le ministère des affaires étrangères étudie avec le ministère de l'éducation nationale les mesures susceptibles de garantir plus sûrement à l'avenir un recrutement de professeurs non seulement d'une grande compétence sur le plan professionnel, mais aussi parfaitement conscients de la responsabilité particulière qui leur incombe du fait qu'ils sont envoyés en mission à l'étranger.

Foires et expositions (salon du livre : Paris)

22905. - 20 avril 1987. - **M. Roland Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le dernier salon du livre qui s'est tenu à Paris en mars dernier. Lors de cette manifestation, un emplacement a été réservé par ce ministère pour organiser une exposition consacrée à la littérature d'expression française. Il apparaîtrait que cette exposition eut un caractère très limité. Est-il vrai que cet emplacement ait été réservé sur la corniche du premier étage. Quelle était la surface réservée. Combien de livres ont été mis à la consultation lors de cette manifestation. Combien de personnes ont été affectées à temps plein pendant la durée du salon. Combien d'auteurs francophones ont pu venir rencontrer les visiteurs à cette occasion. Peut-il dire, enfin, si cela correspond à un éventuel salon du livre francophone ou si ce salon doit être conçu dans un autre cadre et à une autre échelle.

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères a, effectivement, organisé une importante manifestation sur le livre francophone, lors du dernier Salon du livre à Paris. Dans le cadre de ce Salon, un espace de plus de 300 mètres carrés, aménagé de façon originale, comportait une exposition sur les littératures d'expression française, une bibliothèque francophone comprenant près de 2 500 titres mis en consultation, un studio-vidéo permettant la projection d'émissions sur les écrivains francophones, une présentation de T.V. 5, première télévision francophone, et un ensemble

de jeux télématiques sur la langue française. Ce stand était situé au premier étage du Grand Palais. Il convient, en effet, de rappeler que le Salon du livre est un événement de caractère avant tout commercial, destiné à permettre aux éditeurs de promouvoir leur production. A cet égard, la surface disponible au rez-de-chaussée est devenue insuffisante, et beaucoup d'éditeurs en sont exclus ou s'y trouvent trop à l'étroit. Il ne pouvait donc être question de prélever une partie de cette superficie au profit de l'opération du ministère, sans porter atteinte aux intérêts d'un certain nombre d'entreprises, notamment de petites maisons d'édition. Le syndicat national de l'édition a toujours eu une position très ferme sur ce point. En revanche, l'installation au premier étage du stand du livre francophone dans de très bonnes conditions a permis d'accueillir un public nombreux et de promouvoir des auteurs et des littératures souvent mal connus en France. Cinq personnes se trouvaient en permanence sur le stand pour assurer l'animation et l'information du public. L'exposition, devenue ensuite itinérante, a connu un réel succès et a été réclamée à la fois par les organisateurs du Salon du livre de Québec (où elle a été effectivement présentée en avril) et par plusieurs organismes ou villes de France. Par ailleurs, des séances de signatures et des rencontres avec la presse ont été organisées sur le stand pour les auteurs francophones. En effet, parallèlement à cette présence au Salon, le département avait organisé avec le Centre Pompidou une série de manifestations (rencontres, débats, lectures...) sur les littératures d'expression française auxquelles ont été invitées une cinquantaine d'auteurs francophones, dont la majorité résident en France mais dont une quinzaine étaient venus de leurs pays d'origine à la charge du département. Par cet ensemble de manifestations, le ministère des affaires étrangères a donné corps à la proposition de « Salon du livre francophone » retenue lors du premier sommet francophone. Mais si ce projet a pu être mené à bien, il n'en reste pas moins que la formule choisie jusqu'à présent trouve ses limites dans une double réalité : 1° Le Salon du livre est lui-même un salon francophone ; 2° Un salon du livre a, par définition, une vocation commerciale, et constitue également l'espace-cadre le mieux adapté aux manifestations de nature proprement culturelle.

Corps diplomatique et consulaire (Etats-Unis)

23075. - 20 avril 1987. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de tout mettre en œuvre pour que le consulat général américain, installé à Strasbourg depuis 1866, ne ferme pas ses portes. En effet, pour des questions de restrictions budgétaires, de graves menaces pèsent sur ce poste diplomatique. Capitale parlementaire de l'Europe, Strasbourg doit être défendue avec détermination par le Gouvernement français car sa dimension internationale risque d'être amoindrie si le président Reagan et le Congrès des Etats-Unis ne sont pas sensibles aux arguments français. Strasbourg est actuellement, par le nombre de ses représentations étrangères, la seconde ville diplomatique française. Elle accueille notamment le Conseil de l'Europe, la Cour et la Commission européenne des droits de l'homme et le Parlement européen. Le consulat général des Etats-Unis à Strasbourg, compétent pour tout l'Est de la France, n'est pas un consulat comme un autre. Il joue le rôle d'agent de liaison entre les institutions européennes et le Département d'Etat. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir énergiquement auprès du Gouvernement et du Congrès des Etats-Unis pour que soit maintenue cette présence diplomatique à Strasbourg.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, il existe un risque sérieux que, par suite de fortes contraintes budgétaires, les Etats-Unis procèdent à la fermeture de leur poste consulaire à Strasbourg. Le Premier ministre, lors de sa récente visite aux Etats-Unis, a vigoureusement rappelé à ses interlocuteurs du Gouvernement et du Congrès l'attachement de la France au maintien du consulat général américain à Strasbourg. M. Chirac a tout particulièrement attiré l'attention du secrétaire d'Etat américain sur la mesure très regrettable que constituerait la fermeture de ce consulat, en insistant sur le rôle de capitale européenne que joue Strasbourg, seconde ville diplomatique française. Le ministère des affaires étrangères est lui-même intervenu, à plusieurs reprises, auprès des autorités américaines. Le 30 avril dernier, lors de sa visite à Washington, il a de nouveau abordé cette question avec M. Shultz. Il partage, en effet, totalement le point de vue de l'honorable parlementaire sur la vocation européenne de cette métropole régionale, rôle que le président Reagan avait d'ailleurs lui-même reconnu dans son discours du 8 mai 1985 devant le Parlement européen. Il est permis d'espérer que ces interventions répétées amèneront les autorités américaines à réviser leurs positions dans un sens favorable à nos vœux.

Afrique du Sud (politique extérieure)

23609. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Marie Le Pen** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation de M. Albertini, coopérant français en fonction au service culturel de l'ambassade de France en Afrique du Sud. Il lui demande si les accusations portées sur ce coopérant sont exactes, et en cas de réponse affirmative, quelles sanctions il compte prendre contre ce fonctionnaire. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Le ministre souhaite rappeler à l'honorable parlementaire que M. Pierre-André Albertini a été envoyé en Afrique du Sud comme volontaire du service national actif pour servir à l'université de Fort Hare dans le Bantoustan du Ciskei. Impliqué dans une affaire liée aux activités du mouvement noir anti-apartheid qu'est l'A.N.C., M. Albertini a été condamné à une peine de quatre années de prison pour refus de témoigner contre les co-accusés du procès du révérend Stofile. Aucune autre charge n'a finalement été retenue contre notre compatriote à l'occasion de la procédure judiciaire qui vient de se terminer. D'autre part, et comme il le fait pour tout ressortissant français détenu à l'étranger, le Gouvernement ne ménage aucun effort pour améliorer les conditions d'incarcération de M. Albertini et obtenir sa libération.

Politique extérieure (désarmement)

23618. - 27 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser quelle est la position du Gouvernement français en matière de contrôle et de réduction des armements chimiques à la Conférence de Genève.

Réponse. - La France attache la plus grande importance à l'interdiction et à l'élimination des armes chimiques, par la voie d'une Convention internationale, en cours de négociation à la conférence du désarmement de Genève depuis 1979. Seul l'usage de ces armes est à l'heure actuelle interdit par le Protocole de Genève de 1925. La France participe activement à cette négociation. Avec ses partenaires occidentaux, elle souligne l'importance d'un régime de vérification efficace : contrôle de la non-production dans l'industrie des substances interdites, vérification de la destruction des stocks et des installations de production qui seront déclarés dès l'entrée en vigueur de la Convention. La question de la vérification des stocks et activités non déclarés reste, à ce jour, non résolue. La France a soutenu une proposition faite en 1986 par la Grande-Bretagne, concernant l'inspection par « mise en demeure » en cas de soupçons. Elle s'attache, d'autre part, à souligner l'importance du maintien de la sécurité des Etats parties, au cours de la période de destruction des stocks, d'une durée en principe de dix ans, pendant laquelle subsisteront des armements chimiques dans les arsenaux des signataires. Aussi, après avoir introduit dès 1985, la notion de « stocks de sécurité », qui seraient conservés pendant la plus grande partie de la période décennale, la France a-t-elle présenté, le 16 juin 1987, à Genève, une proposition relative au régime de ces stocks et à leur contrôle international. Ainsi que l'a souligné le ministre des affaires étrangères, lors de son intervention du 19 février dernier devant la conférence du désarmement, cette négociation complexe touche aux aspects proprement militaires de la sécurité mais aussi au fonctionnement de l'industrie chimique en général, et appelle en conséquence une approche par étapes. C'est dans cet esprit qu'a été présentée, en mars dernier, à Genève, par la délégation française, une proposition relative aux substances largement utilisées par l'industrie afin que se développe la concertation entre le département et les principaux industriels concernés. Tandis que se poursuivent ces négociations, qui ne comportent pour aucun participant une obligation quelconque de moratoire, il est essentiel que la France ne se trouve pas dans une situation où elle serait démunie face à la détention par d'autres de cette catégorie d'armements. C'est cette considération qui a conduit à prévoir, dans le cadre de la loi de programme militaire pour 1987-1991, de doter la France d'une capacité chimique limitée et purement dissuasive.

Corps diplomatique et consulaire (statut)

24261. - 11 mai 1987. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'intérêt qu'il y aurait à maintenir un principe de parité au niveau de la représentation diplomatique et consulaire. Il paraît anormal que les représentations étrangères en France (notamment celles des pays de l'Est) jouissent d'un nombre d'accreditations bien supérieur à leurs besoins réels, et à ceux de la France dans ces mêmes pays.

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères veille à maintenir l'effectif des missions diplomatiques et des postes consulaires étrangers en France dans les limites adaptées au niveau des relations que notre pays entretient avec les Etats concernés et aux besoins de ces derniers, appréciés conformément aux normes du droit international. Cette appréciation doit, pour des raisons pratiques, conserver une certaine souplesse. A titre d'exemple, l'ambassade d'U.R.S.S. comprend 61 diplomates accrédités en France et l'ambassade de France 43 diplomates accrédités en U.R.S.S. Les Français jouissant d'un statut diplomatique sont au nombre de 10 en Bulgarie et de 17 dans chacun des autres pays du Pacte de Varsovie. En sens inverse, les chiffres des accréditations en France des diplomates des pays du Pacte de Varsovie sont les suivants : Bulgarie : 20 ; Hongrie : 13 ; Pologne : République démocratique allemande : 23 ; Roumanie : 11 ; Tchécoslovaquie : 16.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : ambassades et consulats)*

24487. - 11 mai 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conditions d'utilisation de la valise diplomatique. Ayant eu à plusieurs reprises l'occasion de visiter des pays étrangers, il s'est étonné que, en ce qui concerne les pays les plus éloignés ou ceux dont la situation est des plus précaire, il ne soit pas possible, sous réserve d'un contrôle légitime, d'élargir l'usage de la valise diplomatique notamment à des biens de première nécessité pour les résidents français et à l'expédition d'ouvrages et de périodiques français qui constituent le soutien minimum de la diffusion de la langue française et de notre culture à l'étranger.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire soulève plusieurs problèmes. Deux séries d'obstacles, les uns de nature juridique, les autres d'ordre pratique s'opposent à ce que satisfaction soit donnée sur ce point à nos compatriotes à l'étranger. 1° Comme le sait l'honorable parlementaire, la valise diplomatique de la République française constitue l'une des voies officielles de communication du Gouvernement avec ses missions diplomatiques ou consulaires, au même titre que les moyens de transmissions cryptographiques. Le mode d'acheminement sous scellés diplomatiques est régi par les conventions internationales de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires (18 avril 1961 et 24 avril 1963). Celles-ci prévoient, en effet, les conditions dans lesquelles les Etats parties s'accordent mutuellement le privilège de pouvoir communiquer avec leurs représentations par des voies officielles inviolables. Ainsi, l'article 27 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques a fixé les principes de libre circulation de la valise diplomatique, laquelle « ne doit être ni ouverte, ni retenue ». Ce texte prévoit en contrepartie que la valise diplomatique « ne peut contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel ». S'agissant des agents diplomatiques et consulaires, les mêmes conventions internationales prévoient que leur correspondance est inviolable. C'est pour garantir cette inviolabilité qu'ils sont autorisés à utiliser le canal de la valise diplomatique. On sait que la réglementation adoptée pour ce faire par ce département ministériel est, à bon droit, particulièrement stricte à leur égard. Aussi bien, le Conseil d'Etat, dans un avis formulé le 1^{er} juillet 1986, a saisi l'occasion de rappeler que le ministère des affaires étrangères ne saurait acheminer, par le canal de la valise diplomatique, la correspondance ou les objets destinés à des organismes ou à des personnes extérieures à nos postes diplomatiques et consulaires sans contrevenir à nos engagements internationaux ; 2° D'autre part, à supposer que l'usage de la valise diplomatique ne soit soumis au cadre très strict que lui imposent les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, les moyens dont dispose ce département ministériel ne lui permettraient pas, ainsi que le comprendra l'honorable parlementaire, de se substituer de la sorte aux services postaux ou aux transitaires internationaux pour acheminer des denrées comestibles ou des périodiques. Toutefois, un certain nombre de dispositions ont été prises afin que, dans des circonstances très exceptionnelles (catastrophes ou événements locaux entraînant l'interruption complète des communications), les agents de l'Etat en service à l'étranger soient admis à recevoir du courrier personnel par le canal de la valise diplomatique. C'est par exemple le cas au Liban ou en Irak actuellement. D'autre part, en cas d'épidémie, ce département reste disposé, comme il l'a toujours fait par le passé, à faciliter par les voies les plus rapides, dont celle de la valise diplomatique, l'acheminement des médicaments, de vaccins ou d'autres secours afin d'assurer le traitement ou la protection de l'ensemble de nos compatriotes établis à l'étranger ou simplement en mission (ce fut le cas s'agissant de l'accident de Tcher-

nybil). Il va de soi que de telles opérations ne sauraient être que ponctuelles et limitées en durée à la stricte nécessité que commandent les événements. Dans la mission quotidienne de liaison entre le Gouvernement et ses missions diplomatiques ou ses postes consulaires, le service de la valise diplomatique est en outre tenu, comme il a été dit, de se conformer aux règles de réciprocité prévues par les conventions internationales en vigueur.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Communautés européennes (élargissement)

13607. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'engagement de renégociation des conditions d'entrée de l'Espagne dans le Marché commun, qui figure dans la plate-forme commune R.P.R.-U.D.F. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement a fait et ce qu'il envisage de faire dans l'avenir pour renégocier les conditions d'entrée de l'Espagne dans la C.E.E. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes.*

Réponse. - Le Gouvernement français a veillé, comme il s'y était déclaré déterminé, à ce que l'intégration de l'Espagne et du Portugal ne porte pas préjudice aux producteurs français et s'effectue dans le strict respect des traités. Les négociations qu'il a menées au cours de ces derniers mois, tant avec les autorités espagnoles qu'au niveau communautaire, ont permis de régler certaines des difficultés rencontrées avec l'Espagne dans le secteur des pêches et de l'agriculture et, plus généralement, de mieux contrôler les mécanismes de transition devant conduire à l'intégration à terme des deux pays dans les politiques communautaires. Le rapprochement des positions françaises et espagnoles a également permis la mise en place d'une concertation administrative régulière, destinée à faciliter la définition de positions communes sur les dossiers communautaires importants ainsi qu'à prévenir et, le cas échéant, à régler les contentieux bilatéraux.

Politiques communautaires (commerce intracommunautaire)

22271. - 6 avril 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la situation du marché commun, au moment où l'on célèbre le 30^e anniversaire de sa création. Il lui demande si, compte tenu des dérogations de toutes sortes qui ont été enregistrées depuis quinze ans et qui ont affaibli considérablement le principe et le système de la préférence communautaire, on peut considérer aujourd'hui que la Communauté économique européenne est encore une véritable union douanière.

Réponse. - De façon générale, le respect de la préférence communautaire ne peut être absolu sauf à signifier que la Communauté s'interdit quasiment d'importer. Si la C.E.E. est la première puissance exportatrice au monde, elle est aussi la première puissance importatrice : le commerce international est une route à deux voies et aucun Etat ou groupe d'Etats ne peut prétendre vouloir accroître ses exportations et, dans le même temps, fermer ses frontières aux importations. La Communauté et ses Etats membres sont parties contractantes au G.A.T.T., ce qui leur impose un certain nombre d'obligations, contreparties des bénéfices qu'ils retirent de l'existence d'un système commercial international ouvert. Le G.A.T.T. autorise les unions douanières, c'est-à-dire la possibilité pour un groupe d'Etats d'éliminer entre eux les droits de douane à l'importation et d'établir un tarif douanier commun ; de cette dérogation à la clause de la nation la plus favorisée, sur laquelle continue de reposer le marché commun, découle automatiquement une préférence communautaire, puisqu'elle permet une discrimination en faveur des autres Etats membres de la C.E.E. et au détriment des Etats tiers. Il est vrai que la Communauté accorde à certains de ses partenaires des concessions commerciales qui atténuent les bénéfices que pourrait tirer chaque Etat membre d'une application intégrale du principe de la préférence communautaire. Ces concessions relèvent principalement de la politique d'aide au développement de la C.E.E. (Convention de Lomé, système des préférences généralisées, coopération avec les pays tiers méditerranéens). Dans les

autres cas, elles ont été offertes en contrepartie de concessions équivalentes de pays tiers : la possibilité de protéger la production céréalière de la Communauté a ainsi été acceptée, au début des années soixante, par les Etats-Unis notamment, en échange de l'importation à droit nul ou réduit de certains produits de substitution aux céréales (P.S.C.). Le problème des P.S.C. est devenu au fil des ans l'un des principaux de la politique agricole commune. Compte tenu de leur prix réduit, ces produits ont pris aux céréales une part croissante du marché de l'alimentation animale. Le coût global de ces concessions ne saurait, en tout état de cause, faire oublier qu'entre 1958 et 1973, la part du commerce intra-communautaire dans le commerce de la C.E.E. est passée de 34,5 p. 100 à 52,5 p. 100 : elle s'est, depuis, stabilisée à ce niveau qui apparaît, de façon empirique, comme un plafond correspondant à la spécialisation internationale de la Communauté. Celle-ci, par ailleurs, a su montrer sa cohésion et sa volonté de défendre ses intérêts essentiels, en particulier dans le domaine agricole, lors des récentes réunions de Punta-del-Este (lancement d'un nouveau cycle de négociations au G.A.T.T.) et de l'O.C.D.E. à Paris.

*Agriculture
(politique agricole)*

25580. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la situation de l'agriculture du Grand Ouest (Bretagne, Loire-Atlantique, Basse-Normandie) d'ici à 1992. Du fait de la réforme de la politique agricole commune, il semble que la commission de la Communauté économique européenne soit disposée à proposer au Gouvernement français une suite d'actions qui permettraient à la région d'Ouest de s'adapter à cette réforme. Il est notamment envisagé un programme de développement intégré ou un programme intégré Ouest. Ce dernier permettant à l'Ouest, région fragilisée de par l'importance de son potentiel agricole, de bénéficier jusqu'en 1992 des subventions du F.E.O.G.A., du F.E.D.E.R. et du F.S.E. En conséquence, il lui demande quelle est la nature des propositions et dans quel calendrier pourrait-on les voir aboutir.

Réponse. - Il est difficile de se prononcer sur d'éventuels programmes de développement intégré dans la mesure où la commission n'a pas encore fait de propositions précises sur la réforme des fonds structurels. Dans l'avant-projet de règlement qu'elle a soumis à ce sujet au Conseil, la Commission indique de façon générale les objectifs et les missions des fonds structurels. Il convient toutefois de noter qu'elle propose à cet égard que 80 p. 100 des ressources du F.E.D.E.R. soient réservées aux régions en retard structurel, ce qui, pour la France, ne concernerait que les départements d'outre-mer. Il est clair que le F.S.E. et le F.E.O.G.A. ne seraient pas concernés par cette concentration du fonds régional. La Commission a également adopté trois projets de directives, actuellement à l'étude, relatifs aux structures agricoles et à l'aide aux revenus. Elle les a en effet justifiés par la nécessité de compenser les effets relatifs de l'adaptation politique de la politique agricole commune. En ce qui le concerne, le Gouvernement français, qui examine ces projets, continuera comme par le passé à exiger que les mesures prises pour adopter les organisations communes de marché soient accompagnées par les mesures indispensables au soutien du revenu des producteurs. Cela vaut particulièrement pour les départements du Grand-Ouest, comme le souligne à juste titre l'honorable parlementaire.

*Politiques communautaires
(politique de développement des régions)*

25581. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur les rapports d'avenir entre la Bretagne et l'Europe. Il semble qu'en 1988 on pourra constater un arrêt de la participation des instruments financiers communautaires (F.S.E., F.E.D.E.R.) qui mettrait en place des disparités régionales et remettrait en cause le volume de l'aide communautaire pour l'O.I.D. sur les 36 cantons de la Bretagne-centrale. Il lui demande quelles sont les réelles perspectives concernant les financements européens pour la Bretagne.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a transmis à la Commission des Communautés européennes un projet d'opération intégrée de développement concer-

nant la Bretagne centrale qui prévoit un financement étalé sur cinq ans. Le Gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour que la Commission arrête sa décision sur cette opération intégrée de développement dès 1987. Il n'est prévu aucun arrêt en 1988 de la participation du F.E.D.E.R. et du F.S.E. en Bretagne. L'actuel débat relatif à l'avenir à moyen terme de la Communauté porte sur une certaine concentration des interventions du seul F.E.D.E.R.

Politiques communautaires (papiers d'identité)

25977. - 8 juin 1987. - **M. Michel Dehré** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, s'il est exact que certains pays de la Communauté ont maintenu la forme ancienne de leur passeport sans référence à la C.E.E. et si la plupart ont établi dans les caractères une différence d'importance alors que le passeport français met sur le même rang la Communauté européenne et la République française.

Réponse. - En réponse à l'honorable parlementaire, parmi les anciens Etats membres, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni et les Pays-Bas ne délivrent pas encore le passeport européen uniforme. Il s'agit d'un simple retard dû à des difficultés consécutives au choix fait par ces pays d'une présentation plastifiée permettant la lecture optique. L'Espagne et le Portugal doivent, aux termes de la résolution des représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil du 14 juillet 1986, délivrer ce passeport au plus tard à partir du 1^{er} janvier 1989. Par ailleurs, la résolution du 23 juin 1981 a préconisé l'utilisation d'une « typographie semblable » tant pour la mention du nom de l'Etat délivrant le passeport que pour les termes « Communauté européenne » figurant sur la couverture et la première page du document.

Politiques communautaires (impôts et taxes)

26279. - 15 juin 1987. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la disparité actuelle, à l'échelle européenne, des impôts, taxes et redevances prélevés sur les sociétés d'assurances. Dans la perspective du marché unique européen, ne serait-il pas temps de mener des négociations pour harmoniser les prélèvements fiscaux auxquels sont assujetties les compagnies d'assurances.

Réponse. - Comme le relève l'honorable parlementaire, la disparité existant dans la Communauté en matière d'impôts, taxes et redevances auxquels sont assujetties les sociétés d'assurances soulève une difficulté réelle. Le Gouvernement a engagé une réflexion sur cette question afin de déterminer quelles pourraient être les modalités d'une adaptation de la fiscalité existant en France en ce domaine. Ces réflexions sont engagées sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. Une commission d'études, présidée par M. Boiteux, a été mise en place afin de formuler des propositions avant la fin de l'année.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Etrangers (travailleurs étrangers)

4224. - 23 juin 1986. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des étrangers qui ont choisi de retourner dans leur pays d'origine et pour lesquels les Assedic, avant de verser le « viatique » auquel ils ont droit, ne vérifient pas si les intéressés ont régularisé les dettes à l'égard desquelles ils sont redevables (loyer, électricité, impôts...). Il arrive malheureusement que certains étrangers quittent le territoire français sans avoir acquitté leur loyer ou leurs factures d'eau ou d'électricité. Il semble qu'il y ait là une lacune manifeste puisque aucun texte ne prévoit de régler ce genre de problèmes. Il lui demande en conséquence de préciser sa position sur cette question.

Réponse. - L'honorable parlementaire signale le cas d'étrangers bénéficiaires de l'aide publique à la réinsertion repartis dans leurs pays d'origine sans s'être acquittés au préalable de différentes dettes contractées en France. Il constate qu'aucun texte ne prévoit de régler ce problème. Le décret n° 84-310 du 27 avril 1984 créant une aide publique à la réinsertion de certains travailleurs étrangers dispose que cette aide est consacrée, d'une part, au financement des frais de transport et de déménagement engagés par le bénéficiaire et sa famille, d'autre part à la réalisation d'un projet de réinsertion professionnelle. L'aide publique à la réinsertion s'ajoute à l'aide conventionnelle correspondant au versement en une seule fois des deux tiers des droits aux allocations de chômage auxquelles le bénéficiaire pourrait prétendre s'il restait en France, et à une participation obligatoire de son dernier employeur. L'arrêté du 27 avril 1984 et la circulaire du 2 juillet 1984 précisent que l'Office national de l'immigration assure la gestion de l'ensemble des opérations liées à ce dispositif. Si aucune des dispositions de ces textes n'envisage le cas des étrangers ayant des dettes, c'est que le droit commun s'applique : en particulier, il est tout à fait loisible à leurs éventuels créanciers d'engager, par voie d'huissier, une procédure de saisie-arrest auprès de l'Office national d'immigration. La majorité des interventions de ce type, au demeurant peu nombreuses, effectuées jusqu'à présent, ont permis, compte tenu des délais d'instructions relativement importants des dossiers d'aide publique, de trouver une issue favorable aux intérêts des créanciers (54 saisies-arrest ont été signifiées à l'Office national d'immigration au 30 juin 1987, dont 18 seulement n'ont pu aboutir en raison de leur dépôt tardif). Un arrêté du 13 décembre 1985, modifiant les modalités de versement de l'aide publique, a imposé, au fur et à mesure de la signature de nouvelles conventions entre l'Office national d'immigration et les entreprises, le versement obligatoire d'une partie de cette aide dans le pays d'origine après le retour du bénéficiaire. Il en résulte un délai de paiement supplémentaire qui devrait améliorer les chances de succès d'éventuelles procédures de saisie-arrest. Ces mesures paraissent adaptées, globalement, à la situation actuelle. Elles s'efforcent de concilier le souci de combattre les abus dénoncés par l'honorable parlementaire et celui de conserver un caractère attractif au dispositif d'aide à la réinsertion. Leur renforcement pourrait cependant être envisagé si une multiplication des cas d'impayés était constatée.

Travail (contrats de travail)

4940. - 30 juin 1986. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la réglementation applicable aux contrats de travail à durée déterminée. Aux termes de cette réglementation, les contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus que dans des cas limitativement énumérés au nombre desquels figurent les travaux saisonniers notamment. Or les services, à l'exception du tourisme, sont injustement exclus de cette dernière catégorie alors que de nombreuses autres activités de ce secteur présentent notoirement un caractère saisonnier du fait que leur activité est accrue en raison de la saison. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étendre à l'ensemble des services le bénéfice de la réglementation applicable aux travaux saisonniers en matière de contrat de travail à durée déterminée.

Réponse. - Il est répondu à l'honorable parlementaire que l'ordonnance du 11 août 1986 relative au contrat à durée déterminée, au travail temporaire et au travail à temps partiel s'est donnée notamment pour objectif de faciliter pour les entreprises le recours au contrat à durée déterminée en supprimant la liste énumérative des cas de recours, qui existait dans la législation antérieure. Cette liste est désormais remplacée par une définition générale, le contrat à durée déterminée pouvant être conclu pour une tâche précise et non durable. Les travaux saisonniers qui peuvent se définir comme des travaux qui se répètent chaque année dans une entreprise à date à peu près fixe et en fonction du rythme des saisons sont des travaux temporaires par nature, qui sont visés par cette définition générale. L'article L. 122-1-1 du code du travail prévoit d'ailleurs qu'un contrat à durée déterminée peut être conclu pour pourvoir des emplois saisonniers quel que soit le secteur d'activité en cause y compris les activités de service ; dans cette hypothèse le contrat doit être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la fin de la saison. En outre des emplois relevant de certains secteurs d'activité dont la liste est établie par décret peuvent faire l'objet de contrats à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée déterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de cet emploi ; ainsi en application de ces dispositions, un décret autorise la conclusion de contrats à durée déterminée notamment dans le

secteur des activités de service telles que l'hôtellerie et la restauration. Il est précisé que cette liste des secteurs d'activité pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée fixée par décret peut désormais, aux termes de l'ordonnance, être complétée par voie de convention ou accord collectif étendu.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

5041. - 7 juillet 1986. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le Premier ministre** que de nombreux chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans ne peuvent trouver d'emploi, soit en raison de leur âge, soit en raison de leur insuffisance à pouvoir s'adapter aux technologies nouvelles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de créer un système d'emploi d'intérêt général similaire aux travaux d'utilité collective en faveur de cette catégorie de chômeurs dont le revenu ne peut être constitué uniquement d'une allocation de chômage sans malheureusement aucun autre espoir. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Emploi (politique et réglementation)

20433. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à quelle date est prévue la négociation patronat-syndicats sur les P.I.L. annoncée depuis plusieurs mois, alors que les P.I.L. n'ont pu être jusqu'alors instaurés que pour les chômeurs en fin de droits.

Réponse. - Face aux difficultés particulières rencontrées par les chômeurs de longue durée, notamment en matière de réinsertion sociale et professionnelle, le Gouvernement a décidé de favoriser la mise en place de programmes d'insertion locale dont les modalités d'application ont été fixées par les décrets n° 87-236 du 3 avril 1987 et n° 87-237 du 3 avril 1987 ainsi que par la convention Etat-Uneduc du 7 mai 1987. Ce dispositif s'adresse à des chômeurs de longue durée âgés de plus de 25 ans et indemnisés au titre de l'allocation de solidarité spécifique. Ces programmes n'ont pas un caractère d'assistance mais ont, au contraire, pour objectif de permettre à des demandeurs d'emploi désireux d'échapper à l'inaction d'effectuer des travaux utiles à la collectivité en occupant de nouveau une place « véritable » dans la vie active, tout en bénéficiant d'une réadaptation professionnelle ou d'une préparation à des emplois exigeant une qualification différente ainsi qu'éventuellement d'une formation complémentaire. Ils sont mis en place par voie de convention entre l'Etat et des organismes d'accueil qui sont les mêmes que ceux qui organisent les TUC, c'est-à-dire les collectivités territoriales : communes et départements ainsi que leurs établissements publics administratifs, tels que syndicat de communes, district urbain, les régions ; les associations à but non lucratif et les fondations régulièrement déclarées ; tous les établissements publics, nationaux ou locaux, qu'ils soient à caractère administratif, scientifique et culturel, industriel et commercial sont concernés ; les organismes de sécurité sociale de tous les régimes ; les mutuelles ; les institutions mentionnées à l'article L. 731-7 du code de la sécurité sociale et à l'article 1050 du code rural (organismes de prévoyance) ; les comités d'entreprise ; et toute personne morale chargée de la gestion d'un service public. La convention conclue doit être conforme à la convention type prévue par décret, et comporte un descriptif approfondi des actions engagées ainsi que des droits et obligations du stagiaire et de l'organisme utilisateur. Elle rappelle les modalités pratiques des programmes d'insertion locale qui sont les suivantes : les activités proposées doivent être comprises entre 80 et 120 heures par mois, la durée du P.I.L. étant de six mois renouvelable une fois ; pendant cette période, les intéressés sont stagiaires de la formation professionnelle, les cotisations sociales étant prises en charge par l'Etat à ce titre. Toutefois, par dérogation, les intéressés conservent la couverture sociale qui leur était accordée en tant que chômeurs indemnisés, celle-ci étant plus favorable ; ils perçoivent une rémunération de stage à la charge de l'Etat d'un montant égal à celui de l'allocation de solidarité qu'ils percevaient antérieurement. A cette somme s'ajoute une indemnité représentative de frais versée par l'organisme d'accueil d'un montant de 500 à 750 F par mois modulable en fonction de la durée d'activité. Afin de favoriser le reclassement des intéressés, il est également prévu que l'organisme d'accueil puisse leur assurer une formation complémentaire qui demeure financièrement à sa charge, l'attention des intervenants ayant été appelée sur le vif intérêt qui s'attache à la mise en œuvre de cette formation. Cette mesure constitue donc un instrument de réinsertion pour les chô-

meurs de longue durée qui bénéficieront de plus pendant la durée du P.I.L. de l'aide et de l'appui d'un correspondant au sein de cet organisme. A l'issue des programmes d'insertion locale, les intéressés, qui n'auraient pas déjà retrouvé un emploi, pourront bénéficier des mesures récemment mises en place en faveur de l'embauche des chômeurs de longue durée et notamment de celles relatives aux exonérations de charges sociales.

Informatique (entreprises)

12123. - 10 novembre 1986. - **M. Paul Mercieca** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article 38 de la loi du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel et sur l'interprétation qu'il convient de lui donner. Il cite le cas du comité d'entreprise du groupement d'intérêt économique Soreia, 30 bis, rue de la Victoire, 75009 Paris, qui est en conflit avec la compagnie d'assurances, les Assurances du groupe de Paris, au sujet de l'incorporation de représentants du G.I.E. dans le comité de groupe des A.G.P. Le G.I.E. Soreia constituant en fait le service informatique des A.G.P., son comité d'entreprise demande à faire partie de groupe constitué suivant l'article 38 de la loi précitée. La direction des A.G.P. a repoussé cette demande au motif que le G.I.E. n'étant pas régi par la loi du 24 juillet 1966, il ne peut avoir le caractère de filiale d'une quelconque société au sens de l'article 354 de cette même loi et se trouve donc hors du champ d'application des dispositions concernant les comités de groupe. Cette interprétation est cependant contestable dans la mesure où il existe un lien de dominant à dominé entre les A.G.P. et le G.I.E. Soreia au sens de l'article L. 439-1 du code du travail. D'un point de vue économique, il paraît donc juste que le G.I.E. Soreia fasse partie du comité de groupe. Il lui demande s'il est dans ses intentions de lever les ambiguïtés qui pèsent à ce sujet et de faire prévaloir l'interprétation développée ci-dessus et favorable à l'interprétation du G.I.E. Soreia au sein du comité de groupe.

Informatique (entreprises)

22790. - 13 avril 1987. - **M. Paul Mercieca** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 12123 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986, concernant l'article 38 de la loi du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire porte sur l'application de l'article 38 de la loi du 28 octobre 1982, codifié à l'article L. 4391 du code du travail, aux groupements d'intérêt économique. L'article L. 439-1 prévoit la mise en place d'un comité de groupe entre une société dominante, ses filiales au sens de l'article 354 de la loi du 24 juillet 1966 (possession de plus de la moitié du capital) et les sociétés où indirectement elle détient plus de la moitié du capital. Par ailleurs sont considérés comme sociétés dominantes au sens du premier alinéa, les établissements publics à caractère industriel et commercial ainsi que les entreprises et sociétés nationales. De même pour l'application aux réseaux bancaires des dispositions relatives aux comités de groupe, la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 transpose la notion juridique de société dominante aux organes centraux définis par la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit dès lors qu'il ne s'agit pas d'un établissement public. A l'inverse, les associations et syndicats professionnels ne sont pas assujettis à l'obligation de créer un comité de groupe. Les dispositions concernant les comités de groupes visent donc en principe les sociétés et requièrent un lien financier entre la société dominante et les sociétés qu'elle contrôle. Le groupement d'intérêt économique ne présente pas en principe le caractère de société dominante ou société contrôlée exigé par la loi pour faire partie d'un comité de groupe. Le groupement d'intérêt économique, entité jouissant de la personnalité intermédiaire entre la société et l'association offre un cadre juridique aux entreprises qui, tout en étant désireuses de conserver leur individualité et leur autonomie, souhaitent mettre en commun certaines activités, afin de leur permettre d'adapter leur structure aux nécessités de l'économie. Il n'existe donc pas en principe de lien économique et financier entre le groupement d'intérêt économique et une autre société. En conséquence, dans la mesure où le groupement d'intérêt économique répond à l'objet limité qui lui est donné par la loi - mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'acti-

vité économique de ses membres - il doit être considéré comme une structure spécifiques qui ne saurait être représentée au comité de groupe.

Constructions navales (entreprises : Nord)

14026. - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'A.R.F.A.S., cellule de conversion mise en place pour reclasser le personnel licencié de Creusot-Loire est parvenue à de bons résultats que les médias ont mis en lumière mais que l'on parle trop peu d'une action identique conduite à la Normed depuis deux ans. En effet, les résultats et particulièrement ceux obtenus sur le site de Dunkerque sont très appréciables. Sur 1 313 départs, 692 ont été aménagés avec l'aide de la cellule mise en place. 201 personnes sont en formation (stages de 800 à 900 heures soit neuf mois de travail) et auront de réelles possibilités de se reclasser. Beaucoup franchissent actuellement des degrés vers le niveau technicien supérieur, voire ingénieur alors qu'ils ont été formés dans l'entreprise « sur le tas ». La question posée est de savoir si l'indemnité de 200 000 francs (pour les mille salariés qui quitteront l'entreprise au 1^{er} janvier prochain à raison de 80 à 90 départs par mois) ne risque pas d'allécher les niveaux les plus bas qui seront tentés de partir immédiatement sans demander de formation. La question lui est donc posée de savoir quelles mesures il compte prendre pour éviter ce risque.

Réponse. - Partant des résultats positifs obtenus en matière de reclassement tant par l'A.R.F.A.S., pour les salariés de Creusot-Loire que par la cellule de conversion de Normed-Dunkerque en 1985-1986, l'honorable parlementaire appelle l'attention sur les effets des nouvelles mesures de plan social appliquées à compter de décembre 1986, aux personnels en sureffectif des chantiers navals Nord - Méditerranée. Ce nouveau plan social a été mis en place par l'entreprise avec l'appui des pouvoirs publics pour répondre à des circonstances particulièrement difficiles. D'où la « capitalisation majorée » de 200 000 francs, en faveur de laquelle le plus grand nombre des intéressés ont confirmé leur choix, puisqu'ils ont été 90 p. 100 à opter pour cette solution au total des trois sites Normed et 78 p. 100 à Dunkerque. Il convient de rappeler que l'alternative congé de conversion (complété le cas échéant par des actions de formation) ou capitalisation a toujours été proposée à l'autonomie de choix des salariés bénéficiaires des congés de conversion navals. Cette double possibilité, en effet, a été instituée par l'accord de branche naval et les dispositions légales et réglementaires qui régissent la mesure. Il est vrai que, du fait de la majoration du montant de la capitalisation, dans le cas de Normed, les personnes en sureffectif de l'entreprise ont été plus nombreuses fin 1986 à opter pour le dispositif de capitalisation que lors des plans sociaux précédents. Cependant, il leur a été proposé de rester en contact avec la cellule de conversion qui a continué à leur offrir un certain appui. Ainsi, les offres d'emploi prospectées par les équipes de la cellule et ne correspondant pas aux aptitudes des personnels en conversion ont toujours été proposées à la consultation des salariés ayant capitalisé. Par ailleurs, un faisceau de services permettant à tous (ayant capitalisé ou non) a été mis en place et reste à disposition des salariés désirant créer une entreprise ou reprendre une activité. Il s'agit, notamment, d'aides dans les domaines suivants : éléments d'étude de marché, plan de financement, mobilisation d'aides publiques ou privées, formation à la gestion, ceci en coordination avec l'A.N.C.E., le service public de l'emploi, les délégués à l'emploi et à l'industrialisation et les partenaires économiques. Enfin, tout salarié ayant opté pour la capitalisation et non reclassé, bénéficie de l'appui du service public de l'emploi, direction départementale du travail et de l'emploi, A.N.P.E., dans le cadre des mesures de droit commun.

Etrangers (naturalisation)

15509. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés administratives rencontrées par certains étrangers candidats à la naturalisation. En effet, lors de l'établissement de leur dossier, il est demandé aux intéressés de fournir des pièces d'état civil originales. Or ceux-ci, c'est le cas des ressortissants algériens, ne peuvent le plus souvent que présenter des documents portant la mention : « valable uniquement pour l'étranger ». Ces pièces étant refusées par l'administration française et les postulants ne pouvant obtenir des autorités de leur pays l'acte original requis, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour remédier à ce genre de difficulté. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Etrangers (naturalisation)

21305. - 23 mars 1987. - **M. Jacques Badet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 15509 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, relative aux difficultés administratives rencontrées par certains étrangers candidats à la naturalisation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est précisé qu'en accord avec le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur, il a été décidé d'admettre dorénavant les pièces d'état civil portant la mention « valable uniquement pour l'étranger ». Une circulaire sera adressée très prochainement aux préfets pour leur demander d'accepter ces pièces d'état civil pour la constitution des dossiers de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française.

Textile et habillement (entreprises : Vosges)

16356. - 12 janvier 1987. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelle suite juridique il compte donner au constat de délit d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise de la société Boussac, qui a été dressé par l'inspecteur du travail à la suite de la mise à pied de trois délégués syndicaux de l'usine Boussac, de Nomexy, dans les Vosges. Il lui demande également de bien vouloir préciser s'il est admissible que la direction d'une entreprise rétablisse ainsi la catégorie du délit d'opinion lorsque des membres du personnel d'une entreprise s'expriment sur celle-ci ou manifestent leur inquiétude quant à leur propre avenir.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire porte à la fois sur les suites d'un procès-verbal dressé à l'encontre du directeur de l'usine Boussac de Nomexy par l'inspecteur du travail, pour délit d'entrave au fonctionnement du comité d'établissement, et sur les limites de l'expression publique des membres du comité d'entreprise. A l'occasion de la réunion du comité d'établissement du 18 décembre 1986, le président de cet organisme collégial a évoqué unilatéralement un sujet qui n'était pas inscrit à l'ordre du jour de la réunion, conduisant à un blocage de l'institution. L'inspecteur du travail a estimé que la direction avait commis une infraction à l'article L. 434-3, alinéa 2, du code du travail qui dispose que : « l'ordre du jour est arrêté par le chef d'entreprise et le secrétaire, et communiqué aux membres trois jours au moins avant la séance » et au principe osé par la jurisprudence en vertu duquel l'ordre du jour doit être rédigé en termes clairs et précis. Ce procès-verbal clos le 23 décembre 1986 a été transmis par le directeur départemental du travail et de l'emploi au procureur de la République à qui il appartient désormais d'apprécier la réalité du délit d'entrave au fonctionnement du comité d'établissement. La direction de l'usine Boussac de Nomexy est en effet intervenue pour contester les propos tenus par trois membres du comité d'établissement à l'occasion d'une interview donnée au journal *l'Est Républicain*. L'un de ces salariés a fait l'objet d'un avertissement pour « diffusion par voie de presse d'informations erronées dont la formulation excessive ou abusive est de nature à porter préjudice à l'entreprise en général et au site de Nomexy en particulier ». A l'occasion de cette interview les membres du comité d'établissement de l'usine Boussac de Nomexy ont exprimé leur pessimisme sur l'avenir de l'établissement sans, pour autant, utiliser des informations données à l'occasion de réunions du comité d'établissement et présentées comme confidentielles. Les membres du comité d'entreprise et les représentants syndicaux sont en effet tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le chef d'entreprise ou son représentant en application de l'article L. 432-7 du code du travail. Dans les circonstances de l'espèce, au vu du contenu de l'interview contestée, cette obligation de discrétion semble avoir été respectée. Pour le reste, il appartient au juge judiciaire de décider si l'avertissement infligé à l'un des salariés interviewés est licite au regard de la liberté d'opinion reconnue à tout citoyen, mais aussi au regard des limites nécessaires comme la propagation d'informations erronées.

Travail (médecine du travail)

17540. - 2 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si les dispositions relatives à la médecine du travail peuvent bénéficier aux jeunes recrutés dans le cadre des P.I.L. Il lui demande quelles mesures sont prises pour assurer la médecine préventive de cette catégorie particulière de salariés.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire et qui concerne la surveillance médicale des demandeurs d'emploi recrutés dans le cadre des programmes d'insertion locale appelle les éléments de réponse suivants. Les chômeurs de plus de vingt-cinq ans susceptibles d'accomplir un stage de réadaptation ou de requalification dans le cadre d'un programme d'insertion locale ne bénéficient pas, au terme du décret n° 87-236 du 3 avril 1987, des dispositions du titre IV du livre II du code du travail relatives à la médecine du travail. En revanche, la convention type entre l'Etat et l'organisme utilisateur, prévue par le décret n° 87-237 du 3 avril 1987, offre la possibilité, dans son article 4, du bénéfice pour le stagiaire d'un examen médical lors de son admission au stage. Le coût résiduel, non pris en charge par la sécurité sociale et le cas échéant une mutuelle, de cet examen médical subi auprès du praticien généraliste de son choix, est remboursé au stagiaire par l'organisme utilisateur. Le caractère facultatif de cette visite est fondé d'une part sur le fait que les programmes d'insertion locale ne bénéficient pas à des jeunes mais à des chômeurs de longue durée, dont l'âge ne peut être inférieur à vingt-cinq ans, d'autre part sur la nature des travaux susceptibles d'être effectués dans ce cadre et qui ne présentent pas dans la majorité des cas de risques particuliers de nature à fonder une surveillance médicale systématique.

Salaires (réglementation)

17865. - 9 février 1987. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer si un employeur qui rémunère une personne travaillant quarante-deux heures par semaine à un salaire inférieur au S.M.I.C. et sans prendre en considération les heures supplémentaires peut être poursuivi et, si oui, dans quelles conditions.

Réponse. - Aux termes de l'article R. 154-1, tout employeur qui relève de la législation sur le S.M.I.C. et qui paye un salaire inférieur à ce minimum s'expose à une amende de 2 500 francs à 5 000 francs, prononcée autant de fois qu'il y a de salariés rémunérés dans des conditions illégales. En outre, l'article R. 261-4 du code du travail prévoit que les infractions aux dispositions sur la rémunération des heures supplémentaires sont passibles d'une amende de 1 300 francs à 2 500 francs ; les contraventions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a d'ouvriers indûment employés.

Chômage : indemnisation (A.S.S.E.D.I.C.)

17916. - 9 février 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines particularités de mise en œuvre du Fonds social des A.S.S.E.D.I.C. Il arrive que, compte tenu de l'évidente incapacité de certaines familles à gérer leur propre budget ou à apurer leurs dettes d'une manière rationnelle, des aides soient attribuées mais avec stipulation du contrôle d'emploi par des services sociaux ou de tutelle. A l'expérience, il apparaît que ceux-ci refusent d'exercer cette mission dès lors que les concours A.S.S.E.D.I.C. n'auraient pas le caractère de fonds publics. Il s'agit d'une attitude qui ne peut être que déplorée et qui nuit finalement au redressement de certaines situations. Dès lors suggère-t-il que les assistants du service social (Etat ou département) soient expressément habilités à apporter leur contribution à cette tâche.

Réponse. - Il convient de rappeler tout d'abord que l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi, dans le cadre de l'assurance chômage, relève uniquement de la compétence des partenaires sociaux qui ont confié la gestion du régime à l'U.N.E.D.I.C. et aux A.S.S.E.D.I.C., organismes de droit privé. Cependant, au regard du problème soulevé par l'honorable parlementaire, l'U.N.E.D.I.C. apporte les précisions suivantes : le règlement relatif aux fonds sociaux dispose que ceux-ci sont destinés à apporter des solutions au moins partielles à des cas particuliers qui échappent à la réglementation générale. Pour l'octroi de ces secours individuels, les A.S.S.E.D.I.C. disposent d'un large pouvoir d'appréciation. Il est rappelé que seuls les cas particuliers sont susceptibles de recevoir une aide et pour un montant à préciser chaque fois. Les aides accordées peuvent être versées entre les mains du chômeur, de sa famille ou d'une assistante sociale. Lorsqu'à la demande du comité, ces sommes ne sont pas remises directement à l'intéressé, le versement à un tiers ne peut être effectué que lorsque le bénéficiaire a préalablement accepté que le montant de l'aide ne lui soit pas versé en mains propres.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

18314. - 16 février 1987. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inconvénients que suscite, pour les usagers et la sécurité sociale, la suppression pour les taxis, dans certains départements, du système de remboursement dit « tiers payant » des transports de malades. Les véhicules sanitaires légers bénéficiant encore de cet avantage, les usagers ont tendance à faire appel à leurs services plutôt qu'aux taxis, ce qui crée, en particulier en milieu rural, une grave distorsion de concurrence. Or, le transport en V.S.L. coûte environ le double de celui en taxi à la sécurité sociale. Il demande donc s'il est possible de revenir sur cette mesure, dans des conditions qui resteront à définir.

Réponse. - L'article 8 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires prévoit que les conditions dans lesquelles l'assuré peut être dispensé de l'avance des frais sont déterminées par des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie et les entreprises de transports sanitaires, conformément à une convention type fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Cet article n'a pas apporté de novation juridique, la procédure de dispense d'avance des frais étant, jusqu'à présent, réservée aux entreprises de transports sanitaires agréées. Néanmoins, la nouvelle loi, dont l'entrée en vigueur est suspendue à la publication de ses textes d'application, n'a pas mis fin aux pratiques observées par les caisses qui, suivant des formules diverses, permettent aux assurés sociaux de bénéficier de la dispense d'avance des frais pour les transports par taxi les plus coûteux. Les résultats d'une récente enquête diligentée par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés à la demande des pouvoirs publics conduisent à ne pas écarter, le moment venu, une adaptation des instruments juridiques dans le sens d'une meilleure prise en compte des intérêts des assurés sociaux.

Emploi (politique et réglementation)

18969. - 23 février 1987. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est envisagé que les salariés licenciés pour motif économique puissent bénéficier des contrats de conversion. Et, dans l'affirmative, à quelle date.

Réponse. - Il ressort des dispositions de la loi n° 86-1320 du 30 décembre 1986 que le bénéfice d'une convention de conversion doit être obligatoirement proposé à tout salarié compris dans un licenciement économique de neuf personnes au plus sur une période de trente jours quelle que soit la taille de l'entreprise et à tout salarié compris dans un licenciement économique de dix personnes et plus sur une période de trente jours dans les entreprises de quarante-neuf salariés au plus et dans les entreprises de cinquante salariés et plus ne possédant pas d'instances représentatives du personnel. Dans les autres cas, la convention de conversion peut être proposée par l'employeur dans le cadre d'un plan social, mais il n'y a pas d'obligation. Les dispositions de la loi n° 86-130 ont été applicables dès la parution du décret d'application n° 87-132 du 27 février 1987.

Imprimerie (entreprises : Eure)

19033. - 23 février 1987. - **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des anciens salariés de l'imprimerie S.I.M.P.E.D., à Evreux dans l'Eure. Cette entreprise a licencié ses employés le 15 mars 1985 en ne leur versant ni salaire, ni congés payés, ni indemnités de licenciement. En revanche, elle s'est installée à une vingtaine de kilomètres, au Vaudreuil, pour exercer la même activité. Alertés, les pouvoirs publics et le procureur de la République ont provoqué une enquête de la S.R.P.J. financière de Rouen. Un rapport a été remis dès septembre 1985 au procureur de la République. Malgré un jugement du conseil des prud'hommes condamnant le syndicat à payer les sommes dues aux salariés et malgré les interventions répétées de l'inspecteur du travail pour que le droit soit respecté, aucun règlement n'a été effectué. Dans ces conditions, et comme il semble qu'il y ait bien eu en l'espèce des manœuvres frauduleuses, il lui demande d'intervenir pour que les droits des salariés injustement licenciés et pénalisés soient pleinement reconnus.

Réponse. - L'affaire qui est évoquée par l'honorable parlementaire concerne une entreprise, la société anonyme S.I.M.P.E.D., du secteur de l'imprimerie, qui a été admise au bénéfice du règlement judiciaire par jugement du tribunal de commerce d'Evreux en date du 17 décembre 1981 et qui a fait l'objet d'un second jugement du même tribunal qui a prononcé la liquidation des biens le 10 janvier 1985. Il convient de rappeler qu'aux termes de l'ancien article L. 143-11-1 du code du travail qui a été modifié par la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises dont les dispositions sont applicables aux procédures ouvertes après le 1^{er} janvier 1986, le Fonds national de garantie des salaires (F.N.G.S.) n'intervenait que pour les sommes qui étaient dues aux salariés en exécution de leur contrat de travail à la date de la décision prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation de biens. En cas de poursuite de l'exploitation après le jugement de mise en règlement judiciaire, comme ce fut le cas pour la société S.I.M.P.E.D., les salariés devenaient créanciers de la masse et ces créances sur la masse n'étaient pas prises en charge par le F.N.G.S. D'autre part, la conversion du règlement judiciaire en liquidation des biens ne constituait pas un nouveau fait générateur de garantie. Ainsi le refus du F.N.G.S. de garantir les salaires dus au titre du travail effectué en mars 1985 par les salariés licenciés à la suite du jugement de liquidation des biens, ainsi que les indemnités compensatrices de congé payé et les indemnités de licenciement était-il parfaitement justifié. Il apparaît toutefois que l'existence de disponibilités suffisantes a permis au syndicat de régler les salaires du mois de mars 1985 ainsi qu'une partie des indemnités de licenciement. Les salariés ont d'ailleurs signé un reçu pour solde de leur salaire pour le mois de mars 1985. Afin d'obtenir l'exécution de l'ordonnance de référé prise par le conseil des prud'hommes d'Evreux le 9 octobre 1985, il appartient aux différents salariés concernés de s'adresser au président du tribunal de grande instance qui en application de l'article 811 du nouveau code de procédure civile peut être saisi en référé pour statuer sur les difficultés d'exécution d'un jugement. En ce qui concerne la S.A.R.L. « Imprimerie du Vaudreuil » qui a actuellement dans ses effectifs quatre salariés de l'ancienne société S.I.M.P.E.D., celle-ci a fait l'objet en juin 1986 d'un jugement de redressement judiciaire prononcé par le tribunal de commerce de Louviers, qui a conduit à la mise en œuvre de la garantie du F.N.G.S. par le représentant des créanciers. Le projet de plan de redressement sur six ans proposé par le débiteur a été accepté par le tribunal de commerce de Louviers par un jugement en date du 2 juillet 1987.

Chômage (indemnisation)

19859. - 2 mars 1987. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation faite aux travailleurs à domicile en matière d'indemnisation, lorsqu'ils sont frappés par le chômage. Seuls, sont pris en compte pour le calcul des indemnités, les trois derniers mois précédant la mise en chômage. Très souvent, l'employeur étant en difficulté n'a que très peu de travail à fournir à son employé dans le mois précédant son licenciement. Pour peu que le travailleur à domicile soit malade (l'indemnité journalière n'est pas prise en compte dans le mode de calcul) ou que les congés payés interviennent dans cette période (les congés payés n'étant pas non plus pris en compte), le travailleur à domicile se voit remettre une indemnité hors de proportion avec le travail qu'il a fourni pendant de longues années, alors qu'il est soumis aux mêmes prélèvements que tout un chacun. Il lui cite le cas d'une dame travaillant à domicile depuis dix-sept ans et qui, ayant accumulé les handicaps cités précédemment, se voit servir une indemnité journalière de 1,23 franc. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. - Le calcul du salaire de référence des travailleurs à domicile a toujours été effectué sur la base des rémunérations des douze derniers mois précédant la cessation d'activité, en raison du caractère irrégulier de l'activité - et donc de la rémunération - de cette catégorie de salariés. Depuis 1984, sont prises en compte les rémunérations afférentes à ces douze derniers mois, et non plus les rémunérations effectivement perçues au cours de ces douze mois civils. D'autre part, l'annexe 5 au règlement général d'assurance chômage, relative aux travailleurs à domicile dispose que le salaire journalier de référence est égal au quotient du salaire de référence par la différence entre 365 et le nombre de jours au cours des douze mois durant lesquels l'intéressé a été notamment pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces, ainsi que le nombre de jours correspondant à la durée des droits à congés acquis pendant la période de douze mois retenue pour le calcul du salaire de réfé-

rence. De la sorte, le salaire de référence des travailleurs à domicile tend à correspondre au salaire moyen de l'activité habituelle du salarié.

Chômage : indemnisation (cotisations)

19962. - 9 mars 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui préciser dans quel délai entreraient en vigueur les mesures votées par le Parlement, annulant l'interdiction du cumul de l'emploi retraite et supprimant la contribution de solidarité.

Réponse. - La contribution relative au cumul emploi-retraite a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 1987 par la loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social, publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1987. Les employeurs et les salariés n'ont donc plus à verser cette contribution qui reste seulement due, le cas échéant, sur les rémunérations afférentes à des périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1987. Des circulaires concernant l'application de cette loi ont été adressées dès le début du mois de février 1987 par l'Unedic aux Assedic et par le fonds de solidarité aux employeurs publics.

Emploi (statistiques)

20938. - 23 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir confirmer sa déclaration du 18 février 1987, selon laquelle l'hypothèse de 3,4 millions de chômeurs avancée par l'I.N.S.E.E. serait trop optimiste.

Réponse. - Le Gouvernement peut apporter les informations suivantes sur l'évolution prévisible de l'emploi dans les prochaines années. L'écart spontané entre les ressources disponibles en main-d'œuvre et le volume des emplois offerts par l'économie française va en effet se creuser. Il s'agit de projections et non de prévisions. Leur réalisation sera soumise aux aléas de la conjoncture mondiale, comme aux modifications spontanées des comportements d'activité des actifs. Il s'agit de tendances que l'on peut et que l'on doit infléchir, mais qu'on ne peut ignorer. La population active disponible devrait continuer à augmenter sensiblement jusqu'en 1991 : environ + 0,8 p. 100 par an, soit + 180 000 par an, après un rythme annuel de + 1,1 p. 100 entre 1975 et 1980 et + 0,6 p. 100 entre 1980 et 1985. Cette augmentation est imputable pour les trois quarts à l'évolution démographique, des classes jeunes plus importantes remplaçant des classes âgées plus réduites quittant le marché du travail. La croissance des taux d'activités professionnelles des femmes se maintiendrait, mais serait compensée pour les deux tiers par la diminution de l'activité professionnelle des jeunes, de plus en plus scolarisés, et des personnes de plus de cinquante-cinq ans, dont le départ en retraite précoce est de plus en plus fréquent. Face à cette croissance soutenue des ressources en main-d'œuvre, le simple maintien du chômage au niveau actuel supposerait donc la création annuelle nette d'autant d'emplois. Cela suppose que soit réalisée l'hypothèse, utopique en regard des contraintes du système économique de croissance de + 4,2 p. 100 du produit intérieur brut marchand, associée à une stabilité de la productivité du travail. La projection de l'I.N.S.E.E. prévoit un rythme de croissance de + 2,8 p. 100 du produit intérieur brut marchand entre 1987 et 1991 (contre + 1,1 p. 100 de 1979 à 1985), grâce à un contexte international plus favorable (croissance soutenue chez les principaux partenaires), comportements favorables en matière d'investissement des entreprises (+ 6,3 p. 100 l'an, contre + 1 p. 100 de 1979 à 1985), inflation maîtrisée (+ 3,2 p. 100 en 1987-1991) avec une disparition de l'écart d'inflation (avec les principaux partenaires commerciaux fin 1991), partage de revenus équilibré, évitant le double écueil de l'affaiblissement de la demande et de la détérioration des profits. Enfin, la productivité du travail connaîtrait une reprise modérée (+ 2,9 p. 100 de 1987 à 1991, contre + 3,6 p. 100 de 1973 à 1979 et + 5,2 p. 100 de 1967 à 1973). Avec ces hypothèses plutôt optimistes, l'emploi subirait une moindre dégradation : - 0,1 p. 100 à - 0,2 p. 100 de 1985 à 1991 dans les branches marchandes, soit - 80 000 par an contre - 0,7 p. 100 de 1979 à 1985. 100 000 actifs en plus, 80 000 emplois en moins, on retrouve 180 000 chômeurs de plus par an, 900 000 de plus entre 1986 et 1991. Le Gouvernement entend infléchir ces tendances défavorables. Il a fait de la lutte contre le chômage la priorité de son action. Cette politique a plusieurs axes dont les effets sur le chômage se feront sentir à plus ou moins long terme. Il s'agit tout d'abord de créer les conditions favorables à une croissance économique soutenue, principal facteur de création d'emplois : levée des contraintes qui pèsent sur les entreprises et les empêchent de se développer, suppression progressive du contrôle des changes, du contrôle des prix, assou-

plissement des règles relatives au licenciement économique ou de l'utilisation des contrats à durée déterminée et des contrats d'interim, aide à l'investissement des entreprises publiques, soutien de l'activité des travaux publics. Cette politique comporte également la recherche systématique de nouveaux « gisements » d'emplois. Il s'agit de définir des activités nouvelles pour répondre à des besoins que les conditions économiques empêchent de satisfaire. Trois domaines particuliers sont explorés : activités d'aide aux personnes et aux familles, notamment à domicile, activités périphériques au secteur social, activités périphériques aux entreprises. Pour développer cet ensemble de services, il convient en particulier de solvabiliser une demande existante, mais latente. L'augmentation de 5 000 F à 10 000 F de la déduction fiscale pour frais de garde, incluse dans la loi de finances de 1987, la prise en charge, dans la loi sur la famille de 1987, de 2 000 F par mois des cotisations sociales en cas de garde à domicile de jeunes enfants ou de personnes âgées vont dans ce sens. C'est également l'objet des associations intermédiaires. Il s'agit aussi de favoriser la rencontre de l'offre et de la demande de travail. Outre l'amélioration de l'efficacité des administrations compétentes en matière de placement et d'orientation, et la démultiplication des activités de placement par la mise en place de correspondants de l'A.N.P.E., le Gouvernement s'efforce d'améliorer la formation des demandeurs d'emploi afin de les rendre mieux adaptés aux postes de travail offerts par les entreprises. Un plan d'urgence pour l'emploi des jeunes particulièrement touchés par le chômage a été mis en place en juillet 1986 et reconduit en grande partie en décembre 1986. Fin février 1987, ce programme avait bénéficié à 1 011 000 jeunes. La diminution du chômage des jeunes hommes de moins de 25 ans, réduit de 11 p. 100 en un an, a montré l'efficacité de ces mesures. Un vaste programme diversifié de lutte contre le chômage de longue durée a été mis en place. La loi adoptée par le Parlement ouvre des formules de réinsertion en alternance à ces chômeurs et prévoit des aides à l'embauche. Par ailleurs les tâches d'intérêt général leur sont désormais ouvertes dans le cadre des programmes d'insertion locale (P.I.L.). Au-delà d'une lutte contre la sélectivité du marché du travail, il s'agit donc de permettre à ces personnes restées trop longtemps à l'écart des entreprises de reprendre une activité productrice ou d'améliorer leur accès à l'emploi.

Chômage : indemnisation (Assedic et Unedic)

21738. - 6 avril 1987. - **M. Michel Hervé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation économique et ses conséquences sur les entreprises. Il est, en effet, nécessaire de maintenir un certain niveau de ressources aux travailleurs momentanément privés d'emploi. Avec l'allongement de la durée du chômage et la quasi-impossibilité pour les personnes de plus de cinquante ans de trouver un emploi, faute de propositions, il apparaît nécessaire que soient revues les modalités d'assurances Unedic, ou autres possibilités de secours aux personnes faisant l'objet d'un licenciement entre cinquante et cinquante-cinq ans. Exemple : une personne qui avait cinquante-trois ans fin 1985, qui a été licenciée à cette date, et qui obtient les quarante-cinq mois maximum d'indemnités versées par l'Unedic, soit vingt et un mois d'allocation de base, douze mois de fin de droits, douze mois de prolongation de fin de droits, cette personne se trouve privée de toutes ressources à cinquante-six ans et neuf mois, et un an plus tard, si elle est toujours sans emploi, elle n'a plus aucune couverture de sécurité sociale. Or cette personne avait à ce jour quarante années de versement à la caisse vieillesse de la sécurité sociale. Ainsi des travailleurs, après de longues années, n'ont-ils momentanément plus aucunes ressources et couvertures sociales. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que cesse cet état de fait.

Réponse. - Il est à noter que les organisations signataires de la convention du 19 novembre 1985 relative à l'assurance chômage (en vigueur jusqu'au 31 décembre 1987) ont, s'agissant de tous les salariés licenciés entre cinquante et cinquante-cinq ans, quelle que soit leur durée d'affiliation au régime, allongé de trois mois la durée d'indemnisation en allocation de base. Par ailleurs, une mesure spécifique a été prévue par l'article 20 du règlement, qui permet aux travailleurs privés d'emploi âgés d'au moins cinquante-sept ans et six mois, en cours d'indemnisation au titre des allocations de base ou de fin de droits, de bénéficier, s'ils remplissent certaines conditions, du maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite ou du moins jusqu'à l'âge où ils totaliseront 150 trimestres d'assurances au sens de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale (tous régimes confondus). Mais les travailleurs privés d'emploi qui n'ont pas la possibilité de bénéficier des dispositions de l'article 20 ci-dessus et se trouvent privés du revenu de remplacement servi par le régime d'assurance chômage peuvent accéder - sous réserve qu'ils justifient de certaines conditions de travail salarié antérieur et de ressources - à l'allocation de chômage.

cation de solidarité financée par l'Etat. L'article R. 351-13 du code du travail fixe les conditions d'attribution de cette allocation, à savoir : 1° justifier de cinq ans d'activité salariée dans les dix ans précédant la fin du contrat de travail, à partir de laquelle ont été ouverts les droits aux allocations d'assurance ; en ce qui concerne les personnes ayant interrompu leur activité salariée pour élever un enfant, cette durée est réduite, dans la limite de trois ans, d'un an par enfant à charge ou élevé dans les conditions fixées à l'article R. 342-2 du code de la sécurité sociale ; 2° justifier, à la date de la demande, de ressources mensuelles inférieures à un plafond correspondant à 90 fois le montant de l'allocation journalière de base pour une personne seule (soit 3 870 F), et 180 fois le même montant pour un couple (soit 7 740 F), les ressources prises en considération pour l'application de ce plafond comprennent l'allocation de solidarité, ainsi que, le cas échéant, les ressources du couple à l'exclusion de la majoration éventuelle de l'allocation de solidarité et des prestations familiales. Lorsque les ressources de l'intéressé excèdent le plafond mentionné à l'alinéa précédent, l'allocation n'est versée qu'à concurrence d'un montant global de ressources égal au plafond. Le montant de cette allocation qui est de 64,50 F par jour, est porté à 92,60 F pour les allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt ans d'activité salariée et pour les allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus et justifiant de dix ans d'activité salariée. Si les personnes ont épuisé leurs droits aux allocations d'assurance chômage et ne peuvent bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique, leur dossier est soumis au comité de gestion du fonds social de l'Assedic pour l'octroi d'une aide éventuelle. En ce qui concerne la couverture sociale, les personnes qui cessent de percevoir des allocations de chômage (assurance ou solidarité) continuent à bénéficier pendant douze mois du maintien de leurs droits aux prestations, en espèces comme en nature, d'assurances maladie, maternité, invalidité, décès. Au-delà de ces douze mois, les intéressés bénéficient de la couverture sociale maladie et maternité, mais uniquement pour les prestations en nature de cette assurance, aussi longtemps qu'ils sont à la recherche d'un emploi (art. L. 311-5 du code de la sécurité sociale). Par ailleurs, la validation par l'assurance vieillesse se fait dans la limite d'un an pour les personnes âgées de moins de cinquante-cinq ans ou plus lorsqu'ils ne justifient pas d'une durée de cotisation d'au moins vingt ans au régime général de la sécurité sociale (art. R. 351-12 d) du code de la sécurité sociale). Cette limite est portée à cinq ans pour les personnes âgées d'au moins cinquante-cinq ans à la date de cessation de l'indemnisation et justifiant des mêmes durées de cotisation au régime.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

21970. - 6 avril 1987. - M. Didier Julia rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que dans sa question écrite n° 15277 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, relative aux modalités de calcul des pensions de retraite pour les périodes de salariat accomplies à l'étranger, il lui a demandé : « s'il ne lui paraît pas logique et surtout équitable que les dispositions soient prises au plan réglementaire afin de corriger cette disparité et d'aboutir à ce que le rachat des annuités pour les années 1948 à 1956 couvre véritablement la totalité de la différence, comme c'est d'ailleurs le cas pour le rachat des annuités concernant les années 1957 et plus récentes. » Or, dans la réponse qui lui a été faite au *Journal officiel* du 2 mars 1987, il ne lui a pas précisé si de telles dispositions étaient à l'étude. Il lui demande donc de bien vouloir le renseigner sur ce point précis.

Réponse. - Les cotisations de rachat sont calculées sur la base des salaires forfaitaires fixés pour chaque classe de cotisations à l'assurance volontaire. A ces salaires forfaitaires est appliqué un taux de cotisation (9 p. 100 pour les périodes antérieures au 1^{er} octobre 1967 puis le taux en vigueur pour les périodes postérieures à cette date). Les cotisations sont alors majorées selon les coefficients de revalorisation des pensions. L'application de ces coefficients aux plafonds des cotisations en vigueur au cours de la période mentionnée par l'honorable parlementaire aurait conduit à fixer de montants de rachats particulièrement élevés. C'est afin de limiter la charge des personnes effectuant ces rachats que l'arrêté du 11 décembre 1970 a fixé le montant maximum des cotisations à l'assurance volontaire pour cette période à un niveau inférieur à celui des cotisations obligatoires. Il n'y a donc pas de différence entre le salaire ayant donné lieu à cotisations et celui pris en compte pour le calcul de la pension. Il n'est pas envisagé de modifier l'assiette des cotisations dans l'étude que poursuit actuellement le Gouvernement sur la question d'une éventuelle réouverture des délais pour la présentation des demandes de rachat.

Travail (travail temporaire)

22047. - 6 avril 1987. - M. Charles Mfossec appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la plus grande sécurité d'emploi qu'offre aux salariés le travail temporaire par rapport aux contrats à durée déterminée. Il s'avère qu'au terme de ces contrats, 80 p. 100 des travailleurs retournent au chômage avec tout ce que cela comporte d'incertitudes et de difficultés pour retrouver du travail. Par contre, dans la formule du travail temporaire, le salarié possède un agent économique dont l'intérêt est de lui reproposer au plus tôt un emploi en l'adaptant au fur et à mesure des missions aux contraintes du marché. Il lui demande s'il n'y aurait pas un effort à faire pour promouvoir le travail temporaire auprès des agents économiques et, notamment, les P.M.E.

Réponse. - L'ordonnance du 11 août 1986 relative au contrat de travail à durée déterminée, au travail temporaire et au travail à temps partiel qui fixe la nouvelle législation relative au travail temporaire vise notamment à faciliter le recours par les entreprises à cette forme d'emploi. La nouvelle législation reconnaît aux chefs d'entreprise une certaine autonomie dans l'utilisation de leur main-d'œuvre puisque la liberté de conclure des contrats de travail temporaire n'est plus restreinte par une liste limitative de cas de recours ni par l'exigence d'une autorisation administrative préalable. En outre la durée maximale des contrats de travail temporaire est portée à 24 mois quel que soit le motif du recours à l'intérim. Enfin la liste des secteurs d'activités dans lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée en raison de la nature de ces emplois et qui est fixée par décret pourra désormais être complétée par voie de convention ou d'accord collectif étendu. Par les moyens mis en œuvre l'ordonnance reconnaît donc pleinement l'utilité économique de cette forme d'emploi qui constitue un instrument de souplesse à la disposition des entreprises, nécessaire à la gestion de leur personnel, lorsque leurs possibilités internes notamment celles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail ne permettent pas de répondre aux problèmes posés. Il a été constaté d'ailleurs une augmentation du nombre des contrats de travail temporaire au cours du second semestre 1986 (1 796 023 contrats conclus) par rapport au second semestre 1985 (1 527 656) soit une augmentation en pourcentage de 17,5 p. 100 du nombre de ces contrats. Cette tendance est d'ailleurs confirmée par les résultats statistiques du premier trimestre 1987 (834 835 contrats conclus) par rapport au premier trimestre 1986 (716 302 contrats conclus) soit une augmentation en pourcentage de 16,5 p. 100. Ces nouvelles dispositions semblent donc de nature à répondre aux légitimes préoccupations de l'honorable parlementaire.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

22302. - 6 avril 1987. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des bénéficiaires des prestations Assedic. En effet, il est constaté actuellement que les Assedic offrent des postes de T.U.C. à des jeunes travailleurs privés d'emploi, mais ayant exercé une activité à plein temps et ayant perçu des salaires égaux ou supérieurs au S.M.I.C. De surcroît, ces jeunes travailleurs se voient signifier par les Assedic leur radiation dans le cas où ils refuseraient ces postes. Il lui demande si cette discrimination à l'égard de ces catégories de travailleurs privés d'emploi correspond à des circulaires nationales ou à des initiatives locales des Assedic.

Réponse. - En application de l'article L. 351-1 du code du travail, les travailleurs involontairement privés d'emploi doivent, pour percevoir un revenu de remplacement, être aptes au travail et rechercher un emploi. Aussi, lorsque le bénéficiaire d'un revenu de remplacement refuse d'accepter un emploi offert, de suivre une action de formation ou de répondre aux convocations des services ou organismes compétents, ce revenu de remplacement est supprimé (art. L. 351-7 du code du travail). C'est pourquoi, la circulaire du 23 octobre 1984 relative à la mise en œuvre des travaux d'utilité collective prévoit que les jeunes bénéficiaires d'allocations d'insertion et d'allocations de fins de droits, qui auraient refusé sans motif légitime d'entrer dans les T.U.C., peuvent être exclus du bénéfice du revenu de remplacement par décision du commissaire de la République. Le service des allocations de chômage doit alors être interrompu par l'Assedic, conformément au règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985 agréé par arrêté ministériel du 11 décembre 1985, à compter du jour où l'intéressé a été exclu du bénéfice du revenu de remplacement par décision du commissaire de la République.

Chômage : indemnisation (allocations)

22645. - 13 avril 1987. - Certaines personnes licenciées sont amenées à conclure des contrats de travail abusifs ou leur imposant des conditions et des frais qu'ils découvrent après leur embauche et qu'ils ne peuvent accepter. **Mme Christine Boulin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quels sont les droits à l'assurance chômage si ces personnes refusent l'offre qui leur est faite à la fin de la période d'essai, en soulignant tout l'intérêt qu'il y a pour l'emploi à ne pas pénaliser les personnes qui prennent des risques en s'engageant dans un travail dont ils connaissent mal les inconvénients.

Réponse. - Le régime d'assurance chômage reprend en principe le versement des allocations de chômage dans les conditions précédentes et dans la limite du reliquat, à l'issue de reprises d'activités professionnelles inférieures à six mois (182 jours d'appartenance ou 1 014 heures de travail effectif), quel que soit le motif de la rupture du contrat de travail dont il s'agit : licenciement, démission ou fin de période d'essai. Ces dispositions font l'objet de la délibération 18 annexée au règlement d'assurance chômage. Néanmoins, ce maintien des allocations de chômage ne serait pas assuré si l'Assedic constatait des abandons répétés d'activité professionnelle, dans la mesure où ceux-ci pourraient traduire une absence de volonté de travailler. Dans cette hypothèse, la commission paritaire de l'Assedic pourrait seule autoriser la reprise du versement.

Retraites : généralités (cotisations)

23312. - 20 avril 1987. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet de modification du régime de cotisation sociale des retraités. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre afin que les retraités ne soient pas désavantagés par rapport aux actifs.

Réponse. - Les cotisations d'assurance maladie sur les avantages de retraite sont fondées sur le principe suivant lequel toute pension acquise à raison d'une activité professionnelle, au titre de droits propres ou au titre de la réversion, dans les régimes de base comme dans les régimes complémentaires, donne lieu au paiement d'une cotisation d'assurance maladie au régime dont a relevé cette activité et quel que soit le régime qui sert les prestations. Toutefois les cotisations d'assurance maladie sur les avantages de retraite présentent deux caractéristiques les distinguant des cotisations des actifs : leurs taux relativement modiques leur confèrent la nature d'une contribution de solidarité motivée notamment par la concentration des dépenses d'assurance maladie et la nécessité d'un minimum d'effort de l'ensemble des assurés au financement de cette branche ; les règles d'exonération spécifiques à ces contributions permettent d'adapter le prélèvement à la situation des retraités les plus modestes puisque sont exonérées les personnes non imposables sur le revenu ou exemptées du paiement de l'impôt et les titulaires d'un avantage de vieillesse servi sous les conditions de ressources du minimum vieillesse. La nécessité d'assurer l'équilibre immédiat du financement des divers régimes de sécurité sociale a conduit le Gouvernement à relever de 0,4 point ces cotisations, à titre exceptionnel, pour la période allant du 1^{er} juillet 1987 au 30 juin 1988, dans le cadre des mesures d'urgence arrêtées après consultation du comité des sages des états généraux de la sécurité sociale. Ce relèvement strictement identique à celui appliqué aux cotisations d'assurance maladie des actifs et aux titulaires de certains revenus de remplacement ne remet pas en cause les éléments spécifiques des cotisations d'assurance maladie sur les avantages de retraite ci-dessus rappelés.

Jeunes (emploi)

24818. - 18 mai 1987. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les effets pervers de son plan d'urgence en faveur des jeunes. En effet, ces mesures d'exonérations fiscales pour l'embauche des jeunes ont fait reculer, en un an, de 4 p. 100 le chômage des jeunes de moins de vingt-cinq ans. Mais, en contrepartie, il a augmenté de 15 p. 100 chez les salariés de vingt-cinq à quarante-neuf ans. Ainsi, la suppression de l'autorisation de licenciement aidant, le Gouvernement a fait licencier le père pour offrir au fils un emploi précaire. Les socialistes avaient, voici un an, dénoncé les effets pervers du dispositif mis en place. Aujourd'hui, l'I.N.S.E.E. parle de « substitution entre classes d'âges à l'embauche » et l'A.N.P.E., dans un rapport récent, note « les effets d'évictions au détriment d'autres classes d'âges ». Aussi, lui demande-t-il si, au lieu de pousser à l'embauche des jeunes au

détriment des plus âgés, le Gouvernement n'aurait pas plutôt dû employer les milliards qu'a coûté ce plan à résoudre les problèmes d'insertion sociale et professionnelle des jeunes le plus en difficulté et à aider les salariés à s'adapter, par la formation, aux mutations technologiques pour que nos entreprises restent compétitives.

Réponse. - Le rapprochement effectué par l'honorable parlementaire entre les mesures visant à favoriser l'insertion des jeunes et la suppression de l'autorisation préalable pour les licenciements économiques ne doit pas faire oublier les objectifs spécifiques de ces deux séries de mesures. La réforme du droit sur les licenciements économiques répond d'abord au souci de redonner aux entreprises toute responsabilité en matière de gestion de la main-d'œuvre en créant ainsi des conditions favorables à l'embauche. Rien n'indique, à l'heure actuelle, que les entreprises aient abusé de leur nouvelle liberté. Certes, le nombre d'inscriptions à l'A.N.P.E. suite un licenciement économique a progressé entre novembre 1986 et février 1987 ; mais ce chiffre est en nette régression sur les deux derniers mois (- 10,2 p. 100 en avril, - 11,3 p. 100 en mai). Cette croissance des licenciements économiques fin 1986, début 1987 était prévisible. Les délais de procédure administrative et les refus d'autorisation prononcés par l'administration avaient tendance à générer un stock permanent de sureffectifs dont le niveau fin 1985 était estimé entre 75 000 et 80 000 personnes. Avec la suppression progressive du contrôle par l'administration de la réalité du motif économique de licenciement, une partie de ce stock s'est spontanément écoulee, augmentant provisoirement le nombre de licenciements économiques. L'honorable parlementaire se demande si le Gouvernement n'aurait pas mieux fait d'employer « les milliards que coûtent le plan d'urgence à résoudre les problèmes d'insertion professionnelle des jeunes les plus en difficulté. Mais tel est exactement l'objectif du plan d'urgence pour l'emploi des jeunes adopté en juillet 1986 » et qui vise, outre le développement des dispositifs de formation en alternance, son extension aux jeunes âgés de moins de dix-huit ans jusque-là exclus des formules. On sait en effet que, dans cette classe d'âge, les sorties du système scolaire sans formation sont les plus nombreuses et les taux de chômage les plus élevés. Il convient enfin de rappeler que l'adaptation des salariés aux mutations technologiques constitue l'axe central des dispositifs publics de formation actuellement en œuvre : 1^o en faveur des salariés : c'est l'objectif des conventions de formation et d'adaptation du F.N.E. et des conventions de convention que la loi du 30 décembre 1986 ouvre dorénavant à tout salarié menacé de licenciement économique ; 2^o en faveur des demandeurs d'emploi : les jeunes, bien sûr, avec les formules de formation en alternance mais également les chômeurs de longue durée qui, grâce à la loi adoptée au cours de la session de parlementaire du printemps 1986, peuvent désormais bénéficier de formules de contrat et de stage de formation en alternance.

Travail (travail au noir)

25386. - 25 mai 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le caractère inquiétant que revêt le développement insidieux du travail au noir. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes qu'il entend prendre pour tenter de mettre un terme à cette pratique.

Réponse. - La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social entend notamment renforcer et simplifier la législation relative au travail clandestin tout en l'adaptant aux formes nouvelles que l'économie souterraine a pu prendre ces dernières années. En effet la répression du travail clandestin résultant notamment de trafic de main-d'œuvre est rendue difficile voire illusoire par la définition même de l'infraction qui suppose réunies des conditions cumulatives d'habitude, de non inscription aux registres professionnels et d'observation des obligations fiscales et sociales. Cette législation ne facilite pas la lutte contre la délinquance, alors que sont en jeu l'intérêt des entreprises respectueuses des règles sociales, celui des salariés protégés par les lois et conventions et ceux des organismes sociaux et de l'Etat. L'article 32 de la loi étend les possibilités d'incrimination sans pénaliser les entreprises de bonne foi, sans imposer de charges ou procédures supplémentaires et sans décourager le développement d'activités socialement utiles. Il supprime l'exigence du caractère habituel du fait délictueux à but lucratif qui rendait très difficile des poursuites et il rend alternatives les conditions actuellement cumulatives de l'absence de demande d'inscription aux registres professionnels et de non-respect des obligations fiscales et sociales. Le nouveau dispositif devait permettre de répondre aux inquiétudes légitimes manifestées par l'honorable parlementaire.

Risques professionnels (réglementation)

25885. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Cassabel** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'en application des articles L. 122-32-5 et L. 122-32-6 du code du travail l'employeur d'un salarié déclaré inapte à la suite d'un accident du travail a l'obligation de reclassement ce dernier dans un emploi approprié ou, lorsque ce reclassement est impossible, de le licencier en lui versant une indemnité compensatrice de préavis d'un montant égal à celui de l'indemnité de préavis de droit commun et une indemnité spéciale de licenciement, fixée au double de l'indemnité minimale légale. Si ces dispositions, qui contribuent à juste titre à la protection des salariés victimes d'un accident du travail, se comprennent dans le cas d'entreprises suffisamment importantes pour assurer le reclassement de leurs salariés, elles posent de très graves problèmes aux entreprises artisanales, et en particulier à celles qui n'emploient qu'un seul salarié, qui sont contraintes de recourir à la procédure de licenciement, particulièrement coûteuse. Tout en préservant les droits des salariés, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager, dans ce domaine, des dispositions plus adaptées à la situation des entreprises artisanales.

Réponse. - L'objectif de la loi du 7 janvier 1981 relative à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est d'inciter les employeurs à développer une politique de prévention contre les risques professionnels sur les lieux de travail et d'améliorer la protection des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Ce régime de protection est conçu dans la perspective d'un reclassement des salariés concernés. Compte tenu de ce double objectif, la loi n'institue aucun seuil d'application et concerne toute entreprise quelle que soit sa taille. Elle prévoit que l'employeur doit proposer au salarié un emploi approprié à ses capacités et si besoin est, procéder à des mutations, à des transformations de postes, en application de l'article L. 122-32-5 du code du travail. Cependant, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le reclassement du salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pose parfois des difficultés au sein des petites entreprises. Afin de pallier cet inconvénient, l'article L. 122-32-5 précité prévoit que l'employeur qui procède à des transformations de postes peut bénéficier d'une aide financière de l'Etat.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : montant des pensions)*

26266. - 15 juin 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer de façon significative la retraite des artisans. Il s'avère en effet que les artisans à la retraite perçoivent, quels que soient les régimes complémentaires dont ils peuvent bénéficier, une pension particulièrement faible et généralement insuffisante pour vivre.

Réponse. - La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sur le régime général de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 1973. Les assurés cotisent selon les mêmes modalités que dans le régime général et en contrepartie obtiennent les mêmes avantages. Cependant, en application de l'article L. 634-3 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'activités antérieures au 1^{er} janvier 1973 sont calculées, liquidées et servies selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 (anciens régimes « en points »). Néanmoins, pour tenir compte de la modicité des prestations servies par ces anciens régimes, il a été procédé, par étapes successives, à des revalorisations supplémentaires de la valeur des points de retraite, dites de « rattrapage », de 31 p. 100 entre 1972 et 1977. Si certaines pensions d'artisans et de commerçants demeurent encore d'un montant relativement modeste, cela provient soit d'une durée d'activité réduite, soit de la modicité des cotisations versées durant l'exercice de la profession. En tout état de cause, des mesures ont été prises pour qu'aucune personne âgée, de nationalité française (ou ressortissant d'un pays ayant passé une convention avec la France) et résidant en France ne dispose de ressources inférieures à un minimum annuel revalorisé périodiquement et fixé au 1^{er} juillet 1987 à 31 900 francs pour une personne seule et à 57 240 francs pour un ménage (minimum de pension vieillesse et allocation supplémentaire du fonds national de solidarité). Les travailleurs non salariés des professions artisanales sont affiliés à un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse (art. D. 635-2 du code de la sécurité sociale). Depuis le 1^{er} juillet 1984, ceux-ci peuvent demander dans le cadre de ce régime la liquidation de leurs droits à soixante ans et à taux plein, sous réserve de la justifica-

tion d'une durée d'assurance de 150 trimestres, conformément au décret n° 84-1064 du 30 novembre 1984. En outre, depuis le 1^{er} janvier 1987, les travailleurs non salariés des professions artisanales peuvent s'affilier à un régime complémentaire d'assurance vieillesse facultatif, qui leur permet de percevoir des prestations complémentaires à partir de soixante-cinq ans à taux plein ou à soixante ans avec un coefficient de minoration.

AGRICULTURE*Elevage (volailles)*

10030. - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de poules pondeuses au regard d'un récent accord intervenu entre les ministres de la Communauté européenne. En effet, les ministres des dix Etats sont parvenus, le 10 décembre, à un accord de principe pour obliger les éleveurs à offrir une surface au sol de 450 centimètres carrés au minimum, aux poules pondeuses, au plus tard en 1985. Aucune cage ne pourrait être construite après 1988 avec des normes inférieures, tandis que toutes les anciennes cages devraient être démantelées avant 1995. En conséquence, il lui demande si des mesures d'accompagnement de cette disposition sont prévues et si notamment des aides nationales à l'agrandissement des bâtiments accueillant les batteries sont envisagées.

Réponse. - La norme communautaire de 450 centimètres carrés par poulet se substituera en France à la réglementation nationale qui fixait, à 400 centimètres carrés la surface minimale par animal. Ainsi de 1988 à la fin de la période transitoire (1995), dans l'hypothèse d'une application rigoureuse des deux réglementations successives, toute chose étant égale par ailleurs, la variation du nombre d'animaux serait théoriquement de 12,5 p. 100. Pour conserver équivalent le cheptel en production la solution théorique première vise l'agrandissement à l'identique des cages ou des bâtiments existants. Cette option, souvent peu réaliste au plan technique (vétusté, type de structure ou implantation s'y opposant) présente aussi des inconvénients économiques. D'autant que les choix d'opportunité afférents à l'engagement des investissements retiennent actuellement d'autres priorités - telles la rénovation au plan thermique et la maîtrise de l'ambiance des bâtiments - plus pressantes dans la recherche de compétitivité par l'abaissement des coûts de production. L'avantage ira donc sans nul doute aux autres solutions, plus rationnelles en regard d'une politique d'investissement dans l'entreprise. Ainsi un simple aménagement du matériel d'exploitation par modification du nombre de cages (avec rang supplémentaire, par exemple) constitue une réponse à moindre coût, sans comparaison avec les solutions plus hardies qui s'inscriront dans des stratégies de croissance déclenchées à cette occasion (renouvellement pour un matériel plus performant, réorientation des spéculations, etc.). Enfin sans éviter les risques de déséquilibre inhérents à la mise en place de toute procédure - et alors que persiste l'interdiction d'aide publique à l'investissement dans le secteur - et sans répondre aux choix des agents économiques, de micro-ajouts à des bâtiments ne correspondent en aucune manière aux exigences de redressement de la filière française de l'œuf, ou à un emploi judicieux des fonds publics dans un secteur avicole en pleine restructuration. Il est par contre opportun d'orienter les actions des pouvoirs publics vers des projets, à l'initiative des acteurs économiques, et structurants pour la filière.

Produits d'eau douce et de la mer (commerce extérieur)

17935. - 9 février 1987. - **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les difficultés rencontrées par les mareyeurs exportant des céphalopodes vers l'Italie. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la réglementation actuellement en vigueur en ce qui concerne les mesures sanitaires italiennes afin que les mareyeurs exportateurs ne soient pas victimes de mesures contradictoires qui provoquent le refoulement de leurs produits à la frontière. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - Au cours du mois d'octobre 1986, les services de contrôle italiens ont mis en évidence la présence de cadmium dans les viscères de calmars à des taux allant jusqu'à 300 p.p.m., bien que, dans certains cas, la teneur de ce contaminant dans la partie comestible du produit ne dépassait pas la limite provisoire tolérée de 2 p.p.m. Cette limite provisoire ne peut être considérée comme une exigence irréaliste car elle s'inspire directement des limites les plus élevées adoptées par d'autres pays. Les autorités italiennes ont donc instauré un régime de contrôle à l'importation

dont les modalités sont les suivantes : 1° céphalopodes éviscérés : contrôle habituel, par sondage ; 2° céphalopodes non éviscérés : contrôle renforcé, quasi systématique : le dosage du cadmium est d'abord effectué sur le céphalopode entier ; en cas de dépassement de la norme de 2 p.p.m., une deuxième analyse est pratiquée sur la chair elle-même ; si la teneur de la chair est supérieure à 2 p.p.m., les produits sont refoulés. Les résultats des analyses permettront à l'Institut supérieur de la santé italien de modifier éventuellement la norme provisoire de 2 p.p.m. La durée de la mise en application des mesures de contrôle ci-dessus n'a pas été précisée. Il est clair que le cadmium se concentre préférentiellement dans les viscères des céphalopodes et les exportateurs français ont intérêt à n'expédier sur l'Italie que des animaux éviscérés pour ne pas souffrir de retard en frontière.

Produits d'eau douce et de la mer (veaux de mer)

17951. - 9 février 1987. - **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le problème des accords entre l'Italie et la France au sujet du taux de mercure toléré pour la consommation des taupes ou veaux de mer (*Lamno Nasus*). Ce poisson serait porteur de plus de 0,7 ppm de mercure, ce qui le rendrait impropre à la consommation en Italie alors que nous le trouvons sur le marché français. Il lui demande de préciser si ce taux le rend impropre à la consommation aussi bien en France qu'en Italie. - *Question transmise à M. le ministre de l'Agriculture.*

Réponse. - L'intoxication mercurielle, qui se traduit par des symptômes nerveux, ne se produit qu'à la suite d'une consommation de longue durée de produits fortement contaminés par le mercure. Ces conditions furent effectivement réunies au Japon, au sein d'une population de pêcheurs installée dans la baie de Minamata où cette maladie fut diagnostiquée en 1953. La consommation individuelle des malades dépassait 400 grammes de poisson par jour et la teneur en mercure était de l'ordre de 20 p.p.m. Le mercure se rencontre, à des taux variables, dans toutes les denrées alimentaires d'origine animale ou végétale, mais les dosages ont montré qu'il est sensiblement plus important dans les produits de la mer et d'eau douce et, à un moindre degré, dans les champignons. La protection de la santé publique implique donc que la quantité totale de mercure ingérée ne puisse pas constituer un risque pour le consommateur. Les études réalisées en France ont révélé que l'ingestion hebdomadaire de mercure était de l'ordre de 0,07 milligramme, très inférieure à la dose de 0,3 milligramme proposée par l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. Toutefois, le service vétérinaire d'hygiène alimentaire, comme les services de contrôle de nombreux autres pays, a jugé souhaitable que soit fixé un taux admissible pour le mercure dans les produits de la pêche. Le Conseil national supérieur d'hygiène publique a conseillé la limite maximale de 0,7 p.p.m., norme identique à celle adoptée par l'Italie pour les produits de la pêche. Contrairement à certaines normes applicables à des produits toxiques tels que l'histamine ou la mytilotoxine dont le dépassement constitue un risque grave et immédiat pour le consommateur, la fixation d'une teneur limite pour le mercure dans les produits de la mer et d'eau douce n'a d'autre but que de veiller à ce que l'ingestion globale de ce métal, par consommation de l'ensemble des denrées alimentaires, reste compatible avec les exigences de la santé publique. Dans ces conditions, des tolérances sont admissibles, notamment pour des produits de faible consommation comme c'est le cas pour la taupe de mer dont la production ne dépasse guère 500 tonnes par an. La consommation de ces produits ne comporte donc aucun risque pour le consommateur.

Agriculture (politique agricole)

20271. - 16 mars 1987. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les transferts de dossiers de cessations d'activités du régime « primes uniques » vers le régime « rente C.E.E. » actuellement pratiqué par les D.D.A.F. dans le Sud-Ouest. Il s'étonne de ces mesures brutales. Il lui demande s'il envisage de rééquilibrer celles-ci par des garanties portant sur la possibilité d'utiliser les quantités libérées à des fins de restructurations locales.

Réponse. - Dans la circulaire DIAME/SDSA/I C 86 n° 5021 du 31 juillet 1986, prise en application du décret n° 86-882 du 28 juillet 1986 concernant l'octroi d'une indemnité communautaire annuelle aux producteurs qui s'engagent à abandonner définitivement la production laitière, l'obligation communautaire de la diminution des quantités de références laitières fixée à 530 160 tonnes était initialement répartie par département. Il est

apparu assez rapidement que ce contingent national ne serait pas atteint en l'absence de mesures complémentaires. Après consultation de l'interprofession laitière, l'extension du bénéfice de l'indemnité communautaire annuelle à tous les producteurs sans distinction d'âge a alors été décidée. En outre, tous les demandeurs de la prime unique prévue par le décret n° 86-883 du 28 juillet 1986 ont été informés qu'ils pouvaient, s'ils le souhaitent, transformer leur demande d'indemnité communautaire annuelle afin que l'Etat français puisse respecter les impératifs de diminution de production qui lui ont été imposés par la communauté. Des mesures de rééquilibrages ont en effet été prises pour ne pas défavoriser les régions où les obligations communautaires avaient été plus que largement satisfaites. C'est ainsi que, lorsque l'objectif communautaire de gel de 2 p. 100 des livraisons aura été atteint dans une laiterie, aucun prélèvement ne sera effectué au profit de la réserve nationale sur le solde des quantités libérées par le programme national de 1986-1987. En revanche, lorsque le gel de 2 p. 100 n'aura pas été atteint, le solde des quantités libérées par le programme national de 1986-1987 sera prélevé dans la limite des 2 p. 100. Cette solution équitable a été choisie au terme de la concertation approfondie qui s'est conclue par la conférence laitière du 24 mars 1987. Elle est inscrite dans l'arrêté organisant la présente campagne.

Agro-alimentaire (emploi et activité)

21526. - 30 mars 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la faiblesse de notre industrie de première transformation. Nous exportons ainsi des produits agricoles bruts tels le lin, le cuir, le tabac, avant de transporter les produits de base pour la seconde transformation. Il s'ensuit des pertes de valeur ajoutée, d'emplois, et une dépendance vis-à-vis de l'étranger. Ces conséquences sont d'autant plus préoccupantes pour l'économie française que la concurrence est européenne et non pas le fait de pays à main-d'œuvre bon marché. Il lui demande ses intentions pour développer le secteur de la première transformation. - *Question transmise à M. le ministre de l'Agriculture.*

Réponse. - Ce secteur de la première transformation représente une part très importante de notre industrie agro-alimentaire, tant par le chiffre d'affaires que par sa contribution au solde positif du commerce extérieur (plus 30 milliards de francs en 1986). Par contre, notre déficit pour certains produits de seconde transformation montre qu'il est encore possible de mieux valoriser certaines productions agricoles et de diminuer notre dépendance vis-à-vis de l'étranger. Aussi, le ministère de l'agriculture conduit depuis plusieurs années des actions visant à favoriser la transformation en France de produits comme le lin, le cuir ou le tabac : amélioration de la qualité marchande des peaux brutes afin de mieux répondre aux besoins de l'industrie française du tannage, encouragement des mégisseries à s'approvisionner directement auprès des abattoirs français, implantation en Dordogne d'une unité de transformation visant à valoriser la production locale de tabac, etc. D'une manière générale, le ministère cherche à renforcer au maximum les capacités industrielles du secteur de la première transformation qui bénéficie, en priorité, de la prime d'orientation agricole.

Enseignement privé (enseignement agricole : Vaucluse)

24254. - 11 mai 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de l'Éducation nationale** sur la nécessité, pour le bon fonctionnement des établissements d'enseignement professionnel agricole privés de Vaucluse, que l'Etat applique dans son intégralité la loi du 31 décembre 1984. Aucun décret d'application n'a vu le jour quant au statut et au paiement du personnel enseignant. La subvention minimale transitoire de 4 000 francs par élève, ainsi que l'actualisation des charges salariales, n'est pas encore passée au collectif budgétaire. Il s'ensuit, relativement aux 114 millions de francs déjà accordés, un déficit de 74 millions de francs qui s'ajoutent aux 40 millions de francs de retard sur les charges des salaires, ce qui fait un total de 114 millions de francs à inscrire au collectif 1987. Il lui demande s'il compte bien tenir les engagements électoraux pris solennellement par sa majorité lors des dernières élections. - *Question transmise à M. le ministre de l'Agriculture.*

Réponse. - Grâce aux dotations supplémentaires de crédits venues abonder, au mois de décembre 1986, le chapitre budgétaire 43-22, la situation des établissements techniques agricoles privés sera nettement améliorée. Les centres de formation fonctionneront selon le rythme traditionnel vont ainsi commencer à percevoir la subvention de fonctionnement prévue à l'article 4 de la

loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984. Un premier et substantiel effort financier est en cours. Pour le premier semestre de l'année en cours, le niveau de l'aide est fixé à 600 francs, 400 francs et 300 francs pour respectivement l'interne, le demi-pensionnaire et l'externe. Cette part d'allocation est parvenue à ses destinataires fin mars en même temps que le premier acompte de la subvention, calculée à partir des charges salariales, comme indiqué à l'article 14 de la loi citée plus avant. Un second arrêté interministériel déterminera à l'automne les taux de la subvention à l'élève devant être appliqués pour les six mois restant. Cette seconde part d'allocation sera acheminée vers les centres de formation, lors du dernier versement de l'année, fait au titre du fonctionnement. Lors des prochains exercices, le montant de l'aide publique à verser aux collèges et lycées agricoles privés sera déterminé par les décrets d'application prévus aux articles 3 et 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et par les moyens budgétaires alloués pour leur mise en vigueur. Ces textes devraient être prochainement transmis pour examen aux ministres signataires et au Conseil national de l'enseignement agricole.

Fruits et légumes (asperges et fraises : Vaucluse)

24334. - 11 mai 1987. - M. Jacques Bompard alerte M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes qu'il a déjà maintes fois dénoncés, posés par l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la C.E.E. et qui fait une concurrence déloyale à notre agriculture méridionale. Les producteurs de fraises et d'asperges du Vaucluse, et plus particulièrement ceux de Carpentras, Sarrians et Pernes se trouvent dans une situation catastrophique avec des prix qui ont chuté de 50 p. 100 et des invendus qui varient de 70 à 80 p. 100. Il faut de toute urgence que le Gouvernement stoppe les importations massives de fraises et d'asperges venant d'Espagne. Il faut de plus débloquer une aide au conditionnement de 2 francs le kilogramme qui s'appliquera chaque fois que les cours seront inférieurs à 15 francs le kilogramme et ce, immédiatement. Les agriculteurs du Vaucluse appellent au secours. Il lui demande qu'ils soient entendus. Les agriculteurs du Vaucluse doivent avoir priorité sur ceux du reste du monde.

Fruits et légumes (fraises)

24723. - 18 mai 1987. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs de fraises de notre pays. Alors que les premières fraises françaises arrivent sur les marchés, les cours sont en dessous des coûts de production en raison de l'entrée massive de fraises d'Espagne les semaines précédentes. A la deuxième campagne de la présence de l'Espagne dans la C.E.E., les faits confirment les prévisions que nous avons formulées et qui motivaient notre opposition à cette entrée de l'Espagne dans la C.E.E. En 1986, nos importations de fraises ont été le double, en tonnage et en valeur, par rapport à 1984 alors que nos exportations stagnaient en tonnage et diminuaient en valeur. La hausse de nos importations provient uniquement de la péninsule ibérique. Cette augmentation se confirme, cette année, avec une nouvelle hausse de 30 p. 100 sur les quatre premiers mois de 1987 par rapport à la même période de 1986. Cet afflux de fraises espagnoles (23 000 tonnes en avril) a perturbé le marché et les cours ont chuté de 18 francs le kilogramme au 21 avril à 9 francs le 28 avril alors que les coûts de production des fraises précoces se situent à au moins 11 francs. Cette situation entraîne plusieurs conséquences négatives, la production de fraises constituant une partie importante du revenu de milliers d'exploitants agricoles familiaux, c'est la survie même de ces exploitations qui est en question, notamment en Vaucluse - Bouches-du-Rhône et en Dordogne - Lot-et-Garonne. Cette production doit, au contraire, pouvoir se développer dans l'intérêt de ces agriculteurs, mais aussi de ces régions car des centaines d'emplois sont liés à cette production et il est même possible d'envisager des procédés modernes de conservation tel l'ionisation pour valoriser encore plus les efforts réalisés ces dernières années par les fraiseiculteurs français. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire l'entrée des fraises espagnoles sur notre marché pendant la période de production en France et pour venir en aide aux producteurs qui ont été victimes de ces importations. Ces mesures devraient être étendues aux autres productions fruitières et légumières.

Fruits et légumes (fraises : Isère)

26442. - 15 juin 1987. - M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs de fruits et en particulier de fraises du département de l'Isère. Le marché de la fraise connaît une forte dégradation et

certain producteurs de la Vallée du Rhône ont vu les prix de vente descendre à la moitié du prix de revient. L'importation de fraises en provenance d'Espagne est une des raisons principales des difficultés puisque le coût horaire de main-d'œuvre est de 16 francs contre 45 francs pour la France. Les producteurs souhaiteraient que les clauses de sauvegarde prévues initialement pour sept années soient effectivement respectées afin de sauvegarder le potentiel de production nationale. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

Réponse. - Il a été constaté une augmentation très importante des importations de fraises en provenance d'Espagne au cours des premiers mois de cette année. Alors que par le passé les producteurs français et espagnols étaient parvenus à conclure des accords d'auto-limitation pour les périodes à partir desquelles la production française se développe, il n'en a pas été de même cette année, et les producteurs espagnols ont continué à exporter sur notre territoire alors que notre production se développait fortement, plongeant par là même nos marchés dans une situation de crise. Face à cette situation, le ministre de l'agriculture, dès le 30 avril, a demandé à la commission des Communautés européennes que des mesures de sauvegarde soient prises dans les plus brefs délais et qu'en particulier les importations espagnoles soient stoppées pendant un délai suffisant pour permettre à nos marchés de se redresser. Après de difficiles discussions, la commission décidait le 6 mai la mise en place d'un système de contingent à appliquer aux exportations espagnoles à destination de la France. Dans le même temps, l'ensemble des services étaient mobilisés pour appliquer un renforcement très strict en matière de contrôle à l'importation. Par ailleurs, il était décidé de faire un effort significatif vis-à-vis des producteurs organisés de manière à leur permettre d'affronter les difficultés avec les meilleures armes possibles. Il est clair que les mesures adoptées par la commission sur la demande française ne répondaient pas entièrement à notre attente. L'ensemble du dispositif mis en place a cependant permis d'éviter une crise plus profonde encore. Pour l'avenir, tous les efforts seront faits pour limiter les effets de la concurrence espagnole dans le secteur des fruits et légumes. Il faut cependant être bien conscient que les producteurs, comme les négociants, ont à faire eux-mêmes des efforts importants pour s'adapter à la concurrence accrue de la part de l'Espagne mais également des autres pays européens. A cet égard, le renforcement de l'organisation économique, laquelle fait encore cruellement défaut dans certaines régions et pour certains produits, paraît être une étape tout à fait nécessaire pour pouvoir affronter l'avenir.

Risques naturels (calamités agricoles : Vendée)

24495. - 11 mai 1987. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance de l'acompte versé à la C.R.C.A.M. de la Vendée pour accorder des prêts « calamités » aux agriculteurs vendéens. L'acompte de 15 000 000 francs qui a été versé correspond à 10 p. 100 des demandes exprimées par 4 000 agriculteurs dirigeant 2 700 exploitations. En 1985, les organismes professionnels n'avaient pas sollicité les aides du fonds « calamités » malgré la faible pluviométrie enregistrée et, en 1986, seule une demande pour une zone restreinte du département avait été déposée selon le souci constant de ne demander que les aides tout-à-fait indispensables. La justesse des demandes devrait permettre aux agriculteurs vendéens d'obtenir ce qu'ils souhaitent. Aussi, il lui demande s'il est vraiment exact que ce département reçoit moins de 1 p. 100 des sommes distribuées à la cinquantaine de départements sinistrés et s'il n'est pas possible d'envisager très rapidement une aide plus importante.

Réponse. - Lors de la conférence annuelle du 7 juillet dernier présidée par le Premier ministre, il a été décidé d'abonder de 900 MF l'enveloppe de 2 300 MF de prêts calamités surbonifiées « sécheresse 1986 » afin de permettre aux caisses régionales de Crédit agricole de donner satisfaction aux agriculteurs remplissant les conditions d'octroi de ces prêts. La caisse nationale de Crédit agricole a pu ainsi attribuer un quota supplémentaire à la caisse régionale de la Vendée, portant à 100 MF le potentiel total de prêts réservé à ce département.

Enseignement privé (enseignement agricole)

25542. - 1^{er} juin 1987. - M. André Thlen Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la loi du 31 décembre 1984 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement agricole privé. Lors du débat budgétaire de 1986, il a été

indiqué que les décrets d'application de la loi précitée seraient élaborés en concertation avec les parties prenantes. Il lui demande en conséquence de lui faire part des premiers résultats de la concertation ou négociation, en lui indiquant l'état d'avancement des textes destinés à l'application de cette loi.

Enseignement privé (enseignement agricole)

26640. - 15 juin 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi du 31 décembre 1984 définissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privé. Cette loi prévoit notamment (art. 4) le versement d'une subvention de fonctionnement complémentaire à la prise en charge des enseignants. Cette subvention devra être déterminée en fonction du coût moyen de fonctionnement des formations correspondantes de l'enseignement agricole public : soit 12 000 francs en moyenne par an et par élève. Cette subvention est actuellement de l'ordre de 450 francs pour un élève. Il lui demande quand paraîtront les décrets d'applications qui permettront enfin que soient appliquées les dispositions de cette loi.

Réponse. - Le décret définissant les relations à établir par contrats types entre l'Etat et les associations ou organismes responsables des établissements de l'enseignement agricole technique privés est pratiquement achevé. Il devrait, après quelques retouches, être présenté, à l'examen des différents ministres signataires, à l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole et du Conseil d'Etat. Quant au décret relatif au contrat liant les enseignants des centres de formation fonctionnant selon un rythme d'enseignement analogue à celui de leurs homologues du secteur agricole public, il requiert encore quelques mises au point délicates, le problème étant très complexe. Cependant sa mise à bonne fin ne devrait pas excéder quelques mois.

Enseignement privé (enseignement agricole)

25562. - 1^{er} juin 1987. - **M. Alain Jacquot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi du 31 décembre 1984, définissant les rapports entre l'Etat et les établissements privés d'enseignement agricole. A ce jour, en effet, cette loi n'a pas été complétée par les décrets d'application prévus, et ce retard a pour effet de prolonger la période transitoire d'application de ce texte, ce qui suscite l'inquiétude des enseignants et des responsables d'établissement. D'autre part, en matière de financement des établissements d'enseignement agricole privés à temps plein, la loi du 31 décembre 1984 prévoit qu'en période transitoire seraient versés aux établissements concernés : le montant des charges salariales des enseignants, et une subvention de fonctionnement par élève et par an. Or, à ce jour les charges salariales ne sont pas entièrement reversées puisque, depuis le 1^{er} janvier 1985, ne sont pris en compte : ni l'évolution de l'ancienneté, ni les accords salariaux qui prévoient selon la loi que les traitements des professeurs de l'enseignement agricole privé seront augmentés dans les mêmes conditions que ceux des professeurs de l'enseignement public. De plus, le versement de la subvention de fonctionnement par élève ne représente pour 1987 qu'environ 1 200 francs par élève interne, somme qu'il faut comparer aux 4 000 francs par élève, nécessaires, selon la confédération nationale de l'enseignement agricole privé, à l'équilibre financier des écoles pendant la période transitoire, et à la somme moyenne de 12 000 francs par élève et par an qui résulte de l'application complète de la loi. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour assurer l'application de la loi du 31 décembre 1984 et tenir les engagements pris par l'Etat en faveur de l'enseignement agricole privé.

Réponse. - Grâce aux dotations supplémentaires de crédits venues abonder, au mois de décembre 1986, le chapitre budgétaire 43-22, la situation des établissements techniques agricoles privés sera nettement améliorée.

Ainsi les établissements fonctionnant selon le rythme du plein temps classique recevront au titre de l'année civile une subvention à l'élève dont le niveau, pour le premier semestre 1987, est fixé à 600 francs pour l'interne, 400 francs pour le demi-pensionnaire et 300 francs pour l'externe. Cette part est parvenue à ses destinataires à partir de la fin du mois de mars en même temps que le premier acompte de la subvention, calculé à partir des charges salariales payées pour le personnel enseignant. Un second arrêté interministériel déterminera à l'automne les taux de la subvention à l'élève devant être appliqués pour les six mois restant. Un premier et substantiel effort a donc été fait en faveur de l'enseignement agricole privé, ce qui facilitera la gestion des trésoreries. Quant aux principaux textes d'application de la loi visant l'enseignement agricole technique privé, ils sont actuellement l'objet d'études concertées. Le décret définissant les rela-

tions à établir par contrats-type entre l'Etat et les associations ou organismes responsables des établissements de l'enseignement agricole technique privés est pratiquement achevé. Il devrait, après quelques retouches, être présenté, à l'examen des différents ministres signataires, à l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole et du Conseil d'Etat. Le décret relatif au contrat liant les enseignants des centres de formation fonctionnant selon un rythme d'enseignement analogue à celui de leurs homologues du secteur agricole public requiert encore quelques mises au point délicates, le problème étant très complexe. Cependant, sa mise à bonne fin ne devrait pas excéder quelques mois.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

25776. - 8 juin 1987. - **M. Michel de Rostolan** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la modification de l'article L. 243-3 du code de la sécurité sociale qui précise que « le délai pendant lequel les organismes de sécurité sociale peuvent procéder à une vérification, et éventuellement à un redressement est ramené de cinq à trois ans » s'applique également aux régimes de protection sociale des professions agricoles.

Réponse. - L'article 18 de la loi n° 85-824 du 11 juillet 1985 portant loi de finances rectificative pour 1986 a modifié le premier alinéa de l'article L. 244-3 du code de la sécurité sociale. Désormais, l'avertissement ou la mise en demeure ne peuvent concerner que les cotisations du régime général de sécurité sociale, exigibles dans les trois années et non plus les cinq années qui précèdent leur envoi. Une disposition semblable, tendant à modifier la première phrase de l'article 1143-3 du code rural, vient d'être adoptée par le Parlement dans le cadre du projet de loi portant diverses modifications d'ordre social ; elle est valable pour l'ensemble des différentes branches des régimes de protection sociale des salariés et des non-salariés agricoles, à l'exception des primes ou cotisations relatives à l'assurance accidents.

Enseignement privé (enseignement agricole)

25790. - 8 juin 1987. - **M. Georges Colombier** attire l'attention **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'enseignement agricole privé. Les problèmes d'application de la loi du 31 décembre 1984 définissant les rapports entre l'Etat et ces établissements ne sont toujours pas résolus. A ce jour, un seul décret est paru, concernant les écoles d'ingénieurs. Aucun des décrets relatifs aux établissements secondaires n'a été publié. Ces retards ont pour effet de prolonger la période transitoire d'application de la loi, ce qui provoque un mécontentement croissant des responsables. En matière de financement pour les établissements à temps plein, la loi prévoit en période transitoire, que soient versés aux établissements le montant des charges salariales des enseignants et une subvention de fonctionnement par élève et par an. Or, les charges salariales ne sont pas intégralement reversées puisque, depuis le 1^{er} janvier 1985, le paramètre de l'ancienneté n'est pas prise en compte, ni non plus les accords salariaux légalement applicables, qui prévoient « des augmentations dans les mêmes conditions que celles afférentes aux personnels enseignants de l'enseignement public ». De même, le versement de la subvention de fonctionnement par élève et par an obtenue fin 1986 ne représente pour 1987 que 1 200 francs par élève interne. Une certaine d'établissements affiliés au C.N.E.A.P. percevra encore en 1987 une subvention d'équilibre appelée « indemnité compensatrice » pour éviter une baisse des ressources provenant de l'Etat. Cette situation ne devrait pas perdurer. La C.N.E.A.P. a fait connaître que l'équilibre des établissements au plan financier réclame un versement de 4 000 francs par an et par élève pendant la période transitoire. L'enjeu est grave, car il concerne l'avenir de notre enseignement agricole privé, qui assure l'essentiel de l'enseignement dans le domaine agricole. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures nécessaires, notamment au plan financier, pour rétablir la situation de l'enseignement agricole privé.

Enseignement privé (enseignement agricole : Charente-Maritime)

26608. - 15 juin 1987. - **M. Dominique Busserieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières que rencontrent certains établissements d'enseignement. Difficultés qui sont la conséquence du retard dans l'appli-

cation de la loi du 31 décembre 1984. Cette loi prévoit en effet la prise en charge de salaires des enseignants et d'autre part, l'allocation d'une subvention de fonctionnement. L'école d'agriculture de Saint-Genis-de-Saintonge, en Charente-Maritime, n'a pour sa part reçu aucune subvention de fonctionnement en 1985, ni en 1986. Dès 1985, elle demandait une subvention correspondant au tiers de ce que reçoit par élève l'enseignement public agricole. Pour cet établissement, cela fait en deux années, un manque de 1 700 000 francs. Et cette année encore, les 4 000 francs demandés pour 1985 ne sont pas inscrits au budget de 1987, mais seulement 1 200 francs, c'est-à-dire le dixième de ce que reçoit un établissement public similaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire appliquer la loi de manière à ne pas compromettre l'équilibre financier de ces établissements.

Réponse. — Grâce aux dotations supplémentaires de crédits venues abonder, au mois de décembre 1986, le chapitre budgétaire 43-22, la situation des établissements techniques agricoles privés sera nettement améliorée. Les centres de formation fonctionnant selon le rythme traditionnel vont ainsi commencer à percevoir la subvention de fonctionnement prévue à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984. Un premier et substantiel effort financier est en cours. Pour le premier semestre de l'année en cours, le niveau de l'aide est fixé à 600 francs, 400 francs et 300 francs pour respectivement l'interne, le demi-pensionnaire et l'externe. Cette part d'allocation est parvenue à ses destinataires fin mars en même temps que le premier acompte de la subvention, calculée à partir des charges salariales, comme indiqué à l'article 14 de la loi citée plus avant. Un second arrêté interministériel déterminera à l'automne les taux de la subvention à l'élève devant être appliqués pour les six mois restant. Cette seconde part d'allocation sera acheminée vers les centres de formation, lors du dernier versement de l'année, fait au titre du fonctionnement. Lors des prochains exercices, le montant de l'aide publique à verser aux collèges et lycées agricoles privés sera déterminé par les décrets d'application prévus aux articles 3 et 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et par les moyens budgétaires alloués pour leur mise en vigueur. Ces textes devraient être prochainement transmis pour examen aux ministres signataires et au Conseil national de l'enseignement agricole.

*Mutualité sociale agricole
(assurance invalidité décès)*

26037. — 8 juin 1987. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mensualisation du versement des pensions d'invalidité des salariés agricoles. Les décrets n° 130 et n° 131 du 21 janvier 1986 applicables dans le régime général devaient être étendus au régime agricole par modification des décrets n° 1225 du 21 septembre 1950 et n° 727 du 6 juin 1951. La mise en place technique de cette mesure était prévue pour le 1^{er} octobre 1986, le paiement intervenant au 1^{er} novembre 1986. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur la mise en place de cette mesure.

Réponse. — Les dispositions relatives à la mensualisation des prestations de vieillesse et d'invalidité du régime des assurances sociales agricoles ont fait l'objet du décret n° 87-455 du 29 juin 1987 qui a été publié au *Journal officiel* du 30 juin 1987. Les caisses de mutualité sociale agricole devaient être en mesure de verser mensuellement les pensions de vieillesse et d'invalidité dès les premiers jours du mois d'août 1987.

Mutualité sociale agricole (retraites)

26039. — 8 juin 1987. — En ce qui concerne les pensions vieillesse des salariés agricoles, la mensualisation n'est toujours pas appliquée. Elle l'est par contre au régime général de la sécurité sociale (*Journal officiel* n° 24 du 29 janvier 1986, pages 1584-1585, décrets n° 86-130 et 86-131 du 28 janvier 1986). Pour l'agriculture, l'extension prévue pour le 1^{er} décembre 1986 devrait faire l'objet de deux décrets à paraître. Ils ne sont jamais parus malgré la mise en place par les organismes concernés des mesures techniques d'application. En conséquence, **M. Didier Chouat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quel délai cette mesure sera étendue au régime agricole.

Réponse. — Le Gouvernement a toujours considéré la mensualisation des pensions de vieillesse comme un objectif à réaliser. En effet, le rythme de paiement trimestriel n'est pas de nature à faciliter ni le passage de la vie professionnelle à la retraite, ni la gestion des revenus. C'est la raison pour laquelle les dispositions du décret n° 87-455 du 29 juin 1987, applicable à compter du

1^{er} juillet 1987, alignent les modalités de paiement des prestations de vieillesse et d'invalidité des salariés agricoles sur celles du régime général.

Mutualité sociale agricole (prestations)

26040. — 8 juin 1987. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mensualisation des différents avantages servis dans le régime agricole : pensions d'invalidité des salariés agricoles, rentes d'accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles, etc. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'application au régime agricole de la mensualisation prévue au régime général.

Réponse. — Les dispositions relatives à la mensualisation des prestations de vieillesse et d'invalidité du régime des assurances sociales agricoles ont fait l'objet du décret n° 87-455 du 29 juin 1987 qui a été publié au *Journal officiel* du 30 juin 1987. Quant aux rentes d'accidents du travail de plus de 66,66 p. 100 accordées aux salariés agricoles, elles sont payées mensuellement depuis le 1^{er} octobre 1986, conformément aux dispositions du décret n° 86-130 du 28 janvier 1986. Les caisses de mutualité sociale agricole ont fait le nécessaire pour assurer le paiement mensuel des arrérages des rentes dès le mois de novembre 1986. Elles devraient être en mesure de verser mensuellement les pensions d'invalidité et de vieillesse dès les premiers jours du mois d'août 1987.

*Marchés d'intérêt national
(marché de Moissac : Tarn-et-Garonne)*

26626. — 15 juin 1987. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés que rencontre l'association des producteurs usagers du marché de Moissac en Tarn-et-Garonne. L'obligation d'apposer sur les emballages une étiquette d'identification conforme au modèle agréé par le comité économique (arrêtés du 27 novembre 1985 portant extension des règles édictées par le comité économique agricole Fruits et légumes Midi-Pyrénées) crée de lourdes contraintes. Les expéditeurs enlèvent, aussitôt après l'achat, ces étiquettes de normalisation pour apposer les leurs, rendant le travail effectué par les producteurs inutile. Ne serait-il pas possible d'alléger cette réglementation qui n'est d'ailleurs pas appliquée dans toutes les régions.

Réponse. — Le décret n° 83-798 du 7 septembre 1983 relatif à la commercialisation de certains fruits et légumes soumis à l'extension des règles indique que, pour les produits ayant fait l'objet d'une mesure d'extension de règles, un arrêté interministériel peut décider, à la demande du comité économique agricole Fruits et légumes concerné, de l'apposition d'une estampille sur chaque colis afin d'attester la conformité du produit avec les règles rendues obligatoires. Aucune transaction sur ces produits soumis à l'obligation d'estampille ne peut s'effectuer si celle-ci ne figure pas sur les colis ou sur les documents d'accompagnement. Des peines d'amendes sont prévues pour tout défaut d'estampille. Le règlement communautaire C.E.E. n° 3285-83 du Conseil du 14 novembre 1983, établissant les règles générales relatives à l'extension de certaines règles édictées par les groupements de producteurs de fruits et légumes, a confirmé les dispositions réglementaires françaises en prévoyant la possibilité d'étendre les règles relatives au marquage au premier stade de la mise en marché. L'obligation de l'apposition de l'estampille relève donc de la réglementation communautaire. Dans la mesure où chacun des comités économiques agricoles Fruits et légumes n'a pas sollicité ou obtenu l'extension des règles pour l'ensemble des fruits et légumes, l'apposition de l'estampille n'est évidemment pas obligatoire sur tout le territoire national.

*Mutualité sociale agricole
(assurance vieillesse)*

26824. — 22 juin 1987. — **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agricultrices veuves en retraite. Celles-ci perçoivent une pension qui se compose d'une retraite de base soit 3 307 francs par trimestre et de 60 p. 100 des points cotisés par les exploitants agricoles sur leur revenu cadastral donc payés par le couple cotisant sur l'exploitation. Le total de la retraite trimestrielle des veuves d'agriculteurs ne dépasse donc que très rarement 4 500 francs par trimestre. Par conséquent, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les veuves d'agriculteurs qui ont travaillé pleinement à l'exploitation puissent acquérir une retraite décente.

Réponse. - Une modification de la législation actuelle de manière à instituer en faveur des conjoints survivants d'exploitants agricoles une possibilité de cumul partiel entre avantages personnels de retraite et pension de reversion, analogue à celle dont bénéficient les salariés du régime général de la sécurité sociale, est tout à fait souhaitable. Il s'agit cependant là d'une mesure coûteuse. Compte tenu du surcroît de dépenses qui résulte pour le B.A.P.S.A. du financement de l'abaissement de l'âge de la retraite ainsi que des mesures d'alignement des pensions de retraite agricole sur celles des salariés, il n'est pas possible d'en envisager la réalisation dans l'immédiat. Il y a lieu cependant de rappeler qu'en application de l'article 1122 du code rural, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa retraite, son conjoint survivant qui poursuit l'exploitation peut, pour le calcul ultérieur de sa pension personnelle, ajouter à ses annuités propres d'assurance celles accomplies précédemment par l'assuré décédé. Une telle disposition est évidemment de nature à améliorer la situation en matière de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs. Cependant il est certain que la reconnaissance d'un droit personnel au conjoint à la pension d'invalidité et à la retraite proportionnelle permettrait de lui garantir un « statut d'égalité » avec le chef d'exploitation. Il faut d'ailleurs noter qu'à l'heure actuelle, l'épouse d'un chef d'exploitation, qui est cotitulaire du bail avec son mari ou qui est elle-même propriétaire des terres mises en valeur ou qui a reçu de son conjoint un mandat exprès de gestion des biens appartenant à ce dernier, a la possibilité de demander son affiliation en qualité de coexploitante et de bénéficier, moyennant le paiement de cotisations calculées sur le revenu correspondant à sa part dans la coexploitation d'un droit personnel à la pension d'invalidité et à la retraite proportionnelle. En matière d'invalidité, chacun des coexploitants peut prétendre à la pension pour incapacité totale ou pour inaptitude aux deux tiers. En matière de retraite proportionnelle, les points acquis par les deux époux ne peuvent excéder ceux auxquels aurait eu droit un agriculteur dirigeant seul la même exploitation. La reconnaissance de la qualité de coexploitante permet donc déjà aux femmes d'agriculteurs d'être traitées sur un pied d'égalité avec leur mari. Il en sera de même pour les conjointes d'agriculteurs qui choisiraient d'être associées exploitantes d'une exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) constituée avec leur mari, lorsque les adaptations de la législation sociale à cette forme nouvelle de société, qui sont proposées dans le projet de loi de modernisation de l'agriculture et de développement rural, auront été adoptées. Il a été prévu dans le projet de loi de modernisation de l'agriculture et de développement rural de majorer le nombre total de points de retraite proportionnelle que pourraient s'acquérir aussi bien deux époux coexploitants que l'ensemble des associés d'une E.A.R.L. Cette mesure permettra de reconnaître au conjoint des droits personnels à la retraite proportionnelle sans réduire à due concurrence les droits actuels du chef d'exploitation. En majorant, par rapport au droit actuel, les ressources du ménage des futurs retraités, cette formule serait plus incitative à l'adoption du « statut » de coexploitante ou à la constitution d'E.A.R.L.

Agriculture (politique agricole)

26901. - 22 juin 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer quelles actions mène le Gouvernement pour la mise en œuvre effective de l'ensemble du programme d'écoulement des stocks qui pèsent lourdement sur les cours du marché.

Réponse. - Les stocks de produits agricoles pèsent lourdement sur le budget agricole de la Communauté. C'est pourquoi le gouvernement français a accepté les adaptations des organisations de marché, en veillant à ce qu'elles respectent les intérêts fondamentaux des agriculteurs. En ce qui concerne le secteur céréalière, une politique de prix fondée sur les réalités du marché (renforcement de la politique de qualité et création de ressources nouvelles grâce à une taxe de coresponsabilité propre à développer les débouchés) doit permettre d'orienter favorablement la compétitivité des producteurs français. En décembre 1986, une nouvelle réduction des quotas laitiers n'a été acceptée qu'à condition qu'elle soit temporaire et qu'elle donne lieu à une compensation financière pour les producteurs. A la même époque, le Gouvernement obtenait de la Communauté le maintien de l'intervention sur la viande bovine. En effet, cette suppression avait été dramatique au moment où l'offre allait croître avec les abattements de vaches laitières. Parallèlement, en février 1987, un programme exceptionnel d'écoulement des stocks, sur deux ans, a été décidé par le conseil des ministres de la Communauté. De même, le Gouvernement français a invité l'Europe à manifester plus d'initiatives en faveur des pays en voie de développement en engageant une réelle concertation avec les partenaires commerciaux en vue d'une meilleure organisation des marchés mondiaux et en adoptant une politique plus ambitieuse et mieux adaptée d'aide au développement.

BUDGET

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

17404. - 2 février 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les contrôles effectués par l'administration à l'encontre de certains contribuables. Il se félicite des récentes décisions prises par le Gouvernement améliorant les rapports entre les contribuables et l'administration fiscale. Il lui demande toutefois s'il ne lui paraît pas opportun, dans le cas de redressement allant jusqu'à trois ans et lorsque la bonne foi des contribuables n'est pas contestée, d'autoriser l'étalement des règlements d'imposition sur une même durée de trois ans. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Lorsqu'un contrôle fiscal aboutit à un rappel d'impôts important, les contribuables concernés peuvent éventuellement bénéficier de facilités. L'administration a recommandé à ses agents, lorsqu'ils sont amenés à établir, pour un même contribuable, des impositions supplémentaires s'appliquant à plusieurs années successives et atteignant un chiffre élevé, d'échelonner la mise en recouvrement de ces impositions sur plusieurs exercices, si le contribuable le demande et si les droits du Trésor sont suffisamment garantis. Cette pratique s'applique, en principe, même lorsque les insuffisances constatées sont passibles des pénalités prévues dans les cas où la bonne foi n'est pas admise, mais à condition, bien entendu, que les redressements soient acceptés. En effet, en cas de contestation, il est nécessaire de mettre les impositions en recouvrement rapidement afin de permettre au contribuable d'engager la procédure contentieuse, s'il le souhaite. Par ailleurs, en matière d'impôts directs, aux intérêts de retard applicables lorsque la bonne foi est admise, arrêtés à l'expiration du mois suivant celui de la notification des redressements, il convient d'ajouter des intérêts de retard complémentaires liquidés depuis la date d'expiration du mois suivant celui de la notification des redressements jusqu'à la fin du mois suivant celui de la mise en recouvrement de l'imposition échelonnée. De même, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, l'indemnité de retard est arrêtée à la date de la notification des redressements, mais le receveur des impôts calcule une indemnité complémentaire pour la période comprise entre la notification et le paiement effectif des droits. Des délais trop étendus risquent donc d'aggraver les difficultés financières du contribuable. Cependant, les comptables des impôts ainsi que ceux du Trésor sont habilités à accorder des plans de règlement échelonné aux redevables de bonne foi justifiant de difficultés passagères les mettant dans l'impossibilité de faire face à leurs obligations fiscales. Les contribuables auxquels il est demandé d'acquitter des rappels d'impôts peuvent donc bénéficier de cette mesure après mise en recouvrement des droits, sous réserve de se rapprocher du service dont ils relèvent en lui apportant tous éléments utiles d'appréciation relatifs à leur situation financière.

Impôts et taxes (politique fiscale)

19328. - 2 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si le projet de plan épargne-retraite qu'il envisage prévoit une fiscalité ne pénalisant pas le capital ou la rente au moment de la retraite. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La loi sur l'épargne institue le plan d'épargne en vue de la retraite qui est assorti d'un régime fiscal favorable. Les versements effectués dans la limite annuelle de 6 000 francs pour une personne seule et de 12 000 francs pour un couple marié sont déductibles du revenu imposable. Cette limite est majorée de 3 000 francs pour les contribuables ayant eu au moins trois enfants à charge. Compte tenu de l'objectif poursuivi, les sommes retirées sont imposables comme des pensions de retraite. De plus, elles bénéficient d'un crédit d'impôt de 5 p. 100 ou 10 p. 100 lorsque le contribuable procède aux retraitements à partir respectivement de soixante-trois ans ou soixante-cinq ans. Ce crédit d'impôt est porté à 8 p. 100 ou 13 p. 100 lorsque le plan est ouvert depuis vingt ans au moins. Un amendement du Gouvernement adopté par le Parlement autorise les contribuables à opter, s'ils y ont intérêt, pour un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu. Le taux de ce prélèvement est de 36 p. 100 pour les sommes retirées à compter de soixante ans. Il est réduit à 33 p. 100, 30 p. 100 ou 26 p. 100 si les sommes sont retirées, respectivement, à partir de soixante-trois ans, soixante-cinq ans ou soixante-sept ans. Ces dispositions sont de nature à encourager la constitution d'une épargne en vue de la retraite pour compléter les pensions versées par les régimes obligatoires par répartition.

T.V.A. (taux)

19417. - 2 mars 1987. - M. Bernard Schreiner demande à M. le ministre de la culture et de la communication dans quels délais il compte obtenir une réduction de la T.V.A. de 33 p. 100 à 18,6 p. 100 sur les disques, comme il l'a promis dans sa dernière conférence de presse, consacrée à la politique musicale du ministère. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

T.V.A. (taux)

19791. - 2 mars 1987. - M. Roland Carraz demande à M. le ministre de la culture et de la communication ce qu'il envisage à propos du taux de T.V.A. applicable aux disques microsillon et compact. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

T.V.A. (taux)

27549. - 29 juin 1987. - M. Roland Carraz s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de ce que sa question écrite n° 19791 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mars 1987 soit restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La baisse à 18,6 p. 100 de la T.V.A. sur les disques et cassettes représente un enjeu budgétaire voisin de 680 millions de francs. Toute décision en la matière doit donc s'inscrire dans le contexte de la politique d'assainissement des finances publiques. Cela étant, dans l'hypothèse où le Gouvernement procéderait à un remaniement global des taux de la taxe sur la valeur ajoutée, une baisse du taux applicable aux disques et cassettes constituerait une priorité indiscutable.

Impôt sur le revenu (B.I.C. et B.N.C.)

20862. - 23 mars 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur certaines assurances prises par les professions libérales. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de déduire en partie ou en totalité du chiffre d'affaires, au même titre que les charges sociales personnelles, les assurances prises pour les arrêts de travail (quatre-vingt-dix premiers jours et ensuite jusqu'à trois années), couvrant la perte de salaire et les charges d'exploitation, d'une part, et, d'autre part, les assurances pour le complément du régime d'assurance maladie (remboursement à 50 p. 100 du tarif de responsabilité de la sécurité sociale).

Réponse. - Les cotisations versées au titre du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité sont déductibles, sans aucune limitation, pour la détermination du bénéfice imposable des professions libérales. Il en est de même pour les primes d'assurances volontaires contractées pour la couverture des risques de maladie ou d'accident spécifiquement professionnels. En revanche, les primes versées dans le cadre de régimes facultatifs ne sont déductibles ni du bénéfice professionnel ni du revenu global des contribuables. Il s'agit en effet de charges d'ordre personnel destinées à garantir un revenu indépendant de l'activité professionnelle, quelles que soient les modalités de calcul et de versement des prestations. Mais, en contrepartie, les indemnités servies en exécution de ces contrats sont, en règle générale, exclues du champ d'application de l'impôt sur le revenu. Toute mesure dérogatoire en la matière entraînerait une remise en cause du dispositif applicable à l'ensemble des contribuables qui subordonne la déduction des cotisations sociales au caractère obligatoire du régime d'assurance. Il n'est donc pas envisagé de réformer sur ce point les dispositions actuellement en vigueur.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

20889. - 23 mars 1987. - M. Maurice Jeandon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les possibilités qu'offrent certaines professions libérales de mettre leur salle d'attente ou leur cabinet à la disposition de certaines galeries d'art. Afin d'encourager le développement culturel et artistique, il lui demande s'il est envisageable, au regard du

code général des impôts et de la législation en vigueur, que le montant de telles locations figure au titre des frais généraux de ces professions.

Réponse. - Il ne pourrait être répondu à l'honorable parlementaire que s'il voulait bien préciser davantage sa question, notamment quant à la nature des frais engagés et aux conditions de mise à la disposition des locaux.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

21040. - 23 mars 1987. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nature imposable de certains revenus. *A priori*, les indemnités journalières des congés de maternité ne sont pas imposables sur le revenu. Pourtant, certaines contribuables se plaignent d'avoir à déclarer leurs indemnités journalières de congé maternité lorsqu'elles sont titulaires d'un emploi dans une fonction publique ou d'un emploi assimilé. Il lui demande si cette discrimination entre les congés maternité des Françaises travaillant dans la fonction publique et de celles relevant du droit privé est exacte. Dans l'affirmative, il lui demande en quoi une indemnité journalière de congé maternité est différente d'un cas à l'autre et pourquoi les unes seraient imposables sur le revenu à raison de ces faits et pas les autres. Il lui demande enfin si des instructions seront données aux services des impôts pour que l'égalité soit respectée ou rétablie entre ces deux sortes de contribuables.

Impôt sur le revenu
(détermination du bénéfice imposable)

22315. - 6 avril 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le régime fiscal des indemnités journalières de repos versées aux femmes bénéficiant d'un congé de maternité. Les indemnités journalières de repos sont attribuées dès le premier jour de la période d'indemnisation pour chaque jour ouvrable ou non. Elles sont égales à 84 p. 100 du gain journalier de base déterminé comme en matière d'assurance maladie. Toutefois, les conventions collectives prévoient fréquemment, en cas de maternité, le maintien de salaire par l'attribution d'une allocation différentielle s'ajoutant aux indemnités journalières de la sécurité sociale. Un mécanisme identique s'applique aux personnels non titulaires de l'Etat et des collectivités locales. Dans ces cas, les intéressées ne sont imposables que sur la partie du traitement perçue pendant le congé maternité excédant le montant des indemnités journalières. En revanche, pour les régimes spéciaux qui, comme celui des fonctionnaires, assurent en cas de maternité, le maintien du salaire ou du traitement au lieu et place des indemnités journalières, les sommes versées durant les congés de maternité sont intégralement imposables. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas juste de ne soumettre à l'impôt sur le revenu pour cette dernière catégorie que la partie de rémunération excédant le montant des indemnités journalières.

Réponse. - L'article 80 *quinquies* du code général des impôts, qui fixe le régime applicable aux indemnités journalières de sécurité sociale, ne concerne que les indemnités versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole. L'exonération qu'il prévoit en matière d'indemnités journalières de repos versées aux femmes en congé de maternité ne s'applique qu'aux prestations versées dans le cadre de l'assurance maternité. Le bénéfice de l'exonération ne peut donc être étendu aux femmes fonctionnaires qui, pendant la durée de leur congé de maternité, ne perçoivent pas d'indemnités journalières mais continuent à recevoir leur plein traitement, en vertu des dispositions du statut de la fonction publique.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

21222. - 23 mars 1987. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la mensualisation des pensions du régime général de la sécurité sociale annoncée par M. Laurent Fabius en 1985 et instituée par les décrets du 28 janvier 1986. Celle-ci apportera à la majorité des retraités, des gains de trésorerie en 1987 ; cependant, pour certains, ces avantages risquent d'être compensés par une augmentation de l'impôt sur le revenu en 1988. Jusqu'à présent, les retraités touchaient leur pension trimestriellement « à terme échu » entre le 20 et le 24 du dernier mois ; celui-ci variait selon la date de naissance, un premier groupe comprenant les retraités

nés en janvier, avril, juillet et octobre, un deuxième, ceux nés en février, mai, août et novembre, et le troisième, ceux nés en mars, juin, septembre et décembre. A partir de cette fin d'année, ils toucheront leur pension « à mois échu », au début du mois suivant. C'est pour les retraités du premier groupe, qui touchaient leurs trimestres fin mars, fin juin, fin septembre et fin décembre, qu'il y aura le moins de changement : ils recevront normalement leur dernier trimestre 1986 fin décembre et leur première mensualité le 8 février (pour janvier 1987). Ceux du deuxième groupe, qui touchaient leurs trimestres fin janvier, fin avril, fin juillet et fin octobre, recevront le 8 janvier 1987 un versement correspondant aux deux mois écoulés depuis (novembre et décembre 1986) et toucheront leur première mensualité le 8 février. Enfin, ceux du troisième groupe, qui recevaient leurs trimestres fin février, fin mai, fin août et fin novembre, toucheront une première mensualité le 8 janvier, au lieu d'attendre un paiement jusqu'au 20 février au moins. Les effets de trésorerie seront inégaux selon les groupes de retraités. Le premier bénéficiera d'une avance de 38 à 42 jours pour une mensualité, de 12 à 15 jours pour une autre, une troisième étant au contraire retardée de 15 à 19 jours. Le deuxième groupe touchera deux mensualités avec 12 à 15 jours d'avance et une avec 18 ou 20 jours de retard ; enfin, le troisième groupe recevra une mensualité avec 42 à 45 jours d'avance, une autre avec 12 à 15 jours d'avance et une dernière avec 13 à 15 jours de retard. Au total cependant il y aura donc un gain net dans tous les cas. Pour l'impôt sur le revenu, les sommes considérées étaient jusqu'à présent à cheval sur deux années : ainsi pour les revenus de 1986, pour lesquels la règle sera encore appliquée, on déclarera les sommes versées au titre du dernier trimestre 1985 et au titre des trois premiers trimestres 1986. Mais, en février 1988, les retraités auront à déclarer l'ensemble des sommes encaissées en 1987, que ce soit au titre de cette année-là ou de la précédente. De quoi, pour certains, augmenter fortement les impôts, puisque le total représentera pour le deuxième groupe treize mensualités, pour le premier, quatorze, etc. Ainsi, la mensualisation des pensions, qui n'aura eu pour coût que 400 millions de francs du fait du report des versements au 8 du mois suivant, pourrait-elle rapporter à l'Etat 800 millions de francs sur deux ans prélevés par le fisc sur les retraités. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin d'atténuer, pour les retraités, les effets pervers au regard de l'impôt sur le revenu de la mensualisation de leur pension.

Réponse. - L'année de la mensualisation du paiement de leur pension, les retraités perçoivent des arrérages dont le montant peut effectivement correspondre, selon la date d'échéance trimestrielle antérieure de la pension, à treize ou quatorze mois, au lieu de douze dans le système du paiement trimestriel. Il est inévitable que cet accroissement temporaire de revenus entraîne une augmentation, également temporaire, de la charge fiscale. Mais les pouvoirs publics ont veillé à contenir cette augmentation dans des limites raisonnables. Alors qu'une application littérale de la loi conduirait à imposer en une seule fois la totalité des arrérages perçus l'année de la mensualisation, il est admis, pour limiter autant que possible les conséquences de cette règle, que le montant des arrérages supplémentaires soit, à la demande des retraités, rattaché, pour moitié, à l'année précédente. Ce dispositif permet d'atténuer, dans des proportions non négligeables, les effets de la progressivité du barème d'imposition et, en pratique, de différer le paiement d'une partie de l'impôt.

Télévision (redevance)

22070. - 6 avril 1987. - **M. Gilbert Guntler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes que semble soulever la perception de la redevance pour usage de la télévision et de la radio. Il s'étonne en particulier d'avoir reçu plusieurs correspondances lui indiquant que, malgré l'envoi de lettres recommandées au centre régional de Rennes, certains redevables continuent à recevoir les avis d'appel à une adresse périmée. Il a noté au surplus que, dans certains cas, les services avaient fait exécuter par voie d'huissier, avec une férocité incroyable, des recouvrements pour lesquels il s'agissait soit d'une erreur des services de la redevance eux-mêmes, soit d'un simple complètement de règlement portant sur des sommes infimes. C'est ainsi que, à la suite de son divorce, Mme H.T., demeurant à Paris (16^e), ignorant qu'une erreur de 10 francs avait été faite dans l'envoi de son chèque par son ex-mari, a trouvé, en regagnant un soir son domicile, la porte brisée et un avis d'huissier annonçant la saisie de meubles en contrepartie des sommes dues au service de la redevance télévision et des pénalités y afférentes. Un tel comportement est indigne d'un état civilisé. Il lui demande en conséquence : quelles sanctions seraient prises s'il apparaissait que, par négligence ou par inhumanité, le centre de la redevance audiovisuelle ferait subir des dommages injustifiés

ou disproportionnés aux assujettis, quelles mesures il compte prendre pour que ce centre tienne désormais compte des rectifications d'adresses qui lui sont communiquées et pour qu'il se comporte désormais d'une façon humaine.

Réponse. - Il est tout d'abord précisé que le service de la redevance de l'audiovisuel gère plus de 18 millions de comptes suscitant un important courrier. Les changements d'adresse ainsi notifiés sont généralement pris en compte par le service dans la mesure où les redevables communiquent tous les renseignements nécessaires à leur identification. De plus, pour avoir effet lors d'une échéance donnée, la demande doit être formulée plus d'un mois avant. Il en résulte que si ces conditions ne sont pas remplies, les changements d'adresse ne peuvent être effectués qu'avec délai, nécessitant le plus souvent une nouvelle démarche qui peut provoquer l'irritation voire l'incompréhension du requérant. A cet égard, le recours à des procédures plus performantes devrait permettre dans un proche avenir une prise en compte plus rapide de toute modification affectant le compte de redevance, notamment, un changement d'adresse, et partant d'améliorer les relations avec le public. Par ailleurs, toute redevance non acquittée dans les délais impartis et après l'envoi d'une lettre de rappel portant majoration de 30 p. 100, suivie d'un commandement de payer, doit être poursuivie dans les conditions de droit commun. Tout en évitant que le coût des poursuites engagées soit hors de proportion avec le montant de la somme due, il ne peut être question de renoncer, de façon générale, au recouvrement contentieux d'une partie de la redevance et, notamment, des pénalités restées impayées. Des instructions ont toutefois été données pour que les poursuites soient exercées avec discernement. Elles viennent d'être rappelées avec la plus grande fermeté, tant au service qu'aux huissiers de justice qui instrumentent pour son compte afin que soient évités les incidents du type de celui évoqué par l'honorable parlementaire, qui pour être exceptionnels n'en sont pas moins tout à fait regrettables. Pour ce qui est du cas particulier signalé, une enquête a été prescrite et il sera répondu directement à l'auteur de la question.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

22381. - 13 avril 1987. - **M. Pierre de Benouville** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, la situation d'une personne qui a, depuis 1978, régulièrement investi en bourse les sommes nécessaires pour obtenir le bénéfice de la détaxation Monory. L'intéressé, du fait de son âge, a pu continuer à bénéficier de ce régime en 1982. En 1986, à la suite de circonstances l'ayant obligé à réaliser certains actifs boursiers, cette personne a dû réintégrer dans ses revenus 1986 les déductions dont elle avait pu bénéficier au cours des quatre années précédentes. Le délai de reprise de l'administration ayant été ramené de quatre à trois ans, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce nouveau délai ne devrait pas s'appliquer aux reprises de la déduction Monory, qui se trouveraient ainsi limitées à trois ans.

Réponse. - Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 163 *quindies* du code général des impôts, les sommes désinvesties dans les quatre années suivant celle au titre de laquelle une déduction a été pratiquée doivent être ajoutées par le contribuable à son revenu imposable de l'année du désinvestissement, dans la limite des déductions opérées au cours des quatre années précédentes. La période de quatre ans retenue pour l'application du régime de la détaxation du revenu investi en actions est indépendante du délai général de reprise. Elle a pour objet d'assurer une certaine permanence aux investissements en actions réalisés avec le bénéfice de la déduction fiscale ; il ne serait dès lors pas justifié de la réduire.

Impôts et taxes (installations classées)

22451. - 13 avril 1987. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la forte augmentation du taux de base de la redevance annuelle applicable à certaines installations classées pour la protection de l'environnement, qui lui a été signalée par l'association inter-utilisateurs du bassin de l'Oise. En effet, celle-ci serait passée de 500 francs en 1986 à 1 500 francs cette année, en application de la loi de finances pour 1987. Le taux en vigueur jusqu'à l'an dernier et qui avait été fixé par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 a donc été multiplié par trois, alors que, d'après l'indice de l'I.N.S.E.E., l'augmentation du coût de la vie pour

cette même période a été inférieure à 2,5 p. 100. Cette hausse brutale constitue donc une charge supplémentaire pour les entreprises, ce qui semble aller à l'encontre de la politique actuellement suivie dans ce domaine. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. — La loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées a réaffirmé le principe de la responsabilité, notamment financière, des industries polluantes à l'égard des nuisances causées à l'environnement. A ce titre, une redevance annuelle est perçue sur les établissements industriels et commerciaux qui, en raison de la nature et du volume de leurs activités, sont courus un risque particulier à l'environnement et requièrent de ce fait des contrôles approfondis et périodiques. Le taux de cette redevance n'a pas été modifié depuis 1972 (art. 12 de la loi de finances rectificative pour 1971). L'augmentation significative de redevance annuelle sur les installations classées autorisée par la loi de finances pour 1987 est restée inférieure à celle du coût de la vie au cours de la période 1972-1986 et doit donc s'analyser comme une remise à niveau d'une recette publique, dont le produit supplémentaire permet de développer la formation technique et administrative des agents de l'inspection des installations classées, afin d'exercer un contrôle plus efficace et plus exhaustif des installations polluantes et dangereuses.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

22456. — 13 avril 1987. — **M. Bruno Mégret** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale des commerçants et artisans exploitant à titre individuel. La direction des services fiscaux considère en effet qu'un exploitant individuel est réputé constituer sa trésorerie privée au détriment de celle de son entreprise lorsque le solde de son compte personnel devient débiteur du fait des prélèvements qu'il effectue. Le plan comptable général officiel français, mis en application par la loi du 30 avril 1983 et le décret du 29 novembre 1983, prévoit l'utilisation d'un compte 644 « Rémunération du travail de l'exploitant » destiné à enregistrer chaque mois la rétribution des efforts fournis par la commerçant ou l'artisan individuel ; la contrepartie de cette charge étant inscrite au compte 108 « Compte de l'exploitant ». Dans cette perspective, le document établi par la D.G.I. sous le numéro 2058 A.N. prévoit la réintégration au résultat fiscal de la rémunération du travail de l'exploitant. Or il semblerait que peu d'entrepreneurs individuels procèdent à l'enregistrement comptable de la rémunération de leur travail. Il lui demande si, dans l'hypothèse où les commerçants et artisans exerçant à titre individuel décident d'enregistrer mensuellement dans leur comptabilité la rémunération de leur travail, cette comptabilité serait prise en considération pour la détermination du solde mensuel du compte de l'exploitant, et notamment pour le calcul de la réintégration éventuelle de frais financiers.

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative. Par ailleurs, le fonctionnement des comptes 644 « Rémunération du travail de l'exploitant » et 108 « Compte de l'exploitant » est actuellement à l'étude au Conseil national de la comptabilité.

Impôts et taxes (politique fiscale)

22995. — 20 avril 1987. — **M. Jean Roussel** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, que la prolifération des chiens dans les centres urbains cause des nuisances importantes aux usagers des trottoirs et des zones piétonnes et que l'inconscience et la cruauté de certains de leurs maîtres les amènent à abandonner ces animaux lors de déménagement, de départ en vacances ou de changement de situation familiale. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas nécessaire d'appliquer un impôt annuel à partir du second chien, et bien entendu il ne s'appliquerait pas aux personnes vivant à la campagne, qui pourrait alimenter les collectivités locales : 1° permettant à ces dernières de subventionner les refuges chargés de recueillir ces animaux ; 2° et d'aider les communes à mieux entretenir les voies de circulation réservées aux piétons. — **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Réponse. — Une taxe communale sur les chiens a déjà existé dans le passé. La complexité de la gestion de cette taxe, au regard de son faible rendement, a conduit à sa suppression en 1971. Lors de l'examen du projet de loi de finances

pour 1983, le Parlement a rejeté un amendement tendant à rétablir une taxe annuelle sur les chiens. Il n'est pas envisagé de proposer à nouveau une telle mesure.

Impôts locaux (taxes professionnelles)

23548. — 27 avril 1987. — **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences financières pour les collectivités locales de l'exonération fiscale dont bénéficient, depuis 1844, les éditeurs de presse périodique en matière de taxe professionnelle, en vertu des dispositions de l'article 1458, 1° et 2°, du code général des impôts. Le coût de cette exonération a été estimé à 488 millions de francs en 1984 ; mais ce coût, à la charge des collectivités locales, dépasse nettement le gain que les entreprises de presse en retirent puisque la taxe professionnelle figure parmi les charges déductibles pour le calcul du bénéfice fiscal : pour une entreprise de presse bénéficiaire, le gain lié à l'exonération de taxe professionnelle est partiellement compensé, à concurrence de 45 p. 100, par un accroissement de l'impôt sur les sociétés dû. Il lui demande en conséquence à combien peuvent être estimés en 1986 le coût pour les collectivités locales et la réduction de charge pour les entreprises de presse de la mesure précitée. Il lui demande enfin si la majoration du rendement de l'impôt sur les sociétés, dont bénéficie seul l'Etat, ne pourrait être affectée à un fonds de compensation des exonérations de taxe professionnelle au titre des entreprises de presse pour être répartie ensuite entre l'ensemble des collectivités locales lésées. — **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Réponse. — L'exonération de taxe professionnelle dont bénéficient les entreprises de presse est le prolongement de celle qui leur était accordée depuis 1844 au titre de la contribution des patentes. L'exonération n'est donc pas une perte de recettes pour les collectivités locales, mais plutôt un manque à gagner. Cela dit, cette mesure a pour contrepartie l'assujettissement des entreprises de presse à la taxe d'habitation, qui participent ainsi au financement des budgets locaux. D'autre part, le profit net qui résulte de l'exonération de taxe professionnelle ne majore l'impôt sur les résultats des entreprises concernées qu'en l'absence de déficits. En outre, l'Etat accorde également des aides fiscales à la presse (provision prévue à l'art. 39 bis du C.G.I. en matière d'impôt sur les sociétés). Enfin, le financement d'un fonds de compensation selon le principe exposé par l'honorable parlementaire serait très aléatoire ; il dépendrait de l'évolution des résultats des entreprises. Les collectivités locales n'y trouveraient donc pas d'avantages appréciables. La prise en charge par l'Etat d'une compensation au titre de cette exonération ne peut être envisagée en raison des contraintes budgétaires actuelles.

Ventes et échanges (droit de préemption du Trésor)

23916. — 4 mai 1987. — **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les inconvénients qui résultent de la durée du délai de préemption que le Trésor peut exercer. En effet, actuellement, le Trésor bénéficie d'un droit de préemption sur les transactions de biens immobiliers, qu'il peut exercer pendant une durée de trois mois. Cette durée paraît longue et de nature à allonger la durée de la procédure des transactions. Il lui demande, en conséquence, si la durée du droit de préemption du Trésor ne pourrait être réduite.

Réponse. — En application des dispositions de l'article L. 18 du livre des procédures fiscales, l'Etat, représenté par l'administration des impôts, peut exercer un droit de préemption, notamment sur des biens immobiliers, pendant un délai de six mois à compter de la date de l'enregistrement de l'acte de cession ou de l'accomplissement de la formalité fusionnée. Ce délai est réduit à trois mois lorsque la formalité a eu lieu au bureau de la situation des biens, ce qui est la situation la plus fréquente. L'action administrative intervient donc nécessairement après la conclusion définitive des transactions et le délai en cause est sans influence sur leur durée ; il est par ailleurs nécessaire à une bonne sélection des mutations qui permet d'éviter une mise en œuvre injustifiée de la procédure.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

23959. - 4 mai 1987. - **M. Pierre Bernard-Reymond** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la législation applicable en matière de fiscalité relative aux indemnités de départ à la retraite. En vertu de la décision ministérielle du 10 octobre 1957, ces indemnités que les salariés peuvent recevoir de leur employeur lors de leur départ à la retraite et qui sont calculées en fonction de la durée de leurs services sont exclues des bases de l'impôt sur le revenu lorsque leur montant ne dépasse pas le chiffre de 10 000 francs. Or il s'avère que ce plafond de 10 000 francs n'a subi aucune modification depuis trente ans, tandis que l'indice des prix à la consommation, par suite de l'érosion monétaire, a été multiplié par plus de sept. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager une augmentation du plafond concerné, ce qui aurait pour principal effet de corriger une anomalie fiscale considérée comme pénalisante par les intéressés.

Réponse. - L'exonération de la fraction des indemnités de départ en retraite, qui n'excède pas 10 000 francs, a perdu la plus grande partie de sa justification depuis la généralisation et l'amélioration des régimes de retraite complémentaires. Il n'est donc pas envisagé de relever ce montant.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

24012. - 4 mai 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui indiquer s'il est exact ou non (et dans quelles hypothèses d'âge ou de ressources) qu'un couple non marié ayant un enfant est moins assujéti à l'I.R.P.P. qu'un couple marié et s'il peut lui donner des exemples chiffrés illustrant cette disparité ou prouvant son contraire.

Réponse. - Le Gouvernement a le souci d'assurer la neutralité du traitement fiscal entre les couples mariés et les couples non mariés. Il a donc proposé au Parlement plusieurs mesures qui tendent à réformer, point par point, la législation en ce sens. Ainsi, l'article 9 de la loi de finances rectificative du 11 juillet 1986 a aménagé l'abattement sur les revenus de valeurs mobilières : il est désormais fonction de la situation de famille du contribuable. La loi de finances pour 1987 a institué un plafonnement spécifique de la demi-part supplémentaire attachée au premier enfant à charge des personnes célibataires ou divorcées. Cette loi a également étendu le mécanisme de la décote, jusque-là réservée aux personnes seules, aux familles, et a prévu, pour les contribuables mariés, le doublement du plafond de la réduction d'impôt applicable aux intérêts des emprunts contractés à compter du 1^{er} juin 1986 pour la construction ou l'acquisition d'une habitation principale neuve. Enfin, les avantages fiscaux attachés au plan d'épargne en vue de la retraite, institué par la loi sur l'épargne du 17 juin 1987, tiennent compte de la situation de famille des contribuables.

D.O.M.-T.O.M.

(Martinique : pension d'invalidité et des victimes de guerre)

24239. - 11 mai 1987. - **M. Michel Renard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui communiquer le nombre total de pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre attribuées par suite d'infirmités nouvelles ou aggravées, en 1985, dans les départements d'outre-mer. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le nombre total des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre attribuées aux invalides domiciliés dans les départements d'outre-mer et révisées au cours de l'année 1985 par suite d'infirmités nouvelles ou aggravées s'élève à trente-neuf.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

24318. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le coût réel représenté pour les parents par un enfant à

charge en matière de comptabilisation de part fiscale selon qu'il s'agit d'un petit enfant, d'un enfant, d'un adolescent, d'un lycéen, d'un étudiant, d'un chômeur. Selon l'âge, le niveau d'études, les frais d'éducation supportés par les parents sont bien différents et il demande s'il n'y aurait pas lieu de moduler la règle fiscale actuellement applicable en fonction de ces critères. La prise en compte des considérations telles que la poursuite d'études longues et coûteuses pourrait favoriser la formation des jeunes.

Réponse. - Le quotient familial assure une prise en compte forfaitaire des charges de famille. Les enfants ouvrent droit, dans le cas le plus général, à une demi-part du quotient familial. Cette règle, qui s'applique dès l'année de la naissance de l'enfant, est la plus souvent favorable durant les premières années de celui-ci. Appréciée durant toute la période au cours de laquelle l'enfant est compté à charge, cette disposition apparaît ainsi équitable. Il n'est donc pas envisagé de la modifier dans le sens évoqué par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxes foncières)

24599. - 18 mai 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la loi du 31 décembre 1945 maintenue jusqu'au 31 décembre 1972 qui exemptait d'impôt foncier pendant vingt-cinq ans les immeubles d'habitation nouvellement bâtis. Or la loi de finances de 1983 ramenait à une durée de quinze ans cette exonération. Lourde de conséquence financière pour les propriétaires modestes, cette démarche porte atteinte à la non-rétroactivité des lois qui est la règle fondamentale du droit. En conséquence, il lui demande quelle disposition il envisage de prendre dans la prochaine loi de finances pour que l'engagement que l'Etat avait pris en 1945 soit maintenu jusqu'à son expiration naturelle.

Réponse. - Aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit à la loi de revenir sur une exonération fiscale acquise sous l'empire d'une loi antérieure ou d'en réduire la durée. Cette position a été réaffirmée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 29 décembre 1983 relative à l'article 14-1 de la loi de finances pour 1984. Cela dit, le Gouvernement ne méconnaît pas les difficultés que la réduction de la durée de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, décidée à l'initiative du Gouvernement précédent, a pu entraîner pour un grand nombre de contribuables. Toutefois, le retour au système antérieur serait incompatible avec les contraintes budgétaires qu'impose le rétablissement des grands équilibres économiques. Il serait en effet d'un coût très élevé, car l'Etat rembourse aux communes l'essentiel de la perte de produit fiscal qui résulte des exonérations de taxe foncière. Les personnes qui rencontrent de réelles difficultés pour s'acquitter de leur taxe foncière peuvent s'adresser aux services de la comptabilité publique ou à ceux de la direction générale des impôts afin d'obtenir des délais de paiement ou des remises gracieuses.

D.O.M. - T.O.M.

(Martinique : ministères et secrétariats d'Etat)

24673. - 18 mai 1987. - **M. Jean Maran** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui indiquer s'il est exact que les opérations de recensement des tâches dans les services extérieurs du Trésor à la Martinique, entreprises en 1986, font apparaître un déficit important des moyens en personnel et, de ce fait, s'il envisage de prendre des mesures afin de pallier cette insuffisance d'effectifs préjudiciable au bon fonctionnement de ces services. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le recensement quinquennal des charges de travail des services extérieurs du Trésor a été effectué en dernier lieu en 1986 sur la base des opérations réalisées en 1985. Le recensement a pour objet essentiel d'opérer un classement statutaire des postes comptables ; il constitue également un indicateur permettant d'apprécier le niveau des charges des services et leur évolution. De ce point de vue, il contribue à éclairer la discussion budgétaire. Mais la loi de finances qui chaque année fixe le niveau des moyens et notamment des effectifs de chaque service, prend en compte beaucoup d'autres éléments. Il convient de rappeler à cet égard que le Gouvernement a mis en œuvre une politique visant à réduire les dépenses publiques qui pèsent trop lourdement sur l'économie et entravent son développement.

Compte tenu des effectifs globaux qui lui sont en fin de compte attribués, la direction de la comptabilité publique répartit les emplois par département en s'appuyant sur tous les éléments d'information dont elle peut disposer pour faire en sorte que cette répartition soit opérée de façon équitable. Les spécificités de chaque département sont prises en considération et bien entendu notamment celles des départements d'outre-mer. Cela explique qu'un seul emploi ait été supprimé en Martinique, soit moins de 0,3 p. 100 des effectifs implantés, alors que la loi de finances pour 1987 a supprimé 1,5 p. 100 des emplois dans les services extérieurs du Trésor, comme d'ailleurs dans la plupart des administrations de l'Etat.

Impôts et taxes (réévaluation des bilans)

24755. - 18 mai 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que « la réévaluation - réactualisation - des bilans » constitue certainement parmi les réformes fiscales à entreprendre la mesure la plus attendue par les responsables d'entreprises. Il s'avère en effet que l'application des règles fiscales actuelles aboutit à ce que nos entreprises soient pour partie, imposées sur des profits fictifs, non réalisés. Ainsi, en ne prenant pas en compte l'incidence de l'inflation, les principales règles d'assiette applicables en matière d'impôt sur les sociétés entraînent l'imposition de bénéfices nominaux correspondant à la dépréciation monétaire. C'est le cas notamment des dotations pour amortissements (effectués sur la base du prix de revient) de l'évaluation des stocks (systématiquement effectués en période de hausse des prix), du régime des plus-values et des moins-values. Par ailleurs, la non-déductibilité de certaines charges réelles, telles l'imposition forfaitaire annuelle ou le précompte mobilier, a également pour effet d'augmenter de façon fictive l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Enfin, le fait de différer la déductibilité de certaines charges réelles : provisions pour congés payés, provisions pour retraits, récupération de la T.V.A., conduit, là encore, les entreprises à préfinancer l'impôt sur les sociétés correspondant. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si la « réévaluation des bilans » lui paraît correspondre à une mesure fiscale à la fois souhaitable et réalisable.

Réponse. - Les entreprises qui entendent améliorer la présentation de leurs bilans en donnant une image plus exacte de leur situation patrimoniale ont la faculté de modifier les valeurs comptables de leurs actifs. Mais cette opération ne saurait être effectuée en franchise d'impôt. Cette mesure entraînerait en effet d'importantes pertes de recettes fiscales et devait conduire, pour en réduire le coût, à la suppression des dispositions qui compensent l'érosion monétaire, notamment du régime d'imposition atténué des plus-values à long terme et du régime des provisions pour hausse des prix. L'efficacité économique de cette mesure serait donc très incertaine. Enfin, le Gouvernement a préféré abaisser les impôts sur les sociétés et sur les revenus pour réduire les charges fiscales des entreprises et favoriser l'amélioration de leur situation financière. Cette orientation constitue une incitation importante à l'investissement et à la création d'emplois ; elle ne peut s'accompagner de l'élargissement du champ des exonérations ou déductions existantes, compte tenu des contraintes budgétaires.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

24763. - 18 mai 1987. - **Mme Yann Plat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des employés de gens de maison. Quelques propositions de loi ont été déposées par divers groupes parlementaires tendant à déduire des impôts sur le revenu le montant des salaires et charges payés aux employés de maison. Elle lui demande donc de lui faire savoir s'il compte mettre à l'ordre du jour de la présente session ou de la session d'automne ces propositions de loi.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

26239. - 15 juin 1987. - **M. Yann Blot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la nécessité de mettre en place des mesures fiscales adaptées à la lutte

contre le travail clandestin et à la résorption du chômage. L'allègement des charges qui pèsent sur les employeurs de gens de maison s'inscrit dans cette démarche. Les dispositions prises par l'article 88 de la loi de finances pour 1987 (possibilité pour certains contribuables âgés, invalides ou parents d'enfants handicapés de déduction des sommes afférentes à l'emploi d'une aide à domicile), par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social (exonération totale ou partielle des cotisations d'assurances sociales liées à l'emploi d'une aide à domicile par certaines personnes âgées ou handicapées) et par la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 relative à la famille (institution de l'allocation de garde d'enfant à domicile) ne constituent à cet égard qu'un premier pas. Il convient de compléter et de généraliser ce dispositif, car l'excès des charges pesant actuellement sur les employeurs de gens de maison favorise la dissimulation (en 1975, 622 000 personnes déclaraient employer des gens de maisons, douze ans plus tard, ce chiffre est tombé à 560 000 ; la diminution du nombre d'heures travaillées déclarées est encore plus brutale) et interdit la satisfaction des besoins essentiels d'une société qui se caractérise par le vieillissement de sa population, un fort taux d'activité féminine et une chute de la natalité. Il lui demande s'il lui paraît possible de prévoir que les dépenses engagées pour l'emploi de personnel occupé à des tâches familiales ou ménagères soient déduites du revenu imposable dans la limite d'un plafond fixé à 50 p. 100 au moins du salaire et des charges déclarées selon les dispositions légales.

Réponse. - Des mesures allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire ont été prises dans le cadre de la loi des finances pour 1987 : la limite de déduction des frais de garde des jeunes enfants a été portée de 5 000 francs à 10 000 francs ; les contribuables âgés ou invalides et les parents d'enfants handicapés ont été autorisés à déduire de leur revenu global, dans la limite annuelle de 10 000 francs, les sommes qu'ils versent pour l'emploi d'une aide à domicile. Ces mesures répondent à des préoccupations de politique familiale et sociale. Leur extension à tous les employeurs de gens de maison, outre qu'elle n'aurait pas les mêmes justifications, entraînerait un coût qui serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles.

Audiovisuel (politique et réglementation)

24811. - 18 mai 1987. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur certaines conséquences résultant de la décision de supprimer la redevance audiovisuelle sur les magnétoscopes à compter du 1^{er} janvier 1987. Cette décision, annoncée à grand renfort de publicité ministérielle, a conduit nombre de téléspectateurs ayant acquis leur magnétoscope antérieurement au 1^{er} janvier 1987 à ne régler que la fraction de la redevance correspondant à l'année 1986. Le centre de la redevance adresse aux personnes concernées une lettre de rappel leur enjoignant de régler le solde dû majoré de 30 p. 100 pour retard. Cette majoration pénalise injustement les propriétaires de magnétoscope qui ont agi en toute bonne foi, forts de l'annonce imprécise qui avait été faite par M. le ministre de la culture et de la communication. Il lui demande quelles dispositions sont ou seront prises afin que les propriétaires de magnétoscope ne soient pas pénalisés en raison d'une insuffisance d'information du public par les autorités de tutelle.

Réponse. - En application du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, le fait générateur de la redevance sur les magnétoscopes est la détention à un moment donné d'un de ces appareils et non l'utilisation qui peut en être faite. Aux termes de ce même décret, la redevance est acquittée annuellement et d'avance en une seule fois et pour une année entière. Compte tenu de besoins financiers du service public de l'audiovisuel bénéficiaire, la redevance sur les magnétoscopes n'a pu être totalement supprimée qu'à compter du 1^{er} janvier 1987 ainsi que le prévoit le décret n° 86-1365 du 31 décembre 1986. Au plan juridique, la suppression de la redevance sur les magnétoscopes au 1^{er} janvier 1987 n'implique pas pour autant la modification des conditions de paiement des mêmes redevances émises avant cette date. De plus, au plan pratique, il n'est pas apparu possible de modifier les règles d'exigibilité de la redevance sur les magnétoscopes pour n'en réclamer, au titre des dernières échéances de 1986, qu'une partie calculée au prorata du temps restant à courir jusqu'au 1^{er} janvier 1987, dans la mesure où cette taxe est le plus souvent appelée avec la redevance télévision dont l'exigibilité est également annuelle en application du décret du 17 novembre 1982 précité. C'est pour toutes ces raisons que les avis d'échéance correspondants ont été adressés en comportant l'exigibilité d'une redevance magnétoscope annuelle et cela pour la dernière fois.

Impôts locaux (taxe)

24974. - 25 mai 1987. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'augmentation vertigineuse des impôts locaux dans certaines communes où ceux-ci ont doublé en trois ans. Le plafonnement actuel des quatre taxes locales est de deux fois la moyenne nationale pour la taxe professionnelle et de 2,5 fois la moyenne nationale en ce qui concerne la taxe d'habitation et les taxes foncières. Si l'augmentation des impôts locaux se poursuit à un tel rythme, il n'est pas déraisonnable de prévoir - à long ou même à moyen terme - que les citoyens éprouveront des difficultés pour s'acquitter de ces taxes. Aussi il lui demande si, à l'avenir, l'on ne prévoit pas de réviser le plafonnement actuel des impôts locaux avec une fourchette plus étroite.

Réponse. - Plusieurs mécanismes permettent de limiter l'évolution de la pression fiscale locale. Outre les règles de plafonnement des taxes citées par l'honorable parlementaire, l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts prévoit un lien entre les variations respectives des taux de la taxe professionnelle et de la taxe d'habitation. En 1986, le taux moyen communal des impôts locaux a augmenté d'environ 1,38 p. 100. L'augmentation avait été de 4 p. 100 en 1982. Il ne paraît pas possible de retenir des mesures d'encadrement plus contraignantes sans porter atteinte à la responsabilité et à l'autonomie des collectivités locales.

Impôts locaux (taxes foncières)

24976. - 25 mai 1987. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la politique en matière de foncier non bâti et de transmission des exploitations agricoles. En effet, le montant particulièrement lourd des charges foncières pesant sur la propriété, notamment sur le foncier non bâti, se traduit pour de nombreux bailleurs de fonds ruraux par un revenu net extrêmement faible. Un certain nombre d'observations avaient été formulées par le conseil des impôts en la matière. Aussi il lui demande si ces observations déboucheront sur la mise en œuvre d'une politique foncière dynamique, permettant une transmission du patrimoine moins onéreuse.

Réponse. - A la suite du VIII^e rapport du conseil des impôts sur la fiscalité du patrimoine, le Gouvernement a constitué une commission présidée par M. Aicardi, membre du conseil économique et social, qui est chargée de proposer les modalités de réforme de ces impôts parmi lesquels figurent les taxes foncières. Au vu des conclusions de cette commission, le Gouvernement soumettra au Parlement les adaptations nécessaires.

Impôts et taxes (politique fiscale)

25003. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale et sociale d'ensemble des célibataires qui, pour un revenu égal, sont souvent beaucoup plus pénalisés qu'un couple marié (exemples : conditions d'octroi de certains prêts, contrats d'assurances, accès à la propriété, etc.). Il lui demande donc quelle est la justification, s'il y en a, de ces « discriminations ».

Impôts et taxes (politique fiscale)

25627. - 1^{er} juin 1987. - Le statut fiscal des personnes seules est l'objet de saisines fréquentes des parlementaires de la représentation nationale. Les charges qui pèsent sur une personne seule sont proportionnellement beaucoup plus lourdes que celles pesant sur un couple sans enfant par exemple, et pourtant le couple bénéficie d'incitations fiscales diverses, qu'il s'agisse d'épargne, d'emprunts, etc., beaucoup plus importantes que les personnes vivant seules. **M. André Labarrère** demande donc à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de rendre publique une étude complète sur le statut fiscal des personnes vivant seules et d'indiquer dans quelles directions il compte engager une action afin de rendre la fiscalité plus neutre à leur égard.

Réponse. - L'impôt sur le revenu est un impôt personnalisé dont le montant est proportionné aux facultés contributives de chaque redevable. Or celles-ci sont notamment fonction de dépenses, telles que les frais d'alimentation ou d'habillement par exemple, dont l'importance dépend du nombre des personnes composant le foyer. C'est pourquoi, à revenu égal, les personnes seules lorsqu'elles ne bénéficient pas des mesures d'exonération prévues en faveur des titulaires de revenus modestes, sont redevables d'un impôt supérieur à celui dû par les couples.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

25110. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Sergent** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, dans quelles conditions, et suivant quelles instructions récentes, les inspecteurs du fisc procèdent aux vérifications des ressources des parents des « morts pour la France ». Depuis 1968, l'attribution de la pension d'ascendant n'était plus soumise, dans la pratique, au contrôle des revenus des intéressés. La pension versée actuellement à un ménage âgé de plus de soixante-cinq ans, et ayant donné son fils à la patrie, s'élève mensuellement à 1 232 francs. Cette pension est purement et simplement supprimée si le couple a un revenu mensuel supérieur à 2 975 francs. Indigné par cette mesquinerie, il lui demande que toutes les mesures prises récemment par l'administration fiscale, dans ce domaine, soient annulées, et que le montant de ressources au-delà duquel la pension serait réduite, s'établisse au plafond actuel de calcul des cotisations de sécurité sociale, soit 9 840 francs par mois. A moins qu'une fois pour toutes l'attribution de la pension d'ascendant des « morts pour la France » ne soit plus soumise à aucune restriction, et qu'elle soit revalorisée correctement.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions d'ascendants)*

25132. - 25 mai 1987. - **M. Guy Ducoloné** informe **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de la situation anormale faite à de nombreux ascendants d'enfants « Morts pour la France » dont la pension est supprimée ou diminuée en raison du montant actuel de leurs revenus. Depuis bientôt vingt ans, le contrôle des revenus des bénéficiaires de cette pension était suspendu et les allocataires pensaient que cette mesure était définitive. Le contrôle vient d'être remis en vigueur et, depuis le mois de janvier 1987, l'amertume est grande parmi les ascendants d'enfants « Morts pour la France » qui ressentent cette mesure matériellement, mais aussi et surtout moralement. L'injustice est d'autant plus évidente que le plafond de ressources au-delà duquel la pension est supprimée n'a pas évolué comme les retraites et autres pensions. C'est pourquoi il lui demande d'examiner comment supprimer le contrôle des ressources des ayants droit à la pension d'ascendant ou de réévaluer substantiellement le plafond de ressources afin de rétablir ces personnes dans leur avantage.

Réponse. - Aux termes des articles L. 51 et L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité, l'attribution de suppléments exceptionnels de pensions aux veuves de guerre et l'attribution des pensions d'ascendants sont soumises, entre autres conditions, à celle de ne pas être imposables à l'impôt sur le revenu. Le contrôle par les comptables publics des conditions de ressources auxquelles est subordonnée l'attribution de certaines pensions qui intervient en application d'une disposition législative en vigueur depuis plus de vingt-cinq ans, ne constitue donc pas en soi une innovation, même si ce contrôle n'était plus effectué de manière systématique depuis quelques années. C'est cette dernière situation, qui avait conduit à des irrégularités entraînant des paiements indus au regard de la législation en vigueur, qui a motivé le rétablissement d'un contrôle partiel depuis la fin de 1986. Ce contrôle ne saurait aucunement léser les pensionnés concernés, sauf à considérer qu'une catégorie d'entre eux doit bénéficier d'une rente de situation intangible. Il est même avantageux pour certains pensionnés, puisque si les uns verront le montant de leurs arrérages diminué mais sans régularisation rétroactive parce que leurs ressources ont dépassé le plafond légal, d'autres, grâce à ce même contrôle, verront leurs pensions augmentées éventuellement avec effet rétroactif, parce que leurs ressources avaient diminué sans qu'ils en aient averti le comptable. Les mesures prises devraient donc permettre un retour progressif à une application normale de la loi. Quant au « plafond de ressources », il est fonction des seuils d'imposition applicables pour l'impôt sur le revenu et revalorisés chaque année par la loi de finances. Ainsi, en 1987, ces seuils s'établissent pour les revenus imposables

sables perçus en 1986 à 33 010 francs pour un ascendant seul et à 51 090 francs pour un couple. Encore convient-il de rappeler qu'il ne s'agit pas là de plafonds au sens strict, puisque le dépassement de ces plafonds n'entraîne pas la suppression pure et simple de la pension d'ascendant, mais seulement son écrêtement à concurrence du montant de revenu imposable excédant lesdits plafonds. Ainsi définie, la prise en compte des conditions de ressources garantit les intérêts des bénéficiaires de pensions d'ascendant et conduit à ne pas envisager actuellement de modifier la législation applicable sur ce point.

Impôt sur le revenu

25152. - 25 mai 1987. - **M. Robert Borrel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes spécifiques des médecins conventionnés qui sont contraints de souscrire à une assurance complémentaire pour pallier l'insuffisance de couverture sociale obligatoire, celle-ci n'apportant aucune couverture pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail ni d'assurance contre le risque de maladie professionnelle. Serait-il possible d'envisager que ces cotisations volontaires, inhérentes à l'exercice de leur profession, soient considérées comme « dépenses nécessitées par l'exercice de la profession » et donc déductibles sur le plan fiscal.

Réponse. - Les cotisations versées au titre du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité sont déductibles, sans aucune limitation, pour la détermination du bénéfice professionnel imposable des médecins conventionnés. Il en est de même pour les primes d'assurances volontaires contractées pour la couverture des risques de maladie ou d'accident spécifiquement professionnels. En revanche, les primes versées dans le cadre de régimes facultatifs ne sont déductibles ni du bénéfice professionnel ni du revenu global des contribuables. Il s'agit, en effet, de charges d'ordre personnel destinées à garantir un revenu indépendant de l'activité professionnelle, quelles que soient les modalités de calcul et de versement des prestations. Mais en contrepartie, les indemnités servies en exécution de ces contrats sont, en règle générale, exclues du champ d'application de l'impôt sur le revenu. Toute mesure dérogatoire en la matière entraînerait une remise en cause du dispositif applicable à l'ensemble des contribuables qui subordonne la déduction des cotisations sociales au caractère obligatoire du régime d'assurance. Il n'est donc pas envisagé de réformer sur ce point les dispositions actuellement en vigueur.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

25159. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si, pour l'application de la réduction d'impôts afférente à l'investissement immobilier locatif, visée à l'article 199 nonies du code général des impôts, les opérations de location-accession sont assimilées aux opérations de location simple et, dans l'affirmative, sous quelles conditions et limites.

Réponse. - Le contrat de location-accession est un contrat de location assorti d'une possibilité d'acquisition du logement, objet du contrat, pour une valeur résiduelle en fin de bail. Dès lors, le propriétaire d'un logement faisant l'objet d'un contrat de location-accession peut bénéficier de la réduction prévue à l'article 199 nonies du code général des impôts, notamment si le logement est loué à usage de résidence principale du locataire pendant neuf ou six ans selon la date d'investissement. La réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise si le propriétaire ne respecte pas le délai de neuf ou six ans de location continue avant la levée de l'option. Les modalités d'application de cette réduction d'impôt en cas de location-accession sont précisées par les instructions du 6 février 1986 et du 5 février 1987 (BODGI 5 B-10-86 et BOI 5 B-13-87).

Impôts locaux (taxe professionnelle)

25207. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser selon quels critères certaines entreprises payent la taxe professionnelle soit dans la commune où se trouve le siège social, soit dans la commune où s'exerce en fait leur activité.

Réponse. - La taxe professionnelle est due dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains affectés à son activité professionnelle. Elle est donc établie dans toute commune où un redevable dispose d'installations entrant dans le champ d'application d'une taxe foncière, que ces installations constituent le siège social de l'entreprise ou le lieu d'exercice effectif de son activité.

Finances publiques (associations)

25219. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la pratique regrettable du « saupoudrage » des subventions à une même association émergeant au budget de plusieurs ministères différents. C'est ainsi que, pour 1984, la fédération Léo-Lagrange et la ligue de l'enseignement ont reçu dix-huit subventions en provenance de huit ministères ; l'association Peuple et Culture a reçu treize subventions en provenance de quatre ministères, la Fondation pour les associations (F.O.N.D.A.) émergeait également à quatre ministères, de même que la C.S.C.V., l'Union féminine civique et sociale ou encore l'Agence d'information sexuelle, régulation des naissances et éducation familiale. Rien ne semble interdire à des associations suffisamment habiles de se faire discrètement subventionner à plusieurs reprises pour un même objet. On relève ainsi en 1984 que le Festival international du film de femmes a été trois fois subventionné : 50 000 francs au chapitre 43-50, article 10, 100 000 francs au chapitre 43-50, article 62, 180 000 francs au chapitre 43-02. Ces pratiques très répandues, dont quelques exemples seulement sont ici donnés, ont été plusieurs fois critiquées par la Cour des comptes. Il lui demande si ses services ne devraient pas exercer un contrôle horizontal des subventions versées par l'ensemble des ministères, le contrôle pouvant prendre la forme d'un visa auquel serait subordonné tout versement.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, le subventionnement d'associations par différents ministères est une pratique relativement répandue. Si le fait n'est pas critiquable en soi lorsque les subventions n'ont pas le même objet, il est indispensable cependant que la transparence puisse s'établir à cet égard. A cet effet, le département a préparé un projet de circulaire tendant à soumettre à convention l'attribution de subventions. Dans les dispositions prévues figure l'obligation pour les associations de mentionner les aides des autres ministères, ce qui devrait permettre à chaque ordonnateur de s'assurer que l'association n'est pas aidée plusieurs fois pour le même objet. Au niveau local, des instructions seront données pour qu'un contrôle horizontal soit exercé par le trésorier-payeur général, contrôleur financier des dépenses de l'ensemble des ordonnateurs secondaires.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

25268. - 25 mai 1987. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les annonces de suppressions de postes au niveau des services extérieurs du Trésor. Compte tenu de l'importance du travail réalisé par les comptables et les nombreux services que ces agents peuvent rendre à la population et aux élus, il lui demande de renoncer à tout projet visant à réduire le réseau des perceptions. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les structures du réseau comptable des services extérieurs du Trésor, apparaissent parfois surannées et ne répondent plus de façon satisfaisante au flux quotidien des opérations effectuées par les services. En effet, la répartition sur le territoire de ce réseau est largement héritée de la période d'avant-guerre. C'est ainsi que les migrations de population influent fortement sur le volume des activités. De même, le développement des nouvelles techniques de paiement des dépenses publiques ou de recouvrement des recettes publiques n'impose plus la venue systématique des usagers aux guichets des postes comptables, qu'il s'agisse des prélèvements d'office, des virements, de la remise d'effets bancaires ou postaux, etc. Il paraît difficile, à un moment où il convient d'améliorer l'efficacité de l'administration et la productivité des services publics de se dispenser de tels efforts de réorganisation dans la mesure où ils maintiennent une qualité satisfaisante des services rendus aux usagers et où ils font l'objet d'une concertation avec les élus locaux. C'est ainsi qu'est réexaminée, de façon très pragmatique, l'implantation du réseau percepteur afin de rechercher une meilleure répartition des moyens

en personnel et en matériel - moyens par nature limités - aux charges de travail, c'est-à-dire aux besoins réels à satisfaire. Parallèlement, des dispositifs spécifiques de permanences ou tournées périodiques sont mis en place pour maintenir la présence des services extérieurs du Trésor dans les localités en cause. Ces dispositifs sont par nature révisables après examen des besoins réels des usagers mesurés à l'aide de comptages de fréquentation des locaux. Ce système très souple ne semble pas engendrer de difficultés véritablement sérieuses sur l'ensemble du territoire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

25321. - 25 mai 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'inquiétude légitime des services extérieurs du Trésor à l'annonce des suppressions d'emplois prévues au budget 1988. N'ayant jamais été en sureffectif, les personnels n'admettent pas que les suppressions envisagées puissent accroître encore leurs responsabilités et leur charge de travail. Dans un département comme le Val-d'Oise, selon les normes officielles, il manque vingt agents pour assurer les tâches habituelles de recouvrement. Or le Val-d'Oise, en accroissement de population constante, ne saurait supporter des effectifs plus réduits. Elle lui demande de bien vouloir réexaminer la situation des effectifs des services extérieurs du Trésor en considérant leurs tâches comme prioritaires et, par voie de conséquence, les personnels exclus des projets de diminution d'emplois. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La réduction des emplois budgétaires constitue l'un des aspects de la politique générale du Gouvernement visant à alléger les charges qui pèsent sur l'économie et entravent son développement. Les services extérieurs du Trésor participent comme les autres administrations à la mise en œuvre de cette politique à la mesure de leurs moyens. Ils s'attachent à rendre un service de qualité aux usagers, au moindre coût pour la collectivité. Il va de soi que la réduction des moyens en personnels ainsi opérée tient compte des spécificités de chaque département et les difficultés particulières rencontrées dans un département comme celui du Val-d'Oise, comme d'ailleurs dans les autres départements d'Ile-de-France sont prises en compte. En contrepartie de cette réduction des effectifs, les services extérieurs du Trésor bénéficient depuis plusieurs années d'un effort budgétaire très important en faveur du développement de l'automatisation des tâches. Les crédits consacrés à l'informatique ont augmenté de plus de 60 p. 100 de 1983 à 1986. Cet effort se poursuit et permet de maintenir la bonne qualité reconnue du service rendu aux usagers et même de l'améliorer. A cet égard, les postes comptables non centralisateurs du Val-d'Oise ont déjà bénéficié et bénéficieront encore de la mise en place d'applications informatiques qui leur permettront d'absorber la croissance des charges.

Cadastre (fonctionnement)

25359. - 25 mai 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le maintien et la modernisation du service public du cadastre qui se dégrade de plus en plus. Il serait nécessaire d'accroître les moyens financiers et matériels et de donner les moyens en personnel pour maintenir et assurer le service public que communes et particuliers sont en droit d'attendre. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître son attitude à cet égard. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'allègement des charges qui pèsent sur l'économie et entravent son développement constitue l'un des priorités du Gouvernement. Il suppose une amélioration de la productivité des services publics. Les administrations financières ne sauraient rester à l'écart de cette exigence et doivent par conséquent, au même titre que les autres, s'attacher à rendre un service de qualité aux usagers, au moindre coût pour la collectivité, en étant économes de leurs moyens. La réduction des emplois budgétaires de la direction générale des impôts constitue l'un des aspects de cette politique générale d'allègement des charges ; sa mise en œuvre s'accompagne d'une modernisation des méthodes de travail et d'une meilleure adaptation des services à l'évolution des besoins. Cette politique de modernisation concerne bien entendu le cadastre dont les bureaux se voient progressivement dotés d'un outil de gestion performant, Majic 2, qui permet la mise à jour de la documentation littéraire informatisée en temps réel et en

mode conversationnel à partir des terminaux installés dans les services locaux. Ces nouvelles procédures sont génératrices de gains de productivité substantiels et permettent d'accroître de manière significative la qualité du service rendu aux usagers. Parallèlement, les opérations d'équipement qui concourent à la production de plans cadastraux de qualité (remaniement) se poursuivent à un rythme satisfaisant. Dans le domaine des banques de données urbaines, le cadastre apporte sa contribution active à diverses réalisations, en association avec les collectivités locales concernées. S'agissant enfin de la maintenance des bases d'imposition, un infléchissement des méthodes et des moyens a déjà été amorcé et sera poursuivi en vue d'améliorer encore la détection et la constatation des changements concernant la matière imposable. Les préoccupations, dont se fait l'écho l'honorable parlementaire, apparaissent donc nullement fondées. L'exercice de la mission cadastrale et le maintien de relations privilégiées avec les collectivités locales constituent une priorité qu'il n'est pas question de remettre en cause. Cette politique de qualité et de modernisation sera poursuivie, dans le respect des orientations gouvernementales.

Impôts et taxes (paiement)

25462. - 1^{er} juin 1987. - **M. Gérard César** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les délais de paiement qui sont octroyés aux contribuables à l'occasion du règlement de leurs impôts. En effet, il est malheureusement très courant qu'un contribuable n'ait qu'une semaine de délai entre la date de réception de l'avis d'échéance indiquant le montant de l'imposition à régler et la date limite de l'expédition du paiement sans application de pénalité. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'obliger l'administration à expédier les demandes de règlement au moins un mois avant la date de majoration de retard, avec le cachet de la poste, attendu que celui-ci ne figurant pas habituellement, le contribuable ne peut ainsi rien prouver.

Réponse. - Les départements informatiques du Trésor ont pour mission d'adresser aux contribuables leur avis d'impôt à une date telle que ceux-ci soient en possession du document lors de la mise en recouvrement de leur impôt, ou de l'exigibilité de leur acompte provisionnel. Néanmoins, des difficultés rencontrées par un département informatique ou par un centre de tri des P.T.T. ou, le plus souvent, le fait qu'un contribuable ne signale pas son changement d'adresse à son percepteur, peuvent être à l'origine de retards. Il serait, par conséquent, souhaitable que l'auteur de la question précise la localité du contribuable concerné, afin qu'une enquête puisse être menée auprès du département informatique émetteur de l'avis. L'absence de date d'envoi sur l'enveloppe s'explique par la charge de travail qui incombe, lors des envois massifs d'avis d'impôt, aux centres de tri postaux. Ces derniers, en effet, ne procèdent plus systématiquement à l'oblitération des enveloppes contenant ces avis.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

25495. - 1^{er} juin 1987. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que le plafonnement du quotient familial, fixé par la loi de finances 1987, vide de son contenu l'heureuse disposition prévoyant l'octroi d'une part supplémentaire par enfant pour le cinquième enfant et les suivants. Il lui demande s'il espère tenir compte de cette observation dans le prochain budget.

Réponse. - Le plafonnement du quotient familial concerne environ 1 p. 100 du total des foyers fiscaux et n'intervient qu'à partir de 440 000 francs de revenu imposable pour un couple marié avec quatre enfants. Il ne peut donc vider de son contenu la disposition de la loi de finances pour 1987 qui accorde une part entière de quotient familial, au lieu d'une demi-part, aux enfants à charge à compter du quatrième et non du cinquième, comme semble le penser l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (politique fiscale)

25717. - 1^{er} juin 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir le renseigner sur le régime fiscal applicable aux revenus des fonds places par les associations (loi de 1901) sur les livrets d'épargne, comptes à terme, bons du Trésor et autres placements constitués par des capitaux rapidement mobilisables.

Réponse. - Le régime fiscal des revenus de capitaux mobiliers perçus par les collectivités et organismes sans but lucratif résulte de l'article 206-5 du code général des impôts. Il a été commenté par une instruction administrative en date du 17 février 1987 publiée au *Bulletin officiel des impôts* sous les références 4-H-3-87. Le tableau ci-après publié en annexe à cette instruction résume ce régime.

NATURE DES REVENUS OU PRODUITS	IMPOSITION : retenue à la source (R.A.S.) ou avoir fiscal (A.F.) ou prélèvement	IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS Art. 206-5 du C.G.I.
Dividende en provenance de sociétés françaises, y compris les SICAV.....	33 1/3 % [A.F.]	Pas d'imposition
Dividendes en provenance de SII, SICOMI, sociétés agréées pour le financement des télécommunications, sociétés immobilières de gestion et sociétés agréées dans le cadre des économies d'énergie.....	0	10 % (produits perçus à compter du 1 ^{er} janvier 1987)
Produits des obligations et autres titres d'emprunt négociables émis en France : - titres émis avant le 1 ^{er} janvier 1987..... - titres émis à compter du 1 ^{er} janvier 1987.....	10 % ou 12 % (R.A.S.) 0	Pas d'imposition 10 %
Intérêts des rentes de l'Etat ou des emprunts d'Etat : - titres émis avant le 1 ^{er} janvier 1987..... - titres émis à compter du 1 ^{er} janvier 1987.....	0 0	Pas d'imposition 10 %
Produits des bons de caisse émis par les entreprises industrielles ou commerciales et, quel que soit leur objet, par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.....	10 % (R.A.S.)	Pas d'imposition
Intérêts des bons du Trésor sur formule.....	45 % + 1 % (prélèvement d'office, cf. art. 125-A-II C.G.I.)	Pas d'imposition
Intérêts des effets représentatifs de créances hypothécaires.....	0	24 % ou 10 %
Agios d'escompte ou de pension sur bons du Trésor en compte courant et sur effets représentatifs de créances hypothécaires.....	0	24 % ou 10 %
Intérêts des dépôts bancaires.....	0	24 % ou 10 %
Intérêts des créances hypothécaires non représentées par des effets, mais répondant aux conditions requises pour l'accès au marché hypothécaire.....	0	24 % ou 10 %
Intérêts des autres créances non négociables.....	0	24 %
Revenus des valeurs mobilières étrangères.....	0	24 %
Intérêts des sommes inscrites (dans la limite de 360 000 F) sur les livrets A des caisses d'épargne.....	0	Pas d'imposition
Intérêts des sommes inscrites (dans la limite de 360 000 F) sur les livrets spéciaux des caisses de crédit mutuel.....	45 % + 1 % sur 1/3 des produits (prélèvement d'office, cf. art. 125-A-II bis C.G.I.)	Pas d'imposition
Intérêts de titres de créances mentionnés à l'article 37 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons du Trésor en compte courant).....	0	10 %
Gains sur MATIF.....	0	0

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

25809. - 8 juin 1987. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes d'application suscités par certaines dispositions fiscales de la loi de finances pour 1987. La loi de finances pour 1987 a prévu, en faveur des exploitants agricoles relevant du régime du bénéfice réel, la possibilité de déduire 10 p. 100 de leur bénéfice lorsqu'ils l'affectent à l'investissement. Si cette déduction ne pose aucun problème pour les exploitants agricoles individuels, il n'en est pas de même pour les agriculteurs, membres des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.). En effet, ceux-ci souhaitent que l'abattement fiscal soit effectué au niveau de chacune des parts du bénéfice attribué et non au niveau du bénéfice du groupement. On peut remarquer le caractère personnel de la déduction pour investissement car elle s'opère « après abattement prévu en faveur des jeunes agriculteurs ». En conséquence, il souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Conformément à l'article 21-IV de la loi de finances pour 1987, les exploitants agricoles peuvent pratiquer une déduction annuelle sur leur bénéfice pour réaliser des investissements ou constituer des stocks. Cette mesure bénéficie, dans les mêmes conditions, à l'ensemble des exploitants agricoles : exploitants individuels, sociétés civiles d'exploitation agricoles (S.C.E.A.), groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.). Pour l'application de cette mesure, il n'est pas possible de considérer que le G.A.E.C. est une juxtaposition d'exploitations ; cette

interprétation irait à l'encontre des dispositions de l'article 71 du code général des impôts qui prévoit des modalités d'imposition applicables à l'exploitant unique que le G.A.E.C. constitue.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

26169. - 8 juin 1987. - **M. Stéphane Dermaux** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'insuffisance des ressources affectées aux commerçants et non salariés par leurs régimes de retraite obligatoire, et, par la même sur la possibilité de leur permettre une déduction fiscale correspondant à la totalité de leurs cotisations dès lors qu'ils souscrivent à un régime supplémentaire de retraite. Ne serait-il pas possible, en effet, monsieur le ministre, d'étendre l'article 8 de la loi n° 82-596 qui prévoit le droit pour les commerçants de bénéficier d'une telle déduction dès lors qu'ils cotisent à la section volontaire gérée par leur régime obligatoire. Le principe de la déductibilité existant, le plan d'épargne pour la retraite en discussion ne devrait-il pas l'admettre pour toute constitution d'épargne ayant la même finalité.

Réponse. - Les contribuables non salariés sont actuellement autorisés à déduire de leur bénéfice professionnel imposable la totalité des cotisations sociales qu'ils versent dans le cadre des régimes obligatoires, qu'il s'agisse de cotisations aux régimes de base ou aux régimes complémentaires obligatoires. L'adhésion à un système individuel de retraite s'inscrit dans une tout autre

perspective : le contribuable accepte alors librement des charges immédiates qui lui permettront de disposer ultérieurement d'un complément de revenu, indépendant de son activité professionnelle. Pour encourager ce type d'épargne, la loi du 17 juin 1987 sur l'épargne vient d'instituer les plans d'épargne en vue de la retraite. Ces plans bénéficient d'un régime fiscal favorable. Les versements effectués chaque année par le titulaire d'un plan sont déductibles de son revenu imposable, dans la limite de 6 000 francs pour une personne seule et de 12 000 francs pour un couple marié, ces montants étant majorés de 3 000 francs pour les contribuables ayant au moins trois enfants à charge. Les sommes retirées sont imposables selon des modalités qui varient en fonction de la durée de l'épargne et de l'âge atteint par le contribuable au moment du retrait. Ces mesures répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Logement (prêts)

26313. - 15 juin 1987. - M. François Fillon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'inégalité de traitement qui existe entre les emprunteurs en ce qui concerne les avantages fiscaux accordés au titre des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition d'une habitation principale. En effet, si l'on prend comme référence un couple marié avec deux enfants, celui qui aura contracté un emprunt en 1984 sera beaucoup moins avantagé fiscalement que celui qui aura contracté un même emprunt en 1985, et plus encore en 1986. Il faut ajouter à cette différence de traitement en matière d'avantages fiscaux le poids des emprunts à taux particulièrement élevés contractés au cours de l'année 1984 par rapport aux années suivantes. Le réexamen de la situation des emprunteurs concernés en vue du réaménagement de leur emprunt ne se fait pas de façon automatique, les organismes de crédit examinant en priorité les cas sociaux et les ménages dont le taux d'endettement est supérieur à un certain plafond. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ces problèmes et les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer l'égalité de traitement entre les emprunteurs en matière d'avantages fiscaux.

Réponse. - Les réductions d'impôt consenties aux contribuables qui supportent certains frais pour leur habitation principale présentent un caractère dérogatoire. Seules en effet, peuvent normalement être prises en compte pour l'établissement ou le calcul de l'impôt les dépenses qui ont été engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu imposable. Compte tenu de leur caractère exceptionnel, ces avantages fiscaux sont accordés dans des conditions strictement définies en fonction de préoccupations précises. Ainsi le relèvement, au 1^{er} janvier 1985, de 9 000 francs à 15 000 francs du plafond des intérêts d'emprunts pris en compte pour le calcul de la réduction a eu pour but d'inciter les contribuables à entreprendre après cette date des travaux de construction ou de grosses réparations de leur habitation principale. Dès lors, il n'est pas possible d'étendre le champ d'application de cette mesure aux emprunts contractés avant le 1^{er} janvier 1985. Cela dit, les contribuables concernés doivent pouvoir renégocier auprès des organismes financiers le taux de leur emprunt immobilier contracté en 1984. Dans ce cas le droit à la réduction d'impôt n'est pas remis en cause lorsqu'un contribuable conclut un nouvel emprunt destiné à se substituer au précédent pour un capital supérieur à celui restant dû. Mais seuls les intérêts d'emprunts relatifs au capital restant dû, à l'exception de toutes indemnités, ouvrent droit à la réduction d'impôt dans la limite des intérêts figurant sur l'échéancier initial et des plafonds de 9 000 francs ou 15 000 francs applicables selon la date de conclusion de l'emprunt. Sous réserve de respecter les conditions précisées par l'administration dans ses notes du 7 août et du 13 octobre 1986 (publiées au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous les références 5-B-16-86 et 5-B-19-86), le droit à réduction est maintenu pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la période de dix ou cinq années qui suit la conclusion du prêt initial, selon que le premier contrat a été souscrit avant ou après le 1^{er} janvier 1984.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

26563. - 15 juin 1987. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la taxe d'habitation payée par les étudiants louant une

chambre chez un particulier. Compte tenu des absences ou des faibles ressources de nombreux étudiants, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une exonération de taxe d'habitation ne pourrait pas être envisagée pour ces derniers.

Réponse. - Les étudiants qui ont la disposition privative d'un logement meublé indépendant sont redevables de la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun. A ce titre, ils peuvent bénéficier du dégrèvement partiel de la taxe d'habitation institué par la loi du 11 juillet 1985 si eux-mêmes ou leur foyer fiscal de rattachement sont non imposables à l'impôt sur le revenu et si leur cotisation excède un montant fixé à 1 185 francs pour 1987. L'abattement spécial à la base que peuvent instituer les collectivités locales en faveur des non-imposables à l'impôt sur le revenu permet également d'alléger leur charge. Les abattements leur sont d'autant plus favorables qu'ils occupent des logements dont la valeur locative est faible. L'extension aux étudiants des mesures actuelles de dégrèvement de taxe d'habitation serait inéquitable au regard de la situation des autres redevables de cette taxe qui vivent seuls et dont la situation financière peut être tout aussi digne d'intérêt. Cela dit, les collectivités locales peuvent aussi exempter de taxe d'habitation les habitants les plus démunis, en application de l'article 1408 du code général des impôts. Enfin, les redevables qui rencontrent de réelles difficultés pour remplir leurs obligations fiscales peuvent s'adresser aux services des impôts dont ils relèvent pour demander une modération de leurs cotisations.

Impôt sur le revenu (détermination du bénéfice imposable)

26589. - 15 juin 1987. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les frais qui sont occasionnés pour la garde et le traitement à domicile de certains grands malades, victimes de la sclérose en plaque, et qui sont souvent beaucoup moins onéreux qu'une hospitalisation dans un centre spécialisé, et humainement meilleurs. Il lui demande très précisément pourquoi les frais de garde nécessaires à l'hospitalisation à domicile sont imposables et s'il ne pourrait pas être envisagé en faveur de ceux-ci un dégrèvement fiscal.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi de finances pour 1987, les contribuables qui sont âgés de plus de 70 ans ou qui, quel que soit leur âge, sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale peuvent déduire de leur revenu imposable, dans la limite annuelle de 10 000 francs, les sommes qu'ils versent à compter du 1^{er} janvier 1987 pour l'emploi d'une aide à domicile. Ce dispositif s'applique aux frais mentionnés dans la question. Il va ainsi dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

26874. - 22 juin 1987. - M. Job Durupt appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la fermeture envisagée de la perception locale de Cirey-sur-Vezouze en Meurthe-et-Moselle. Alors même que d'importants efforts sont actuellement menés par les élus et les populations locales afin de lutter contre la désertification et le dépeuplement, un service public indispensable à la vie de la commune est menacé, avec pour conséquence éloigner l'administration de l'administré et rendre quasi impossibles les relations entre les élus et le receveur municipal. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer cette mesure afin de voir le service public remplir correctement son rôle. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Les structures du réseau comptable des services extérieurs du Trésor, mises en place pour l'essentiel au cours de la période d'avant-guerre, apparaissent parfois surannées et ne répondent plus, de façon satisfaisante, au flux quotidien des opérations effectuées par les services. Par ailleurs, du fait de la modification des techniques et du comportement des usagers, la nature même des opérations a évolué très sensiblement. C'est ainsi que le paiement des dépenses publiques et le recouvrement des recettes publiques (impôts, amendes, etc.) ne nécessitent plus la venue systématique aux guichets des usagers : l'utilisation des prélèvements sur comptes, des virements ou de la remise d'effets bancaires ou postaux a entraîné une modification en profondeur

des flux constatés aux guichets des perceptions et surtout une rénovation importante des méthodes de travail. L'introduction des techniques informatiques, notamment par recours à la micro-informatique, accentue encore cette évolution porteuse d'avenir et de modernité. Il paraît difficile, à un moment où le Gouvernement s'attache à améliorer l'efficacité de l'administration et la productivité des services publics, de faire l'économie de tels efforts de réorganisation dans la mesure où ils maintiennent une qualité satisfaisante des services rendus aux usagers et où ils font l'objet d'une concertation avec les élus locaux. Il est donc apparu souhaitable de réexaminer, de façon très limitée et pragmatique, l'activité des postes comptables, afin de rechercher une meilleure adéquation des moyens en personnel et en matériel - nécessairement limités - aux charges de travail et aux besoins réels à satisfaire. C'est ainsi que le regroupement des petites perceptions de consistance modeste est réalisé progressivement, après analyse de chaque situation avec comme objectif la constitution de cellules fonctionnellement adaptées. Parallèlement, des permanences ou tournées périodiques sont mises en place pour maintenir la présence des services extérieurs du Trésor dans les localités en cause. Ces dispositifs sont par nature révisables après examen des besoins réels des usagers mesurés à l'aide de comptages de fréquentation des locaux. Cette solution permet, grâce à l'équipement parallèle des perceptions en micro-ordinateurs, de décharger les agents et surtout les chefs de postes d'une partie importante des tâches matérielles. De ce fait, ces derniers se trouvent plus disponibles vis-à-vis des élus, notamment pour l'exercice traditionnel de leur rôle de conseiller financier particulièrement apprécié des petites collectivités. Cet outil informatique très moderne est d'ailleurs complété par la mise à la disposition des comptables de programmes leur permettant d'effectuer, à la demande des élus, diverses études financières, à caractère prospectif ou rétrospectif (simulations budgétaires, évolution du taux des impositions, etc.). C'est dans ce cadre général que se situe le réaménagement du réseau percepteur des cantons de Cirey-sur-Vezouze et Badonviller où sont implantées deux perceptions de consistance modeste. L'une des solutions envisageables est de regrouper entre eux les postes de Cirey et Badonviller, ces localités n'étant en fait distantes que de onze kilomètres environ. Le regroupement des moyens du service n'aurait de ce fait aucune incidence notable pour les usagers, d'autant que des permanences continueraient à être tenues dans l'une ou l'autre localité en fonction de l'option de regroupement qui sera arrêtée définitivement le moment venu. Il semble toutefois que le poste de Badonviller offrirait de meilleures solutions fonctionnelles pour le regroupement des moyens de service. Néanmoins, aucune orientation définitive n'a été arrêtée pour l'instant. Les responsables départementaux des services extérieurs du Trésor de Meurthe-et-Moselle se tiennent bien entendu à la disposition des élus locaux pour examiner avec eux les aménagements qui s'avèrent indispensables.

Pétrole (stations-service)

26922. - 22 juin 1987. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le plafond de l'aide au départ versée aux propriétaires de stations-service par le fonds de modernisation des détaillants en carburants. Ce plafond, fixé initialement à 100 000 francs, devait être réévalué et, à la demande des professionnels, porté à 150 000 francs. Il souhaiterait savoir dans quel délai l'augmentation envisagée sera accordée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Par un arrêté du 1^{er} juin 1987 modifiant l'arrêté du 8 juin 1984 fixant le taux de la taxe parafiscale sur certains produits pétroliers perçue au profit de la caisse nationale de l'énergie, le plafond de l'aide au départ versée aux propriétaires de stations-service par le fonds de modernisation des détaillants en carburants a été réévalué et porté à 120 000 francs afin de compenser la dérive des prix constatée depuis 1983 et de permettre de porter de 60 000 francs à 72 000 francs en moyenne, soit une augmentation de 20 p. 100, les aides qui seront effectivement accordées (seuls les cas sociaux particulièrement difficiles obtenant une aide voisine du plafond). L'effort consenti par les pouvoirs publics en revalorisant cette aide sera en outre accompagné d'une mesure supplémentaire, dont les modalités de mise en œuvre seront prochainement précisées par circulaire, qui permet de satisfaire une vieille revendication de la profession : il s'agit de l'autorisation donnée aux détaillants fermant leur point de vente, en plus de l'aide au départ, de conserver les cuves pour leur usage personnel. Cette facilité représente en outre une économie financière importante pour les détaillants, puisque le coût de neutralisation des cuves d'un point de vente est estimé à des sommes variant entre 10 000 francs et 20 000 francs (T.T.C.), sui-

vant leur contenance. Cette économie viendra substantiellement compléter l'effort financier consenti par les pouvoirs publics vis-à-vis de cette profession.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

27018. - 22 juin 1987. - **M. Jean-François Jalkh** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il ne serait pas opportun d'assurer le maintien de la perception de Villiers-Saint-Georges (Seine-et-Marne). En effet, la fermeture de cette perception aurait plusieurs inconvénients graves : les communes du canton et leurs syndicats intercommunaux seraient écartelés entre les perceptions des cantons de Provins et de La Ferté-Gaucher. Par ailleurs, il est à craindre que cette fermeture en annonce d'autres (perceptions de Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly, postes, gares, etc.) au risque d'aboutir à une désertification progressive du monde rural de Seine-et-Marne.

Réponse. - Les structures du réseau comptable des services extérieurs du Trésor, largement héritées de la période d'avant guerre, apparaissent parfois surannées et ne répondent plus, de façon satisfaisante, au flux quotidien des opérations effectuées par les services. Par ailleurs, du fait de la modification des techniques et du comportement des usagers, la nature même des opérations a évolué très sensiblement. C'est ainsi que le paiement des dépenses publiques et le recouvrement des recettes publiques (impôts, amendes, etc.) ne nécessitent plus la venue systématique des usagers aux guichets : l'utilisation des prélèvements sur comptes, des virements ou de la remise d'effets bancaires ou postaux a entraîné une modification en profondeur des flux constatés aux guichets des perceptions et surtout une rénovation importante des méthodes de travail. L'introduction des techniques informatiques, notamment par recours à la micro-informatique, accentue encore cette évolution porteuse d'avenir et de modernité. Il paraît difficile, à un moment où le Gouvernement s'attache à améliorer l'efficacité de l'administration et la productivité des services publics de faire l'économie de tels efforts de réorganisation dans la mesure où ils maintiennent une qualité satisfaisante des services rendus aux usagers et où ils font l'objet d'une concertation avec les élus locaux. Il est donc apparu souhaitable de réexaminer, de façon très pragmatique, l'activité des postes comptables, afin de rechercher une meilleure adéquation des moyens en personnel et en matériel - nécessairement limités - aux charges de travail et aux besoins réels à satisfaire. C'est ainsi qu'est recherchée la constitution de cellules fonctionnellement adaptées. Parallèlement, des dispositifs spécifiques de permanences ou tournées périodiques sont mis en place pour maintenir la présence des services extérieurs du Trésor dans les localités en cause. Ces dispositifs sont par nature révisables après examen des besoins réels des usagers mesurés à l'aide de comptages de fréquentation des locaux. En outre, le renforcement des structures administratives découlant du regroupement entre eux de postes modestes permettra l'équipement en matériel informatique destiné, notamment, à améliorer le rôle de conseil que jouent traditionnellement les comptables du Trésor envers les élus. C'est dans ce cadre qu'est étudié, dans le département de Seine-et-Marne, le rattachement entre elles de quelques petites perceptions, à l'instar des mesures déjà intervenues au cours des récentes années. Tel est le cas de la petite perception de Villiers-Saint-Georges qui pourrait faire l'objet d'un regroupement avec le poste comptable de Provins ou celui de La Ferté-Gaucher. Mais, la fermeture définitive des guichets de cette perception n'est pas envisagée. Il est précisé en outre que le dispositif d'ouverture des guichets qui sera mis en place, le moment venu, dans la localité en cause, n'est que provisoire. Tout aménagement pourra être décidé au plan local en fonction de l'évolution des flux réels constatés. Si le besoin s'en fait sentir, la quotité et la distribution des plages d'ouverture au public pourront donc être modifiées. D'ailleurs, il ne s'agit actuellement que d'une étude puisqu'aucune décision définitive n'est intervenue à ce jour. En effet, plusieurs options de répartition des communes envers les postes comptables voisins sont possibles. Ces différentes orientations doivent bien entendu faire l'objet au plan local d'un examen détaillé destiné à prendre en compte les multiples données du dossier. Ces orientations générales répondent dès lors aux souhaits exprimés par les élus locaux de Seine-et-Marne dans la mesure où le service public est maintenu. Les responsables départementaux des services extérieurs du Trésor de Seine-et-Marne restent bien entendu à la disposition des élus locaux concernés pour analyser en détail ce dossier, particulièrement en ce qui concerne la quotité et la distribution des permanences qui seraient tenues à Villiers-Saint-Georges à compter du 1^{er} janvier 1988.

*Retraites : fonctionnaires civils
et militaires (paiement des pensions)*

27440. - 29 juin 1987. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la mensualisation des retraites de la fonction publique. Votée le 30 décembre 1974, la loi a posé le principe de la mensualisation des retraites de fonctionnaires. Cette mensualisation devait être étalée sur dix ans au plus, pour des raisons techniques d'informatisation des centres de paiement. Les raisons techniques ont disparu depuis longtemps. Ce sont des raisons budgétaires qui freinent l'application de la mensualisation à tout le territoire français. Mais la situation actuelle apparaît absurde. Plus des trois quarts des départements (regroupés en centres de paiement régionaux) sont aujourd'hui mensualisés. Les départements restants (dont la Charente-Maritime qui dépend du centre de paiement de Limoges) attendent toujours. Et cela, au moment où tous les retraités de droit commun bénéficient désormais de la mensualisation. Cette situation étant mal ressentie par les départements lésés, il lui demande s'il ne serait pas possible d'officialiser un échancier de façon à redonner espoir aux fonctionnaires retraités non encore mensualisés.

Réponse. - La mensualisation du paiement des pensions de l'Etat ne peut être assimilée à celle du paiement des pensions du régime général de la sécurité sociale car les régimes juridiques de ces deux systèmes de retraite, ainsi que leurs sources de financement sont tout à fait distincts (publics en ce qui concerne les pensions de l'Etat et privés en ce qui concerne celles du régime général de la sécurité sociale). Néanmoins, le Gouvernement, conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leur arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat, est décidé à étendre cette réforme le plus rapidement possible à l'ensemble du territoire. C'est ainsi qu'au 1^{er} janvier dernier, deux départements ont été mensualisés. Il en sera de même pour douze autres, dont la Charente-Maritime, au 1^{er} octobre prochain. Au total 315 000 pensionnés supplémentaires bénéficieront du paiement mensuel de leur pension en 1987. Mais la généralisation du paiement mensuel impose, en particulier, un effort financier important, car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, treize ou quatorze mois de pension au lieu de douze selon le type de pension, ce qui lui fait subir une charge budgétaire supplémentaire très lourde. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer rendent nécessaire un étalement de cette réforme dont la date d'achèvement ne peut pas encore être fixée.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Enseignement secondaire (fonctionnement)

19166. - 23 février 1987. - **M. Régis Barailla** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le problème auquel vont être confrontés les conseils généraux à la suite de la décision de **M. le ministre de l'éducation nationale** de supprimer, dans le budget 1987, des milliers de postes d'agents de service et de surveillants dans les collèges. La loi du 22 juillet 1983 a transféré aux départements la responsabilité des dépenses de fonctionnement des collèges de l'enseignement public et notamment les dépenses d'entretien, de maintenance et de restauration des locaux. La suppression de ces postes d'agents et de surveillants va se traduire par une détérioration plus rapide des locaux et va obliger le conseil général à engager des dépenses plus importantes pour leur remise en état. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures afin d'alléger ces charges supplémentaires imposées au département.

Réponse. - Pour mettre en œuvre la politique de redressement des équilibres budgétaires et de réduction des dépenses de l'Etat qu'il a définie, le Gouvernement a engagé un effort d'allègement des effectifs des administrations. A ce titre, 2 000 suppressions d'emplois de personnel non enseignant ont dû être envisagées dans la loi de finances pour 1987 votée par le Parlement, dont 1 250 de personnel ouvrier et de service dans les établissements du second degré, soit 1,4 p. 100 des effectifs existants. Cette diminution n'est pas de nature à compromettre la qualité du système éducatif, notamment les conditions d'entretien et de maintenance du patrimoine immobilier. L'allègement des effectifs de

personnel ouvrier et de service doit en effet être apprécié dans le contexte de la modernisation des matériels qui facilite la tâche des agents et accroît leur efficacité. Il convient également de souligner que les préfets et les autorités académiques ont la possibilité d'étudier avec les représentants des collectivités territoriales les modalités d'entretien des bâtiments et des équipements des lycées et collèges. En ce qui concerne les surveillants, il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'aucune suppression de postes n'est prévue au budget 1987 pour les établissements du second degré. Par ailleurs, en application des principes fixés par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, seules sont prises en compte comme base de référence pour le calcul des dotations décentralisées les dépenses de l'Etat effectivement constatées l'année précédant celle du transfert de compétences. Il est toutefois possible d'observer que la dotation générale de décentralisation, indexée sur le taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement, connaîtra en 1987 une progression (5,16 p. 100) bien supérieure à la hausse prévisionnelle des prix. Enfin, il apparaît en ce qui concerne les établissements scolaires que leurs dépenses de chauffage, qui sont de loin les plus importantes, se trouvent actuellement réduites du fait de la baisse des prix des produits pétroliers.

*Ministère et secrétariat d'Etat
(équipement : sources extérieures)*

23453. - 27 avril 1987. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le décret du 13 février 1987 du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, paru au *Journal officiel* le 17 février 1987 qui règle le transfert au département et la mise à leur disposition des services extérieurs du ministère de l'équipement. Dans ce décret, il est précisé que dans chaque département est créé un comité financier et de gestion des matériels du parc et des subdivisions territoriales, présidé par le président du conseil général et comprenant, pour le quart au moins de ses membres, des maires désignés par l'association départementale des maires, ainsi qu'un comité des collectivités utilisatrices présidé par le préfet, pour recueillir les observations des représentants des communes, des groupements de communes et du département sur les activités de la D.D.E. A l'heure de la décentralisation, il lui demande de lui préciser si la présidence du préfet à sein du comité des collectivités utilisatrices n'est pas une mesure qui vient à l'encontre de la décentralisation. Il lui demande également de lui préciser le rôle et les compétences de cette commission.

Réponse. - Le décret n° 87-100 du 13 février 1987 relatif aux modalités du transfert aux départements et de la mise à leur disposition des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a créé dans chaque département, un comité financier et de gestion des matériels du parc et des subdivisions territoriales présidé par le président du conseil général. Ce comité, qui comprend des représentants des maires, est consulté par le préfet sur les règles relatives à la tenue des comptes et sur les questions relatives aux missions et aux moyens financiers et matériels du parc et des subdivisions. Le décret précité institue en outre un comité des collectivités utilisatrices. Or, l'honorable parlementaire s'interroge sur le bien-fondé, à l'heure de la décentralisation, de la présidence de ce comité par le préfet. Il souhaite également que lui soient précisés le rôle et les compétences de ce comité. La direction départementale de l'équipement, à l'exception des parties de services transférées aux départements et énumérées à l'article 1^{er} du décret précité, reste bien entendu un service extérieur de l'Etat qui est placé sous l'autorité du préfet, commissaire de la République. Il est apparu légitime que le préfet puisse consulter les collectivités locales utilisatrices des prestations de services de toute nature que leur fournit ce service de l'Etat et recueille à cette occasion leurs observations. C'est dans cet esprit, conforme aux lois de décentralisation, notamment à l'article 2 de la loi du 7 janvier 1983 qui proscriit toute tutelle d'une collectivité sur une autre, que l'article 4 du décret du 13 février 1987 a créé dans chaque département un comité des collectivités utilisatrices.

Communes (personnel)

24669. - 18 mai 1987. - **M. Marc Reyman** tient à soulever un problème concernant l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires accordée aux secrétaires généraux de mairie. En effet, le secrétaire général d'une commune de plus de

400 000 habitants et dont la carrière indiciaire se termine hors échelle C a été doté, par l'arrêté du 5 janvier 1987, d'une indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires d'un montant de 16 254 F. Quant au secrétaire général d'une commune de 150 000 à 400 000 habitants, qui finit hors échelle B, il a été gratifié d'une indemnité forfaitaire d'heures supplémentaires de 13 412 F. Enfin, le secrétaire général d'une commune de 80 000 à 150 000 habitants, qui finit hors échelle A bénéficie d'une indemnité forfaitaire de 11 803 F. Or un administrateur civil hors classe, dont la carrière indiciaire s'achève hors échelle A, peut bénéficier d'une indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires d'un montant maximum de 32 941 F. Cette disproportion manifeste entre les administrateurs civils hors classe et les secrétaires généraux des villes les plus importantes apparaît comme anormale, les responsabilités exercées à ce niveau étant très importantes de part et d'autre. Aussi, il demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, s'il compte aligner l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des secrétaires généraux des plus grandes villes sur celle profitant aux administrateurs civils hors classe, ce qui permettrait de solutionner cette disproportion anormale.

Réponse. - Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordée à certains personnels communaux, tel qu'il résulte de l'arrêté du 5 janvier 1987 repose sur une revalorisation globale des montants prévus par l'arrêté du 27 février 1962 modifié fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux. L'examen du budget voté pour 1987 du ministère de l'intérieur chapitre 31-02, article 10, paragraphe 22 « indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires » fait apparaître que le montant moyen de l'indemnité correspondante pour un administrateur civil hors classe est de 16 094 francs, montant très voisin du taux attribué aux fonctionnaires territoriaux. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier les règles d'attribution de cette indemnité.

Communes (fonctionnement)

25125. - 25 mai 1987. - M. Marc Reymann demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, s'il ne serait pas judicieux de revoir la procédure de surclassement démographique de certaines communes. A l'heure actuelle, les surclassements démographiques sont possibles pour les communes classées stations touristiques ou stations thermales, ce qui permet le surclassement indiciaire du secrétaire général et du secrétaire général adjoint. Or un surclassement démographique n'a jamais été envisagé par les textes en fonction de l'importance du budget, du volume des investissements, de l'importance du personnel à gérer, du nombre des services gérés, etc. Ce système vaut déjà en ce qui concerne les secrétaires généraux de regroupements intercommunaux dont le classement indiciaire est défini en fonction des éléments précités. Ce système est beaucoup plus équitable que le système démographique qui, dans un certain nombre de cas, est dépassé en raison de la transformation profonde du champ de compétences des communes. Il lui demande donc s'il pense pouvoir donner suite à cette proposition.

Réponse. - En application de la réglementation actuellement en vigueur, les communes « classées » par décret en Conseil d'Etat, en application des dispositions de l'article L. 141 du code des communes, et les communes touristiques et thermales au sens de l'article L. 234-14 du code des communes peuvent bénéficier, par décision du ministre de l'intérieur prise sur avis du ministre chargé du budget, d'un classement dans la catégorie immédiatement supérieure lorsque leur population saisonnière le permet. Ce classement a pour effet de permettre aux premières de bénéficier de l'ensemble des avantages liés à la tranche démographique dans laquelle elles se trouvent surclassées, aux secondes de faire application, aux deux seuls emplois de secrétaire général et secrétaire général adjoint des échelonnements indiciaires attachés à cette même tranche démographique. Ces dispositions ne prennent cependant pas pleinement en compte la spécificité des collectivités territoriales et la nécessité à laquelle elles sont confrontées de recruter des personnels dans des conditions plus souples que celles actuellement applicables. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, ainsi que ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, avait déposé un projet de loi modifiant les lois relatives à la fonction publique territoriale qui vient d'être adopté par le Parlement. Ce texte tend notamment à donner aux autorités territoriales une plus large autonomie en matière de gestion de leurs fonctionnaires par la substitution de cadres d'emplois aux corps

antérieurement prévus par la loi du 26 janvier 1984. En outre, il comporte une disposition tendant à ce que toute commune classée dans les conditions fixées par l'article L. 142-1 du code des communes puisse être surclassée dans une catégorie démographique supérieure, par référence à sa population totale calculée par l'addition de sa population permanente et de sa population touristique moyenne, cette dernière étant calculée selon les critères de capacité d'accueil établie à l'article R. 234-21 du code des communes. Cet ensemble de mesures permettra de réduire très sensiblement les difficultés jusqu'à présent rencontrées.

Communes (finances locales)

25288. - 25 mai 1987. - M. Georges Colin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les garanties d'emprunts votées par une commune, au bénéfice d'un club sportif professionnel, envisageant l'achat de joueurs de haut niveau, sans aborder le problème de l'opportunité de cet achat. Le remboursement de cet emprunt sur quinze ans, durée nettement supérieure à la longévité d'un joueur, masque-t-elle le fait que la dépense afférente au recrutement d'un joueur relève non de l'investissement mais de dépenses de fonctionnement, pour lesquelles une commune n'est pas autorisée à emprunter. Il lui demande si une commune peut garantir un emprunt pour une dépense de fonctionnement d'un club sportif professionnel, alors que le code des communes lui interdit la même pratique pour son propre fonctionnement.

Réponse. - L'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, dispose que les communes peuvent accorder leur garantie à des personnes de droit privé. Cette garantie ne peut être octroyée que si le montant total des annuités d'emprunts ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette de la collectivité, n'excède pas un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal. La loi n'a pas établi de distinction particulière selon le statut juridique du bénéficiaire de l'aide, ni selon l'utilisation de la somme empruntée par le bénéficiaire de la garantie communale. C'est pourquoi, compte tenu des inconvénients que comporte cette législation pour les collectivités locales, le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi d'amélioration de la décentralisation qui permettra de limiter leurs risques dans le cas d'octroi de garanties d'emprunts à des personnes privées.

Communes (personnel)

25621. - 1^{er} juin 1987. - M. Charles Herau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation des agents communaux sténodactylographes qui utilisent de plus en plus de matériel informatique. En effet, l'arrêté du 23 juillet 1973 a défini les conditions d'affectation des agents des communes au traitement de l'information, en particulier les fonctions d'agent de traitement et de dactylocodeur. Des textes complémentaires ont prévu l'attribution de prime pour l'exercice de ces fonctions d'agent de traitement et de dactylocodeur. Depuis cette date, soit près de quinze ans, l'informatique a beaucoup changé et tous les services sont appelés à se servir d'un terminal, voire dans le cas plus particulier des sténodactylographes à utiliser des machines à traitement de textes. Ces agents souhaiteraient, pour tenir compte de la qualification supplémentaire, pouvoir bénéficier de ces classements d'agent de traitement ou de dactylo-codeur. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réfléchir à une modification de la réglementation de 1973 car ces travaux informatiques ne se situent plus dans un service spécialisé mais auprès de ces agents.

Réponse. - La réglementation actuellement en vigueur ne prévoit pas d'accorder aux fonctionnaires des collectivités territoriales qui utilisent du matériel bureautique le bénéfice d'un régime indemnitaire particulier. Seuls les personnels exerçant des fonctions de traitement de l'information qui justifient d'une qualification particulière dont la valeur a été reconnue par l'admission à un concours spécifique peuvent bénéficier de la prime de fonction et de la prime provisoire des personnels affectés au traitement de l'information, ainsi que d'une indemnité horaire spéciale. Il n'est pas actuellement envisagé d'étendre le bénéfice de ce régime indemnitaire aux personnels chargés de travaux dacty-

lographiques sur des matériels modernes, mieux adaptés d'ailleurs tant aux nécessités du service qu'aux besoins exprimés par les agents eux-mêmes.

*Enseignement maternel et primaire :
personnel (agents de services)*

25992. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, si les agents spécialisés des écoles maternelles (A.S.E.M.) doivent être rémunérés pendant les vacances scolaires et s'il est possible de les affecter à des fonctions de nettoyage des écoles pendant ces périodes.

Réponse. - La circulaire n° 77-530 en date du 14 décembre 1977 du ministère de l'intérieur a précisé les conditions d'emploi et de rémunération des agents de service employés par les communes dans les écoles maternelles et les classes enfantines ainsi que dans les écoles primaires. Il y est notamment indiqué qu'un agent spécialisé des écoles maternelles doit être considéré comme un agent à temps complet quand il est en service pendant les heures d'ouverture de l'école durant toute l'année scolaire et comme un agent à temps non complet s'il n'est employé que pendant une partie de ces heures d'ouverture de l'école. A ce titre, qu'il soit titulaire ou auxiliaire, son traitement doit lui être versé intégralement durant les douze mois de l'année et sans retenue tenant compte des congés scolaires, le maire ayant la possibilité d'employer les agents spécialisés à d'autres tâches lors de ces congés, notamment pour des travaux d'entretien.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

26007. - 8 juin 1987. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le montant de la revalorisation de l'indemnité représentative de logement des instituteurs, communiqué chaque année par le représentant de l'Etat dans le département. Ces revalorisations devraient être intégralement compensées par le montant unitaire de l'allocation spéciale versée par l'Etat aux communes. De plus, elles devraient être communiquées aux maires au début de l'exercice budgétaire au cours duquel elles doivent s'appliquer, évitant ainsi de léser les attributaires et permettant aux communes de prévoir cette augmentation lors de l'établissement du budget primitif. En outre, il serait souhaitable que le montant de cette indemnité soit identique dans les trois départements de la petite couronne de Paris, où, actuellement, des disparités existent d'un département à l'autre.

Réponse. - Le régime du logement des instituteurs revêt deux aspects différents : 1° l'attribution par les communes aux instituteurs d'un logement ou, à défaut, d'une indemnité représentative de logement dont le montant est fixé par le préfet, commissaire de la République du département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale et du conseil municipal, en fonction des circonstances locales ; 2° l'attribution par l'Etat aux communes d'une dotation spéciale destinée à couvrir globalement les charges résultant pour elles de leurs obligations légales (versement de l'indemnité représentative, entretien et aménagement des logements destinés aux instituteurs). Le montant de l'indemnité de logement et celui de la dotation sont bien distincts. Le montant de la dotation de l'Etat est un montant forfaitaire par instituteur logé ou indemnisé, tandis que le montant de l'indemnité communale qui est régi par le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 tient compte de la situation familiale des enseignants. L'origine du retard avec lequel sont connus chaque année le montant de l'indemnité et le taux unitaire de la dotation, tient à leur procédure de fixation (consultation d'assemblées et d'organismes) et aux formalités de recensement des ayants droit assurées par les services préfectoraux. Par ailleurs, les impératifs de gestion qui découlent du principe de l'annualité budgétaire des crédits ne permettent pas la prise en compte des modifications intervenues en cours d'année civile en matière de logement et d'indemnité de logement des instituteurs. Malgré l'intérêt de mesures appelées à mieux refléter la situation des communes au regard du remboursement opéré par l'Etat pour le logement des instituteurs, le souci de simplification des mécanismes de répartition des dotations d'Etat s'oppose à une réforme de cette nature, qui exigerait d'ailleurs de la part des maires la production de justificatifs nombreux et difficiles à établir, en raison des mouvements de personnels et de modifications de situations familiales qui

interviennent tout au long de l'année dans la plupart des communes. En ce qui concerne le cas particulier des trois départements de la petite couronne de Paris, où il existe des disparités dans le montant de l'indemnité représentative de logement, il a été demandé aux préfets, commissaires de la République de ces départements, de se concerter afin qu'une harmonisation soit trouvée au terme d'une période de deux ou trois ans.

Difficultés des entreprises (créances et dettes)

26192. - 15 juin 1987. - **M. Jean-Claude Dalbos** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'intervention économique des communes en faveur des entreprises en difficulté. Il estime que ces démarches posent plus de problèmes qu'elles n'apportent de solutions. En effet, les collectivités locales ne sont appelées à intervenir que lorsque les établissements bancaires de tous ordres ont renoncé à le faire en raison des risques présentés par l'entreprise. Ensuite, aider une entreprise en difficulté revient dans bien des cas pas tous il faut le reconnaître, à aider une entreprise qui a été mal gérée, portant une concurrence irrégulière aux entreprises similaires qui dans un contexte économique ont réussi grâce à leurs efforts à maintenir à flot leur propre société. Enfin, les expériences sont innombrables sur le plan national, et très nombreuses en Gironde, qui montrent que ces aides ont été faites en pure perte, la presque totalité des entreprises aidées ayant fini par déposer le bilan. C'est pourquoi il lui demande quelle position le Gouvernement entend adopter.

Réponse. - L'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions dispose que « lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population communale l'exige, la commune peut accorder des aides directes et indirectes à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre de mesure de redressement (...) ». Quatre années après la mise en œuvre de ces dispositions, une enquête a été menée auprès des préfets pour établir un bilan de cette législation. Or, il ressort de cette étude que ce sont principalement les petites et moyennes communes qui interviennent en faveur des entreprises en difficulté ; ces interventions se révèlent souvent hors de proportion avec la surface financière des communes et mettent parfois gravement en péril l'équilibre de leurs budgets. Comme il apparaît que la plupart des entreprises aidées ne parviennent pas, en dépit de l'intervention communale, à surmonter leurs difficultés, les fonds publics se trouvent dès lors engagés en pure perte. Partant de ce constat, tout en sachant par ailleurs combien de nombreux maires ont fait preuve d'une grande prudence dans ce domaine, il a paru souhaitable de restreindre les engagements des communes à l'égard d'entreprises pour lesquelles le secteur bancaire répugne à poursuivre ses propres interventions. C'est pourquoi le Gouvernement a déposé récemment sur le bureau du Sénat un projet de loi d'amélioration de la décentralisation dans lequel il est proposé de supprimer, pour les communes, le régime dérogatoire d'octroi des aides aux entreprises en difficulté. C'est dans ce sens que pourraient être modifiées les dispositions de l'article 5 de la loi du 2 mars 1982, si ces dispositions sont adoptées par le Parlement. Pour les régions et les départements, le régime actuel d'intervention en faveur des entreprises en difficulté demeurera inchangé.

Communes (finances locales)

26201. - 15 juin 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'absence de choix entre la première ou la deuxième part de la dotation globale d'équipement pour les communes de moins de 2 000 habitants. Depuis 1986, ces communes ne peuvent plus opter pour le système qui leur permettait de bénéficier d'une D.G.E. sur tous leurs investissements. Désormais, elles peuvent seulement prétendre à des subventions applicables par opération, réparties par le commissaire de la République, après avis d'une commission. Cette formule ne répond pas dans les faits aux besoins des communes. Les domaines d'application de ces subventions sont limités et les crédits mis à la disposition du préfet sont insuffisants pour honorer toutes les demandes. Cette situation est préjudiciable à bon nombre de petites communes dynamiques qui font de gros efforts pour se moderniser et se doter des infrastructures indispensables à leur développement. Elles réalisent, à ce titre, des investissements élevés en matière de voirie, d'équipements, sans

avoir l'assurance de recevoir une aide de l'Etat, alors que, par l'ancien système, elles pouvaient obtenir des sommes relativement importantes en D.G.E. première part, puis calculées sur leurs investissements réels globaux. Il lui demande son point de vue sur ce sujet et ce qu'il est possible d'envisager pour remédier aux imperfections actuelles.

Réponse. - Le régime de la dotation globale d'équipement, fixé par la loi du 7 janvier 1983, a été assez sensiblement modifié par la loi du 20 décembre 1985. Cette réforme s'est traduite par le retour au système des subventions par opération pour les communes de moins de 2 000 habitants ainsi que celles, dont la population se situe entre 2 000 et 10 000 habitants, qui ont opté en faveur de cette formule. Il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de revoir dans son principe ce dispositif qui, dans l'ensemble, a été bien accepté dans les départements. Il entend en revanche prendre des mesures permettant d'enrayer l'évolution, défavorable aux petites communes, de la répartition de la dotation globale d'équipement au cours des dernières années. Cette répartition a en effet donné lieu à un net glissement de la deuxième part vers la première part des crédits alloués à la D.G.E. des communes, qui rend indispensable des aménagements au système actuel. A cette fin, le Gouvernement a préparé un projet de loi qui vient d'être déposé sur le bureau du Parlement et sera examiné avant la fin de l'année. Ce texte prévoit une modification, à compter de 1988, des règles de répartition de cette dotation. Cette réforme se traduira par un accroissement sensible de la part de la D.G.E. des communes réservée aux plus petites d'entre elles. Dans le même temps, seront modifiées par la voie réglementaire les règles de répartition de la deuxième part entre les départements afin de mettre un terme à la pénalisation que connaissent ceux qui sont les plus faiblement peuplés.

Impôts locaux (assiette)

26311. - 15 juin 1987. - **M. Claude Lorenzini** se réfère, pour la présente question à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, aux pouvoirs respectifs de la commission communale des impôts directs et des services fiscaux. En cas de désaccord entre les deux, les éléments d'évaluation sont déterminés par le service des impôts ; c'est la règle posée par l'article 150-3 du code général des impôts. Il s'étonne que cette prééminence du service des impôts soit maintenue alors qu'elle ne paraît pas s'inscrire parfaitement dans les principes de la décentralisation. On peut aussi s'interroger sur le rôle de cette commission communale dès lors qu'en tout état de cause - et pour des impôts locaux - c'est l'administration fiscale qui aura le dernier mot. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur cette situation.

Réponse. - Le concours apporté par la commission communale des impôts directs dans les opérations d'établissement de l'assiette des taxes foncières présente un caractère consultatif. Le rôle des commissaires communaux est en effet différent de celui qui est dévolu aux agents des services fiscaux chargés de l'assiette des impositions. La loi requiert des commissaires communaux qu'ils soient familiarisés avec les circonstances locales. Ils apportent leur connaissance de la matière imposable de la commune et des particularités locales qui peuvent affecter son potentiel et sa répartition. Le service des impôts a, pour sa part, la mission d'assurer l'harmonisation des évaluations cadastrales des propriétés bâties et des propriétés non bâties entre les différentes communes et de veiller à une répartition équitable de la part départementale de la taxe foncière entre celles-ci. En application de l'article 150-1 du code général des impôts, en cas de désaccord entre le représentant de l'administration fiscale et la commission, ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les éléments d'évaluation sont déterminés par le service des impôts. Toutefois, pour mettre les redevables à l'abri des erreurs, omissions ou inexactitudes qui pourraient s'introduire dans l'application des règles d'évaluation, la loi a prévu deux séries de procédures pouvant aboutir à une remise en cause des décisions de l'administration : d'une part, les recours collectifs exercés sous certaines conditions par les maires ou une fraction significative des propriétaires concernés devant la commission départementale des impôts directs prévue à l'article 1651 du code général des impôts pour les propriétés bâties ; d'autre part, les réclamations contentieuses individuelles contre les évaluations particulières de locaux ou de parcelles nommément désignés. L'ensemble de ces dispositions paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

18956. - 23 février 1987. - **Mme Yvonne Plat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le problème que rencontrent les artisans et dirigeants de petites entreprises du bâtiment pour obtenir le paiement de travaux relatifs aux marchés privés. Un vide juridique existe en la matière. A cet égard, il y aurait lieu de promouvoir un texte clair afin que la marche des chantiers privés soit réglée sur la marche des chantiers publics, à savoir qu'un sous-traitant reconnu bénéficie du paiement direct. Il conviendrait également, par extension, d'instaurer une garantie du paiement des travaux à l'artisan, même s'il n'est pas sous-traitant. Cette garantie assurant à l'artisan un droit préférentiel sur la valeur de revente de l'ouvrage en cas de défaillance financière du maître de l'ouvrage. Il serait nécessaire, également, de reconnaître l'artisan possesseur de l'ouvrage jusqu'au paiement intégral de ses travaux, afin qu'il puisse exercer un droit de réserve de possession. Elle demande donc quelles mesures le législateur voudra bien adopter afin d'éviter que, face aux mauvais payeurs, le seul recours de l'artisan soit, comme l'a démontré dernièrement un artisan habitant Le Muy, la démolition volontaire de son ouvrage.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et des services partage avec l'honorable parlementaire le désir de mieux protéger les sous-traitants victimes de la défaillance de donneurs d'ordre et exprime sa préoccupation devant le désespoir de cet artisan conduit à recourir à des solutions extrêmes. C'est ce souci de protection qui avait guidé le législateur lors du vote de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975. Cette dernière prévoit, en effet, au profit des sous-traitants : le paiement direct en marchés publics ; la possibilité d'une action directe auprès du maître de l'ouvrage privé, en cas de défaillance du titulaire du contrat, lorsque, sur proposition du titulaire, le maître de l'ouvrage a accepté les sous-traitants et a agréé les conditions de paiement des contrats de sous-traitance. L'acceptation préalable des sous-traitants est également nécessaire pour que ceux-ci puissent bénéficier des autres garanties de paiement prévues par la loi sous la forme de caution et de délégation de paiement. La loi à laquelle tous les partenaires de la construction sont attachés a été complétée à diverses reprises au cours des dernières années : loi bancaire du 24 janvier 1984 permettant à l'entrepreneur général de nanter l'intégralité de sa créance à condition de fournir à ses sous-traitants une caution bancaire ; loi du 6 janvier 1986 indiquant que le maître de l'ouvrage doit s'assurer qu'un sous-traitant présent sur un chantier est bien protégé soit par une délégation de paiement, soit par une caution bancaire. Les pouvoirs publics poursuivent la réflexion avec les professions pour envisager toute mesure nouvelle qui permettrait une protection plus complète des sous-traitants dans le cadre général défini par la loi de 1975 sur la sous-traitance et par les dispositions des articles L. 231-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation applicables à la construction de maisons individuelles.

Baux (baux commerciaux)

20396. - 16 mars 1987. - **M. Maurice Toga** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les difficultés que rencontrent les petits commerces dont l'activité est définie de façon très stricte et qui, par voie de conséquence, sont autorisés à ne vendre que des articles entrant dans le cadre de cette définition. Il en est ainsi par exemple pour les merceries-bonneteries. Ils subissent, de ce fait, la concurrence des commerces ayant une activité beaucoup plus large qui leur permet de mettre en vente une grande variété de produits parmi lesquels des articles correspondant à l'activité essentielle des précédents. Il en résulte que les propriétaires de ces fonds de commerce ne trouvent aujourd'hui plus d'acquéreurs lorsqu'ils désirent s'en séparer. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage d'adopter afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Le statut des baux commerciaux est fixé par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. Cette législation prévoit deux catégories de déspecialisation introduites par la loi du

12 mai 1965 modifiée par la loi du 12 juillet 1971 : une déspecialisation de plein droit lorsque les nouvelles activités sont connexes ou complémentaires de celles prévues par le bail et une déspecialisation par décision de justice autorisant le locataire à passer outre un refus injustifié du propriétaire, au cas où les activités envisagées sont différentes de celles prévues par le bail. Il est rappelé que dans l'hypothèse où une autre activité serait exercée, il appartient au commerçant concerné d'accomplir toutes les formalités requises en vue d'une déclaration aux fins d'immatriculation secondaire, d'inscription modificative ou complémentaire. Ces formalités sont définies par le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés. De même, pour faciliter la cession du droit au bail, la loi n° 85-1408 du 30 décembre 1985 portant amélioration de la concurrence a complété ce statut en introduisant un dispositif en faveur des commerçants qui partent à la retraite. Dorénavant, le preneur qui a demandé à bénéficier de ses droits à la retraite a la possibilité, moyennant un préavis de six mois, de céder son bail pour l'exercice d'une autre activité. Le silence gardé par le bailleur et l'absence de saisine par celui-ci du tribunal de grande instance pendant un délai de deux mois ont valeur d'accord tacite. Au total, propriétaires et locataires de murs commerciaux disposent d'un large éventail de possibilités qui paraissent globalement suffisantes pour assurer l'équilibre recherché entre leurs intérêts respectifs.

Spectacles (bals et fêtes)

22281. - 6 avril 1987. - M. Bernard Schreiner interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les conséquences de la création d'Eurodisneyland et de près de soixante projets de parcs de loisirs en France pour l'avenir des forains. Ceux-ci, qui représentent près de 50 000 entreprises souvent familiales, font vivre plus de 300 000 personnes. Ils s'inquiètent du fait que les premiers parcs de loisirs aux Etats-Unis ont marqué le début de la disparition des forains américains. Déjà, les forains, en décembre 1985, en s'installant dans le jardin des Tuileries à Paris, avaient attiré l'attention des pouvoirs publics sur leurs problèmes, en particulier sur le manque d'emplacements pour leurs activités. Aujourd'hui, ils demandent que les conditions faites aux parcs de loisirs leur soient accordées (prix du kilowattheure, T.V.A. à 7 p. 100 contre 18,60 p. 100, etc.). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les règles soient les mêmes pour tout le monde et pour la sauvegarde du métier de forain.

Réponse. - Les pouvoirs publics, comme l'honorable parlementaire, sont conscients des inquiétudes des professionnels de la fête foraine. Ils demeurent très attachés à l'existence de ces fêtes qui contribuent de manière importante à l'animation des villages et des centres urbains et qui constituent, par ailleurs, un secteur d'activité économique non négligeable. C'est la raison pour laquelle le Premier ministre a confié au ministre du commerce, de l'artisanat et des services la mission d'organiser une concertation entre toutes les administrations concernées et les organisations professionnelles représentatives des forains afin d'étudier l'ensemble de leurs revendications, notamment celles relatives au régime de la T.V.A. qui leur est applicable, et afin de proposer des solutions qui apparaîtraient adéquates. Reconnaître la spécificité de cette profession et notamment son caractère culturel, rétablir l'égalité fiscale face à la concurrence et, enfin, assurer la pérennité des emplacements de la fête foraine, telle est l'orientation générale du rapport remis au Premier ministre.

Foires et expositions (forains et marchands ambulants)

22890. - 20 avril 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur sa réponse à sa question écrite n° 11246 du 27 octobre 1986, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 février 1987, concernant la réglementation du commerce non sédentaire. Dans sa réponse, le ministre écrit qu'il n'entre pas dans les attributions du maire de contrôler l'immatriculation au registre du commerce non sédentaire. Or cette réponse semble contradictoire avec le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 (*Journal officiel* du 7 août 1970) et la circulaire du 1^{er} octobre 1985 (*Journal officiel* du 6 novembre 1985, pages 12844 à 12851), ainsi qu'avec la réponse de M. le ministre de l'économie, des finances

et du budget à la question écrite n° 18642 de M. Christian Bonnet, sénateur, publiée au *Journal officiel* du 21 février 1985. Ce dernier texte indiquait que les commerçants ambulants sont tenus - à toute réquisition des magistrats et fonctionnaires désignés à l'article L. 225 au livre des procédures fiscales et parmi lesquels figurent les maires et leurs adjoints - de justifier de leur inscription au registre du commerce ou de présenter le récépissé de consignation qui leur a été remis par les services fiscaux. Cette réponse du ministre de l'économie ajoutait que toute personne qui désire exercer son commerce sur le domaine public doit requérir de l'autorité qui assure la gestion du domaine public concerné une autorisation d'occupation sous peine de se voir infliger une amende prévue dans le cas par l'article R. 38-14 du code pénal. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser la réglementation à ce sujet.

Réponse. - Les dispositions du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 et de la circulaire du 1^{er} octobre 1985 prise pour son application, auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, précisent que les personnes qui exercent une activité ambulante sur le domaine public sont tenues de justifier de la possession d'une carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires à toute réquisition des officiers et agents de police judiciaire ou des agents de la force et de l'autorité publique, parmi lesquels figure effectivement le maire au titre de ses pouvoirs de police spéciale. En revanche, la justification de l'immatriculation au registre du commerce n'est pas expressément visée par ces dispositions. D'ailleurs, la carte professionnelle ne s'adresse pas aux seuls commerçants ambulants, mais également à leurs conjoints, ainsi qu'à des artisans, artistes libres, etc., qui exercent leur activité sur le domaine public. Quant à la réponse du ministre de l'économie, des finances et du budget à la question écrite de M. Bonnet, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 février 1985, celle-ci renvoie aux précédentes dispositions de l'article 302 *octies* du code général des impôts relatives au récépissé de consignation avant sa modification par l'article 65 de la loi de finances pour 1986. C'est précisément à la demande des professionnels que le législateur, en modifiant des dispositions de nature strictement fiscale qui renvoyaient à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, a mis un terme à la confusion sur la nature des titres exigés pour exercer sur les marchés.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

23510. - 27 avril 1987. - M. Daniel Goulet expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, la situation d'une personne qui, depuis 1974, exploite à titre personnel un commerce de café, épicerie, mercerie, tissus et est affiliée, pour cette activité, à la caisse interprofessionnelle de retraite et de prévoyance des industriels et commerçants (C.I.R.P.I.C.). Précédemment, ce fond était exploité par son époux salarié, mais c'est en réalité l'intéressée qui tenait ce commerce, la licence de débit de tabac étant à son nom depuis 1964. Elle avait alors cotisé à la caisse d'allocations viagères des débits de tabac (R.A.V.G.S.T.). Or, pour refuser à l'intéressée le bénéfice de l'indemnité de départ prévue par l'article 106 de la loi de finances pour 1982, la C.I.R.P.I.C. prétend qu'elle ne justifie pas des quinze années d'affiliation à une caisse d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions commerciales, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 avril 1982. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si la R.A.V.G.D.T. peut être considérée comme une caisse d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions commerciales. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.*

Réponse. - Le bénéfice de l'indemnité de départ instituée au profit des commerçants et artisans par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 est notamment subordonné à une condition d'affiliation pendant quinze années à une caisse d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions commerciales ou artisanales, comme le précise l'article 7 de l'arrêté du 23 avril 1982 définissant les règles d'attribution de cette aide. Or la gérance de débit de tabac n'est pas une activité commerciale et la caisse d'allocations viagères des débits de tabac ne fait pas partie des organismes visés à l'article 106 précité. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, c'est donc à juste titre que la caisse interprofessionnelle de retraite et de prévoyance des industriels et commerçants (C.I.R.P.I.C.) a refusé de prendre en considération les années d'exploitation de la licence de débit de tabac.

Commerce et artisanat (entreprises)

24365. - 11 mai 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, s'il serait favorable à l'institution de «groupements momentanés d'entreprises», les artisans souhaitant pouvoir disposer d'une formule souple, sans structuration excessive, leur permettant de se grouper pour accéder à un marché déterminé.

Réponse. - Le groupement momentané d'entreprises correspond à une pratique quotidienne des artisans et plus largement des entreprises notamment dans le secteur du bâtiment. Au cours des dernières années, les groupements ont pu fonctionner sans problème majeur et aucun arrêt n'est intervenu pour qualifier un groupement de société créée de fait. Conscient, toutefois, de la nécessité d'améliorer le cadre juridique du groupement momentané d'entreprises, le ministère du commerce, de l'artisanat et des services a chargé ses services d'étudier, en liaison avec ceux du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et avec les organisations professionnelles concernées : Fédération nationale du bâtiment, Fédération nationale des coopératives et groupements artisanaux, la possibilité d'élaborer des contrats types simples, utilisables par les artisans tant dans leurs relations avec le maître de l'ouvrage (marché de travaux) que dans leurs relations internes (convention de cotraitance). Les organisations professionnelles devraient faire à l'administration au cours des prochaines semaines des propositions résultant de leur concertation. Ces contrats types, adaptés aux petites entreprises, pourraient ensuite faire l'objet d'une large publicité auprès des maîtres d'ouvrage publics, privés, architectes.

Boulangerie pâtisserie (commerce)

24381. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Marc Ayrault** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les phénomènes de concurrence déloyale provoquée par certaines annexes de la Défense nationale. Ainsi, la boulangerie réservée aux militaires du camp militaire de Saint-Cyr - Coëtquidan vendant sa production aux civils des localités environnantes n'intègre pas dans le prix de vente les coûts de personnel. Naturellement, cette pratique donne un prix de vente du pain notablement moindre que celui pratiqué dans les boulangeries de la région. Il souhaiterait connaître son sentiment et savoir les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques déloyales.

Réponse. - Les atteintes à la concurrence provenant d'activités réalisées par des services publics ne pouvant être admises, le ministre délégué au commerce, à l'artisanat et aux services prend note du problème soulevé et demande au ministre de la défense de faire procéder à une enquête et de mettre fin, s'il y a lieu, à des pratiques qui pourraient être constitutives d'une forme de concurrence déloyale.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

24474. - 11 mai 1987. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le problème que soulèvent les modalités de liquidation d'un commerce. En effet, les textes régissant les ventes sous forme de liquidation - loi du 30 décembre 1906 et décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 - ne fixent aucune limite à la durée de l'autorisation qui doit être accordée par le maire. L'article 7 du décret précité dispose toutefois que, dans le cas où l'autorisation est accordée pour une durée supérieure à deux mois, le maire doit justifier les circonstances particulières qui l'ont conduit à retenir cette durée. De ce fait, la durée accordée par le maire n'exécute généralement pas deux mois. A la fermeture du commerce, il arrive donc très souvent qu'un stock important n'ait pas été écoulé et de ce fait que celui-ci soit détruit. Pour éviter un tel gaspillage, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions particulières pour pallier cette situation.

Réponse. - La rédaction de l'article 7 du décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 tend à concilier la nécessité de maintenir les opérations de soldes, liquidations et ventes au déballage dans des

proportions compatibles avec une saine concurrence, et celle de tenir compte de situations particulières pour lesquelles il est besoin de plus de souplesse. Le délai de deux mois mentionné à l'article 7 paraît être pour la plupart de ces opérations, qui ont pour objectif l'écoulement accéléré des marchandises, un maximum raisonnable sur lequel il n'est pas envisagé de revenir, d'autant que le maire, peut, comme le rappelle justement l'honorable parlementaire, accorder sur justification une autorisation de plus de deux mois en cas de circonstances particulières.

Boulangerie pâtisserie (commerce)

24668. - 18 mai 1987. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'inquiétude manifestée par les artisans boulangers de la Haute-Savoie face à certaines pratiques de groupes industriels alimentaires. Alors que de nombreux boulangers acceptent d'être maîtres d'apprentissage pour des jeunes préparant un C.A.P., ces groupes proposent à des personnes disposant d'un capital de les installer en tant que boulangers sans aucune exigence de formation professionnelle, leur seule tâche étant d'assurer la cuisson de pain congelé. De telles initiatives ne peuvent que nuire à la réputation et au sérieux des professionnels de la boulangerie, tout en démotivant les jeunes en formation. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de n'autoriser l'ouverture de magasin de boulangerie qu'à des personnes présentant les qualifications professionnelles requises. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition.

Réponse. - La qualification professionnelle est un problème réel et important qui se pose au secteur des métiers depuis de nombreuses années. C'est pour cette raison que le Conseil économique et social avait été consulté sur cette question. Il s'est récemment prononcé en faveur d'un droit d'établissement proposant que l'immatriculation au répertoire des métiers soit obligatoirement subordonnée à la justification d'une capacité professionnelle certifiée soit par la détention d'un diplôme, soit par une expérience pratique. D'après les experts, cette exigence éviterait de nombreux échecs, donnerait des garanties aux consommateurs et contribuerait puissamment à revaloriser l'image de l'artisanat en facilitant son adaptation aux exigences de l'économie moderne. Aussi le Gouvernement étudie-t-il, en étroite concertation avec les représentants des chambres de métiers et des organisations professionnelles, une réforme de la réglementation qui réserverait une place particulière aux professionnels qualifiés. Dans la même optique, une amélioration du stage d'initiation à la gestion, préalable à l'immatriculation au répertoire des métiers, est à l'étude, et le perfectionnement des connaissances de base par des stages de formation continue sera encouragé. Il convient en outre de rappeler que la vente de pain congelé est soumise à une réglementation qui fait apparaître son origine. Les artisans, eux, sont en mesure de proposer des produits variés et de qualité. Comme de plus en plus, les consommateurs sont attirés davantage par ceux-ci ainsi que par le prix, c'est dans cette voie que se situe l'avenir de la boulangerie artisanale.

Taxis (politique et réglementation)

24807. - 18 mai 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des artisans taxis, victimes d'une concurrence déloyale et du travail clandestin de la part de conducteurs non titulaires de cartes professionnelles. Il lui demande de lui préciser quelles mesures il envisage de prendre et, notamment, s'il est prévu d'effectuer un recensement général des chauffeurs de taxi.

Réponse. - Pour lutter contre le travail clandestin, le Gouvernement a pris plusieurs mesures dont la plus importante est sans doute la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, portant diverses mesures d'ordre social qui, en son article 32-1, modifie l'article L. 324-10 du code du travail. En vertu de ces nouvelles dispositions, est considéré comme clandestin l'exercice à but lucratif d'une activité de prestation de services, par toute personne physique ou morale qui s'est soustraite intentionnellement à une quelconque des obligations sociales et fiscales auxquelles elle est assujettie. En outre, par circulaire du 19 septembre 1986, il a été demandé à chaque préfet, commissaire de la République, de mettre en place une commission départementale de lutte contre le travail clandestin,

l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre. Enfin, la commission unique des taxis et des voitures de petite remise instituée par le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 est bien placée pour étudier, voire régler dans le contexte local, des problèmes d'activités rendues parfois concurrentes par le non-respect des règles régissant chacune d'elles. S'agissant du recensement général des chauffeurs de taxis, on relevait au 1^{er} janvier 1987, sur l'ensemble du territoire métropolitain, 38 171 taxis exploitants et 6 431 demandes d'autorisation de stationnement en instance,

Services (esthéticiens)

24870. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la nécessité de revaloriser la profession d'esthéticien cosméticien. Certes, il existe un C.A.P. pour cette profession. Mais il n'est pas obligatoire pour exercer. Les milliers de candidates qui s'y présentent, qu'elles obtiennent ce C.A.P. ou pas, pourront pratiquer de la même façon. Seule les différencie l'échelle hiérarchique des salaires dans la convention collective. Il importe donc de définir au plus vite les droits et devoirs de cette profession, en prenant pour exemple la kinésithérapie, métier également récent, qui n'avait aucune législation au départ. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour régir l'enseignement et les examens de cet artisanat qui se développe de plus en plus.

Réponse. - La revalorisation d'esthéticien-cosméticien au même titre que la revalorisation de la qualification de l'ensemble du secteur des métiers est au centre des préoccupations du ministre du commerce, de l'artisanat et des services. Cependant le rapprochement effectué par l'honorable parlementaire entre la profession de l'esthéticien-cosméticien et celle de masseur-kinésithérapeute ne peut être retenu. En effet le masseur-kinésithérapeute exerce une activité paramédicale strictement réglementée par les articles L. 373, L. 487 et L. 510-10 du code de la santé publique et le décret n° 85-918 du 26 août 1985 qui précise les actes professionnels et les conditions d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute. En revanche l'esthéticienne exerce librement son activité artisanale. Les massages qu'elle effectue sont par ailleurs destinés à embellir le corps et n'ont par conséquent aucune fin thérapeutique à la différence de ceux pratiqués par le masseur-kinésithérapeute. La formation au métier de l'esthétique cosmétique s'effectue par la voie de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue. Outre un certificat d'aptitude professionnel, il existe un brevet professionnel créé par arrêté du 18 septembre 1985, un brevet de technicien supérieur créé par arrêté du 17 septembre 1975 et un brevet de maîtrise délivré dans le cadre de la formation continue dispensée par les chambres de métiers. La réforme de l'apprentissage permettra une amélioration de cette formation. Par ailleurs la revalorisation de la profession est liée à la réforme de la qualification professionnelle à l'installation dans l'artisanat dont les modalités juridiques et pratiques sont en cours d'étude au ministère du commerce, de l'artisanat et des services et devraient permettre une meilleure adaptation du secteur artisanal aux conditions économiques modernes.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

25088. - 25 mai 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le trop grand nombre de P.M.E. de sociétés artisanales et de commerces qui sont appelés à disparaître après la cessation d'activité de leurs dirigeants. Afin de maintenir ces structures économiques, il est souhaitable d'en faciliter leurs transmissions par les allègements fiscaux ainsi que par l'assouplissement des mesures administratives, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui puisque les seules donations-partages en ligne directe bénéficient d'un abattement fiscal de 25 p. 100 ce qui élimine *a priori* les colatéraux de cet avantage. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'étendre cet abattement aux repreneurs potentiels même s'ils ne sont pas héritiers en ligne directe. Il lui demande également ce qu'il envisage afin d'assouplir les procédures administratives.

Réponse. - Le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises adopté par le conseil des ministres le 11 juin dernier et déposé à l'Assemblée nationale répond exacte-

ment aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En effet ce texte, qui résulte d'une concertation approfondie avec les partenaires et les ministères concernés, comporte des dispositions tendant à modifier des règles du droit civil, du droit des sociétés et du code général des impôts afin de fournir aux entreprises des conditions nouvelles pour leur permettre d'assurer leur pérennité et leur compétitivité. Aussi pour favoriser la transmission à titre gratuit des entreprises et compte tenu des constatations faites dans ce domaine, le projet de loi prévoit qu'un acte de donation-partage ou de testament-partage qui gratifie tous les héritiers peut bénéficier aussi à des tiers, parents ou non-parents du disposant, dans les mêmes conditions qu'aux successibles. En ce qui concerne plus particulièrement la donation-partage les tiers ainsi gratifiés bénéficieront, comme les héritiers, des avantages civils et fiscaux appliqués à cette institution, à savoir l'évaluation au jour de la libéralité des biens donnés, leur réduction le cas échéant en valeur s'il y a atteinte à la réserve, et la réduction des droits d'enregistrement de 25 ou 15 p. 100 selon l'âge du disposant. Déjà souples dans la mesure où elles peuvent porter sur tout ou partie des biens du donateur, être ou non assorties d'une réserve d'usufruit, et même être réalisées dans un seul acte par deux époux répartissant des biens communs et des propres, les donations-partages, en étant désormais ouvertes aux tiers, rendront possible un règlement à la fois global et anticipé des successions concernant notamment en tout ou partie des biens professionnels. Par ailleurs, poursuivant sa politique d'allègement des charges qui entravent le développement harmonieux des entreprises, le Gouvernement a proposé la généralisation de l'abattement de 50 000 francs sur l'assiette de calcul du droit d'enregistrement portant sur les mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles réalisées à compter du 11 juin 1987. De même pour assurer la neutralité dans le choix du régime juridique des créations des P.M.E.-P.M.I., il est également prévu d'harmoniser les règles d'imposition sur le revenu des dirigeants d'entreprises en étendant, à partir de l'imposition de 1988 et selon les modalités prévues pour les dirigeants détenant plus de 35 p. 100 de droits sociaux, l'abattement de 20 p. 100 aux rémunérations perçues notamment par les gérants majoritaires des S.A.R.L. assujetties à l'impôt sur les sociétés. Enfin pour simplifier la vie des contribuables et en particulier celle des chefs d'entreprises, le Gouvernement a présenté un projet de loi au Parlement afin de compléter les réformes déjà intervenues pour modifier en profondeur les rapports entre les citoyens et l'administration fiscale et douanière. C'est dans le même but que des expériences pilotes de réduction des formalités administratives ont été conduites dans plusieurs départements. Aussi poursuivant dans cette voie de libération de l'entreprise des contraintes inutiles et inopportunes le Gouvernement a proposé également dans le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises des allègements substantiels du droit des sociétés afin de faciliter la création, la gestion et l'expansion des exploitations. L'ensemble de ces mesures se situe bien dans le processus de modifications et de réformes déjà intervenues ou en cours d'examen pour réaliser le redressement de notre économie. Attendues par les partenaires concernés, elles devront fournir effectivement aux entreprises un environnement et des réponses adaptés à leurs besoins, notamment dans la perspective de l'achèvement en 1992 du marché communautaire unique.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)

25163. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation de certains commerçants et artisans à qui le faible montant de leur retraite ne permet pas de mener une vie décente. Il serait souhaitable, dans cette hypothèse, d'accorder aux intéressés le droit de prolonger la durée de leur activité précédemment exercée au titre de travailleurs non salariés, tout en bénéficiant de leur retraite lorsque le montant de celle-ci s'avère insuffisant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, en accord avec son collègue, **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi**, les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour assouplir, à ce sujet, la règle de la limitation du cumul entre pension de retraite et activité professionnelle des artisans et commerçants.

Réponse. - La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné, à compter du 1^{er} janvier 1973, les régimes d'assurance vieillesse de base des artisans et des commerçants sur le régime général de la sécurité sociale. Depuis cette date, les artisans et commerçants cotisent selon le même taux et dans la même limite (plafond de la sécurité sociale) que les salariés et obtiennent en contrepartie des droits identiques. Ils sont en outre affiliés à un régime com-

plémentaire obligatoire et peuvent, depuis peu, adhérer à un régime facultatif fonctionnant par capitalisation, mis en place par la Cancava. Si certaines pensions d'artisans et commerçants demeurent encore d'un montant modeste, cela provient, soit d'une durée d'activité réduite, soit de la modicité des cotisations versées durant cette activité. Le service d'une pension de retraite reste effectivement subordonné à la cessation définitive de l'activité professionnelle exercée au moment de la liquidation. Mais les personnes qui exercent certaines activités particulières ou de faible importance sont dispensées de cette obligation de cessation, notamment dans le cas où le revenu tiré de cette activité est inférieur à celui d'un salarié rémunéré sur la base du salaire minimum de croissance et employé à tiers temps. D'autre part, la loi n'interdit pas, après la liquidation de la pension de vieillesse, la reprise ultérieure d'une autre activité, salariée ou non salariée, possibilité rendue plus attrayante par la suppression de la contribution de solidarité intervenue en 1987. Conscient des limites de ce dispositif, le Gouvernement a engagé une réflexion sur l'ensemble des modalités de passage de la vie active vers la retraite afin de permettre plus de souplesse, de flexibilité et de progressivité. Dans ce cadre, la commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse instituée par l'arrêté du 24 septembre 1986 et qui a récemment remis son rapport au ministre des affaires sociales et de l'emploi, comprenait parmi des membres une personne désignée par la délégation commune des conseils d'administration des caisses nationales des organisations autonomes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Cette concertation se poursuivra avec les représentants des artisans et commerçants dans le cadre des états généraux de la sécurité sociale.

Commerce et artisanat (durée du travail)

25393. - 25 mai 1987. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'application de l'article L. 221-17, alinéa 1^{er}, du code du travail relatif au repos hebdomadaire. Il résulte de ce texte que le préfet peut ordonner la fermeture au public des établissements d'une profession et d'une région déterminées pendant la durée du repos hebdomadaire quand un accord est intervenu entre les syndicats d'employeurs et des travailleurs de la profession. Ces dispositions peuvent empêcher l'ouverture des magasins de meubles situés en dehors des zones urbaines, même s'ils n'emploient aucun personnel, et peuvent avoir des effets souvent regrettables non seulement pour les commerçants en cause mais également pour leur clientèle. Il paraîtrait raisonnable, lorsque de telles dispositions sont prises, que les propriétaires de tels magasins n'employant aucun personnel salarié soient autorisés à ouvrir leur établissement quatre ou cinq dimanches par an, par exemple, à l'occasion notamment de manifestations locales exceptionnelles ou de week-ends particuliers tels que ceux qui précèdent les périodes de fêtes. Il lui demande quelle est sa position à cet égard.

Réponse. - En vertu des dispositions de l'article L. 221-17 du code du travail, le préfet peut, en effet, à la demande des syndicats d'employeurs et de travailleurs d'une profession et d'une région déterminées, lorsqu'un accord est intervenu entre eux, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la région pendant la durée du repos hebdomadaire. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, lorsqu'une telle mesure a été prise, aucune demande de dérogation à la règle du repos hebdomadaire ne peut recevoir de suite favorable. Ainsi le maire ne peut plus accorder des autorisations exceptionnelles d'ouverture pour trois dimanches par an sur la base de l'article L. 221-19. Il apparaît également, d'une part, que la décision de fermeture s'impose à tous les établissements, qu'ils emploient ou non des salariés, d'autre part, que l'arrêté préfectoral ne puisse simultanément ordonner la fermeture et contenir des dérogations. Cependant cette décision ne peut être prise par le préfet que lorsque l'accord syndical correspond à la volonté de la majorité indiscutable de tous ceux qui exercent la profession concernée à titre principal ou accessoire et dont l'établissement ou partie de celui-ci est susceptible d'être fermé. Dès lors, lorsque l'arrêté préfectoral ne correspond plus à la volonté de la majorité des syndicats de la profession, il peut être abrogé par le préfet si la demande lui en est faite, après accord des syndicats d'employeurs et d'employés de la profession pour respecter le principe du parallélisme des formes.

Commerce et artisanat (formation professionnelle)

25499. - 1^{er} juin 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, s'il n'estime pas souhaitable d'encourager les volontés d'entreprendre dans le secteur artisanal, par la mise en place de procédures facilitant la préparation des examens professionnels et techniques comme le suggère le Conseil économique et social.

Réponse. - Le dispositif de formation continue de l'artisanat, qui a été institué par la loi du 23 décembre 1982 sur la formation professionnelle des artisans, permet la prise en charge financière de la préparation des examens professionnels et techniques par les fonds d'assurance formation de l'artisanat. Cette solution est largement pratiquée dans le cadre des actions mises en place par les chambres de métiers et les organisations professionnelles. De plus un certain nombre d'expérimentations sont en cours, permettant l'acquisition de connaissances par la voie des unités capitalisables. Cette solution permettra à terme, de proposer aux artisans un parcours de formation individualisée.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

25500. - 1^{er} juin 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, s'il n'estime pas souhaitable de compléter les textes qui régissent l'artisanat, par l'introduction de qualification professionnelle. En effet, comme l'a déclaré le groupe de l'artisanat à l'occasion d'une récente assemblée plénière du Conseil économique et social, les deux critères juridiques actuels sur lesquels repose la définition réglementaire de l'artisanat, à savoir : la dimension des entreprises et la nature de leurs activités, se révèlent particulièrement insuffisants : d'une part, ils ne traduisent aucunement la caractéristique essentielle du secteur des métiers qui réside dans le rôle spécifique de l'artisan ; d'autre part, ils ne prennent pas en compte une exigence fondamentale des consommateurs qui, lorsqu'ils choisissent de s'adresser à un artisan, veulent trouver la qualité des produits et des services demandés ; enfin, ils ne portent pas en eux de réponses techniques, économiques et sociales aux mutations et aux défis de notre temps.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

25501. - 1^{er} juin 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, s'il ne conviendrait pas d'examiner, comme le suggère le Conseil économique et social, les conditions dans lesquelles pourrait être affirmée la notion de compétence technique de l'entreprise artisanale, afin d'assurer la continuité de l'activité de celle-ci, notamment en cas de décès ou d'incapacité d'exercice de l'artisan.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

25502. - 1^{er} juin 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, s'il serait favorable à l'adoption des mesures préconisées par le groupe de l'artisanat au sein du Conseil économique et social visant à encourager les efforts liés au développement de la qualité des produits et des services, à savoir : le renforcement de la protection et la clarification des appellations des métiers et des produits de l'artisanat pour faciliter le choix des consommateurs ; la réalisation d'une campagne d'information avec le soutien de son ministère pour faire connaître labels utilisés et valoriser la qualification professionnelle des artisans ; la promotion des titres d'« artisan » et de « maître-artisan ».

Réponse. - Les réponses aux trois questions posées par l'honorable parlementaire relatives à la réglementation du secteur artisanal ont été groupées car elles se complètent et définissent le

champ de la nouvelle politique envisagée pour donner à chaque entreprise artisanale les moyens de se développer dans un environnement favorable. La qualification professionnelle est en effet un problème réel et important qui se pose au secteur des métiers depuis de nombreuses années. C'est pour cette raison que le Conseil économique et social avait été consulté sur cette question. Il s'est prononcé récemment en faveur d'un droit d'établissement proposant que l'immatriculation au répertoire des métiers soit subordonnée à la justification d'une capacité professionnelle certifiée soit par la détention d'un diplôme, soit par une expérience pratique. D'après les experts, cette exigence éviterait de nombreux échecs, donnerait des garanties aux consommateurs et contribuerait puissamment à revaloriser l'image de l'artisanat en facilitant son adaptation aux exigences de l'économie moderne. Dans la même optique, une amélioration du stage d'initiation à la gestion, préalable à l'immatriculation au répertoire des métiers, est à l'étude et le perfectionnement des connaissances de base des stages de formation continue sera encouragé. La procédure d'attribution des titres d'artisan et de maître-artisan sera simplifiée en même temps qu'une campagne d'information les revalorisera auprès du public. Enfin, il est prévu de maintenir l'immatriculation au répertoire des métiers, en cas du décès du chef d'entreprise, pendant une année si l'exploitation de l'entreprise se poursuit.

Coiffure (emploi et activité)

25628. - 1^{er} juin 1987. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les inquiétudes qu'éprouve la profession de la coiffure quant à l'atteinte qui lui est portée par le travail noir et l'activité des coiffeurs à domicile. Ces derniers, contrairement à leurs confrères, ne sont pas tenus de posséder le brevet professionnel et échappent aux contrôles relatifs à la réglementation concernant les prix, l'hygiène et la sécurité, les moyens alloués à l'administration ne lui permettant pas d'assurer une protection efficace en ces domaines. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le respect de la législation et de la réglementation applicables à la profession de coiffeur.

Réponse. - L'article 3 de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 réglementant les conditions d'accès à la profession de coiffeur soumet à la possession du diplôme, brevet professionnel ou brevet de maîtrise, la possibilité de gérer un salon de coiffure. Le décret n° 75-342 du 9 mai 1975 a renforcé ce dispositif en ce qui concerne l'attribution de la carte de qualification. En l'absence de diplôme, le propriétaire exploitant doit s'assurer le concours d'un gérant technique qualifié. Mais l'exercice de la coiffure au domicile des particuliers n'est pas visé par la loi précitée. Cette interprétation a été confirmée par le tribunal administratif de Versailles en date du 27 juin 1960. Il est donc admis que les coiffeurs qui exercent leur métier dans ces conditions ne sont pas tenus de justifier du diplôme requis. Toutefois, en vertu de l'article R. 52-13 du code de la santé publique relatif aux produits capillaires, d'hygiène corporelle et de beauté renfermant des substances vénéneuses, les coiffeurs non qualifiés qui exercent au domicile des clients ne peuvent se procurer les produits à friser, défriser ou onduler les cheveux, dont la vente, et par conséquent l'utilisation, notamment au domicile des clients, sont limitées aux seuls professionnels titulaires de la carte de qualification. En tout état de cause, les coiffeurs qui pratiquent leur métier au domicile des particuliers sont astreints, comme tous les chefs d'entreprise, à se conformer aux règles régissant le secteur artisanal sous peine de poursuites et sanctions. A cet égard, l'article L. 324-10 du code du travail, modifié par l'article 32-1 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social, considère comme clandestin l'exercice à but lucratif d'une activité de prestation de services, par toute personne physique ou morale qui s'est soustraite intentionnellement à une quelconque des obligations sociales et fiscales auxquelles elle est assujettie. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions, que le domaine d'exercice de la coiffure au domicile des clients reste strictement délimité ; au demeurant les professionnels qui exercent dans ces conditions n'offrent pas la même qualité de prestation que les coiffeurs qualifiés exploitant un salon de coiffure et la concurrence entre ces deux modes de pratique reste très limitée.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

25877. - 8 juin 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de bien vouloir lui préciser la suite

réservée à l'étude portant « analyse des besoins de modernisation des entreprises artisanales adaptés aux modes de production » (chapitre 44-04, actions économiques en faveur du commerce et de l'artisanat) qui avait été réalisée en 1985 pour le compte de son administration.

Réponse. - Cette étude confiée au cabinet Calemard et Rémy fait suite à une première analyse, plus légère de l'offre de technologies nouvelles adaptées aux besoins des entreprises artisanales. Les points abordés dans l'étude sont les suivants : état d'avancement des techniques dans quelques secteurs de métiers (mécanique, plastique, métiers graphiques, charcuterie, chauffage, électricité) ; description de la démarche de modernisation des entreprises performantes ; description et détection de l'origine des résistances et pesanteurs. L'étude passe en revue les paramètres techniques, humains et organisationnels qui gouvernent l'évolution des entreprises. Elle insiste sur les changements d'échelle induits par la modernisation par les technologies nouvelles. Ces investigations ont été conduites dans le cadre du contrat de plan Etat/A.P.C.M. pour ce qui relève de son exécution en 1985-1986. Elles permettent de mieux comprendre les opportunités et enjeux liés à la modernisation du secteur des métiers. Elles permettent en second lieu de définir la base d'un plan d'expérimentation « productique » conduit dans ce secteur. Arrêté dans le cadre 1986-1987 du contrat de Plan Etat/A.P.C.M. ce plan prévoit : la mise en œuvre d'un programme d'information retraçant les différentes démarches : guides techniques et formation à l'usage des conseils publics et privés voire des artisans ; la mise en chantier d'expérimentations pilotes, en grandeur réelle (dix sites retenus dans six régions de programme). A l'image de ce qui a été fait dans la micro-informatique le ministère du commerce, de l'artisanat et des services souhaite favoriser à l'échéance de 1988 l'émergence de « pôles expérimentaux-productiques » qui favoriseront la diffusion des nouvelles technologies dans l'artisanat.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Communautés européennes (commerce extracommunautaire)

15298. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les difficultés que vont rencontrer les producteurs de maïs face au risque de voir le marché espagnol du maïs livré aux seules importations américaines. Il lui demande en conséquence d'intervenir pour éviter que dans la Communauté économique européenne cet état de fait conduise à un effondrement des cours intérieurs et à un accès permanent sur le marché européen du maïs en dehors des règles normales de la préférence communautaire.

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

18242. - 16 février 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur la façon dont se sont déroulées les négociations sur les ventes de maïs des U.S.A. à l'Espagne et qui, indépendamment du grave préjudice causé aux céréaliers français, semble remettre en cause l'ensemble du marché commun agricole. Les intentions clairement déclarées du Gouvernement français semblent avoir été impuissantes devant la décision de la Communauté européenne. Il lui demande si cette décision ne comporte pas un danger de voir imposer aux producteurs européens des quotas céréaliers.

Agro-alimentaire (maïs)

18417. - 16 février 1987. - **M. André Durr** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur la façon dont se sont déroulées les négociations sur les ventes de maïs des U.S.A. à l'Espagne et qui, indépendamment du grave préjudice causé aux céréaliers français, semble remettre en cause l'ensemble du marché commun agricole. Les intentions clairement déclarées du Gouvernement français semblent avoir été

impuissantes devant la décision de la Communauté européenne. Il lui demande si cette décision ne comporte pas un danger de voir imposer aux producteurs européens des quotas céréaliers.

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

22833. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Claude Lainsnt** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 15298 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

*Politiques communautaires
(commerce extracommunautaire)*

25745. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18242 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987, relative à la façon dont se sont déroulées les négociations qui ont abouti à la livraison du maïs des U.S.A. à l'Espagne qui, indépendamment du grave préjudice causé aux céréaliers français, semble remettre en cause l'ensemble du Marché commun agricole. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'accord du 30 janvier 1987 entre la C.E.E. et les Etats-Unis régle de manière définitive le contentieux bilatéral né de l'élargissement de la Communauté au Portugal et à l'Espagne. Dans le dispositif de cet accord, la concession la plus significative faite aux Etats-Unis concerne l'accès des céréales originaires des pays tiers au marché espagnol : chaque année, entre 1987 et 1990, la Communauté ouvrira un contingent à l'importation en Espagne de 2 millions de tonnes de maïs et de 300 000 tonnes de sorgho, qui bénéficieront d'un niveau de prélèvement réduit. L'appréciation portée par le Gouvernement français sur l'économie générale du dispositif est positive, dès lors que les conséquences économiques et commerciales de sa mise en œuvre sont correctement maîtrisées. Cette appréciation repose essentiellement sur les éléments suivants : 1^o La conclusion de l'accord du 30 janvier a permis d'éviter le déclenchement d'une guerre commerciale entre la Communauté et les Etats-Unis dont les conséquences auraient pu être désastreuses, malgré la solidarité de nos partenaires. 2^o A court terme, avant que le dispositif juridique, indispensable à la mise en œuvre de l'accord, ne soit en place, l'impact de cet accord sur l'équilibre du marché communautaire a pu être limité : pour alléger le marché communautaire, un contingent de 500 000 tonnes à l'exportation sur pays tiers a été ouvert et utilisé à plus de 80 p. 100 ; la période d'intervention a été prolongée afin de limiter d'éventuelles offres à l'intervention trop précipitées à la fin du mois d'avril. De fait, le marché intérieur du maïs a pu surmonter une dépression importante, immédiatement consécutive à la conclusion de l'accord. 3^o A moyen terme, si cet accord restreint sans aucun doute les perspectives d'exportations qui pouvaient être envisagées sur l'Espagne, il n'est pas de nature à modifier l'équilibre d'ensemble du marché céréalier communautaire. En réservant le bénéfice des importations à prélèvement réduit à la seule Espagne, le marché intérieur du maïs devrait être mieux équilibré que dans l'hypothèse d'une utilisation communautaire du contingent. Les modalités d'application de l'accord C.E.E. - Etats-Unis revêtent également une grande importance : dans la discussion qui s'est engagée à propos du règlement d'application, il sera porté une attention particulière à divers problèmes, notamment : les modalités de fixation de la réduction de prélèvement ; l'impact de la mesure sur les industries d'aval. La mise en place d'un instrument juridique adapté à une gestion raisonnable de l'accord devrait permettre de limiter la portée des conséquences économiques de l'accord et ne pas entraîner notamment de recul de la production française, dont la progression s'est avérée remarquable depuis dix ans.

*Lait et produits laitiers
(commerce extérieur)*

24992. - 25 mai 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur l'inquiétante évolution de notre commerce

extérieur des produits laitiers. Si nous avons fortement augmenté nos exportations de laits frais, qui ne constituent qu'une matière première, nos ventes de produits plus élaborés comme le fromage sont demeurées stables à destination de la Communauté, alors qu'à destination des autres pays, elles ont chuté. Dans le même temps, nos importations de fromage en provenance de la Communauté ont augmenté de 11,9 p. 100. Les Pays-Bas, par exemple, nous vendent presque quatre fois plus de fromages que nous leur en vendons, et il apparaît qu'une partie des fromages vendus par la France est réutilisée avant d'être expédiée. Notre compétitivité en matière de produits laitiers transformés est en régression, alors que nos voisins gagnent des marchés dans notre pays. Cette évolution est pour le moins préoccupante. Qu'en sera-t-il en 1992, lors de l'instauration du marché unique européen. Sommes-nous condamnés à exporter des matières premières, à laisser la valeur ajoutée se créer ailleurs, et importer ensuite des produits laitiers plus élaborés. Il lui demande son point de vue sur ce constat et les mesures qu'il envisage pour faire face à cette situation.

Réponse. - Durant l'année 1986, nos exportations de produits laitiers ont diminué de 3,4 p. 100 en valeur, l'essentiel de cette baisse étant imputable au beurre (- 47,1 p. 100), alors même que les ventes de fromages restaient stationnaires (6,6 milliards de francs contre 6,8 en 1985) et celles de lait et crème enregistraient une progression de près de 15 p. 100. Durant les quatre premiers mois de 1987, la filière « produits laitiers », avec 5,5 milliards de francs d'exportation, contribue largement à l'équilibre de nos paiements courants. Il n'en demeure pas moins que l'évolution constatée dans les échanges intra communautaires pour le secteur du fromage est préoccupante, certains de nos partenaires accroissant de manière notable leurs parts de marché français. Si la structure industrielle de la production française est en partie responsable d'une certaine faiblesse de nos exportations, les pouvoirs publics, en liaison avec le C.F.C.E. et la Sopexa et en association étroite avec les professionnels concernés, ont favorisé et augmenté les fonds publics indispensables à la mise en œuvre d'actions promotionnelles importantes sur les principaux marchés européens.

COOPÉRATION

Coopérants (statistiques)

21461. - 30 mars 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les suppressions de postes de coopérants intervenues semble-t-il ces dernières années. Souhaitant que lui soient communiquées les précisions nécessaires sur cette évolution, il lui demande par ailleurs s'il n'y aurait pas lieu de faire en sorte que la coopération se développe tant sur des postes de haut niveau, nécessaires pour le rayonnement de la France dans le monde, que sur des emplois moins qualifiés, mais néanmoins utiles, afin que les jeunes puissent y trouver des débouchés.

Réponse. - Une déflation rapide et importante des effectifs des personnels en coopération a effectivement eu lieu entre 1981 et 1986 (10 637 postes pourvus en 1981 contre 7 976 en 1986), qui n'a pas toujours été comprise par les coopérants ni par la plupart de nos partenaires. Afin de répondre au souhait de l'honorable parlementaire, il convient de préciser un certain nombre de points concernant les conditions de cette évolution de l'assistance technique : 1. - Si la rigueur budgétaire décidée par le Gouvernement français a été déterminante, elle n'a pas constitué cependant la cause unique des suppressions de postes ; c'est en particulier la demande de la Côte-d'Ivoire, confrontée à des problèmes financiers très préoccupants, que le dispositif d'assistance technique dans ce pays a été considérablement allégé, passant de 3 982 agents en 1981 à 2 208 en 1986 (cet Etat prenait en charge plus de 80 p. 100 du coût des coopérants). Sur 2 661 suppressions de postes, pendant la période considérée, 1 774 (soit près de 67 p. 100, sont ainsi imputables à la seule Côte-d'Ivoire. 2. - Au plan qualitatif, le département poursuit sa politique de remplacement de la coopération de substitution par une coopération par projets plus performante et impliquant le recrutement d'agents de grande compétence et de haut niveau. Cette action de redéploiement des effectifs porte en priorité sur les secteurs suivants : valorisation de la langue française ; appui aux structures locales chargées de l'administration et de l'économie ; mise en œuvre des opérations globalisées de développement ; formation des élites africaines (les futurs responsables des pays concernés sont ainsi formés ou recyclés dans le cadre de nos structures aco-

lares, universitaires, techniques et scientifiques). Cette action s'exerce aussi plus particulièrement en faveur de certains pays où l'impact de notre coopération doit être mieux affirmé en raison des conjonctures politiques et économiques : Guinée, Haïti, pays du Sahel. Quant à la mission d'offrir des débouchés aux jeunes sur des emplois moins qualifiés, elle est remplie par l'institution du service national en coopération (qui permet aux jeunes diplômés d'offrir leur compétence aux pays en voie de développement tout en acquérant une expérience professionnelle) ainsi que par l'Association française des volontaires du progrès et de nombreuses organisations non gouvernementales reconnues et subventionnées par le ministre de la coopération. Actuellement, environ 1 700 emplois de cette nature sont occupés par des jeunes dans les pays de la compétence du département, dont 900 par les seuls volontaires du service national. Il importe de souligner qu'une pause dans la déflation a été décidée depuis mars 1986 ; il s'agit là d'un changement politique profond, déterminant pour l'avenir de pays qui nous ont témoigné leur attachement et leur confiance et où les effectifs de l'assistance technique étaient tombés au seuil minimal, en deçà duquel les objectifs de développement n'auraient pu être atteints.

Politique extérieure (Haïti)

21582. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés que rencontrent les parents d'élèves du lycée français de Port-au-Prince suite aux mesures prises pour l'augmentation des droits d'inscription qui font suite, semble-t-il, aux mesures prises par le gouvernement haïtien quant au statut des personnels. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter de pénaliser les seuls parents d'élèves. - *Question transmise à M. le ministre de la coopération.*

Réponse. - Si les droits de scolarité perçus par le lycée français de Port-au-Prince ont pu connaître une augmentation sensible en fonction de l'évolution du dollar américain, la baisse de cette monnaie fait que les droits acquittés actuellement par les familles (en dollars américains) sont équivalents à ceux qui étaient perçus pour l'année scolaire 1985-1986. Seuls ont été majorés les tarifs des classes du second cycle secondaire. Afin d'alléger les charges salariales que doit assurer cet établissement, et par conséquent de lui permettre de maintenir ses frais de scolarité à un niveau raisonnable, le ministère de la coopération mettra en outre un emploi budgétaire supplémentaire à sa disposition à compter de la prochaine rentrée scolaire.

Politique extérieure (aide médicale)

23734. - 27 avril 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le nécessaire renforcement de la vaccination dans les pays du tiers monde. A l'occasion de la journée mondiale de la santé, l'O.M.S. vient de rappeler que cinq millions d'enfants mouraient chaque année dans le monde du fait des maladies vaincues dans les pays développés (rougeole, diphtérie, coqueluche, tétanos néonatal, poliomyélite, tuberculose). Ces cinq millions de vies pourraient être épargnées puisque des vaccins efficaces existent contre ces maladies. Si les efforts déployés depuis douze ans ont porté leurs fruits, il reste encore beaucoup à faire pour améliorer le financement et la distribution des vaccinations. Il lui demande donc de lui faire connaître les moyens qu'il entend engager le gouvernement français pour répondre aux appels de l'O.M.S. et faire reculer cette situation inacceptable dans les pays les plus déshérités.

Réponse. - Le ministre de la coopération partage le souci de **M. Jean Proveux** sur l'importance de la vaccination des enfants, en particulier dans les pays en développement. Héritier de la tradition pastorienne, qui s'est illustrée, depuis le début du siècle, dans les programmes de lutte contre les grandes endémies, soutenant activement les organisations interétatiques africaines comme l'Organisation de coopération et de coordination pour la lutte contre les grandes épidémies (O.C.C.G.E.) et l'Organisation contre les endémies en Afrique centrale (O.C.E.A.C.) chargées de la coordination des stratégies de contrôle des maladies infectieuses, le ministère de la coopération a toujours participé au programme de vaccinations dans tous les Etats du champ ainsi qu'à la formation du personnel et aux évaluations. Il consacre chaque année des sommes importantes pour aider les services nationaux de médecine préventive. Il s'appuie pour cela sur une industrie dynamique et chef de file mondial dans la production

des vaccins (Institut Mérieux et Institut Pasteur). Dans la réalisation des programmes, il reçoit une aide importante du Centre international de l'enfance et de l'Association pour la promotion de la médecine préventive. Pour l'avenir, le ministère de la coopération entend poursuivre et même de renforcer, dans la mesure où ses moyens budgétaires le permettent, l'action persévérante qu'il a entreprise en liaison tant avec les organisations internationales concernées (O.M.S. mais aussi U.N.I.C.E.F.) qu'avec les autres aides bilatérales. Cet effort collectif et soutenu est nécessaire pour faire reculer une situation qui est, en effet, inacceptable.

Politique extérieure (Tchad)

24620. - 18 mai 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de la coopération** que les opérations militaires de reconquête du territoire national menées au Tchad par les troupes gouvernementales ont été couronnées du plus grand succès. Il n'en demeure pas moins que la situation économique du pays reste très fragile et qu'une aide civile au développement est plus que nécessaire. Dans le domaine de l'enseignement, en particulier, la situation est critique puisque seulement une faible partie de la jeunesse est scolarisée, que les classes sont surchargées au point de décourager les maîtres et qu'il n'y a pas d'université. On constate, en outre, que peu d'enseignants français sont présents dans ce pays. Il lui demande, par conséquent, si, dans le cadre des accords existants, il envisage de prendre des mesures pour relancer la coopération civile, en particulier dans le domaine de l'enseignement, pour venir en aide à ce pays ami de la France.

Réponse. - A la suite des événements de 1979-1982, le Tchad était un pays en ruines, en particulier au niveau de l'agglomération de N'Djaména. Les principales infrastructures économiques étaient détruites ou ne fonctionnaient plus qu'au ralenti. Quant à l'administration, elle n'apparaissait pratiquement plus sur le terrain. Depuis lors, un important effort de reconstruction, de réhabilitation des infrastructures, de relance de l'administration et de l'activité économique a été entrepris par le Tchad, effort auquel la France apporte une contribution primordiale mais qui a également reçu progressivement l'appui d'autres bailleurs de fonds (F.E.D., Etats-Unis, R.F.A., Banque mondiale). En novembre 1982, s'est tenue à Genève une conférence internationale sur la reconstruction du Tchad qui a permis de définir un plan d'urgence en vue de répondre aux besoins les plus immédiats. En décembre 1985, s'est tenue également à Genève une deuxième conférence intitulée, cette fois : « Conférence internationale pour le développement du Tchad », sur la base d'un plan intérimaire 1986-1988, indiquant par là que ce pays sortait progressivement de la phase d'urgence et de reconstruction pour envisager une politique à moyen terme de développement économique. Cette conférence avait été, à l'époque, considérée comme un succès car elle avait permis d'affirmer le soutien de la Communauté internationale aux objectifs et aux politiques définis par le Gouvernement tchadien. Pour autant, ceci ne signifie pas que toutes les difficultés aient été résolues : le Tchad a été touché jusqu'en 1985 par plusieurs années de grave sécheresse et subit depuis deux années les conséquences désastreuses de la chute des cours du coton qui représentait 80 p. 100 des recettes d'exportation. L'effort de la France en faveur du Tchad continue de s'accroître de façon sensible, année après année, faisant de notre pays le premier, et de loin, bailleur de fonds du Tchad. En tenant compte des concours financiers et des prêts de la Caisse centrale, le montant de l'aide française, de 307,8 M.F. en 1984, a atteint 347 M.F. en 1985, 494 M.F. en 1986 et dépassera 500 M.F. en 1987. Nos interventions se sont inscrites dans le cadre des objectifs et des priorités définis par les autorités tchadiennes qui visent à assurer le redémarrage du pays, aussi bien en ce qui concerne l'administration que l'économie. Des résultats notables ont pu être enregistrés. Ainsi l'administration tchadienne, grâce notamment à l'aide budgétaire, manifeste-t-elle une présence plus active sur le terrain. Un certain nombre d'infrastructures de base ont été réhabilitées et l'activité économique redémarre. Le Tchad reste le premier bénéficiaire des financements du F.A.C. Ceux-ci intéressent le secteur des infrastructures (44 p. 100 en moyenne : bâtiments administratifs, routes, télécommunications), le développement rural (28 p. 100 : projets de développement intégré de la zone soudanienne et de la zone sahélienne), la santé et l'enseignement, ce dernier secteur devant connaître dans les prochaines années une croissance sensible. Par ailleurs, il convient de rappeler que la France a pris en charge la réhabilitation et le renforcement des pistes des aéroports de N'Djaména et d'Abéché. Parmi les objectifs assignés à l'effort de reconstruction du pays mené par le Gouvernement tchadien, la remise en route du système éducatif constitue l'une des priorités affirmées. L'appui de

la France s'organise autour de trois axes : la réhabilitation de l'enseignement de base ; la formation des formateurs ; la qualité de l'enseignement du français. Cette action s'exerce par la mise en place d'un réseau de conseillers pédagogiques et de formateurs répartis sur l'ensemble du pays, et des moyens d'intervention financés par le fonds d'aide et de coopération. Un financement de près de 15 millions de francs a été débloqué entre 1983 et 1987. Outre la remise en état de locaux, cette aide a consisté en dotations de matériels pédagogiques et de moyens d'action pour notre assistance technique. Afin de donner plus de cohérence au projet, un protocole d'accord a été signé avec les autorités tchadiennes pour réunir l'ensemble des moyens mis à la disposition du pays dans une cellule d'appui technique et pédagogique placée auprès du directeur général du ministère de l'éducation nationale. Ces actions doivent permettre, sans avoir recours à une nombreuse assistance de substitution, d'assurer les bases solides nécessaires à un développement harmonieux du système éducatif de ce pays. Le montant de nos concours financiers (aide budgétaire) a eu tendance à croître de façon sensible ces dernières années, en raison notamment de la chute des recettes fiscales ayant suivi l'effondrement des cours du coton. Nous contribuons ainsi à assurer les soldes des fonctionnaires, ce qui permet à l'Etat tchadien d'administrer le pays et de manifester à nouveau sa présence sur le terrain. Les effectifs de notre assistance technique continuent également à croître de façon régulière (35 fin 1983, 74 fin 1984, 115 actuellement, 150 prévus fin 1988). Ils se répartissent entre un tiers d'enseignants et deux tiers de techniciens (y compris les médecins). Un effort sera notamment fait au niveau de l'enseignement (renforcement du réseau de conseillers pédagogiques destinés à encadrer les professeurs tchadiens et à redynamiser le système éducatif) ainsi que des conseillers de haut niveau dans des secteurs sensibles (finances en particulier). Enfin, à l'occasion de la récente commission mixte franco-tchadienne (27-29 mai 1987), la France a manifesté son intention de participer de façon active au plan d'urgence présenté par les autorités tchadiennes en faveur des régions récemment libérées (préfecture du B.E.T.), soit 3 M.F. sur le F.A.C. et d'ici à quelques mois 20 M.F. sur la Caisse centrale.

Politique extérieure (Zaïre)

25778. - 8 juin 1987. - M. Bruno Mégret attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur la situation des Français spoliés au Zaïre. Ceux-ci demandent depuis de nombreuses années à être indemnisés et n'ont toujours rien obtenu des autorités zaïroises. Il propose que cette indemnisation leur soit versée par prélèvement sur l'aide financière allouée à cet Etat, au titre de la coopération. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre cette procédure et plus généralement quelles mesures il entend prendre pour apporter une solution à ce problème.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France poursuit sans relâche avec les autorités zaïroises des négociations afin d'obtenir l'indemnisation de nos compatriotes dont les biens ont été nationalisés en 1974. Lors des dernières négociations qui ont lieu à Paris au début du mois de juin, les positions des deux parties se sont nettement rapprochées, notamment quant à la somme globale que la partie zaïroise devra verser à nos compatriotes. En outre, il ressort des échanges que la partie française a eus avec la partie zaïroise, à ce propos, en marge de la commission mixte de coopération qui s'est tenue fin juin également à

Paris, que les autorités zaïroises sont désireuses de terminer rapidement cette affaire. La partie zaïroise s'est notamment engagée à mettre en forme un accord d'ici au 1^{er} octobre 1987.

CULTURE ET COMMUNICATION

D.O.M.-T.O.M. (radiodiffusion et télévision)

13960. - 8 décembre 1986. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les stations de Radio France outre-mer. Il lui demande de lui indiquer par département, territoire ou collectivité, le nombre de récepteurs radio et de téléviseurs recensés par rapport au nombre d'habitants ; le nombre d'émissions radio et télévisées et les effectifs en personnel, par catégorie, de chaque station.

Réponse. - En matière de radiodiffusion, le volume total diffusé par les stations locales de Radio France outre-mer est de 52 354 heures en 1986.

Répartition de la radiodiffusion (en heures)

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES	
Réunion	6 126
Martinique	6 849
Guadeloupe	6 783
Guyane	6 259
Nouvelle-Calédonie	6 159
Polynésie française	6 577
Saint-Pierre-et-Miquelon	6 139
Mayotte	4 588
Wallis	2 874
	52 354

En matière de télévision, le volume total diffusé par les stations de R.F.O. est de 21 096 heures en 1986 sur le premier canal de diffusion et de 6 294 heures sur le second réseau de diffusion.

Répartition télévision (en heures)

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES	1 ^{er} canal	2 ^e canal
Réunion	3 036	1 373
Martinique	3 093	1 422
Guadeloupe	3 065	1 344
Guyane	2 780	877
Nouvelle-Calédonie	3 120	
Polynésie-française	3 105	
Saint-Pierre-et-Miquelon	2 896	1 276
	21 095	6 292

L'état des effectifs de R.F.O. par catégorie professionnelle est le suivant pour l'année 1986

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SIEGE	MARTINIQUE	GUADELOUPE	GUYANE	RÉUNION	CALÉDONIE	POLYNÉSIE	ST-PIERRE	MAYOTTE	WALLIS	TOTAL
Ouvriers	19	9	9	2	10	3	5	1	0	0	58
Administratifs	59	16	18	11	20	10	11	8	0	0	153
Technique de production	53	50	47	38	42	34	35	28	1	0	328
Cadres de direction	47	10	9	9	9	8	9	7	2	2	112
Journalistes	31	14	15	12	14	15	17	8	1	1	128
Hors convention	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4
Total	213	99	98	72	95	70	77	52	4	3	783

Le nombre de récepteurs de radio n'est pas connu dans la mesure où ces appareils n'entrent pas dans l'assiette de la redevance. En ce qui concerne le nombre de récepteurs de télévision, la situation au 31 décembre 1986 est à la page suivante.

Répartition

DÉPARTEMENTS	TV	TV	TV	TV COULEUR
	noir - blanc	couleur	noir - blanc + magnétoscope	+ magnétoscope
Guadeloupe.....	31 463	20 969	136	1 018
Guyane.....	4 780	6 985	36	426
Martinique.....	28 326	25 680	157	991
Réunion.....	41 044	43 061	869	6 301
Total.....	105 613	96 695	1 198	8 736

Audiovisuel (institutions)

15108. - 22 décembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur une déclaration faite par le porte-parole du R.P.R. lors d'une émission de radio. Il a notamment déclaré que « les journalistes de la télévision doivent accepter d'être critiqués et j'ai le droit de dénoncer publiquement la manière dont certains d'entre eux se comportent en militants zélés (...) » et de poursuivre « je ne citerai aucun nom, ni aucune chaîne, mais j'ai le droit de dénoncer ces journalistes afin que la C.N.C.L. fasse son métier et vite ». En conséquence, il lui demande si une telle injonction à l'encontre de la Commission nationale de la communication et des libertés ne remet pas en cause la notion d'indépendance d'une telle structure.

Réponse. - La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prévoit, dans son article 57, que les droits des personnels et des journalistes des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle ne sauraient dépendre de leurs opinions, croyances ou appartenances syndicales ou politiques. Le recrutement, la nomination, l'avancement et la mutation s'effectuent sans autres conditions que les capacités professionnelles requises et le respect du service public ouvert à tous. La volonté exprimée par les rédacteurs de la loi et par le législateur sur ce sujet est donc parfaitement claire. Par ailleurs, les sociétés publiques de radiodiffusion et de télévision sont soumises aux dispositions, contenues dans leur cahier des charges parmi lesquelles figure une obligation d'assurer de la façon la plus complète l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information. La loi du 30 septembre 1986 a confié dans son article 13 à la Commission nationale de la communication et des libertés la mission de veiller par ses recommandations à l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes, notamment pour les émissions d'information politique. Il appartient donc à cette autorité administrative indépendante de rendre compte de l'exécution de leurs obligations par les sociétés nationales de programme et d'adresser des observations publiques à ces organismes en cas de manquement grave.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

15207. - 22 décembre 1986. - **M. Jenn Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il envisage, dans le cadre de la redéfinition du cahier des charges des chaînes de télévision relevant du service public, d'imposer à ces chaînes à travers les émissions populaires de contribuer au développement des langues régionales et en particulier de la langue occitane. Il lui demande par ailleurs de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, dans le cadre de l'ensemble de ses attributions, pour contribuer au développement des cultures régionales qui sont une des richesses de notre patrimoine national.

Réponse. - Le Gouvernement est soucieux de favoriser l'expression des langues et le développement des cultures régionales qui constituent l'une des richesses de notre patrimoine national. Dans cet esprit, la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication confirme la vocation régionale de la société nationale de programme France régions 3. Parmi les dispositions du projet de cahier des charges qui devra respecter la société figure plus particulièrement l'obligation de contribuer à l'expression des principales langues régionales parlées sur le territoire national parmi lesquelles la langue occitane occupe une place importante. Les mesures envisagées pour promouvoir le patrimoine culturel régional doivent faire l'objet d'un débat organisé par le Conseil national des langues et cultures régionales autour

des problèmes posés par la diffusion des émissions en langues régionales sur les réseaux publics et privés de télévision et de radio.

Télévision

(réception des émissions : Bouches-du-Rhône)

16973. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème du réémetteur de télévision dit « du Marseillais ». Il suffirait d'une modification facile et peu coûteuse de ce réémetteur pour que les habitants d'une grande partie de la région d'Aubagne, Auriol, Gémenos et Roquevaire puissent recevoir correctement les six chaînes et T.M.C., mais ni le directeur de F.R. 3-Marseille ni le directeur de T.M.C. ne veulent prendre ces frais à leur charge. Il lui demande d'intervenir pour qu'une solution soit trouvée, et que les téléspectateurs de la région aient enfin satisfaction.

Réponse. - La station de réémission de Roquevaire-I, implantée à proximité du col du Marseillais et pilotée par l'émetteur de Marseille-Grande-Etoile, retransmet actuellement les programmes des sociétés T.F. 1, A 2, F.R. 3 et Canal Plus dans une vaste zone s'étendant au nord jusqu'à la Bouilladisse, au nord-est jusqu'à Saint-Zacharie, au sud jusqu'à Aubagne et au sud-est jusqu'à Gémenos. La population desservie est estimée à 45 000 habitants. Du fait du relief, certains secteurs compris à l'intérieur de cette zone ne sont pas desservis directement par la station principale de Roquevaire-I, mais au moyen des trois relais secondaires d'Auriol, de Peyrin et de Roquevaire-II, lesquels ne diffusent que les trois chaînes T.F. 1, A 2, F.R. 3. Aujourd'hui, seul le centre émetteur de Marseille-Grande-Etoile diffuse les programmes des chaînes France 5, M 6 et T.M.C., lesquels peuvent notamment être captés dans les quartiers sud d'Aubagne. La diffusion de ces trois chaînes par le réémetteur de Roquevaire nécessite que les sociétés de programme concernées demandent et obtiennent les canaux nécessaires auprès de la Commission nationale de la communication et des libertés (les coûts de diffusion étant naturellement à leur charge). Sur le plan technique, Télédiffusion de France est prêt à répondre favorablement à ces sociétés si elles demandent l'extension de la diffusion de leurs programmes.

Musique (orchestres)

17846. - 9 février 1987. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'état actuel de la musique symphonique légère en France et en particulier à Radio-France. On assiste, en effet, à une disparition progressive des orchestres symphoniques en France : avant 1939 on en comptait 15 (4 à Paris, 11 en province) ; en 1944, 10 (4 à Paris, 6 en province) ; en 1964, 6 (4 à Paris, 2 en province) ; depuis 1974, il en reste seulement 2, situés à Paris. Ainsi, alors que toutes les grandes radios d'Europe possèdent un ou plusieurs orchestres de musique symphonique légère, il apparaît anormal que Radio-France soit dépourvu d'un tel orchestre ; cette situation est d'autant plus étrange que la musique symphonique légère fait partie intégrante de notre patrimoine et qu'un tel vide aboutit quasiment à l'abandon du répertoire français. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui paraît possible d'encourager dans un proche avenir la création d'un orchestre symphonique de musique légère afin de permettre à Radio-France d'assurer un « service public musical » le plus complet possible.

Réponse. - Les formations musicales permanentes de Radio-France (Orchestre national de France, Nouvel orchestre philharmonique, Chœurs et maîtrise de Radio-France) abordent un répertoire extrêmement étendu, inscrivant à leurs programmes des œuvres de musique symphonique, lyrique ou de chambre, d'époques et d'origines diverses. Le Nouvel orchestre philharmonique, en particulier, présente une grande souplesse de structure qui lui permet de se scinder en deux ou trois formations pour couvrir, outre le répertoire symphonique, des programmes incluant des genres variés et faisant appel à des effectifs différents. Dans ces conditions, s'il faut parler de catégories musicales, Radio-France est dotée d'éléments propres à l'interprétation de la musique symphonique légère. Toutefois, le rôle que les formations musicales permanentes de Radio-France peuvent être amenées à jouer dans le domaine de la musique légère n'exclut pas que, pour des besoins spécifiques, ou compte tenu des particularités de certaines partitions, la société fasse appel aux concours de formations orchestrales extérieures spécialement constituées, composées d'artistes français qu'elle rétribue, en vue de la réalisation d'enregistrements. Les œuvres enregistrées à ce titre en 1986 - le plus souvent en création - provenaient de com-

positeurs français. Elles sont diffusées sur France-Musique, ainsi d'ailleurs que sur les antennes d'organismes de radiodiffusion de plusieurs pays étrangers.

Culture (politique culturelle : Alpes-Maritimes)

18044. - 9 février 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les propos tenus le 14 octobre 1986 sur FR 3 Nice par **M. Jacques Médecin**, député-maire de Nice. Il a notamment affirmé : « Pendant cinq ans nous n'avons vécu qu'au rythme de la culture parisienne, rien n'a été fait en province entre 1981 et 1986. Rien dans aucune ville de province de France. » Compte tenu de l'ensemble des réalisations et opérations que l'Etat a financées telles que : l'achèvement des locaux de la direction départementale des archives des Alpes-Maritimes ; le soutien au Centre international de recherche musicale ; l'ouverture du Centre national d'art contemporain à la villa Arson ; la mise en place d'un Centre de culture scientifique et technique ; la rénovation du musée Matisse ; la construction du musée archéologique ; le soutien au Centre dramatique national ; l'aide au Théâtre lyrique ; l'aide au Conservatoire ; l'enrichissement des collections des musées (Chêret et Galerie municipale) ; la restauration de la cathédrale ; l'aide à des actions éducatives avec l'université et les écoles ; l'organisation d'exposition au Fort du Mont-Alban ; l'achat dudit fort pour un franc symbolique et engagement de travaux de réhabilitation... Compte tenu donc de cet effort important, il lui demande si les propos, aussi peu nuancés, du maire de Nice, lui paraissent justifiés.

Réponse. - Le rééquilibrage des dépenses culturelles de l'Etat en faveur de la province est l'un des axes prioritaires de la politique conduite par le ministère de la culture et de la communication. Pendant les cinq dernières années, le lancement et la mise en œuvre des grandes opérations culturelles à Paris a lourdement pesé sur les moyens budgétaires du ministère au détriment des dépenses dans les régions. L'objectif est aujourd'hui de renverser cette évolution, en développant la coopération de l'Etat avec les collectivités territoriales.

Drogue (lutte et prévention)

18496. - 16 février 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'information nécessaire sur les problèmes liés à la toxicomanie. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de diffuser à la télévision, aux heures de grande écoute, des témoignages vécus de toxicomanes, de leurs parents ou de leurs proches. Ce type de diffusion pourrait être assuré sur les télévisions dépendant du service public, mais aussi sur les télévisions privées, cette possibilité pouvant être prévue lors de la signature de contrat d'attribution d'une chaîne télévisée à un organisme autre que public. Cette proposition, dont l'idée a été fortement soulevée par des associations ou personnalités spécialisées sur la toxicomanie, viendrait ainsi compléter les spots télévisés déjà réalisés dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie décidée par le Gouvernement.

Réponse. - Les sociétés nationales de programme jouent déjà un rôle important dans le cadre de l'action engagée par le Gouvernement en faveur de la lutte contre la drogue. Ces organismes sont étroitement associés aux diverses campagnes de prévention du risque de la toxicomanie, comme le précise le contenu de leur cahier des charges qui leur fait obligation de veiller dans leurs programmes à la protection de l'enfance et de l'adolescence. Ainsi, en décembre 1986 et janvier 1987, une campagne organisée par le ministère de la santé a été diffusée par les sociétés publiques de télévision. T.F. 1 a programmé vingt et un messages de trente secondes, Antenne 2 en a programmé vingt-deux et F.R. 3 une dizaine. Il faut souligner l'effort consenti par les sociétés T.F. 1 et F.R. 3 qui ont accepté de faire diffuser gratuitement, hors écrans publicitaires, des messages émanant de l'association pour la prévention contre les risques toxicomaniaques. A cela s'ajoutent les nombreuses séquences et les reportages des journaux télévisés et des émissions d'information qui traitent du problème de la toxicomanie. En ce qui concerne la diffusion de témoignages vécus par des toxicomanes et leurs proches, à une heure de grande écoute, il n'appartient pas au Gouvernement d'imposer une forme quelconque d'information aux sociétés nationales de programme qui disposent dans ce domaine d'une grande liberté de choix. Les sociétés de télévisions privées, sollicitées par l'association pour la prévention contre les comporte-

ments toxicomaniaques, ont accepté, pour leur part, et en dehors de toute obligation réglementaire, de faire diffuser quelques messages à titre gratuit.

Radio (Radio 7)

20315. - 16 mars 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences qu'aurait la fermeture de Radio 7 pour les jeunes qui apprécient, malgré la concurrence des radios locales privées, cette radio prévue et conçue pour eux. La raison de cette fermeture est le projet d'une radio diffusant vingt-quatre heures sur vingt-quatre des informations. Sans mettre en doute l'utilité d'une telle radio thématique concernant les informations, il lui demande si l'intérêt du service public n'est pas tout à la fois de maintenir Radio 7 qui a fait toutes ses preuves et de permettre le lancement d'une radio consacrée aux informations comme cela existe dans d'autres pays. Il lui demande en conséquence les moyens qu'il compte prendre pour aider Radio France à assumer entre autres ces deux fonctions en particulier dans le domaine budgétaire et à maintenir une radio destinée aux jeunes.

Réponse. - La station thématique Radio 7 avait été créée en 1980 pour conquérir un auditoire jeune par un programme de qualité conçu particulièrement pour ce public avec notamment la diffusion d'émissions dites de service. Cependant, le développement considérable de radios locales privées et le succès qu'elles ont rencontré parmi les jeunes auditeurs ont retiré à Radio 7 une grande partie de sa spécificité. En décembre 1985, la station obtenait un taux d'écoute de 1,6 p. 100 en Ile-de-France, taux qui est tombé à 0,7 p. 100 en janvier 1987. Au vu de ces résultats, et compte tenu de la rareté des fréquences disponibles et de contraintes budgétaires importantes, le conseil d'administration de Radio-France a approuvé la création d'une station spécialisée dans l'information et la suppression concomitante de Radio 7.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs : Ardennes)

20446. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la Fédération nationale des clubs Léo-Lagrange connaît de graves difficultés dues à des malversations commises au sein de l'un de ses clubs (le centre Léo-Lagrange de Sedan). Il lui demande s'il envisage de revoir les subventionnements de cette organisation, plus connue pour les facilités de tout ordre qu'elle accorde au parti socialiste que pour sa bonne gestion.

Réponse. - Pour le centre de Sedan, la fédération nationale des clubs Léo-Lagrange a reçu du ministère de la culture des subventions allouées au titre de ses actions culturelles. La dernière subvention, accordée fin 1984, s'élevait à 25 000 francs. Depuis lors, aucune suite n'a été donnée aux demandes de financement qui ont pu être présentées.

Presse (périodiques)

22565. - 13 avril 1987. - **M. Marc Reyman** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que, suite à l'amendement du sénateur Goetschy, l'article 44 de la loi du 23 octobre 1984 a abrogé l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2113 du 13 septembre 1945 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle fixant des limites importantes aux publications bilingues. Or, l'article 21 de la loi du 27 novembre 1986 sur la presse abroge dans son intégralité la loi n° 84-937 du 23 octobre 1984. Il en résulte que l'article 11 de l'ordonnance du 13 septembre 1945 est à nouveau applicable. Il lui demande de bien vouloir rétablir la situation telle qu'elle résultait de l'adoption de l'amendement Goetschy. En effet, l'article 11 de l'ordonnance précitée va à l'encontre de la décentralisation et des intérêts de l'Alsace et de la Moselle. Peut-on affirmer que l'intention du législateur de 1986 n'ayant pas été de « ressusciter » les règles législatives figurant à l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2113 du 13 septembre 1945 relatives à la réglementation de la presse dans les trois départements de l'Est, il n'y a pas lieu d'interpréter la loi du 27 novembre 1986 comme ayant eu un tel effet. Celle-ci a certes abrogé la loi du 23 octobre 1984, mais il s'agirait d'une abrogation pour l'avenir et non pas d'une remise en vigueur des dispositions applicables antérieurement à cette loi. C'est pourquoi, afin d'éviter toute ambiguïté, il souhaite que le Gouvernement, soit constate officiellement que l'article 11 de l'ordonnance du 13 septembre 1945 n'est plus applicable, soit

prenne l'engagement de soumettre dans les meilleurs délais au Parlement un texte tendant à la suppression formelle de ces dispositions en raison de leur grave contradiction avec les principes actuels de liberté individuelle, d'ouverture culturelle et de décentralisation.

Réponse. - L'article 21 de la loi n° 36-1210 du 27 novembre 1986, complétant notamment la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, a eu pour effet d'abroger les dispositions alors en vigueur de la loi n° 84-937 du 23 octobre 1984. En aucun cas, cette abrogation ne peut faire renaître une disposition qui n'existait plus dans le droit positif français en application de la loi du 23 octobre 1984 précitée. En conséquence, l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2113 du 13 septembre 1945 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle demeure abrogé sans qu'une nouvelle procédure soit rendue nécessaire.

Télévision (la 5 et M 6 : Vendée)

24106. - 4 mai 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication** sur le fait que sur les deux tiers du département de la Vendée, les téléspectateurs ne peuvent toujours pas recevoir la cinquième et la sixième chaîne de télévision. Connaissant la passion pour le football qui anime M. le secrétaire d'Etat, il lui demande de bien vouloir lui fournir les explications du Gouvernement sur le fait que de nombreux amateurs de football dans le département de la Vendée ont été privés, le 22 avril 1987, de la retransmission du match de coupe d'Europe Leipzig - Bordeaux, programmé sur la Cinq. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser comment concrètement il envisage d'éviter la concurrence entre les différentes chaînes, selon les souhaits du Gouvernement, quand deux d'entre elles ne sont toujours pas reçues sur l'ensemble du territoire français. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Télévision (la 5 : Charente)

24192. - 4 mai 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'accord obtenu par la 5 lui permettant de retransmettre des matches de football. C'est elle qui, notamment, a eu l'exclusivité du match Leipzig-Bordeaux. Il estime regrettable et inique que des chaînes qui n'émettent pas sur tout le territoire puissent avoir de telles exclusivités. En effet, certaines zones rurales comme le Sud-Charente ne sont et ne seront pas couvertes par les nouvelles chaînes de télévision. Elles ne peuvent donc bénéficier de retransmissions sportives essentielles. Il lui demande si des mesures vont être prises pour que de telles exclusivités ne puissent se reproduire qu'au profit des chaînes qui arrosent tout le pays.

Réponse. - L'attribution des droits de retransmission d'un événement à une chaîne de télévision relève de la négociation entre le cédant de ces droits et chacune des sociétés de programme intéressées. Il n'appartient pas au Gouvernement d'intervenir dans ces négociations. Par contre, le fait que deux chaînes privées soient de création récente pose le problème de leur couverture encore limitée du territoire français. Le soul des pouvoirs publics est de contribuer à ce que ces chaînes puissent être dotées, dans un avenir aussi proche que possible, d'une couverture hertzienne comparable à celle des autres chaînes de télévision. Dans cet ordre d'idée, toutes les mesures sont actuellement prises pour accélérer au maximum l'installation des émetteurs et des réémetteurs prévus dans la décision d'autorisation de la cinquième et de la sixième chaîne. En ce qui concerne les installations nouvelles, des études approfondies sont menées afin de progresser rapidement au plan technique notamment pour dégager, en accord avec la commission nationale de la communication et des libertés, les fréquences supplémentaires nécessaires. Ces actions doivent faciliter la réalisation rapide des demandes supplémentaires des deux sociétés. Au plan économique, une réflexion est en cours pour définir les modalités d'un mécanisme de cofinancement par lequel l'Etat pourra aider les collectivités locales à mettre en place des installations dans les zones où la desserte s'avère la plus difficile ou la plus coûteuse. L'ensemble de ces mesures doit permettre d'accélérer au maximum l'extension de la diffusion de la cinquième et de la sixième chaîne, et donc de permettre la réception de leurs programmes sur la plus grande partie du territoire français.

Patrimoine (monuments historiques : Paris)

24390. - 11 mai 1987. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles sont actuellement les données du dossier relatif à la réfection de l'arc de triomphe. L'état actuel de ce monument rend nécessaire certains travaux, mais la procédure définie pour le choix de l'entrepreneur et des moyens de financement est loin d'être claire.

Réponse. - Le ministère de la culture et de la communication a engagé à la fin de 1986 un programme d'études et de reconnaissances destiné à définir la nature et l'étendue des désordres affectant l'Arc de Triomphe de l'Etoile et à élaborer le programme de travaux qui devra être lancé à partir de 1988. Le financement de ce programme associera les crédits budgétaires du ministère, qui resteront en tout état de cause majoritaires, et les fonds recueillis par le biais d'une souscription nationale ; cette formule ayant été retenue, en considération de l'ampleur des travaux d'une part et de l'intérêt suscité par cette cause nationale auprès des entreprises et des citoyens français, d'autre part. La maîtrise d'ouvrage des travaux sera assurée par les services du ministère de la culture et de la communication. Quant au choix des entreprises, il sera naturellement effectué en conformité avec les règles du code des marchés publics. Il doit être bien entendu que rien ne sera fait, tant au niveau du financement qu'à celui des conditions d'exécution des travaux qui puisse porter atteinte au caractère de symbole national de l'Arc de Triomphe.

Archives (fonctionnement)

24528. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés qu'éprouvent de nombreuses communes en matière de conservation des archives. Ce domaine, qui réclame un poste budgétaire important, est difficilement supportable pour les petites et moyennes communes. Compte tenu de l'intérêt historique qui s'attache à un tel patrimoine, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin d'améliorer cette situation.

Réponse. - Il est exact qu'au cours des trois exercices budgétaires 1985, 1986 et 1987, les crédits permettant d'aider les collectivités territoriales dans la création de locaux d'archives ont été réservés aux seules archives départementales. En continuant à soutenir de façon prioritaire les départements dans la construction des bâtiments d'archives, l'Etat a reconnu qu'ils avaient à conserver de nombreuses archives en provenance de ses services extérieurs, ce qui n'est pas le cas des communes. En outre, les dispositions de la loi du 22 juillet 1983 font obligation aux départements de recevoir et de gérer les archives que les communes sont tenues ou décident de déposer aux archives départementales.

Spectacles (théâtre : Paris)

24873. - 18 mai 1987. - **M. Roland Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la grave situation que vit actuellement la Comédie-Française. Notre premier théâtre national, à la suite de mouvements de grève de certaines catégories de personnel, a été contraint de supprimer treize spectacles du 30 décembre 1986 au 23 mars 1987, date à laquelle la Comédie-Française a été fermée à la suite du déclenchement d'une grève générale. Témoinnant d'un souci de conciliation, les syndicats de personnel viennent de décider la suspension de leur action jusqu'au 30 mai. Malgré cela, la négociation semble bloquée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre la réouverture de notre grande scène nationale, dont le prestige est grand en France et dans le monde.

Réponse. - Les mesures que le ministre de la culture et de la communication a prises pour permettre la réouverture de la Comédie-Française sont inspirées d'un double souci : répondre à l'attente du public du théâtre, qui souhaite bénéficier d'un véritable théâtre de service public assurant une programmation continue d'œuvres de qualité ; examiner avec équité la situation des personnels. Dans cette optique, le directeur du théâtre et des spectacles a présidé une commission de conciliation qui a permis qu'un accord salarial soit finalement signé par toutes les parties en présence. La réouverture de la scène de la Comédie-Française est donc assurée.

Bibliothèques (fonctionnement)

25832. - 8 juin 1987. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que, parmi les ouvrages qui sont proposés aux enfants dans les bibliothèques publiques, certains banalisent la drogue et le vol, d'autres exaltent le sexe, voire le suicide, d'autres encore tournent en dérision les structures familiales. Outre le fait qu'ils n'apportent rien à la culture et qu'ils ne contribuent en rien à l'épanouissement d'un jeune esprit, ils portent en eux les germes de la négation de la vie, et par là même du désespoir. A un moment où notre jeunesse est menacée dans sa santé physique et morale, et où l'on fait campagne pour la mettre en garde contre les dangers de la toxicomanie, à un moment où l'on entreprend d'une façon courageuse une campagne de prévention et d'information sur le Sida, à un moment enfin où la structure familiale essaie de se reconstituer et de se renforcer, la possibilité pour les jeunes d'avoir accès à ce type d'ouvrage ne va-t-elle pas à contre-courant de ce qui est entrepris par les pouvoirs publics. Elle lui demande, en conséquence, s'il envisage de faire examiner plus avant le contenu des ouvrages destinés aux jeunes, afin que, non seulement ils ne leur portent pas préjudice, mais qu'ils soient susceptibles de les former plutôt que de les déformer.

Réponse. - La gestion des bibliothèques municipales relève de l'entière responsabilité des communes. L'article 61 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat précise que les bibliothèques municipales sont organisées et financées par les communes. En vertu de ces dispositions, il incombe aux bibliothécaires professionnels, conformément aux compétences qu'affirme leur statut, de constituer les collections les plus largement représentatives de la production éditoriale et des différentes sensibilités qu'elle reflète. Le ministère de la culture et de la communication rappelle à cet égard : que la littérature de jeunesse produite dans notre pays est considérée comme étant globalement de grande qualité ; qu'en outre, les publications destinées à la jeunesse sont assujetties aux prescriptions de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée par la loi du 29 novembre 1954, dont l'objet est précisément de veiller à ce qu'elles ne comportent aucun élément de nature à nuire à l'enfance. Toute publication ne faisant l'objet d'aucune mesure au titre de cette loi peut se trouver en bibliothèque publique. Le ministère de la culture et de la communication est très attaché à ce que les choix opérés par les bibliothèques, notamment du fait du grand nombre de titres produits chaque année, ne soient dictés que par la qualité des ouvrages et l'indispensable équilibre des collections. Seront ainsi préservés et conciliés la nécessaire protection de l'enfance et la liberté de choix des usagers.

DÉFENSE*Décorations (Ordre national du mérite)*

25942. - 8 juin 1987. - **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la circulaire n° 28211/DEF/SD/CAB/SDEC/DECO/B. du 11 juin 1985 émanant de son département ministériel fixe les conditions exigées pour une proposition dans l'Ordre national du mérite lorsqu'il s'agit de personnels non officiers. Ainsi pour l'accès au grade de chevalier, parmi les différentes possibilités de propositions, figure celle comprenant les exigences suivantes : ne pas être titulaire de la Légion d'honneur ; être médaillé militaire ; justifier un titre de guerre et dix ans de service actif postérieurement à la médaille militaire. Il lui fait observer que cette dernière exigence de dix années de service actif après l'obtention de la médaille militaire a pour effet d'éliminer un certain nombre de candidatures, qui mériteraient pourtant d'être retenues, émanant d'anciens combattants de la guerre 1939-1945, d'Indochine, de Corée ou des opérations d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions en cause pour que cette exigence de service actif soit réduite, par exemple, d'au moins trois ans.

Réponse. - Les conditions de proposition pour l'Ordre national du mérite des militaires n'appartenant pas à l'armée active constituent un ensemble élaboré à partir des composantes suivantes : le contingent limité de distinctions mis à la disposition du département de la défense ; les dispositions impératives du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un Ordre national du mérite ; les exigences du Conseil de l'Ordre. Ces conditions définies dans une circulaire annuelle permettent de proposer des candidats justifiant de services militaires actifs mais également de titres de guerre ou de récompenses acquies au titre du perfectionnement des réserves. Cependant, ces données

retenues pour une proposition serait certainement vouée à l'échec. En effet, le Conseil de l'Ordre, chargé de se prononcer sur la recevabilité des propositions après avoir vérifié si elles sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur, s'opposerait à toute mesure visant à rendre moins exigeantes les conditions d'attributions.

Risques professionnels (indemnisation)

26687. - 22 juin 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de la défense** sur le cas d'un employé de ses services qui fut intoxiqué au mercure en 1977. Après des années de procédure et l'intervention de **M. le médiateur de la République**, cet employé a reçu 20 000 francs au lieu des 500 000 à 1 000 000 de francs estimés par les experts. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réparer cette injustice.

Réponse. - Le respect des décisions de justice a toujours été la règle au sein du département de la défense. Dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, l'examen des droits du demandeur a été mené d'une façon approfondie sur le plan tant juridique que médical. Les voies de recours ont été utilisées mais le caractère de maladie professionnelle n'a jamais été reconnu. Cependant, sans que cela représente la réparation d'un préjudice imposée par un jugement ou un expert, une aide financière lui a été versée, au titre de l'assistance, sur les crédits sociaux du département de la défense.

Défense nationale (manœuvres)

26842. - 22 juin 1987. - Le 20 mai dernier trois Mirage F1, apparemment non armés et appartenant à la base aérienne n° 112, stationnée à Reims, qui réalisaient un exercice de vol à basse altitude, se sont écrasés sur les contreforts du parc naturel régional du Pilat, sur la commune de Pélussin, à quelques kilomètres de Saint-Chamond. L'enquête en cours ainsi que les révélations des boîtes noires permettront sans doute de déterminer les causes de ce tragique accident qui a endeuillé trois familles, profondément affecté le personnel de la B.A. n° 112 et suscité la légitime émotion de la population locale. Certes il n'est pas question de remettre en cause le nécessaire entraînement de nos pilotes ni de dramatiser au-delà du raisonnable un accident que l'on veut croire rarissime, néanmoins **M. Jacques Badet** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne juge pas opportun de reconsidérer ces exercices à basse altitude dans ce secteur géographique compte tenu de l'implantation de la centrale nucléaire de Saint-Alban - Saint-Maurice.

Réponse. - La région du mont Pilat, où a eu lieu l'accident cité par l'honorable parlementaire, n'est pas située dans une zone d'entraînement à la navigation à basse altitude. Les trois avions étaient de passage, étant précisé que les itinéraires sont diversifiés afin de réduire les nuisances et que le survol des agglomérations doit être évité dans toute la mesure du possible. Le survol des centrales nucléaires fait l'objet d'une réglementation particulière de l'aviation civile et tous les sites nucléaires sont répertoriés et portés sur les documents aéronautiques. En l'occurrence, les pilotes ont respecté très largement les consignes de sécurité concernant le survol de la centrale nucléaire de Saint-Alban - Saint-Maurice.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions)

27126. - 29 juin 1987. - **M. Jean Roatta** souhaiterait que **M. le ministre de la défense** étudie la possibilité d'octroyer aux militaires officiers et non officiers du bataillon des marins-pompiers de Marseille une majoration s'ajoutant à leur pension militaire de retraite. Cette majoration spéciale, prévue par les articles L. 83 et R. 79 du code des pensions civiles et militaires, est actuellement attribuée aux militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris. Les officiers et non-officiers du bataillon des marins-pompiers de Marseille assurant les mêmes missions que ceux de Paris devraient bénéficier d'un avantage similaire.

Réponse. - L'ordonnance n° 45-2242 du 4 octobre 1945 a transformé l'allocation annuelle et viagère, versée depuis 1884 par la ville de Paris aux militaires du régiment des sapeurs-pompiers de Paris, en majoration de pension comprise dans le code de pensions civiles et militaires de retraite. Les marins-pompiers de

Marseille n'ayant jamais bénéficié d'une telle allocation, il n'est pas envisagé de leur attribuer cette majoration qui représente la contrepartie d'un avantage supprimé.

Défense nationale (politique de la défense)

27234. - 29 juin 1987. - **M. Joseph-Henri Manjoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que le chancelier allemand, Helmut Kohl, a proposé au Gouvernement français la création d'une unité militaire franco-allemande. Cette unité serait de la taille d'une brigade, sous commandement unique français et allemand en alternance. Il lui demande ce qu'il pense de cette proposition.

Réponse. - Le Gouvernement a noté avec intérêt les déclarations des hautes autorités allemandes proposant la création d'une unité franco-allemande. La création d'une telle unité, dont il est admis qu'elle serait interopérable avec les autres unités de l'Alliance atlantique mais qu'elle ne serait pas placée sous le commandement intégré de l'O.T.A.N., peut représenter en effet un pas en avant pour marquer la solidarité franco-allemande vis-à-vis des problèmes de défense. Il convient maintenant de discuter du concept d'emploi de cette unité. Le Gouvernement français a fait observer qu'à son avis elle ne saurait être engagée dans un combat de type conventionnel sans être couverte par un échelon de dissuasion nucléaire.

Décorations (croix du combattant)

27464. - 29 juin 1987. - **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'au cours des dernières années il avait appelé à plusieurs reprises l'attention de ses prédécesseurs sur l'intérêt que portent toute une catégorie d'anciens combattants à l'attribution de la croix du combattant volontaire pour les opérations militaires en Afrique du Nord. A ses questions il fut répondu qu'une étude approfondie du problème était toujours en cours. La réponse à la dernière de ses questions (n° 40588, J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 février 1984) indiquait qu'il était trop tôt pour donner avec précision les délais nécessaires à l'aboutissement d'une solution. Il est évident que le conflit pour lequel des suggestions étaient présentées pour l'attribution de la croix du combattant volontaire n'a pas les mêmes caractéristiques que ceux qui l'ont précédé, comme la guerre 1939-1945, les opérations de Corée ou d'Indochine. Des suggestions en ce domaine lui ont été présentées. Elles faisaient observer qu'en ce qui concerne l'Algérie les combattants se sont engagés au titre d'une unité implantée en Algérie et non pas pour le territoire sur lequel se déroulait le conflit. Il serait dès lors souhaitable que la croix du combattant volontaire soit attribuée à ceux qui, ayant déjà la croix du combattant, ont séjourné en A.F.N. à la suite d'engagements ou de rengagements successifs ou même dans la position d'officier ou sous-officier de carrière dans une unité combattante pour une durée égale à une fois et demie ou même deux fois la durée de présence la plus longue imposée aux appelés du contingent 1954-2/B qui ont dû effectuer vingt-quatre mois de service en A.F.N. après quatre mois d'instruction en métropole. Ce serait donc une présence de trente-six mois ou quarante-huit mois qui serait exigible des postulants, avec une bonification possible liée aux citations à partir de la deuxième ou aux blessures à partir de la première. Il faut enfin noter que cette décision serait sans aucune incidence sur le budget des armées et donnerait satisfaction aux anciens combattants dont c'est une revendication permanente. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et de la solution qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - Pour maintenir, en matière de décorations, la parité entre tous les combattants et conserver une stricte égalité parmi les différentes générations du feu, des conditions toutes particulières ont été posées en ce qui concerne l'attribution de la croix du combattant volontaire et, notamment, à propos des engagements souscrits. C'est ainsi que les décrets n° 81-845, n° 81-846 et n° 81-847 du 8 septembre 1981 ont fixé les conditions d'attribution de la barrette affectée à chacun des théâtres d'opérations, tels que guerre 1939-1945, Indochine, Corée. Elle permet ainsi de distinguer la campagne ou l'opération pour laquelle l'ayant droit a contracté un engagement volontaire. Or, s'agissant des opérations effectuées en Afrique du Nord, les études approfondies menées sur ce sujet confirment que l'existence d'un engagement particulier est très difficile à apprécier ; en effet, la plupart des personnels ont contracté initialement un engagement normal au titre d'unités stationnées en métropole. C'est pourquoi il ne peut être envisagé, dans ces conditions, la création d'une croix du combattant volontaire avec barrette « Afrique du Nord » sans

être amené à assouplir les conditions d'attribution actuellement en vigueur concernant la croix du combattant volontaire avec barrette « Guerre 1939-1945 », « Indochine » et « Corée ».

Service national (report d'incorporation)

27553. - 6 juillet 1987. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas des jeunes étudiants en ostéopathie appelés à effectuer leur service national. Ce cycle d'études de sept années, qui comporte, outre des cours théoriques, des stages pratiques, risque d'être interrompu par les obligations militaires de l'étudiant : or, une telle coupure peut compromettre considérablement la suite de ces études à la fois longues et coûteuses. La loi ne prévoit pas, cependant, le maintien en report d'incorporation jusqu'à la fin de ce type d'études. En effet, aux termes de la réglementation, seuls les jeunes gens inscrits dans une école nationale vétérinaire ou dans une des classes préparatoires à ces écoles ou dans une unité d'enseignement et de recherche (U.E.R.) de médecine, de sciences pharmaceutiques ou d'odontologie peuvent bénéficier d'un report spécial d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-sept ans. Tel n'est pas le cas des jeunes gens, étudiants en ostéopathie. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un report du service national à l'issue de ce cycle d'études ou bien encore un service national aménagé permettant aux étudiants de poursuivre cette préparation en ostéopathie.

Réponse. - La seule qualification d'ostéopathe, admise par la direction générale de la santé publique, est celle qui est attestée par l'obtention d'un diplôme d'université réservé uniquement aux médecins qui ont seuls le droit d'exercer cette spécialité. Dans ces conditions, comme tous les étudiants en médecine, ceux qui se consacrent à l'ostéopathie peuvent bénéficier d'un report d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-sept ans, prévu par l'article L. 10 du code du service national. En revanche, les étudiants n'ayant pas la qualité de médecin et qui entreprennent des études dont la validité n'est pas reconnue en France ne peuvent en bénéficier.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône)

27835. - 6 juillet 1987. - **M. Georges Sarre** juge la réponse faite à la question orale sans débat, qu'il a développée au cours de la séance du 19 juin 1987, désinvolte et traduisant un total mépris de la représentation nationale. Il n'est pas admissible que le ministre se retranche derrière ses « obligations internationales dans le cadre du salon du Bourget » alors qu'il avait été inauguré par le Président de la République et qu'il existe par ailleurs un secrétaire d'Etat, M. Jacques Boyon, qui aurait pu le suppléer. Il s'agit en fait d'une nouvelle dérobade qui traduit la gêne et l'irritation du Gouvernement à propos d'un dossier qui met gravement en cause des officiers ou élèves officiers et plus largement le fonctionnement du lycée militaire d'Aix-en-Provence. Il est tout à fait contraire à la vérité de prétendre que les incidents que cet établissement a connus depuis 1985 ont fait l'objet à l'époque des faits et ultérieurement « des mises au point les plus adaptées ». La seule mise au point sérieuse a été faite par le tribunal administratif qui a réintégré les deux professeurs et condamné, *de facto*, le ministre de la défense. Aujourd'hui, le ministre prétend que le calme est revenu. Or, l'atmosphère au lycée reste tendue : M. Naudin, professeur, solidaire des enseignants renvoyés, a été agressé par deux fois par un de ses collègues, partie prenante de la cabale. La lettre qu'il vous a adressée est un cinquantième démenti aux affirmations sur le retour à la sérénité et le proviseur, une fois encore, n'a rien fait, bien au contraire, pour ramener le calme. De partout (Ligue des droits de l'homme, M.R.A.P., syndicats, journalistes, simples citoyens et au sein même des officiers généraux) s'élèvent des protestations indignées. Le ministre oublierait-il que nous sommes dans un pays de droit ? Il est vraiment urgent de répondre point par point aux questions soulevées, même si elles embarrassent le cabinet du ministre et une fraction de la hiérarchie militaire de l'armée de terre. C'est pourquoi il demande à nouveau à **M. le ministre de la défense** de faire la lumière sur l'envoi de lettres qui a déclenché l'odieuse cabale contre MM. Maignan et Warion, d'établir qui a pris la décision du renvoi des deux professeurs et pourquoi, de dire s'il trouve normal que le commandant des écoles de l'armée de terre ait pu écrire au proviseur qu'il serait maintenu en fonctions « aussi longtemps qu'il le souhaiterait » et, enfin, de faire cesser l'acharnement dont sont l'objet M. Naudin et les élèves qui ont témoigné en faveur des victimes. Au nom des principes et des valeurs qui fondent la République française, il lui demande en outre solennellement de sanctionner ceux qui

ont sali la réputation du lycée militaire d'Aix en y entonnant ou faisant entonner des chants nazis, ce qui révèle beaucoup de choses souterraines. Il le somme de dire publiquement ce qui lui permet de ne pas appliquer une décision de justice et d'intenter une nouvelle procédure visant à l'exclusion définitive de MM. Maignant et Warion. L'histoire de notre pays nous rappelle que des généraux et des ministres de la guerre ont cru pouvoir en d'autres temps braver la justice et les lois de la République. Le ministre de la défense aurait-il oublié comment, fort heureusement, l'affaire s'est terminée.

Réponse. - Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se reporter à la réponse qu'il lui a faite à des questions antérieures traitant du même sujet et parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 27, du 6 juillet 1987, pages 3914 à 3916. Il lui en confirme les termes.

Domaine public et domaine privé (réglementation)

27851. - 6 juillet 1987. - **Mme Edwige Avce** demande à **M. le ministre de la défense** les raisons de l'institution d'une commission d'examen des opérations immobilières présentant un caractère secret (décret n° 87-359 du 26 mai 1987). De quelles catégories d'opérations immobilières s'agit-il. Le secret de ces opérations ne risque-t-il pas de permettre à des promoteurs immobiliers de fructueuses opérations sur les biens de la nation.

Réponse. - En instituant la commission d'examen des opérations immobilières, le décret n° 87-359 du 26 mai 1987 n'a fait que maintenir les dispositions de l'article L. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui donnent la possibilité à l'Etat d'exproprier les immeubles nécessaires à des projets intéressant la défense nationale, lorsque leur réalisation doit être protégée par le secret, sans enquête publique préalable. Seul est requis, pour déclarer ces acquisitions d'utilité publique, l'avis conforme d'une commission. Les interventions de cette commission sont limitées, en particulier, aux projets d'acquisitions immobilières. Elles ne peuvent donc avoir pour conséquence de retirer au Parlement ses possibilités de contrôle sur des opérations immobilières d'une portée toute différente, telles que les aliénations d'immeubles des armées.

Gendarmerie (brigades : Yvelines)

27906. - 6 juillet 1987. - **M. Georges-Paul Wagner** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que dans la commune du Chesnay (Yvelines) la brigade de gendarmerie actuellement existante doit partir cet été 1987 pour être remplacée par un poste de police ouvert aux seules heures de bureau. La suppression de cette brigade de gendarmerie est très mal ressentie par la population du Chesnay qui constate d'autre part, dans sa commune, une augmentation de vols de véhicules, de cambriolages et d'atteintes diverses aux biens. Il demande les raisons d'une telle décision alors que le maintien d'une brigade de gendarmerie au Chesnay serait seul de nature à assurer la sécurité publique et à rassurer la population.

Réponse. - La commune du Chesnay, entièrement soumise au régime de la police d'Etat, dispose d'un poste de police abondé d'une police municipale, rattaché au commissariat de Versailles et chargé d'assurer les missions de sécurité publique. La décision de dissoudre la brigade de gendarmerie du Chesnay va permettre le renforcement des différentes formations du département des Yvelines ainsi que la brigade de recherches de Versailles très sollicitée en matière de police judiciaire. Les missions qui incombent en propre à la gendarmerie nationale seront confiées à la brigade territoriale de Versailles. Ainsi, cette mesure permet de renforcer les effectifs des unités de gendarmerie départementale dans celles des zones où elles assurent seules les missions de sécurité publique.

Gendarmerie (fonctionnement)

28069. - 13 juillet 1987. - **M. Gilbert Bonnemaison** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'instruction interministérielle en date du 1^{er} mai 1987, signée par le directeur général de la gendarmerie nationale, autorisant les gendarmes à porter une tenue civile pour effectuer « des reconnaissances et des surveillances si le port de l'uniforme est de nature à compromettre la réussite de ces missions ». Il lui fait observer que cette mesure risque d'être dangereuse, car source de

confusion : en avivant les conflits de compétence entre police nationale et gendarmerie, cette décision semble de nature à provoquer un jour des incidents graves entre forces de l'ordre, avec tous les risques que comporte une « guerre des polices » pour les personnels comme pour les citoyens. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser comment s'est déroulée la concertation interministérielle préalable et quels événements de réflexion ont paru à ce point décisifs au ministre de l'intérieur pour qu'il se rallie à cette mesure. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Les gendarmes obtenaient occasionnellement la possibilité de revêtir la tenue civile dans le cadre de leurs missions de police judiciaire et, notamment, lors d'activités de surveillance exigeant la discrétion ou exposant leur sécurité. Il était nécessaire de canaliser et d'encadrer strictement de telles autorisations. C'est pourquoi l'instruction du 11 mai 1987 a pour objet de définir les conditions du port de la tenue civile par les gendarmes en le limitant à certaines missions de police judiciaire et en précisant les modalités selon lesquelles cette autorisation peut être donnée.

Service national (dispense)

28100. - 13 juillet 1987. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes chefs d'entreprise n'employant pas de salarié, et qui doivent remplir leurs obligations militaires. En effet, au titre de l'article L. 32 du code du service national ne peuvent être dispensés du service actif les jeunes hommes dont la présence est indispensable au fonctionnement de l'exploitation familiale ou au maintien de l'emploi au sein de leur entreprise. Ainsi l'exploitant agricole ne recourant pas à une main-d'œuvre salariée se voit automatiquement refuser le bénéfice des dispositions mentionnées ci-dessus. Il lui demande donc de préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de remédier à cette discrimination.

Réponse. - L'alinéa 4 de l'article L. 32 du code du service national stipule que « peuvent également être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé ». De plus, l'alinéa 5 du même article précise : « Peut, en outre, demander à être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise. Ces dispositions visent essentiellement, d'une part, à préserver l'emploi des salariés et la condition d'être chef d'entreprise depuis deux ans au moins est exigée pour que soit apportée la preuve de la sincérité du demandeur et de la stabilité de l'entreprise et, d'autre part, à accorder aux dispenses un caractère exceptionnel permettant de conserver le principe d'égalité de tous les jeunes gens devant le service national. En outre, les articles R*68-3 et R*68-6 disposent : que le futur appelé doit être le seul membre de la famille en mesure d'assurer le fonctionnement de l'entreprise familiale à la suite du décès ou de l'incapacité de l'un de ses parents ou beaux-parents ; que la bonne marche de l'exploitation ne doit pas pouvoir être assurée par le remplacement du jeune homme, les ressources de cette exploitation n'étant pas suffisantes pour permettre l'embauche d'une personne compétente. Ce n'est donc pas une baisse sensible des ressources qui est retenue comme critère de la cessation d'activité de l'exploitation mais l'absence de toute personne suffisamment compétente pour assurer son fonctionnement. Il est à souligner que la loi permet aux jeunes gens de choisir la date de leur appel sous les drapeaux. Ils peuvent ainsi demander à être appelés entre dix-huit et vingt-deux ans, à l'âge le plus propice à la mise en œuvre de leurs projets professionnels, de façon à être dégagés de leurs obligations militaires avant de se lancer dans la vie active. Au demeurant, les situations individuelles difficiles sont toujours examinées avec le plus grand soin par les commissions régionales et, lorsque les circonstances l'exigent, les armées s'efforcent d'apporter aux agriculteurs, comme aux autres catégories de la population, l'aide dont ils ont besoin.

Santé publique (Sida)

28197. - 13 juillet 1987. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des contingents basés en Afrique centrale. Certaines unités de l'armée française ont en effet stationné sur des territoires à haut risque pour la

transmission du Sida. Il lui demande donc quels sont, outre les préservatifs, dont la fonction protectrice a récemment été mise en cause, les moyens de protection dont disposent ces contingents exposés.

Réponse. - Les actions de lutte contre le Sida, constamment adaptées à l'évolution des faits et des connaissances, sont menées depuis 1984 dans les armées et plus particulièrement dans les unités stationnées dans les pays à risque où l'objectif essentiel est le dépistage précoce de la séropositivité. L'information y est réalisée : auprès des cadres par des notes d'information générale sur les infections à H.I.V., diffusées par la voie du commandement ; par les médecins des armées, auprès des appelés et des jeunes engagés à l'occasion de séances d'éducation sanitaire, où la place réservée au Sida est de plus en plus prépondérante ; par la distribution de la plaquette « Le Sida, il ne passera pas par moi », éditée par le comité français d'éducation pour la santé. Dès 1985 plusieurs missions médicales ont conduit à appliquer avec la collaboration du commandement, outre une large utilisation des préservatifs, des mesures de renforcement de l'éducation sanitaire et une intensification de la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles. De plus un dépistage s'effectue systématiquement par la recherche des anticorps anti-H.I.V. : auprès des sujets qui en expriment le souhait ou des donneurs de sang volontaires ; au cours des hospitalisations, si la symptomatologie le nécessite ; et, depuis mars 1987, avant et après tout séjour dans lesdits pays. Depuis cette date, il a également été décidé de classer « inaptes outre-mer » les sujets séropositifs asymptomatiques. Cette mesure répond essentiellement à un souci de prévention individuelle, en raison de la possibilité d'aggravation par les infections virales ou parasitaires répétées.

Service national (appelés)

28243. - 13 juillet 1987. - **M. Jean Glard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les permissions agricoles accordées aux appelés du contingent. Les textes réglementaires prévoient, en effet, qu'une permission supplémentaire de 15 jours est attribuée aux militaires qui, dans le civil, sont exploitants agricoles. Se pose le problème des jeunes qui, travaillant sur l'exploitation de leurs parents, sans pour autant être déclarés exploitants agricoles, ne bénéficient pas de cette permission agricole. Il lui demande donc si la présentation par l'appelé de justificatifs, par exemple : du maire de la commune du lieu d'exploitation ou de l'autorité militaire départementale, prouvant sa filiation à un exploitant agricole et le bien-fondé de sa demande, ne pourraient pas lui permettre de bénéficier de la permission agricole.

Réponse. - Aux termes de l'instruction du 13 juillet 1983 relative aux permissions des militaires, seuls les jeunes gens effectuant leur service militaire qui se sont déclarés, au moment de leur incorporation, comme exerçant la profession d'agriculteur ou qui, enfants d'agriculteurs, étaient employés de façon permanente chez leurs parents en qualité d'aide familiale agricole, bénéficient de la majoration de permission de dix jours. Le bénéfice de cette disposition est lié à la production d'un certificat attestant leur qualité, délivré par le maire de la commune où ils exerçaient leur activité. Les jeunes gens qui exerçaient une autre profession que celle d'agriculteur lors de leur incorporation sont donc exclus du bénéfice de ces dispositions, même s'ils participaient occasionnellement aux travaux agricoles saisonniers chez leurs parents ou chez un autre exploitant. Ils peuvent toutefois, en fonction des impératifs opérationnels ou d'instruction et des nécessités de service, demander à prendre en une seule fois la totalité de leurs permissions afin de travailler sur l'exploitation familiale au moment des grands travaux agricoles.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : eau et assainissement)

7467. - 11 août 1986. - **M. Michel Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la loi n° 73-550 du 28 juin 1973 qui stipule, en dérogation à l'article 552 du code civil que les eaux souterraines font partie dans les départements d'outre-mer du domaine public de l'Etat. Le décret d'application concernant cette loi n° 73-550 n'est pas paru et, à ce jour, ne sont donc pas définitivement fixés : les services compétents pour assurer la police des eaux souterraines ; la procédure à suivre pour l'ins-

truction des demandes et l'établissement des autorisations. Il lui demande de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'accélérer la parution de ce décret. - *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

D.O.M.-T.O.M. (Martinique : eau)

18776. - 16 février 1987. - **M. Michel Renard** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sa question écrite n° 7467 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986, relative à la non-parution du décret d'application de la loi n° 73-550 du 28 juin 1973. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

Réponse. - Ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, la loi n° 73-550 du 28 juin 1973 n'a pas à ce jour reçu de décret d'application. La loi n° 73-550 du 28 juin 1973, devenue article L. 90 du code du domaine de l'Etat, a prévu que par dérogation aux dispositions de l'article 552 du code civil, les eaux souterraines font partie du domaine public de l'Etat. Les eaux souterraines étant ainsi domanialisées, il en résulte que leur usage est désormais soumis à autorisation sous réserve des dispositions du dernier alinéa de la loi. C'est pourquoi, à défaut de décret d'application et au regard du caractère domanial ainsi attribué aux eaux souterraines, il y a lieu de se reporter aux dispositions de l'article R. 53 du code du domaine de l'Etat dans sa rédaction résultant du décret n° 84-285 du 13 avril 1984 (J.O. du 18 avril 1984), portant décentralisation de procédures et modification de diverses dispositions relatives à la gestion du domaine de l'Etat. Ce texte stipule désormais que : « Sous réserve des règlements particuliers qui attribuent compétence à d'autres autorités administratives, notamment à l'autorité militaire, les commissaires de la République, agissant en qualité de représentants des ministres chargés de la gestion et de la garde du domaine public national dans le département, autorisent les occupations temporaires et le stationnement sur les dépendances de ce domaine et prennent les décisions relatives à leur administration. » Ce texte implique donc, s'agissant des eaux souterraines, que leur usage quel qu'il soit est soumis à une autorisation domaniale du préfet, commissaire de la République, agissant en liaison avec les services administratifs placés sous son autorité. La compétence de ces services doit être appréciée en fonction de l'usage et de la destination des eaux souterraines (par exemple, usage à des fins d'irrigation), et ce en l'absence de service particulier précisément désigné. En conclusion, toutes dispositions sont donc prises pour assurer la police des eaux souterraines et de leur préservation.

D.O.M.-T.O.M. (Martinique)

12988. - 24 novembre 1986. - **M. Michel Renard** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les nombreuses difficultés auxquelles s'est trouvé confronté le conseil général de la Martinique lors de la négociation des conventions relatives à la détermination des charges de fonctionnement des services préfectoraux, ainsi qu'au partage des locaux administratifs et des résidences de fonction, dans le cadre de la loi du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous son autorité. En effet, les conditions de précipitation dans lesquelles le département de la Martinique avait été obligé de souscrire à l'accord du 28 mai 1982 sur le transfert des services ne lui ayant pas permis de mesurer en toute connaissance de cause l'ampleur des nombreuses carences et imperfections de celui-ci, il importait de procéder, préalablement à tout nouvel engagement, à une révision de certaines annexes de cette convention fondamentale, afin de rééquilibrer les prestations mutuelles de l'Etat et du département. Ainsi, toutes les résidences départementales, à l'exception de celle qui a été attribuée au directeur général des services du département, ont été occupées par les membres du corps préfectoral en poste en Martinique, ce qui a obligé le conseil général à procéder à grands frais à l'achat et l'aménagement d'une résidence pour son président et, en outre, le nombre d'agents départementaux affectés à leur fonctionnement est exceptionnellement important, si l'on se réfère aux effectifs occupés à cette tâche dans les autres départements de la métropole. Le correctif apporté à la répartition des locaux et des résidences de fonction entre la préfecture et le conseil général pourrait consister, à tout le moins, dans la restitution au département de la résidence des Anses d'Arlets, que n'occupe en permanence aucun membre du corps préfectoral. Le désaccord porte également sur la clé de répartition des charges transférées. En effet, les calculs établis par les services préfectoraux prennent en compte les dépenses de fonctionnement, d'équipement et de téléphone du bureau d'études Antilles-Guyane qui

dépend de l'état-major ou encore de la délégation régionale de la formation professionnelle, dont les frais devaient être pris en charge par la région. De plus, contrairement aux dispositions de la circulaire d'application, la période de calcul pour les dépenses d'équipement du chapitre 900 retenue par la préfecture est de cinq ans au lieu de dix ans, ce qui aboutit à une relative surévaluation de la charge moyenne. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que, dans la plus juste équité, soient préservées les intérêts légitimes du département de la Martinique.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par le conseil général de la Martinique lors de la négociation des conventions relatives à la détermination des charges de fonctionnement des services préfectoraux, ainsi qu'au partage des locaux administratifs et des résidences de fonction dans le cadre de la loi du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge de l'Etat des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous son autorité ont été récemment applanies à la suite d'un examen approfondi de ce dossier par les services du ministère de l'intérieur et de nouveaux contacts menés au plan local. En effet, une solution est intervenue avec la signature le 9 avril 1987 de deux conventions entre le président du conseil général et le préfet, représentant de l'Etat. Sont ainsi réglés les derniers problèmes en suspens : d'une part ceux liés à la convention financière définitive dont les dispositions permettront un fonctionnement satisfaisant des services préfectoraux et d'autre part ceux concernant les avenants à la convention de partage des services communs, y compris en ce qui concerne les locaux et résidences.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : transports)

23242. - 20 avril 1987. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la non-prise en compte des spécificités de la Guyane, en matière de transports aériens et fluviaux, par les textes législatifs et réglementaires. Il rappelle qu'avant la décentralisation, la confusion des pouvoirs entre les mains du préfet, représentant de l'Etat et l'exécutif départemental, a eu pour effet de faire prendre en charge par la collectivité départementale, les transports intérieurs par voies aérienne et fluviale. Il souligne que jusqu'en 1986, le département a continué à assurer cette mission de service public et que par une lettre en date du 7 octobre 1986, n° 201/86-SDT, notification fut faite au commissaire de la République de la décision de l'exécutif départemental de ne plus prendre en charge les frais de transports d'hydrocarbures à destination de la commune de Saint-Georges. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure des dispositions pourraient être envisagées pour une participation financière de l'Etat, à ce niveau, à l'instar de ce qui est fait pour les pistes forestières.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire est actuellement à l'étude. Elle nécessite cependant que des éléments d'information supplémentaires soient recueillis. Dès que ces éléments seront connus, une réponse sera fournie dans les meilleurs délais.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : hôtellerie et restauration)

24121. - 4 mai 1987. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que l'hôtel Fort-Royal, en Guadeloupe, la plus grande entreprise de la région tant par son chiffre d'affaires que par son nombre d'employés, a fermé ses portes depuis juillet 1986. Cette mesure, qui a porté un coup fatal à l'économie déjà sinistrée de la côte sous le vent, inquiète considérablement les élus et la population de la commune de Deshaies. Au moment où les bruits les plus divers circulent sur le sort de l'établissement, occupé actuellement par un peloton de C.R.S., il lui demande de l'informer de la situation exacte de cet hôtel et des perspectives de reprise de ses activités.

Réponse. - Le Club Méditerranée a fermé au public à compter du 1^{er} mai 1986 l'hôtel Fort-Royal qu'il exploitait à Deshaies. Cette fermeture est due aux pertes financières très élevées que connaissait cet établissement depuis plusieurs années. En effet, ce village de vacances supportait des frais de personnel très importants, dont la couverture aurait nécessité un taux d'occupation nettement supérieur à celui effectivement enregistré. Aussi la direction du Club Méditerranée a-t-elle été amenée à accompagner la fermeture au public de l'hôtel d'un licenciement d'une partie des salariés et n'en occupe plus que 53 à mi-temps, contre 116 à temps complet avant la fermeture de l'établissement. Les pouvoirs publics favoriseront toute solution visant à per-

mettre une reprise d'activité hôtelière dans cet établissement ; des négociations sont en cours à ce sujet entre le propriétaire et un repreneur éventuel.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : impôts et taxes)

25506. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean Maran** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la menace que pourrait faire peser la ratification de l'Acte unique européen sur l'octroi de mer dans les D.O.M. En effet, l'objectif du grand marché sans frontières défini par cet acte à l'horizon de 1992 pourrait donner prétexte à certains Etats membres de réactiver leurs attaques contre l'octroi de mer. C'est pourquoi il y a lieu de rappeler que cette taxe, qui préexiste à la Communauté européenne, est un instrument irremplaçable de développement économique et social et la principale source de recettes des collectivités territoriales de ces départements : communes, région, ainsi que département pour la Guyane. C'est ainsi qu'elle représente plus de 50 p. 100 des ressources budgétaires de la plupart des communes et surtout des plus petites. Aussi, face aux dangers qui menacent le sort de cette taxe vitale pour les D.O.M., il demande au Gouvernement de réaffirmer sa volonté de défendre le maintien de l'octroi de mer, afin d'éviter que sa disparition n'entraîne, par l'effondrement des budgets des collectivités locales, une déstabilisation économique, politique et sociale de ces départements.

Réponse. - Le Gouvernement attache une grande importance à l'octroi de mer, qu'il considère non pas comme un droit de douane mais comme une taxe à la consommation. Ainsi que **M. le Premier ministre** l'a indiqué au président de la commission des Communautés européennes par lettre du 15 mai 1986, l'octroi de mer constitue non seulement un élément essentiel du développement économique et social des départements d'outre-mer, mais aussi la garantie de l'équilibre financier de l'ensemble des collectivités territoriales de ces régions. Le ministre des D.O.M.-T.O.M. a tenu personnellement à faire valoir auprès des instances communautaires le préjudice grave que subiraient ces collectivités dans l'hypothèse d'une remise en cause de cet instrument privilégié de développement économique. Après un examen approfondi, et à l'occasion de la rencontre de la France et de l'Europe pour l'outre-mer des 4 et 5 juin dernier à Bruxelles, la commission européenne a accepté de suspendre la procédure précontentieuse engagée contre la France sur le régime de l'octroi de mer. Bien plus, les discussions entre le Gouvernement et la commission se poursuivent afin que l'instauration d'un marché unique européen en 1992 s'accomplisse dans le respect des spécificités des départements d'outre-mer et sans porter atteinte à leur économie. L'Acte unique prévoit d'ailleurs en son article 15 que la commission peut proposer des dispositions appropriées pour tenir compte des différences de développement de certaines économies régionales.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : enseignement supérieur)

26363. - 15 juin 1987. - **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que lors du discours prononcé par **M. le Premier ministre** au centre national d'études spatiales de Toulouse, le vendredi 13 février 1987, la création d'un institut universitaire de technologie en Guyane a été annoncée. Il indique que depuis cette date aucune précision n'a été apportée quant à la localisation de cet institut, voire même les disciplines qui y seraient enseignées. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le lieu d'implantation de cet institut, ainsi que le début des travaux, et, d'autre part, les filières retenues susceptibles de mieux valoriser les ressources locales tant traditionnelles comme le bois, que nouvelles, c'est-à-dire liées aux activités spatiales.

Réponse. - La loi de programme relative au développement des départements d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte du 31 décembre 1986 prévoit le financement par l'Etat, du développement de formations technologiques supérieures dans l'académie des Antilles et de la Guyane. Conformément aux dispositions de cette loi, une étude est actuellement menée sur les besoins et surtout les débouchés. C'est dans cette optique qu'une mission du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur a été effectuée à la fin du mois de juin en Guyane. Les structures qui assureront ces formations (I.U.T. ou autres formations universitaires) pourront donc être déterminées très prochainement.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : télévision)

26377. - 15 juin 1987. - M. Elie Castor attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le retard qu'accuse la Guyane en matière de communication audiovisuelle. Il souligne qu'au moment où M. le ministre de la culture estime qu'il y a place pour une septième chaîne musicale en métropole, la Guyane en est encore à un embryon de second canal qui ne privilège ni l'information locale, ni les activités économiques, culturelles ou sportives. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre, à l'ère de la création de chaînes privées et de la communication par satellite, pour mettre fin à ce paradoxe.

Réponse. - Comme dans bien d'autres domaines, l'évolution du secteur audiovisuel en Guyane ne peut être que progressive. Malgré le coût élevé de l'infrastructure audiovisuelle et du fonctionnement par rapport à la faible densité de population que connaît la Guyane, de nettes améliorations sont intervenues depuis 1986. S'agissant du secteur public de l'audiovisuel, citons pour mémoire la mise en place du second canal et la retransmission par satellite en Guyane d'émissions diffusées par les chaînes de télévision métropolitaines. R.F.O. s'est engagée, dans la limite de ses moyens budgétaires, à augmenter peu à peu le nombre d'heures retransmises par satellite, mettant ainsi des programmes diffusés en métropole au cours des dernières vingt-quatre heures à la portée des téléspectateurs des départements d'outre-mer. En ce qui concerne la couverture audiovisuelle, l'est de la Guyane a fait l'objet d'un effort particulier avec le financement de l'installation du réémetteur de Ouanary et du générateur photovoltaïque de la montagne de Kaw pour un montant de 7,6 millions de francs, dont 3,5 millions de francs pris en charge par le Fidom. Cette opération en cours permettra aux 12 000 habitants environ de la région de Saint-Georges-de-l'Oyapock de recevoir les émissions radio et télévision de R.F.O. Quant aux chaînes privées susceptibles d'être créées en Guyane, il appartient, comme leur nom l'indique, aux investisseurs privés de prendre l'initiative, dans le cadre des dispositions législatives fixées par la loi n° 1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Il est rappelé qu'aux termes de cette loi, l'autorisation des chaînes de télévision privées relève de la Commission nationale de la communication et des libertés à laquelle les candidatures doivent être soumises.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : politique économique)

26748. - 22 juin 1987. - Auditionné le 2 juin dernier par la commission de la production et des échanges, monsieur le ministre des D.O.M.-T.O.M. indiquait que le décret résultant de l'application de l'article 13 de la loi programme concernant les départements d'outre-mer était à la signature. Ce décret est celui qui prévoit l'installation de la commission nationale d'évaluation de la parité sociale globale chargée de soumettre au Gouvernement un coût de la réalisation de la parité globale ainsi que des modalités de son application. Compte tenu du retard pris pour installer cette commission, compte tenu aussi du délai de quatre mois dont dispose, selon la loi, cette même commission pour remettre ses conclusions au Gouvernement, les mesures qu'elle serait amenée à proposer ne pourraient, dans le meilleur des cas, être appliquées qu'au début de l'année 1988. C'est ce que M. le ministre des D.O.M.-T.O.M. a bien voulu reconnaître devant la commission de la production et des échanges. La loi programme pour les départements d'outre-mer date du 31 décembre 1986 et a été publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1987. Son article 2 précise ainsi sa période d'application : « sont approuvés les objectifs et les moyens d'un programme de développement économique et social pour la période 1987 à 1991, définis par la présente loi et par ses annexes ». Le fait que les premières mesures relevant de la parité sociale globale ne pouvant être mises en application qu'au début de l'année 1988, ferait prendre un an de retard sur le calendrier indiqué par la loi. Or, intervenant le 18 avril 1987, devant le Conseil général de la Guyane, M. le Premier ministre indiquait que la loi programme doit consacrer « plus de 2 milliards de francs au titre de la parité sociale par an » pour les D.O.M. Du fait du retard pris, c'est donc une somme de cette importance qui ne sera pas distribuée aux familles guadeloupéennes, guyanaises, martiniquaises et réunionnaises. C'est autant de perdu pour l'économie de ces pays. **M. Elie Hoarau** demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer quels sont ses sentiments à ce sujet. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de rattraper l'année de retard perdue et s'il envisage notamment d'abonder en 1988 d'une somme de 2 milliards les crédits qui seront consacrés à l'application de la parité sociale globale, ceci afin de ne pas développer le sentiment d'injustice qui a cours dans les D.O.M. depuis que le principe même de l'égalité sociale n'a pas été reconnu aux populations de ces départements.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : politique économique)

26760. - 22 juin 1987. - Auditionné le 2 juin dernier par la commission de la production et des échanges, le ministre des D.O.M.-T.O.M. indiquait que le décret résultant de l'application de l'article 13 de la loi-programme concernant les départements d'outre-mer était à la signature. Ce décret est celui qui prévoit l'installation de la Commission nationale d'évaluation de la parité sociale globale chargée de soumettre au Gouvernement un coût de la réalisation de la parité globale ainsi que les modalités de son application. Compte tenu du retard pris pour installer cette commission, compte tenu aussi du délai de quatre mois dont dispose, selon la loi, cette même commission pour remettre ses conclusions au Gouvernement, les mesures qu'elle serait amenée à proposer ne pourraient, dans le meilleur des cas, être appliquées qu'au début de l'année 1988. C'est ce que le ministre des D.O.M.-T.O.M. a bien voulu reconnaître devant la commission de la production et des échanges. La loi-programme pour les départements d'outre-mer date du 31 décembre 1986 et a été publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1987. Son article 2 précise ainsi sa période d'application : « sont approuvés les objectifs et les moyens d'un programme de développement économique et social pour la période 1987 à 1991, définis par la présente loi et par ses annexes ». Le fait que les premières mesures relevant de la parité sociale globale ne peuvent être mises en application qu'au début de l'année 1988 ferait prendre un an de retard sur le calendrier indiqué par la loi. Or, intervenant le 18 avril 1987, devant le conseil général de la Guyane, M. le Premier ministre indiquait que la loi-programme doit consacrer « plus de deux milliards de francs au titre de la parité sociale par an » pour les D.O.M. Du fait du retard pris, c'est donc une somme de cette importance qui ne sera pas distribuée aux familles guadeloupéennes, guyanaises, martiniquaises et réunionnaises. C'est autant de perdu pour l'économie de ces pays. **M. Paul Vergès** demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer quels sont ses sentiments à ce sujet. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de rattraper l'année de retard perdue et s'il envisage notamment d'abonder en 1988 d'une somme de deux milliards les crédits qui seront consacrés à l'application de la parité sociale globale, ceci afin de ne pas développer le sentiment d'injustice qui a cours dans les D.O.M. depuis que le principe même de l'égalité sociale n'a pas été reconnu aux populations de ces départements.

Réponse. - Par le décret n° 87-428 du 19 juin 1987 relatif à la commission nationale d'évaluation instituée par l'article 13 de la loi de programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986, la composition et le fonctionnement de cette commission ont été précisées. Elle devrait se réunir, par conséquent, très prochainement, et rendre ses conclusions dans un délai de quatre mois, comme la loi l'exige, donc avant la fin de l'année 1987. En ce qui concerne le coût de la réalisation de la parité sociale globale, il appartient à la commission d'en soumettre au Gouvernement une estimation. Il n'est pas possible de parler de retard dans la mesure où la réalisation de la parité sociale globale doit être effectuée, comme l'indique le premier paragraphe de l'article 12 de la loi de programme, de manière progressive et être effective, dans sa totalité, dans un délai de cinq ans. La somme qui sera consacrée, au titre de la parité sociale globale pour les D.O.M. n'atteindra donc son maximum annuel qu'au terme de cette réalisation progressive. Par ailleurs, il convient de rappeler que la loi a prévu que les dispositions du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 seront étendues aux départements d'outre-mer, à compter du 1^{er} janvier 1988, en ce qui concerne l'allocation compensatrice aux adultes handicapés, et que dans un délai d'un an à compter de la date de la publication de la loi, c'est-à-dire le 3 janvier 1987, sera publié un décret modifiant l'article D. 814-1 du code de la sécurité sociale et étendant aux départements d'outre-mer l'allocation spéciale vieillesse. Ce calendrier sera respecté. En outre, l'article 14 prévoit que les prestations familiales seront attribuées sous condition d'activité professionnelle, dans un délai de trois ans. Ce délai sera, lui aussi, respecté. La mise en œuvre de cette mesure n'implique donc, en aucune manière, qu'elle soit effectuée dès le 3 janvier 1987. Mais elle interviendra avant le 3 janvier 1990.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : risques naturels)*

27188. - 29 juin 1987. - L'article 6 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles indique que : « Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. » Il stipule également que : « Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements. » Cinq ans après la promulgation de la loi précitée, aucune disposition spécifique n'a encore été proposée pour les départements d'outre-mer.

M. Elle Hoarau demande donc à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** quand compte-t-il présenter un projet de loi déterminant un régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles adapté aux départements d'outre-mer.

Réponse. - Le régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982 repose sur un système de garantie fondé sur l'assurance. A cet égard les études et enquêtes qui ont été effectuées depuis la publication de cette loi ont montré que dans les départements d'outre-mer les personnes assurées pour la protection de leurs biens mobiliers et immobiliers étaient encore loin de constituer aujourd'hui la majorité de la population. Par ailleurs le nombre et l'intensité des catastrophes naturelles y sont plus élevés qu'en métropole. C'est pourquoi l'application de la loi aux départements d'outre-mer ne paraît pas encore possible. Il convient de noter cependant que la cartographie des zones à risques naturels y est déjà entreprise et que les études poursuivies en liaison avec les départements d'outre-mer ont abouti à l'acceptation par les compagnies d'assurance de la couverture d'un risque cyclonique moyen pour les immeubles qui offrent des garanties de résistivité aux effets des vents correspondants, ce qui devrait avoir pour effets d'accroître le développement de l'assurance au cours des années à venir.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Logement (prêts)

16784. - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le non libre choix de la compagnie d'assurance, cette dernière étant imposée par l'organisme prêteur. Il s'avère qu'il existe maintenant, pour tous prêts, une assurance relais garantissant le paiement de la dette. Cette excellente mesure protège ainsi le prêteur et l'emprunteur dans tous cas de force majeure (longue maladie, décès, etc.). Il lui demande s'il est dans son intention de rendre plus souple le choix de la compagnie d'assurances, rendant à tout souscripteur sa liberté de choisir le contrat qui lui semble le plus performant. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Les établissements de crédit sont seuls responsables des risques qu'ils encourrent à l'occasion des prêts accordés à leur clientèle ; ils sont donc libres d'imposer les garanties jugées nécessaires pour se protéger contre l'insolvabilité éventuelle des débiteurs. La loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier prévoit le cas où un prêteur exige de l'emprunteur son adhésion à un contrat d'assurance collective qu'il a souscrit en couverture des prêts consentis. Le contrat d'assurance collective pour les prêts immobiliers présente les deux avantages suivants : les garanties sont déterminées d'après les risques contre lesquels le prêteur estime nécessaire que les emprunteurs soient assurés ; le coût de l'assurance est moins élevé pour l'emprunteur que dans le cadre d'un contrat individuel qu'il souscrirait directement car le risque est réparti entre les membres du groupe assuré constitué par une population homogène et les frais de gestion du contrat sont moindres. En cas de défaillance temporaire de l'emprunteur, l'établissement de crédit peut se substituer à lui pour le règlement régulier des primes dues, pour maintenir la validité de la couverture d'assurance. Cela étant, l'emprunteur qui présenterait un cas particulier peut, en accord avec le prêteur, souscrire à titre individuel un autre contrat d'assurance comportant les mêmes garanties. Dans le cas général, il apparaît toutefois que l'emprunteur a tout intérêt à adhérer au contrat groupe souscrit par le prêteur. Les contrats de ce type permettent une adaptation permanente des garanties à couvrir, ce qui aboutit à minimiser le niveau de prime nécessaire pour une couverture d'un montant décroissant en fonction du temps et d'un risque croissant avec l'âge.

Sociétés (sociétés par actions)

18272. - 16 février 1987. - **M. Jean-Pierre Reveau** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si la législation relative aux sociétés commerciales permet aux sociétés par

actions l'émission de titres obligataires dont l'échéance interviendrait, par exemple, trois ou cinq années après leur émission. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - La date et les conditions de remboursement des obligations sont celles mentionnées dans le contrat d'émission et la notice destinée aux souscripteurs de toute émission d'obligations faisant appel public à l'épargne (art. 289 de la loi du 24 juillet 1966 et art. 211-14 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales). Tous ces éléments sont publiés et en particulier le nombre de titres qui sont éventuellement amortis chaque année. Le remboursement anticipé au gré de l'émetteur n'est possible que s'il a été prévu dans le contrat d'émission. Contrairement à ce qu'il a disposé pour d'autres titres, tels les billets de trésorerie ou bons de caisse, le législateur n'a pas prévu d'autres limites que celles fixées contractuellement en ce qui concerne la durée des obligations ; celles-ci peuvent dès lors venir notamment à échéance trois ou cinq ans après leur émission. Indirectement, la nécessité de convoquer la masse quinze jours au moins avant la date de la réunion décidant du remboursement anticipé donne une limite inférieure à la durée des titres.

Marchés financiers (valeurs mobilières)

18273. - 16 février 1987. - **M. Jean-Pierre Reveau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de la notion de « valeurs mobilières » et lui demande s'il estime que le marché financier, ou boursier, est le seul marché sur lequel les valeurs mobilières sont susceptibles de s'échanger. Il lui demande par ailleurs de préciser si le marché non défini réglementairement, sur lequel s'échangent les titres de sociétés par actions non cotées, c'est-à-dire des sociétés de petites dimensions, ne peut pas être considéré comme un véritable marché de valeurs mobilières, comme son existence semble le démontrer en pratique. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Le marché financier ou boursier est le seul marché sur lequel les valeurs mobilières sont susceptibles de s'échanger en raison du monopole de négociation des agents de change limité géographiquement suivant le ressort des bourses de valeurs créées par le Gouvernement. Toute négociation de valeurs mobilières faite par des intermédiaires sans qualité est nulle. La réalité du marché des titres non cotés régit par les articles 117 à 132-1 du règlement de la chambre syndicale des agents de change approuvé par arrêté ministériel ne peut être contestée. Cependant, s'agissant d'un cadre destiné à recevoir des opérations qui peuvent ne jamais prendre d'ampleur significative, le législateur a été amené à soumettre à certaines conditions d'octroi de certains avantages, par exemple le bénéfice de la détaxation dite Monory : 50 cotations pendant une période déterminée et montant cumulé des transactions d'au moins 500 000 francs.

Politique économique (prise et concurrence)

18714. - 16 février 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les risques de dérapage inflationniste qu'induit la politique mise en œuvre par le Gouvernement. Les indices prévisionnels disponibles en ce début d'année 1987 témoignent de la persistance de tensions inflationnistes sous-jacentes dont on sait à quel point elles obèrent le redressement du pays. Les succès sans précédent obtenus en matière de lutte contre l'inflation depuis plusieurs années, sensibles notamment dans la diminution du différentiel d'inflation avec nos principaux partenaires économiques, risque d'être annulée et de compromettre ainsi gravement la capacité du pays à faire face aux enjeux de la guerre économique mondiale. Les appels du Gouvernement à un usage responsable de la liberté des prix par les consommateurs, alors même que la seule initiative des consommateurs ne peut qu'être très largement insuffisante, ne pallient en effet pas l'irresponsabilité dont il a fait preuve en fondant son action sur des motivations exclusivement idéologiques. La politique de libération des prix qu'avait engagée prudemment et progressivement le gouvernement précédent exige en effet l'existence de contrepois performants des consommateurs afin que la liberté donnée aux producteurs ne se traduise pas par un déséquilibre pernicieux du marché. Or force est de constater que ces conditions ne sont en rien réunies. Le Gouvernement s'est empressé de décréter la libération totale des prix alors que, dans le même temps, la réduction

draconienne des crédits budgétaires affectés à l'I.N.C. et autres associations de consommateurs privait ceux-ci de tous moyens d'information efficaces. Dans de telles conditions, le droit de fixer librement les prix, concédé unilatéralement aux producteurs et prestataires de services, conjugué avec les strictes normes salariales imposées aux salariés ne peut que se traduire par un grave déséquilibre porteur de regain inflationniste et de tensions sociales. C'est la raison pour laquelle il lui demande de quels moyens nouveaux il compte doter les associations de consommateurs pour qu'elles puissent exercer avec toute l'efficacité voulue leur fonction de contrepoids et quelles mesures il entend prendre afin de sauvegarder les acquis obtenus par les gouvernements précédents dans la maîtrise de l'inflation.

Réponse. - Le constat dressé par l'honorable parlementaire concernant l'évolution de l'inflation ne paraît pas correspondre à la situation effective de l'économie française. Si, comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'indice de janvier a été élevé, celui-ci résultait de la conjonction de facteurs exceptionnels et non reproductifs et il n'est pas possible de tirer de ce seul chiffre des conclusions sur le sens des évolutions de fond. Les diagnostics les plus couramment avancés y compris par les organismes internationaux indépendants font ressortir en effet la poursuite de l'assainissement financier de l'économie française et, au-delà des facteurs exceptionnels qui ont affecté le début de l'année 1987, les prévisions disponibles en matière de prix confirment la bonne orientation des tendances de fond de l'économie française. Selon l'I.N.S.E.E., par exemple, la hausse des prix à la consommation au 2^e semestre 1987 ne serait que de 1,5 p. 100, soit moins qu'au premier semestre 1987 mais aussi moins qu'aux premiers (2,1 p. 100) et second (1,8 p. 100) semestres 1986. De même, les prévisions concernant le différentiel d'inflation avec la République fédérale d'Allemagne font ressortir une réduction tout à fait significative : l'écart avec la R.F.A. passerait de 3,9 p. 100 en février 1987 à 2 p. 100 environ en fin d'année, soit une réduction de moitié. La politique économique d'ensemble menée par le Gouvernement, qui vise, en particulier, à alléger les charges et les contraintes pesant sur l'économie, concourt à ce résultat. En ce qui concerne la consommation, la diminution des interventions financières de l'Etat, associée à un contrôle accru de leur efficacité, s'applique aux aides versées aux organisations de consommateurs et à l'Institut national de la consommation de la même manière qu'aux autres organismes subventionnés. Au demeurant, les crédits prévus en ce domaine resteront à un niveau élevé, compte tenu des progressions importantes intervenues ces dernières années. En ce qui concerne plus particulièrement les organisations de consommateur, le renforcement de leurs capacités techniques et financières propres et le développement de leur coordination permettra d'assurer dans de meilleures conditions leur rôle de partenaires économiques dans le secteur de la consommation et des services. Quant à l'I.N.C., la réduction de sa subvention dans des proportions similaires à celles des autres établissements publics à caractère administratif, n'est pas de nature à mettre en cause l'exercice de ses missions grâce à sa situation financière préexistante et aux gains de productivité qui peuvent être dégagés par l'amélioration de ses ressources propres. Plus globalement, le Gouvernement estime que le renforcement de son intervention en faveur des consommateurs et de leurs organisations doit reposer davantage sur l'amélioration de leur information et du cadre juridique de leur action que sur une augmentation immodérée des subventions. L'ordonnance n° 86-1243 relative à la liberté des prix et de la concurrence ouvre de ce point de vue un nouveau cadre pour des relations entre consommateurs et professionnels. L'instauration de ce cadre rend les acteurs économiques pleinement autonomes dans leurs décisions tout en impliquant de leur part une plus grande responsabilisation. L'article 34 du décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 (J.O. du 30 décembre 1986), pris pour l'application de cette ordonnance, a permis de créer, dans chaque département, des comités départementaux de la consommation composés pour moitié de représentants des consommateurs et pour moitié de représentants des activités économiques. Ces comités ont vocation à traiter des questions de consommation, de concurrence et de formation des prix au niveau du département. Ils vont donc pouvoir réaliser la concertation souhaitée par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement accorde une importance particulière au rôle de ces comités, qui ont été mis en place avec célérité et ont entamé leurs travaux dans tous les départements dès le début du printemps.

Télévision (chaînes publiques)

18931. - 23 février 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le refus de M. le ministre de l'économie et des finances de divulguer les données économiques que contiennent les rapports d'audits relatifs à T.F. 1. Il lui demande si l'argument d'une

mauvaise gestion motivant la privatisation ne perd pas toute sa pertinence et ne conforte pas un peu plus le sentiment qu'une telle opération relève de considérations politiciennes. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la privatisation de TFI constitue une obligation légale depuis la promulgation de la loi du 30 septembre 1986. Pour ce qui concerne la divulgation des rapports d'audit, il en va pour TFI comme pour l'ensemble des autres opérations. Ces rapports sont communiqués à l'entreprise ainsi qu'aux commissions indépendantes intervenant au cours du processus de privatisation : commission de la privatisation, commission des opérations de Bourse. Par ailleurs, pour chaque opération de privatisation, les conclusions de ces travaux d'audit sont portées à la connaissance des acquéreurs des actions de ces sociétés par leur publication dans la notice de l'opération visée par la commission des opérations de Bourse. Au-delà, les règles de rediffusion de ces documents sont conformes aux réglementations en vigueur et à l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 28 octobre 1986.

Commerce extérieur (Etats-Unis)

19334. - 2 mars 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, si, devant l'ampleur considérable des déficits des Etats-Unis au plan de la balance commerciale et des paiements, il considère qu'un ajustement limite des taux de change ne suffit pas alors que l'on constate une baisse par paliers successifs du dollar par rapport au yen et au deutschemark. Il apparaît que la réduction du déficit commercial américain (10 milliards de dollars) dépend d'une expansion plus rapide de la croissance au Japon (- 3,5 p. 100) et en R.F.A. (+ 3 p. 100) et d'un taux de change du dollar qui équivaldrait à 125 yens et 1,60 deutschemark. Si la croissance de ces deux pays est plus lente, le taux de change du dollar devrait être plus bas. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette situation, s'il l'apprecie ainsi, ne compromette pas l'activité économique de notre pays.

Réponse. - Lors de leur réunion à Paris, le 22 février, les ministres des finances et gouverneurs des banques centrales de la République fédérale d'Allemagne, du Canada, des Etats-Unis, du Japon, du Royaume-Uni et de la France ont été d'accord pour estimer que les déséquilibres des soldes du commerce extérieur et des paiements courants existant entre les Etats-Unis, d'une part, le Japon et la République fédérale d'Allemagne, d'autre part, faisaient courir des risques importants à la croissance mondiale. Ils ont jugé que seule une modification des politiques économiques, tant dans les pays en excédent à qui il incombe de renforcer leur demande interne pour contribuer davantage à la croissance mondiale, que dans les pays en déficit, qui doivent réduire leurs déficits budgétaires et extérieurs, était susceptible de corriger ces déséquilibres. A partir de cette analyse commune, l'ensemble des pays participant à l'accord du Louvre ont pris des engagements en matière de politique monétaire, budgétaire et fiscale, dans le but de réduire, de manière certes progressive mais durable, ces déséquilibres. Considérant que « de nouvelles variations substantielles de leurs monnaies pourraient compromettre la croissance et les perspectives d'ajustement dans leurs pays », ces pays ont décidé de « coopérer étroitement pour promouvoir la stabilité des taux de change autour des niveaux actuels ». L'accord du Louvre a bien fonctionné et a été reconduit lors de la réunion du groupe des sept principaux pays industrialisés, le 8 avril à Washington. La validité de cet accord a été confirmée par les chefs d'Etat et du Gouvernement, au sommet de Venise.

Risques naturels (indemnisation)

18990. - 2 mars 1987. - M. Pierre Pascalon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, s'il ne serait pas possible de créer dans chaque département une caisse d'assurance ou un organisme qui permettrait de couvrir l'ensemble de la population contre les sinistres et les calamités naturelles, y compris les feux de forêt. A ce niveau, les communes pourraient disposer de la possibilité de s'assurer, en versant une prime calculée en fonction de la superficie et de la population de chaque commune. Le problème ne revient-il pas à s'interroger sur la nécessité d'obtenir une indemnisation suffisamment efficace des calamités et risques naturels.

Réponse. - L'assurance et l'indemnisation des calamités et risques naturels ont fait depuis plus de vingt ans l'objet d'améliorations constantes. La loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 a créé le

Fonds national de garantie des calamités agricoles, chargé d'indemniser les dommages matériels causés aux exploitations agricoles par les calamités. La loi n° 82-500 du 13 juillet 1982 a institué, sur des bases juridiques et financières différentes, un régime de garantie des catastrophes naturelles aux termes duquel les contrats d'assurance souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, n'ont droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats. Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles les dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. Ces mécanismes couvrent l'essentiel des calamités et risques naturels qui peuvent affecter nos concitoyens, à l'exception cependant des feux de forêt et du feu en général qui n'est pas considéré comme un agent naturel à la différence des tremblements de terre, des avalanches, des inondations et raz de marée. Ces garanties étant accessibles à l'ensemble de la population résidant sur le territoire français, il n'y a pas lieu de créer de caisses départementales ni d'organismes spécifiques pour les mettre en œuvre. En outre il existe déjà de multiples entreprises d'assurance constituées sous forme de mutuelles locales, auxquelles les particuliers peuvent s'adresser dans le cadre d'une relation commerciale de proximité et obtenir les documents, renseignements ou polices correspondant à leur besoins en ce domaine.

Imprimerie (entreprises)

20088. - 9 mars 1987. - M. Guy Ducoloné exprime à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, son inquiétude devant la décision du Gouvernement de ne plus verser à la S.N.E.P. les dotations lui permettant de maintenir l'activité de la société nouvelle des imprimeries Paul Dupont, sa filiale à Clichy. Avec les travailleurs et les élus C.G.T. de cette entreprise, il ne peut que s'opposer à une orientation qui vise à casser un outil d'impression offset indispensable en région parisienne à démanteler la S.N.E.P., née des acquis démocratiques de la Libération. Deux cent cinquante-sept travailleurs sont ainsi menacés dans leur emploi. Ceux-ci avancent des propositions de nature à sauvegarder l'entreprise : diversification de la charge de travail, formation du personnel aux techniques modernes. Il lui demande de prendre en compte les propositions exprimées par les salariés et de dégager les crédits utiles à la modernisation de l'outil de travail.

Imprimerie (entreprises)

26538. - 15 juin 1987. - M. Guy Ducoloné rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sa question écrite n° 20088 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 mars 1987 relative à la situation des imprimeries Paul-Dupont, à Clichy. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - La Société nouvelle des imprimeries Paul Dupont, qui a été reprise par la S.N.E.P. en 1969, n'est pratiquement jamais parvenue à l'équilibre d'exploitation depuis cette date. Au cours de ces dernières années, les pertes ont crû régulièrement pour atteindre plus du tiers du chiffre d'affaires en 1986, soit 35 millions de francs environ. Depuis 1981, celles-ci ont représenté un total de 210 millions de francs. Cette situation provient notamment de la vétusté et de l'inadaptation de l'imprimerie de Clichy ainsi que de la forte concurrence qui sévit dans ce secteur, largement surcapacitaire. Durant toute cette période, la S.N.I.P.D. n'a pu poursuivre son activité que grâce aux très importants concours publics dont elle a bénéficié par l'intermédiaire de la S.N.E.P., concours qui se sont révélés de plus en plus coûteux et qui n'ont pu empêcher cependant une dégradation régulière de la situation de cette entreprise. Dans ces conditions, les pouvoirs publics ont décidé de ne plus soutenir artificiellement l'activité de cette entreprise. En conséquence, ils ont chargé le président de la S.N.E.P., au mois de février dernier, de procéder à la liquidation amiable de la S.N.I.P.D. et de définir, en concertation avec les représentants du personnel, des mesures d'accompagnement destinées notamment à faciliter le reclassement des salariés de l'entreprise. Le coût de ce plan social a été intégralement pris en charge par l'Etat. Aucun projet de reprise crédible n'a été présenté aux pouvoirs publics à ce jour.

Administration (rapports avec les administrés)

21034. - 23 mars 1987. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'hétérogénéité des codifications informatiques qui frappe chaque citoyen. Les ressortissants étrangers en particulier ainsi que d'autres catégories de citoyens ne connaissent pas toujours l'ensemble des renseignements indispensables à la définition du numéro d'identification (mois ou jour de naissance notamment). Les différentes administrations se trouvent ainsi dans l'obligation d'adopter des systèmes propres. Compte tenu des difficultés qui ne manqueront pas de naître, particulièrement au moment de la liquidation de certains droits tels que la retraite, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures d'ordre réglementaire sont prévues afin d'homogénéiser ces codifications. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Dans sa délibération n° 83-58 du 29 novembre 1983 portant adoption d'une recommandation concernant la consultation du répertoire national d'identification des personnes physiques (R.N.I.P.P.) et l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire (N.I.R.), la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) a recommandé notamment que les responsables de la conception d'applications informatiques se dotent d'identifiants diversifiés et adaptés à leurs besoins propres. La Commission considère que la tendance à la généralisation de l'emploi du N.I.R. ne saurait être justifiée ni par la nécessité de résoudre les difficultés s'attachant à la conception des traitements ni par le souci de faciliter les interconnexions de fichiers que le législateur a au contraire voulu limiter. Cette situation ne saurait porter préjudice aux personnes, en particulier au moment de la liquidation des droits à la pension de retraite, puisque les organismes de sécurité sociale et de prévoyance ont été autorisés à utiliser le R.N.I.P.P. et le N.I.R. par décret n° 85-420 du 3 avril 1985. La composition de ce numéro a été définie par le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 (article 4). Il comporte successivement et exclusivement le sexe (1 chiffre : 1 masculin, 2 féminin), l'année de naissance (2 chiffres), le mois de naissance (2 chiffres) et le lieu de naissance (5 chiffres ou caractères) de la personne concernée. Les trois chiffres suivants sont un numéro d'ordre permettant de distinguer les personnes nées au même lieu à la même période. Le lieu de naissance, quel qu'il soit, est codifié conformément au code officiel géographique en vigueur au moment de l'attribution du numéro. Il peut arriver, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, que le mois ou le jour de naissance soient inconnus. S'agissant de ce dernier il convient de noter qu'il n'entre pas dans la composition du N.I.R. En revanche si le mois de naissance ne peut être déterminé, il fait l'objet d'une codification conventionnelle par l'I.N.S.E.E. qui assure la gestion du répertoire. L'homogénéité de cette codification est alors assurée pour l'ensemble des organismes autorisés à utiliser le R.N.I.P.P. Il convient de préciser enfin que la nationalité ne joue aucun rôle dans la gestion du répertoire et l'attribution du numéro d'inscription.

Taxis (tarifs)

21103. - 23 mars 1987. - M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation des chauffeurs de taxi. En effet, en décembre 1986, la Fédération nationale des taxis indépendants a déposé un dossier auprès de la direction de la concurrence et de la consommation concernant l'évaluation des hausses d'augmentation fixée par rapport aux hausses des charges d'exploitation des chauffeurs de taxi. Or il semble qu'à aucun moment cette étude n'ait été prise en compte. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les revendications des chauffeurs de taxi soient entendues. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Les conditions de revalorisation des courses de taxi ont été fixées en 1987, en concertation avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la profession, dont la Fédération nationale des taxis indépendants. Le dossier déposé par cette organisation, en décembre 1986, a fait l'objet d'un examen attentif et a contribué à l'appréciation de la situation économique des entreprises de taxi et l'évolution prévisionnelle de leurs charges d'exploitation. Les éléments d'information contenus dans le dossier déposé par la Fédération nationale des taxis indépendants ont été pris en compte et ont conduit à fixer à 3,8 p. 100 en moyenne le taux de revalorisation en 1987 des tarifs des courses de taxi, soit un taux supérieur à celui de la prévision d'inflation pour l'année 1987.

Banques et établissements financiers (activités)

21183. - 23 mars 1987. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le décalage excessif qui subsiste entre le taux des intérêts des obligations cautionnées et le taux de base bancaire, ce dernier baissant en fonction de la réduction de l'inflation tandis que le premier reste au même niveau depuis cinq ans. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour corriger cette anomalie préjudiciable aux entreprises.

Réponse. - Les obligations cautionnées constituent une procédure de paiement de la T.V.A. et des droits de douane. Moyennant la caution d'un établissement de crédit, les entreprises débitrices de droits peuvent obtenir de la part du Trésor un délai de paiement de deux à quatre mois. Le taux d'intérêt des obligations cautionnées a été fixé par un arrêté du 16 juillet 1982 (prorogé le 25 février 1983) à 12,5 p. 100 s'agissant de T.V.A. et à 14,5 p. 100 s'agissant des droits de douane. Afin d'inciter les entreprises à recourir en priorité aux mécanismes ordinaires de financement offerts par le système bancaire et de réduire la charge qui résulte pour le Trésor de cette forme de crédit à court terme aux entreprises, le Gouvernement n'envisage pas de modifier ce taux. Il n'apparaît pas que cette politique soit préjudiciable aux entreprises qui peuvent obtenir aujourd'hui sans difficultés des banques les concours dont elles ont besoin.

Logement (P.A.P.)

21747. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheld** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, à propos des négociations relatives aux difficultés rencontrées par certains bénéficiaires des prêts P.A.P. au niveau du remboursement de leur crédit. En effet, c'est actuellement une commission associant les représentants de l'Etat, du Crédit foncier de France et du Comptoir des Entrepreneurs, qui est chargée d'arrêter, en fonction des situations familiales, des mesures permettant à l'emprunteur de surmonter une défaillance temporaire (au terme de la réponse à la question écrite n° 17133, du 26 janvier 1987). Il semblerait logique que les associations de consommateurs soient, puisque parties prenantes dans ce débat, elles aussi associées à cette commission. D'autre part, il serait nécessaire, en raison des nombreux cas dramatiques rencontrés, qu'un débat de fond soit mené en ce qui concerne la renégociation des taux d'intérêt des prêts P.A.P. En conséquence, il lui demande si des dispositions seraient susceptibles d'être rapidement prises en ce sens.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, des dispositions avaient été prévues dès 1985 pour répondre aux difficultés rencontrées par les emprunteurs ayant contracté des prêts P.A.P. et, en particulier, la mise en place d'une commission chargée d'arrêter des mesures temporaires d'allègement. Toutefois, dans le souci d'améliorer encore les aides en faveur des emprunteurs en difficulté, les pouvoirs publics ont récemment pris des mesures complémentaires pour les bénéficiaires de prêts aidés pour l'accès à la propriété (P.A.P.). Le Gouvernement a porté, lors de la révision du barème de l'aide personnalisée au logement au 1^{er} juillet 1987, une attention particulière au montant de cette aide pour la génération d'emprunteurs des années sensibles, c'est-à-dire ceux qui ont contracté des prêts entre les années 1981 à 1984. Cette aide fera l'objet d'une revalorisation spécifique et significative pour les emprunteurs pour lesquels la proportion des charges de remboursement des prêts immobiliers sur les ressources excède 37 p. 100. Pour ces mêmes emprunteurs, le choix leur sera également offert de voir baisser la progressivité des annuités de leurs prêts au niveau de celle en vigueur sur les P.A.P. délivrés aujourd'hui par le Crédit foncier (+ 2,75 p. 100 par an). En contrepartie, la durée de leur prêt pourra être allongée. Enfin, sur la procédure d'examen suivie dans le cadre de la commission des cas sociaux, compte tenu de la nature des prêts octroyés par des établissements privés (Crédit foncier de France, Comptoir des entrepreneurs) et dont le réaménagement relève d'une modification d'un contrat de droit privé, il n'apparaît pas envisageable d'y associer des partenaires autres que les créanciers de l'emprunteur.

Consommation (crédit)

21762. - 6 avril 1987. - **M. Jean Laurin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur certaines pratiques

en matière de crédit à la consommation. Certaines sociétés de crédit ont mis en place, depuis deux années environ, une assurance chômage destinée aux personnes perdant leur emploi. Un délai de carence de trois mois est exigé par les compagnies d'assurances qui contraignent donc les acheteurs à crédit, devenant demandeurs d'emploi, à s'acquitter de trois ou quatre échéances après leur licenciement, et ce malgré la perte de salaire subie. Il lui demande si de telles clauses ne devraient pas être interdites dans le cas d'une assurance chômage proposée par une société de crédit à la consommation. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Les contrats d'assurance chômage liés à des opérations de crédit prévoient une période de carence qui est généralement de trois mois à compter de l'adhésion au contrat. Ce délai de carence est destiné à préserver le caractère aléatoire du risque et à éviter des phénomènes d'anti-sélection de la part de personnes qui, sachant qu'elles vont être licenciées, souscriraient un prêt assorti de cette garantie. En outre, ces contrats prévoient également une franchise, en général de trois mensualités (pour les prêts à remboursement mensuel) à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire. Cette franchise correspond à la période durant laquelle l'assuré est considéré comme demeurant solvable du fait des indemnités qu'il perçoit par suite de son licenciement. Elle permet d'abaisser notablement le coût de ce type d'assurance. Sa suppression pourrait être envisagée, mais elle conduirait à tripler, voire à quadrupler, le montant de la prime d'assurance.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : I.N.S.E.E.)

22021. - 6 avril 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les références entrant dans le calcul de l'indice des prix publié par l'I.N.S.E.E. Il lui demande si des corrections ont été apportées à ces références en 1987, et ce qu'elles sont.

Réponse. - L'indice des prix à la consommation établi par l'I.N.S.E.E. est un indicateur synthétique qui retrace la moyenne des mouvements de prix de la quasi-totalité des biens et services consommés par les ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé. Les produits ont été classés dans une nomenclature comprenant 296 postes de dépense, de telle sorte que tout bien ou service soit couvert par un poste de nomenclature et un seul. Un indice partiel est établi pour chacun de ces 296 postes et l'indice général est obtenu en pondérant chacun de ces indices par la part de la valeur de la consommation du poste correspondant dans la consommation totale des ménages. Ces pondérations sont calculées en prenant comme référence l'agrégat « Consommation des ménages » de la comptabilité nationale et sont donc modifiées chaque année. Ces modifications concernent surtout, pour l'année 1987, le secteur de l'énergie - baisse de la pondération due à une baisse très forte du prix des produits pétroliers en 1986. Les autres modifications importantes concernent le linge de maison et de toilette, l'hôtellerie et les consommations dans les cafés. En outre, en 1987, a été ajouté un 296^e poste de dépense, jusqu'alors hors du champ de l'indice, les services des banques. L'honorable parlementaire pourra prendre connaissance de la méthodologie et des principes de calcul de l'indice des prix dans l'ouvrage *Pour comprendre l'indice des prix*, édité par l'I.N.S.E.E. en février 1987.

Moyens de paiement (cartes de paiement)

22066. - 6 avril 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les problèmes rencontrés par les commerçants français dans leurs rapports avec leurs clients américains lors des paiements par carte de crédit. En effet, on constate une pratique totalement aberrante qui consiste en une annulation arbitraire des achats effectués par ces mêmes clients sans aucune possibilité de recours pour les commerçants. La législation américaine donne la possibilité à toute personne ayant effectué un règlement par chèque ou par carte de crédit soit de faire opposition au paiement, soit de se faire rembourser le montant de l'achat fait à l'aide d'une carte de crédit, même si celui-ci a déjà été débité. Ainsi, les clients américains peuvent pour des convenances purement personnelles renoncer à un achat sans que les commerçants français puissent intervenir. De plus, le retour des marchandises s'effectuant sans assurance, le vol ou la casse ne sont évidemment pas garantis et se trouveront encore à la charge du commerçant. Peut-il lui indiquer son sentiment à l'égard d'une telle situation et quelles solutions il entend trouver

à ce problème afin de sauvegarder les intérêts des commerçants français. — *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Moyens de paiement (cartes de crédit)

22274. — 6 avril 1987. — M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les difficultés de plus en plus fréquentes que rencontrent les commerçants acceptant, de la part de clients américains, les paiements par carte de crédit. Il n'est pas rare qu'après l'opération d'achat ces clients en décident l'annulation en faisant opposition au paiement, la législation américaine ouvrant cette possibilité à toute personne effectuant un règlement par chèque ou par carte de crédit. A cela, il convient également d'ajouter le laxisme que manifestent les banques américaines dans l'acceptation de ces oppositions. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'engager avec les autorités américaines des négociations afin de mettre fin aux difficultés exposées ci-dessus. — *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. — Les difficultés qu'évoquent les honorables parlementaires ont fait l'objet d'un examen attentif au sein d'un groupe de travail du Conseil national du crédit consacré aux aspects internationaux des cartes de paiement. Il apparaît que les règles générales du droit international privé soumettent à la loi de l'organisme émetteur de la carte de crédit les relations entre cet organisme et le titulaire de la carte alors que dans le même temps l'acte de commerce peut être soumis à la loi du pays où il a été conclu. Toutefois, il n'existe pas de jurisprudence à ce sujet car les quelques cas de contestation sont réglés par des arbitrages amiables entre les réseaux bancaires concernés ; ainsi sur huit millions de paiements effectués en France en 1986 par des étrangers au moyen d'une carte de paiement, seuls une dizaine de cas de contestation se sont élevés à propos de marchandises dites non reçues ou non conformes par le client. La difficulté principale tient à ce que seule la France dispose d'une législation qui affirme le caractère irrévocable du paiement par carte ce qui protège le commerçant. Cette règle fait l'objet de débats au niveau communautaire pour être reprise dans une directive européenne.

Administration (fonctionnement)

22081. — 6 avril 1987. — M. Bruno Gollnisch attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le fait qu'il semble que les études de l'I.N.S.E.E. sur l'absentéisme ne portent guère sur l'absentéisme dans les services publics, mais se limitent aux entreprises concurrentielles, alors qu'il est notoire que le secteur productif est handicapé par le poids des charges fiscales et des cotisations sociales destinées souvent au fonctionnement de services publics où l'absentéisme est élevé. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun que l'I.N.S.E.E. entreprenne une étude systématique de l'absentéisme par cause dans : 1° les hôpitaux généraux ; 2° les hôpitaux spécialisés ; 3° les Assedic ; 4° les caisses de sécurité sociale ; 5° l'enseignement primaire et secondaire ; 6° les P. et T. ; 7° le ministère des affaires sociales et de l'emploi.

Réponse. — Les études effectuées par l'I.N.S.E.E. sur l'absentéisme portent exclusivement sur les entreprises du secteur concurrentiel et sont fondées sur des questionnaires qui leur sont adressés. Néanmoins, dans l'estimation de la durée annuelle du travail dans le secteur non marchand faite dans le cadre de la comptabilité nationale, l'I.N.S.E.E. tient compte de l'absentéisme, notamment pour maladie et maternité. Les éléments de base utilisés dans cette estimation sont issus des différents régimes de sécurité sociale. Aller au-delà en procédant à des études spécifiques de l'absentéisme dans les services publics, comme le recommande l'honorable parlementaire, paraît relever davantage des ministères concernés ou des instances de tutelle de ces services que de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Finances publiques (emprunts d'Etat)

22431. — 13 avril 1987. — M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de bien vouloir lui dresser la liste des emprunts d'Etat, année par année, de 1981 à 1986 inclus, avec l'indication des montants réalisés pour chacun, liste si possible complétée pour la même période des emprunts lancés par l'ensemble des sociétés nationalisées.

Réponse. — La liste des emprunts d'Etat fait l'objet d'une publication officielle par l'intermédiaire du compte de la dette publique dont la dernière édition retrace, pages 46 à 53, toutes les émissions de l'Etat pour les années 1981 à 1985. La liste des emprunts d'Etat émis en 1986 est donnée ci-dessous :

Année 1986	Montant (en milliards)	Durée	Taux nominal	Taux actuel
Emprunt d'Etat à prise ferme de janvier :				
1 ^{re} tranche	23	12 ans	9,70	10,20 %
2 ^e tranche	7	10 ans	9,80	10,35 %
3 ^e tranche	2	10 ans	9,80	10,35 %
O.A.T. du 6 février (1)	4,15	12 ans	9,70	10,21 %
O.A.T. du 27 février	9,6	9 ans	9,90	9,48 %
O.A.T. du 6 mars ..	11,3	10 ans	9,80	9,12 %
O.A.T. du 3 avril ..	12,8	9 ans	9,90	8,26 %
O.A.T. du 10 avril ..	26	10 ans	9,80	7,83 %
O.A.T. du 3 juillet ..	6,5	9 ans	7,50	7,76 %
O.A.T. du 7 août ..	5	15 ans	7,50	7,62 %
O.A.T. du 4 septembre	12,625	15 ans	7,50	7,46 %
O.A.T. du 2 octobre	5	9 ans	7,50	7,68 %
O.A.T. du 6 novembre	4,350	9 ans	7,50	8,48 %
	5,850	15 ans	Révisable	8,14 %
O.A.T. du 4 décembre	2,05	6 ans	9,90	8,35 %

(1) Obligations assimilables du Trésor (O.A.T.).

Entreprises (aides et prêts)

22748. — 13 avril 1987. — M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le poids écrasant des annuités des emprunts contractés ces dernières années par des entreprises de taille moyenne, à des fins d'investissement. Les taux d'intérêt hors assurance et frais variaient alors couramment entre 16,50 et 14,75 p. 100 et étaient déjà insupportables. Aujourd'hui, l'inflation étant ramenée à un niveau très bas et les taux d'intérêt actuels proposés aux entreprises se situant autour de 10 à 10,50 p. 100, nombre de celles-ci sont pénalisées par la hauteur des remboursements des prêts anciens, qui les empêchent, notamment, de mobiliser des fonds propres pour investir, donc pour relancer et créer des emplois. Dans tous les cas de figure, lorsqu'une P.M.E.-P.M.I. envisage le rachat de sa créance avec un nouvel emprunt à un taux actuel, le montant des pénalités réclamées est exorbitant ; en général si on le cumule aux annuités du nouvel emprunt, on annule totalement le bénéfice de l'opération. Il lui demande donc, en conséquence, d'étudier la possibilité d'imposer aux organismes de crédit, par voie législative ou réglementaire, des directives fixant les limites du droit des entreprises à renégocier leur créance auprès du même prêteur, au taux actuel du marché, en supprimant d'office, au minimum, 50 p. 100 des pénalités prévues au contrat de prêt initial, considérant qu'il s'agit de clauses abusives et d'abus de position dominante en matière commerciale. L'adoption d'une telle mesure constituerait un ballon d'oxygène indispensable pour le développement de nos P.M.E.-P.M.I., sans pour autant mettre en péril la santé florissante des circuits bancaires.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les entreprises ont contracté au début de la décennie des emprunts à taux fixe élevé, dont la charge de remboursement apparaît aujourd'hui d'autant plus lourde que les succès enregistrés dans la lutte contre l'inflation ont amené le phénomène d'érosion de la charge de la dette qui s'opérait au détriment des prêteurs et des épargnants. Il est donc apparu souhaitable de favoriser la poursuite des efforts actuels des entreprises pour réduire leur endettement ou pour refinancer, à de meilleures conditions, celui-ci. A cet égard, les banques mènent une politique active de refinancement de leurs prêts à taux fixe élevé, qui ne représentent au demeurant qu'une part réduite de l'ensemble de leurs concours à moyen et long termes aux entreprises. Le Gouvernement les encourage à développer de telles initiatives. Les institutions financières spécialisées — crédit national, crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises et sociétés de développement

régional - ont pris, pendant toute la période récente, une part prépondérante dans les réalisations de prêts à taux fixe aux entreprises, du fait notamment des enveloppes de prêts bonifiés dont l'Etat leur a confié la distribution. Ces établissements procèdent à une politique active de refinancement, en respectant le caractère contractuel des opérations de prêts, et cela sans aide budgétaire nouvelle de l'Etat. Ainsi, le dispositif de réaménagement de la dette des entreprises a pour but d'introduire une plus grande souplesse dans la gestion financière des entreprises endettées à taux fixe élevé, en leur offrant la possibilité de rembourser par anticipation leurs emprunts, y compris lorsque leur contrat ne le prévoit pas, ou de les refinancer moyennant le paiement d'une indemnité ou d'une prime qui compense la charge d'intérêts futurs que l'entreprise souhaite effacer. Il permet donc aux entreprises d'alléger leurs frais financiers pour les années futures en consentant immédiatement une dépense fiscalement déductible de leurs résultats. Mais il ne comporte aucune aide publique, dont le coût serait prohibitif. En revanche, il n'est pas envisageable d'imposer aux établissements de crédit par voie législative une réduction de moitié des pénalités prévues par les contrats. Une telle mesure mettrait en péril les banques et surtout les institutions financières spécialisées qui ont consenti des prêts à taux fixe aux entreprises, en les finançant elles-mêmes par des ressources longues, notamment obligataires, à taux élevé.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)*

23146. - 20 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la retraite des commerçants. En effet, ils ont connu différents régimes de protection sociale : 1° en 1973 : un régime aligné sur celui de la sécurité sociale ; 2° en 1978 : un régime complémentaire facultatif (par points et par classes de cotisations) ; 3° en 1982 : un régime où l'on reconnaît le conjoint comme collaborateur. Or les commerçants sont très inquiets car ils estiment qu'aucune véritable mesure n'a été prise en ce qui concerne leur retraite et ils ne sont pas prêts, dans leur grande majorité, à payer une cotisation plus élevée pour bénéficier d'une retraite plus importante. Ils préfèrent cesser leur activité plus vite et vendre leur fonds de commerce pour compléter leurs revenus. Il lui demande si, dans le cadre du futur plan épargne-retraite, des dispositions sont prévues pour les commerçants. Et si oui, lesquelles. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - La possibilité pour les épargnants d'ouvrir un plan d'épargne en vue de la retraite a été instaurée par la loi sur l'épargne adoptée le 17 juin 1987 par le Parlement. La loi ne prévoit aucune distinction entre les différentes catégories socio-professionnelles d'épargnants. En fait, elle fixe un cadre fiscal avantageux devant permettre aux souscripteurs de constituer une épargne à long terme destinée à compléter leurs revenus au moment de leur retraite. La loi prévoit que les sommes retirées par les entrepreneurs individuels de plus de cinquante-cinq ans, à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire, ne subissent pas les pénalités de 10 ou 5 p. 100 prévues en cas de retrait avant soixante ans.

Participation (participation des salariés)

23216. - 20 avril 1987. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise. En effet, selon l'article 2, alinéa 3, de cette ordonnance, le montant global des primes distribuées aux salariés ne doit pas dépasser annuellement le cinquième du total des salaires bruts versés aux personnels concernés. Or une difficulté d'application naît précisément de ce que certaines entreprises assurent à leurs salariés, depuis plusieurs années, un intéressement supérieur à cette limite. Il est donc évident que l'obligation de ramener le montant global des primes distribuées à 20 p. 100 engendre un certain nombre de problèmes, d'une part pour les entreprises, lorsque l'on sait que ces dernières, en application de l'ordonnance susvisée, peuvent déduire des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu le montant des participations versées, lesquelles sont en outre exonérées de la taxe sur les salaires, et, d'autre part, pour les salariés, qui verront leurs ressources diminuées, laquelle diminution ne manquera pas d'amorceler tout naturellement leur motivation et, par voie de conséquence, la productivité de l'entreprise. Aussi, il lui demande de lui indiquer, d'une part, s'il est envisagé, pour ces quelques entreprises, d'effectuer la reconstitution automatique des

accords d'intéressement en cours, un fois ceux-ci arrivés à terme, sans qu'il puisse être procédé à une minoration du montant des primes actuellement versées, et, d'autre part, dans la mesure où cette solution serait exclue, la nature des sommes versées lorsqu'elles dépassent le plafond prescrit par l'article 2, alinéa 3, de l'ordonnance, tout en lui précisant si elles doivent, dès lors, être soumises au paiement des cotisations sociales. Enfin, concernant des entreprises comprenant plusieurs unités de travail, comme mentionné à l'article 3 de l'ordonnance, il lui demande de lui préciser si le plafond des 20 p. 100 s'applique à l'ensemble, indivisible, de ces unités de travail ou à chacune d'entre elles, distinctement.

Réponse. - Les dispositions de l'ordonnance n° 1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés ont pour but de permettre le développement de ces mécanismes et de faciliter leur mise en œuvre en supprimant notamment les contraintes administratives antérieures. En contrepartie, l'ordonnance institue un certain nombre de règles plafond auxquelles il ne peut être dérogé. La limitation de l'intéressement au cinquième de la masse salariale distribuée dans l'entreprise constitue l'une de ces règles. Les contrats d'intéressement en cours dont les formules de calcul dépassent cette limite continuent de s'appliquer jusqu'à leur terme mais ne pourront être reconduits avec le bénéfice des avantages fiscaux et sociaux. Les entreprises auront alors le choix, pour les sommes excédant le cinquième de la masse salariale, soit de les distribuer sous forme de suppléments de salaire, soit de mettre en œuvre un plan d'épargne d'entreprise et d'affecter l'excédent d'intéressement à la constitution d'un abonnement. Le régime fiscal et social de cet abondement est identique à celui de l'intéressement. La création de plans d'épargne d'entreprise destinés à recueillir l'épargne salariale est vivement encouragée par le texte de l'ordonnance afin de permettre aux salariés de se constituer avec l'aide financière de leur employeur un portefeuille de valeurs mobilières. L'ordonnance du 21 octobre 1986 réalise ainsi un équilibre entre les mécanismes qu'elle institue en ouvrant la possibilité aux entreprises de prévoir en faveur de leurs salariés des systèmes complémentaires de rémunération collective et d'épargne. Enfin, les salaires à prendre en considération pour le calcul du plafond prévu au 3° alinéa de l'article 2 de l'ordonnance sont le total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de l'entreprise ou des établissements, ou de l'établissement, suivant le champ d'application de l'accord.

Départements (finances locales)

23303. - 20 avril 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les modalités d'octroi par les départements de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé. Il souhaite connaître au 1^{er} janvier 1987 pour chaque département le pourcentage fixé par le décret n° 83-591 du 5 juillet 1983.

Réponse. - En vertu de l'article 49 de la loi du 2 mars 1982 précisée par le décret n° 83-591 du 5 juillet 1983, un département ne peut accorder à une personne de droit privé sa garantie que si le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette départementale, n'excède pas 60 p. 100 des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget départemental. Il appartient au préfet, commissaire de la République, dans le cadre du contrôle de légalité prévu par les articles 45 et 46 de la loi du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982 et au vu des documents budgétaires qui doivent lui être communiqués, d'apprécier que ce ratio est bien respecté. Il n'est pas effectué de recensement annuel du niveau atteint par ce ratio dans chaque département.

Logement (P.A.P.)

23524. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Marie Duillet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur un récent communiqué par lequel il a annoncé sa décision que les personnes qui bénéficient d'une exonération de taxe foncière maintenue sur les propriétés bâties en application de l'article 1384 A du code général des impôts garderaient le bénéfice de cette exonération « même s'ils renégocient le prêt aidé qu'ils ont obtenu à l'origine et si ce prêt est transformé en prêt non aidé ». Il lui demande de préciser si cette mesure s'applique dans les deux cas suivants : 1° la renégociation du P.A.P. intervient avec le prêteur initial (Crédit foncier) ; 2° elle résulte de la souscription d'un nouveau prêt auprès d'un autre établissement permettant un remboursement anticipé

du P.A.P. Il lui demande par ailleurs de lui préciser si l'exonération de T.V.A. résiduelle accordée pour les ventes à terme des organismes d'H.L.M. gérant les prêts aidés peut être maintenue elle aussi dans les cas précités de renégociation de P.A.P.

Réponse. - Il est exact que les personnes qui bénéficient d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en application de l'article 1384 A du code général des impôts gardent le bénéfice de cette exonération même si elles renégocient le prêt aidé qu'elles ont obtenu à l'origine et si ce prêt est transformé en prêt non aidé. Cette mesure s'applique lorsque la renégociation du prêt aidé pour l'accès à la propriété intervient avec le prêteur initial ou auprès d'un autre établissement. Par ailleurs, l'exonération de taxe à la valeur ajoutée accordée pour les ventes à terme des organismes d'H.L.M. gérant les prêts aidés, dite T.V.A. résiduelle, n'est pas remise en cause en cas de renégociation d'un prêt P.A.P.

Epargne (livrets d'épargne)

23616. - 27 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les dépôts sur les livrets A des caisses d'épargne connaissent un recul sensible. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour rendre plus attractif le livret A qui draine traditionnellement une partie importante de l'épargne populaire et qui participe largement au financement du logement social.

Réponse. - La tendance spontanée de la collecte sur le livret A des caisses d'épargne pour 1987 conduisait à une diminution de l'encours de 10 millions de francs après prise en compte des intérêts capitalisés, sans mettre en péril le financement du logement social, cette évolution appelait des correctifs. Il eût été inopportun d'accroître la rémunération de ces dépôts et de donner ainsi le signal d'un relèvement des taux d'intérêts. Il a donc été décidé d'accroître substantiellement le plafond des dépôts en le portant de 72 000 à 80 000 F, à compter du 1^{er} juin.

Epargne (Caisse nationale d'épargne et de prévoyance)

23707. - 27 avril 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'avenir de la Caisse nationale de prévoyance. Il apparaît en effet qu'il est envisagé de transformer cet établissement public administratif en établissement industriel et commercial, voire en société anonyme. Il souhaite donc connaître le projet précis du ministère et l'avenir des 1 500 fonctionnaires de la Caisse nationale de prévoyance.

Réponse. - La caisse nationale de prévoyance sera transformée en établissement public industriel et commercial. Cette réforme permettra de tenir compte de l'évolution intervenue au cours des dernières années dans les conditions dans lesquelles intervient cette institution, et de mieux individualiser ses opérations de celles de la Caisse des dépôts et consignations, sans remettre en cause le statut de droit public de son personnel. Ainsi, cette restructuration sera l'occasion d'une clarification des opérations de la Caisse nationale de prévoyance, institution dont le champ de compétence ne sera pas modifié. Les 1 500 fonctionnaires de l'établissement continueront d'être gérés par la Caisse des dépôts et consignations qui les mettra à la disposition de la Caisse nationale de prévoyance. Celle-ci continuera de lui en rembourser le coût. Les modalités de ce remboursement comme celles des autres prestations assurées par la Caisse des dépôts et consignations au profit de la Caisse nationale de prévoyance seront réglées par des conventions dans le cadre des dispositions législatives actuellement en vigueur.

Or (achats et ventes)

23825. - 27 avril 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la nécessité de réglementer les achats et cessions de pièces d'or. En effet, est-il bien normal qu'une pièce d'or achetée au taux légal par un particulier ne lui soit, quelque temps plus tard, reprise par un organisme financier qu'avec un abattement pour usure qui peut aller jusqu'à 25 p. 100 de la valeur de la pièce ? Qui plus est, les pièces sont parfois refusées purement et simplement. Ainsi, est-il fréquent de voir des personnes âgées qui ont choisi l'or comme valeur refuge, se trouver dans une situation financière bien différente de celle qu'elles avaient prévue. Peut-on véritablement affirmer que la pièce achetée dix ou vingt ans plus tôt, au cours légal, conservée

précieusement au domicile ou dans un coffre, s'est usée au point de perdre un quart de sa valeur ? Dans ces conditions, lors de l'achat d'une pièce d'or, les clients devraient être autorisés à contester son état afin d'obtenir une réduction de prix, mais les organismes financiers très regardant lors du rachat des pièces d'or ne le sont plus du tout lors des ventes... Il lui demande donc, pour mettre fin à ces déconvenues, s'il n'envisage pas de prévoir une obligation pour les organismes financiers de vendre chaque pièce d'or dans un coffret scellé. Le sceau apportant la preuve que la pièce n'a jamais été manipulée donc abîmée.

Réponse. - Les achats et ventes de pièces d'or sur le marché libre des matières d'or où n'interviennent que des intermédiaires accrédités, sont régis par un certain nombre d'usages. Les cours affichés pour les pièces cotées à Paris s'entendent pour des pièces de « bonne livraison », c'est-à-dire, répondant aux caractéristiques légales de frappe, de poids et d'alliage. Comme le remarque l'honorable parlementaire, certaines de ces pièces ayant été émises depuis de nombreuses années, peuvent avoir subi une usure naturelle. Il est d'usage d'étendre la qualification de « bonne livraison » aux pièces normalement usées ou portant des éraflures dues à la circulation à condition que le frot (perte de poids) ne dépasse pas 5 p. 1000 du poids brut théorique de la pièce, dans le cas de la pièce de 20 francs ou 15 p. 1000 pour la pièce de 10 francs. En revanche, les pièces montées, limées, goudonnées, tachées, ayant subi une transformation susceptible d'en modifier l'aspect (émaillage ou vernissage) ou portant des marques nettement apparentes de détérioration ne sont pas considérées comme étant de bonne livraison. En cas de litige entre des négociateurs accrédités sur le marché de l'or, sur la qualité d'une pièce, ceux-ci peuvent faire appel à un comité d'arbitrage dont le siège est à la chambre syndicale de la compagnie des agents de change. Les acheteurs de pièces peuvent demander aux intermédiaires des livraisons en pochettes scellées. Ce service est en règle générale facturé par l'intermédiaire.

Assurances (compagnies)

24109. - 4 mai 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la « mission de réflexion » qu'il avait confiée à M. Jacques Mayoux, en décembre 1986, concernant la privatisation de trois grands groupes français d'assurances. La presse a rapporté récemment que M. Jacques Mayoux n'avait pas « abouti à des conclusions assez définitives pour établir un rapport écrit » (*Le Matin* du 7 avril 1987) et qu'il se serait contenté d'un « rapport oral ». Il lui demande donc, tout d'abord, de bien vouloir lui confirmer ces informations et de lui préciser si le Gouvernement entend demander à M. Mayoux un rapport écrit sur le sujet qui pourrait ensuite être rendu public. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les véritables intentions du Gouvernement pour procéder à la privatisation des groupes d'assurances compte tenu des importantes difficultés juridiques que soulèvent ces dossiers.

Réponse. - Une mission de réflexion sur la privatisation des trois groupes d'assurances A.G.F., G.A.N. et U.A.P. a été confiée à M. Jacques Mayoux en décembre 1986. Ainsi qu'il avait été convenu, ce dernier a remis ses conclusions orales le 6 mars 1987. Sur la base des propositions de M. Mayoux, il a été demandé aux présidents des trois entreprises de préparer un plan de restructuration de leur groupe corrigeant les inconvénients des structures actuelles, caractérisées par des sociétés centrales sans réelle assise financière, et par des liaisons financières enchevêtrées entre les différentes sociétés. Un schéma comparable doit être appliqué dans chaque groupe afin de mieux séparer les différentes activités des compagnies « vie » et « dommages », en respectant l'intégralité des droits des assurés actuels. La marge de solvabilité protégeant les assurés devra notamment atteindre dans un souci de prudence un niveau au moins égal à cinq fois la norme imposée par la réglementation européenne. Cette restructuration donnera aux compagnies et à leurs actionnaires les moyens financiers de défendre l'intégrité de leur groupe redevenu privé, et de préparer ce dernier à l'ouverture du marché européen en 1992.

Politiques communautaires (S.M.E.)

24263. - 11 mai 1987. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur l'intérêt d'un renforcement de la stabilité monétaire en Europe par l'augmentation

progressive de l'acceptabilité de l'ECU dans les emprunts en devises. La monnaie unique européenne permettrait de modifier, en effet, la concurrence entre pays de la C.E.E., en évitant les montants compensatoires monétaires et la modulation des diverses taxes. — *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. — Le Gouvernement français attache une grande importance au renforcement de la stabilité monétaire en Europe. Il est notamment favorable à une complète acceptabilité de l'ECU en règlement des interventions des banques centrales au sein du S.M.E. La création d'une monnaie unique européenne est un objectif à plus long terme, dont la réalisation suppose de parvenir à un stade plus avancé d'intégration monétaire européenne, s'appuyant notamment sur une institution commune.

Difficultés des entreprises (régime juridique)

24540. — 11 mai 1987. — **M. Claude Lorenzini** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que l'application de l'article 48 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises oblige les établissements de crédit à donner avis aux cautions du montant du principal et des intérêts restant à courir au 31 décembre de chaque année relativement au concours financier ainsi garanti. Or, certains établissements, de façon simultanée, débitent le bénéficiaire de la garantie d'une soi-disant commission de caution correspondant, en réalité, aux frais de confection de l'avis signifié aux cautions. Le texte législatif ne prévoit rien, semble-t-il, en cette matière. Les débiteurs ne sont pas avisés de ces frais, préalablement. Dans la mesure où, s'il s'abstenait de signifier cet avis, l'établissement de crédit pourrait être déchu de ses droits, il en est, en définitive, le seul et unique bénéficiaire ; il peut donc sembler abusif d'en répercuter le moindre coût au débiteur, surtout sous cette appellation. Il aimerait être renseigné sur la licéité de telles pratiques. Les cautions peuvent-elles, le cas échéant, obtenir restitution des frais qui seraient prélevés sans fondement légal.

Réponse. — Les formalités légales de conservation des sûretés sont à la charge du débiteur de la créance garantie. Il en est ainsi par exemple en matière d'inscription d'hypothèque bien que la réquisition à cet effet émane du créancier seul intéressé à la validité de son gage et bénéficiaire de cette garantie. Il est donc licite qu'une banque créancière récupère sur le débiteur auquel elle a consenti un prêt subordonné à la constitution d'une caution, les frais engagés chaque année pour effectuer une formalité légale obligatoire visant à maintenir la validité de la totalité de la sûreté. S'agissant toutefois de rapports contractuels il est indispensable pour facturer une commission de caution au débiteur qu'il ait connaissance de toutes les conditions du prêt, y compris le montant de cette commission lors de la conclusion du contrat. Pour ce qui concerne les cautions, il ne peut y avoir de restitution puisque ces frais sont récupérés par la banque sur le débiteur principal. Toutefois, en cas de défaillance de ce dernier, l'obligation subsidiaire pesant sur la caution comprend le montant total des sommes qui étaient dues par le débiteur principal ; dans ce cas, la caution est en droit d'exercer son action récursoire contre le débiteur garanti pour la totalité des sommes qu'elle a versées à la banque créancière, y compris la commission de caution.

Moysens de paiement (cartes de paiement)

24764. — 18 mai 1987. — **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur le paiement des marchandises par carte bancaire. Certains organismes de vente proposent à leurs clients des services de commandes à distance, par téléphone ou par Minitel, et leur proposent pour mode de paiement de leur communiquer le numéro de compte de carte bancaire à débiter. La fraude et l'escroquerie étant dans ce domaine très aisées, il lui demande quels sont les projets de son ministère afin d'assurer aux consommateurs une protection en la matière. — *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. — Les prestataires de services qui souhaitent accepter la carte bancaire en règlement d'achats par correspondance ou par téléphone doivent signer avec leur banque un contrat particulier en vertu duquel ils assument l'entière responsabilité des conséquences dommageables, directes et indirectes, de tout débit erroné donnant lieu à contestation, et ce sans limitation de délai.

La protection des possesseurs de cartes bancaires est donc renforcée par cette procédure, qui s'ajoute à celle prévue dans le contrat passé entre le porteur et sa banque.

Epargne (Caisse nationale d'épargne et de prévoyance)

24943. — 18 mai 1987. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la transformation programmée de la Caisse nationale de prévoyance (C.N.P.) en simple établissement public à caractère industriel et commercial, perdant ainsi son statut original de service public. Il lui rappelle fermement que toute transformation de la C.N.P. dépendante de la C.D.C. doit obligatoirement faire l'objet d'un projet de loi, l'ensemble C.D.C. étant soumis à l'autorité et au contrôle du Parlement, ce qu'atteste la composition même de sa commission supérieure. Il le met en garde contre toute tentative bafouant les droits du Parlement, notamment par l'élaboration confidentielle et discrétionnaire d'un simple décret modifiant le statut de la Caisse nationale de prévoyance, initiant ainsi le projet plus global de transformation de l'ensemble C.D.C. en groupe financier privé. Il lui demande donc de renoncer à cette privatisation rampante, l'informe de l'opposition résolue des députés communistes à cette perspective mutilante ainsi que de leur soutien total aux salariés luttant à Paris, Arcueil, Angers et dans les délégations régionales contre cet abandon, réclame enfin que la représentation nationale soit informée et saisie dans les plus brefs délais des projets gouvernementaux en la matière.

Réponse. — La Caisse nationale de prévoyance est un établissement public régi par des dispositions législatives et réglementaires codifiées dans le code des assurances. Le Gouvernement a décidé de procéder à l'intérieur du cadre législatif existant à une réforme du statut réglementaire de cet établissement. Il s'agit de tirer les conséquences de l'évolution des conditions de fonctionnement de cet établissement public : meilleure insertion dans un marché concurrentiel et clarification des relations avec la caisse des dépôts et consignations, qui continuera néanmoins d'en assurer la gestion. Les droits statutaires des personnels de droit public seront préservés, ceux-ci demeurant fonctionnaires de la caisse des dépôts et consignations. Une concertation a été engagée avec leurs représentants qui ont été tenus étroitement informés des modalités de cette réforme. La Caisse nationale de prévoyance conservera également ses liens historiques avec le secteur public en matière de distribution de ses produits d'une part, et de statut (établissement public) d'autre part. Les droits du Parlement sont naturellement strictement respectés. Il n'y a en effet ni privatisation qui nécessiterait habilitation législative préalable, ni modification par voie réglementaire des règles législatives applicables à la Caisse nationale de prévoyance : seuls des textes à caractère réglementaire seront modifiés. Des parlementaires continueront d'être présents à la commission supérieure de la Caisse nationale de prévoyance. Les représentants du Parlement à la Commission supérieure de la Caisse nationale de prévoyance et à la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations ont été tenus informés des intentions du Gouvernement.

Auxiliaires de justice (avocats)

24982. — 25 mai 1987. — **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions de fixation des honoraires au sein de la profession d'avocat. Il lui expose que, selon les termes de l'article 50 de l'ordonnance du 30 juin 1945 et de l'avis de la commission de la concurrence en date du 19 novembre 1981, le conseil de l'ordre peut seulement, dans ce domaine, définir certaines méthodes de calcul des prix de revient et en informer le public, et qu'ainsi, la pratique des barèmes, allant vers une tarification rigide et imposée des honoraires des avocats, est considérée comme anti-concurrentielle en l'état actuel de notre droit. Or, il apparaît que certaines entreprises d'assurances, qui font appel aux avocats, tendraient à soumettre ceux-ci à l'usage de barèmes dont l'acceptation conditionnerait directement le principe même du recours à leur collaboration. Ces barèmes semblent d'ailleurs tous concordants et pourraient constituer dès lors une action concertée propre à empêcher, restreindre ou fausser le libre jeu de la concurrence à l'intérieur de la profession d'avocat. Aussi paraît-il souhaitable, si de tels usages existent effectivement, de prendre toute mesure afin d'inviter les entreprises d'assurances concernées à ne pas intervenir dans la libre fixation de leurs honoraires par les avocats. Il lui demande donc s'il partage son sentiment à ce sujet.

Réponse. - L'article 7 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence prohibe, dans les mêmes conditions que l'article 50 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 dont les dispositions ont été abrogées par l'ordonnance précitée, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions tendant à limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence. L'avis rendu le 19 novembre 1981 par la commission de la concurrence relatif à la compatibilité avec les règles de la concurrence, des recommandations du conseil de l'ordre des avocats du barreau de Paris, demeure en tous points valable eu égard aux règles édictées en matière de concurrence par l'ordonnance n° 86-1243. Les barèmes d'honoraires éventuellement proposés par les entreprises d'assurances aux avocats doivent être considérés comme des éléments de négociation entre les co-contractants. Toute action concertée qui serait mise en œuvre par ces entreprises en vue d'imposer aux avocats un niveau d'honoraires, serait, en effet, comme l'indique l'honorable parlementaire, contraire aux règles en vigueur en matière de concurrence. Si de telles pratiques se trouvaient confirmées, les pouvoirs publics ne manqueraient pas de prendre les mesures qui s'imposent pour qu'il y soit mis fin.

Banques et établissements financiers (crédit)

24998. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'importance des taux d'intérêt des obligations cautionnées, qui présentent, dans le contexte économique actuel, une anomalie. Jusqu'à une époque récente, les obligations cautionnées étaient l'un des crédits aux entreprises les moins onéreux. A la suite de la baisse des taux sur le marché monétaire, les banques ont répercuté dans leur taux cette baisse, alors que l'administration ne l'a pas encore fait. Avec un taux de 12,5 p. 100, les obligations cautionnées sont maintenant plus chères que le découvert bancaire. Il lui demande s'il envisage de maintenir à 12,5 p. 100 le taux des obligations cautionnées.

Réponse. - Les obligations cautionnées constituent une procédure de paiement de la T.V.A. et des droits de douane. Moyennant la caution d'un établissement de crédit, les entreprises débitrices de droits peuvent obtenir de la part du Trésor un délai de paiement de 2 à 4 mois. Le taux d'intérêt des obligations cautionnées a été fixé par un arrêté du 16 juillet 1982 (prorogé le 25 février 1983) à 12,5 p. 100 s'agissant de T.V.A. et à 14,5 p. 100 s'agissant des droits de douane. Afin d'inciter les entreprises à recourir en priorité aux mécanismes ordinaires de financement offerts par le système bancaire et de réduire la charge qui résulte pour le Trésor de cette forme de crédit à court terme aux entreprises, le Gouvernement n'envisage pas de modifier ce taux. Il n'apparaît pas que cette politique soit préjudiciable aux entreprises qui peuvent obtenir aujourd'hui sans difficultés des banques les concours dont elles ont besoin.

Taxis (tarifs)

25024. - 25 mai 1987. - **M. Charles de Chambrun** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation particulière des chauffeurs de taxis indépendants dont la profession hautement estimable est de vendre des services. Leurs tarifs sont fixés de manière différente suivant les départements en vertu de barèmes dont les bases générales ont été établies il y a plus de quinze ans. Nul ne peut nier que depuis cette date bien des paramètres qui ont servi à l'établissement de ces barèmes ont varié, et ce de manières divergentes. Les tarifs devraient être également renégociés avec cette profession afin d'établir des règles similaires à celles qui existent dans d'autres pays du Marché commun, notamment pour les tarifications « longues courses » qui sont débattues librement entre le transporteur et le client. Les difficultés de cette profession sont devenues telles que celle-ci se trouve encombrée de membres d'origine étrangère qui ne connaissent pas - ou mal - les villes où ils travaillent et qui, bien souvent, ne respectent pas les réglementations d'horaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre face aux problèmes que rencontre cette profession et s'il n'envisage pas de créer une « table ronde » de façon à en débattre avec ses représentants.

Réponse. - Le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 pris en Conseil d'Etat après avis du conseil de la concurrence réglemente les tarifs des courses de taxi. Les règles de tarification sont fixées sur la base de trois paramètres qui sont la prise en charge, le tarif kilométrique et le prix de l'heure d'attente ou de marche au ralenti du véhicule. La combinaison de ces trois paramètres est

représentation du coût réel de la course effectuée, qui est lui-même fonction de la vitesse de circulation du véhicule et de la distance parcourue. Les bases de la tarification ne sont pas fixées de manière différente entre départements ; elles sont établies par référence à une course moyenne, définie en distance (7 km) et en temps d'attente ou de marche au ralenti (6 minutes). Cette course moyenne, élaborée il y a quelques années en concertation avec la profession, se trouve confirmée par les statistiques disponibles en matière d'exercice du taxi et n'est pas contestée par la profession. En revanche, les niveaux de prix peuvent être différents entre départements, compte tenu des conditions de circulation des taxis qui sont variables selon le lieu d'exercice (zone rurale ou zone urbaine) et résultent de négociations menées au plan local avec les représentants de la profession. Toutefois, une harmonisation des niveaux de prix est assurée au plan national par la fixation de prix minima et maxima. Par ailleurs, le décret précité prévoit la fixation par le Préfet de prix maxima et n'interdit donc pas aux clients de négocier, avec les chauffeurs de taxi, comme le souhaite l'honorable parlementaire, un tarif inférieur, notamment pour les courses longues. En tout état de cause, le taux moyen de revalorisation en 1987 des tarifs des courses de taxi, fixé à 3,8 p. 100 a été déterminé en concertation avec la profession après examen de la situation des entreprises. Il est sensiblement supérieur à l'objectif de prix fixé pour 1987 par le gouvernement et traduit la prise en compte des difficultés particulières rencontrées par cette profession.

Verre (entreprises)

25360. - 25 mai 1987. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions d'application de l'ordonnance d'octobre 1986 relative à la participation des représentants des salariés aux conseils d'administration des sociétés. Il lui rappelle qu'avant la privatisation, et selon les dispositions de la loi de démocratisation du secteur public, les administrateurs élus par les salariés de la société Saint-Gobain représentaient au moins le tiers (6 sur 18) des administrateurs de cette société, et étaient élus par l'ensemble des personnels du groupe (70 000 salariés). Aujourd'hui, sur la base d'une application minimale de l'ordonnance de 1986, la direction de Saint-Gobain a décidé de réduire cette représentation à deux administrateurs (dont un cadre) sur 14 élus, et de limiter les électeurs aux seuls salariés de la holding, soit environ 250 personnes. Aussi, il lui demande si un tel exemple ne confirme pas le fait que, laissée au bon vouloir de la majorité des actionnaires des conseils d'administration, la participation des administrateurs salariés se réduit à un simple alibi pour les possesseurs de capitaux. D'autre part, notre pays ne court-il pas ainsi le risque de subir une profonde régression sociale en matière de démocratie économique, non seulement par rapport aux acquis des années passées, mais aussi par rapport à nos principaux partenaires européens.

Réponse. - A la suite de la privatisation de la Compagnie de Saint-Gobain, les nouveaux actionnaires ont décidé d'utiliser les nouvelles possibilités ouvertes par l'ordonnance n° 86-1135 du 21 octobre 1986. C'est ainsi que les statuts qu'ils ont adoptés prévoient que le conseil d'administration comprend, en sus des douze membres élus par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires conformément aux articles 89 et 90 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, deux administrateurs élus par le personnel salarié de la société. Par ailleurs, l'élection de représentants des salariés au conseil d'administration est également prévue dans les principales filiales de la Compagnie Saint-Gobain. Ces nouvelles dispositions constituent indéniablement un progrès : en effet, précédemment, les salariés n'avaient pas la possibilité d'élire des représentants ayant voix délibérative au sein des conseils d'administration des sociétés du secteur privé.

Marchés financiers (valeurs mobilières)

25388. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les inconvénients qui résultent de l'obligation de déposer les titres chez l'émetteur ou chez un intermédiaire financier. En effet, la loi de finances pour 1982, dans son article 94-11 et son décret d'application n° 83-359 du 2 mai 1983, fait obligation aux détenteurs de valeurs mobilières de déposer leurs titres chez l'émetteur ou bien chez un intermédiaire financier, depuis le 3 novembre 1984. Nombre de retraités, notamment dans le milieu rural, se plaignent de cette obligation, qui se traduit pour eux, dans bien des cas, par des retards de paiement des coupons. Il souhaite, par conséquent, connaître les

règles et les pratiques applicables aux détenteurs de coupons venus à échéance afin que ces derniers ne soient pas pénalisés par la loi de 1982.

Réponse. — Les retards qui subsistent dans le paiement des coupons de valeurs mobilières trouvent leur origine dans l'augmentation considérable du volume des transactions enregistrées sur le marché boursier au cours des trois dernières années. Parallèlement, les efforts d'investissement en informatique réalisés par les intermédiaires et la multiplication des réformes destinées à moderniser le marché financier sont venus transformer en profondeur les méthodes de travail des services titres. L'addition de tous ces facteurs, sur une période aussi courte, a nécessité des adaptations de tous ordres qui ne sont pas toujours effectuées aussi rapidement qu'il aurait été souhaitable. Cette situation ne doit cependant pas être exagérée, et elle varie selon les réseaux. Plusieurs mesures ont été adoptées très rapidement pour réduire les délais et trouver au cas par cas des solutions aux retards les plus importants qui sont aujourd'hui peu nombreux et donner souvent lieu au versement d'indemnités compensatrices. L'amélioration certaine à laquelle nous assistons n'appelle pas de dispositions nouvelles, d'autant plus que l'intégration totale des nouvelles procédures permettra de supprimer les derniers retards existants.

Politique économique (emprunts)

25493. — 1^{er} juin 1987. — **M. Bruno Gollnisch** prie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui indiquer s'il relève de ses attributions légales ou réglementaires de pouvoir s'opposer à l'émission d'un emprunt obligataire indexé, et ce qu'il s'agisse d'un émetteur privé ou public. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui préciser quelles différences existent entre une obligation indexée et une obligation à taux flottants encore appelée obligation à taux variable.

Réponse. — Les émissions d'obligations, quelle que soit la catégorie à laquelle elles appartiennent, sont soumises, sous certaines réserves, à autorisation préalable du ministre de l'économie et des finances, en vertu de la loi du 23 décembre 1946. Actuellement, seules les émissions, avec appel public à l'épargne, d'obligations d'un montant supérieur à 1 milliard de francs, font l'objet d'une procédure de concertation spécifique, les émissions d'un montant inférieur étant réputées libres. Dans le cas particulier des émissions d'obligations indexées, l'ordonnance du 30 décembre 1958 modifiée par l'ordonnance du 4 février 1959 s'applique et soumet à certaines conditions les clauses d'indexation, notamment à l'existence d'un lien entre l'indice choisi et l'activité professionnelle de la société émettrice. La sanction encourue pour le non-respect des dispositions des ordonnances précédemment citées est la nullité de l'émission qui peut être prononcée par les tribunaux dans l'exercice de leur pouvoir souverain en tant que juge de fond. Les obligations indexées et les obligations à taux variable ne présentent pas les mêmes caractéristiques. Les premières sont celles dont le taux d'intérêt et le prix du remboursement en capital sont fixés à l'émission mais comportent une clause faisant varier les sommes à payer au titre du paiement des intérêts et du remboursement en capital selon les variations intervenues dans un indice de référence. Les secondes sont celles dont toutes les caractéristiques sont fixées au préalable, sauf le taux d'intérêt qui est indexé sur l'évolution future d'un taux pris comme référence, tel que le taux moyen mensuel du marché monétaire au jour le jour ou le taux du marché obligataire.

Participation (participation des salariés)

25556. — 1^{er} juin 1987. — **M. Robert Pouljade** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si la règle d'indisponibilité de la réserve de participation des salariés aux bénéfices de l'entreprise ne pourrait pas être assouplie. Des exceptions sont déjà admises à ce principe, et notamment les droits du salarié peuvent être débloqués par anticipation pour lui permettre de constituer ou de compléter l'apport initial de l'emprunt contracté pour l'acquisition du logement principal. Alors que les particuliers recherchent actuellement à bénéficier de la baisse des taux d'intérêts en renégociant leurs prêts avec les organismes de crédit, ne pourrait-on pas étendre cette exception au remboursement anticipé du capital de ce type d'emprunts souscrits dans les années 1980-1984.

Réponse. — L'extension de la liste des cas de déblocages anticipés de la réserve spéciale de participation en faveur des salariés ayant contracté des prêts pour l'acquisition de leur résidence principale n'est pas envisagée. La participation aux résultats est

assortie d'avantages fiscaux et financiers importants qui justifient que les sommes attribuées aux salariés demeurent indisponibles pendant au moins cinq ans sauf dans des cas particuliers et nécessairement limités. Chaque année, les salariés bénéficiaires de la participation peuvent obtenir le déblocage d'une fraction de leurs avoirs et percevoir ainsi outre le montant en principal de leurs droits des revenus fiscalement exonérés. Ces sommes, au cas particulier, peuvent contribuer à aider les personnes dont la situation financière est difficile, à effectuer le remboursement des annuités des emprunts qu'elles ont dû contracter pour l'acquisition de leur habitation principale.

Logement (prêts)

25618. — 1^{er} juin 1987. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'intérêt que pourrait représenter pour les accédants à la propriété de substituer leur prêt à taux progressif par un prêt d'épargne-logement après qu'éventuellement un membre de leur famille leur ait transféré ses droits. Aussi, il lui demande, dans l'attente de mesures législatives globales, s'il entend prendre des dispositions visant à modifier l'article L. 315-2 du code de la construction et de l'habitation.

Réponse. — Il est exact que les accédants à la propriété, qui ont contracté au cours des dernières années des prêts à taux élevé et à forte progressivité, voient souvent, dans le contexte actuel de forte restriction de l'inflation et de modération corrélative des revenus nominaux, leur charge de remboursement dépasser leurs prévisions. De très nombreuses mesures ont été prises par les pouvoirs publics pour faciliter la solution des difficultés rencontrées par les ménages fortement endettés. La proposition de l'honorable parlementaire tend à autoriser l'emploi de l'épargne-logement pour réaménager des prêts anciens pour apporter un assouplissement supplémentaire au bénéfice des emprunteurs. Mais l'existence de ce régime de prêts repose sur le maintien d'un équilibre satisfaisant entre le montant des dépôts et celui des emprunts, et l'élargissement des emplois suggéré serait de nature à le détériorer. De plus, la constitution d'un nouveau prêt d'épargne-logement n'apporterait pas de changement significatif à l'endettement de l'emprunteur, dans la mesure où le montant du prêt serait limité au regard de sa charge globale, même à la suite du transfert de droits d'un membre de la famille. Pour ces raisons, le gouvernement n'a pas retenu le principe d'une modification du régime de l'épargne-logement.

Salaires (réglementation)

25791. — 8 juin 1987. — **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le non-respect par certaines branches, notamment par la profession de l'industrie chimique, des instructions gouvernementales concernant la modération des augmentations de salaires. Dans cette branche, les rémunérations ont augmenté près de deux fois plus que l'inflation, sans prise en compte de l'encouragement au mérite ou de l'amélioration de la productivité. Or, la solidarité nationale voudrait que les salaires progressent en fonction de ces deux critères, au sein d'un système vivant de participation qui pour l'instant n'existe pas. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre, dans l'intérêt général, pour rattraper le retard pris en matière de rétribution basée sur le mérite.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire relative à ce qui lui paraît être un non-respect des recommandations gouvernementales en matière de fixation des salaires appelle des précisions concernant le cas des industries chimiques autant qu'une réponse d'ordre plus général. La hausse enregistrée dans les industries chimiques en 1986 (+ 3,9 p. 100) résulte d'une situation particulière. Il est en premier lieu exact que des augmentations de salaire ont été accordées, au début de l'année 1986; avant que soit certaine l'ampleur que devait prendre la désinflation; et il convient de rappeler que pour les salaires dans ces industries l'année 1985 s'était soldée par une certaine diminution de pouvoir d'achat. En 1987, faute d'accord entre les partenaires, les recommandations patronales ont préconisé des hausses minimales de 1,5 p. 100 des salaires minima et de 0,8 p. 100 des salaires effectifs. Sur un plan plus général, le principe fondamental de détermination des salaires repose sur la liberté de négociation du contrat de travail. Les pouvoirs publics n'ont donc pas à se prononcer directement sur le bien-fondé d'un accord salarial entre partenaires sociaux. Quant au développement de systèmes vivants de participation et de formes nouvelles de rétribution au mérite, il convient de citer plus particulièrement les ordonnances du 21 octobre 1986 sur l'intéressement et la par-

l'opération qui visent précisément à associer davantage les salariés à la marche, au développement, à la propriété et aux bénéfices des entreprises.

*Banques et établissements financiers
(Banque de France : Jura)*

26021. - 8 juin 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le devenir des comptoirs provinciaux de la Banque de France. En effet, jusqu'à présent, les missions de la Banque de France ont été remplies correctement grâce, essentiellement, à un réseau de comptoirs implantés dans les villes les plus importantes, et pour la Franche-Comté à Belfort, Besançon, Dole, Lons-le-Saunier, Montbéliard, Pontarlier, Saint-Claude et Vesoul. Or il semblerait que certains projets menacent la structure de ce réseau de comptoirs, notamment en Franche-Comté. En conséquence, conscient du fait que la suppression de succursales ou de bureaux ne peut qu'être nuisible au développement économique local d'une part, que la densité du réseau est un élément essentiel de la qualité du service public rendu d'autre part, il lui demande quel est l'avenir à court et moyen terme des comptoirs de la Banque de France de Dole et de Saint-Claude dans le Jura.

*Banques et établissements financiers
(Banque de France)*

26231. - 15 juin 1987. - **M. Emile Zuccarelli** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la mise à l'étude par la Banque de France de la fermeture de certains de ses comptoirs. En effet, une telle fermeture présenterait de graves inconvénients tant pour les entreprises que pour les particuliers et la communauté bancaire du lieu concerné. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur la valeur des motifs de sécurité invoqués à l'appui d'éventuelles fermetures au regard des dommages économiques qu'en subiraient des villes et des régions entières.

*Banques et établissements financiers
(Banque de France : Auvergne)*

26335. - 15 juin 1987. - **M. Maurice Adevah-Peuf** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de l'inquiétude des personnels des succursales et comptoirs de la Banque de France. Un projet de restructuration du réseau de cet établissement est actuellement en cours d'élaboration. Cela risque donc de se traduire par des fermetures et des déplacements de personnels. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement exact de ce projet, ses motivations et ses objectifs ainsi que l'avenir envisagé pour les huit succursales de la région Auvergne.

Réponse. - Pour des raisons de sécurité, la Banque de France se préoccupe de savoir si la répartition de ses encaisses sur l'ensemble du territoire est la meilleure possible. C'est ainsi qu'un groupe de travail associant des représentants des forces de l'ordre, des banques et de la Banque de France, s'est réuni pour étudier les problèmes de sécurité posés par la gestion des encaisses bancaires. Le rapport qui a été établi par ce groupe de réflexion ne contient aucune proposition concrète relative à un quelconque remodelage du réseau de la banque en province.

Banques et établissements financiers (crédit)

26059. - 8 juin 1987. - **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la réglementation touchant la distribution du crédit aux ménages. Il lui expose que certains organismes bancaires et financiers conditionnent l'octroi de prêts personnels destinés à la consommation à l'existence d'un revenu justifié, alors que le taux d'endettement des clients potentiels est apprécié au regard de leurs seules déclarations. Cette pratique conduit à de nombreuses échéances impayées, détournement des prestations familiales de leur destination et induit des demandes d'aide sociale auprès des collectivités locales. Elle n'est pas, par ailleurs, sans répercussion sur le coût global du crédit et notamment le taux d'assurance. Devant ce constat, il lui demande s'il n'entend pas mettre en œuvre un dispositif général de contrôle de l'attribution des crédits en cause.

Réponse. - Les contrats de prêts personnels résultent de l'accord des deux parties que sont les établissements de crédit et les particuliers. Les premiers déterminent les conditions dans lesquelles ils souhaitent consentir des crédits et les seconds font jouer la concurrence entre les différents prêteurs pour obtenir les meilleures conditions. Il appartient aux établissements de crédit de s'entourer des précautions nécessaires pour vérifier que les emprunteurs potentiels répondent bien aux conditions posées. La mise en place par les pouvoirs publics de tout dispositif général de contrôle de l'attribution des crédits serait contraire à la liberté de contracter des parties. De plus, le surcoût créé par un tel système serait de nature à renchérir sensiblement les crédits.

Participation (participation des salariés)

26179. - 15 juin 1987. - **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si la règle d'indisponibilité de la réserve de participation des salariés aux bénéfices de l'entreprise ne pourrait pas être assouplie. Des exceptions étant déjà admises à cette règle, ne pourrait-on pas étendre le bénéfice de ce régime dérogatoire aux personnes qui cherchent actuellement à négocier les emprunts qu'elles ont souscrits dans les années 1980-1984 et qui se trouvent dans des situations très difficiles.

Réponse. - L'extension de la liste des cas de déblocages anticipés de la réserve spéciale de participation en faveur des salariés ayant contracté des prêts pour l'acquisition de leur résidence principale n'est pas envisagée. La participation aux résultats est assortie d'avantages fiscaux et financiers importants qui justifient que les sommes attribuées aux salariés demeurent indisponibles pendant au moins cinq ans sauf dans des cas particuliers et nécessairement limités. Chaque année, les salariés bénéficiaires de la participation peuvent obtenir le déblocage d'une fraction de leurs avoirs et percevoir ainsi outre le montant en principal de leurs droits des revenus fiscalement exonérés. Ces sommes, au cas particulier, peuvent contribuer à aider les personnes dont la situation financière est difficile à effectuer le remboursement des annuités des emprunts qu'elles ont dû contracter pour l'acquisition de leur habitation principale.

Assurances (contrats d'assurance)

26281. - 15 juin 1987. - **M. Albert Brochard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que l'évolution contemporaine des modes de vie tend à relativiser, notamment pour les personnes arrivées à l'âge de la retraite, la notion de résidence principale. Or, certains contrats d'assurance contre le vol contiennent des stipulations, dites « clauses d'inhabitation », qui suspendent ou limitent la garantie résultant du contrat d'assurance lorsque l'absence de l'assuré du lieu couvert par le contrat dépasse une durée fixée forfaitairement par année civile. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour limiter le jeu de telles clauses, notamment en excluant le recours au mode forfaitaire de calcul précité et pour faciliter la conclusion de contrats d'assurance contre le vol établis sur la base des risques résultant réellement des habitudes de vie des assurés.

Réponse. - L'augmentation de la petite délinquance et plus particulièrement la multiplication des cambriolages ont occasionné ces dernières années une détérioration sensible des résultats techniques des sociétés d'assurance dans la branche vol. Ces dernières ont demandé à leurs assurés de respecter des mesures de prévention contre le vol. C'est ainsi qu'ont été introduites dans les contrats diverses dispositions prévoyant l'emploi de protections matérielles minimales (verrous de sécurité, barreaux aux fenêtres...) ou des mesures destinées à décourager l'éventuel cambrioleur. Les clauses d'inhabitation font partie de ces mesures. Une résidence inhabitée pendant un grand nombre de jours cumulés peut constituer une cible privilégiée pour les voleurs comme en témoigne le nombre croissant de cambriolages dans les résidences secondaires. S'agissant plus précisément du contenu de ces clauses, les contrats actuellement disponibles sur le marché prévoient des durées d'inhabitation allant de quarante-cinq à soixante jours annuels. Généralement, les absences de moins de trois jours consécutifs n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'inhabitation, ce qui limite la rigueur de ces clauses. Par ailleurs, à la suite des travaux menés au sein du Conseil national de la consommation, les représentants des assureurs ont recommandé l'adoption d'une durée minimale de soixante jours dans les contrats d'assurance des particuliers. Il convient enfin de souligner que les assurés ont toujours la possi-

bilité de souscrire des contrats d'assurance vol spécifiques, à des conditions moins rigoureuses quant à l'habitation, moyennant le paiement d'une prime adaptée.

Télévision (T.F. 1)

26451. - 15 juin 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les déclarations du vice président-directeur général de T.F. 1 au journal *Le Monde* daté du 3 juin 1987. Dans cet entretien, le vice président-directeur général de T.F. 1 estime que T.F. 1 vendue par l'Etat a été surestimée par rapport à sa valeur réelle, et souhaite que la deuxième partie de la privatisation de la chaîne (vente d'actions au public) soit reportée en septembre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur ces deux questions.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire relative au prix de vente de T.F. 1 et à la date à laquelle la deuxième partie du capital sera offerte aux publics appelle les réponses suivantes : 1° la valeur de cession au groupe de repreneurs désigné par la commission nationale de la communication et des libertés a été fixée par le département de l'économie, des finances et de la privatisation et par celui de la culture et de la communication à 3 milliards de francs après que la commission de la privatisation ait estimé la valeur minimum globale de l'entreprise à 4,5 milliards de francs et ait indiqué le 4 février 1987 que le prix de cession au groupe d'opérateurs ne saurait être inférieur à 2,7 milliards de francs. La décision de la commission de la privatisation et le prix de cession ainsi fixé le 5 février 1987 étaient connus des opérateurs avant que ceux-ci ne déposent leur dossier de candidature auprès de la C.N.C.L. le 23 février 1987 ; 2° la cession de la participation de 50 p. 100 encore détenue par l'Etat dans le capital de la société est en cours puisqu'elle se déroule du 29 juin au 11 juillet 1987. 40 p. 100 du capital sont offerts au public et 10 p. 100 aux salariés, conformément aux dispositions de la loi du 30 septembre 1986 relative à la communication audiovisuelle. La commission de la privatisation a confirmé le 3 juin 1987 la valeur minimum de 4,5 milliards de francs et indiqué que le prix de la participation résiduelle de l'Etat ne saurait être inférieur à 1,5 milliard de francs. C'est en se conformant à cette évaluation que le prix de cession a été fixé à 165 francs par action.

Logement (P.A.P.)

26596. - 15 juin 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés que rencontre un grand nombre de familles pour rembourser des prêts aidés pour l'accès à la propriété (P.A.P.) contractés à des taux de 10 à 15 p. 100 alors que le taux d'inflation actuel est d'environ 2,5 p. 100. Certes, des mesures ont déjà été prises par le Gouvernement. Mais devant la situation financière difficile de ces personnes, il lui demande de lui faire connaître les nouvelles intentions gouvernementales.

Réponse. - Les prêts aidés pour l'accès à la propriété (P.A.P.) bénéficiant d'une aide importante de l'Etat ont toujours été accordés à des taux d'intérêt inférieurs à ceux des autres prêts immobiliers et avec une progressivité des échéances de remboursement beaucoup moins forte. De plus, ils ouvrent droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Cette aide, attribuée sous conditions de ressources, permet d'atténuer les difficultés des emprunteurs confrontés à une évolution défavorable de leurs revenus. En dépit de ces dispositions, les pouvoirs publics ont bien conscience qu'un certain nombre de ménages éprouvent, dans la période actuelle, de réelles difficultés pour assurer le remboursement de leurs prêts P.A.P. Malheureusement, cette situation résulte, la plupart du temps, de l'importance d'emprunts contractés par ailleurs, qu'il s'agisse de prêts complémentaires à l'opération immobilière elle-même, comportant souvent de fortes progressivités, ou de crédits d'accompagnement portant sur l'acquisition de biens de consommation courante. Le Gouvernement s'est donc attaché à résoudre, en priorité, les problèmes liés à cet endettement complémentaire en levant les obstacles qui s'opposaient jusqu'alors à la renégociation des contrats de prêt. S'agissant des prêts P.A.P., les pouvoirs publics ont eu le souci de prendre en compte la situation des ménages les plus modestes qui se sont fortement endettés pendant la période 1981-1984, marquée par la persistance de taux d'intérêt élevés. Les mesures qui ont été arrêtées sont les suivantes : une commission placée auprès du Crédit foncier de France a été chargée d'examiner au cas par cas la situation des familles en difficulté. En liaison avec les services sociaux locaux, elle peut décider des mesures d'allé-

gement temporaires. De même, en cas d'impayés, le bénéfice de l'A.P.L. est maintenu pendant une longue période si un plan d'apurement global de la dette peut être mis en place ; le barème de l'aide personnalisée au logement a été revalorisé de manière significative au 1^{er} juillet 1987 pour les ménages ayant emprunté au cours des années 1981 à 1984 et qui supportent des charges de remboursement supérieures à 37 p. 100 de leurs revenus ; ces mêmes ménages ont désormais la faculté de demander à leur banque une diminution de la progressivité de leurs prêts P.A.P., qui pourra ainsi être ramenée d'un maximum de 4 à 2,75 points ; la possibilité a été ouverte aux salariés de refinancer partiellement les prêts P.A.P. par des prêts à taux privilégié consentis sur les ressources du 0,77 p. 100 Logement (contribution des employeurs à l'effort de construction) ; enfin, les avantages fiscaux attachés au prêt initial - notamment la déductibilité des intérêts et l'exonération de l'impôt sur le foncier bâti - sont maintenus en cas de refinancement par un nouvel emprunt. Les pouvoirs publics ont donc consenti un effort important pour permettre aux ménages les plus modestes et lourdement endettés de négocier un allègement de leurs charges de remboursement. C'est dans ce cadre que les emprunteurs doivent rechercher, avec leur banque, la formule la mieux adaptée à leur cas particulier.

Moyens de paiement (chèques)

26858. - 22 juin 1987. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il prévoit d'autoriser, ainsi que certains banquiers le réclament, la rémunération des comptes à vue.

Réponse. - Le Gouvernement ne prévoit pas d'autoriser la rémunération des dépôts à vue. Une telle mesure aurait pour effet de renchérir la collecte des dépôts ce qui élèverait le coût du crédit et constituerait un frein pour le redressement de notre économie.

Télévision (T.F. 1)

26860. - 22 juin 1987. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quelles garanties il compte apporter afin que les dispositions législatives relatives à la privatisation de T.F. 1 soient appliquées. Alors que les effets pervers de cette opération se font jour à tous les niveaux, le Gouvernement ayant refusé de les prendre en compte, les modalités de vente des 50 p. 100 du capital encore détenus par l'Etat sont particulièrement incertaines et inquiétantes. Une des dispositions de la loi du 30 septembre 1986 prévoyait que les actions des petits porteurs seraient nominatives. Aujourd'hui, tout le monde s'accorde à reconnaître que la gestion nominative de 7,5 millions de titres est difficile. Ainsi, toutes les « garanties » de ladite loi disparaissent tant au niveau de la concentration des actions entre les mains de quelques groupes et, bien évidemment, au niveau du contrôle de la part des actionnaires étrangers (théoriquement limitée à 20 p. 100. Quelles sont les intentions du Gouvernement.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire concernant les modalités de suivi de l'actionnariat de la société TF 1 appelle les observations suivantes : la loi du 30 septembre 1986, dans son article 36, avait effectivement prévu que les actions représentant le capital d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuel devaient être nominatives. Cette disposition avait pour objet d'assurer la transparence de l'actionnariat et de permettre à la Commission nationale de la communication et des libertés de s'assurer du respect des dispositions législatives et des règles qu'elle pourrait fixer en matière de composition de l'actionnariat desdites sociétés. Depuis la promulgation de cette loi, le Gouvernement a mis en place, pour l'ensemble des sociétés régies par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et dans le cadre de l'article 55 de la loi sur l'épargne maintenant promulguée, un dispositif créant une nouvelle catégorie de titres qui permet, sans avoir recours à la nominativité dont la gestion est lourde et s'avère techniquement déficiente dans les sociétés ayant un grand nombre d'actionnaires, d'avoir connaissance exacte de l'actionnariat d'une société. L'article 56 de la même loi sur l'épargne a permis d'étendre le bénéfice de cette disposition à TF 1. Les statuts, modifiés par l'assemblée générale du 26 juin 1987, prévoient que la société est en droit de demander à tout moment à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux. A cette clause a été rajoutée une seconde disposition statutaire prévoyant que tout actionnaire détenant ou venant à détenir

plus de 0,5 p. 100 du capital est tenu d'en faire déclaration à la société sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues par l'article 59 de la même loi, c'est-à-dire la suspension du droit de vote jusqu'à la régularisation de cette situation. Ces dispositions sont de nature à permettre le respect scrupuleux des garanties apportées par la loi en matière de contrôle et de concentration des actions de la société.

Moyens de paiement (chèques)

26958. - 22 juin 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dernières statistiques de la Banque de France relatives à l'activité du fichier central des chèques en 1986. Selon les indications recueillies, il apparaît que le nombre des incidents de paiement des chèques s'est élevé en 1986 à 4 021 000 francs, accusant une progression de 15,7 p. 100 par rapport aux déclarations enregistrées pour 1985. Compte tenu de cette évolution, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'une nouvelle augmentation des incidents de paiements par chèques puisse se produire en 1987.

Réponse. - L'accroissement du nombre des incidents de paiement constitue une préoccupation importante pour les pouvoirs publics. Pour y faire face, un certain nombre de mesures ont été prises au début de l'année 1986. Il convient d'effectuer le bilan des effets de ces dispositions relatives au chèque avant d'envisager de nouvelles mesures. Certains de ces problèmes sont examinés par le comité consultatif dénommé comité des usagers, instance de concertation créée par la loi bancaire de 1984.

ÉDUCATION NATIONALE

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

12180. - 10 novembre 1986. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diminution budgétaire de l'ordre de 20 p. 100 qu'il souhaite voir s'appliquer aux associations sportives scolaires (U.N.S.S., U.S.E.P., U.G.S.E.L.). Il lui rappelle que le gouvernement précédent avait, en seconde lecture, voté une rallonge budgétaire afin de permettre à ces associations de fonctionner normalement. Il s'élève contre cette décision qui ne pourra à court terme qu'asphyxier le sport scolaire. Il lui souligne enfin que 900 000 élèves du second degré seront concernés par cette mesure. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de revenir sur ce projet et de tout mettre en œuvre pour que la vie associative scolaire puisse continuer à se développer dans des conditions satisfaisantes. Enfin, il souhaiterait être éclairé sur ce qui motive cette baisse de crédits inscrite dans le projet de budget 1987.

Réponse. - Les subventions allouées aux associations du sport scolaire s'élèvent, au titre de 1987, à 16 056 000 francs pour l'Union nationale du sport scolaire (U.N.S.S.) et 2 600 000 francs pour l'Union sportive des établissements du premier degré (U.S.E.P.). Il est exact que, par rapport à 1986, ces sommes font apparaître une réduction de 20 p. 100 correspondant à l'abatement qui a frappé, dans sa globalité, le chapitre 43.80 sur lequel sont prélevés les crédits destinés à ces associations. Certes, il s'agit là d'une réduction sensible qui intervient dans un contexte de rigueur budgétaire. Néanmoins, les subventions accordées à ces deux organismes représentent un tiers de leur budget et constituent, par conséquent, une aide efficace pour leur fonctionnement. Le montant des crédits qui s'élève à 2 500 000 francs réservés à l'Union générale sportive de l'enseignement libre (U.G.S.E.L.) enregistré, pour sa part, une augmentation de 35 p. 100 par rapport à l'enveloppe initiale attribuée en 1986. Cette augmentation a été octroyée à des fins de réajustement eu égard au développement des activités de cette association.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation : personnel)

16114. - 12 janvier 1987. - Les personnels et les étudiants des académies de Marseille et de Nice se sont émus des déclarations du 9 décembre 1986 de **M. le recteur de l'académie d'Aix-Marseille** à l'antenne de F.R.3 Provence - Côte d'Azur, en sa qualité de représentant de **M. le ministre de l'éducation nationale**. **M. le recteur, chancelier de l'Université**, a affirmé : « ... il est plus noble d'être un temple de l'Occident que contestataire. L'Occident a besoin de temples face à la super-puissance du monde

socialiste et face au tiers monde, qui se comporte en syndicat du prolétariat mondial... ». **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si de tels propos reflètent sa pensée et s'ils traduisent l'esprit dans lequel serait assurée désormais la formation des étudiants à l'Université.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation : personnel)

22824. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 16114 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le professeur Charles Zorgbibe, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, a bien été l'invité du Club de la presse de FR 3-Marseille, le 9 décembre 1986. Il s'agissait alors de commenter à chaud le mouvement de protestation scolaire et universitaire. Le recteur Zorgbibe s'est exprimé en tant qu'universitaire et que citoyen plus qu'en tant que représentant du ministre de l'éducation nationale : une émission d'une heure consistant en un libre dialogue avec les journalistes n'est pas un communiqué officiel. Cette précaution a été exprimée dès le début de la table ronde, en réponse à la première question d'un journaliste, sur la réaction de l'invité au retrait du projet Devaquet. L'« émotion » que le parlementaire a discerné chez « les personnels et les étudiants » de l'académie d'Aix-Marseille étonne. Tous les commentateurs ont, en effet, souligné la « hauteur de vues » qui s'est manifestée tout au long du débat, chez l'invité comme chez ses interlocuteurs, l'absence d'esprit partisan, la volonté d'émettre des propositions constructives sur l'avenir du système universitaire français. Un abondant courrier d'enseignants, d'étudiants, de lycéens de l'académie est venu prouver la satisfaction des téléspectateurs directement concernés. L'« émotion » des personnels et étudiants de l'académie de Nice est encore plus surprenante. En effet, l'émission en question a été diffusée dans les Bouches-du-Rhône, le Vaucluse, les départements alpins... mais elle n'a pas été reprise par FR 3-Nice et ne pouvait donc pas être captée dans les Alpes-Maritimes et le Var. D'une émission d'une heure, le parlementaire a isolé trois minutes - présentées de manière déformée. La réalité est la suivante : le recteur Zorgbibe a révélé que deux jeunes cousins, Laurent et Thierry, avaient défilé parmi les manifestants à Aix et que lui-même à leur âge aurait peut-être manifesté. Il a estimé que cela n'avait aucune importance et que les jeunes d'aujourd'hui, mus par un réflexe généreux, comprendraient vite que le vrai problème de leur génération ne résidait pas dans le montant des droits universitaires mais dans le destin des démocraties occidentales confrontées à la menace militaire soviétique et à la pression politique et sociologique du tiers monde.

Collectivités locales (finances locales)

16984. - 26 janvier 1987. - **M. Maurice Doussset** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement**, de bien vouloir lui apporter des précisions tant sur le concours attendu des collectivités locales en matière de sécurité aux abords des établissements publics et d'animation péri et post-scolaire que sur celui du financement des dépenses en découlant. En d'autres termes, les nouvelles initiatives que le Gouvernement souhaite que les communes prennent en la matière seront-elles compensées par l'Etat et comment s'opérera leur coordination entre les diverses parties concernées. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Aux abords des établissements scolaires, le renforcement de la sécurité relève principalement des communes dont l'action en la matière peut être déterminante. Le ministre de l'éducation nationale souhaite qu'une collaboration régulière s'institue à ce sujet entre les chefs d'établissement, les services de police et les municipalités. Les charges découlant de ce renforcement ne sauraient incombent au ministère de l'éducation nationale. En ce qui concerne les animations péri et post-scolaires, l'article 26 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a donné aux communes, aux départements et aux régions la possibilité d'organiser dans les établissements scolaires, pendant leurs heures d'ouverture, des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. La loi précise que les collectivités territoriales supportent la charge financière de ces activités.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

19614. - 2 mars 1987. - M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des centres d'information et d'orientation (C.I.O.). Toutes les organisations syndicales et corporatives souhaitent leur transformation en établissements publics. Compte tenu de la nouvelle situation née de la décentralisation, cette transformation paraît indispensable, mais des objections ont été présentées lors de réponses à diverses questions écrites sur ce sujet. Il souhaite donc obtenir des réponses précises sur les points suivants : 1° Ces établissements publics devraient rester dépendants du ministère de l'éducation nationale et leurs fonctionnaires rester des fonctionnaires d'Etat. En dehors des traitements les frais de fonctionnement seraient assurés par convention avec les collectivités départementales ou régionales (dans le cadre du principe dit « des prestations financières réciproques » à l'instar de celles en vigueur pour les lycées ou collèges. Cela ne paraît poser nul problème majeur. 2° Il a été parlé de l'atomisation des services comptables. Là encore, il suffirait de désigner un C.I.O. dit d'appui par département appliquant le principe des comptabilités distinctes pour chaque C.I.O., dont les directeurs deviendraient ordonnateurs secondaires. Là encore ce principe fonctionne actuellement pour d'autres établissements et ne pose pas de problèmes majeurs. 3° L'organisation précitée ne remet en cause ni les missions ni les statuts des personnels (hormis les directeurs qui deviendraient des chefs d'établissements publics). La situation serait identique à celle des lycées et collèges. 4° Il a été aussi répondu qu'une loi serait nécessaire pour cette transformation. Cela ne paraît pas nécessaire. Une loi est indispensable pour la création d'une nouvelle catégorie d'établissements publics, mais la création d'établissements publics est, elle, du ressort du Gouvernement (voir les ouvrages du doyen Vedel). Or les C.I.O. ne constitueraient pas une nouvelle catégorie d'établissements. En effet les textes officiels précisent que l'orientation scolaire, puis professionnelle, est une composante essentielle de l'enseignement. Il s'agirait donc d'établissements publics d'enseignement, chargés d'une mission particulière. Ce qui ne constitue pas une nouvelle catégorie. Il souhaite connaître la position ministérielle sur ces quatre points.

Réponse. - Il n'est pas actuellement envisagé de transformer les centres d'information et d'orientation en établissements publics, mais de les maintenir en tant que services, tels qu'ils sont définis par le décret n° 71-541 du 7 juillet 1971. Les lois de décentralisation ne les ont pas pris en compte. Leurs conditions de fonctionnement ne soulèvent pas de problèmes particuliers et le réseau qu'ils constituent en tant que services du ministère de l'éducation nationale permet la diffusion des informations dans les conditions jugées satisfaisantes.

Enseignement (examens et concours)

20370. - 16 mars 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'organisation des examens par l'administration de l'éducation nationale. Pour financer l'organisation des examens et des concours (examens du second degré et brevets de techniciens supérieurs), le ministère a disposé, en 1984, d'une ligne budgétaire de 369 millions de francs contre 210 millions de francs en 1981. Malgré cette augmentation de 30 p. 100 en francs constants, que l'évolution démographique ne semble pas justifier, le déficit de ce poste n'a cessé de croître, passant de 38 millions en 1981 à 100 millions en 1985. La Cour des comptes a remarqué que « cette situation constitue une violation des règles d'exécution du budget, puisque des dépenses importantes sont engagées chaque année en dépassement des crédits votés par le Parlement ». Il lui demande donc son avis sur cette situation, ainsi que la répartition de ce budget d'organisation entre 1981 et 1985.

Réponse. - Les dépenses liées aux examens et concours sont effectivement en progression rapide. Depuis quelques années, le ministère doit faire face aux conséquences de l'augmentation simultanée du nombre des examens, des épreuves et des candidats, particulièrement pour les filières technologiques et professionnelles. Ces épreuves comportent notamment des frais importants de matière d'œuvre. Les contraintes très fortes qui ont pesé sur les budgets récents n'ont pas permis de réaliser sur le chapitre 37-82 « Examens et concours » des ajustements suffisants pour faire face à cette évolution. Toutefois, le ministère a pris plusieurs dispositions pour améliorer la situation. En premier lieu, le chapitre des examens et concours a été abondé de 80 millions de francs par la loi de finances rectificative n° 1318 du 31 décembre 1986. Sur ce crédit exceptionnel, 50 millions de francs ont permis d'apurer en grande partie les reports de charges des années antérieures. Il est prévu de consolider cet effort budgétaire en 1988. De plus, à la suite des recom-

mandations de la Cour des comptes, la circulaire n° 86-345 du 4 novembre 1986 a rappelé les règles applicables à la gestion des crédits d'examens et concours et pris de nouvelles dispositions pour l'améliorer. Le ministère, grâce en particulier au développement de l'informatique, s'attache à apprécier au plus juste le nombre des candidats, à connaître le coût unitaire de chaque examen et à mettre en place le crédit qui en résulte. Dès cette année des enveloppes prévisionnelles de crédits par type d'examens ont été établies sur la base des coûts calculés les années précédentes. Ces coûts limitatifs tiennent compte des frais d'organisation, de matière d'œuvre, de déplacement, de rémunérations et de jurys. Chaque centre organisateur se voit notifier les enveloppes de crédits correspondant à la charge d'organisation qui lui revient. Parallèlement une réflexion sur les modalités de rémunération et de remboursement de frais de déplacement des enseignants participant aux jurys d'examens a été engagée. Elle vise notamment à simplifier le dispositif et à raccourcir les délais de paiement. Enfin, diverses mesures tendant à réduire le nombre des épreuves des examens (épreuves communes, délivrance d'un C.A.P. aux titulaires du B.E.P., etc.) devraient être prises pour la session de 1988. Elles allégeront à la fois l'organisation et le coût des examens. Il en résultera des économies de gestion et une meilleure maîtrise de la dépense.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : enseignement privé)

22771. - 13 avril 1987. - Selon les termes du décret n° 79-927 du 29 octobre 1979 rendu applicable sur le territoire de la Polynésie française par le décret n° 85-965 du 12 septembre 1985, les maîtres d'éducation physique et sportive, contractuels ou agréés, en fonctions à la rentrée scolaire 1980 dans les établissements d'enseignement privé sous contrat, peuvent accéder à l'échelle de rémunération des professeurs adjoints. Chaque année, un arrêté conjoint des ministères du budget, de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports détermine le nombre de maîtres qui peuvent accéder à cette échelle de rémunération et le contingent est réparti dans les académies ou territoires par arrêté du ministère de la jeunesse et des sports. M. Alexandre Leontieff demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, les raisons pour lesquelles le territoire de la Polynésie française n'a toujours pas bénéficié de cette répartition.

- Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.

Réponse. - Le nombre de promotions permettant aux maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés de Polynésie française d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive sera fixé prochainement après enquête auprès des services du vice-rectorat.

Enseignement secondaire (établissements : Isère)

22863. - 13 avril 1987. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la position que vient d'adopter le syndicat national des personnels de direction de l'enseignement secondaire de l'académie de Grenoble au sujet de la nomination du futur proviseur du nouveau lycée de Meylan (Isère). Cette organisation ne comprend pas ce qui peut justifier le rejet de la candidature de plusieurs professeurs expérimentés alors que l'établissement concerné ne lui semble pas présenter des caractéristiques particulières qui justifieraient un recrutement spécifique. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que la nomination en cause pourra être conforme aux règles habituelles ou, dans la négative, lui exposer les raisons pour lesquelles il n'en serait rien.

Réponse. - Contrairement à ce qu'a affirmé le syndicat national des personnels de direction de l'enseignement secondaire de l'académie de Grenoble, aucune candidature au poste de proviseur du nouveau lycée de Meylan n'a été rejetée. Tous les dossiers des candidats ont été examinés. Finalement c'est le proviseur dont l'expérience semblait la plus solide qui a été retenu pour diriger le lycée de Meylan.

Enseignement : personnel (politique et réglementation)

23176. - 20 avril 1987. - M. Gérard Kuster appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'exercice des élections professionnelles des représentants des personnels administratifs. Ces élections se déroulent en effet à la

plus forte moyenne, et le ministère n'admet pas de liste incomplète comme c'est le cas pour les élections des membres des conseils d'administration des établissements (y compris les fonctionnaires). Dans certaines académies, deux listes complètes peuvent représenter jusqu'aux deux tiers des membres de la catégorie concernée. Ceci a pour conséquence de pénaliser les syndicats minoritaires, qui ne peuvent pas toujours avoir un élu dans toutes les commissions compétentes. Il lui demande donc s'il prévoit, avant les prochaines élections professionnelles qui doivent avoir lieu à la fin de l'année 1987, l'établissement de la règle de l'attribution des sièges au plus fort reste - et non à la plus forte moyenne - et la possibilité pour les syndicats de présenter des listes incomplètes, ce qui assurerait une représentation plus équilibrée des différents courants de pensée.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale attache une grande importance à ce que les commissions consultatives spéciales chargées de donner un avis sur les listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint, les nominations et les mutations de ces personnels puissent accomplir leur mission dans des conditions satisfaisantes. Les dispositions actuellement en vigueur pour les élections professionnelles des représentants des personnels de direction ne constituent pas une solution singulière et originale mais s'inspirent dans leur intégralité de celles qui sont applicables aux commissions administratives paritaires de la fonction publique.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

23401. - 27 avril 1987. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prochaine rentrée scolaire dans les établissements publics du Gard. Dans les maternelles, le primaire et le secondaire, de nombreuses fermetures de classes sont prévues alors que les créations de postes en perspective ne suffiront pas, loin s'en faut, à satisfaire l'ensemble des besoins. Conjointement, 14 postes d'agents de service et d'entretien seront supprimés dans les collèges. Dans l'enseignement préscolaire, 80 classes supplémentaires seraient, au minimum, nécessaires (2 500 enfants n'ont pas été accueillis dans ces établissements) : 10 seulement seront ouvertes et 3 seront fermées. Dans l'enseignement primaire, 830 élèves de plus sont attendus pour septembre 1987. 24 postes seulement seront créés, 22 seront supprimés, ce qui va provoquer une multiplication des cours surchargés dans la quasi-totalité des écoles, où la moyenne par classe dépasse déjà les 25 élèves. Ce phénomène sera plus durement ressenti dans les secteurs socialement défavorisés et les zones d'éducation prioritaires où les projets éducatifs et pédagogiques seront compromis. 26 fermetures de classes sont prévues pour les écoles suivantes : Alès : Pré Rasclaux ; Beaucaire : Puech-Cabrier ; Gallargues-le-Montueux ; Geuzac ; La Grand-Combe : la Forêt, Ribes ; Nîmes : Berlioz, Courbet, Enclos Rey Jean-Moulin, Fernand-Pelloutier (2 classes), Talabot, Léon-Vergnole 1 ; Parignargues ; Pontes : l'Affenadou ; Redessan ; Salindres ; Les Salles-du-Gardon : l'Habitarelle ; Saint-Bonnet-du-Gard ; Saint-Gilles ; Jules-Ferry ; Saint-Laurent-des-Arbres. Dans les collèges, les services de l'éducation nationale ont programmé la suppression de 30 postes. La qualité de l'enseignement et les conditions de travail vont donc se dégrader, provoquant une recrudescence de l'échec scolaire. Des disciplines telles que les langues vivantes, la technologie, le dessin, la musique, l'éducation physique et sportive en pâtiront ou ne seront plus assurées. Au collège d'Uzès, par exemple, avec 3 postes en moins, outre les effets négatifs sur les enseignements précités, les travaux de groupe et l'aide aux enfants en difficulté seront hypothéqués. Au collège Eugène-Vigne, à Beaucaire, la réduction de 46 heures 50 va accroître les effectifs de trois sections de sixième pour la rentrée prochaine ; les travaux dirigés en sciences naturelles et en physique seront, en outre, compromis. Au collège de Salindres, des professeurs absents ne sont pas remplacés, des enseignements tels que l'anglais ne sont assurés depuis le début de l'année que d'une manière irrégulière. Enfin, la diminution du personnel d'entretien et de service, conjointement à une insuffisance des crédits de fonctionnement, va précariser les conditions de vie et de travail dans ces établissements. Il s'élève contre de telles orientations qui insidieusement vont dans le sens des réformes proposées à la fin de l'année 1986 et massivement rejetées par les élèves, les enseignants et les parents. Il lui demande s'il a l'intention de faire voter, comme cela s'avère nécessaire, un collectif budgétaire en complément du budget 1987 de l'éducation nationale.

Réponse. - D'une manière générale, les suppressions d'emplois dans le premier degré où les effectifs ont considérablement décru ces dernières années permettent d'assurer des créations dans les lycées où l'on attend 70 000 élèves de plus à la rentrée prochaine. Le ministre de l'éducation nationale ayant obtenu de nouveaux moyens en personnels enseignants pour la rentrée 1987, le pré-

vement arrêté initialement pour les écoles a pu être ramené de 1 200 à 800 emplois sans que, pour autant, l'effort accompli en faveur des lycées ait été diminué, puisque ceux-ci bénéficient au total de plus de 5 000 emplois nouveaux. Il a fallu, en outre, opérer un redéploiement en faveur de quelques départements dont la population scolaire est en hausse régulière et qui verront leurs effectifs augmenter encore en septembre. La situation du Gard a fait l'objet d'études approfondies et, en 1985 et 1986, des postes nouveaux y ont été créés ; c'est ainsi que, depuis 1981, ce département a bénéficié de l'attribution de soixante-dix-neuf emplois d'instituteurs dont vingt au titre de la rentrée scolaire 1987. Ces emplois, qui ont contribué à assurer les rentrées successives, ont également permis d'apporter d'indéniables améliorations. Certes, les taux d'encadrement sont, en élémentaire, encore assez élevés mais, avec une charge légèrement supérieure à vingt-deux élèves par classe, le Gard est en meilleure situation que bien des départements comparables par la structure du réseau scolaire. En matière de préscolarisation des jeunes enfants, des progrès notables ont été accomplis puisque 88,9 p. 100 des enfants de deux à cinq ans ont été scolarisés en 1986-1987, public plus privé (France métropolitaine : 81,8 p. 100 ; académie de Montpellier : 85,9 p. 100). L'augmentation des effectifs sera en partie absorbée dans les structures existantes et les emplois supplémentaires permettront d'assurer la rentrée dans de bonnes conditions. Quant aux fermetures de classes qui interviennent tous les ans dans tous les départements, elles correspondent à la nécessaire adaptation du réseau scolaire à l'évolution des effectifs. Chaque année, des classes sont fermées dans des écoles dont les effectifs baissent et les moyens ainsi dégagés permettent l'ouverture de classes là où cela s'avère nécessaire, en maternelle notamment. Certains des postes ainsi rendus disponibles sont, d'autre part, affectés aux secteurs prioritaires où qui doivent être renforcés. Ces mesures de carte scolaire sont prises en fonction d'un projet départemental établi après une très large concertation. Dans le Gard, les décisions qui ont été prises - sous réserve des derniers ajustements de rentrée - sont les suivantes : vingt-six fermetures de classes ont été arrêtées (deux en maternelle, vingt-trois dans l'élémentaire, une dans l'enseignement spécialisé) ; trente-huit ouvertures ont été déterminées (six en maternelle, vingt-huit dans l'élémentaire, une demi pour le remplacement, deux et demi pour l'enseignement spécialisé, une pour le soutien) ; huit emplois n'ont pas encore été affectés. La répartition en a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de bilans faisant apparaître, pour chaque cycle, la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. L'académie de Montpellier, bien que placée dans une situation relativement favorable par rapport à la moyenne nationale d'après ces bilans, a vu son potentiel d'enseignement intégralement reconduit pour la rentrée scolaire 1987 et a même reçu quatre emplois pour l'ouverture de sections de techniciens supérieurs. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées et aux inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, s'agissant de la préparation de la rentrée scolaire de 1987 dans les établissements secondaires du département du Gard, M. Deschamps est invité à prendre directement l'attache du recteur de Montpellier, qui est seul en mesure de lui indiquer la façon dont il a apprécié la situation du Gard au regard de celle des autres départements et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens d'enseignement. La mise en œuvre de la politique de redressement des équilibres budgétaires et de réduction des dépenses de l'Etat entraîne, d'autre part, un allègement des effectifs des administrations. A ce titre, la loi de finances pour 1987, votée par le Parlement, a prévu des suppressions d'emplois de personnel non enseignant dans les services académiques, les établissements scolaires et les services administratifs centraux du ministère de l'éducation nationale. La répartition des suppressions sur le territoire national a fait l'objet d'un examen rigoureux tenant compte, notamment, de la situation de chaque académie en fonction de ses charges (effectifs d'élèves, nombre de repas servis, etc.) et des moyens en emplois dont elle dispose. Ainsi, l'académie de Montpellier, bien classée au regard de la moyenne nationale compte tenu des charges qu'elle supporte, s'est vu notifier soixante et une suppressions d'emplois de personnel ouvrier et de service dans les établissements du second degré. La plus grande latitude est laissée au recteur pour déterminer la nature et l'implantation des emplois concernés, car il est le mieux à même d'apprécier la situation d'ensemble de son académie et de mesurer les possibilités au plan local. Le recteur de l'académie de Montpellier envisage, pour sa part, de procéder au retrait de dix emplois et demi de personnel ouvrier et de service sur l'ensemble des collèges du département du Gard, après avoir pris en compte les charges spécifiques qui pèsent sur chacun des établissements de son académie. Cette diminution ne paraît pas de nature à compromettre le fonctionnement quotidien des collèges,

d'autant que les suppressions affecteront en priorité les établissements les mieux dotés en emplois par rapport à la moyenne académique. Il importe, en outre, d'apprécier cette réduction de personnel ouvrier et de service dans le contexte de la modernisation des matériels qui facilite la tâche des agents et accroît leur efficacité.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône)

23413. - 27 avril 1987. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de fonctionnement auxquels est confronté le C.E.S. Pierre-Puget de Marseille. Cet établissement doit faire face depuis plusieurs années à de multiples mesures qui nuisent considérablement à son fonctionnement. Suppression de plusieurs postes de surveillants, d'agents de laboratoires, de secrétaires et de professeurs. Aujourd'hui, c'est le poste d'un conseiller d'éducation qui est menacé. Si cette mesure devait être appliquée, c'est la surveillance et la sécurité même du collège qui seraient remises en cause. C'est à l'unanimité que le personnel refuse cette nouvelle suppression de poste injustifiable. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir afin que cette mesure ne soit pas suivie d'effet.

Réponse. - Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille a été amené à diminuer d'un emploi de conseiller d'éducation la dotation du collège Pierre-Puget, à Marseille, qui bénéficiait de deux postes de ce type, au profit du collège de Pélanne, où un emploi s'avérerait nécessaire. De la même façon, l'évolution des charges pesant sur les établissements scolaires et l'évolution des dotations d'emplois de personnels non enseignants au cours des dernières années budgétaires ont conduit le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, dans le cadre de la dotation globale d'emplois mise à sa disposition, à prendre les mesures nécessaires pour adapter les moyens aux besoins constatés sur le plan local. Le recteur a prélevé ainsi, en 1985, un emploi de personnel administratif et, en 1986, un emploi de personnel de laboratoire au collège Pierre-Puget de Marseille. Les moyens ainsi dégagés ont permis d'améliorer la situation des établissements les plus déficitaires. La dotation du collège Pierre-Puget demeure, en dépit de ces retraits, plus favorable que la moyenne académique pour des établissements de même importance et de charges équivalentes.

Enseignement (politique de l'éducation)

23936. - 4 mai 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas hautement souhaitable que son ministère et celui de l'industrie coopèrent étroitement en vue d'une plus grande ouverture de l'école sur la vie professionnelle. Il semble en effet particulièrement opportun que les milieux scolaires et industriels s'imbriquent davantage, l'école étant malheureusement restée par trop coupée des réalités de la vie active.

Réponse. - L'amélioration continue des liens entre les milieux professionnels et l'éducation nationale est un des axes prioritaires de la politique mise en œuvre par le ministre de l'éducation nationale. A un moment où l'emploi des jeunes est une préoccupation constante du Gouvernement, il importe en effet que l'éducation nationale, de par le grand nombre de jeunes qu'elle accueille au sein des lycées comme par son rôle central en matière de définition et de délivrance des diplômes, se préoccupe de la mise en cohérence des filières d'enseignement et des filières de production. Sur un plan général, le haut comité éducation-économie a été mis en place. Il établit une concertation permanente, au plus haut niveau, entre l'éducation nationale et ses partenaires économiques et il propose au ministre toutes les mesures propres à rapprocher le système éducatif et le monde de l'économie. Les comités académiques éducation-économie établissent, quant à eux, le bilan des diverses actions académiques de rapprochement entre l'économie et l'éducation et font des propositions pour en assurer le développement. En outre, dans le cadre de la politique du ministère de l'éducation nationale de rapprochement du monde de l'économie et du monde de l'éducation, une convention avec l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie a été signée en juin 1986 par le ministre de l'éducation nationale. Dans le cadre de cette convention, les deux partenaires devront notamment : explorer les conditions d'une coopération réussie entre l'école et l'entreprise ; développer la culture économique des jeunes Français ; sensibiliser les enseignants à l'économie et aux réalités de l'entreprise ; étudier en commun l'évolution des qualifications ; encourager le rapprochement des acteurs de l'éducation et de l'économie. Dans le même temps, les employeurs, les salariés et les enseignants sont associés au plus près, au sein des commissions professionnelles consulta-

tives et du comité interprofessionnel consultatif, dans la recherche permanente de l'amélioration du contenu des diplômes et de la mise en cohérence des filières d'enseignement et des filières productives. Par ailleurs, la politique de formation professionnelle et technologique menée par le ministère de l'éducation nationale s'appuie pour les diplômes créés ou renouvelés sur la définition d'un référentiel caractéristique des compétences professionnelles, technologiques et générales dont l'avantage est de définir plus précisément le contenu de ces diplômes tout en préparant les futurs diplômés à développer des aptitudes, des capacités et des savoirs. En outre, les liens se développent au plan régional et local entre l'éducation nationale et ses établissements et leur environnement. La multiplication des stages des jeunes lycéens (séquences éducatives, stages des baccalauréats professionnels ou des brevets de technicien supérieur) offre le double avantage d'améliorer leur formation professionnelle tout en leur permettant de mieux appréhender la réalité économique et sociale de la branche professionnelle à laquelle ils se destinent. De plus, ces stages qui permettent un contact direct entre chefs d'entreprise et équipes pédagogiques sont un moyen privilégié d'une meilleure connaissance mutuelle. Enfin, il convient de signaler que les actions d'information menées par les conseillers d'orientation au bénéfice des élèves afin d'aider ceux-ci à préparer leurs choix scolaires et professionnels constituent une occasion de contact entre l'école et le monde du travail. Les visites d'entreprises, les rencontres avec les professionnels, les foires aux métiers permettent, en effet, aux collégiens d'approcher les réalités et les activités des métiers.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

24179. - 4 mai 1987. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues en milieu scolaire. En effet, ceux-ci rencontrent de nombreuses difficultés de fonctionnement qui pourraient disparaître s'ils étaient reconnus en tant que « psychologues » ; ainsi, les psychologues se situeraient clairement dans l'éducation, ce qui leur permettrait de demander des compléments de formation. Il apparaît donc urgent de reconnaître officiellement la place du psychologue dans l'école. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ces problèmes, notamment pour répondre aux difficultés que rencontrent les enfants situés hors du secteur du G.A.P.P. et qui présentent à la fois un déficit scolaire et des aptitudes intellectuelles normales.

Réponse. - Depuis la mise en place, en 1970, du dispositif d'aide et de prévention des inadaptations, le système éducatif a évolué. C'est pourquoi une réflexion générale sur les structures spécialisées est actuellement menée. Dans ce cadre, l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale de l'éducation nationale ont été chargés de procéder conjointement à l'évaluation des réseaux d'aide aux enfants en difficulté scolaire. Les conclusions de cette mission ne sont pas encore connues. Il est donc prématuré de se prononcer sur les conditions de formation et l'exercice des personnels qui, tels les psychologues scolaires, travaillent au sein de ces réseaux d'aide.

Handicapés (personnel)

24283. - 11 mai 1987. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres agréés assimilés pour leur rémunération aux instituteurs et exerçant dans des établissements spécialisés, sous contrat simple, accueillant des enfants et adolescents handicapés. La circulaire n° 78-190 et 35 AS du 2 juin 1978, prise pour l'application d'un décret du 8 mars 1978 et relative au contrat simple passé avec l'Etat par les établissements spécialisés pour enfants handicapés, indique : « II-2. - Les établissements ayant choisi le mode d'intervention de l'Etat prévu par l'article 5-I (3°) de la loi du 30 juin 1975 incluront, dans leur contrat, les articles 6, 7 et 8 du contrat type. Ces articles constituent une convention temporaire devenant caduque lorsque les maîtres qui auraient opté pour l'intégration quittent l'établissement. Ces maîtres sont remplacés par des maîtres agréés recrutés par l'établissement en application du contrat. » L'article 7 du contrat type prévoit la fourniture du logement, ou sa prise en charge, au profit des instituteurs mis à la disposition de l'établissement (c'est-à-dire ceux qui, ayant choisi l'intégration dans la fonction publique, ont été maintenus sur place et mis à la disposition de l'établissement). Lorsque l'un des instituteurs quitte un établissement privé, il est remplacé par un maître agréé possédant les mêmes titres et recevant la même rémunération, à l'exception de l'indemnité de logement. Il lui demande donc s'il estime équitable que des maîtres

exerçant dans le même établissement ne perçoivent pas les mêmes éléments de traitement et ce qu'il compte faire pour corriger cette inégalité.

Réponse. - Le décret n° 78-441 du 8 mars 1978 relatif à la mise à la disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés, de maîtres de l'enseignement public prévoit en effet la prise en charge par ces établissements du logement des intéressés ou le versement à ces derniers d'une indemnité représentative de logement. Cette disposition permet ainsi de maintenir ces instituteurs dont le traitement continue d'être versé par le ministère de l'éducation nationale dans une situation identique à celle des instituteurs exerçant dans les écoles communales. En revanche, aucune disposition n'impose dans l'état actuel de la réglementation de loger les maîtres agréés des établissements ayant souscrit un contrat simple ou, à défaut, de leur servir une indemnité compensatrice. Bien que cet état de fait crée une inégalité de situation entre deux catégories de maîtres exerçant dans un même établissement, il n'appartient pas au ministère de l'éducation nationale d'apporter une solution à ce problème. Il est cependant toujours possible que l'établissement accorde aux maîtres agréés l'avantage du logement.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

24548. - 11 mai 1987. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains retraités de l'enseignement privé, bénéficiaires du régime temporaire de retraite des enseignants privés (R.E.T.R.E.P.), au regard de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 modifiée, ayant trait à la validation au titre de l'assurance vieillesse des périodes pendant lesquelles le droit à l'indemnité de soins des pensionnés victimes de guerre a été ouvert, et ceci à titre gratuit dans la limite de trente-six trimestres. A l'heure actuelle, la plupart des régimes de retraites ont bénéficié de cette loi : C.R.A.M., caisses agricoles, caisses des notaires, agents des collectivités locales et, enfin, agents de la fonction publique par décret n° 87-25 du 15 janvier 1987. Il lui signale qu'un enseignant a demandé à la Caisse des dépôts et consignations du R.E.T.R.E.P. de prendre en compte trente-six trimestres validés par le régime général de sécurité sociale, pour la période durant laquelle il avait bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux. Il lui a été répondu que si les avantages servis par le R.E.T.R.E.P. sont liquidés selon les règles suivies par le régime général de sécurité sociale, il n'en demeure pas moins que seules sont prises en compte pour le calcul, les périodes mentionnées à l'article 5 du décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 modifié. Ce refus précisait que celles durant lesquelles les enseignants ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux n'y figuraient pas. Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations aurait d'ailleurs demandé, le 26 avril 1986, au ministère de l'éducation nationale, s'il n'était pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point. Il est bien évident que, la loi du 13 juillet 1982 étant postérieure à celle sur le R.E.T.R.E.P., il conviendrait de mettre ce dernier texte à jour. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de faire cesser cette anomalie, afin de permettre aux enseignants privés concernés de bénéficier de la loi précitée au même titre que les ressortissants des autres régimes de retraite.

Réponse. - Un projet de décret modifiant le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 sera soumis très prochainement au ministre des affaires sociales et de l'emploi et au ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget. Cette modification permettra la prise en compte, pour la liquidation des avantages temporaires de retraite institués par le décret du 2 janvier 1980 (R.E.T.R.E.P.), des périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux mentionnée à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

24838. - 18 mai 1987. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il compte faire contre la prolifération anarchique des actions préparant à certains bacs professionnels. C'est ainsi que dans certains secteurs (construction et réparation des carrosseries automobiles notamment), à l'initiative de pressions locales dans les régions, sont ouvertes des préparations sans aucun respect du cahier des charges établi par l'inspection générale de l'éducation nationale, à tel point que les

professionnels de l'automobile eux-mêmes, qui avaient soutenu la création des bacs professionnels, s'insurgent contre ce laisser-aller.

Réponse. - En vertu des procédures de décentralisation, il appartient aux autorités académiques de prendre les décisions d'ouverture des préparations aux baccalauréats professionnels, compte tenu des objectifs définis au plan national et des orientations retenues au schéma prévisionnel des formations, que chaque conseil régional a la responsabilité d'établir. Dans le cadre de la préparation de la rentrée 1987, la note de service n° 87-050 du 6 février 1987 a apporté aux recteurs des précisions sur les conditions de développement des formations menant au baccalauréat professionnel. Il leur est notamment demandé de veiller, à l'occasion de chaque projet d'ouverture de classe, d'une part à la présence d'un environnement économique permettant d'organiser dans de bonnes conditions la formation en milieu professionnel et donnant aux titulaires du baccalauréat les meilleures chances d'accès à l'emploi, d'autre part à l'existence de candidatures potentielles (titulaires de B.E.P. ou C.A.P. en deux ans acquis après la troisième, mentionnés par l'arrêté instituant le diplôme) en nombre suffisant. En ce qui concerne le baccalauréat professionnel construction et réparation en carrosserie, le même texte a appelé l'attention des recteurs sur l'opportunité de ne plus ouvrir de préparations car les capacités de formation déjà offertes lors des deux dernières rentrées scolaires sont suffisantes au regard des débouchés dans le secteur professionnel concerné. De l'enquête réalisée auprès des services académiques, il ressort qu'une seule classe supplémentaire de première professionnelle construction et réparation en carrosserie recrutait sur la base d'une demi-division ouvrira à la prochaine rentrée dans l'académie de Grenoble actuellement non pourvue en préparation de la sorte. Elle s'ajoutera aux neuf classes déjà implantées dans les lycées professionnels publics.

Enseignement privé (personnel)

25187. - 25 mai 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres rémunérés sur des échelles de MA III. Il lui demande si la promulgation d'un décret qui pourrait fixer le cadre général d'une résorption de l'auxiliaire dans l'enseignement privé est envisagée.

Enseignement privé (personnel)

25772. - 8 juin 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé classés en catégorie III. Les dispositions actuellement en vigueur ne leur offrent aucune perspective de promotion. En conséquence, il lui demande s'il envisage à terme de prendre des mesures en faveur de ces enseignants.

Réponse. - Les mesures prises pour les maîtres auxiliaires de l'enseignement public entrent dans le cadre du plan global de résorption de l'auxiliaire et ont pour objet de mettre fin aux conditions précaires dans lesquelles ces enseignants exercent leurs fonctions. Tel n'est pas le cas des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé dont les conditions spécifiques d'emploi ne sont en aucune façon comparables à celles régissant les maîtres auxiliaires de l'enseignement public. En effet, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une inspection pédagogique favorable, il ne peut être mis fin à leurs fonctions que par application de la procédure prévue à l'article 11 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, après avis d'une commission mixte qui fait écho à la commission administrative paritaire des maîtres de l'enseignement public.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

25526. - 1^{er} juin 1987. - **M. André Durr** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des enseignants de l'école régionale du 1^{er} degré de Strasbourg lui ont fait valoir que parmi eux vingt-trois instituteurs, dont dix-sept sur des postes d'éducateurs en internat, ne perçoivent pas les indemnités de logement versées aux instituteurs par les communes. De ce fait, les intéressés subissent une perte annuelle de salaire d'environ 9 000 francs pour les instituteurs mariés et de 7 500 francs pour les célibataires. Il semble que cette exclusion les concernant soit une conséquence du décret n° 83-367 du 2 mai 1983. Il lui demande quelles sont les raisons qui peuvent justifier une situation qui apparaît comme inéquitable et souhaiterait que celle-ci soit modifiée.

Réponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative de logement. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a précisé les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs ou leur versent une indemnité, ne mentionnant toutes les catégories d'instituteurs concernés. Les instituteurs exerçant dans les écoles régionales du premier degré ne sont pas attachés à une école communale et n'entrent donc pas dans le champ d'application de ces lois. C'est pourquoi, pour compenser la perte du droit au logement communal, ils perçoivent l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales d'un montant annuel de 1 800 francs instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

25626. - 1^{er} juin 1987. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur deux points relatifs aux conditions d'application de l'accord algéro-français prévoyant la nomination par le Gouvernement algérien d'enseignants chargés d'enseigner la langue et la culture du pays d'origine aux enfants de même nationalité dans les écoles primaires françaises. La procédure est telle que ces enseignants n'enseignent qu'aux enfants de même nationalité à l'exclusion de toute autre, dans le cadre du tiers temps pédagogique. Par ailleurs, certains de ces enseignants demandent à bénéficier du droit au logement de fonctions ou à l'indemnité compensatrice de logement. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisageable, et le cas échéant sous quelle condition, que l'enseignement de la langue et de la culture arabes puisse être également dispensé, dans les écoles où un maître est ainsi nommé, aux enfants volontaires, même s'ils ne sont pas de nationalité algérienne. Il lui demande aussi si les instituteurs nommés par le Gouvernement algérien et mis à disposition des inspecteurs d'académie peuvent être considérés comme ayant droit au logement de fonctions ou à l'indemnité compensatrice de logement.

Réponse. - Selon les termes de l'accord franco-algérien du 1^{er} décembre 1981, qui en constitue le cadre juridique, un enseignement complémentaire spécifique, fondé sur l'étude de leur langue nationale et la connaissance de leur pays et de leur civilisation, peut effectivement être organisé à l'intention des enfants algériens scolarisés dans l'école élémentaire française. La recherche de l'intégration pédagogique de cet enseignement conduit parfois une école à en élargir le bénéfice au profit d'élèves français ou d'autres nationalités. Pour l'ensemble des enseignements des langues et cultures des pays d'origine des communautés immigrées, la participation des élèves concernés (ressortissants de ces communautés) aux cours dispensés par les maîtres étrangers suppose le volontariat des familles. Il est bien évident que l'élargissement ponctuel du public bénéficiaire ne peut se faire qu'avec l'accord des différentes parties intéressées : parents, enseignants, autorités départementales de l'éducation, responsables étrangers compétents. Pour ce qui est du droit au logement de fonctions ou à l'indemnité compensatrice de logement, la réglementation actuelle (décret du 2 mai 1983) ne mentionne pas les enseignants de langue et culture d'origine parmi les personnels pouvant en être bénéficiaires. Une commune prenant la responsabilité de fournir un logement ou d'attribuer une indemnité aux enseignants de langue et culture d'origine ne peut donc le faire sur la base de la réglementation en vigueur.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

25780. - 8 juin 1987. - **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** des vœux exprimés par les instituteurs titulaires itinérants pour obtenir une revalorisation de leur fonction et une amélioration de leurs conditions de travail. Ces derniers souhaitent, notamment, bénéficier de l'attribution d'une indemnité forfaitaire (points d'indice supplémentaires), et de la possibilité de choisir le niveau d'enseignement (maternelle, primaire ou spécialisé). Par ailleurs, les instituteurs remplaçants souhaiteraient obtenir une indemnisation réelle des frais de déplacement (prise en compte du trajet domicile-école, et non résidence administrative-école). Il lui demande de préciser sa position sur ces problèmes et d'indiquer s'il compte prendre des mesures pour revaloriser le statut des instituteurs itinérants.

Réponse. - Le régime d'indemnisation institué par le décret n° 77-87 du 26 janvier 1977 en faveur des instituteurs titulaires remplaçants sous la forme d'une indemnité journalière de sujétions spéciales de remplacement tend à prendre en compte les diverses sujétions liées aux activités de remplacement et notamment celles de transport. De même que les frais de déplacement sont remboursés à partir de la résidence administrative et non du domicile, l'indemnité en cause est déterminée à partir de cette résidence et varie selon la distance qui la sépare du lieu de remplacement. Il ne saurait être dérogé à cette règle qui, au demeurant, peut être plus avantageuse à l'égard des intéressés.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

25936. - 8 juin 1987. - **M. André Durr** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, compte tenu des responsabilités que les textes (décret n° 85-924 du 30 août 1985 et circulaire du 27 décembre 1985) confient aux chefs des établissements publics locaux d'enseignement, il envisage de modifier le statut des personnels de direction et adjoints afin de renforcer leur prestige et leur autorité et de les confirmer dans leur rôle d'organe exécutif, de représentant de l'Etat au sein de l'établissement et d'interlocuteur direct de la collectivité de rattachement.

Réponse. - A la demande du ministre de l'éducation nationale, le statut des chefs d'établissement du second degré fait actuellement l'objet d'une étude approfondie. Celle-ci porte, en particulier, sur l'éventuelle création de corps et grades de personnel de direction et concerne également les conditions de recrutement, de formation et de déroulement de carrière des chefs d'établissement et de leurs adjoints. Il n'est pas possible, en l'état actuel des choses, de préjuger les suites susceptibles d'être données à cette étude.

Enseignement (fonctionnement)

25963. - 8 juin 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des moyens attribués aux collèges et aux lycées pour la rentrée 1987. La dotation globale horaire affectée à chaque établissement est insuffisante au regard des besoins répertoriés et risque d'engendrer des conditions de travail difficiles pour les enseignants et les élèves. Pour permettre à l'enseignement français d'être à la hauteur des ambitions que s'est fixées le Gouvernement, il lui demande donc de reconsidérer l'enveloppe actuellement affectée et d'envisager un collectif budgétaire visant à compléter les moyens initialement attribués.

Réponse. - Les moyens accordés à l'éducation nationale en 1987 témoignent du caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes. L'impératif déterminant est de rendre le système d'enseignement plus efficace pour répondre aux exigences du futur. Dans cette perspective, le budget de 1987 dégage les moyens nécessaires pour faire face à l'accroissement des effectifs d'élèves, en particulier dans les lycées ; il met également l'accent sur le renforcement de la qualité des enseignements. Cette orientation est reflétée par diverses mesures. S'agissant des moyens en personnels, si l'éducation nationale à l'effort de réduction des emplois publics mené par le Gouvernement, le nombre de postes d'enseignants est globalement accru. Malgré une baisse d'environ 11 000 élèves, il y aura 2 040 professeurs de plus dans les classes à la rentrée de 1987. La priorité est donnée aux lycées qui accueilleront près de 70 000 élèves supplémentaires : 4 240 emplois y sont créés par la loi de finances, auxquels s'ajoutent 1 000 emplois attribués ultérieurement par les pouvoirs publics. En contrepartie, 2 800 emplois sont supprimés dans les écoles (800) et dans les collèges (2 000). Ce redéploiement est réalisable dans les écoles où 10 000 emplois ont été créés depuis dix ans en dépit d'une baisse des effectifs d'élèves pendant la même période (- 640 000). La réduction des emplois dans les collèges est modérée au regard de la diminution prévue du nombre d'élèves dans ces établissements à la rentrée de 1987 (- 92 000). Elle laisse des moyens suffisants pour poursuivre la rénovation de l'enseignement dans le premier cycle. L'élévation du niveau de recrutement des enseignants dans les collèges entraîne d'importantes modifications dans la répartition des emplois existants. A ce titre, 6 000 emplois de professeur d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) sont transformés en emplois d'adjoint d'enseignement et 3 400 emplois de P.E.G.C. et professeur de collège stagiaire en emplois de professeur certifié et professeur certifié stagiaire. Par ailleurs, la stratégie adoptée en matière d'insertion professionnelle des jeunes est reconduite et amplifiée, notamment dans l'enseignement technique et professionnel. L'objectif vise à assurer une meilleure adaptation aux exigences du marché de l'emploi, des formations

reçues par les jeunes sortant des lycées et lycées professionnels. Cette option s'accompagne d'une mesure de consolidation des moyens précédemment mis en place en 1986 pour faciliter l'insertion professionnelle des jeunes, à hauteur de 145,4 millions de francs, et de moyens nouveaux affectés aux formations complémentaires d'initiative locale (40 millions de francs).

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs)*

25998. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 84-465 du 15 juin 1984 et l'arrêté portant application de ce décret qui définissent la notion de « logement convenable » attribué par la commune aux instituteurs. Il apparaît qu'aucune des dispositions de ces textes ne mentionne la mise à disposition d'un garage. Faut-il en conclure qu'un instituteur ne saurait à bon droit, réclamer l'octroi d'un tel local ? En outre, dans l'hypothèse où cette attribution serait obligatoire, bien que le garage ait été attribué par la commune à l'instituteur sans que, toutefois, un bail ait été signé par les deux parties, la commune peut-elle le reprendre, que ce garage soit ou non dans le bâtiment comprenant le logement accordé à l'instituteur.

Réponse. - L'arrêté du 15 juin 1984 pris en application du décret n° 84-465 du 15 juin 1984 portant définition du logement convenable attribué aux instituteurs ne prévoit pas qu'un instituteur puisse prétendre de la part de la commune à la mise à disposition d'un garage. En conséquence, une commune qui aurait, à titre gratuit, attribué un garage à un instituteur, pourrait à tout moment le reprendre, à condition toutefois que ce local soit normalement isolé par rapport au logement concédé. Tel ne serait pas le cas d'un garage dont l'accès par un tiers entraînerait pour l'occupant du logement des perturbations inacceptables.

Education physique et sportive (personnel)

26028. - 8 juin 1987. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur diverses injustices dont sont victimes les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive. En effet, il apparaît que ceux-ci ne peuvent être intégrés dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive que ce soit par le tour extérieur ou par la voie du concours. La note de service n° 86-378 du 5 décembre 1986 portant préparation, au titre de l'année 1987, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, ne permet pas aux adjoints d'enseignement de postuler, pas plus que le concours interne (note de service n° 86-250 du 3 septembre 1986). Or les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines ont cette possibilité ! De même les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive, contrairement à leurs autres collègues, se voient refuser la bonification de 20 points attribuée à l'occasion du mouvement informatique 1987 et ne peuvent participer au mouvement qu'au bout de leur mise à disposition de trois années. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre les mesures, et dans quel délai, qui permettront de résoudre ce qu'à bon droit les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive considèrent comme des injustices.

Réponse. - La situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive qui ne peuvent accéder, soit au titre de la promotion interne, soit par voie de concours interne au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, a retenu l'attention du ministre. La possibilité de nomination en qualité d'adjoint d'enseignement a été ouverte, en « éducation physique et sportive », par l'arrêté du 7 mai 1982 qui a complété pour cette discipline, l'arrêté du 21 octobre 1972 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement. De fait le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive qui fixe, en fonction des catégories de personnels chargés à l'époque de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, la liste limitative des corps dont les membres ont accès, après inscription sur une liste d'aptitude, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, ne pouvait prévoir cette possibilité pour les adjoints d'enseignement de la discipline. Par ailleurs, une réflexion a été engagée sur la possibilité de prévoir un recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive par voie de concours interne. Ces questions font actuellement l'objet d'une étude en vue d'une solution sur le plan réglementaire, notamment dans le

cadre de l'examen des conditions d'une éventuelle intégration des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés. En ce qui concerne leur participation aux opérations de mutation, les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive sont traités comme leurs collègues des autres disciplines. Ils peuvent participer aux opérations de mutation après deux années de mise à disposition à l'issue de leur titularisation sauf en cas de demande pour rapprochement de conjoint, situation dans laquelle la précédente règle n'est pas appliquée. Quant au barème qui est attribué à cette catégorie d'enseignants la différence de vingt points est destinée à compenser les écarts constatés entre les échelles respectives de notation des personnels notés sur cent comme les adjoints d'enseignement et ceux dont la notation globale résulte du cumul d'une note pédagogique maximale de soixante et d'une note administrative de quarante.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

26089. - 8 juin 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures d'assouplissement annoncées par la rentrée de septembre 1987 pour la carte scolaire des collèges. Il souhaite connaître pour les trois départements de la région de Picardie les collèges retenus.

Réponse. - Dans l'académie d'Amiens ont été retenues deux zones d'expérimentation pour l'assouplissement de l'affectation des élèves. Il s'agit, dans le département de l'Aisne : de la zone A : Château-Thierry, Charly-sur-Marne et Condé-en-Brie. Quatre collèges sont concernés. De la zone B : Chauny, Tergnier, La Fère, qui concerne également quatre collèges. Les zones d'expérimentation figurent en annexe de la note de service n° 87-114 du 16 avril 1987 publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 17 du 30 avril 1987.

*Enseignement supérieur
(enseignement technique et professionnel)*

26116. - 8 juin 1987. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où en est la politique d'actualisation des diplômes (C.A.P., B.E.P., B.A.C. professionnel, B.T.S.) qui a été engagée en concertation avec les représentants des organisations professionnelles et syndicales de l'industrie textile, afin de les adapter aux besoins de la profession résultant en particulier de l'introduction des nouvelles technologies.

Réponse. - Les diplômes du textile ont fait l'objet d'une profonde rénovation, comme les diplômes des autres secteurs professionnels : création d'un baccalauréat professionnel matériaux souples, intégrant le secteur textile, regroupement de nombreux C.A.P. autour de quatre C.A.P. : conduite de machines automatisées du textile, maille habillement, réglage de machines textiles, ennoblement, actualisation en cours des B.T.S. Le secteur textile est au moins autant concerné par des diplômes transversaux qui ont été aussi créés ou modifiés récemment (diplômes de la maintenance et des automatismes en particulier) que par des diplômes très spécialisés dans le textile.

Education physique et sportive (personnel)

26214. - 15 juin 1987. - **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive d'accéder par voie de promotion ou de concours internes au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Il lui rappelle, en effet, que tout en étant titulaires de la licence de sciences et techniques des activités physiques et sportives (ou d'un diplôme reconnu équivalent) et, contrairement aux dispositions dont bénéficient les adjoints d'enseignement exerçant dans d'autres disciplines, les chargés d'enseignement ou les professeurs adjoints d'E.P.S., ces enseignants ne peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude, au titre de la promotion interne au corps des professeurs d'E.P.S. Il n'est pas prévu, par ailleurs, de concours interne (C.A.P.E.P.S.) à ce corps de professeurs. Considérant l'inégalité de traitement dont sont victimes les adjoints d'enseignement en E.P.S., il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre

pour que soit modifié le décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut des professeurs d'E.P.S. afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. de bénéficier, dès cette année, des dispositions leur permettant d'accéder tant par la promotion que par la voie du concours interne au corps des professeurs d'E.P.S.

Réponse. — La situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive qui ne peuvent accéder, soit au titre de la promotion interne, soit par voie de concours interne au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, a retenu l'attention du ministre. La possibilité de nomination en qualité d'adjoint d'enseignement a été ouverte, en éducation physique et sportive, par l'arrêté du 7 mai 1982 qui a complété pour cette discipline, l'arrêté du 21 octobre 1972 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement. De fait le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive qui fixe, en fonction des catégories de personnels chargées à l'époque de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, la liste limitative des corps dont les membres ont accès, après inscription sur une liste d'aptitude, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, ne pouvait prévoir cette possibilité pour les adjoints d'enseignement de la discipline. Par ailleurs, une réflexion a été engagée sur la possibilité de prévoir un recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive par voie de concours interne. Ces questions sont actuellement l'objet d'une étude en vue d'une solution sur le plan réglementaire, notamment dans le cadre de l'examen de conditions d'une éventuelle intégration des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés.

Enseignement (médecine scolaire)

26237. — 15 juin 1987. — **M. Bruno Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prévention médicale scolaire. Actuellement, sont seuls obligatoires trois examens médicaux, l'un pour l'entrée en cours préparatoire, l'autre lors de l'entrée dans le cycle secondaire, le troisième entre treize et seize ans, couverts respectivement, selon les statistiques, à 75,09 p. 100, 67,73 p. 100 et 76,99 p. 100. Le suivi médical semble donc tout à fait insuffisant, non seulement parce que le système des visites annuelles se fait de plus en plus rare, mais aussi parce que beaucoup d'enfants ne bénéficient pas, dans leur famille, d'une attention suffisante des parents quant à leur santé. De nombreux problèmes, non découverts à temps, entraînent par la suite pour les enfants des conséquences néfastes de longue durée. L'environnement social et familial des enfants est de plus en plus fatigant, les rendant plus vulnérables. Outre des actions de prévention tout à fait nécessaires à effectuer très tôt dans les domaines de l'alcool, du tabac et de la drogue, il semble qu'il faille assurer aux enfants un suivi médical plus fréquent : un dépistage pour les « quatre ans », l'examen complet d'entrée à l'école primaire, celui fait à l'entrée en cycle secondaire, un bilan pour les quatrièmes et, enfin, un examen de synthèse en terminale, ou en seconde pour ceux qui changent d'orientation. Les dépenses engagées seraient compensées largement dans l'avenir par une moindre vulnérabilité dans la vie active. De même que des visites médicales sont prévues régulièrement dans le cadre de la médecine du travail, un suivi plus régulier devrait être assuré par la médecine scolaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour que les enfants soient examinés plus régulièrement et plus fréquemment au cours de leur scolarité.

Réponse. — Les dispositions législatives relatives à l'amélioration de la santé des enfants et des adolescents en milieu scolaire restent fixées par l'ordonnance du 18 octobre 1943 qui a été insérée au livre II, titre II, du code de la santé publique. Ce texte dispose qu'au cours de leur sixième année tous les enfants sont obligatoirement soumis à une visite médicale. Il convient de souligner que cette visite est le seul examen médical obligatoire fixé par la loi pour tous les enfants. La mission du service de santé scolaire n'est pas d'assurer la surveillance médicale systématique de tous les enfants mais de contribuer à une politique de prévention à laquelle participent d'ailleurs d'autres services de santé. C'est ainsi que ce sont les services de protection maternelle et infantile qui ont en charge les examens des enfants de quatre ans et que les caisses d'assurance maladie offrent à leurs ayants droit des bilans de santé. Dans le cadre de sa mission spécifique de prévention, le service de santé scolaire assure : un dépistage systématique et précoce des difficultés (déficiences somatiques et sensorielles, troubles du langage et du comportement) qui risquent de perturber la scolarité de l'enfant ; c'est l'objet du bilan effectué au moment de l'entrée à l'école élémentaire au cours duquel une attention particulière est portée au développement global de l'enfant ; un suivi des élèves ayant des difficultés spéci-

fiques (qu'elles soient apparues lors de ce bilan ou qu'elles aient été repérées par la suite) afin de leur apporter en collaboration avec l'équipe pédagogique l'aide et le soutien adaptés à leurs besoins ; dans ce cadre est prévu un suivi médical particulier pour les élèves qui se dirigent vers l'enseignement technique et professionnel et ceux des sections techniques comportant des travaux sur machines dangereuses ou exposés à des nuisances spécifiques ; une contribution à l'éducation à la santé, et cela aussi bien par des actions individuelles que par des actions collectives destinées non seulement à développer les connaissances des élèves sur ces questions, mais également à leur faire prendre conscience qu'ils sont responsables de leur propre santé.

Education physique et sportive (personnel)

26293. — 15 juin 1987. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement en éducation physique et sportive. Les intéressés sont exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Ils ne peuvent en effet présenter leur candidature pour l'accès au corps des professeurs ni dans le cadre de la promotion interne ni dans le cadre d'un concours interne, et ce bien qu'ils soient titulaires des titres requis. Ils déplorent d'autant plus vivement cette situation que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines peuvent présenter leur candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés, et ce tant dans le cadre de la promotion interne que par la voie de concours interne. Il lui demande par conséquent s'il compte prendre des mesures afin de mettre un terme à ces disparités et de permettre aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive de bénéficier des dispositions relatives tant à la promotion interne qu'au concours interne.

Réponse. — La situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive, qui ne peuvent accéder soit au titre de la promotion interne, soit par voie de concours interne au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, a retenu l'attention du ministre. La possibilité de nomination en qualité d'adjoint d'enseignement a été ouverte, en « éducation physique et sportive », par l'arrêté du 7 mai 1982 qui a complété pour cette discipline l'arrêté du 21 octobre 1972 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement. De fait, le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, qui fixe, en fonction des catégories de personnels chargées à l'époque de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, la liste limitative des corps dont les membres ont accès, après inscription sur une liste d'aptitude, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, ne pouvait prévoir cette possibilité pour les adjoints d'enseignement de la discipline. Par ailleurs, une réflexion a été engagée sur la possibilité de prévoir un recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive par voie de concours interne. Ces questions sont actuellement l'objet d'une étude en vue d'une solution sur le plan réglementaire, notamment dans le cadre de l'examen des conditions d'une éventuelle intégration des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés.

Enseignement supérieur (agrégation)

26323. — 15 juin 1987. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est dans ses intentions de compléter les concours internes de recrutement existants par la création d'une agrégation interne, qui garantirait de façon crédible les niveaux scientifique et professionnel de ces concours, tout en assurant une juste promotion de carrière aux professeurs concernés, en remplacement d'un précédent décret qui n'avait pu être appliqué en raison d'un dispositif qui n'apportait pas ces garanties de niveaux scientifique et professionnel.

Réponse. — Le décret n° 86-489 du 14 mars 1986 a effectivement institué, à compter de la session 1987, un concours interne de recrutement de professeurs agrégés. Cependant, l'importance de la modification ainsi apportée aux procédures de recrutement de cette catégorie d'enseignants a rendu nécessaire un examen complémentaire du dossier. Le décret n° 86-990 du 27 août 1986 a reporté à la session 1988 des concours la mise en application des dispositions du décret du 14 mars 1986. Un projet de décret reportant à la session 1989 des concours la date d'effet de cette nouvelle réglementation est actuellement en cours de signature.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales : Jura)

26354. - 15 juin 1987. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'importance de l'Ecole normale en tant que centre départemental de formation, assurant la formation initiale et continue des instituteurs. Dans ce cadre, il s'interroge sur la cohérence d'une politique qui vise à développer les arts plastiques dans les écoles, d'une part, et à supprimer le seul poste d'arts plastiques de l'Ecole normale du Jura, d'autre part. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire la mise en place d'un collectif budgétaire visant à rétablir les postes supprimés et à assurer un recrutement d'élèves maîtres à la hauteur des besoins de demain du département du Jura.

Réponse. - Le dessein du ministre de l'éducation nationale, précisé par une lettre aux recteurs du 18 décembre dernier, dont copie a été adressée aux parlementaires, est de maintenir toutes les écoles normales départementales. La vocation de celles-ci à assurer la formation initiale et continue des instituteurs n'est donc aucunement remise en question. En ce qui concerne le poste d'arts plastiques de l'école normale du Jura, sa suppression correspond au souci légitime de concilier intérêt des personnels et intérêt du service : en effet, ce poste, vacant à la rentrée 1987 par départ en retraite de son titulaire, a pu être supprimé sans conséquence fâcheuse pour la formation des élèves instituteurs, car l'enseignement sera assuré par un autre professeur ayant la compétence nécessaire. En tout état de cause, le potentiel de formation de l'école normale du Jura est largement satisfaisant : le taux d'encadrement des élèves instituteurs en formation initiale y sera de l'ordre d'un professeur pour quatre élèves et demi à la rentrée 1987, alors que la moyenne nationale de ce taux s'établit à un pour cinq et demi. Par ailleurs, le département du Jura possède actuellement plus d'instituteurs que de postes à pourvoir. Il a fallu tenir compte de cet élément pour fixer le contingent d'emplois mis au concours en 1987, de manière qu'à la rentrée scolaire de 1989 le nombre d'instituteurs sortant de formation corresponde le mieux possible aux besoins réels du département. Tout est donc mis en œuvre pour que le recrutement et la formation des instituteurs se déroulent de façon satisfaisante dans le département du Jura.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

26448. - 15 juin 1987. - M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la note de service n° 86-392 du 16 décembre 1986 concernant la non-ouverture du recrutement des psychologues scolaires. Cet arrêt du recrutement met gravement en danger la qualité du service public et ne manque pas de contribuer au tarissement de la fonction par le non-remplacement des départs à la retraite. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas possible de recruter des stagiaires parmi des enseignants déjà titulaires d'une licence ou d'une maîtrise de psychologie, ce qui permettrait dans le cadre actuel de la formation l'accès à un D.E.S.S. correspondant au niveau exigé par la loi de juillet 1985 (art. 44).

Réponse. - C'est en raison des problèmes nombreux et complexes posés par la mise en œuvre des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologie, qu'il a été décidé d'interrompre, pour l'année scolaire 1987-1988, le recrutement des stagiaires psychologues scolaires. Il a cependant été demandé aux services concernés d'en entreprendre l'examen dans le sens d'une clarification de la situation actuelle. Dans le même temps, une enquête est menée qui vise à préciser les conditions de fonctionnement des groupes d'aide psychopédagogique au sein desquels interviennent les psychologues scolaires. Il serait donc prématuré de se prononcer sur l'avenir qui sera réservé aux conditions de recrutement et d'exercice de ces personnels avant de connaître les résultats de l'ensemble des travaux engagés.

Enseignement secondaire (programmes)

26662. - 15 juin 1987. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les intentions du Gouvernement concernant l'enseignement du secourisme à l'école, au collège et au lycée. A l'heure actuelle, n'importe quel citoyen peut être confronté à un accident mettant en cause la vie d'un tiers. La connaissance d'un certain nombre de gestes élémentaires de premier secours à faire, ou à ne pas faire, permettrait à tout un chacun, par une intervention rapide, dans bien

des cas, de sauver des vies. Il apparaît souhaitable qu'un enseignement de secourisme soit dispensé dans les établissements scolaires. Cet enseignement pourrait commencer dès l'école primaire sous forme d'une prise de conscience des dangers auxquels les enfants peuvent être confrontés dans la vie quotidienne et se poursuivre au collège et au lycée auprès des adolescents avec l'apprentissage des « gestes qui sauvent ». Elle lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. - L'enseignement du secourisme n'est pas prévu en tant que tel dans le cursus scolaire. Il relève pour l'essentiel aujourd'hui de l'action d'associations de bienfaisance (Croix-Rouge, Œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte, etc.). La préparation d'un brevet de secourisme n'est pas obligatoire dans le cadre de la formation initiale des enseignants. Néanmoins, le programme de formation des futurs instituteurs offre plusieurs occasions d'acquérir la connaissance des caractéristiques physiologiques de l'être humain, et en particulier de l'enfant (croissance, rythmes physiologiques, bilans médicaux, handicaps divers). Des activités de sensibilisation peuvent être organisées dans ce cadre (principe des premiers secours ou de sécurité) et un approfondissement décidé dans chaque école normale. Cette sensibilisation est utilement complétée lors du stage en centre de loisirs qui est accompli par les élèves instituteurs hors du temps scolaire. Ce stage répond en effet, par ses objectifs, à ce souci de connaissance de l'être humain qui est le propre des activités secouristes. Les instituteurs bénéficient par ailleurs, comme les enseignants des collèges et des lycées, des stages de secourisme organisés sur le plan académique dans le cadre de la formation continue. Dans les collèges et les lycées, une sensibilisation aux techniques de secourisme est effectuée, à l'intention des élèves, par les professeurs d'éducation physique et sportive, notamment pour ce qui concerne le sauvetage, au cours des séances de natation. Des instructions sont données en ce sens tant aux professeurs titulaires qu'aux nouveaux recrutés stagiaires dans les centres pédagogiques régionaux.

Enseignement secondaire (personnel)

26900. - 22 juin 1987. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de payer les indemnités de participation aux conseils de classe des professeurs de lycées professionnels dès la rentrée 1987.

Réponse. - Aucune disposition de caractère réglementaire ne permet d'envisager actuellement l'indemnisation des enseignants des lycées professionnels pour leur participation aux conseils de classe. Cependant le principe d'une mesure d'extension, nécessairement partielle en raison des contraintes budgétaires, a été retenu dans le budget pour 1987. Ses modalités, actuellement à l'étude, seront précisées prochainement.

Bourses d'études (bourses du second degré)

26970. - 22 juin 1987. - M. Jean-Louis Gonsdoff attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le plafond des ressources, trop bas, pris en compte pour l'attribution des bourses de l'enseignement secondaire. En effet, beaucoup de familles, non imposables sur le revenu et non bénéficiaires de bourses, rencontrent des difficultés financières pour scolariser leurs enfants en secondaire. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage dans un proche avenir de reconsidérer le plafond des revenus au-dessous duquel une bourse pourra être accordée, afin que plus de familles puissent bénéficier de cette aide.

Réponse. - Chaque année, les plafonds de ressources au-dessous desquels est constatée la vocation à bourse sont relevés pour tenir compte de l'évolution du revenu des ménages, étant précisé que ces plafonds s'appliquent aux ressources dont disposent les familles au cours de l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée. Cette référence se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des ressources dont elles disposent effectivement lors des demandes de bourse. Le pourcentage de relèvement des plafonds au titre de l'année scolaire 1987-1988 est de 6 p. 100, pourcentage supérieur à l'augmentation de la moyenne des revenus des ménages et quasiment équivalent à celui du S.M.I.C. en 1985, année de référence. Ce choix laisse espérer que le pourcentage des élèves aidés sera au moins équivalent à celui constaté en 1986-1987, et qui s'élevait à 28,2 p. 100 dans les collèges et à 25,6 p. 100 dans les lycées. Ces pourcentages peuvent être considérés comme satisfaisants, les bourses nationales d'études du second degré étant une aide à finalité scolaire et non sociale. C'est pourquoi, plutôt que d'élargir le nombre des boursiers, l'ob-

jectif du ministère est d'augmenter le montant de l'aide dans le second cycle, afin de favoriser l'accès des études longues aux élèves issus de familles modestes.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs techniques)*

27205. - 29 juin 1987. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la difficulté pour les enseignants spécialisés dans le technique à se tenir au courant de l'évolution souvent très rapide. Elle demande ce qui est fait pour tenter de résoudre ce problème et s'il ne conviendrait pas d'organiser pour ces enseignants une formation continue par des stages en alternance dans les entreprises.

Réponse. - Le plan pluriannuel de formation des enseignants des disciplines technologiques et professionnelles a pour objectif de favoriser l'élévation de la qualification de ces professeurs. Quatre types d'actions sont prévus (adaptation, reconversion, préparation aux concours internes, pratiques pédagogiques) pour permettre aux professeurs de suivre l'évolution technologique et la mise en place des nouveaux diplômes et formations. En 1985-1986 ce sont 54 600 professeurs qui ont suivi une action de formation pour un total de 2 259 187 heures-stagiaires. Depuis deux ans, dans le cadre du développement des liaisons économie-éducation, les stages en entreprise pour les enseignants se développent : en 1985-1986, 377 professeurs ont suivi un stage en entreprise de trois à six mois et 1 186 un stage d'une semaine pendant l'été 1986. Les résultats 1986-1987 seront disponibles dans quelques mois.

Enseignement : personnel (handicapés)

27888. - 6 juillet 1987. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants qui, atteints d'une maladie invalidante, souhaitent bénéficier des dispositions du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande de lui indiquer si les enseignants handicapés ont la possibilité de demander, après avis du comité médical, leur reclassement, par mise à disposition, dans une autre administration.

Réponse. - Les personnels titulaires de l'éducation nationale, notamment les personnels enseignants, peuvent, à l'instar de leurs collègues des autres départements ministériels, bénéficier des dispositions du décret du 30 novembre 1984 concernant le reclassement des fonctionnaires dans la mesure où leur handicap, sans leur interdire toute activité, ne leur permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de leur grade. Pour que le reclassement puisse avoir lieu, il convient que le comité médical émette l'avis que l'état physique du fonctionnaire ne lui permet plus d'exercer les fonctions de son corps d'origine et qu'il soit favorable à l'exercice d'une activité dans tel ou tel type de fonctions d'un autre corps. Si ces conditions sont remplies, seules deux procédures peuvent être envisagées : le détachement, dans un autre corps, en application des dispositions de l'article 3 du décret du 30 novembre 1984, ou l'accès à un autre corps par voie de promotion interne (concours interne, examen professionnel, liste d'aptitude), en application de l'article 5 du même décret.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS**

Impôts et taxes (politique fiscale)

1719. - 19 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que dans son treizième rapport, le médiateur évoque l'importance croissante des litiges liés à la fiscalité de l'urbanisme et notamment aux participations financières réclamées aux constructeurs. Une jurisprudence constante prévoit que mention de la contribution réclamée doit être portée sur l'arrêté du permis de construire qui constitue le fait généra-

teur de nombreuses participations. En outre, ces participations doivent avoir un lien direct avec les travaux d'équipement à réaliser et être proportionnées à ceux-ci. Toutefois, en pratique, l'assiette servant à l'établissement de ces participations est rarement définie de façon claire et résulte rarement d'un bilan financier préétabli. Leur caractère trop fréquemment forfaitaire tend à créer un sentiment d'arbitraire chez le constructeur. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les mesures envisagées pour que soit clarifié, simplifié et uniformisé le régime des participations demandées aux constructeurs afin de leur redonner davantage de transparence et de légitimité.

Impôts et taxes (politique fiscale)

20713. - 16 mars 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que sa question écrite n° 1719 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mai 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale)

27068. - 22 juin 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que sa question écrite n° 1719 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mai 1986, rappelée sous le n° 20713 au *Journal officiel* du 16 mars 1987 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La succession des textes qui ont institué les diverses participations aux dépenses d'équipements publics exigibles des constructeurs est à l'origine du caractère complexe et disparate du régime financier applicable en la matière. La loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement manifeste dans son titre IV la volonté de clarifier et de simplifier le régime des participations. Le droit commun en matière de financement de l'aménagement reste la taxe locale d'équipement (T.L.E.) qui est une imposition fiscale forfaitaire. L'article L. 332-9 du code de l'urbanisme prévoit néanmoins, lorsqu'un programme d'aménagement d'ensemble a été décidé dans un secteur du territoire communal, que le conseil municipal peut faire payer aux constructeurs et lotisseurs des participations à la réalisation des équipements publics correspondant aux besoins des habitants actuels et futurs et rendus nécessaires par la mise en œuvre du programme d'aménagement. Pour ce faire, la commune doit, par délibération du conseil municipal, déterminer le périmètre du secteur d'aménagement, la nature du programme d'équipements publics, son coût prévisionnel et le délai dans lequel ce programme sera réalisé. Elle fixe, en outre, la part des dépenses de réalisation du programme mise à la charge des constructeurs ainsi que les critères de répartition de cette part entre les différentes catégories de constructions. L'instauration de ce régime de participations entraîne l'exclusion du champ d'application de la T.L.E. des constructions édifiées dans le secteur concerné. D'autre part, la loi énumère de façon limitative (art. L. 332-6 et L. 332-6-1 du code de l'urbanisme) les taxes et contributions qui peuvent être demandées en sus soit de la T.L.E., soit de la participation instituée dans les secteurs d'aménagement. Les dispositions des nouveaux articles du code de l'urbanisme issus de la loi du 18 juillet 1985 paraissent ainsi répondre au souhait de clarification, de simplification et d'uniformisation du régime des participations réclamées aux constructeurs et lotisseurs.

Urbanisme (associations foncières urbaines)

15221. - 22 décembre 1986. - M. Sébastien Couepel demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui indiquer si les associations foncières urbaines autorisées régies par la loi du 21 juin 1865 sont soumises à la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, notamment en ce qui concerne la convocation et la représentation aux assemblées générales.

Réponse. - Les associations foncières urbaines autorisées sont régies, d'une part, par la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et par son texte d'application (décret du 18 décembre 1927) et, d'autre part, par les articles L. 322-1 et suivants et R. 322-1 et suivants du code de l'urbanisme. En outre,

les statuts peuvent définir des règles de fonctionnement particulières à une association. La loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ne concerne que l'organisation du régime de la copropriété et ne s'applique en aucune façon au fonctionnement des associations foncières urbaines autorisées. La convocation, la tenue et le mode de prise de décision de l'assemblée générale de l'association foncière urbaine sont en conséquence régies exclusivement par les textes qui lui sont propres et par les statuts.

Voirie (ponts : Finistère)

16002. - 5 janvier 1987. - M. Jean-Yves Cozan demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir l'informer sur la solution technique retenue par son ministère pour faire face aux problèmes posés par l'état de vétusté du pont de Plougastel-Daoulas (Finistère). En l'occurrence, il lui demande dans quels délais la réalisation de l'ouvrage sera effective, compte tenu de l'urgence de la situation.

Voirie (ponts : Finistère)

23662. - 27 avril 1987. - M. Jean-Yves Cozan rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que sa question écrite n° 16002, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 janvier 1987, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème du franchissement de l'Elorn à Plougastel-Daoulas. Le ministre a, conformément aux souhaits des élus locaux, décidé de réexaminer le choix opéré par son prédécesseur, et fait recueillir le dossier. M. le préfet du Finistère, ainsi que les services centraux du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, ont rendu compte des résultats de la concertation qui a été engagée et ont exposé au ministère les données techniques du problème. La conclusion à laquelle aboutit le ministre rejoint tout à fait celle des élus ; il est, en effet, préférable de construire un ouvrage neuf. Ce parti autorise en particulier un meilleur tracé en plan et garantit des conditions de circulation acceptables pendant la durée du chantier. L'exposition actuellement en cours sur cette opération permettra d'assurer une bonne information du public et de recueillir le sentiment et les suggestions de chacun. Elle sera particulièrement précieuse pour définir les meilleures dispositions à adopter à l'égard du pont actuel, le souhait du ministre étant que les deux ouvrages, l'ancien et le nouveau, puissent se valoriser mutuellement et contribuer à l'attrait de ce site prestigieux qu'est l'embouchure de l'Elorn.

Baux (baux d'habitation)

18106. - 16 février 1987. - Mme Maguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences de l'application de la loi du 23 décembre 1986. En effet, la libération des loyers entraîne des répercussions néfastes envers les locataires. Dans de nombreux cas, le propriétaire refuse tout renouvellement du bail sans une augmentation substantielle du loyer. Alors que le pouvoir d'achat des salariés n'augmente pas et parfois régresse, cette charge supplémentaire à l'ancien loyer, qui représentait avant cette disposition un quart à un tiers des revenus pour une grande partie de la population, est insupportable. Elle renforce les difficultés financières et entraîne une baisse du niveau de vie. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette mesure mettant en cause le droit au logement.

Réponse. - La loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière a pour but de réformer les rapports entre bailleurs et locataires et de supprimer les rigidités qui découlaient de la loi du 22 juin 1982. Le Gouvernement entend, en effet, revenir à la notion de contrat librement consenti entre les parties. Ce texte contient un dispositif de protection des locataires. Ainsi, pendant une période transitoire, le propriétaire d'un logement occupé au moment de la publication de la loi pourra donner congé à l'issue du bail, sous réserve d'un préavis de trois mois, mais devra motiver son congé. Le motif du congé ne peut être que la reprise pour habiter, la reprise pour

vendre ou un motif légitime et sérieux. La protection créée lors des congés par la loi de 1982 en faveur des personnes âgées est conservée pendant cette période transitoire ainsi que le droit de préemption du locataire en cas de congé pour vente. Au cas où il ne choisit pas cette option, le propriétaire d'un logement faisant l'objet d'un contrat en cours au moment de la publication de la loi peut continuer à louer les locaux dans les conditions du contrat en cours ; il peut également, pendant la période transitoire, si le niveau du loyer est faible, proposer au locataire en place un nouveau prix de loyer en respectant un délai de six mois avant l'échéance du contrat. Il s'agit là d'une proposition qui ne peut être imposée au locataire. En effet, le système repose sur un accord entre le propriétaire et le locataire. C'est pourquoi, en cas de désaccord ou à défaut de réponse du locataire quatre mois avant le terme du contrat, l'une ou l'autre partie saisit la commission départementale de conciliation (C.D.C.). La commission rend son avis dans un délai de deux mois ; à défaut d'accord constaté par celle-ci, le juge doit être saisi avant le terme du contrat, faute de quoi le bail est renouvelé de plein droit pour trois ans avec le même loyer éventuellement révisé selon l'indice du coût de la construction. Ainsi, sauf accord express du locataire, seul le juge peut, le cas échéant, imposer une modification du loyer en vigueur. En aucun cas, le montant du nouveau loyer ne devra dépasser celui des logements comparables habituellement constatés dans le voisinage au cours des trois dernières années. Le nouveau loyer, accepté par le locataire ou fixé par le juge, sera mis en place progressivement. La différence entre le loyer pratiqué et le nouveau loyer sera ajoutée à l'ancien loyer par tiers au cours des trois années du bail renouvelé. Cette période transitoire dure dans les agglomérations de plus de 1 000 000 d'habitants jusqu'au 31 décembre 1995 et, ailleurs, jusqu'au 31 décembre 1991. A cette échéance, le retour à la normale en secteur locatif devrait permettre aux bailleurs et aux locataires d'accéder plus facilement au marché locatif. Afin d'éviter tout dérapage éventuel des loyers, le Gouvernement a, depuis la promulgation de la loi, entrepris une large campagne d'information pour sensibiliser les bailleurs sur les conséquences inévitables qu'entraîneraient des hausses brutales de loyer et informer les locataires de leurs droits. A cet égard, des recommandations ont été plus particulièrement données aux bailleurs privés institutionnels. De plus, il a été décidé de mettre en place un système de suivi des loyers en Ile-de-France sous la forme d'un observatoire des loyers, afin de mieux cerner les évolutions des loyers et d'aider les C.D.C. dans leur activité. C'est donc un dispositif très large de protection des locataires qui a été créé et qui doit permettre d'éviter toute hausse abusive.

Architecture (formation professionnelle)

19232. - 2 mars 1987. - M. Alain Calmat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation de Promoca, organisme de promotion sociale ouvert aux collaborateurs d'architectes. Promoca est un outil de formation professionnelle pour les collaborateurs d'architectes qui peuvent à court terme évoluer favorablement dans la profession. Or, depuis le 1^{er} janvier 1987, de nouveaux textes réglementaires ont remis en cause la formation par Promoca. Dans le même temps, le conseil d'administration ayant décidé le licenciement d'animateurs, les cours ne sont plus assurés. A propos de cette situation difficile, M. Sapin a interrogé le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et lui a demandé, le 12 mai dernier, quelles mesures étaient envisagées pour préserver l'acquis et la promotion sociale des collaborateurs d'architectes. Le 23 juin 1986, M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports répondait qu'une solution serait recherchée pour les stagiaires actuellement en formation qui devront pouvoir normalement pouvoir postuler au diplôme auquel ils se préparent. Or, à ce jour, de graves incertitudes persistent en particulier à l'égard de négociations paritaires, et les collaborateurs d'architectes de la région Centre sont inquiets. C'est pourquoi il lui demande de préciser les solutions retenues en direction des collaborateurs d'architectes en formation, en vue du maintien et de l'évolution des droits sociaux de ces derniers.

Réponse. - La formation continue et la promotion sociale des salariés d'agences d'architectes a été jusqu'à présent assurée par Promoca, association paritaire de droit privé, dont le financement provenait essentiellement d'une taxe parafiscale assise sur les salaires et acquittée par les architectes employeurs. Cette taxe parafiscale n'a pas été reconduite en 1987. En effet, il était devenu indispensable, pour se conformer à la législation sur la formation professionnelle, d'une part, de trouver d'autres moyens de financement que la taxe parafiscale, d'autre part, de ne plus confondre dans un même organisme, le rôle de collecteur de fonds et celui de dispensateur de la formation. En outre, les pos-

sibilités de formation offertes par Promoca répondaient mal aux demandes et aux besoins réels des agences d'architectes et de leur personnel. Les pouvoirs publics ont donc incité les organisations représentatives des architectes employeurs et les syndicats représentant leurs salariés à négocier pour mettre en place un système de formation conforme à la législation dans ce domaine et susceptible de mieux répondre aux demandes des architectes et de leurs salariés. En ce qui concerne la promotion sociale, liée à la délivrance du diplôme d'architecte, elle fait désormais partie des missions confiées aux écoles d'architecture. Il est indispensable de mettre en place, au sein de ces écoles, un enseignement spécifique adapté à des personnes engagées dans une activité professionnelle. La formation continue, quant à elle, relève de la responsabilité de la profession et dépend donc de négociations entre les partenaires sociaux pour la constitution d'un fonds d'assurance formation. Par ailleurs, depuis 1985, Promoca n'a créé aucun groupe de stagiaires en promotion sociale débouchant à terme sur la délivrance d'un diplôme, puisque l'association ne pouvait s'engager dans la poursuite de ces formations au-delà de 1986. Seul reste donc, en 1987, en ce qui concerne la promotion sociale, un groupe de stagiaires à Béziers qui a commencé son cycle de formation en 1985. Les dispositions nécessaires seront prises pour que ces stagiaires puissent terminer leur formation dans des conditions satisfaisantes et postuler fin 1987 au diplôme d'architecte.

Baux (baux d'habitation)

20078. - 9 mars 1987. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'application de la loi du 23 décembre 1986 concernant l'investissement locatif et l'accès à la propriété des logements sociaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les premières leçons qu'il tire de la mise en œuvre de ce texte, notamment en ce qui concerne la forte augmentation des loyers qui en a découlé.

Baux (baux d'habitation)

27529. - 29 juin 1987. - **M. Philippe Pusud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 20078, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 9 mars 1987, concernant l'investissement locatif et l'accès à la propriété des logements sociaux. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Des années de réglementation ont conduit à rigidifier le marché. Dans les grandes agglomérations, les nouveaux locataires supportaient dans une certaine mesure la charge des anciens. On constatait en effet à la fois certaines rentes de situation pour des locataires en place et quelquefois des loyers anormalement élevés pour les nouvelles locations. Ne rien faire ne pouvait qu'aggraver une situation de pénurie et développer des pratiques néfastes. La loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 a pour finalité de restaurer un marché plus fluide ; mais elle a pour ambition de le faire progressivement, tout au long de la période transitoire (9 ans à Paris, Lyon, Marseille et 5 ans ailleurs). Cette période a été prévue afin de permettre un passage progressif au régime de liberté, écartant les risques d'augmentation excessive des loyers dans les agglomérations où le marché locatif est tendu. La procédure définie par la loi susvisée pour la remise à niveau des loyers lors du renouvellement des baux s'est voulue, à cet égard, protectrice des locataires. Il importe qu'elle soit effectivement respectée ; le respect de la procédure exclut, en particulier, toute anticipation du bailleur par rapport à la date normale d'échéance du contrat. De même, les remises à niveau de loyer, quand le loyer était fortement sous-évalué, doivent s'effectuer progressivement, sur toute la durée de la période transitoire, et non sur les trois années d'un premier renouvellement. En décembre dernier, immédiatement après promulgation de la loi, certains bailleurs institutionnels, à Paris, pour des baux arrivant à échéance fin 1986, ont notifié des hausses de loyer importantes à leurs locataires. Ces bailleurs ont depuis renoncé aux hausses les plus fortes. Il est beaucoup plus malaisé de connaître et de contrôler les hausses proposées par des bailleurs privés (qui possèdent en France 4 000 000 de logements). La meilleure prévention des dérapages dans ce secteur réside dans une bonne connaissance de la loi qui comporte plusieurs mécanismes de protection en faveur du locataire en place : aucune augmentation ne peut intervenir en cours de bail, sauf la révision éventuelle sur l'indice I.N.S.E.E. ; les baux qui n'avaient pas été mis en règle avec la loi Quillot ont été renouvelés de plein droit pour trois ans en juin 1986 et ne pourront donner lieu à une demande d'augmentation des propriétaires qu'en juin 1989 ; le propriétaire

ne peut en aucun cas imposer une augmentation et tant que le locataire refuse la demande de modification du loyer, l'ancien loyer s'applique. Seul le juge des loyers, qui doit être saisi avant l'échéance du bail, peut modifier le loyer. L'un des moyens de lutte contre ces dérapages réside dans la bonne marche du dispositif institué pour la période transitoire et qui est très protecteur pour les locataires en place. Enfin, les commissions de conciliation qui vont se mettre en place dans chaque département doivent permettre aux parties de se concilier, sans envisager systématiquement une hausse de loyer. Afin d'aider, tout particulièrement, les commissions départementales de conciliation de la région parisienne dans leur action, il est actuellement mis en place un observatoire des loyers en Ile-de-France destiné à apporter à ces commissions des éléments fiables de comparaison.

Urbanisme (réglementation)

21540. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser le délai de prescription des infractions visées aux articles L. 480-1 à L. 480-13 du code de l'urbanisme.

Réponse. - Les infractions aux dispositions du code de l'urbanisme visées aux articles L. 480-1 à L. 480-13 constituent des délits : l'action publique est donc prescrite à l'expiration d'un délai de trois ans. Le délai de prescription ne peut courir tant que l'infraction se perpétue et, en conséquence, son point de départ varie selon la nature de l'infraction : pour les infractions instantanées, commises en un laps de temps très court (coupe d'arbre, affouillement exécuté très rapidement), le délai de prescription commence à courir dès que la réalisation en a été effectuée ; dans le cas d'infractions continues et successives où le délit se renouvelle de jour en jour (stationnement de caravane, par exemple) le délai de prescription ne peut courir qu'à partir du moment où l'état délictueux a pris fin (pour une caravane, son enlèvement) ; en matière de construction édifiée sans permis ou non conforme à un permis de construire, l'infraction s'accomplit pendant tout le temps d'exécution des travaux jusqu'à leur achèvement. Le délai de prescription commence donc à courir à l'achèvement des travaux.

Voirie (autoroutes : Nord)

22093. - 6 avril 1987. - **M. Stéphane Dermaux** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de quelle façon vont être répartis les 200 kilomètres d'autoroute supplémentaires, dont le Premier ministre, Jacques Chirac, a fait l'annonce le 25 mars 1987 à l'Heure de vérité sur Antenne 2. Car M. le ministre connaît les difficultés auxquelles sont confrontées les villes de la métropole Nord dans le cadre de la réalisation de liaisons rapides entre Lille-Roubaix-Tourcoing. Il reste à l'heure actuelle deux sections à réaliser sur le nord-ouest de la C.U.D.L. de faible longueur : d'une part, le tronçon de l'échangeur d'Englos-C.D. 133 à la sortie de Lomme (59) ; d'autre part, le tronçon échangeur de l'avenue de l'Hippodrome prolongée-autoroute A 22. La majeure partie des emprises nécessaires à ces projets n'est pas encore expropriée et les travaux restant à réaliser ne figurent pas au contrat de plan Etat-région conclu pour les infrastructures routières. Pense-t-il intégrer rapidement ces objectifs dans le cadre du plan supplémentaire qui a été annoncé, pour que le versant Nord-Ouest de la métropole lilloise puisse être doté rapidement de ces infrastructures de faible longueur.

Réponse. - Une première section de la rocade Nord-Ouest de Lille, comprise entre le C.D. 933 et le prolongement de l'avenue de l'Hippodrome, et figurant au contrat conclu entre l'Etat et la région Nord-Pas-de-Calais pour le IX^e Plan, a été mise en service le 28 août 1984. Les deux autres sections ne sont pas inscrites à ce contrat et leur réalisation ne peut donc actuellement être financée que dans le cadre du programme général de l'Etat, dont les ressources sont très limitées. Le département du Nord a, quant à lui, décidé de ne plus participer à leur financement. Le tronçon situé entre l'échangeur de l'Hippodrome et celui de la R.N. 17 a d'ores et déjà bénéficié d'un crédit de 16,3 M.F. et 3,2 M.F. sont prévus au programme 1987 pour continuer les études et pour les acquisitions foncières. En ce qui concerne enfin le tronçon entre le C.D. 933 et l'autoroute A 25, 1,250 M.F. sont réservés en 1987 pour poursuivre également les études et les acquisitions foncières. Le comité interministériel d'aménagement du territoire a décidé le 13 avril 1987 que les contrats de plan mis en place pour la période 1984-1988 seront reconduits pour une durée de cinq ans. C'est dans ce cadre que devront être

négociées, entre les collectivités concernées, les priorités à retenir, et notamment la poursuite des travaux de la rocade Nord-Ouest de Lille.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité : Nord - Pas-de-Calais)*

22443. - 13 avril 1987. - M. Michel Ghysel attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation dramatique du secteur du bâtiment dans la région Nord - Pas-de-Calais. En effet, si des signes de reprise sont enregistrés dans cette branche au plan national, et plus particulièrement dans les régions parisiennes, Rhône-Alpes et Provence-Côte-d'Azur, ceux-ci sont peu perceptibles dans le Nord - Pas-de-Calais, comme en témoignent les résultats alarmants obtenus en 1986. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour qu'une reprise durable s'amorce dans ce secteur qui joue un rôle très important dans la vie économique et sociale du Nord - Pas-de-Calais. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité : Nord - Pas-de-Calais)*

23477. - 27 avril 1987. - M. Jacques Hersant attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation dramatique du bâtiment dans la région Nord - Pas-de-Calais (entre la fin de septembre 1985 et la fin de septembre 1986, les effectifs ont diminué de 4 000, passant de 65 000 à 61 000). Le taux de chômage dans le bâtiment étant, sur le plan national, de 17 p. 100, il est de 27 p. 100 dans la région. Il lui demande s'il compte débloquent des crédits ou quelles autres mesures il compte prendre pour remédier à cette situation catastrophique.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité : Nord - Pas-de-Calais)*

23710. - 27 avril 1987. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation dramatique de la branche du bâtiment dans la région Nord - Pas-de-Calais. Cette région est touchée comme le reste du pays par les restrictions de financement public, mais l'investissement privé n'y prend pas le relais attendu. Les conséquences de cette conjoncture sont extrêmement graves pour l'emploi et le taux de chômage dans la profession du bâtiment se situe dans notre région à 27 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité : Nord - Pas-de-Calais)*

23977. - 4 mai 1987. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation dramatique de la branche du bâtiment dans la région Nord - Pas-de-Calais, dont témoignent d'ailleurs ses résultats alarmants pour l'année 1986. Des informations optimistes sur un mouvement de reprise au plan national tendent à masquer les réalités enregistrées dans la région. Seules quelques régions « privilégiées » comme la région parisienne, Rhône-Alpes ou la Provence-Côte d'Azur enregistrent une croissance de l'activité. Le Nord - Pas-de-Calais est touché, comme le reste du pays, par les restrictions de financement public. Mais l'investissement privé n'y prend nullement le relais attendu. Les conséquences de cette conjoncture sont extrêmement graves pour l'emploi. Entre fin septembre 1985 et fin septembre 1986, les effectifs ont diminué de 4 000 passant de 65 000 à 61 000. Le taux de chômage dans la profession du bâtiment est beaucoup plus élevé que dans la moyenne des branches. Il se situe, au plan national, à 17 p. 100, et, dans notre région, à 27 p. 100. Les responsables de la profession ont déjà alerté le préfet de région et le président du conseil régional. Ils ont enregistré le fait que le déblocage des crédits de la région au titre de son programme de rénovation des lycées interviendrait prochainement. Mais il faut souligner que ce volume de chantiers ne représente que 4 p. 100 de l'activité travaux neufs de la profession dans le Nord - Pas-de-Calais. L'état dans lequel se trouve,

à l'heure actuelle, la branche du bâtiment constitue un élément extrêmement négatif pour l'économie régionale tout entière et pour la réhabilitation, pourtant indispensable. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures prioritaires il entend prendre pour faire face à cette situation désastreuse à maints égards.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité : Nord - Pas-de-Calais)*

24331. - 11 mai 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation extrêmement préoccupante de la branche du bâtiment dans la région Nord - Pas-de-Calais. Cette région est fortement touchée, comme le reste du pays, par les restrictions de financement public. Par ailleurs, l'investissement privé ne prend pas le relais attendu. Les conséquences de cette conjoncture sont très graves pour l'emploi. En effet, entre fin septembre 1985 et fin septembre 1986, les effectifs ont diminué de 4 000 et sont passés de 65 000 à 61 000. Il convient de remarquer, en outre, que le taux de chômage dans la profession du bâtiment est beaucoup plus élevé que dans la moyenne des autres branches. Il se situe, au plan national, à 17 p. 100, et au niveau régional à 27 p. 100. Les responsables de cette profession sont très inquiets, et ils déplorent que l'état dans lequel se trouve la branche du bâtiment constitue un élément négatif pour l'économie régionale tout entière. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question et lui préciser s'il entend prendre des mesures afin de venir en aide à ce secteur fortement touché par une conjoncture défavorable.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité : Nord - Pas-de-Calais)*

25330. - 25 mai 1987. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation alarmante de la branche du bâtiment dans la région du Nord - Pas-de-Calais. Les répercussions sur l'emploi se font sentir très nettement puisque de 1985 à 1986 les effectifs du bâtiment ont diminué de 4 000 personnes. Alors que le taux de chômage dans cette branche d'activité atteint 17 p. 100, notre région atteint le chiffre de 27 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il compte aider ce secteur en augmentant le financement public et notamment en favorisant la relance par des crédits destinés aux logements sociaux.

Réponse. - La situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement, d'autant que ce secteur a beaucoup souffert de la crise économique, ayant perdu à lui seul 300 000 emplois pendant les cinq dernières années, soit la moitié des emplois perdus par l'économie française. La région Nord - Pas-de-Calais n'a pas été épargnée : ainsi les effectifs salariés du B.T.P. ont-ils baissé de 21 p. 100 entre 1980 et 1985, passant de 96 400 au 31 décembre 1980 à 75 800 à la fin de l'année 1985. Quant à l'activité bâtiment, elle a enregistré une forte dégradation entre 1980 et 1986 avec une baisse de 26 p. 100 des mises en chantier. Ce recul tient essentiellement à la chute du logement collectif (- 42 p. 100) dans le secteur social surtout, mais aussi, à la suite du désengagement des investisseurs institutionnels, dans le secteur locatif privé. Le même mouvement a été constaté sur les bâtiments industriels et commerciaux, en grande partie lié à la situation économique régionale. Il est vrai que la reprise constatée en 1986 au niveau national n'a pas encore bénéficié à toutes les régions. Toute reprise économique part des secteurs les plus porteurs et se diffuse ultérieurement à l'ensemble de l'économie avec des délais et des amplitudes qui diffèrent suivant les secteurs. Il en est de même entre les différentes régions. Dans la région Nord - Pas-de-Calais, on note, d'ores et déjà, plusieurs indicateurs favorables qui laissent présager une amélioration de la situation : les livraisons tous liants des cimenteries sont à la fin avril 1987 en hausse de 0,5 p. 100 par rapport à avril 1986, avec des évolutions très divergentes suivant les départements : ainsi, alors que le département du Nord accuse un recul de 5 p. 100, constate-t-on un fort accroissement des livraisons de ciment dans le Pas-de-Calais ; les demandes d'emploi dans le B.T.P. croissent à un rythme moindre (+ 7,6 p. 100 fin avril 1987/fin avril 1986 contre + 12,8 p. 100 décembre 1986/décembre 1985) ; les effectifs des travaux publics ont été accrus tant en 1985 qu'en 1986, essentiellement dans les firmes importantes (plus de 1 000 salariés). Afin de relancer l'activité du bâtiment, touchée par une forte baisse depuis plusieurs années, le Gouvernement a engagé une action déterminée en développant l'offre de logement afin de réduire la pénurie dont souffrent de nombreux ménages. Cette reprise doit respecter les

disciplines de la maîtrise de la dépense publique. Les cinq dernières années ont démontré que le soutien artificiel du logement par les aides de l'Etat n'a pas empêché la dégradation de la situation malgré un doublement de ces aides. La première priorité était donc de redonner confiance aux investisseurs privés afin de créer des richesses et des emplois. Aussi le Gouvernement a-t-il adopté, dans le courant de l'année 1986, un dispositif très complet : la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes ; les incitations fiscales tant pour les investisseurs locatifs que pour les accédants à la propriété ; la réforme des relations entre bailleurs et locataires ; l'extinction de la loi du 1^{er} septembre 1948 sans toutefois porter atteinte à la situation des personnes âgées ; des mesures foncières visant à accroître l'offre de terrains. Par ailleurs, la baisse des taux des prêts aidés a constitué à la fin de 1986 et au début de 1987 une réelle incitation à la reprise de la demande sur le marché de l'accession à la propriété. Quant au marché de l'ancien, il bénéficie du relèvement de la quotité des prêts hypothécaires à 90 p. 100. Dans le cadre du budget 1987, le nombre de logements aidés par l'Etat a été maintenu : 65 000 P.L.A. budgétaires, 10 000 prêts locatifs intermédiaires, 100 000 P.A.P., 210 000 prêts conventionnés. L'amélioration de l'habitat demeure par ailleurs une priorité essentielle. La Paludos est dotée en 1987 de 1 290 millions de francs, afin de respecter l'objectif de 140 000 logements sociaux réhabilités chaque année. La P.A.H., qui bénéficie aux propriétaires occupants les plus modestes, est dotée de 440 millions de francs en 1987, soit 100 millions de francs de plus que l'an dernier. L'effort en matière d'O.P.A.H. et de réhabilitation de l'habitat insalubre est, quant à lui, maintenu. Les prêts 1 p. 100 logement sont, depuis le 31 octobre 1986, ouverts aux salariés des entreprises assujetties au 1 p. 100 sans conditions de revenu. Ils peuvent financer soit l'acquisition ou la construction d'un logement neuf soit la réalisation de travaux d'amélioration. Ces différentes mesures font d'ores et déjà sentir leurs effets. Ainsi, après la reprise de la demande de logements constatée dès le quatrième trimestre 1986 qui a permis d'enregistrer un accroissement de 1,8 p. 100 des autorisations de permis de construire sur l'année 1986, enregistrement sur les premiers mois 1987 une poursuite de cette reprise sur le secteur de la maison individuelle. Les autorisations de permis de construire sont à la fin mai 1987 en hausse d'environ 7 p. 100 par rapport à mai 1986. Quant aux mises en chantier, elles enregistrent les effets de la reprise de la demande fin 1986 et début 1987 et sont donc en hausse de 5,6 p. 100 à la fin mai 1987/mai 1986. En ce qui concerne les travaux publics, le Gouvernement, conscient de l'importance de la commande publique pour l'activité du secteur et soucieux de parfaire l'équipement du pays, a manifesté sa volonté de rattraper le retard accumulé au cours des dernières années. En particulier : après son maintien en 1986, malgré les économies importantes nécessitées par la loi de finances rectificative, le budget des routes a été fortement augmenté en 1987, les crédits prévus dans la loi de finances permettant d'accroître l'effort de l'Etat malgré la suppression du fonds spécial de grands travaux ; Par ailleurs, le comité interministériel pour l'aménagement du territoire du 13 avril 1987 a fixé de nouvelles ambitions pour le réseau autoroutier. Celui-ci sera complété par 1 500 kilomètres de nouvelles sections à péage, il permettra aux usagers de disposer à terme de 8 290 kilomètres de liaisons adaptées à la position centrale de la France au sein de l'Europe. Enfin, sur le plan régional, d'importants travaux devraient débuter en 1987 : la seconde ligne du métro de Lille, des travaux sur l'A 26 (Calais-Nordausques), la A 1 et certains travaux liés à la liaison Transmanche qui, elle-même, contribuera à moyen terme, à soutenir la conjoncture régionale.

Voirie (routes : Loire-Atlantique)

22556. - 13 avril 1987. - M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'existence, en Loire-Atlantique, au lieu-dit Le Magasin, commune de Gorges, d'un carrefour très dangereux, à l'intersection d'une nationale, la R.N. 149, et d'une départementale, la D. 113. Tenant compte de ce que l'une des deux voies est nationale, il lui demande si le financement de la partie nationale de ce carrefour est d'ores et déjà assuré, et quand devraient démarrer les travaux.

Réponse. - L'aménagement du carrefour entre la R.N. 149 et le C.D. 763 à Gorges, sur la commune de Gorges, fait actuellement l'objet d'études à la direction départementale de l'équipement de Loire-Atlantique. Le département a décidé dernièrement de prendre en charge entièrement cet aménagement. Il convient de noter qu'il est prévu de déclasser la R.N. 149, que remplacera la R.N. 249 entre Nantes et Cholet ; ce carrefour concernera donc à terme deux voies départementales.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

23699. - 27 avril 1987. - M. Jean Lacombe attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le problème du vide juridique en matière de réglementation des marchés privés. Il lui demande quelles sont les actions qu'il compte entreprendre pour que des sous-traitants ne se voient plus mis en faillite par des donneurs d'ordres défaillants. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

24284. - 11 mai 1987. - M. Edmond Alphandéry expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que les difficultés du secteur du bâtiment et des travaux publics se sont notamment traduites par la cessation d'activité d'entreprises construisant des programmes groupés de maisons individuelles. Ces constructeurs font fréquemment appel, dans le cadre de contrats de sous-traitance, aux services d'artisans locaux, mais négligent de faire agréer ceux-ci, conformément à la loi du 31 décembre 1975, par les accédants à la propriété des maisons individuelles, qui ont pourtant, au regard de cette loi, la qualité de maîtres d'ouvrage. Une telle situation est d'autant plus dommageable que, désireux d'obtenir des commandes de travaux suffisantes pour assurer l'activité de leurs entreprises individuelles, les artisans n'ont pas la puissance économique nécessaire pour obtenir de l'entrepreneur principal qu'il satisfasse spontanément aux obligations que met à sa charge la loi du 31 décembre 1975. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prendre des dispositions législatives ou réglementaires propres à améliorer l'information des sous-traitants dans tous les cas où ceux-ci seraient contractuellement liés à un entrepreneur principal lui-même lié, par ailleurs, comme dans la situation précitée, à un grand nombre de maîtres d'ouvrages dans le cadre d'une opération de construction.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

24368. - 11 mai 1987. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le fait que la situation des sous-traitants du bâtiment dans les marchés privés s'est considérablement dégradée au cours des dernières années faute de garanties financières apportées par les donneurs d'ordres. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures pour veiller d'une façon générale à l'application effective de la loi de 1975 et en particulier à la production de cautions bancaires par les donneurs d'ordres. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)

25182. - 25 mai 1987. - M. Guy Le Jaouen attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Cette loi prévoit la mise en place d'un contrat à trois partenaires où le sous-traitant et ses conditions d'exercice et de rémunération apparaissent clairement et sont agréés par le maître de l'ouvrage. Dans les faits et au fil des années, les artisans du bâtiment ont constaté l'absence totale d'application de la loi sur la sous-traitance dans les marchés privés de bâtiment et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Parmi les dispositions les moins respectées, on retiendra le défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordres aux clients et, donc, l'absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance, l'existence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître d'ouvrage qui rémunère alors directement le sous-traitant. En effet, la loi de 1975 ne prévoit pas la moindre sanction significative à l'encontre des entrepreneurs principaux ne respectant pas les dispositions législatives. Les sous-traitants sont donc à la merci des donneurs d'ordres indécidés qui décident de façon arbitraire de ne pas les payer ou, plus grave encore, qui disparaissent en les entraînant dans leur chute. A partir d'une enquête menée par la Confédération de l'artisanat et des petites entre-

prises du bâtiment, on relève que pour la seule année 1986 la disparition de 600 constructeurs de maisons individuelles a entraîné des difficultés importantes pour 5 500 à 6 000 artisans sous-traitants et allant parfois jusqu'à leur disparition. Pour cette même année, ce sont plus de 400 millions de francs de créances que les artisans, sous-traitants ont produits par suite de disparitions d'entreprises principales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et s'il n'envisage pas de présenter au Parlement un volet de sanctions pénales adaptées à cette loi.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

25559. - 1^{er} juin 1987. - M. Yves Guéna appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les graves difficultés que rencontrent les artisans du bâtiment du fait de la non-application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, dans les marchés privés du bâtiment et notamment dans le domaine de la maison individuelle. En effet, des pratiques inacceptables telles que le défaut de présentation des sous-traitants aux clients, et l'inexistence de garanties financières de la part du donneur d'ordre vis-à-vis des sous-traitants, conduisent à la dégradation de la situation de ces derniers qui se trouvent sans défense face à la défaillance des entrepreneurs principaux. Afin de contraindre les donneurs d'ordre à respecter les dispositions de la loi, il serait nécessaire d'envisager des sanctions pénales en cas de non application de la législation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

25630. - 1^{er} juin 1987. - M. Christian Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les difficultés graves que connaissent de nombreuses entreprises artisanales du secteur du bâtiment, du fait du non-respect de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance. Au marché conclu entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal occultant totalement, aux yeux du client, l'intervention des sous-traitants dans la réalisation des travaux, la loi de 1975 devait faire succéder un contrat à trois partenaires où le sous-traitant et ses conditions d'exercice et de rémunération apparaissent clairement et étaient agréées par le maître de l'ouvrage. Du fait de l'inexistence de sanctions à l'encontre des entrepreneurs principaux ne respectant pas cette loi, une pratique s'est instaurée comprenant : la non-présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordres aux clients, l'inexistence des garanties financières aux sous-traitants. Cette situation se remarque surtout sur le marché des maisons individuelles. La conséquence en est que les artisans sous-traitants connaissent un nombre considérable d'impayés et sont parfois entraînés dans la chute de donneurs d'ordres indécisifs ou imprévoyants. Selon la confédération artisanale des petites entreprises du bâtiment, 1986 aurait ainsi vu disparaître 600 constructeurs de maisons individuelles entraînant de grandes difficultés pour 5 000 à 6 000 artisans et la perte irrémédiable de 400 millions de francs. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas de compléter la loi de 1975 par des sanctions pénales à l'égard des contrevenants.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

26715. - 22 juin 1987. - M. Gérard Kuster appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les problèmes résultant de l'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. En effet, avec ce dispositif, le législateur a voulu favoriser le développement de relations professionnelles entre les co-contractants, fondées sur un minimum de certitude et de climat de confiance. Ce texte devait faire succéder au marché conclu entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur principal un contrat à trois partenaires en cas de sous-traitance, où le sous-traitant et ses conditions d'exercice et de rémunération apparaissent clairement et étaient agréés par le maître d'ouvrage. Or, il ressort de l'application de ces dispositions, que le respect en est très faible : défaut de présentation des sous-traitants par le donneur d'ordre aux clients, et donc absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance en sont l'expression la plus parlante. De plus se poursuit l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur

d'ordre doit fournir au sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître d'ouvrage qui rémunère alors directement le sous-traitant. Après dix ans d'observation de ces pratiques, se pose la question de savoir s'il ne serait pas utile d'introduire un volet de sanction pénale dans la loi de 1975, qui ramènerait à l'application de l'esprit d'un texte qui avait été voté à l'unanimité. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour faire appliquer ce texte.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

26668. - 22 juin 1987. - M. Bertrand Cousin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur certaines lacunes de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Le dispositif de cette loi devait permettre de supprimer la sous-traitance occulte et de favoriser le développement de relations professionnelles fondées sur un climat de certitude et de confiance. Au marché conclu entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal occultant totalement, aux yeux du client, l'intervention des sous-traitants dans la réalisation des travaux, la loi de 1975 avait juridiquement substitué un contrat à trois partenaires dans lequel les conditions d'exercice et de rémunération du sous-traitant étaient clairement définies et agréées par le maître de l'ouvrage. Or, au fil des années, les artisans et entrepreneurs du bâtiment ont constaté l'absence quasi totale d'application de cette loi relative à la sous-traitance dans les marchés privés de bâtiment, notamment dans le domaine particulier de la maison individuelle. Parmi les dispositions les moins respectées, on retiendra d'abord le défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordres aux maîtres d'ouvrages et, par conséquent, l'absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance tel que prévu par l'article 3 de la loi de 1975. Plus grave encore, il faut noter l'inexistence quasi permanente des garanties financières prévues par l'article 14 de la loi au bénéfice du sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par délégation de paiement au maître d'ouvrage qui rémunère alors directement le sous-traitant. Ces agissements, en totale contradiction avec la loi, ont des conséquences financières et humaines catastrophiques pour les petites et moyennes entreprises de bâtiment. Elles tendent malheureusement à se généraliser parce que la loi ne prévoit pas la moindre sanction à l'encontre des entrepreneurs principaux qui ne respectent pas ses dispositions. Il devient donc vital pour les métiers du bâtiment de prévoir des sanctions pénales dans le cas où les dispositions de la loi de 1975 ne seraient pas appliquées par les donneurs d'ordres. Il lui demande s'il a l'intention de compléter la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance de façon à la rendre incontournable.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

26797. - 22 juin 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'absence de sanctions significatives obligeant l'entrepreneur principal à respecter la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Ce texte prévoit que les conditions d'exercice et de rémunération du sous-traitant doivent apparaître clairement dans le contrat conclu entre celui-ci, le maître d'ouvrage et l'entrepreneur principal. Or, il s'avère que cette loi n'a jamais été totalement appliquée dans les marchés privés du bâtiment, et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Il en résulte par exemple l'inexistence des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant. Les risques d'impayés sont alors importants pour ce dernier en cas de disparition de l'entreprise principale, cette situation précaire pouvant être également lourde de conséquences pour lui. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer une application complète de cette loi, afin de préserver efficacement les droits des sous-traitants.

Réponse. - La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 donne aux sous-traitants la possibilité d'une action directe auprès du maître de l'ouvrage privé, en cas de défaillance du titulaire du contrat, lorsque, sur proposition du titulaire, le maître d'ouvrage les a acceptés et a agréé les conditions de paiement des contrats de sous-traitance. L'acceptation préalable des sous-traitants est également nécessaire pour que ceux-ci puissent bénéficier des autres garanties de paiement prévues par la loi sous la forme de la caution et de la délégation de paiement. Dans le domaine de la construction de maisons individuelles, c'est l'absence de cette acceptation préalable qui, du fait de l'inexpérience des clients, prive les sous-traitants des garanties précédentes. C'est pourquoi la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 a complété la loi de 1975 par un

article 14-1 qui impose au client, maître de l'ouvrage, de mettre en demeure le titulaire du marché de faire accepter ses sous-traitants. Toutefois, dans le souci de ne pas soumettre les familles qui font construire à de trop lourdes formalités, cette obligation ne s'impose pas aux particuliers qui construisent pour eux-mêmes ou pour les leurs. Une meilleure application de la loi, dans ce secteur d'activité, repose sur une information complète et précise des droits et devoirs des partenaires, plutôt que sur l'adoption de mesures nouvelles qui ne seraient pas de nature à changer fondamentalement les comportements et à renforcer véritablement les garanties déjà accordées au sous-traitant. La mise en œuvre de sanctions pénales serait aléatoire et peu adaptée à la solution du problème. A cet égard, l'initiative des professionnels est essentielle. Il convient de noter celle de la confédération des artisans des petites et moyennes entreprises du bâtiment (C.A.P.E.B.), qui vient d'élaborer et de diffuser auprès de ses adhérents un guide pratique sur la sous-traitance dans le bâtiment. Pour leur part, sur proposition de la commission technique de la sous-traitance, les pouvoirs publics ont assuré l'information des maîtres d'ouvrage sur leur rôle et sur leur responsabilité en cas de sous-traitance irrégulière, et d'une manière générale celle des partenaires concernés y compris les sous-traitants. Ils recherchent par ailleurs les mesures nouvelles qui permettraient une protection plus complète des sous-traitants dans le cadre général défini par la loi de 1975 sur la sous-traitance et par les dispositions des articles L. 231-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation applicables à la construction de maisons individuelles.

Voirie (routes)

24533. - 11 mai 1987. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il existe une réglementation, et dans l'affirmative laquelle, fixant les distances maximales devant séparer les aires de repos sur les routes nationales à deux fois deux voies.

Réponse. - L'instruction du ministre de l'équipement de 1975 sur les conditions techniques d'aménagement des routes nationales prévoit, le long des routes à accès limité, un intervalle de l'ordre de 30 à 50 kilomètres en ce qui concerne l'implantation de stations-service. La circulaire n° 78-109 du 23 août 1978 relative aux stations-service sur routes express nationales a repris la même norme d'espacement en introduisant la notion d'aire de service évolutive en fonction des besoins des usagers. Le terme d'aire de service se rapporte à un emplacement comportant, ou appelé à comporter, d'autres aménagements qu'une simple distribution de carburant, c'est-à-dire des installations et activités complémentaires destinées au service à l'usager (aires de repos, de stationnement, point d'eau potable, sanitaires et, éventuellement, information touristique, promotion régionale, buffet, restaurant...). Hormis ces textes, il n'existe pas de réglementation fixant les distances maximales devant séparer les aires de repos sur les routes nationales à deux fois deux voies.

Justice (fonctionnement)

24925. - 18 mai 1987. - **M. Michel Margnes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'insuffisante protection des accédants à la propriété dans le cas de malfaçons dûment constatées. En effet, trop souvent les constructeurs ou promoteurs ne remplissent pas leurs obligations en la matière, sans crainte excessive, semble-t-il, des sanctions qui pourraient leur être infligées par les tribunaux. Sans doute, celles-ci ne sont d'ailleurs pas suffisantes quand bien même elles existent. Toutefois, le problème réside surtout dans la difficulté d'accessibilité et la lenteur des tribunaux qui découragent bien souvent les plaignants, lesquels ne disposent pas de l'infrastructure juridique des sociétés de construction ou de promotion immobilière. Dès lors, à l'intérieur du cadre qui régit les rapports entre les accédants à la propriété et les sociétés constructrices, ceux-ci sont bien souvent lésés car ils se découragent face à l'inertie qui leur est opposée et font finalement entendre à leurs frais les réparations de malfaçons qui ne leur incombent pas. Cette situation est tout à fait inadmissible, voire scandaleuse. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de remédier à ces anomalies en mettant en œuvre, par exemple, une procédure spécifique simplifiée de saisine des juridictions compétentes qui devraient alors trancher les litiges dans un délai très court. A défaut, et dans un premier temps, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager la mise au point de sanctions draconiennes pour contraindre les entreprises qui manquent à leurs obligations.

Réponse. - Les obligations de souscription d'assurances par les constructeurs paraissent d'une façon générale bien respectées et les tribunaux sont rarement saisis de litiges pour défaut d'assurance. Les sanctions en cette matière (emprisonnement de dix jours à six mois et amende de 2 000 francs à 500 000 francs) sont, semble-t-il, suffisamment dissuasives. Ceci étant, il y a lieu d'observer que certains accédants à la propriété d'une maison individuelle négligent de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L. 111-30 du code de la construction et de l'habitation et dont l'objet essentiel est d'obtenir la réparation des malfaçons sans avoir besoin de recourir à une procédure. Il en résulte que les intéressés se trouvent, de ce fait, dans l'obligation de subir les inconvénients de l'absence d'assurance et ceux d'une procédure pour obtenir réparation. Cependant, il existe une procédure simple et rapide utilisable dans un tel cas : il s'agit de la procédure de référé-provision prévue par l'article 809 du nouveau code de procédure civile qui permet d'obtenir une ordonnance mettant à la charge du constructeur dont les obligations ne sont pas contestables le versement d'une provision destinée à permettre de réaliser les travaux nécessaires. Cette procédure vient d'ailleurs d'être améliorée par le décret n° 87-434 du 17 juin 1987 qui autorise le juge des référés à se prononcer même en cas de contestation sérieuse. En conséquence, les mesures qui existent paraissent suffisantes pour répondre aux besoins signalés et les améliorations à envisager semblent relever davantage d'une meilleure information des accédants que d'une modification du droit en vigueur. Présentement, les services du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports étudient ces améliorations notamment dans le cadre d'un aménagement du contrat de construction de maison individuelle.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (statut)

21195. - 23 mars 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 instituant le congé parental et le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985. En effet, si le texte indique qu'à l'expiration du congé le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, sur sa demande et à son choix dans son ancien emploi, dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile pour assurer l'unité de la famille, sa mise en œuvre n'est pas effective dans tous les ministères. En effet, au ministère des finances la notion de surnombre est appréciée par rapport à l'effectif du grade du niveau national et n'implique aucunement une obligation géographique par rapport à l'ancien emploi. De ce fait, la non-réintégration de l'agent dans le département souhaité est très fréquente. Il souhaite savoir si des instructions ont été données aux différents départements ministériels afin que le texte soit appliqué dans les faits et ne dissuade pas les agents de prendre un congé parental.

Réponse. - Les conditions de réintégration du fonctionnaire après un congé parental sont prévues à l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. En vertu de ce texte, le bénéficiaire d'un congé parental est réintégré de plein droit en position d'activité, au besoin en surnombre budgétaire, à son choix « dans son ancien emploi, dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile ». L'application de ce texte n'a fait l'objet d'aucune instruction interministérielle particulière. Il ressort des informations recueillies auprès des administrations gestionnaires et des organisations syndicales que la réintégration demandée dans un emploi de la résidence administrative où le fonctionnaire était affecté avant son départ en congé parental ne soulève en général pas de difficulté. En revanche, il en va autrement lorsque l'intéressé sollicite une affectation dans une autre résidence où se situe son domicile. En effet, il apparaît inéquitable de satisfaire cette demande d'affectation dans les résidences les plus rapprochées sans examiner concurremment les demandes de mutation des fonctionnaires restés en position d'activité et dont la situation de famille peut être plus préoccupante que celle de leurs collègues en congé parental (temps de séparation du conjoint, nombre d'enfants à charge). Ce problème n'étant pas propre au ministère de l'économie, des finances et de la privatisation, la loi portant diverses mesures d'ordre social récemment adoptée par le Parlement a modifié la législation en vigueur pour assurer l'égalité de traitement des fonctionnaires en activité ou en congé parental qui souhaitent changer d'affectation géographique pour assurer l'unité de leur famille.

Fonctionnaires et agents publics (mutations)

21698. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative**, sur les difficultés auxquelles se heurtent certains fonctionnaires désireux d'être mutés dans la région de leurs origines familiales après en avoir été éloignés pendant une longue période. Quelle que soit en effet la durée pendant laquelle ils ont servi l'Etat dans une affectation ne correspondant pas à leur souhait, ces fonctionnaires ne bénéficient d'aucune priorité pour obtenir une mutation et celle-ci peut être longtemps rendue impossible par la surabondance des candidatures traditionnellement constatée dans les départements les plus demandés. Il semble qu'un mécanisme comparable à celui de la loi Roustan permettrait de corriger cette situation souvent douloureusement vécue. Il lui demande si le Gouvernement entend modifier les procédures actuelles de mutations en tenant compte de ces considérations. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.*

Réponse. - La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose, dans son article 60, que les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. En outre, il est précisé que « priorité est donnée, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé ». En conséquence, cette priorité mise en œuvre, il appartient aux administrations gestionnaires de prévoir suivant quel ordre préférentiel seront satisfaites, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les autres demandes de mutation formulées pour des raisons familiales du type de celles qui ont retenu l'attention de l'honorable parlementaire. L'adoption des critères de classement des vœux d'affectation géographique relevant de la compétence exclusive des ministres gestionnaires, il leur appartient d'affecter leur personnel conformément aux prescriptions légales qui, d'ores et déjà, prennent en compte les préoccupations familiales des intéressés.

Assurance maladie maternité : généralités (contrôle et contentieux)

23235. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Claude Cassalng** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la proposition faite par une société française d'assistance médicale des entreprises aux médecins agréés afin qu'ils effectuent des missions, de façon inopinée et en dehors des heures de sorties autorisées, au domicile des agents et salariés de la fonction publique ; leurs conclusions seraient transmises sur un formulaire fourni par la société. En ce qui concerne les honoraires, ils correspondraient à une visite avec frais de déplacement ou à une consultation par mission réglée soit par l'administration concernée, soit par la société suivant les accords pris. La société propose également, dans les mêmes conditions, des missions pour des entreprises privées. En conséquence, il lui demande sur quel fondement juridique est basée cette offre de mission qui semble devoir concurrencer les médecins inspecteurs mandatés par la D.D.A.S.S. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.*

Réponse. - Les fonctionnaires de l'Etat en congé de maladie sont régis par un double dispositif de contrôle médical. En premier lieu, en vertu de l'article 25 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires, l'administration peut faire procéder à tout moment à la contre-visite par un médecin agréé. La procédure d'agrément des médecins est fondée sur le recours à titre individuel, à des médecins indépendants. En outre, les fonctionnaires de l'Etat sont également soumis, en vertu de l'article D 712-26 premier alinéa du code de la sécurité sociale, à un contrôle médical assuré dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire par les médecins conseils de la caisse primaire d'assurance maladie, en ce qui concerne d'une part, les prestations en nature et, d'autre part, les prestations en espèces qui leur sont versées une fois épuisés les droits statutaires à rémunération. Ce dispositif de contrôle s'applique aussi aux agents non titulaires de l'Etat. Les sociétés spécialisées ne peuvent donc faire appel, pour exercer ces contrôles, qu'à des médecins qui ont reçu, à titre individuel, l'agrément de l'administration. Il appartient à chaque ministre de donner les instructions nécessaires pour mettre en œuvre les formes de contrôle les plus appropriées aux spécificités de son

département. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du plan a, en réponse à certaines allégations dépourvues de fondement, fait connaître à l'ordre des médecins ainsi qu'aux commissaires de la République, qu'en ce qui le concerne, il n'a donné aucun mandat à quelque société que ce soit.

Education surveillée (personnel : Picardie)

24777. - 18 mai 1987. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le fait que la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être fournis les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois a bien été votée, mais il semble qu'elle n'ait pas été suivie d'effet pour les éducateurs contractuels de l'éducation surveillée de la région Nord-Picardie.

Réponse. - La mise en place, reconnue prioritaire, du dispositif réglementaire d'intégration des agents non titulaires de l'Etat dans des corps de fonctionnaires des catégories C et D peut être considérée comme achevée. Le décret n° 85-903 du 26 août 1985, CT87922C qui fixe des conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de la justice dans des corps de fonctionnaires de l'Etat, concerne, notamment, les agents de ces deux catégories et assimilés relevant de la direction de l'éducation surveillée : auxiliaires de service, auxiliaires de bureau et agents techniques contractuels. Les opérations individuelles de titularisation des intéressés ont d'ailleurs été conduites à leur terme. Si l'on met à part, en raison de leur spécificité, celles qui sont en cours dans les secteurs de l'éducation et de la recherche, les opérations de titularisation concernant les personnels des catégories A et B n'ont effectivement commencé que dans deux départements ministériels, avec la création des corps d'inspecteurs et de contrôleurs de la formation professionnelle, d'une part, et, d'autre part, de techniciens de l'environnement. Pour le reste, la poursuite de l'étude des projets de décret d'intégration dans des corps de fonctionnaires des catégories A et B autres que ceux de l'enseignement et de la recherche, dont ont été saisis les services compétents des ministres chargés de la fonction publique et du budget, est subordonnée à l'évaluation exacte des problèmes de tous ordres, notamment juridiques et financiers, qu'ils posent, problèmes qui, à l'évidence, sont autrement considérables que ceux rencontrés pour l'intégration des agents des catégories C et D.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

25922. - 8 juin 1987. - **M. Henri Buyard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la question du paiement mensuel des pensions en ce qui concerne le régime de retraite des fonctionnaires. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en la matière.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement sensible aux inconvénients que présente, pour une partie des pensionnés de l'Etat, le maintien du paiement trimestriel de leurs arriérés. Il convient de rappeler, à cet égard, qu'un peu plus des deux tiers des pensionnés de l'Etat répartis dans soixante-dix-sept départements et la totalité des retraités relevant de la fonction publique territoriale bénéficiaient en 1986 de la mesure dont la mise en œuvre progressive a été prévue par l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974. Il faut également souligner que l'extension de la mensualisation, qui a concerné au 1^{er} janvier 1987 les départements du Nord et du Pas-de-Calais, exige un effort financier supplémentaire important. En effet, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arriérés selon le type de pensions. C'est pourquoi il ne peut être d'ores et déjà précisée la date à laquelle la mesure de mensualisation sera applicable à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. Il peut cependant être indiqué que le Gouvernement est fermement décidé à accélérer le processus de mensualisation entamé en 1975 pour aboutir à un achèvement de l'opération dans un délai rapproché. A ce titre il a été décidé d'étendre le paiement mensuel des pensions au profit de 200 000 retraités supplémentaires d'ici la fin de l'année 1987. Cette mesure bénéficiera dès l'automne prochain aux retraités dépendant des centres de paiement de Montpellier (Lozère, Hérault, Gard, Aude, Pyrénées-Orientales), de Limoges (Charente, Charente-Maritime, Deux-

Sèvres, Vienne, Haute-Vienne, Corrèze, Creuse) et de Nantes (Français de l'étranger). Sur l'ensemble de l'année 1987 plus de 300 000 retraités auront ainsi bénéficié de la mensualisation.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

26120. - 8 juin 1987. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation et l'avenir du service public de la fonction publique et de ses agents. Il lui fait remarquer que la politique salariale actuelle n'assure pas le maintien du pouvoir d'achat de tous les agents. De plus, elle est aggravée dans la mesure où les nouvelles hypothèses de prix ne sont pas prises en compte. La modernisation des services publics n'est pas assurée dans de bonnes conditions. Des modifications statutaires élaborées sans concertation, contenues entre autres dans les projets de loi sur les fonctions publiques territoriale et hospitalière, remettent en cause les garanties générales des agents. Enfin, des restructurations sont entreprises ou envisagées, en dehors de toute concertation avec les partenaires sociaux. Elles remettent en cause l'égalité d'accès au service public et la nécessaire efficacité sociale de la fonction publique quand elles ne portent que sur les services dits rentables ou aboutissent à des privatisations de fait. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour ouvrir une large concertation avec les organisations syndicales de fonctionnaires, permettant de maintenir et d'améliorer la qualité du service public dû à la nation.

Réponse. - Contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, la concertation avec les organisations syndicales de fonctionnaires n'est nullement interrompue. Les conditions d'évolution des rémunérations des fonctionnaires en 1987 ont fait l'objet de négociations entre les représentants de l'ensemble des organisations syndicales de fonctionnaires et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du plan. A l'issue des réunions salariales et bien qu'aucun accord n'ait pu être signé, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre les mesures qu'il avait proposées au cours de la négociation. Il procédera en 1987 à une révalorisation globale de 1,7 p. 100 des traitements des fonctionnaires sous forme de trois mesures générales dont la première, à hauteur de 0,6 p. 100 est intervenue au 1^{er} mars 1987. Les deux autres mesures générales de 0,5 p. 100 et 0,6 p. 100 sont respectivement prévues pour les 1^{er} août et 1^{er} novembre 1987. Par ailleurs, d'importantes mesures spécifiques seront prochainement prises en faveur des agents des catégories C et D, afin de révaloriser leur carrière de façon significative. Les mesures générales précitées ainsi que les mesures spécifiques et individuelles dont bénéficieront les agents en place doivent permettre de maintenir leur pouvoir d'achat moyen en 1987, sur la base des dernières prévisions de hausses de prix retenues par le Gouvernement (plus 2,5 p. 100 en moyenne). En tout état de cause, il est prévu de dresser en fin d'année le bilan de l'évolution des traitements des fonctionnaires à la lumière des résultats obtenus par l'économie du pays en 1987. La modernisation des moyens, des méthodes et des structures de la fonction publique est un autre objectif majeur du Gouvernement en matière de fonction publique. Ainsi, pour 1987, alors que l'ensemble des dépenses de fonctionnement des administrations n'augmente que de 0,8 p. 100 les dépenses informatiques du budget général croissent quant à elles de 33,8 p. 100 par rapport à la loi de finances initiale pour 1986 et s'élèveront à 4 459 millions de francs. Dans cette démarche, le Gouvernement a le souci de maintenir une concertation active et un contact direct et continu avec les organisations syndicales de fonctionnaires. Le ministre chargé de la fonction publique et du plan a ainsi organisé de nombreuses rencontres bilatérales qui ont permis d'aborder les différents thèmes ayant fait l'objet de décisions au cours des derniers mois. Ces entretiens ont conduit à la mise en place d'une table ronde sur la modernisation de la fonction publique dont les participants sont convenus de réunir trois groupes techniques, constitués paritairemment et chargés notamment de traiter des problèmes de modernisation de l'administration, des conditions de travail ou encore de la formation des agents et de leurs perspectives de carrière. Les rapports de ces trois groupes seront remis très prochainement au ministre chargé de la fonction publique : d'ores et déjà des mesures concrètes permettant de pallier les conséquences des suppressions d'emploi sur le déroulement des carrières des fonctionnaires ont été décidées. Elles seront prochainement soumises à la commission des statuts du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. La restructuration des administrations fait également l'objet d'une concertation institutionnelle. A cet égard, la circulaire du Premier ministre en date du 15 juin 1987 relative à l'organisation des administrations centrales a rappelé que les décrets d'organisation des ministères et les arrêtés d'organisation des

directions et services doivent être soumis au comité technique paritaire du département concerné qui comprend des représentants du personnel. Enfin, s'agissant des réformes statutaires, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du plan a annoncé la création d'un groupe de travail comprenant des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires et de l'administration, chargé de proposer des mesures indiciaires en faveur des personnels de catégories B. A cet effet, un crédit indicatif de 100 millions de francs a été prévu au budget de l'Etat pour la mise en œuvre à compter du 1^{er} septembre 1987 des premières mesures retenues. La concertation ainsi engagée sera poursuivie et élargie à la demande des organisations syndicales : elle portera sur la définition des carrières dans l'administration à partir d'un examen des structures des rémunérations dans la fonction publique. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que l'analyse développée par l'honorable parlementaire sur la situation des services publics et l'état de la concertation avec les agents ne correspond aucunement à la réalité.

Handicapés (emplois réservés)

26155. - 8 juin 1987. **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'accès des personnes handicapées à la fonction publique. Il souhaite connaître le nombre de postes offerts aux personnes handicapées et leur progression ces dernières années. Il leur demande de veiller à ce que l'administration donne l'exemple au secteur privé, en facilitant au maximum l'insertion des personnes handicapées et en développant le nombre d'emplois réservés.

Réponse. - Au cours des années récentes le recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique n'a pas été satisfaisant atteignant en moyenne selon les années de 2 à 3 p. 100 du total des recrutements. Ces recrutements ont été effectués par la voie des emplois réservés, par la voie des concours ou par la voie de la procédure spéciale et expérimentale mise en œuvre au ministère des P.T.T. S'agissant des emplois réservés il convient de souligner qu'au cours des dernières années, pour des raisons diverses, les postes offerts n'ont pu être pourvus au-delà d'une proportion de 22 p. 100 en 1983 et 1984 et 35 p. 100 en 1985. C'est la raison pour laquelle, le Gouvernement, malgré un contexte économique et budgétaire difficile s'est montré soucieux de poursuivre une politique plus active en faveur de l'insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique et d'instituer des procédures de recrutement plus souples et davantage adaptées à leur situation. Dans ce but, le projet de loi en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, qui vient d'être voté par le Parlement, vise à soumettre l'ensemble des établissements et entreprises employant plus de vingt salariés à une obligation d'emploi des bénéficiaires qu'il énumère égale à 6 p. 100 de leurs effectifs. Ces dispositions s'appliqueront au secteur public comme au secteur privé. En ce qui concerne plus précisément la fonction publique de l'Etat ce texte prévoit la mise en place d'un nouveau mode de recrutement des travailleurs handicapés inspiré de l'expérience qui a été menée au sein du ministère des P.T.T. Le dispositif envisagé devrait permettre le recrutement direct des travailleurs handicapés dans les catégories C et D sans examen ni concours, facilitant ainsi de manière sensible l'accès des personnes handicapées à la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A)

26271. - 15 juin 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de bien vouloir lui apporter quelques précisions quant au projet de réforme administrative visant à permettre à des non-fonctionnaires d'accéder à des postes de catégorie A de la fonction publique.

Réponse. - L'expérience a montré que les dispositions législatives en vigueur relatives au recrutement d'agents contractuels de l'Etat imposaient des contraintes peu compatibles avec les exigences d'une gestion moderne et efficace de l'emploi public. C'est pourquoi le Gouvernement a souhaité les modifier pour permettre le recrutement d'agents contractuels lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes et, pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient. Les agents contractuels seront recrutés par des contrats à durée déterminée dont la reconduction, toujours pour

une durée déterminée, ne sera cependant plus limitée à une seule fois comme actuellement. De plus, chaque reconduction devra être expresse, de façon à permettre un réexamen périodique de la situation de l'agent ainsi recruté. Ces dispositions ont récemment été adoptées par le Parlement lors du vote de la loi portant diverses mesures d'ordre social.

Ministères et secrétariats d'Etat (postes : personnel)

26849. - 22 juin 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les possibilités d'avancement des préposés téléphonistes. En effet, à l'expérience, il semble que ces possibilités soient quasi nulles. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de créer un corps de téléphonistes principal.

Réponse. - Les préposés téléphonistes sont des emplois communs aux diverses administrations de l'Etat et constituent le grade de début des corps de téléphonistes de l'Etat, classés en catégorie C et régis par le décret n° 60-181 du 24 février 1960. Ces corps comportent trois grades : préposé téléphoniste, classé dans le groupe III de rémunération ; téléphoniste principal, classé dans le groupe IV de rémunération ; chef de standard, classé dans le groupe VI de rémunération. En matière d'avancement, aux termes de l'article 6 du décret précité, les préposés téléphonistes ayant accompli au moins quatre ans de services effectifs dans leur grade peuvent être promus au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, téléphoniste principal ; les téléphonistes principaux ayant accompli au moins dix ans de services effectifs dans leur grade peuvent être promus au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, chef de standard. Par ailleurs, ces agents vont bénéficier des mesures décidées en 1987 en faveur des fonctionnaires de l'Etat des catégories C et D. Elles vont se traduire par des majorations indiciaires pour les agents classés dans les groupes III et IV de la catégorie C et à l'échelle I de la catégorie D. En outre, elles doivent permettre aux agents classés dans les groupes III, IV, V et VI de rémunération d'une part, d'être promus au groupe supérieur de rémunération dès leur accession au 5^e et non plus au 7^e échelon de leur grade ou emploi dans la limite de 50 p. 100 de l'effectif de leur grade ou emploi, d'autre part de bénéficier subsidiairement de cette promotion, nonobstant la limite ci-dessus fixée, dans la limite du tiers des agents promouvables. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de créer un corps de téléphoniste principal, les perspectives de carrière offertes aux préposés téléphonistes étant comparables à celles des fonctionnaires appartenant à des corps de niveau équivalent.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

26963. - 22 juin 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des candidats aux concours administratifs. Les intéressés doivent en effet acquitter des frais d'inscription d'un montant de 150 francs. Les candidats qui perçoivent des allocations chômage, ou qui sont à la charge de personnes ne disposant pas d'autres revenus que ces allocations, sont dispensés de ces frais d'inscription. Or, les jeunes chômeurs, non indemnisés par l'Assedic, et dont les parents, bien qu'exerçant une activité professionnelle, ne disposent que de très modestes ressources, ne peuvent bénéficier de cette dispense. Il convient de remarquer que cela leur pose d'autant plus de problèmes qu'ils s'inscrivent, en général, à plusieurs concours afin de multiplier les chances de réussite. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures en faveur de cette catégorie de candidats.

Réponse. - Au cours des débats qui ont précédé l'adoption de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) portant création d'un droit d'inscription aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat, le Parlement a longuement examiné le bien-fondé et le champ d'application de la mesure qui lui était proposée. Il a estimé devoir exonérer de ce droit les chômeurs indemnisés, c'est-à-dire les personnes ayant perdu leur emploi, et non les jeunes à la recherche d'un premier emploi après avoir terminé leurs études. Une solution différente aurait vider le dispositif de son contenu en faisant de l'exonération le cas général. Il n'est pas envisagé de modifier une disposition que le Parlement a récemment adoptée.

Administration (rapports avec les administrés)

26972. - 22 juin 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, s'il ne pourrait être prévu, dans chaque administration et service public ouverts au public, la mise à disposition au profit des usagers d'un cahier de suggestions et de réclamations. Les usagers ont en effet souvent l'impression de ne pas être pris en considération par les services d'Etat, d'y être mal reçus. De tels cahiers leur permettraient d'indiquer leurs griefs, mais aussi leurs propositions pour améliorer le fonctionnement des services et l'accueil du public. Ce procédé est déjà employé dans nombre de pays dont notre voisin l'Espagne, et il donne d'excellents résultats. Ce serait une mesure qu'apprécieraient les usagers qui se sentent trop souvent malmenés par certains services publics.

Réponse. - Des efforts considérables ont été faits depuis plusieurs années pour améliorer l'accueil et l'information des usagers. On peut citer, notamment, la mise en place sur un plan interministériel des opérations « Administration à votre service » dans près de trente départements, la création de six centres interministériels de renseignements administratifs qui viennent compléter celui de Paris. Une multitude d'initiatives ont été prises par les services du ministère de l'économie et des finances et du ministère des P. et T. qui disposent des réseaux les plus denses de contact avec le public. La plupart des services administratifs ont développé les fonctions d'accueil soit en créant des services spécialisés, soit en donnant une formation particulière aux agents qui en sont chargés. Il convient de rappeler aussi les dispositions législatives et réglementaires qui ont été prises dans ce domaine. On peut citer notamment la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers. Enfin, plus récemment, l'introduction de nouvelles méthodes participatives dans les services devrait conduire à une modification importante des attitudes et comportements des agents qui s'engagent dans une politique de la qualité. C'est dans ce cadre général que des dispositifs variés peuvent être utilisés pour recueillir les observations et les réclamations des usagers. Certains services continuent de mettre à leur disposition des cahiers de suggestions ou de réclamations. C'est le cas de la S.N.C.F. qui dispose dans chaque gare d'un cahier de réclamations, au demeurant fort peu utilisé. Mais il n'apparaît pas que ce moyen, peu conforme aux traditions françaises, puisse être généralisé. Par contre, d'autres méthodes, permettant de connaître les attentes des usagers et leur satisfaction quant à la qualité du service rendu, pourront être utilisées à l'avenir. Ainsi pourrait-on envisager, par exemple, de recourir à la télématique.

Fonctionnaires et agents publics (mutations)

27038. - 22 juin 1987. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, qu'il est fait obligation au fonctionnaire qui s'est placé en disponibilité pour suivre son conjoint, de formuler une demande de mutation pour le lieu de résidence de ce dernier, lorsqu'il demande sa réintégration. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette procédure est la même dans l'hypothèse d'un fonctionnaire qui demande sa réintégration à la suite d'un divorce ou d'une séparation et qui souhaite son éloignement du lieu de résidence de son ex-conjoint.

Réponse. - Aucune disposition du décret n° 85-986 du 16 septembre 1986 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires n'impose au fonctionnaire en disponibilité pour suivre son conjoint de demander sa réintégration au lieu de résidence de ce dernier. Toutefois, la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 attache une priorité aux demandes de réaffectation ou de mutation déposées dans le but de rapprocher des conjoints séparés. Dès lors le fonctionnaire qui, placé en disponibilité pour suivre son conjoint, souhaite réintégrer l'administration dans une résidence autre que celle de son conjoint, verra sa demande étudiée après celles déposées par des fonctionnaires bénéficiaires de la priorité pour rapprochement des conjoints.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

27121. - 29 juin 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, s'il ne conviendrait pas de reconnaître la fonction de formateur. En effet, malgré l'effort

qu'elle suppose - utilisation des techniques pédagogiques, recherches, préparation - celle-ci n'est pas prise en compte actuellement dans le déroulement de la carrière des fonctionnaires concernés.

Réponse. - Il est fait observer à l'honorable parlementaire que les actions de formation mises en œuvre dans la fonction publique sont essentiellement des actions de formation professionnelle. A cet égard, le choix a été fait de recourir le plus largement possible à des fonctionnaires en activité pour dispenser cette formation. Ceci permet aux fonctionnaires en formation de bénéficier d'enseignements reliés directement aux réalités administratives concrètes. Ce choix offre également aux fonctionnaires formateurs l'opportunité de formaliser leur expérience professionnelle et d'enrichir leurs qualités pédagogiques. Exerçant cette fonction à titre accessoire, ils perçoivent d'ailleurs des indemnités, dont le taux varie selon qu'ils bénéficient ou non d'une décharge de service. A titre exceptionnel, des fonctionnaires peuvent, d'autre part, être détachés pour une durée limitée auprès d'une école administrative pour y assurer à temps plein un enseignement. De façon traditionnelle, la fonction de formateur est considérée comme l'une des missions confiées aux fonctionnaires assurant des tâches d'encadrement. Elle s'inscrit ainsi naturellement dans leur carrière, sans qu'une prise en compte spécifique s'impose, étant appréciée comme l'ensemble des missions accomplies par les fonctionnaires dans le cadre de la procédure annuelle de notation. Le système retenu enregistrant des résultats globalement satisfaisants, il n'est pas envisagé de le remettre en cause.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

27287. - 29 juin 1987. - **M. Christian Laurissargues** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les conditions dans lesquelles un fonctionnaire qui accomplissait des services actifs (catégorie B) au moment d'être appelé sous les drapeaux pour effectuer son service militaire le 1^{er} novembre 1956 et affecté au 1^{er} R.T.A. en Algérie se voit refuser le bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans parce que son temps de service militaire accompli en Algérie, avec obtention du diplôme de la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre et la carte du combattant, n'est pas considéré comme temps de services actifs. Il lui demande si les services réputés sédentaires parce que accomplis pendant la durée légale ne peuvent pas être assimilés exceptionnellement, pour la période de la guerre d'Algérie, de 1954 à 1962, à des services actifs comme les périodes de mobilisation, de rappel ou de maintien sous les drapeaux.

Réponse. - La condition d'accomplissement effectif de quinze ans de services civils classés en catégorie B (services actifs) prévue à l'article L. 24-1-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour l'obtention d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans se justifie par les motifs mêmes qui ont conduit à la distinction, au regard de l'âge de la retraite, de deux catégories de services. Il s'agit, en effet, de permettre un départ anticipé à la retraite des fonctionnaires qui, pendant une période de temps suffisamment longue pour être significative, ont occupé des emplois comportant des sujétions ou des conditions de travail telles qu'elles justifient cette anticipation. Ce n'est qu'après l'accomplissement d'une durée de quinze ans de services de cette nature qu'un départ anticipé à la retraite est considéré comme étant justifié. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les périodes de service militaire, qui sont prises en compte lors de la détermination du montant de la retraite, ne sont pas classées comme services actifs au sens du code des pensions. On ne saurait, en effet, considérer que l'ensemble des services militaires peuvent être assimilés à des emplois de la nature de ceux définis plus haut. D'ailleurs, s'il est indéniable que certains d'entre eux, et notamment les opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord, ont pu laisser parfois des séquelles importantes, celles-ci ouvrent droit, le cas échéant, aux prestations du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et sont prises en compte dans la pension civile et militaire de retraite comme les autres services militaires, assortis éventuellement de bénéfices de campagne. Les intéressés ne subissent donc pas de pénalisation puisque, placés dans une situation différente de celle de leurs collègues en activité, ils jouissent d'avantages différents. Le Gouvernement n'envisage donc pas de modifier sur ce point la réglementation en vigueur. Il convient de signaler, enfin, que ces personnels peuvent, le cas échéant, demander le bénéfice du régime de la cessation progressive d'activité prévu par l'ordonnance n° 82-197 du 31 mars 1982 qui permet, dès l'âge de cinquante-cinq ans, aux fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales d'exercer leurs fonctions

à mi-temps tout en percevant, en plus de leur traitement lié au régime de travail à temps partiel, une indemnité exceptionnelle égale à 30 p. 100 du traitement indiciaire à temps plein. La durée d'application de ce dispositif a été prorogée à plusieurs reprises et en dernier lieu jusqu'au 31 décembre 1987 par l'article 35 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social.

Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)

27565. - 6 juillet 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, s'il n'estime pas souhaitable d'étendre, comme le propose la confédération française des travailleurs chrétiens, aux femmes fonctionnaires, mères d'au moins trois enfants, les dispositions relatives à la cessation progressive d'activité.

Réponse. - L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 avait pour objet essentiel la mise en place, à titre temporaire, de dispositifs conjoncturels destinés à favoriser des cessations d'activité. Le dispositif de cessation progressive d'activité, dont la durée d'application a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1987 par l'article 35 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social, ne s'applique qu'aux personnels n'ayant aucune autre possibilité d'anticipation de départ en retraite. S'agissant des femmes ayant élevé trois enfants ou plus, on ne saurait les regarder comme étant placées dans une situation défavorisée puisque le code des pensions civiles et militaires de l'Etat leur offre la possibilité de cumuler trois avantages : le droit à la jouissance immédiate de la pension à tout moment après quinze ans de services effectifs (art. L. 24) ; le droit à une bonification d'annuités venant s'ajouter aux services effectifs (art. L. 12), qui est d'une année pour chacun des enfants (art. R. 13), sans que la pension puisse rémunérer plus de quarante annuités ; le droit enfin à une majoration de 10 p. 100 du montant de la pension pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième (art. L. 18). Ainsi, par exemple, pour une mère de trois enfants ayant vingt ans d'ancienneté, la pension sera de 50,6 p. 100 du traitement de référence et sa jouissance sera immédiate. Dans le droit commun, elle est de 40 p. 100 et son entrée en jouissance ne peut se faire qu'à partir de soixante ans. L'avantage financier lié à la situation familiale est donc en ce cas supérieur à 25 p. 100 du montant normal de la pension. Pour ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions en vigueur.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

27685. - 6 juillet 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'article 54 de la loi du 12 janvier 1984 portant sur le congé parental accordé aux fonctionnaires. Cet article indique : « à l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son établissement d'origine ». Des fonctionnaires ont demandé un congé parental pensant, en toute sincérité, être réintégré à la date prévue dans leur administration d'origine. Or il s'avère que cela leur a été refusé sur la base d'une interprétation restrictive de la notion « au besoin en surnombre ». Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les administrations respectent le droit de réintégration reconnu par la législation.

Réponse. - La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose, dans son article 54, alinéa 2, qu'à l'expiration de son congé parental, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine, sur sa demande et à son choix, dans son ancien emploi, dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile lors de sa réintégration lorsque celui-ci a changé pour assurer l'unité de la famille. Ces conditions de réintégration ont été notamment prévues par le législateur de telle manière que le congé parental ne se traduise pas, pour son bénéficiaire, lors de la reprise de ses fonctions, par l'affectation dans un emploi qui, dans les faits, aurait un niveau d'intérêt ou de responsabilité moindre que celui occupé avant l'octroi du congé. Il résulte des dispositions précitées que l'absence d'emploi vacant dans le corps d'origine du fonctionnaire ne peut faire obstacle à sa réintégration. Celle-ci est alors obligatoirement prononcée en surnombre budgétaire. En ce qui concerne l'emploi d'affectation à l'issue du congé, le fonctionnaire peut notamment choisir le dernier emploi qu'il occupait. Mais si celui-ci n'est pas vacant, l'intérêt du service - c'est-à-dire des usagers du service public - peut s'opposer à une

affectation en surnombre fonctionnel. Dans cette hypothèse, le fonctionnaire est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail. Le fonctionnaire peut également choisir une affectation près de son domicile pour assurer l'unité de sa famille. Toutefois, sa demande ne peut être satisfaite que dans le respect des droits des autres fonctionnaires dont les vœux de mutation sont pris en considération en application de l'alinéa 4 de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 précitée.

*Fonctionnaires et agents publics
(congrés et vacances)*

27874. - 6 juillet 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les conditions d'attribution du congé de longue maladie dans la fonction publique. La loi n° 72-594 du 5 juillet 1972, qui a institué le congé de longue maladie des fonctionnaires, réservait ce dernier aux agents atteints de certaines affections limitativement énumérées par l'article 36 bis du décret n° 59-310 du 14 février 1959. Ce décret ne retenait pas l'hypothèse de maladies sensorielles évolutives. L'article 34 (3°) de la loi n° 84-10 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat abandonne le critère de l'affectation figurant sur une liste limitative. Désormais, l'agent a droit au congé de longue durée dès lors que « la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur les textes d'application de cette disposition, notamment en ce qui concerne la liste des maladies retenues.

Réponse. - La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat prévoit, dans son article 34 (3°), que le fonctionnaire a droit à des congés de longue maladie lorsque celle-ci met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Les conditions d'octroi du congé de longue maladie sont déterminées par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires. Ce texte, dans son article 28, prévoit deux hypothèses. En premier lieu, le fonctionnaire est atteint d'une des maladies dont la liste indicative est dressée par l'arrêté du ministre chargé de la santé du 14 mars 1986 (J.O. du 16 mars 1986, p. 4371) ; dans ce cas, il a droit, après la consultation du comité médical compétent, à un congé de longue maladie si celle-ci répond aux caractères définis dans la loi du 11 janvier 1984 et ci-dessus rappelés. Lorsque le bénéfice du congé de longue maladie est demandé pour une affection qui n'est pas inscrite sur la liste fixée par l'arrêté du 14 mars 1986 précité, le congé peut être accordé après avis du comité médical supérieur, auquel est soumis l'avis donné par le comité médical compétent.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Constructions navales (emploi et activités : Var)

2218. - 2 juin 1986. - **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation et le devenir des chantiers navals de La Seyne et de La Ciotat qui sont menacés de fermeture, alors qu'ils représentent une industrie de haute technicité, créatrice d'emplois et absolument indispensable à l'indépendance économique de la France. Si la construction et la réparation navales françaises connaissent des difficultés, ces dernières sont la conséquence des orientations poursuivies depuis plus d'une décennie par le patronat et de l'absence d'une volonté politique en direction des activités maritimes, et cela au détriment de l'intérêt national. Cette situation explique l'inquiétude très vive des ouvriers des chantiers navals. Les orientations prises par la Communauté économique européenne sont loin de les rassurer, puisqu'elles envisagent le maintien d'un seul chantier par façade maritime. La France serait-elle alors écartée en ce qui concerne la Méditerranée ? Dans le même temps, la R.F.A., l'Italie et la Grande-Bretagne ont des flottes qui se modernisent. Leur plan de charge augmente et donc leurs coûts fixes baissent, ce qui rend ces pays plus compétitifs à l'exportation. En France, la flotte vieillit, et nous sommes passés du 9^e rang mondial en 1984 au 17^e rang au 1^{er} janvier 1986. Il faudrait, comme le recommande le conseil supérieur de la marine

marchande, renouveler notre flotte au rythme de trente à trente-cinq navires par an. Cependant, le passage des navires français sous pavillons de complaisance s'accélère. Tout cela résulte d'un choix, celui du profit immédiat. Il lui demande quelles mesures durables il compte prendre afin de maintenir et de développer les activités des chantiers navals de La Seyne et de La Ciotat.

Réponse. - Comme l'ensemble de leurs concurrents étrangers, les armateurs français subissent depuis plusieurs années une grave crise du transport maritime mondial, qui a eu pour conséquences la réduction des trafics et le maintien des taux de fret à niveau très bas. Dans ces conditions, les armateurs français n'ont pas les capacités financières suffisantes pour commander de nouveaux navires, et ont plutôt tendance à réduire le nombre des navires en service. Le secrétaire d'Etat à la mer a pris, pour sa part, un certain nombre de mesures destinées à améliorer la situation d'ensemble de la marine marchande française. Le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, quant à lui, favorisera, dans le respect de la directive européenne sur les aides à la construction navale, la concrétisation de projets de commandes par des armateurs français, et la réalisation de ces commandes dans des chantiers français. En tout état de cause, les chantiers français ne peuvent avoir pour principal débouché les seuls besoins des armateurs français : ceux-ci portent en partie sur des navires simples, pour lesquels l'écart des prix de revient entre les chantiers européens, d'une part, japonais et coréens, d'autre part, est le plus important. Les chantiers français doivent poursuivre l'amélioration de leur compétitivité sur le marché international, dans les spécialités où ils disposent d'une réelle avance technologique, notamment dans la réalisation de navires pour passagers. En ce qui concerne les chantiers navals de La Ciotat et de La Seyne, il n'existe toujours pas, à l'heure actuelle, de projet de reprise compatible avec la nouvelle directive européenne plafonnant les aides publiques à la construction navale. MM. Margnat et Genoyer ont en effet été amenés, malgré l'entière coopération des services du ministère de l'Industrie, à retirer leurs plans de reprise respectivement de La Ciotat et de La Seyne, à la suite de réflexions très approfondies sur les perspectives de prix et de volume des marchés prévisibles. L'activité de ces deux chantiers est donc à ce jour limitée à l'achèvement des navires en cours de construction. Cet achèvement n'est possible que grâce aux très importants financements complémentaires apportés par l'Etat, conformément à l'engagement initial pris par le ministre de l'Industrie, à l'occasion de l'accord d'entreprise du 30 septembre 1986. Ces financements seront bien entendu maintenus pendant la durée de la location-gérance qui devra permettre la terminaison des navires. Compte tenu des effectifs nécessaires à l'accomplissement de cette tâche, environ 1 200 personnes ont quitté le chantier de La Ciotat entre le 30 juin 1986 (dépôt de bilan de Normed) et le 30 avril 1987, 1 000 d'entre elles ayant choisi de bénéficier du capital personnel minimal de 200 000 francs prévu dans l'accord d'entreprise afin de favoriser un nouveau départ dans la vie professionnelle. A La Seyne, sur la même période, le départ de 1 300 personnes environ a été enregistré, parmi lesquelles 1 000 ont opté pour le capital de 200 000 francs. Enfin les efforts de réindustrialisation engagés pour inciter de nouvelles entreprises à créer des emplois, notamment par la mise en place de zones d'entreprises, ont d'ores et déjà abouti à des résultats concrets : dans le bassin d'emploi d'Aubagne-La Ciotat, 600 emplois sont aujourd'hui assurés sur la zone d'entreprises. Sur le bassin d'emploi de Toulon-La Seyne, 350 emplois nouveaux ont déjà été créés. D'autres emplois viendront.

*Equipements industriels et machines-outils
(emploi et activité)*

14271. - 8 décembre 1986. - **M. Jacques Badet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la production française de la machine-outil. Ce secteur a bénéficié, dans le cadre du plan de restructuration décidé en 1982, d'importants concours des pouvoirs publics afin de soutenir et relancer la production française de machines-outils. Si cet ambitieux projet a connu un certain succès, il apparaît aujourd'hui que l'industrie française de la machine-outil est bien au seuil d'une nouvelle rechute comme en témoigne la situation de Berthiez-Saint-Etienne où la direction vient d'annoncer un nouveau plan de redressement avec une vague de licenciements et de suppression d'emplois ramenant l'effectif de l'entreprise qui était de 499 au mois d'août à 350. Cette situation est significative des difficultés que connaissent les entreprises de machines-outils, dont certaines, et non les moindres, ont récemment déposé leur bilan. C'est bien toute l'industrie de la machine-outil qui risque de s'écrouler, laissant le champ libre à la concurrence étrangère, notamment japonaise, qui bénéficie du soutien actif de leur propre gouvernement. Il lui

demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend maintenir la production française de machines-outils et, si oui, quelles dispositions il compte prendre pour y parvenir.

Equipements industriels (emploi et activité)

21124. - 23 mars 1987. - **M. Jacques Badet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 14271 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986, relative à la production française de la machine-outil. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le Gouvernement est parfaitement conscient de la situation contrastée des entreprises productrices de biens d'équipement en France. Il ne rentre cependant pas dans ces intentions de poursuivre une politique de secteur en faveur de tel ou tel groupe d'entreprises. De récents dépôts de bilan ont montré que la situation était très inégale entre les entreprises du secteur de la machine-outil. Certaines dont l'exploitation était très dégradée et qui ne faisaient pas l'objet d'un soutien résolu de leurs actionnaires, ou dont les possibilités de restauration de l'équilibre financier étaient irréalistes, ont dû déposer leur bilan. La situation de ces entreprises a été suivie attentivement par les pouvoirs publics pour trouver des solutions dans chaque cas d'espèce. Pour d'autres entreprises, des difficultés conjoncturelles peuvent être observées, mais dans un contexte d'exploitation sain et de perspectives commerciales assurées ; les pouvoirs publics sont prêts à appuyer les efforts de ces entreprises et de leurs actionnaires si leur développement apparaît crédible. La société Machines françaises lourdes, tout comme sa filiale Berthiez-Saint-Etienne, avait des objectifs ambitieux. Compte tenu de l'état du marché mondial de la machine-outil lourde et de la concurrence qui y règne, ses dirigeants ont décidé de réduire les capacités de production du groupe au niveau de la part du marché qui leur paraît accessible dans des conditions économiques supportables. De manière plus générale, les industriels de la machine-outil en France s'efforcent de renforcer les liens qu'ils ont commencé à nouer avec leurs clients les plus importants pour examiner en commun une orientation de leurs actions de recherche et développement et la création de nouveaux produits. Cette démarche doit permettre de conforter le redressement de ce secteur et d'assainir sa situation dans notre pays. S'agissant de la politique du Gouvernement, des mesures à caractère général ont été préférées à l'adoption de mesures sectorielles ou de mesures économiques conjoncturelles dont le résultat est plus de provoquer une anticipation d'investissement que de porter de façon régulière l'effort d'équipement à un niveau permettant d'accroître la compétitivité relative des entreprises françaises. Ainsi, le Gouvernement a adopté différentes mesures pour remédier au retard pris en matière d'investissement par les entreprises françaises par rapport à leurs concurrents étrangers. C'est ainsi que le taux de l'impôt sur les sociétés a été baissé de 5 points et ramené de 50 à 45 p. 100. Cette réduction d'impôt devrait se poursuivre par une nouvelle baisse de 3 points afin de permettre aux entreprises d'accroître leurs résultats et donc, si elles l'estiment nécessaire, d'augmenter leurs investissements matériels, en biens d'équipement, et en particulier en machines-outils. Cet effort considérable n'est pas exclusif d'autres mesures. Mais l'inspiration sera toujours la même : respecter l'autonomie des entreprises, privilégier l'amélioration de leur santé, éviter les mesures artificielles.

Politique économique (politique industrielle : Tarn)

17477. - 2 février 1987. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation économique du Carmausin. Dans le cadre du pôle de conversion Carmaux-Albi-Gaillac, il serait souhaitable que, dans un avenir très proche, un effort important soit entrepris afin d'industrialiser en priorité le Carmausin. Une industrialisation tardive du Carmausin compromettrait à brève échéance la situation des 2 000 actifs représentés par les commerçants, artisans et leurs personnels. Il lui demande alors s'il entend entreprendre cette action et compenser les pertes d'emploi de la houillère.

Réponse. - Face à la situation difficile du Carmausin, l'Etat a mis en œuvre des moyens importants pour reconvertir le bassin houiller et y susciter l'implantation de nouvelles activités. C'est en 1983 que cette région a été classée pôle de conversion. Depuis lors, l'Etat a mobilisé à son profit 106 millions de francs de crédits dont 3,5 millions pour financer des actions de promotion de l'image du bassin, 24 millions de francs des infrastructures nouvelles dans les zones industrielles et 78,5 millions de francs des mesures d'accompagnement visant à améliorer le réseau de communication - par la création d'une voie express Albi-Tou-

louse - et à rentabiliser la liaison aérienne Albi-Paris, deux opérations qui participent d'une politique volontariste de désenclavement déjà bien amorcée. En 1987, l'Etat concentrera ses efforts sur l'aménagement de nouveaux locaux industriels et la réaffectation des friches industrielles grâce à l'intervention conjuguée des fonds d'industrialisation des charbonnages - F.I.C. - et d'intervention pour l'aménagement du territoire - FIAT. Il apportera, en outre, comme par le passé, son soutien actif à tout projet industriel novateur portant sur des transferts de technologie au bénéfice de structures artisanales et de P.M.E. tels que le centre de transfert de technologie - génie des systèmes industriels, sur Albi, et le centre de développement industriel envisagé par le groupe Thomson, sur le Carmausin. Les premiers résultats de cette politique, pour être limités, n'en sont pas moins encourageants. En trois ans, une quarantaine de projets d'implantation de nouvelles activités, de reconversion d'activités existantes ou d'extension d'entreprises locales ont abouti ou sont en bonne voie, favorisant le maintien ou la création de 850 emplois dont 372 effectivement créés à ce jour. Pour ce qui est du Carmausin, l'Etat a déjà consenti une aide financière significative de l'ordre de 1,2 milliard de francs pour assurer la pérennité de l'activité minière, qui en fit jadis la richesse, par la mise en œuvre et l'exploitation de la découverte de Blaye-les-Mines, de nature à sauvegarder 550 emplois menacés. Corrélativement, le plan social, négocié entre l'Etat, les organisations syndicales et la direction des Charbonnages de France, dont le dispositif combine toutes les formes d'aides à la reconversion professionnelle - reclassement à E.D.F. ou dans d'autres sites miniers, stages de formation spécialisés, aides au départ, régime de préretraite extensible - comporte un volet « industriel » d'accompagnement axé sur l'industrialisation du bassin minier, notamment le financement d'une étude de marché préalable à la création d'une activité dérivée spécifique de fabrication et maintenance du matériel de fonctionnement de la découverte, qui permettrait de dégager des emplois pour les jeunes mineurs. Dans le même esprit, le Gouvernement, conscient de la difficulté de la tâche, s'engage à défendre toute initiative tendant à créer des activités nouvelles sur le Carmausin, à l'instar des sept P.M.E. qui viennent de s'y implanter, entraînant la création de quelque 130 emplois. A cet effet, le préfet, commissaire de la République du Tarn, a suggéré aux élus de cette région, au nombre desquels figurait l'auteur de la question, de présenter des propositions concrètes de développement sous forme d'un contrat conclu entre l'Etat et d'autres collectivités publiques ou privées en vue de concourir au rétablissement durable de sa situation économique. Une large réflexion s'est engagée localement sur ce thème, dont les conclusions seront communiquées au cours de l'été 1987, au préfet, commissaire de la République du Tarn. La qualité de ces conclusions et la cohérence des propositions correspondantes influenceront à coup sûr sur la conduite de l'action de l'Etat.

Chimie (entreprises : Seine-Maritime)

18113. - 16 février 1987. - **M. Roland Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des usines A.Z.F. de l'agglomération rouennaise, appartenant au groupe nationalisé C.D.F. Chimie. Les nouvelles suppressions d'emplois, le blocage des salaires, la réduction des niveaux de production et des crédits de recherche décidés par la nouvelle direction ne vont pas manquer, en effet, d'accroître les difficultés de l'entreprise. Alors même que notre pays a besoin d'une industrie puissante et complémentaire, il lui rappelle qu'A.Z.F. constitue un maillon essentiel de la filière chimique nationale et du potentiel productif haut-normand. Il lui rappelle l'urgence d'y relancer l'investissement - grâce notamment à la construction d'un nouvel atelier d'acide nitrique, au revampage d'une unité d'ammoniaque -, l'intérêt d'un rapprochement durable de C.D.F. Chimie avec le groupe Elf-Atochem, la nécessité d'une politique active en matière de recherche, de formation et d'amélioration des conditions de travail et de rémunération des personnels. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre en vue de contribuer efficacement au redressement et au développement de l'activité d'A.Z.F.

Réponse. - L'industrie mondiale des engrais entrée depuis le début de l'année 1986 dans une crise de surproduction que l'on sait durable qui touche aussi bien les engrais azotés que les engrais phosphatés, potassiques et complexes. Cette crise est liée non-seulement à la baisse des revenus des populations agricoles d'un certain nombre de nos grands pays clients, mais également à l'arrivée sur le marché de nouvelles et très importantes capacités de production. Cela s'est traduit par un développement sans précédent des importations, et par une importante chute des prix, tant en France que dans les autres pays de la Communauté. Cette situation pèse lourdement sur les résultats d'exploitation de toutes les sociétés d'engrais. C'est pourquoi, dans le cadre du

plan stratégique de C.D.F. Chimie, la direction de l'entreprise C.D.F. Chimie A.Z.F. a annoncé au comité central d'entreprise du 24 avril 1987 les mesures nécessaires pour faire face aux aléas de la conjoncture. Ces mesures consistent à concentrer les activités industrielles sur les lignes de produits les moins vulnérables et les sites les mieux placés. Les opérations envisagées pour le site de Rouen consistent en un renforcement de la fabrication d'acide nitrique et d'ammonitrates par le transfert des activités de fabrication de l'acide nitrique de Chasse et l'installation d'un grossisseur d'ammonitrates. Des améliorations sensibles de la productivité sont possibles et nécessaires pour consolider l'implantation de C.D.F. Chimie A.Z.F. dans la région rouennaise. Elles expliquent les suppressions d'emplois, dont certaines ont été annoncées en 1986.

Sidérurgie (entreprises)

18359. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** interroge **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la sidérurgie française et plus particulièrement sur les restructurations mises en place chez Usinor et Sacilor. Dans un premier temps, après la nomination d'un seul homme à la tête des deux groupes, certaines décisions ont été prises notamment : la fermeture de certains sites, la vente d'un certain nombre de filiales non sidérurgiques, la rationalisation des activités par certains rapprochements dans le secteur du commerce international. Il lui demande si d'autres mesures sont éventuellement prévues pour 1987 en faveur de la sidérurgie et de sa restructuration.

Réponse. - Les pouvoirs publics ont nommé, à la fin de l'année dernière, un président unique à la tête des deux groupes Usinor et Sacilor, en la personne de M. Francis Mer. Sa mission consiste à définir et mettre en œuvre toutes les mesures qui doivent conduire au redressement industriel et financier de ces deux groupes. Il dispose à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires, et sa position à la tête de deux groupes jadis rivaux, lui permet de faire jouer les synergies existantes. L'Etat apporte pour sa part son soutien, notamment par la défense des intérêts français au sein de la Communauté économique européenne. L'Etat intervient également au travers du dispositif social de la convention générale de protection sociale, dont il finance une part essentielle. Cependant, aucune aide financière n'est plus possible dans le cadre des accords communautaires et c'est donc sur leurs propres ressources que ces groupes doivent compter désormais. D'importantes décisions ont déjà été prises par M. Francis Mer, concernant notamment l'organisation des deux groupes : elles portent sur la définition de structures communes et le rapprochement de branches équivalentes, la redéfinition de certaines orientations industrielles, et la vente d'actifs non indispensables au bon fonctionnement de ces groupes. Il appartient à M. Francis Mer de poursuivre ces actions dans la voie du redressement qu'il s'est fixé. Conscients de l'impact régional de ces décisions, les pouvoirs publics ont décidé une dotation en capital de 300 MF aux sociétés de conversion, et tout particulièrement à celles d'Usinor et Sacilor, afin d'accentuer leurs efforts de réindustrialisation dans les bassins d'emplois en crise.

Entreprises (aides et prêts : Bretagne)

20477. - 16 mars 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les fonds régionaux d'aide au conseil (F.R.A.C.) créés en octobre 1984. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre d'entreprises qui ont bénéficié de cette aide en Bretagne depuis sa création, la nature des interventions, le budget alloué, et si toute la publicité nécessaire a été faite auprès des entreprises pour leur faire connaître les F.R.A.C.

Réponse. - Le fonds régional d'aide au conseil est l'une des actions engagées en Bretagne dans le cadre du contrat de plan Etat-région en vue de moderniser les entreprises et d'améliorer leur compétitivité. La mise en œuvre de cette procédure dans le cadre du contrat de plan a débuté en octobre 1984. De nombreuses entreprises ont déjà bénéficié de cette aide. Elles se répartissent comme suit :

	SECTEUR industriel	SECTEUR agro-alimentaire	B.T.P.	TRANSPORTS
Année 1984-1985...	61	27	36	4
Année 1986.....	119	49	31	5
Total.....	180	76	67	9

Plus de trois cents entreprises ont donc fait appel à une compétence extérieure pour essayer de mener à bien une action touchant à leur développement. Par ailleurs, il convient de mentionner que cette procédure existait en Bretagne depuis 1981, sous l'impulsion du ministère de l'Industrie, ce qui a permis de toucher environ deux cents entreprises entre 1981 et 1984. Depuis l'application du contrat de plan Etat-région, les financements dégagés pour soutenir cette action se définissent comme suit (octobre 1984 à fin 1986) : région, 4 940 000 F ; ministère de l'Industrie, 2 706 000 F ; ministère de l'Agriculture, 1 430 000 F ; ministère de l'Équipement, 597 000 F ; total : 9 673 000 F. La répartition des interventions par département depuis octobre 1984 se décompose de la manière suivante : Côtes-du-Nord, 52 interventions ; Finistère, 88 interventions ; Ille-et-Vilaine, 113 interventions ; Morbihan, 78 interventions. Dans le domaine relevant du ministère de l'Industrie, des P.T.T. et du tourisme, les secteurs d'interventions qui ont fait le plus appel à des conseils extérieurs sont dans l'ordre décroissant : bois et ameublement, environ 25 p. 100 ; mécanique et métaux, 18 p. 100 ; matériaux, 13 à 15 p. 100. Les autres interventions se répartissent d'une façon diffuse entre les autres secteurs industriels. Les interventions concernent de par leur nature les problèmes d'organisation de la production (environ 40 p. 100) ainsi que la fonction commerciale en général (plus de 20 p. 100). Les études de gestion de qualité ont tendance à prendre de plus en plus d'importance (12 p. 100 des interventions en 1986). Les autres types d'interventions concernent des études administratives, financières et des études préalables à l'informatisation. Il faut signaler également les études préalables à la création d'entreprises. Par contre on note assez peu d'interventions dans le domaine de l'évolution des produits (design, analyse de la valeur) et des études de stratégie de développement. La forte augmentation des demandes constatées en 1986 montre que les entreprises ont connaissance de l'existence de cette procédure et font largement appel à elle. Outre les diverses fiches d'informatisation éditées par les chambres de commerce et d'industrie, la direction régionale de l'Industrie et de la recherche a pris l'initiative de faire réaliser une plaquette qui a été diffusée à l'occasion des contacts avec les entreprises ou de différentes manifestations. L'information a également été apportée par les conseils eux-mêmes lors de leurs démarches commerciales auprès des entreprises. Le fonds régional d'aide au conseil a constitué un argument important dans cette approche des entreprises. Compte tenu du nombre toujours croissant de demandes qui n'était pas compatible avec les possibilités budgétaires consacrées à cette région, les différents services de l'Etat et le conseil régional ont décidé de cibler les aides sur un certain nombre d'actions prioritaires afin de respecter les enveloppes budgétaires fixées pour 1987. Après quelques années de fonctionnement, on doit considérer que le F.R.A.C. a touché un nombre suffisamment important d'entreprises pour être connu du tissu industriel. Le premier objectif de l'aide au conseil qui était d'inciter les entreprises à procéder à des investissements immatériels peut être considéré comme atteint ; le second objectif, qui est de promouvoir une offre de conseil de bonne qualité, est en voie de l'être puisque plus de cinquante cabinets ont déjà été créés en Bretagne depuis la mise en place de l'aide au conseil.

Récupération (papier et carton)

21693. - 30 mars 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les distorsions existant entre les pays membres de la C.E.E. sur le marché des vieux papiers recyclés. D'importants écarts de prix pénalisent les industriels français, compte tenu notamment du fait que la R.F.A. et les Pays-Bas livrent à leurs industriels les vieux papiers gratuitement ou presque. Les industriels papetiers et récupérateurs français de vieux papiers doivent négocier en 1987 un protocole quinquennal signé en 1983 à l'initiative des pouvoirs publics pour le développement de la production et de la consommation françaises de vieux papiers. Il souhaiterait connaître les intentions des pouvoirs publics en la matière pour répondre notamment aux importantes distorsions existant au sein même de la Communauté européenne.

Réponse. - En R.F.A. et aux Pays-Bas ont, en effet, été développés des systèmes de collecte de vieux papiers dans lesquels les collectivités locales contribuent au financement de la récupération de vieux papiers effectuée soit par collecte séparée, soit au moyen de la « poubelle verte ». Ces dispositions nouvelles ont eu

pour effet d'introduire sur le marché un tonnage supplémentaire important de F.C.R. (fibres celluloseuses recyclées), ce qui a contribué à la chute des cours et compromis l'avenir des entreprises européennes de récupération. Toutefois, les vieux papiers collectés *Gemisch* (gros de magasin) et *Kaufhaus* (vieux cartons) sont de qualité grossière et ne permettent pas de produire la classe des « journaux lus » traitée dans les usines de désencrage, ni les sortes classées nobles que les papetiers et cartonniers mélangent habituellement à leurs pâtes neuves. Ce problème de qualité insuffisante pourrait être de nature à compromettre le devenir des collectes telles qu'elles sont actuellement organisées en R.F.A. et aux Pays-Bas et donc faire disparaître les distorsions existant actuellement. En France, les industriels papetiers et récupérateurs de vieux papiers renégocient actuellement un protocole signé en 1983 à l'initiative des pouvoirs publics pour la production et la consommation françaises de vieux papiers. Ce protocole devrait permettre la poursuite du développement de la récupération des vieux papiers et cartons, à condition qu'elle se fasse en assurant une meilleure adéquation de l'offre et de la demande des vieux papiers, tant au point de vue quantitatif que qualitatif. Il faut également noter que la fluctuation des cours, au niveau national et international, ne permet pas de considérer systématiquement les vieux papiers comme une source de revenus pour leurs détenteurs, mais au contraire, dans les cas défavorables, comme un déchet à éliminer, la récupération pouvant alors représenter le mode d'élimination le moins onéreux.

Optique et précision (entreprises : Val-de-Marne)

21726. - 30 mars 1987. - **M. Joseph Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes que ne manqueront pas de poser les licenciements annoncés par l'établissement Kodak-Pathé sis 32, rue des Vignerons, 93400 Vincennes. En effet, plus de cent licenciements ont été annoncés le 23 décembre 1986 auxquels il faut ajouter les départs anticipés à la retraite. Au total plus de 200 emplois vont être supprimés. Or, les établissements Kodak situés en France sont particulièrement touchés par les restructurations de cette firme multinationale. Il demande que des mesures appropriées soient prises pour éviter les conséquences graves de cette situation.

Réponse. - La société Kodak-Pathé est la plus importante entreprise en France pour la production de surfaces sensibles : film amateur et professionnel, papier couleur et surtout radiographie médicale et industrielle, marché sur lequel elle occupe le premier rang en Europe. Les exportations entrent pour près de la moitié dans son chiffre d'affaires, qui s'élève à plus de 5,5 milliards de francs, soit environ 10 p. 100 de celui de l'ensemble du groupe Eastman-Kodak. Face à l'impossibilité d'étendre sur place les installations de son établissement de Vincennes, la société a élaboré dès 1956 un plan de transfert progressif des activités de cette usine sur un site qui en autoriserait le développement. La ville de Chalon-sur-Saône fut retenue pour la nouvelle implantation. Le personnel, les élus et les administrations ont été tenus régulièrement informés du déroulement des opérations de transfert. Celles-ci se sont étalées sur plus de vingt ans pour s'achever au 31 décembre 1986. Au cours de cette période, tous les salariés de l'usine de Vincennes se sont vu offrir un poste à Chalon-sur-Saône. Quelque sept cents d'entre eux ont accepté. Parallèlement, un important plan social a été mis en œuvre : pré-retraites, congés de fin de carrière, dispenses d'activités, retours au pays, mutations internes, aides financières et techniques à la création d'entreprises, allocations temporaires dégressives en cas de reclassement dans un emploi moins bien rémunéré. Une « direction à la mobilité de l'emploi » a été créée afin d'établir le bilan personnel de chaque salarié, de rechercher des postes à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise, d'assister les candidats dans leurs démarches et de coordonner les actions de formation requises. La situation des salariés les plus âgés a fait l'objet d'une attention particulière et de solutions spécifiques. Par le jeu de cet ensemble de mesures les effectifs de l'établissement de Vincennes ont été ramenés graduellement d'environ trois mille six cents en 1987 à une centaine à la date de la fermeture. En effet, alors que le licenciement collectif de deux cent trente-neuf salariés avait été annoncé au comité central d'entreprise du 23 juin 1986, ce chiffre a pu « *in fine* » être limité à cent deux. Au mois de mars dernier, la situation des personnes touchées était la suivante : vingt-cinq avaient été effectivement licenciés, soixante-douze, dont cinq représentants du personnel, étaient en congé de conversion et bénéficiaient à ce titre d'une suspension de leur licenciement ; enfin, deux autres salariés protégés, dont le licenciement avait été refusé, figuraient toujours à l'effectif. La société Kodak-Pathé, après avoir stabilisé globalement le nombre de ses employés durant les années 1970, a connu depuis lors une certaine décroissance de ses effectifs, liée à une amélioration de sa productivité. Dans leur majorité, ces suppressions d'emplois sont intervenues

sans licenciement. Actuellement, les recrutements ne sont pas interrompus à Chalon-sur-Saône. Le centre de recherche, notamment, occupera bientôt trois cents personnes. Aucun licenciement n'est prévu dans les autres établissements. Le transfert de la principale usine de la société Kodak-Pathé a été à l'origine de situations individuelles parfois difficiles ; toutefois, la grande majorité a pu recevoir une solution acceptable. La restructuration de l'entreprise effectuée à cette occasion doit conduire à une amélioration de ses performances économiques, associée à une élévation du niveau de qualification moyen de son personnel.

Entreprises (emploi et activité)

21757. - 6 avril 1987. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les difficultés rencontrées par l'entreprise Serfiac (fabricant de mâts). Quelle attitude compte adopter le secrétariat d'Etat à la mer pour que cette société en pleine expansion ne soit pas obligée de fermer parce que son fournisseur, la société Cegedur cesse de fabriquer le demi-produit nécessaire à son exploitation. - *Question transmise à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - S'agissant d'une question relative aux échanges commerciaux entre deux sociétés, il a été répondu directement au parlementaire.

Pétrole et dérivés (pétrole)

21964. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait que la provision pour reconstitution de gisement (P.R.G.) exclut, dans le cas des hydrocarbures, les investissements destinés à extraire le pétrole résiduaire des champs déjà exploités. Dans le cas des minerais solides, la valorisation des sites déjà exploités bénéficie au contraire du dégrèvement lié à la P.R.G. Afin de faciliter la valorisation de toutes les ressources françaises de pétrole, il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il n'envisage pas d'aligner le régime des hydrocarbures sur celui des autres substances minières.

Réponse. - Les dépenses libératoires de la provision pour la reconstitution de gisement pour les substances minérales solides excluent les investissements permettant d'améliorer le taux de récupération du minerai dans le gisement (tel que l'achat d'une unité d'injection de stériles cimentés). Par contre, elle recouvre toutes celles qui sont destinées à améliorer la récupération du minerai dans le minerai (acquisitions d'installations nouvelles destinées à traiter le minerai au moyen notamment de procédés de concentration, acquisition d'appareils de conditionnement, d'installations de laboratoire, des constructions indispensables à la modernisation de la laverie). Ces dépenses n'ont pas d'équivalent pour les hydrocarbures, où minerai et minerai sont indéniques. Pour les hydrocarbures, les seules dépenses libératoires de la P.R.G. sont les dépenses de recherche, à l'exclusion de tous les investissements de production. Cette différence de traitement reflète toutefois des différences dans les structures de dépenses des industries minière et pétrolière : les dépenses de prospection représentent 5 p. 100 du chiffre d'affaires de l'industrie minière et 25 p. 100 de celui de la production de pétrole. Le régime actuel de la P.R.G. sur les hydrocarbures paraît donc correspondre, dans la situation présente, de manière satisfaisante à son objectif : conduire les compagnies qui exploitent un gisement en France à réinvestir sur notre territoire dans l'exploration pétrolière des sommes permettant d'y découvrir de nouveaux gisements. Ce régime ne devrait être remis en cause que si les techniques de récupération assistée devenaient un facteur déterminant de la production pétrolière. Ceci n'est pas le cas compte tenu de l'état actuel des techniques au niveau actuel des cours du pétrole.

Engrais (commerce extérieur)

23105. - 20 avril 1987. - **M. Jean Rigal** attentif aux déclarations de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** en matière de libéralisme économique, lui demande de lui indiquer s'il juge conforme à ses déclarations la décision du Gouvernement de contourner les importations d'engrais en contradiction même avec les décisions arrêtées en septembre dernier à Punta del Este.

Réponse. - L'évolution très préoccupante des importations d'urée et d'engrais azotés originaires des pays à commerce d'Etat a conduit au cours des derniers mois plusieurs pays, dont les

Etats-Unis, l'Espagne, le Royaume-Uni et l'Irlande, à prendre des mesures destinées à limiter ces importations. L'industrie française des engrais subissait un préjudice très important sur le marché communautaire du fait desdites importations et le risque de voir affluer sur le marché national les produits exclus des marchés intérieurs des autres Etats avait commencé à se matérialiser. C'est pourquoi le Gouvernement français a pris récemment, en mars et en avril 1987, dans le cadre des procédures communautaires prévues à cet effet, les mesures de sauvegarde et d'urgence qui s'imposaient. Par ailleurs, l'enquête conduite par la Commission des communautés européennes à l'encontre des importations d'urée originaires de certains pays, tels que l'U.R.S.S., la R.D.A., la Tchécoslovaquie, a confirmé l'existence d'un dumping important. En conséquence, des droits provisoires viennent d'être établis au mois de mai 1987.

Propriété intellectuelle (brevets)

23200. - 20 avril 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la chute régulière depuis de nombreuses années des dépôts de brevets français. Cela a comme corollaire la dépendance de la France vis-à-vis des techniques étrangères. Sur dix demandes déposées à la Compagnie nationale des conseils en brevets d'invention, huit sont d'origine étrangère. Devant cette menace, des mesures pour encourager les créateurs d'entreprise à protéger leurs inventions qu'ils exploitent doivent être prises. Des dispositions d'ordre fiscal auraient un effet bénéfique auprès des inventeurs potentiels. Il lui demande si des mesures allant dans ce sens sont envisagées.

Réponse. - La compagnie nationale des conseils en brevets d'invention a pour objet de regrouper, afin de veiller notamment au respect de leur déontologie, des personnes qualifiées faisant profession de conseiller, assister ou représenter les déposants de brevets. Elle n'est pas habilitée à recevoir les dépôts : en France, ceux-ci ne peuvent être effectués qu'auprès de l'Institut national de la propriété industrielle ou de l'Office européen des brevets. Les dépôts de brevets destinés à produire des effets dans notre pays proviennent en majorité d'étrangers. La répartition mondiale des inventeurs explique, en partie, cette situation. Cependant, elle ne saurait justifier le taux de 78 p. 100 des brevets étrangers déposés en France, alors qu'il atteint seulement 71 p. 100 en Grande-Bretagne et 57 p. 100 en République fédérale. Deux causes principales sont à l'origine de cet état de fait : l'insuffisance des effectifs de chercheurs dans les entreprises françaises et la tendance marquée des Français à ne pas protéger leurs innovations. Cependant, un léger redressement a été observé sur ce point dans la période récente. Conscient de ce problème, le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme achève la mise au point d'un programme d'incitation à l'innovation. Ce programme inclut diverses mesures, notamment d'ordre fiscal, qui seront prochainement arrêtées par le Gouvernement.

Recherche (C.E.A.)

24349. - 11 mai 1987. - M. Jean Glard appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'avenir du réacteur expérimental Siloe implanté au centre d'études nucléaires de Grenoble. Depuis le 2 décembre 1986, à la suite de la détection d'une légère fuite radioactive, la pile Siloe a été arrêtée. Siloe est une installation complémentaire des deux autres réacteurs expérimentaux polyvalents implantés par le C.E.A., Osiris à Saclay et Mélusine à Grenoble. La prolongation de son arrêt porte un coup important au rayonnement scientifique de la France et à son avancée technologique dans le domaine de l'électronucléaire. La production de corps radioactifs utilisés pour l'essentiel à des fins médicales et la poursuite d'une grande partie de la recherche nucléaire menée à Grenoble, notamment sur les matériaux utilisés dans les centrales nucléaires, dépendent de l'avenir réservé à cette installation. L'incertitude qui pèse depuis quatre mois sur le redémarrage de Siloe handicape les expériences engagées et peut compromettre la conclusion des accords avec les partenaires des programmes futurs, alors que parallèlement les critères commerciaux sont considérés comme déterminants par la direction du C.E.A. Par ailleurs, avec actuellement un seul réacteur expérimental de puissance moyenne (Osiris), le C.E.A. est à la merci de tout incident, même bénin, survenant à ce dernier. Il pourrait ne plus être à même d'assurer d'éventuels programmes urgents, remettant ainsi en cause l'indépendance de la France en matière de recherche nucléaire. La communauté scientifique, notamment celle de Grenoble, attache donc une extrême importance au redémarrage, dans les meilleurs délais, de Siloe. Elle ne comprendrait pas que

le prétexte de critère de sécurité de l'installation, certes essentiel en pareille matière, serve à justifier une dénucléarisation du site motivée d'abord par la recherche d'économie à réaliser dans un budget du C.E.A. très insuffisant. Il lui demande donc que, tout en prenant en compte les critères de sûreté de l'installation, la décision de redémarrer Siloe soit prise au plus tôt, que les crédits nécessaires à la réparation du réacteur soient débloqués et que la pérennité des réacteurs expérimentaux de puissance moyenne du type Siloe soit réaffirmée.

Réponse. - Depuis le 2 décembre 1986, à la suite d'une fuite de l'eau de la piscine principale, le réacteur expérimental Siloe implanté sur le Centre d'études nucléaires de Grenoble du Commissariat à l'énergie atomique est à l'arrêt. Un préalable à tout redémarrage de réacteur est qu'il satisfasse aux exigences de sûreté. Le C.E.A. a soumis aux autorités chargées de la sûreté un dossier technique proposant la mise en place d'un cuvelage en acier inoxydable dans la piscine principale. L'examen de ce dossier est en cours afin de s'assurer que l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que de nouvelles fuites ne se produisent pas. Cette remise en état doit satisfaire aux conditions de fonctionnement normal ou accidentel et son mode de réalisation doit permettre de s'assurer de la qualité de la construction. Au-delà de ces aspects primordiaux de sûreté, l'avenir proprement dit du réacteur Siloe dépendra, d'une part, du coût de la réparation envisagée et, d'autre part, de l'utilité future de cette installation pour les recherches du Commissariat à l'énergie atomique. Ce second aspect ne saurait s'affranchir du contexte de rigueur budgétaire auquel est soumis le C.E.A., comme l'ensemble des organismes publics. Il appartiendra à l'administrateur général du C.E.A. de procéder aux arbitrages nécessaires pour que l'établissement soit à même de contribuer à l'effort national de recherche.

Chantiers navals (entreprises : Charente-Maritime)

24352. - 11 mai 1987. - M. Michel Peyret attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation des chantiers navals de la S.N.A.C.R.P. dont la liquidation vient d'être prononcée par le Tribunal de commerce de La Rochelle après un dépôt de bilan qui était intervenu le 3 mars dernier. Cette liquidation vient aggraver de façon considérable la situation de l'emploi dans une région déjà fortement touchée par les suppressions d'emplois et la fermeture de nombreuses entreprises importantes et où le pourcentage de demandeurs d'emplois dans la population active est déjà bien supérieur à la moyenne nationale. Cette situation justifierait que le Gouvernement décide de mesures spécifiques autres que celles prévues ailleurs dans le cadre de « plans sociaux » ou de « zones de conversion » qui s'avèrent impropres à résoudre les problèmes posés. En particulier, le Gouvernement devrait assurer sur le site l'avenir de la construction navale dont le maintien serait conforme aux intérêts de la région et de sa population comme à ceux de la vocation maritime de la France. Aussi lui rappelle-t-il le contenu de sa réponse au vice-président du conseil général de la Charente-Maritime du 2 décembre 1986 dans laquelle, après avoir évoqué la commande possible par la société Services et transports de deux paquebots à voile destinés à offrir des croisières aux Antilles françaises, il annonçait qu'à sa demande le ministre du budget avait accepté les demandes présentées récemment par l'armateur qui apparaissaient conformes aux directives de la C.E.E., le ministre du budget devant faire part « des modalités techniques et financières de l'accord qui est intervenu ». Certes, l'avenir de la construction navale comme les besoins de la flotte marchande française ainsi que l'existence de commandes internationales devraient susciter des commandes d'autres types de navire mais, dans l'immédiat, il apparaît qu'une confirmation de la commande des deux paquebots à voile, qui aurait empêché la liquidation du chantier, serait susceptible de relancer leur activité. Aussi lui demande-t-il : 1° quels éléments sont intervenus qui ont empêché jusqu'alors la conclusion définitive des accords, conclusion qui aurait pu éviter le dépôt de bilan et la mise en liquidation de la S.N.A.C.R.P. et leurs conséquences dramatiques ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour faire aboutir les accords dans le contexte nouveau permettant ainsi la reprise d'activités des chantiers navals de La Pallice.

Réponse. - La crise très grave que subit l'industrie mondiale de la construction navale, crise que tous les pays constructeurs de grands navires marchands s'accordent à reconnaître comme durable, a touché à son tour le chantier naval de La Rochelle-La Pallice au dernier trimestre de l'année 1986. Aussi, en décembre dernier, le Gouvernement a décidé de compléter les aides à la construction navale en accordant à l'armateur havrais Polyo, susceptible de commander un paquebot à voile de chantier, le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la loi Pons, ce navire devant être exploité dans les Antilles. Cet effort financier

considérable représentait près de 100 p. 100 du prix de revient pour l'armateur et soulignait la volonté de l'Etat de contribuer au maintien du site de La Rochelle-La Pallice. Malgré cette contribution considérable de l'Etat, la commande ne s'est pas concrétisée. En l'absence de perspectives d'autres travaux, et malgré l'accord des pouvoirs publics, à titre tout à fait exceptionnel, pour un relais sur l'aide à la construction navale et pour un conventionnement du chômage partiel des mois précédents, la société a été contrainte de déposer son bilan fin février. Par la suite, les pouvoirs publics ont continué d'œuvrer très activement pour faciliter la concrétisation de la commande de l'armateur. Celle-ci n'a pas été possible, l'armateur ayant décidé de modifier son programme initial et de renoncer à la construction d'un navire correspondant aux capacités de la S.N.A.C.R.P. En conséquence, les services du ministère de l'industrie, en liaison avec le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (D.A.T.A.R.) et les élus locaux examinent actuellement les possibilités de reprises partielles en même temps que toutes les mesures concrètes susceptibles d'accélérer la réindustrialisation de La Rochelle. Dans cette perspective, le Gouvernement négocie actuellement avec les autorités européennes un programme national d'intérêt communautaire d'un montant de 100 millions de francs pour l'ensemble du département. La décision devrait être prise en juillet 1987. Parallèlement, les pouvoirs publics ont confirmé leur volonté de participer à la mise en œuvre d'un plan social totalement dérogatoire au droit commun, et de le prendre en charge financièrement.

*Mines et carrières
(travailleurs de la mine : Nord - Pas-de-Calais)*

24630. - 18 mai 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme quel programme spécifique et quelles mesures il compte mettre en œuvre pour mener à bien la reconversion des quelques milliers de mineurs qui seront sans emploi lors de la fin de l'exploitation charbonnière dans le Nord - Pas-de-Calais prévue pour 1991.

Réponse. - Un ensemble très complet de mesures est mis en œuvre dans le bassin houiller du Nord - Pas-de-Calais afin d'atténuer les conséquences économiques et sociales de la fermeture des puits. Ainsi, les houillères du Nord - Pas-de-Calais, en recourant à des mesures telles que les retraitements anticipés, les mutations, les transferts à E.D.F., les retours au pays ou les conversions ont pu réduire leurs effectifs de 2 717 agents en 1986, ramenant à 13 708 personnes les effectifs totaux au 31 décembre 1986. Par ailleurs, le fonds d'industrialisation du bassin minier, doté de 100 MF en 1986, contribue à renforcer le tissu économique local, notamment par le financement d'actions de formation et la création de structures d'accueil pour les entreprises. Ce travail sur l'environnement économique s'accompagne du versement d'aides, sous formes de prêts ou de participations au capital, à des entreprises qui créent des emplois dans le bassin houiller. Cette action menée par la société financière du Nord - Pas-de-Calais a permis qu'en 1986, quatre-vingt-quinze projets soient soutenus, pour plus de 100 MF, représentant la création de 3 080 emplois. Les efforts ainsi déployés seront poursuivis.

Minerais (emploi et activité : Bretagne)

24893. - 18 mai 1987. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les problèmes de crédits liés aux recherches minières. Dans le Finistère, un gisement de cuivre, étain et plomb a été découvert par le B.R.G.M. L'exploitation de ce gisement sur dix ans ne serait pas rentable sauf bien sûr s'il existait d'autres ressources dans la même zone. Pour l'instant, les recherches sont arrêtées faute de moyens. En conséquence, elle lui demande si des moyens supplémentaires peuvent être dégagés pour cette zone dans le cadre des efforts spécifiques à mener pour la Bretagne centrale d'une part, et la recherche de matières premières d'autre part.

Réponse. - L'exploitabilité des gisements métalliques dépend non seulement de l'importance du tonnage démontré de minerais et de la teneur de celui-ci, mais aussi des conditions du marché international, actuellement très défavorable. La concession de Bodennec, qui vient d'être attribuée au bureau de recherches géologiques et minières, recèle un tonnage d'importance moyenne mais à teneur manifestement insuffisante pour assurer la rentabilité d'une mise en exploitation. Le coût des facteurs de production à mobiliser, comparé à la valorisation escomptable dans le

contexte actuel, conduit à penser qu'une augmentation des réserves prouvées ne modifierait pas radicalement la situation présente. Le bureau de recherches géologiques et minières dispose d'une dotation de crédits publics qui lui permet d'orienter ses travaux de recherche minière en tenant compte à la fois des perspectives géologiques et de la possibilité de valoriser les résultats obtenus. Il lui appartiendra, dès que les conditions économiques apparaîtront favorables, de reprendre les recherches dans le secteur de Bodennec, ou sur des sites voisins, pour tenter d'accroître les ressources potentielles, parfaire sa connaissance du gisement et actualiser les études de faisabilité. Il convient enfin de souligner qu'en dépit de la conjoncture très basse qui prévaut sur le marché des métaux, le ministère qui a la tutelle des mines a veillé à maintenir en 1986 et 1987 les fonds publics alloués au bureau pour la recherche et le développement minier, à charge pour l'établissement de les utiliser au mieux en fonction des perspectives offertes par les différentes substances minérales et par les zones géologiquement favorables. L'ensemble du massif armoricain reste un secteur privilégié de recherches minières. Le programme de l'inventaire minier pour l'année 1987 comporte, pour ce qui concerne la Bretagne, onze sujets d'étude, dont cinq portent sur le Finistère pour des anomalies repérées près de Quimper, Douarnenez, Landerneau, Carhaix et Locquirec.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Finistère)

25175. - 25 mai 1987. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur le problème de la reconversion du site de la centrale nucléaire de Brennilis dans le Finistère. Il lui demande à quel stade en sont les projets d'E.D.F., et si on peut espérer dans un proche avenir une reconversion économique fiable pour ce site.

Réponse. - L'arrêt, le 31 juillet 1985, de la centrale de Brennilis a conduit à la mise en place d'un dispositif local de reconversion économique. Tout le personnel E.D.F. et C.E.A. fait l'objet de propositions d'affectation sur d'autres sites, aucun licenciement n'est prévu. Parallèlement, un ensemble de mesures d'animation économique ont été mises en œuvre pour assurer le maintien dans la région d'une activité en relais de celle générée par la centrale avant son arrêt. Ce dispositif repose sur l'action des services administratifs locaux sous l'égide du préfet du Finistère et sur l'intervention spécifique des établissements E.D.F. et C.E.A. qui apportent un soutien logistique et financier pour la création d'activités et d'emplois nouveaux. Un syndicat mixte comprenant la commune de Brennilis, la chambre de commerce de Morlaix et le parc régional d'Armorique est en cours de constitution pour la gestion et la promotion de la zone industrielle créée sur l'emplacement de la centrale restant disponible. Les résultats obtenus dans ce cadre sont très encourageants puisqu'au 15 juin 1987 les opérations ayant déjà fait l'objet d'une aide correspondent à la création de 200 emplois environ dans un rayon de vingt-cinq kilomètres autour de la centrale, dont cinquante à Brennilis même. D'autres dossiers en cours d'examen devraient conduire à la création d'emplois supplémentaires, et ils font l'objet à ce titre de toute l'attention des services administratifs locaux d'E.D.F. et du C.E.A.

Poids et mesures (réglementation)

25260. - 25 mai 1987. - M. Maurice Adevah-Peuf appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les conséquences de son décret n° 86-1194 du 18 novembre 1986. Ce texte prévoit la privatisation du contrôle des instruments de pesage utilisés pour la vente directe au public. D'une manière pratique, les tournées régulières et gratuites des agents des services départementaux des instruments de mesure sont donc supprimées. Cela impliquera inévitablement des frais financiers nouveaux pour toute personne voulant se mettre en règle avec la loi. Or cela concerne des milliers de petits producteurs écoulant leurs produits sur les marchés de France. Il lui demande donc de lui indiquer s'il envisage de revenir sur ces dispositions.

Réponse. - Le décret n° 86-1194 du 18 novembre 1986 n'a pas prévu, à proprement parler la privatisation du contrôle des balances de comptoir. Les traits essentiels du dispositif réglementaire qu'il a instauré sont les suivants : la vérification périodique annuelle et la vérification primitive après réparation volontaire sont supprimées. Il est à noter que, depuis longtemps, la vérification périodique n'était plus assurée chaque année dans la plupart des départements ; à sa mise en service et après chaque réparation, toute balance doit être vérifiée et revêtue d'une vignette verte par un organisme agréé ; cet organisme peut très bien être

l'installateur ou le réparateur de la balance, s'il a lui-même été agréé. Le coût supplémentaire sera très faible puisque, sous l'ancienne réglementation, les installateurs et réparateurs vérifiaient déjà les instruments avant de les présenter à l'agent de l'Etat chargé du contrôle; la vignette verte a une validité de quatre ans. Elle sera généralement renouvelée avant sa date d'expiration à l'occasion soit d'une réparation soit d'une visite d'entretien préventif, ce qui, comme il vient d'être indiqué, ne provoquera pratiquement pas de coût supplémentaire. La nouvelle réglementation ne devrait donc pas pénaliser financièrement les détenteurs de balances qui, s'ils auront à acquitter une redevance forfaitaire liée à l'apposition de la vignette, n'auront plus en revanche à payer les taxes et redevances perçues auparavant à l'occasion de la première vérification après installation et des vérifications primitives après réparations volontaire. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun de revenir sur ces dispositions.

Matériel médico-chirurgical (dents artificielles)

25600. - 1^{er} juin 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la commercialisation et la production en France de dents artificielles. Il lui demande de lui indiquer le nom et la nationalité des sociétés qui assurent la commercialisation de ce produit en France, en précisant quelles sociétés de commercialisation s'approvisionnent sur le territoire national et quelles sont les unités de production qui effectuent en France la fabrication complète de ce produit.

Réponse. - Les dents artificielles commercialisées en France arrivent sur le marché national par des importateurs-distributeurs tels que : Atlantic-Codental à Fontenay-sous-Bois qui vend sous la marque Vita, des produits venant de R.F.A. ; Major-France à Rennes qui commercialise sous la marque Major, des dents artificielles importées d'Italie ; Myerson à Paris et De Trey Dentsply (groupe américain, premier producteur mondial de dents artificielles, ayant créé à Bois-Colombes, la division Dentalina) qui distribuent des produits provenant des Etats-Unis ; des importateurs ayant également une activité de production en France comme Ivoclar ; spécialisée dans le haut de gamme, Ivoclar assure à Saint-Jorioz, la finition des moulages qu'elle importe du Lichtenstein et des Etats-Unis ; un producteur français, Dentivry, qui assume, à Pontivy, la fabrication complète de dents artificielles commercialisées par l'intermédiaire de différents distributeurs.

Energie (politique énergétique)

25644. - 1^{er} juin 1987. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la remontée des prix pétroliers. Il lui demande si, compte tenu de cette évolution, il compte modifier la politique française actuelle de maîtrise de l'énergie.

Réponse. - La politique de maîtrise de l'énergie est un volet de notre politique énergétique. Elle constitue le moyen le plus sûr et le moins coûteux de réduire durablement le déficit de notre commerce extérieur. Compte tenu de la grande inertie qui caractérise le secteur énergétique, l'efficacité de cette politique exige une continuité d'action et ne saurait être bâtie sur des événements conjoncturels comme le cours du dollar ou le prix du pétrole. Dans le contexte général de désengagement de l'Etat de l'économie, la politique de maîtrise de l'énergie menée depuis 1986 s'appuie moins que par le passé sur les aides de l'Etat, mais davantage sur l'initiative privée et la mobilisation de tous les acteurs concernés. C'est ainsi que le rôle incitatif des producteurs d'énergie a été récemment renforcé et que des mesures seront prises pour développer de nouveaux mécanismes de financement des investissements tels que le crédit-bail et le financement par des sociétés tierces. Les incitations publiques seront également poursuivies en particulier par l'intermédiaire de l'A.F.M.E., dans les domaines qui ne peuvent être pris en charge par les seuls opérateurs privés, tels que l'information et la sensibilisation des agents économiques, l'aide à la décision, l'aide à la recherche et à l'innovation. Par ailleurs, les procédures réglementaires seront améliorées ; ainsi de nouvelles normes de construction seront prochainement définies dans les secteurs de l'habitat et du tertiaire afin de mieux prendre en compte les préoccupations d'économies d'énergie. Enfin, le développement d'une saine concurrence entre énergies devra également contribuer à une politique d'économies d'énergie, notamment par une adaptation de la fiscalité sur les énergies et des structures tarifaires de l'électricité ainsi qu'un renforcement du rôle des associations de consommateurs.

INTÉRIEUR

Police (fonctionnement)

21777. - 6 avril 1987. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la diminution annuelle des effectifs de police et de gendarmerie lors des courses cyclistes sur route pour assurer la sécurité routière. Beaucoup de postes sont tenus par des civils munis de fanions : la situation est souvent dangereuse dans les carrefours à haut risque, notamment pour la sécurité des coureurs. Ces manifestations étant prises par les sportifs et la population, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer correctement la sécurité des cyclistes, mais aussi des spectateurs. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - Une circulaire du 23 janvier 1985 a prévu que la participation des forces de police lors des épreuves sportives devait désormais être limitée au strict minimum, de manière à pouvoir affecter les personnels de police à des tâches plus prioritaires et singulièrement à la lutte contre la délinquance et la criminalité. Ces dispositions restent d'actualité. Les civils munis de fanions aux carrefours ou sur les itinéraires des courses qui tentent de régler la circulation à cette occasion n'ont aucune qualité pour le faire ce qui n'est pas sans poser de graves problèmes de responsabilités. C'est pourquoi un projet de statut des signaleurs est à l'étude, auquel participent les fédérations sportives concernées et les ministères intéressés.

Régions (élections régionales)

22009. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que l'actuelle majorité s'est prononcée clairement en faveur du scrutin majoritaire uninominal à deux tours. Une loi a été votée en ce sens pour ce qui est des élections législatives. Par contre, dans le cas des élections régionales, aucune mesure du même type n'a encore été envisagée. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de rétablir également le scrutin majoritaire pour l'élection des conseillers régionaux. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il lui indique dans quel délai il envisage de mettre en œuvre cette mesure. A défaut, et dans le but de limiter le nombre des consultations électorales, on pourrait envisager de maintenir un système proportionnel, dans lequel les cantons de chaque département seraient regroupés en deux ensembles en fonction de la série à laquelle ils appartiennent (série A ou B selon que les élections cantonales y ont lieu en 1988 ou 1991). Dans chaque département, l'élection au conseil régional aurait alors pour cadre territorial chacun de ces deux ensembles et elle aurait lieu en même temps que les élections cantonales de la série correspondante. Il souhaiterait qu'il lui indique si une telle solution ne présenterait pas des avantages évidents par rapport au système actuellement en vigueur.

Réponse. - Depuis le mois d'août 1986, date à laquelle l'honorable parlementaire avait posé une question dans des termes identiques, aucun élément nouveau n'a actuellement conduit à modifier la position exposée dans la réponse parue au *Journal officiel* du 22 septembre 1986, page 3283.

Sports (cyclisme)

22494. - 13 avril 1987. - **M. Rémy Auché** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les organisateurs de courses cyclistes sur route pour obtenir la participation de la police ou de la gendarmerie afin d'assurer la sécurité des coureurs et du public. Ce genre d'épreuves est très populaire dans notre pays et dans notre région en particulier. Il est difficile de faire respecter les consignes prises par arrêtés municipaux, voire préfectoraux par des civils même munis de brassards ou de drapeaux. En cas d'accident, il serait également problématique de définir les responsabilités. Une telle situation ne pourra que gêner le développement d'un sport de masse très prisé par les jeunes et nos populations. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la police nationale de jouer un des rôles qui est le sien : assurer la sécurité et la circulation lors d'épreuves sportives sur route.

Réponse. - Les instructions contenues dans une circulaire en date du 23 janvier 1985 visant à limiter la participation des forces de police au strict minimum lors de manifestations sportives sur

la voie publique sont toujours en vigueur. Compte tenu de l'accroissement du nombre de courses en tout genre sur la voie publique et de la nécessité d'affecter les forces de police et de gendarmerie à des tâches plus prioritaires de lutte contre la délinquance, la criminalité et le terrorisme, il est certain que, proportionnellement, les forces de l'ordre soient moins engagées dans les épreuves sportives que précédemment. C'est pourquoi une concertation a été engagée avec les fédérations sportives concernées, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports pour parvenir à la création d'un statut des signaleurs.

Etrangers (politique et réglementation)

23900. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Descaves** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'accueil des réfugiés étrangers s'accompagne de l'obligation qu'ils ont de ne pas mener d'action politique sur le territoire national. C'est en raison de cette obligation qu'ont été expulsés, il y a quelques mois, des Algériens faisant partie de l'entourage de M. Ben Bella. Or, sur les murs de la capitale, on voit de plus en plus d'affiches appeler des étrangers à la révolte contre les autorités de leur pays et toutes, comme par hasard, se réfèrent au parti communiste, à la révolution prolétarienne ou au marxisme-léninisme. Nos alliés et nous-mêmes y sommes traités d'impérialistes, de valets à la solde des Américains, j'en passe et des meilleures. Ces affiches ne sont pas anonymes puisqu'elles conviennent à des réunions dans des salles dont l'adresse est imprimée. Ayant déjà, chez nous, l'agitation créée par toutes sortes de partis de même nature sans oublier les mouvements de rues provoqués par le parti socialiste, le parti communiste, la C.G.T., le parti communiste internationaliste, Lutte ouvrière, etc. Il lui demande s'il ne pense pas que l'interdiction de faire de la politique sur le sol national devrait être appliquée avec plus de rigueur et que les meneurs devraient être expulsés sans délai, en application des dispositions légales en vigueur. A quoi cela sert-il de nous faire voter des lois si c'est pour ne pas les appliquer.

Réponse. - Aux termes de l'article 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, « tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public ». Parmi ces devoirs, figure celui de la réserve que doit observer sur le plan politique un étranger dans le pays qui l'accueille, ce qui implique notamment de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures de ce pays ni de transporter sur le territoire de manière violente les querelles politiques de sa patrie, ainsi que l'a rappelé la circulaire ministérielle du 12 juillet 1974. Toutefois, les réfugiés bénéficient en France des libertés d'opinion et d'expression à condition que celles-ci n'entraînent aucun trouble public ni ne portent atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure du pays. Ces dispositions sont appliquées sans faiblesse par les autorités, ainsi d'ailleurs que l'honorable parlementaire l'a remarqué lui-même en faisant référence aux expulsions qui ont été prononcées il y a quelques mois à l'encontre d'étrangers qui avaient gravement troublé l'ordre public. Ainsi, nul ne peut prétendre que la mise en œuvre des textes votés par le Parlement souffre de retard, ni de restriction de la part du Gouvernement qui ne manque pas de traiter avec rigueur les cas de manquements aux lois et règlements français de la part d'étrangers, fussent-ils réfugiés, lorsque de telles situations sont portées à sa connaissance.

Cultes (Alsace-Lorraine)

25994. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de lui préciser s'il existe une disposition interdisant au maire d'une commune chef-lieu de cure ou succursale qui, en vertu de l'article 4 du décret impérial du 30 décembre 1809, est membre de droit du conseil de fabrique, de proposer un point à l'ordre du jour et de participer aux votes de ce conseil. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le maire de la commune du chef-lieu de la paroisse est membre de droit du conseil de fabrique mais il est inéligible à la fonction de président. Aucune disposition ne lui interdit de proposer un point à l'ordre du jour. Celui-ci est arrêté par le président. Le maire participe aux votes comme les autres conseillers. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Président de la République (élection présidentielle)

26665. - 22 juin 1987. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dates retenues en vue de la prochaine élection présidentielle. Retenir, pour le premier tour, le dimanche 24 avril 1988 (Journée nationale de la déportation), et le 8 mai (Fête nationale fériée commémorant la victoire des peuples sur le nazisme et le fascisme) pour le deuxième tour, ne peut que heurter la conscience des anciens combattants et victimes de guerre et l'opinion publique. Ces propositions du ministère de l'intérieur sont ressenties par toutes celles et tous ceux qui sont attachés à ce douloureux et glorieux souvenir comme une très grande offense. Un tel choix ne peut que s'opposer au succès des commémorations devant se dérouler dans l'union et la dignité. Le code électoral n'autorisant pas de rassemblements ni de prises de parole sur la voie publique un jour d'élections, il priverait de plus les cérémonies de la présence des élus de la nation. Il lui demande alors s'il entend proposer un autre calendrier à cette élection, convenant mieux à l'expression du suffrage universel et au succès des deux journées nationales.

Président de la République (élection présidentielle)

26713. - 22 juin 1987. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le choix des dates pour l'élection présidentielle de 1988. En effet, de nombreuses associations d'anciens combattants s'élèvent contre les deux dates arrêtées car chacune d'elles commémore un événement historique. Le 24 avril, Journée nationale des déportés du nazisme, permet de garder en mémoire l'horreur des camps de concentration. Le 8 mai célèbre la victoire contre l'Allemagne hitlérienne. Le maintien de ces dates risque d'entraîner une gêne véritable pour tous les anciens combattants partagés entre leur devoir de citoyen et parfois la participation à la surveillance des bureaux de vote et leurs obligations d'anciens combattants, notamment la présence lors des cérémonies officielles aux monuments aux morts. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer le choix des dates prévues pour l'élection présidentielle.

Président de la République (élection présidentielle)

26879. - 22 juin 1987. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la date de l'élection présidentielle du printemps 1988 : 24 avril (Journée nationale de la déportation) et 8 mai (victoire de 1945). Le code électoral n'autorise pas de rassemblement sur la voie publique le jour des élections ; les cérémonies auraient, de toute façon, été privées de la présence des représentants de l'Etat et des élus de la Nation. Le choix du samedi précédant ou du lundi suivant ne pourrait-il pas légalement être envisagé ? Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui apporter toutes précisions à ce sujet de manière à pouvoir en informer les associations d'anciens combattants du département de l'Essonne et répondre à leurs légitimes inquiétudes.

Réponse. - Il doit être précisé qu'aucune date définitive n'a été arrêtée pour la prochaine élection présidentielle puisque le conseil des ministres n'a pas été appelé à en délibérer. Toutefois, en cette matière, le Gouvernement est tenu de respecter les prescriptions impératives qui résultent de la Constitution elle-même. Celle-ci dispose, dans son article 7, que l'élection du nouveau président de la République a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice et qu'il doit y avoir un intervalle de deux semaines entre le premier tour de scrutin et le second tour éventuel, ceux-ci se tenant un dimanche. Or, les fonctions de l'actuel chef de l'Etat prendront normalement fin le 21 mai 1988. En cette hypothèse, le premier tour de l'élection présidentielle devrait avoir lieu au plus tôt le dimanche 17 avril, au plus tard le dimanche 1^{er} mai, le second tour se situant alors au plus tôt le dimanche 1^{er} mai et au plus tard le dimanche 15 mai. Quelles que soient les dates retenues, il est donc inévitable qu'un tour de scrutin au moins coïncide avec la date d'une fête commémorative nationale : 24 avril (journée de la Déportation), 1^{er} mai (fête du Travail), 8 mai (anniversaire de la victoire de 1945). Au demeurant, on notera qu'en 1981 le premier tour de l'élection du Président de la République avait eu lieu le 26 avril, journée du Souvenir des déportés, sans qu'il en résulte de difficulté particulière. Par ailleurs, aucun texte n'interdit de façon générale les manifestations publiques un jour d'élection. Seul le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, peut être conduit à limiter, voire interdire, sous le contrôle du juge, une manifestation qui serait de nature à compromettre l'ordre public. Les élus municipaux

investis de responsabilités au sein des bureaux de vote et désireux de participer aux cérémonies commémoratives pourront utiliser les facilités qui leur sont offertes par l'article R. 43 du code électoral pour se faire remplacer temporairement par leur suppléant dans les bureaux de vote où ils doivent normalement siéger. Enfin, il va de soi que, comme en 1981, et nonobstant les dates du scrutin, les représentants de l'Etat seront autorisés à participer aux manifestations patriotiques traditionnelles qui, dans ce contexte, ne sauraient être considérées comme des réunions à caractère électoral.

Police (C.R.S.)

27503. - 29 juin 1987. - M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes rencontrés pour assurer la surveillance des plages et la baignade des estivants. Certaines communes littorales n'ont pu garantir la sécurité des usagers, n'ayant pu être dotées de maîtres nageurs sauveteurs. Il souhaite connaître les effectifs des maîtres nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité déployés sur les plages durant la saison d'été et leur répartition par régions et départements littoraux.

Réponse. - Afin d'aider les maires des communes du littoral à faire face à leurs responsabilités quant à la surveillance des lieux de baignade, d'importants effectifs de maîtres nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité et des polices urbaines sont mis chaque année à la disposition des municipalités. Ces renforts saisonniers sont nécessairement limités, tant en nombre qu'en durée, notamment pour permettre de maintenir un niveau de disponibilité des compagnies républicaines de sécurité compatible avec leur vocation de réserve ministérielle, de conserver des effectifs suffisants de polices urbaines dans les circonscriptions non littorales et de respecter les engagements découlant du protocole d'accord ministère de l'intérieur - ministère de la défense, relatif au partage des zones de compétence. Par ailleurs, ces renforts policiers ne sauraient se substituer aux maîtres nageurs sauveteurs privés ou appartenant à des sociétés de sauvetage, dont ces missions sont la vocation et qui donc doivent être sollicités en priorité par les maires pour assurer la surveillance des lieux de baignade. La répartition, pour la saison 1987, des 727 maîtres nageurs sauveteurs de la police nationale sur les départements du littoral est la suivante :

Régions	Départements	C.R.S.	P.U.
Nord - Pas-de-Calais	Nord Pas-de-Calais	3 55	17
Haute-Normandie.....	Seine-Maritime	2	9
Picardie	Somme	7	
Basse-Normandie.....	Calvados Manche	45 9	2

Régions	Départements	C.R.S.	P.U.
Bretagne	Côtes-du-Nord Finistère Ille-et-Vilaine Morbihan	22 25 2 24	17
Pays de la Loire.....	Vendée Loire-Atlantique	50 18	
Poitou-Charentes	Charente-Maritime	17	
Aquitaine	Gironde Landes Pyrénées-Atlantiques	53 90 47	
Languedoc-Roussillon ...	Aude Gard Haute-Garonne Hérault Pyrénées-Orientales	28 8 2 25 30	
Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	Alpes-Maritimes Bouches-du-Rhône Var	23 10 34	12 23
Corse	Corse-du-Sud	18	
Total.....		647	80

JUSTICE

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

18534. - 16 février 1987. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quel est à l'heure actuelle le bilan qu'il peut faire sur le travail à temps partiel dans son département ministériel ; quels sont les effectifs concernés, quelle est leur répartition par catégorie, quels sont les abattements les plus souvent sollicités, quelle est la répartition par sexe des agents concernés, quel est le quota admis pour le recrutement d'un nouvel agent remplaçant les agents admis à travailler à temps partiel.

Réponse. - Il convient de relever que la quasi-totalité des fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel sont des femmes et que les agents de catégorie C et ceux de catégorie B sont les principaux bénéficiaires de cette législation. La compensation des fractions de temps de travail ainsi libérées est assurée dans toute la mesure du possible par l'affectation de fonctionnaires, dès que l'unité de poste est atteinte par addition de ces fractions. Dans l'hypothèse où cette unité de poste n'est pas atteinte, il est fait masse des fractions libérées dont le cumul permet ainsi la localisation de postes entiers dans les services où l'effectif budgétaire paraît insuffisant par rapport à leur activité.

Durée du travail

Catégorie	Effectif réel	Sexe	50 %	60 %	70 %	80 %	90 %	Total
A	8 427	Hommes	4	-	-	2	-	6
		Femmes	13	4	3	46	10	76
		Total	17	4	3	48	10	82
B	10 430	Hommes	3	1	-	12	2	18
		Femmes	141	64	36	511	91	843
		Total	144	65	36	523	93	861
C	27 873	Hommes	4	2	-	66	4	16
		Femmes	365	136	107	1 406	224	2 238
		Total	369	138	107	1 412	228	2 254
D		Hommes	1	-	-	2	-	3
		Femmes	30	8	4	56	6	104
		Total	31	8	4	58	6	107

Catégorie	Effectif réel	Sexe	50 %	80 %	70 %	80 %	80 %	Total
Total des titulaires	46 730	Hommes Femmes Total	12 549 561	3 212 215	- 150 150	22 2 019 2 041	6 331 337	43 3 261 3 304
(1) Total des non titulaires	576	Hommes Femmes Total	2 6 8	- 1 1	- - -	- - -	- 8 8	2 15 17
Total général des catégories	47 306	Hommes Femmes Total	14 555 569	3 213 216	- 150 150	22 2 019 2 041	6 339 345	45 3 276 3 311

(1) Les effectifs non titulaires des services judiciaires n'ont pu être pris en compte.

Difficultés des entreprises (créances et dettes)

20860. - 23 mars 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les problèmes de faillite. Dans le cas d'un président d'une société en faillite, et lorsque celui-ci est marié sous le régime de la séparation de biens, le problème de remboursement des créanciers prend toute son importance, lorsque celui-ci ne possède aucun bien personnel. Il lui demande donc ce qui peut être envisagé dans un tel cas, afin que tout créancier puisse être assuré du remboursement de la dette engagée par la société. Dans cet esprit, il souhaiterait savoir s'il ne pourrait pas être envisagé par exemple, soit d'obliger les S.A.R.L. à cotiser à un fonds de garantie qui rembourserait les créanciers en cas de faillite, soit d'offrir la possibilité aux fournisseurs de la société de se prémunir contre ce type de risque, par une assurance volontaire contractée avec les deux parties, dans des conditions financières supportables. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - La possibilité d'obliger les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, d'une personne morale de droit privé ayant une activité économique soumise à une procédure collective de rembourser les dettes de celle-ci est prévue par le titre V de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. Ces dirigeants, tels que le président du conseil d'administration d'une société anonyme ou le gérant d'une S.A.R.L., peuvent être condamnés par le tribunal en application de l'article 180 de la loi du 25 janvier 1985 précitée à payer en tout ou partie les dettes de la personne morale en cas de faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actifs. L'article 181 de cette loi dispose que, si les dirigeants condamnés ne règlent pas le passif mis ainsi à leur charge, le tribunal peut ouvrir une procédure de redressement judiciaire à leur encontre. En cas de liquidation, les sommes versées par les dirigeants seront réparties entre tous les créanciers. Il est évident toutefois que l'utilité de ces procédures pour les créanciers est fonction de l'importance du patrimoine personnel du dirigeant marié sous le régime de la séparation de biens. Il est difficile de prévoir un système qui assurerait à tout créancier le règlement de sa créance en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de son débiteur. La suggestion formulée par l'auteur de la question et consistant en la création d'un fonds de garantie alimenté par les cotisations obligatoires prélevées sur les entreprises et chargé de rembourser les créanciers serait certes de nature à améliorer leur situation. Toutefois, il est difficile de se prononcer sur l'efficacité d'un tel système sans une étude préalable et approfondie. Le coût qu'induirait pour les entreprises in bonis le financement d'un fonds de garantie doit en particulier être évalué. Par ailleurs, rien n'interdit actuellement aux entreprises de se prémunir contre la défaillance de leur débiteur par la souscription d'une assurance volontaire dont le coût est aujourd'hui relativement élevé. Il existe également des mécanismes juridiques destinés à atténuer le risque d'insolvabilité du débiteur : vente assortie d'une clause de réserve de propriété, cautionnement notamment.

Français : ressortissants (nationalité française)

21571. - 30 mars 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme, sur le projet de loi réformant le code de la nationalité. Il lui rappelle que déjà en

1791 la Constitution disposait : « ... sont Français les fils d'étrangers nés en France et qui vivent dans le royaume », et il lui demande s'il ne considère pas que ce texte est contraire à la tradition républicaine et humaniste de notre pays. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Par la citation qu'il fait de la Constitution de 1791, l'honorable parlementaire rappelle que l'acquisition de la nationalité française en application du principe du droit du sol (*jus soli*) fait partie d'une tradition française ancienne. Le projet du code de la nationalité déposé par le Gouvernement prend bien en compte cette tradition, puisqu'il ne remet pas en cause le principe du droit du sol. Il prévoit seulement que ceux qui peuvent en bénéficier devront déclarer qu'ils veulent être français.

Français : ressortissants (nationalité française)

22480. - 13 avril 1987. - M. Jacques Bompard alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le cas d'un terroriste musulman binational par mariage avec une Française ayant le titre d'étudiant en France et qui a, avec d'autres musulmans, participé au terrorisme qui endeuille notre pays. Ne serait-il pas logique et souhaitable que ce criminel perde sa nationalité française par la preuve qu'il a ainsi apportée de sa haine envers notre pays. Il lui demande donc la position du Gouvernement sur l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'une proposition de loi tendant à faire perdre la nationalité française aux binationaux ayant commis un délit grave contre la France et les Français.

Réponse. - La déchéance de la nationalité française peut être décidée, en application des articles 98 et 99 du code de la nationalité française, à l'égard des personnes devenues françaises par acquisition, sans considération d'une éventuelle double nationalité. Les conditions de cette déchéance sont constituées par l'existence de condamnations pénales dont la liste est fixée par la loi (art. 98-1^o, 2^o, 3^o et 5^o), ou par l'accomplissement « au profit d'un Etat étranger d'actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France » (art. 98-4^o du C.N.F.). Il est à noter, en ce qui concerne ce dernier élément, que la réalité des faits doit être établie, ce qui résulte le plus généralement d'une condamnation définitive. La procédure de déchéance est introduite à la requête du ministre chargé des naturalisations et la décision est rendue par décret après avis conforme du Conseil d'Etat. La commission à laquelle le Gouvernement a demandé un avis sur tous les problèmes qui se posent dans le domaine de la nationalité examinera sans doute cet aspect de la question soulevée par l'honorable parlementaire.

Circulation routière (dépistage de l'alcoolémie)

23572. - 27 avril 1987. - M. René André rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que dans une question écrite n° 84 du 7 avril 1986 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, il avait appelé son attention sur la nécessité d'améliorer le contrôle de l'état alcoolique au volant, particulièrement en ce qui concerne les cas limites, c'est-à-dire ceux relatifs aux alcoolémies de 0,60 à 0,80 gramme par litre. Le projet de loi n° 616 relevant les peines prévues par l'article L. 1^{er} du code de la route, qui doit être prochainement discuté au Parlement, rend indispensable le contrôle scientifique de ces cas limites du fait du doublement

des peines encourues. Le recours obligatoire au dosage de l'alcool dans le sang dans la zone de 0,60 à 0,80 gramme par litre de sang serait nécessaire afin d'assurer un véritable contrôle scientifique de l'ivresse au volant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. — Lorsque les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré (technique dite de l'alcootest) permettent de présumer l'existence, chez un conducteur, d'un état alcoolique, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Ces vérifications sont faites soit au moyen d'analyses médicales, soit au moyen d'un éthylomètre. L'analyse de contrôle, à laquelle il est préférable de recourir dans les cas limites (présence dans le sang d'un taux d'alcool pur avoisinant 0,8 gramme pour mille ou présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur avoisinant 0,4 milligramme par litre), est de droit lorsqu'elle est demandée par le contrevenant. Il convient de remarquer que ce contrôle est souvent effectué par précaution, à la demande du parquet, et que seul le résultat le plus favorable au conducteur est retenu. Par ailleurs, les appareils dits éthylomètres sont conformes à un type homologué et leur bon fonctionnement est périodiquement vérifié. Il n'est donc pas prévu de recourir à une vérification clinique de l'alcool dans le sang pour l'analyse de contrôle. Aussi, en l'état des dispositions actuelles du droit positif, la question posée paraît trouver une réponse satisfaisante.

Système pénitentiaire (personnel)

23811. — 27 avril 1987. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur certaines applications abusives de l'obligation de réserve des personnels pénitentiaires. Parce que la section locale du parti socialiste de Fleury-Mérogis était l'organisatrice d'une réunion publique sur le thème des prisons privées, le 27 mars dernier, les personnels de direction de l'administration pénitentiaire n'ont pas eu l'autorisation d'assister à cette réunion, pourtant ouverte à tous. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner son avis sur cette question. Un pas n'est-il pas franchi en la matière, qui transforme l'obligation de réserve en une contrainte proche de la suppression de libertés individuelles.

Réponse. — C'est pour éviter qu'ils ne soient placés dans une position délicate qu'il a été demandé aux personnels pénitentiaires de Fleury-Mérogis de s'abstenir d'être présents à la réunion organisée par la section locale d'un parti politique sur le thème des « prisons privées ». Il était clair, en effet, compte tenu de la campagne orchestrée par le parti en question, que cette réunion aurait un caractère polémique. S'il est tout à fait normal, évidemment, qu'à titre privé, ces personnels puissent ne pas toujours être en accord complet avec les options du Gouvernement en matière pénitentiaire, l'expression de ce désaccord ne peut se manifester dans des conditions susceptibles de donner lieu à des exploitations publiques et politiques. Or, invités à qualité à cette manifestation, la présence même silencieuse de ces personnels, eût pu apparaître de leur part comme une caution donnée à des propos contraires à la politique gouvernementale, qu'ils sont chargés de mettre en œuvre.

Notariat (notaires)

24437. — 11 mai 1987. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'avenir du notariat. Il souhaite connaître les mesures envisagées pour rajeunir la profession confrontée à un tarissement de son recrutement.

Réponse. — Il ressort du dernier rapport annuel du conseil d'administration du centre national de l'enseignement professionnel notarial, portant sur la période allant du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1986, qu'une reprise du recrutement des effectifs se dessine tant dans les écoles de notariat chargées de la formation du personnel du notariat que dans les centres régionaux de formation professionnelle chargés de la formation des futurs notaires. Ce document fait apparaître également une amélioration des conditions de l'accueil des stagiaires due à une reprise de l'activité globale de la profession et des efforts soutenus dans cette direction pour assurer son avenir. Il est aussi indiqué que la reprise conjoncturelle devrait ainsi permettre dans les deux années à venir de retrouver une « pyramide des âges » satisfaisante. Par ailleurs, dans le même esprit de faciliter l'accès aux

fonctions de notaire et de remédier aux difficultés auxquelles se heurtent les titulaires d'une maîtrise en droit pour trouver un maître de stage, la chancellerie a élaboré un projet de décret qui tend notamment à assurer une meilleure répartition de la charge financière de la formation professionnelle entre chaque notaire. Ce texte est actuellement communiqué, pour avis, aux organismes représentatifs de la profession.

Justice (frais de justice)

24439. — 11 mai 1987. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mission confiée courant 1986 à **M. Cadiou**, inspecteur des finances, quant aux frais de justice en matière pénale. Il souhaite connaître les suites données à ce rapport.

Réponse. — Les frais de justice en matière pénale font l'objet de crédits évaluatifs inscrits au chapitre 37-11 du budget du ministère de la justice. Ces crédits ont connu une forte augmentation au cours des dernières années. La mission confiée à **M. Cadiou**, inspecteur des finances, avait pour objet de faire le point sur le champ couvert par ces frais et de formuler des propositions de réforme pour contenir leur progression. Le rapport déposé le 31 décembre 1986 a fait l'objet d'un examen approfondi. Les différentes mesures proposées par le rapporteur font l'objet d'estimations financières dans le souci de concilier l'évolution et la maîtrise des frais de justice avec un meilleur fonctionnement des juridictions répressives. Dès à présent, un projet de décret établissant la gratuité des frais d'interprétariat pour les personnes ne parlant pas ou ne comprenant pas le français et appelées à comparaître en justice est soumis au contreseing des ministres concernés. Un autre décret vise à substituer une procédure de certification des frais de justice criminelle à celle, actuelle, de l'ordonnance de taxe pour les cas où un tarif existe, à permettre une procédure d'appel du parquet à la demande du comptable, à améliorer la procédure de recouvrement, pour la rendre plus rapide et donc plus efficace. D'autres mesures sont également à l'étude à la chancellerie, en liaison avec le ministère chargé du budget. Elles concernent notamment l'éventualité d'une forfaitisation des frais les plus fréquemment engagés dans les procédures pénales, une extension de la tarification des expertises et des enquêtes sociales en matière de divorce, un rappel du pouvoir d'appréciation des bureaux d'aide judiciaire sur les demandes présentées, une réorganisation des bureaux d'aide judiciaire et de leurs moyens de gestion. Plusieurs circulaires, textes réglementaire ou modifications législatives sont en cours d'élaboration et devraient aboutir dans le courant de l'année.

Magistrature (magistrats)

25494. — 1^{er} juin 1987. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quel est son sentiment à la suite des déclarations du président de la chambre de la cour d'appel de Paris, à l'égard de **Mme Cellier**.

Réponse. — L'opinion française s'est effectivement émue des conséquences dramatiques de l'abus d'alcool dans les accidents de la circulation. Il en a été tout spécialement ainsi dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire en raison de la jeunesse de la victime, des circonstances de sa mort et de la douleur de la mère de cette victime devant laquelle on ne peut que se montrer compatissant. Quant aux déclarations d'un des magistrats appelés à statuer dans cette affaire, les mises au point effectuées sous forme d'excuses par ce magistrat lui-même montrent que ses premiers propos, rapportés par la presse, avaient dépassé sa pensée. Le garde des sceaux, en ce qui le concerne, a fait voter une loi (loi n° 87-519 du 10 juillet 1987 publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1987, p. 7827) qui a renforcé les sanctions encourues par les conducteurs conduisant sous l'empire d'un état alcoolique. Ainsi, Gouvernement et Parlement ont-ils clairement manifesté leur souci de lutter contre un tel fléau.

Justice (fonctionnement)

25918. — 8 juin 1987. — **M. Roland Dumas** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris (section A) a rendu le 27 mai 1987 un arrêt dans l'affaire dite du faux passeport délivré

à M. Yves Chalié en fuite et recherché alors par la justice française ; que l'attention du magistrat instructeur avait été attirée par le fait que ce document faisait partie du lot des véritables passeports remis par la préfecture de police à la direction de la surveillance du territoire (D.S.T.) pour les besoins de ce service ; qu'au cours de l'instruction conduite par ce magistrat il fut excipé du secret-défense pour interdire à M. Gérard, directeur de la surveillance du territoire, de déposer sur les circonstances particulières de la remise de ce document à M. Yves Chalié baptisé pour la circonstance du nom de M. Y. Navarro ; que M. le juge d'instruction avait décidé, dans une ordonnance fortement motivée, de passer outre à cet empêchement, mais que la chambre d'accusation faisant droit aux réquisitions de M. le procureur général infirmait cette ordonnance par l'arrêt précité déclarant « que le secret-défense était à juste titre opposé par le témoin B. Gérard » ; que cette interprétation de la loi conduit à instaurer une zone de non-droit ou d'arbitraire dans lequel le pouvoir exécutif échappe à tout contrôle du juge ; que cette interprétation détourne le secret-défense de son but puisque l'utilisation qui en est faite revient à couvrir une affaire de droit commun dans laquelle se trouve impliqué un inculpé en fuite accusé de détournement de fonds publics et protégé et materné par des policiers proches du ministre de l'intérieur ; qu'il appartient au garde des sceaux, ministre de la justice, de veiller à la juste interprétation de la loi ; qu'il incombe à la Cour de cassation de dire en dernier ressort quel est le droit en cette matière comme en d'autres ; que le ministre de la justice est habilité en vertu de l'article 620 du code de procédure pénale qui stipule : « Lorsque, sur l'ordre formel donné à lui par le ministre de la justice, le procureur général près la Cour de cassation dénonce à la chambre criminelle des actes judiciaires, arrêt ou jugement contraires à la loi, ces actes, arrêt ou jugement peuvent être annulés » ; que sommation a été faite à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} juin 1987 par exploit de M^{es} Donsimoni et Couchoud d'avoir à faire jouer l'article 620 du code de procédure pénale dans l'intérêt de la loi. Il lui demande s'il entend saisir la chambre criminelle de la Cour de cassation de l'interprétation qu'il faut donner du « secret-défense ».

Réponse. - Dans son arrêt du 27 mai 1987, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris a rappelé que les fonctionnaires de la direction de la surveillance du territoire sont astreints, en ce qui concerne les agissements ou les informations parvenues à leur connaissance dans le cadre des missions qui leur sont confiées, au secret professionnel, lequel est qualifié en la matière de secret défense. Le juge, auquel le secret est opposé et sur le bien-fondé duquel il ne possède aucun élément d'appréciation, peut s'assurer de la légitimité de ce secret auprès du ministre concerné, qui définit pour le département dont il a la charge les critères et les modalités de la protection des secrets concernant la défense nationale. Ce ministre est seul en mesure d'en apprécier les nécessités et de pouvoir assurer le magistrat de l'existence dudit secret. La position adoptée par la chambre d'accusation rejoint au demeurant celle des juridictions administratives : il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que le pouvoir dont dispose le juge administratif de se faire communiquer les documents qu'il estime de nature à permettre la vérification des allégations des parties disparaît dans le cas où les documents sont couverts par le secret de la défense nationale, secret qu'apprécie souverainement l'autorité administrative compétente. Les juridictions de l'ordre judiciaire, pour leur part, ne peuvent décider du caractère secret de documents ou d'informations divulgués que dans le cadre des poursuites diligentées du chef d'atteinte à la sûreté de l'Etat, et ce afin d'être en mesure de se prononcer sur la culpabilité, ce caractère constituant l'un des éléments de l'infraction poursuivie. Pour autant, il n'appartient pas à la juridiction saisie d'explicitier en quoi consiste le secret. En conséquence et au vu de la jurisprudence, tant administrative que judiciaire, le garde des sceaux n'estime pas devoir attirer devant la chambre criminelle de la Cour de cassation la décision à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, cette décision ayant été de surcroît rendue conformément aux réquisitions du ministre public.

Système pénitentiaire (établissements : Yonne)

26109. - 8 juin 1987. - **M. Henri Nallet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet d'implantation d'un établissement pénitentiaire dans le département de l'Yonne et plus particulièrement dans la commune de Précy-le-Sec. Selon certaines sources d'information, la commune se propose de mettre à la disposition de la chancellerie les terrains nécessaires à la construction d'un pénitencier, par l'effet d'une simple délibération du conseil municipal. Compte tenu des

incidences d'une telle opération sur l'équilibre démographique, économique et social de la région et sur son environnement, il lui demande si une procédure d'enquête publique ne s'impose pas pour s'assurer de l'adhésion réelle du plus grand nombre d'habitants de la commune et des communes avoisinantes.

Réponse. - Aucune disposition législative ou réglementaire en vigueur n'impose dans une telle hypothèse le recours à la procédure d'enquête publique. Il appartient dès lors aux autorités municipales régulièrement et démocratiquement élues pour régler les affaires de la commune de décider en la matière. Au demeurant la population locale et celle des communes des environs, ainsi que leurs élus, ont été complètement informées de ce projet et en particulier des avantages qu'il comportera pour l'économie locale. Il faut ajouter qu'une telle implantation d'établissement pénitentiaire, qui répond aux impératifs de la sécurité publique en même temps qu'au souci d'assurer aux personnes incarcérées des conditions de vie dignes de notre époque et de notre pays, se fera dans des conditions exclusives de toute perturbation ou de tout risque pour la qualité de la vie et de l'environnement, des localités environnantes et de leurs habitants.

Justice (Cour de cassation)

26631. - 15 juin 1987. - **M. Jean Gouguy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le rapport d'activité de la Cour de cassation établi par son premier président, Mme Simone Rozes. Malgré une stabilisation amorcée depuis 1983, le nombre d'affaires reçues par toutes les chambres a plus que doublé entre 1976 et 1986. Mais la cour, si elle parvient à suivre un rythme presque équivalent, accumule, chaque année, un retard de l'année précédente. M. Pierre Arpaillange, procureur général près la Cour de cassation, a indiqué que 30 304 affaires restaient à examiner au 31 décembre 1986, alors que 20 787 avaient été jugées au cours de l'année, pendant laquelle 23 349 pourvois ont été reçus. Aussi, malgré des efforts importants, la durée moyenne d'écoulement des affaires est supérieure à deux ans pour les chambres civiles, mais retombe à sept mois pour la chambre criminelle. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation d'engorgement.

Réponse. - L'augmentation de la demande judiciaire au cours de ces dernières années a effectivement entraîné un engorgement de la Cour de cassation, ralentissant ainsi l'examen des affaires. Pour améliorer le fonctionnement de la juridiction suprême, un certain nombre de réformes ont d'ores et déjà été réalisées parmi lesquelles la création d'une formation restreinte qui permet de juger à trois magistrats les affaires simples, ce qui présente l'avantage de simplifier la distribution et le traitement des affaires. De la même façon, la réduction à cinq conseillers du quorum nécessaire pour qu'une chambre puisse valablement délibérer a atteint ses objectifs en contribuant à accélérer sensiblement l'examen des affaires. Ainsi siégeant en cinq sections spécialisées, la chambre criminelle peut désormais faire face au contentieux en constante progression dont elle se trouve saisie (3 443 affaires terminées en 1975 et 6 356 en 1985). La création de fonction d'auditeurs par le décret du 20 février 1984 en remplacement des fonctions de substitut au service de documentation et d'études va dans les mêmes sens. Les magistrats participent aux travaux d'aide à la décision et assurent en outre, sous la direction d'un conseiller, le fonctionnement du service de documentation et d'études, ils sont étroitement associés à l'analyse et à la mise en mémoire informatique des moyens de cassation. Enfin, un procédé informatique a été élaboré qui permet, notamment, de procéder dans de meilleures conditions au tri des affaires ; depuis le début du mois de mai 1984 les 10 000 dossiers en instance de jugement par la chambre sociale sont systématiquement analysés et classés. L'informatisation du suivi procédural de la Cour de cassation a été entreprise en 1984 et réalisée en 1986 en matière civile. Par ailleurs, la loi organique du 23 décembre 1986 a rendu possible le maintien en activité des magistrats de cette cour parvenus à l'âge de la retraite. Dix magistrats bénéficient déjà de cette mesure et viennent ainsi renforcer les effectifs de la haute juridiction. Cette nouvelle disposition devrait permettre à la Cour de cassation de surmonter son retard et de rendre la justice dans des délais raisonnables, assurant ainsi aux justiciables une meilleure qualité de ce service public.

Magistrature (magistrats)

26681. - 22 juin 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui faire connaître l'évolution des effectifs dans la magistrature depuis ces dix dernières années ainsi que la répartition entre hommes et femmes.

Réponse. - Les effectifs de magistrats sont passés au cours des dix dernières années de 5 169 en 1977 à 5 912 en 1987, soit une augmentation de 14 p. 100 environ. Parmi les magistrats recrutés au cours de cette période, les femmes ont été nombreuses et ont présenté un peu plus de la moitié des nouveaux effectifs alors qu'elles étaient peu nombreuses avant 1959 et même avant 1971 (il faut en effet rappeler que l'accès des femmes à la magistrature n'est autorisé que depuis la loi du 11 avril 1946) : au 1^{er} janvier 1959, on dénombrait 271 femmes magistrats ; au 1^{er} janvier 1972, on dénombrait 441 femmes magistrats sur 4 240, soit 10,4 p. 100 ; au 1^{er} janvier 1976, on dénombrait 704 femmes magistrats sur 4 616, soit 15,3 p. 100. De 1981 à 1987, l'évolution a été la suivante : au 1^{er} juillet 1981, 1 462 femmes et 3 965 hommes, pour un total de 5 427 magistrats, soit 27,8 p. 100 ; au 1^{er} juillet 1982, 1 572 femmes et 3 830 hommes, pour un total de 5 402 magistrats ; au 1^{er} juillet 1983, 1 677 femmes et 3 806 hommes, pour un total de 5 483 magistrats ; au 1^{er} juillet 1984, 1 893 femmes et 3 850 hommes, pour un total de 5 743 magistrats ; au 1^{er} juillet 1985, 2 012 femmes et 3 768 hommes, pour un total de 5 780 magistrats ; au 1^{er} juillet 1986, 2 123 femmes et 3 709 hommes, pour un total de 5 832 magistrats ; au 1^{er} juillet 1987, 2 247 femmes et 3 665 hommes, pour un total de 5 912 magistrats, soit 38 p. 100. Si cette tendance se poursuit, la proportion des femmes dans la magistrature pourrait atteindre 50 à 55 p. 100 de l'effectif en l'an 2000. Cette dernière proportion est celle qui existe actuellement dans les récentes promotions de l'Ecole nationale de la magistrature.

MER*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions)*

24991. - 25 mai 1987. - **M. Charles Mlossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation des anciens marins qui ont quitté la navigation avant le 12 juillet 1966 et ont fait valoir leurs droits à la retraite dans le cadre du régime général, et ce avant la promulgation de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987. L'article 7-III de ce texte a abrogé l'alinéa 1^{er} de l'article 6 de la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966, et tout marin ayant quitté la navigation avant juillet 1966 peut désormais bénéficier de droits à la retraite en fonction du temps accompli dans la marine marchande. Mais ces nouvelles dispositions s'appliquent uniquement aux marins liquidant leurs droits à pension après promulgation de la loi et privent les marins déjà en retraite de ces avantages. Pour cette raison, lors de la discussion du projet de loi au Sénat, **M. Claude Prouvreur** avait présenté un amendement, ultérieurement retiré, qui visait à permettre aux anciens marins actuellement retraités d'obtenir, pour l'avenir, le complément de retraite calculé *pro rata temporis* de leur service maritime. Il lui avait alors été indiqué qu'une étude approfondie sur ce sujet serait engagée sans délai. Il lui demande donc quelles sont les conclusions de cette étude et si le Gouvernement entend accorder aux marins ayant déjà liquidé leurs droits à pension la possibilité de bénéficier, pour l'avenir, d'une prise en compte du temps accompli dans la marine marchande. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la mer.*

Réponse. - En application des dispositions des articles L. 7 et L. 8 du code des pensions de retraite des marins, modifiées par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, tout marin qui totalise moins de quinze années de services maritimes peut obtenir, à partir d'un trimestre de cotisations et quelle que soit l'époque d'accomplissement des périodes de navigation, une pension dite spéciale sur la caisse de retraites des marins, calculée proportionnellement à la durée des services selon les règles propres au régime d'assurance vieillesse des marins. La loi du 27 janvier 1987 précise que les nouvelles conditions de rémunération de la pension spéciale sont applicables sous réserve que les périodes de navigation n'aient pas été prises en compte dans un quelconque régime d'assurance vieillesse. Cette disposition a pour fondement le principe de non-rétroactivité des lois et règlements,

qui constitue l'un des principes généraux du droit élaborés par la doctrine et la jurisprudence et qui vise à garantir aux citoyens la stabilité dans les situations juridiques. L'application de ce principe, s'agissant du droit social et particulièrement des droits d'assurance vieillesse, peut paraître rigoureuse pour les pensionnés dans la mesure où elle entraîne des différences de situation entre les intéressés selon qu'ils sont soumis aux dispositions de la loi ancienne ou de la loi nouvelle. Pour cette raison, et comme le Gouvernement s'y était engagé, une étude visant à étendre les règles de calcul de la pension spéciale aux anciens marins dont les retraites ont été liquidées selon les règles de coordination a été entreprise. Il apparaît d'ores et déjà qu'une telle mesure, se traduisant par la nécessité de réviser des pensions déjà concédées et liquidées, poserait d'importants problèmes matériels et de gestion à la caisse d'assurance vieillesse des gens de mer, sans que la validité des redressements à opérer puisse être pleinement garantie compte tenu du grand nombre et de l'ancienneté, parfois élevée, des dossiers en cause. En outre, l'adoption de cette réforme conduirait probablement les représentants des gens de mer à solliciter l'application d'une mesure identique à certaines réformes qui, réalisées antérieurement, n'ont donné lieu à aucune révision des droits. Toutefois, l'étude engagée doit être poursuivie afin de déterminer le coût budgétaire d'une telle extension. A cet égard, il convient de rappeler que l'élargissement du droit à pension spéciale institué par la loi du 27 janvier 1987 au bénéfice des anciens marins dont les droits n'ont pas été liquidés a constitué un effort important sur le plan budgétaire pour l'Etablissement national des invalides de la marine (E.N.I.M.), sur lequel pèsent d'importantes charges financières, compte tenu de l'évolution défavorable de la structure démographique des assurés de ce régime.

P. ET T.*D.O.M.-T.O.M. (téléphone)*

20962. - 23 mars 1987. - **M. Michel Renard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le service dit « réunion par téléphone » qui permet la mise en communication automatique de plusieurs participants par appel d'un même numéro. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire bénéficier les entreprises des départements et territoires d'outre-mer, et notamment celles des Antilles-Guyane, de ce service indispensable à l'établissement de meilleures communications entre partenaires économiques.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le service dit de « réunion par téléphone » permet effectivement la mise en communication automatique de plusieurs participants (vingt au maximum) par appel d'un même numéro. Ce numéro, connu des seuls participants, est réservé à cet effet pour une plage horaire préalablement choisie. La tarification du service comporte deux éléments : d'une part, le coût de réservation correspondant à l'amortissement et à l'exploitation des matériels spécifiques permettant ces communications de groupe (20 francs par demi-heure et par participant) ; d'autre part, le coût des communications, calculé, tant que les participants à la réunion sont tous à l'intérieur du territoire métropolitain, sur la base d'une unité Télécom (0,73 franc) toutes les 24 secondes pendant les périodes de tarif normal, avec application de la modulation horaire des tarifs prévue pour les communications téléphoniques établies à partir des postes d'abonnés. L'intérêt manifesté pour ce service a conduit à l'ouvrir à des participants situés hors du territoire métropolitain, ce qui nécessitait une adaptation des conditions tarifaires décrites ci-dessus. Dans ce cas, cette tarification est majorée du prix de la relation entre le département ou pays d'origine et la métropole. Au cas d'un département d'outre-mer seul évoqué, ici, les conséquences de ce système sont les suivantes : au plan local, une réunion-téléphone entre participants d'un même département, certes théoriquement envisageable en ayant recours aux équipements spécifiques situés en métropole, serait en fait d'un coût dissuasif (à titre indicatif, dans le cas de facturation globale à l'organisateur, le prix s'élèverait, en sus du tarif de réservation précité, à une somme variant suivant la période de la journée de 4,29 francs à 12,25 francs par minute et par participant) ; par ailleurs, le nombre d'abonnés de la Martinique ne permettrait pas, malgré sa rapide croissance, de rentabiliser à terme prévisible des équipements spécifiques installés dans l'île. Toutefois, dans certains cas, le service de la conférence à trois, possible entre trois postes de la même circonscription raccordés sur un autocommutateur électronique, peut offrir une solution de remplacement moyennant un simple abonnement mensuel de 10 francs. Entre le département d'outre-mer et la métropole, il est possible de mettre à profit la modulation horaire

existante pour diminuer le coût. C'est ainsi qu'en période blanche le surcoût pourra être ramené, pour chaque participant du département d'outre-mer, à 219 francs par demi-heure de conversation ; il serait moins élevé encore en période bleue ou bleu nuit, qui sont, il est vrai, moins conciliables avec les heures habituelles de travail. En tout état de cause, l'organisateur de la réunion, qu'il soit en métropole ou dans un département d'outre-mer, peut prendre en charge la totalité des coûts.

D.O.M.-T.O.M. (Antilles - Guyane : téléphone)

20963. - 23 mars 1987. - **M. Michel Renard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le recours de plus en plus fréquent des entreprises métropolitaines au service dit « Numéro vert » et de son succès auprès du public. Il lui demande si son ministère envisage de rendre ce service accessible aux entreprises des Antilles - Guyane, notamment à celles de la Martinique, et, dans l'affirmative, à quelle date.

Réponse. - Il est exact que le « numéro vert », service permettant à une entreprise d'être appelée automatiquement en prenant elle-même en charge le coût de la communication, connaît un grand succès. A l'heure actuelle tout le trafic du numéro vert passe par un commutateur unique, implanté bien entendu en métropole. L'offre de ce service aux départements d'outre-mer soulève des problèmes de deux ordres. Au plan technique, l'adaptation du commutateur évoqué afin de lui permettre de traiter des appels provenant des D.O.M. ou destinés à ceux-ci se révèle délicate. Par ailleurs, au plan commercial, il n'apparaît pas qu'une demande importante existe, particulièrement venant des entreprises des D.O.M. qui souhaiteraient pouvoir être ainsi appelées. Il n'est donc guère possible à l'heure actuelle de fixer à quelle échéance le « numéro vert » pourra être ouvert aux entreprises des Antilles-Guyane, étant entendu qu'en tout état de cause le nombre d'abonnés des D.O.M. ne permettrait pas, malgré sa rapide croissance, de rentabiliser à terme prévisible des équipements spécifiques qui y seraient installés et permettraient l'accès à un numéro vert local permettant une tarification identique à celle pratiquée à l'intérieur de la métropole.

Téléphone (annuaires)

23805. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Forgues** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que les abonnés au téléphone qui ne souhaitent pas figurer dans les annuaires doivent acquitter une redevance mensuelle de 15 francs. Les mentions portées dans les annuaires ont un caractère public. Les télécommunications ont la possibilité de commercialiser des extraits de fichiers servant à l'édition de l'annuaire. Les abonnés qui ne souhaitent pas voir leurs noms servir à des fins commerciales ou autres tout en continuant à paraître dans l'annuaire peuvent en faire gratuitement la demande. Cependant dès lors que les renseignements figurant sur l'annuaire sont utilisés sans autorisation des P. et T. par de nombreux organismes notamment à des fins publicitaires, l'abonné n'a aucune possibilité d'éviter cet usage sauf à s'inscrire « sur liste rouge ». De plus, l'usage de l'annuaire électronique permet de rechercher très facilement un abonné même sans connaître son adresse dans le département. Aussi, la Commission nationale Informatique et liberté (C.N.I.L.) a émis le vœu que l'inscription sur la « liste rouge » soit gratuite. Il lui demande s'il envisage de répondre favorablement à la C.N.I.L.

Téléphone (annuaires)

24965. - 10 mai 1987. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le fait que les abonnés au téléphone qui ne souhaitent pas voir leur nom figurer dans les annuaires doivent acquitter une redevance mensuelle de 15 francs. Dès lors que les mentions portées dans les annuaires ont un caractère public, elles peuvent être utilisées sans autorisation des P. et T. à des fins commerciales. La seule possibilité pour l'abonné d'éviter cet usage est de s'inscrire alors sur la « liste rouge ». Aussi, récemment, la Commission nationale informatique et liberté (C.N.I.L.) vient d'émettre le vœu que l'inscription sur la « liste rouge » soit gratuite. Il lui demande donc

de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention de répondre favorablement au vœu émis par la C.N.I.L. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la part que représente, dans les recettes des P. et T. pour les trois dernières années, le paiement par les abonnés de la redevance leur permettant de ne pas figurer dans les annuaires.

Réponse. - Il doit tout d'abord être expliqué pourquoi les abonnés au téléphone ne souhaitent pas figurer à l'annuaire (désignés usuellement sous l'appellation « abonnés liste rouge ») doivent en effet acquitter 15 francs par mois. L'existence de cette redevance remonte à 1957, date à laquelle il est apparu nécessaire de faire contribuer ces abonnés aux charges supplémentaires qu'ils imposent au service. Il faut en effet ne pas perdre de vue que ces charges sont de deux ordres. D'une part, lors de la confection des annuaires, les abonnés ayant demandé à ne pas y figurer obligent à la mise en place d'un traitement particulier pour les faire disparaître des listes imprimées et de la documentation mise à disposition du personnel des centres de renseignements, étant bien entendu qu'il faut les maintenir sur les fichiers nécessaires pour la distribution de l'annuaire et l'entretien des lignes. D'autre part, les personnes à la recherche des coordonnées téléphoniques de ces abonnés, ne les trouvant pas dans les annuaires, s'adressent aux centres de renseignements, accroissant ainsi la charge de travail de ces derniers. L'objection qu'une telle demande est payante ne peut être retenue, ce type de demande étant gratuit à partir des cabines publiques et, à partir des postes d'abonnés, tarifié à 5 unités Télécom (soit actuellement 3,65 francs), ce qui est très inférieur au coût entraîné. Le simple fait qu'existe en France la possibilité de ne pas figurer à l'annuaire, fût-ce au prix d'un supplément, témoigne d'un libéralisme dont ne font pas preuve tous les offices étrangers gérant les télécommunications dans des pays de niveau comparable. En tout état de cause, ce supplément ne peut être considéré comme dissuasif puisque le pourcentage d'abonnés « liste rouge » est, sur le plan national, de 11 p. 100. La recette qui en résulte ne fait pas l'objet d'une comptabilité individualisée, mais peut être évaluée, à raison de 180 francs par an pour 2 600 000 abonnés, à environ 470 millions de francs, soit quelque 0,5 p. 100 du chiffre d'affaires des télécommunications. Ce rappel étant fait, il convient maintenant de répliquer l'avis évoqué de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) dans son contexte, qui est celui de la communication à des tiers, à des fins de publicité commerciale, d'éléments du fichier annuaires. Il est parfaitement légitime qu'un abonné ne souhaite pas que son inscription à l'annuaire fournisse l'adresse permettant de lui envoyer une publicité commerciale. Le problème, aussi ancien que l'annuaire lui-même, n'a, en fait, revêtu de l'ampleur qu'à partir du moment où l'informatique a permis d'exploiter à cette fin des fichiers sur support magnétique. S'agissant des extraits de fichiers mis à disposition de la clientèle par l'administration, ceux-ci ne comportent, conformément aux avis rendus par la C.N.I.L., ni les abonnés inscrits en « liste rouge » ni ceux ayant exprimé la demande (à titre gratuit) de ne pas figurer sur les listes commercialisées, et qui constituent la liste dite « orange ». Ce système aurait sans doute été de nature à apaiser les soucis évoqués si, avec l'annuaire électronique, n'étaient apparues des utilisations irrégulières qui ont tourné le barrage mis en place et ont permis l'utilisation des noms d'abonnés « liste orange » à des fins publicitaires. Décidée à protéger la tranquillité de ses abonnés, la direction générale des télécommunications va combattre cette pratique en demandant une stricte application de l'article R 10 du code des postes et télécommunications, qui interdit la publication sans autorisation de documents comportant des listes d'abonnés au téléphone et, notamment, la reproduction d'extraits de l'annuaire officiel. Dès lors qu'il sera donné sur ce point satisfaction à une légitime revendication des abonnés, il n'est pas envisagé d'accorder la gratuité aux véritables abonnés « liste rouge », qui, pour des raisons dont ils sont seuls juges, ne souhaitent figurer sur aucun annuaire.

Postes et télécommunications (télécommunications : Bretagne)

24058. - 4 mai 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le coût d'utilisation du réseau Transpac par les entreprises situées en Bretagne centrale : pour réduire le coût d'utilisation du service par les entreprises, il convient de faire passer un maximum d'informations en un minimum de temps ; seule l'existence d'un concentrateur de données permet de doubler la cadence (19 200 bits par seconde au lieu de 9 600 bits par seconde). Or, pour des raisons techniques, le service à 19 200 bits par seconde ne peut être fourni que dans un périmètre de quelques kilomètres autour du commutateur de rattachement : à l'heure actuelle, en Bretagne, de tels commutateurs de rattachement existent à

Rennes, Saint-Brieuc, Brest, Quimper et bientôt Lorient. Les entreprises qui ne sont pas implantées à proximité immédiate de ces villes ne peuvent donc bénéficier du service à 19 200 bits par seconde. Le C.I.A.T. du 13 avril vient de rappeler que « les objectifs d'aménagement du territoire doivent être pris en considération dans la définition des réseaux de télécommunication et de transmission des données », car « ces réseaux peuvent, en fonction de leur implantation, être une chance ou un handicap pour la localisation des activités et des emplois ». En conséquence, il lui demande d'envisager des mesures d'amélioration des réseaux de transmission des données en Bretagne centrale.

Réponse. - La question reprenant très largement celle n° 15 810 posée par l'honorable parlementaire le 29 décembre 1986, la réponse apportée ne peut que répéter celle donnée au *Journal officiel* du 6 avril 1987, et en particulier deux éléments qu'elle contenait : d'une part, toute entreprise de Bretagne centrale peut, à défaut d'une liaison à 19 200 bits par seconde, en demander une à 9 600 ou à 48 000, selon son trafic ; d'autre part, il en résultera, contrairement à ce qui est affirmé, aucune pénalisation financière.

Téléphone (politique et réglementation)

24498. - 11 mai 1987. - M. Christian Baeckeroot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les inconvénients engendrés depuis plusieurs mois pour les entreprises par les changements intervenus dans les services des postes et téléphones. Dénomination : la dénumérotation a entraîné non seulement une désorganisation des fichiers clients, mais également des frais importants : imprimés publicitaires, informatique de correspondance, objets publicitaires, lettrage de véhicule et panneaux publicitaires. Augmentation de 300 p. 100 de la tarification urbaine (0,74 F toutes les 6 mn au lieu de 0,77 F toutes les 20 mn. Ces changements intervenus sans la moindre consultation des clients principaux, qui sont les entreprises, posent une nouvelle fois la question du monopole dit de « service public ». Il lui demande donc comment il entend agir dans un premier temps pour que s'instituent entre l'utilisateur et l'administration des relations logiques et saines de fournisseur à client et qu'enfin le statut de monopole soit abrogé.

Réponse. - La question évoque deux opérations totalement distinctes : la mise en œuvre de la nouvelle numérotation téléphonique d'une part, les récentes réformes tarifaires d'autre part. Sur le premier point, il sera rappelé que la nouvelle numérotation téléphonique était la condition indispensable de la poursuite du développement des télécommunications, nécessaire pour les entreprises comme pour les particuliers. Sans ignorer la gêne que cette opération a pu entraîner pour les professionnels, les services des télécommunications ont mis en œuvre tous les moyens pour en réduire les effets. En particulier, ils ont prévenu les abonnés professionnels plus d'un an à l'avance, leur permettant ainsi de programmer des modifications dont certaines ne sont d'ailleurs à faire que progressivement (inscriptions sur véhicules par exemple). Quant au second point, la hausse évoquée des communications locales n'est qu'un des aspects des réformes introduites, qui ne doit pas faire oublier la baisse des communications interurbaines et internationales résultant de l'effet combiné de la baisse de prix de l'unité Télécom (passée de 0,77 franc à 0,73 franc) et de l'espacement des impulsions (toutes les 13 secondes au lieu de 12 pour la communication interurbaine en période « rouge » à plus de 100 kilomètres. Sans insister outre mesure sur le fait que le domaine tarifaire n'est sans doute pas celui où, même en économie de marché, la concertation entre fournisseurs et clients est la plus facile à réaliser, il doit être signalé que des instances de concertation avec les usagers existent et fonctionnent au niveau de la direction des affaires commerciales et télématiques à la direction générale des télécommunications.

Matériel électrique et électronique (emploi et activité)

24690. - 18 mai 1987. - M. Jean-Pierre Delmunde fait part à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., des inquiétudes exprimées par les installateurs en télécommunications et courants faibles face à la place croissante que prend sur ce marché l'administration des P.T.T. Outre une réglementation très contraignante (qui peut se justifier dans l'intérêt des usagers), agrément des matériels, admission des installateurs, autorisation administrative

dite « S.C. 4 », contrôles, la profession se trouve confrontée à une concurrence de plus en plus forte, avec sa propre administration de tutelle. Or, l'ampleur des moyens dont dispose la direction générale des télécommunications, disproportionnée par rapport à ceux des entreprises privées, apparaît de nature à mettre en péril l'équilibre économique de cette branche d'activité. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions et notamment de lui indiquer s'il ne jugerait pas opportun de préciser le cadre dans lequel une concurrence saine et loyale pourrait être rétablie.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire recouvre en fait deux aspects : la réglementation relative aux installations et la concurrence faite par le secteur public au secteur privé. S'agissant de la réglementation, il n'est pas de pays où une autorité publique ne soit conduite à s'y intéresser, puisqu'elle touche, ainsi qu'il est d'ailleurs reconnu dans la question, à l'intérêt des usagers eux-mêmes. Toute appréciation sur son caractère plus ou moins contraignant est nécessairement empreinte d'une certaine subjectivité. Deux points ne peuvent cependant guère être contestés. Tout d'abord, l'évolution des dernières décennies a été dans le sens d'un assouplissement des règles, de nombreuses autorisations ayant été soit supprimées, soit accordées tacitement en cas de non-réponse. En second lieu, la concertation avec la profession est la règle : concertation avec les constructeurs pour la définition des spécifications d'agrément ; concertation avec les installateurs pour l'élaboration de la réglementation (fascicule TC I de l'instruction générale) et l'admission des installateurs ; à cet égard, il n'apparaît pas que la profession ait jamais souhaité l'abrogation de la formalité d'admission. Plus délicat est le jugement porté sur la concurrence entre secteur public et secteur privé. Il doit être ici rappelé que, dans les pays voisins membres de la C.E.E., les exploitants de réseaux, même publics, sont fortement présents sur le marché de la commutation d'entreprise. Ainsi les parts de marché détenues par ces organismes sont de l'ordre de 30 p. 100 en R.F.A., 60 p. 100 au Royaume-Uni et de près de 100 p. 100 aux Pays-Bas ou dans les pays scandinaves. Les quelque 10 p. 100 que commercialise la direction générale des télécommunications doivent être appréciés dans ce contexte. Au surplus, parler de concurrence déloyale n'aurait de sens que si le service public pratiquait dans ce domaine des prix exagérément bas, ce qui objectivement ne semble pas pouvoir être soutenu. Incidemment il doit être rappelé que, jusqu'au 1^{er} novembre 1987 tout au moins, il doit supporter le handicap de facturer sur les matériels à ses clients une T.V.A. non récupérable par ceux-ci. Il est donc excessif d'avancer que l'activité de la direction générale des télécommunications dans le même domaine que les installateurs privés apparaît « de nature à mettre en péril l'équilibre économique de cette branche d'activité ».

Postes et télécommunications (courrier : Vaucluse)

25578. - 1^{er} juin 1987. - Le 27 mai 1987, un Orangeois abonné au quotidien *Présent* a reçu, avec étonnement et stupeur, puis colère, un paquet de plusieurs journaux adressés à six autres familles orangeoises. L'erreur est humaine et cet exemple serait tout à fait tolérable si les abonnés à *Présent* n'avaient noté l'irrégularité de sa distribution et le nombre de numéros de ce journal qui disparaissent sans laisser de trace. M. Jacques Bompard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., ce qu'il compte faire pour que de tels faits ne se produisent plus.

Réponse. - Les expéditeurs de publications routées - et tel est le cas du journal *Présent* - doivent former une liasse regroupant les abonnés pour un même bureau distributeur. Les mentions obligatoires de destination de cette liasse figurent au-dessous de l'adresse d'un de ces abonnés. Compte tenu de la faible épaisseur du journal *Présent*, il est vraisemblable que le facteur a remis malencontreusement les six exemplaires à même abonné. Cette erreur, tout à fait exceptionnelle, est due au fait que certaines publications adressent parfois plusieurs exemplaires à un même destinataire. En ce qui concerne les retards observés dans la mise en distribution de ce journal, des surveillances effectuées au cours de ces derniers mois ont montré que des exemplaires ont tendance à se coller deux à deux, en raison de la faible épaisseur des numéros et du débordement de la colle des bandes adhésives. En tout état de cause, et afin d'établir un constat sur la qualité de service offerte à ce journal, un sondage sera effectué prochainement et permettra, le cas échéant, de dégager les points sensibles afin d'y apporter les améliorations souhaitées.

*Postes et télécommunications
(bureaux de postes : Alpes-Maritimes)*

26338. - 15 juin 1987. - M. Henri Flszbin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les graves difficultés qui pèsent sur le fonctionnement de la poste de Nice « recette principale ». Actuellement et depuis le 1^{er} juin, le personnel du service général poursuit un large mouvement de grève qui trouve son origine dans l'application de dispositions restrictives du règlement intérieur. Cela a pour effet immédiat la réorganisation interne du travail avec comme conséquence cinq suppressions d'emploi. Cette décision porte un coup fâcheux à la qualité des services rendus aux usagers, tant aux entreprises qu'aux particuliers et aggrave la charge de travail des personnels. Dans la période actuelle où la poste engage une campagne publicitaire dynamique, il lui demande comment il entend valoriser l'image de marque du service public et dans le même temps supprimer les moyens humains nécessaires à sa garantie. Solidaire du mouvement légitime de protestation du personnel du service général de Nice « recette principale », il lui demande d'annuler les suppressions d'emploi prévues.

Réponse. - La poste, qui est engagée dans un contexte de concurrence, se doit, dans un souci de saine gestion, d'adapter ses moyens en personnel en fonction du trafic. Dans cette perspective, le chef de service départemental des Alpes-Maritimes a décidé de supprimer cinq emplois au bureau de Nice-R.P. C'est à la suite de cette décision qu'un conflit social, dont l'impact est resté limité, a éclaté au cours des premiers jours de juin. Il est à signaler que le nombre de reprises d'emplois effectuées est tout à fait compatible avec le maintien d'une qualité de service satisfaisante et la préservation des conditions de travail du personnel, dont les horaires des vacances et la durée hebdomadaire de travail demeurent identiques.

Moyens de paiement (chèques postaux : Rhône)

26827. - 22 juin 1987. - Mme Marie-Joséphine Sublet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le point suivant : par l'intermédiaire de la Trésorerie générale, les communes du département du Rhône ont reçu de la direction générale des postes une note faisant obligation aux ordonnateurs établissant par un procédé informatique leurs virements postaux de respecter les normes des présentations du document CMC 7 et ce en remplacement des modèles antérieurs. La date d'application de cette nouvelle norme serait le 1^{er} juillet 1987, tout autre forme de document étant refusé à partir de cette date. Si les élus sont disposés à prendre en compte, la nécessité d'évolution technique, ils n'admettent pas le délai qui leur est imposé car, d'une part, les communes subiront un préjudice financier dû à la perte des anciens imprimés commandés pour 1987 et qui deviendraient inutilisables et, d'autre part, les délais de réalisation des imprimés ne permettraient pas d'avoir les documents en temps voulu. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir revoir la date d'application de la nouvelle norme.

Réponse. - En octobre 1986, le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation a entrepris une refonte des imprimés utilisés par les comptables publics, en prenant en compte les difficultés rencontrées tant par le service des chèques postaux que par le secteur bancaire. A cette date, il avait été convenu que plusieurs départements ministériels expérimenteraient les nouveaux imprimés tant au niveau central que dans les services extérieurs ; la généralisation devant intervenir progressivement au cours du 1^{er} semestre 1987, la date du 1^{er} juillet 1987 était retenue comme date limite de dépôt, par les comptables publics, des formules de fiches de virement non adaptées aux traitements automatisés. Ces informations ont été progressivement reprises par les centres de chèques postaux à destination de leurs titulaires comptables publics. Les instructions de la direction de la comptabilité publique n'étant pas diffusées auprès des départements ministériels concernés, à la date du 1^{er} juin, les centres de chèques postaux ont été invités à accepter les anciens imprimés jusqu'au 1^{er} janvier 1988. Pour ce qui concerne plus particulièrement les collectivités locales, les modalités d'application de la réforme sont en cours de discussion entre leur ministère de tutelle et le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation.

RAPATRIÉS

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

27911. - 6 juillet 1987. - M. Robert Poujade appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés sur la situation des attachés des affaires algériennes ayant principalement servi dans les sections administratives spécialisées. Les intéressés souhaiteraient que soit réexaminée l'indemnisation du préjudice qu'ils ont subi du fait de la rupture de leurs contrats de travail par l'administration à la fin du mois de juin 1962. En effet, à cette époque, une prime de départ équivalant à un mois de salaire seulement leur avait été allouée. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures à ce sujet.

Réponse. - La situation des attachés des affaires algériennes évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention des gouvernements qui ont eu à traiter de la réinsertion de ces personnels. Il convient tout d'abord de rappeler que les attachés des affaires algériennes étaient recrutés sur la base des dispositions de l'arrêté gubernatorial du 12 octobre 1955, qui précisait dans son article 4 qu'ils pouvaient être licenciés à tout instant sur décision du gouverneur général, sans aucun préavis ni aucune indemnité. Cette disposition s'appliquait donc de facto jusqu'au 3 juillet 1962, date de l'accession de l'Algérie à l'indépendance. Cependant, et au même titre que la plupart des personnels des anciens services français en Algérie, ces agents non titulaires ont eu la possibilité de bénéficier des mesures prises pour faciliter soit leur intégration dans des fonctions similaires, soit leur titularisation dans les cadres de l'Etat, en application du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962. L'article 8 de ce décret précisait que les personnels qui, à l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de cessation de leurs fonctions, n'ont pu être reclassés dans les conditions définies aux articles 2 et 4 de ce texte percevraient une indemnité globale calculée dans les conditions fixées par le décret n° 55-159 du 3 février 1955. Il convient de préciser également que, conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° CD-3371 du 3 septembre 1968 du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'économie et des finances, les demandes déposées après le 31 janvier 1969 relatives aux droits acquis en Algérie, telle la prime de licenciement, ne sont plus recevables. Il n'apparaît donc pas envisageable de prendre de nouvelles mesures sur ce sujet.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*Recherche scientifique et technique
(politique de la recherche)*

7387. - 11 août 1986. - M. Gérard Welzer demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de lui communiquer des statistiques ministérielles sur les annulations de crédits de la recherche décidées par le Gouvernement. Il lui demande de différencier suivant les disciplines et de faire apparaître la nature des crédits annulés (fonctionnement, équipements, personnels). Il souhaite aussi avoir connaissance de ces données par région.

Recherche (politique et réglementation)

19729. - 2 mars 1987. - M. Gérard Welzer rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sa question écrite n° 7387 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986, pour laquelle il n'a pas encore reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est exact que les mesures d'économies prises par le Gouvernement dans le cadre du collectif du printemps 1986 ont été partiellement imputées sur le budget civil de recherche et de développement à hauteur respectivement de : 3,229 milliards de francs en A.P. + D.C. (base L.F.I. : 42 milliards) ; 2,119 milliards de francs en C.P. + D.C. (base L.F.I. : 40,9 milliards), dont 1,255 milliard au titre des D.O. Sur cette annulation globale au titre des dépenses ordinaires, il faut toutefois observer qu'un milliard de francs a été prélevé sur le fonds de roulement des organismes de recherche et n'a représenté qu'une réduction des disponibilités de trésorerie, sans contrainte sur les charges du personnel. Cette remarque concerne en particulier le C.N.R.S. et les instituts nationaux, l'I.N.R.A., l'I.N.S.E.R.M., l'O.R.S.T.O.M. et l'I.N.R.E.T.S. De ce fait, l'effort de rigueur consenti a porté

essentiellement sur le budget d'investissement. Par ailleurs, la comparaison des dotations disponibles après l'intervention du collectif par rapport à celles accordées par la loi de finances pour 1985 fait apparaître sur l'ensemble du B.C.R.D. : une quasi-stabilité des A.P. : 20 145 millions de francs (L.F.R. 1986) contre 20 445 millions de francs (L.F.I. 1985), soit moins 1,5 p. 100 ; une progression sensible des C.P. : 20 164 millions de francs (L.F.R. 1986) contre 18 285 millions de francs (L.F.I. 1985), soit plus 10,3 p. 100. Même si l'on tient compte des annulations opérées sur les D.O. par le collectif, la progression des D.O. + C.P. entre la L.F.I. 1985 (36 728 millions de francs) et les crédits disponibles après collectif (38 884 millions de francs) demeure située à hauteur de 5,9 p. 100. Comparée à la croissance des crédits du budget civil de l'Etat entre la L.F.I. 1985 et la L.F.I. 1986, soit 2,8 p. 100 (823 322 millions de francs contre 807 432 millions de francs), cette progression témoigne du caractère prioritaire conservé au B.C.R.D. en dépit de sa contribution à l'effort de redressement économique souhaité par le Gouvernement. S'agissant des organismes de recherche, les économies en A.P. ont été limitées à 360 millions de francs ainsi réparties : 141,5 millions de francs sur les moyens de fonctionnement (A.P. = C.P.) ; 102,3 millions de francs sur les équipements pluriannuels ; 78,2 millions de francs sur les actions incitatives ; 38 millions de francs sur les opérations immobilières. Au prix d'une gestion attentive des charges de fonctionnement courant, les programmes de recherche ont été respectés dans leur priorité dans les organismes concernés (I.N.R.A., I.N.S.E.R.M., O.R.S.T.O.M., C.N.R.S., I.N.R.E.T.S., C.E.M.A.G.R.E.F.). Les réductions opérées sur les lignes du B.C.R.D. au sein des divers départements ministériels concernés ont porté sur les crédits affectés aux actions incitatives (soutien thématique et soutien à la recherche industrielle). S'agissant du budget « Recherche et technologie », les réductions les plus sensibles par rapport à la dotation initiale concernent le fonds de la recherche et de la technologie (A.P. moins 535 millions de francs, C.P. moins 100 millions de francs), l'A.N.V.A.R. (A.P. moins 400 millions de francs, C.P. moins 200 millions de francs) et l'A.F.M.E. (A.P. moins 94 millions de francs, C.P. moins 25 millions de francs). Toutefois, alors que le F.R.T. passait de 1 151,5 millions de francs à 616,5 millions de francs en A.P., la part consacrée à l'action régionale sur ce fonds n'a pratiquement pas été touchée par les annulations budgétaires (102 millions de francs au lieu de 110 millions de francs initialement prévus), ceci notamment afin de respecter les engagements des contrats de Plan Etat-Région. Pour ce qui concerne l'A.N.V.A.R., la réduction de la dotation budgétaire de 400 millions de francs, partiellement compensée il est vrai par l'augmentation des remboursements (243 millions de francs contre 154,3 millions de francs en 1985, a conduit cette agence à réorienter prioritairement son action vers les P.M.I. et donc à renforcer le rôle de ses délégations régionales au détriment des aides accordées par le siège, comme il ressort du tableau ci-dessous :

Aides à l'innovation	1985		1986	
	Nombre	Montant (M.F.)	Nombre	Montant (M.F.)
Régions.....	3 809	466,6	2 979	560,8
Siège.....	251	634,5	152	371,8
Total.....	4 060	1 101,1	3 131	932,6

Enseignement supérieur (faculté de médecine : Alsace)

21058. - 23 mars 1987. - Mme Catherine Trautmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la fixation du *numerus clausus* 1986 et 1987 pour la faculté de médecine de Strasbourg. Cette dernière s'est vue imposer une diminution de ses effectifs de 1,08 p. 100 en 1986 et 7,6 p. 100 en 1987. Au regard des variations affectant les facultés de médecine disposant en 1986 d'un quota égal ou supérieur à 120, l'analyse statistique concernant les diminutions affectant chacune des facultés durant les dix dernières années montre que la faculté de médecine de Strasbourg est l'une des plus pénalisées. En conséquence, elle lui demande quels motifs et critères ont été retenus lors de la détermination des quotas 1987 et les raisons de la forte diminution des effectifs de la faculté de médecine de Strasbourg, alors même que le Comité national d'évaluation vient de publier un rapport extrêmement favorable à cet établissement.

- Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Réponse. - La loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 14, précise que le *numerus clausus* est fixé chaque année pour les unités de formation et de recherche de médecine « compte tenu des besoins de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques, et des capacités de formation des établissements concernés » par le ministre de la santé et le ministre chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur. Pour ce qui concerne l'unité de formation et de recherche de médecine de Strasbourg, seuls ces critères nationaux ont déterminé la baisse de ses effectifs en 1986-1987. Pour l'avenir, une discussion d'ensemble doit être menée en accord avec le ministère de la santé, la profession et les enseignants pour déterminer le chiffre national pour 1987-1988, et surtout la répartition entre les établissements qui sera fondée sur les particularités de chacun d'entre eux.

RÉFORME ADMINISTRATIVE

Actes administratifs (motivation)

26287. - 15 juin 1987. - M. Gilbert Barbier appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 et aux circulaires de M. le Premier ministre du 31 août 1979 et du 10 janvier 1980 relatives à la motivation des actes administratifs. Il lui expose que trop souvent certaines administrations oublient de motiver par écrit, spontanément et juridiquement, des décisions portant griefs. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures visant à rappeler cette obligation aux administrations pour que les citoyens puissent être en mesure d'exercer tous leurs droits. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative.

Réponse. - Les dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ont fortement accru le nombre de décisions administratives soumises à l'obligation de motivation. Afin de faciliter les changements dans les méthodes et les habitudes des services qui résultaient de cette nouvelle exigence quant à la forme des actes administratifs, deux circulaires du 31 août 1979 et du 10 janvier 1980 ont donné des explications sur la portée de la loi et précisé son champ d'application. Une actualisation de ces deux circulaires se révèle aujourd'hui nécessaire pour tenir compte des enseignements de l'expérience, des apports de la jurisprudence et des modifications législatives ou réglementaires intervenues depuis 1979. En effet, de nombreux textes ont été modifiés depuis cette date. La liste des décisions à motiver, dressée lors de l'entrée en vigueur de la loi du 11 janvier 1979, doit donc nécessairement être revue, soit pour en retirer des décisions prises en vertu de textes abrogés ou annulés, soit pour y ajouter des décisions prévues par de nouveaux textes. En outre, les règles mêmes de motivation obligatoire ont été modifiées par les articles 26 à 28 de la loi du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social qui ont, notamment, étendu l'obligation de motiver à l'ensemble des refus d'autorisation. Enfin, le décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers a établi un lien entre l'obligation de motiver et le respect d'une procédure contradictoire. En vertu de son article 8, en effet, pour que les décisions qui doivent être motivées en application de la loi du 11 juillet 1979 puissent légalement intervenir, il faut qu'au préalable la personne intéressée ait été mise à même de présenter des observations écrites. Ce même article introduit d'autre part la possibilité pour les personnes concernées d'être entendues par l'agent chargé du dossier. Il est apparu dans ces conditions nécessaires, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, d'envisager une nouvelle circulaire sur la motivation des actes administratifs, afin de tenir compte de ces évolutions et de permettre aux services de disposer d'un document précisant de manière détaillée les obligations qui leur incombent en matière de motivation. Ce texte est, actuellement, en cours de préparation.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations entre le parlement et le Gouvernement)

20597. - 16 mars 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre que l'Assemblée nationale a publié le bilan des travaux parlementaires pour l'année 1986. Dans ce bilan, pages 83 et 84, les réponses des différents départements

ministériels aux questions écrites des parlementaires sont comptabilisées. On constate que les questions écrites ont obtenu des réponses pour en moyenne 70,29 p. 100 d'entre elles. Certaines différences peuvent être néanmoins enregistrées d'un ministère à l'autre. Dans la plupart des cas, le taux varie de 40 à 90 p. 100 (avec 98 p. 100 de réponses, le ministère de la défense qui est le seul à répondre presque systématiquement dans les délais prévus par la réglementation). Trois départements ministériels présentent par contre des carences graves puisque leurs taux de réponses est inférieur ou égal à 20 p. 100 ; il s'agit des affaires européennes, de la formation professionnelle et des réformes administratives. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui serait pas possible de rappeler à tous les membres du Gouvernement, et notamment à ceux qui sont les plus négligents, l'obligation qui leur est impartie de répondre aux questions écrites des parlementaires dans les délais normaux. En outre, dans le cas du ministère des réformes administratives, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas que les négligences ainsi constatées sont particulièrement regrettables de la part d'un ministère qui a précisément pour mission de contribuer à améliorer le fonctionnement de l'administration. — *Question transmise à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.*

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le Parlement rappelle à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a toujours porté le plus vif intérêt aux questions des parlementaires. Elles constituent en effet un élément indispensable du contrôle parlementaire. Le bilan en matière de délai de réponse aux questions écrites à l'Assemblée nationale du 2 avril 1986 au 31 juin 1987 est le suivant : sur 18 396 réponses intervenues, 12 020 ont été données dans un délai supérieur à 2 mois. Les raisons du dépassement du délai sont, outre l'examen attentif des affaires évoquées : l'accroissement du nombre des questions écrites. Le nombre des questions a triplé en dix ans (8 550 en 1977 ; 13 498 en 1979 ; 17 454 en 1982 ; 19 139 en 1984 et 27 557 d'avril 1986 au 30 juin 1987) ; les délais nécessités par la transmission lorsque les réponses concernent plusieurs ministères ; les conséquences de la valeur juridique des questions écrites concernant le domaine fiscal reconnues par la jurisprudence. Le ministre chargé des relations avec le Parlement indique à l'honorable parlementaire que le Premier ministre vient à nouveau de rappeler l'importance que revêtent à ses yeux, pour la bonne qualité des relations entre le Gouvernement et le Parlement, l'amélioration du taux de réponse aux questions écrites et, surtout, le respect des délais prévus par les règlements des deux assemblées.

Enseignement supérieur (étudiants)

27260. — 29 juin 1987. — **M. Roland Carraz** s'étonne auprès de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 19 723, parue au *Journal officiel* du 2 mars 1987 et adressée à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur. Cette question renouvelait les termes de la question n° 979 insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, du 5 mai 1986, restée sans réponse et qui concernait les modalités du dispositif d'orientation-sélection qu'il entendait mettre en place. Un délai inacceptable d'une année s'est ainsi écoulé sans que son collègue chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur réponde à cette démarche, qui fait partie des procédures courantes de l'activité parlementaire.

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le Parlement rappelle à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a toujours apporté le plus vif intérêt aux questions des parlementaires. Elles constituent en effet un élément indispensable du contrôle parlementaire. Concernant la question n° 979 insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 5 mai 1986, restée sans réponse et qui concernait les modalités du dispositif d'orientation-sélection, il n'a pas échappé à l'honorable parlementaire que l'ajournement de l'adoption du projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et le changement de titulaire du portefeuille ministériel ont consacré le statu quo et que dès lors la question devenait sans objet.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

27713. — 6 juillet 1987. — **M. Gilbert Ganter** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur le retard, désormais chronique, des réponses ministérielles aux questions écrites des parlementaires. C'est le 22 juin 1987 qu'a enfin paru au *Journal officiel* la réponse à une question posée le 12 juin 1986. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour porter remède à cette situation.

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le Parlement rappelle à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a toujours apporté le plus vif intérêt aux questions des parlementaires. Elles constituent en effet un élément indispensable du contrôle parlementaire. Le bilan en matière de délai de réponse aux questions écrites à l'Assemblée nationale du 2 avril 1986 au 31 juin 1987 est le suivant : sur 18 396 réponses intervenues, 12 020 l'ont été dans un délai supérieur à deux mois. Les raisons du dépassement du délai sont, outre l'examen attentif des affaires évoquées, l'accroissement du nombre des questions écrites. Le nombre des questions a triplé en dix ans (8 550 en 1977 ; 13 498 en 1979 ; 17 454 en 1982 ; 19 139 en 1984 et 27 557 d'avril 1986 au 30 juin 1987) ; les délais nécessités par la transmission lorsque les réponses concernent plusieurs ministères ; les conséquences de la valeur juridique des questions écrites concernant le domaine fiscal reconnues par la jurisprudence. Le ministre chargé des relations avec le Parlement indique à l'honorable parlementaire que le Premier ministre vient à nouveau de rappeler l'importance que revêt à ses yeux, pour la bonne qualité des relations entre le Gouvernement et le Parlement, l'amélioration du taux de réponse aux questions écrites et, surtout, le respect des délais prévus par les règlements des deux assemblées.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

27812. — 6 juillet 1987. — **M. Philippe Puaud** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur les difficultés que rencontrent les parlementaires pour obtenir des ministres des réponses aux questions écrites. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il a l'intention d'intervenir auprès de ses collègues pour qu'ils répondent, dans un délai raisonnable, aux questions suivantes : question écrite n° 6912 (*Journal officiel* du 4 août 1986) adressée à M. le ministre chargé des droits de l'homme, et rappelée sous les numéros 12673 (*Journal officiel* du 17 novembre 1986) et 20804 (*Journal officiel* du 16 mars 1987) ; question écrite n° 7374 (*Journal officiel* du 11 août 1986) adressée à M. le ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, et rappelée sous les numéros 12675 (*Journal officiel* du 17 novembre 1986) et 20806 (*Journal officiel* du 16 mars 1987) ; question écrite n° 9103 (*Journal officiel* du 29 septembre 1986) adressée à M. le ministre des affaires sociales, et rappelée sous les numéros 15589 (*Journal officiel* du 22 décembre 1986) et 20801 (*Journal officiel* du 16 mars 1987) ; question écrite n° 9995 (*Journal officiel* du 6 octobre 1986) adressée à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, et rappelée sous les numéros 15590 (*Journal officiel* du 22 décembre 1986) et 20807 (*Journal officiel* du 16 mars 1987).

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le Parlement rappelle à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a toujours apporté le plus vif intérêt aux questions des parlementaires. Elles constituent en effet un élément indispensable du contrôle parlementaire. Le bilan en matière de délai de réponse aux questions écrites à l'Assemblée nationale du 2 avril 1986 au 31 juin 1987 est le suivant : sur 18 396 réponses intervenues, 12 020 l'ont été dans un délai supérieur à deux mois. Les raisons du dépassement du délai sont, outre l'examen attentif des affaires évoquées, l'accroissement du nombre des questions écrites. Le nombre des questions a triplé en dix ans (8 550 en 1977 ; 13 498 en 1979 ; 17 454 en 1982 ; 19 139 en 1984 et 27 557 d'avril 1986 au 30 juin 1987) ; les délais nécessités par la transmission lorsque les réponses concernent plusieurs ministères ; les conséquences de la valeur juridique des questions écrites concernant le domaine fiscal reconnues par la jurisprudence. Le ministre chargé des relations avec le Parlement indique à l'honorable parlementaire que le Premier ministre vient à nouveau de rappeler l'importance que revêt à ses yeux, pour la bonne qualité des relations entre le Gouvernement et le Parlement, l'amélioration du taux de réponse aux questions écrites et, surtout, le respect des délais prévus par les règlements des deux Assemblées.

SANTÉ ET FAMILLE

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

12630. - 17 novembre 1986. - M. Rodolphe Pesce attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur une anomalie relative au remboursement de la sécurité sociale de certains appareillages médicaux. En effet, l'épilepsie entraîne de fréquentes chutes occasionnant des blessures, souvent au niveau du visage. Pour cela, ces malades portent des casques de protection qui sont la plupart du temps réalisés par un appareilleur agréé. Or ces casques de protection sont pris en charge par la sécurité sociale pour les enfants, prise en charge refusée systématiquement pour les adultes. Le motif du refus n'étant pas d'ordre médical, mais simplement d'ordre administratif - ce matériel ne figurant pas à la nomenclature générale du T.I.P.S. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

18771. - 16 février 1987. - M. Rodolphe Pesce s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 12630 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 81-460 du 8 mai 1981 (art. R. 165-1 du code de la sécurité sociale), les fournitures et appareils sont pris en charge dans les conditions prévues au tarif interministériel des prestations sanitaires. En dehors des cas ponctuels relevant des dispositions de l'article 8 du même décret (art. R. 165-8 du code de la sécurité sociale) dont le champ d'application doit rester limité aux pathologies exceptionnelles, des cas limitatifs de remboursement sur devis (ex. : prothèse interne) et des dérogations explicitement prévues à la nomenclature, les appareils non inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires ne peuvent donner lieu à prise en charge au titre des prestations légales. Il en est ainsi de : casques de protection pour épileptiques, seul le « casque de protection pour enfant handicapé » figurant à la nomenclature du titre II : « Accessoires et pansements du T.I.P.S. ». Cet accessoire a été inscrit au T.I.P.S., conformément à l'avis de l'ex-commission interministérielle des prestations sanitaires qui n'a pas jugé utile de retenir d'autres indications susceptibles de donner lieu à prise en charge.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

14715. - 15 décembre 1986. - M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, tout l'intérêt que représente l'angioplastie coronaire transluminale qui, après neuf ans d'existence, a fait la preuve de son efficacité. Si elle permet de traiter certaines insuffisances coronaires chroniques, une de ses indications majeures, ces dernières années, est la phase aiguë de l'infarctus du myocarde. Le nombre des angioplasties a triplé au cours de ces dernières années et, en France, on comptera en 1986 entre 8 000 et 10 000 angioplasties. Le prix de revient d'une angioplastie est très compétitif, environ 12 000 francs, contre 32 000 francs pour un pontage aorto-coronarien. Or actuellement certains travaux montrent que 37 p. 100 des indications classiques des pontages aorto-coronariens relèvent de l'angioplastie et peuvent donc être traitées de façon moins onéreuse. Or en France le nombre de ballons de dilatation utilisés par patient est de 0,7 p. 100, alors qu'en Allemagne fédérale il est de 1,4 p. 100, au Bénélux de 1,5 p. 100 et aux U.S.A. de 1,7 p. 100. Les chiffres de notre pays sont aussi bas parce que le matériel d'angioplastie n'est pas pris en charge par la sécurité sociale (le pontage coronarien l'est). La France est au dernier rang des pays européens dans ce domaine alors qu'elle possède des équipes d'une compétence et d'une expérience de premier plan. Si l'angioplastie constitue une source de dépenses à court terme, elle devrait au contraire permettre à long terme des économies importantes en diminuant le coût global relevant des malades coronariens. Il lui demande si elle entend se pencher sur ce problème.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

26519. - 15 juin 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que sa question écrite n° 14715 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les angioplasties transluminales ne sont pas inscrites à la nomenclature générale des actes professionnels. Les services du contrôle médical de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ont autorisé une assimilation de l'angioplastie transluminale des coronaires (coronaroplastie) par circulaire du 23 mars 1984, avec un coefficient maximum égal à 220. Ce coefficient est global et forfaitaire. Le matériel de dilatation ne peut donc, en l'état actuel de la réglementation, faire l'objet d'un remboursement spécifique. Il appartiendra à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels d'examiner, parmi l'ensemble de ses travaux, la possibilité d'une éventuelle adaptation de la nomenclature sur ce point.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

22029. - 6 avril 1987. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les préoccupations justifiées des infirmières et des infirmiers libéraux face à l'évolution de leurs charges. Celles-ci prennent, en effet, une telle importance que certains infirmiers se trouvent dans l'obligation de travailler plus de six mois par an pour s'en acquitter avec en contrepartie aucune garantie professionnelle en cas de maladie ou d'accident. Aussi pour remédier à cette situation, il est indispensable, d'une part, de décider une revalorisation des actes et, d'autre part, de fixer un minimum de garanties sociales. Les revalorisations des actes n'ont pas suivi du tout celles des charges ni celles des autres professions médicales depuis plusieurs années d'où la nécessaire augmentation tarifaire. Quant au minimum de garanties sociales, il pourrait être calculé sur une base de revenu des trois dernières années et pour les nouveaux praticiens sur la base du S.M.I.C. Il souhaite savoir si de telles mesures sont d'ores et déjà à l'étude et, sinon, si le Gouvernement entend prochainement procéder à une modification du régime des infirmières et infirmiers libéraux car il insiste sur le fait que la pérennité de la profession est en cause.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

24332. - 11 mai 1987. - M. Jean-Louis Debré expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que l'acte de base des infirmiers et infirmières libérales est aujourd'hui tarifié à 13,30 francs. Cela signifie, concrètement, qu'un praticien peut recevoir un patient ou se déplacer pour 13,30 francs seulement lorsque sa prestation se limite à des soins A.M.I.-1, ce qui correspond à une intramusculaire. Le caractère dérisoire d'une telle rémunération n'échappe à personne, pas même aux patients qui s'étonnent souvent d'avoir à régler une aussi petite somme. Cette situation s'explique, sans doute, par le mécanisme de tarification en vigueur, totalement indexé sur le tarif de l'acte de base, de telle sorte qu'une augmentation de celui-ci entraîne nécessairement une augmentation de tous les autres tarifs dans les mêmes proportions. Une revalorisation d'ensemble des tarifs semble s'imposer dans les meilleurs délais puisqu'ils n'ont pas été modifiés depuis le 15 février 1986. Plus profondément, il paraît nécessaire de relever très sensiblement les honoraires de soins A.M.I.-1, de manière à mettre ceux-ci en rapport avec la prestation effectuée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. - La revalorisation des honoraires des infirmiers et infirmières libéraux est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de cette profession, approuvés par arrêtés interministériels. Ces avenants doivent être négociés entre les parties signataires de la convention, à savoir les caisses nationales d'assurance-maladie et les organisations syndicales représentatives de la profession. En approuvant les avenants (tarifaires), les pouvoirs publics tiennent compte le plus possible de la

volonté commune des parties signataires, mais prennent également en considération, après examen de l'évolution des conditions d'exercice propres à chacune des professions intéressées, les objectifs économiques et financiers poursuivis par ailleurs. Des négociations sont actuellement engagées entre les caisses nationales et les organisations représentatives de la profession en vue de soumettre aux pouvoirs publics des propositions de revalorisation tarifaire.

Famille (politique familiale)

22393. - 13 avril 1987. - **M. Joël Hart** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés que connaissent les parents de familles nombreuses qui, ayant élevé plusieurs enfants avec les avantages liés à la notion de « famille nombreuse », voient soudain ces avantages diminuer, voire disparaître, lorsqu'il ne reste plus que deux enfants ou, à plus forte raison, un seul enfant à charge. S'il est tout à fait louable qu'un effort soit fait en faveur de la natalité et notamment du troisième enfant, il n'en reste pas moins vrai que les parents ayant eu plusieurs enfants et ayant déjà fait cet effort, par conséquent, doivent pouvoir élever le dernier avec les mêmes facilités que les autres, tant en ce qui concerne les prestations familiales que les autres avantages sociaux. Il lui demande donc de mettre à l'étude cette question d'autant plus pénible parfois que les difficultés ci-dessus énoncées concernent souvent des parents âgés et rencontrant, dans le contexte économique présent, d'autres difficultés sociales.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés que peuvent rencontrer les familles qui, ayant élevé plusieurs enfants, n'en ont plus qu'un à charge au sens de la législation des prestations familiales. Cependant, les études menées dans ce domaine ont montré que le maintien du service des prestations familiales à ces familles entraînerait un surcoût considérable et difficilement envisageable compte tenu de l'équilibre financier actuel de la sécurité sociale. Dans ce contexte, accorder le maintien de prestations familiales à ce type de famille ne pourrait conduire qu'à la dispersion de l'aide monétaire disponible. En conséquence, le Gouvernement a choisi de concentrer cette aide sur les familles qui en ont le plus besoin parce qu'elles supportent les plus grandes charges, c'est-à-dire les familles nombreuses ainsi que celles ayant de jeunes enfants à charge. Le Gouvernement a pris une série de dispositions dans le cadre du plan famille : celui-ci sous son double aspect fiscal et prestataire mobilise au total 12 milliards de francs. Pour la seule branche famille, ce sont près de 6 milliards de francs qui sont consacrés aux familles nombreuses (réforme de l'allocation parentale d'éducation) et plus d'un milliard de francs affecté au développement des modes de garde des jeunes enfants (création de l'allocation de garde d'enfant à domicile). Toutefois, les familles n'ayant qu'un seul enfant à charge peuvent continuer à bénéficier des grandes prestations d'entretien que sont l'allocation de logement, l'allocation de soutien familial pour les familles monoparentales, l'allocation d'éducation spéciale pour la charge d'un enfant handicapé. Par ailleurs, les problèmes particuliers que connaissent les familles dont les grands enfants poursuivent des études ou sont confrontés au chômage sont pris en considération par le Gouvernement : en effet, en dehors du dispositif des prestations familiales, d'autres législations prennent en compte ces situations. Il en est ainsi du domaine de l'enseignement supérieur : le dispositif des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur est à cet égard le plus adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études. Il en est de même de la législation fiscale qui prévoit des dispositions particulières lorsque les familles ont la charge de grands enfants. Par ailleurs, le Gouvernement considère que les problèmes sociaux qui se posent en matière de chômage des jeunes doivent prioritairement être résolus dans le cadre de la politique conduite dans ce domaine. Les mesures prises depuis 1986 témoignent de l'effort engagé pour apporter une solution à ces situations de chômage, tant par l'incitation à la création d'emplois, par l'insertion des jeunes sur le marché du travail grâce à l'exonération des charges sociales et des déductions fiscales, que par la mise en œuvre d'une politique véritable de développement des emplois nouveaux, de la formation alternée et des formations diverses qui actuellement concernent près d'un million de jeunes.

Assurance maladie maternité : généralités (caisses : Loire-Atlantique)

23591. - 27 avril 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la création, par la caisse primaire d'assurance maladie de Nantes, d'une association chargée du prêt de certains matériels aux assurés sociaux. Il apparaît surprenant qu'un organisme public puisse ainsi concurrencer directement les professions concernées par ce type d'activité et dont nul ne conteste les services rendus auprès des malades. La qualité des prestations ainsi offertes par la C.P.A.M. reste, en outre, très relative (personnel non qualifié, matériel entretenu dans des conditions discutables, disponibilité du personnel et du matériel limitée). A l'heure où l'on parle de meilleure gestion des caisses d'assurance maladie et où l'on exige des professions de santé un effort important, il reste anormal qu'un tel investissement soit pris en charge par les caisses d'assurance maladie. Elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il conviendrait de prendre à cet égard.

Réponse. - Les problèmes de légalité, d'atteinte à l'équité dans la concurrence, de qualité et de prix du service rendu que soulève la mise en place et la gestion de l'appareillage par certaines caisses d'assurance maladie font actuellement l'objet d'études approfondies dans plusieurs instances. La caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, par décision du 16 septembre 1986, a lancé une enquête tendant à déterminer, en concertation avec les représentants des organisations professionnelles concernées, la possibilité de mettre en place une convention-cadre définissant les relations entre les caisses et les fournisseurs privés. Parallèlement selon le vœu émis par la commission consultative des prestations sanitaires (C.C.P.S.) un groupe de travail a été mis en place récemment afin d'examiner les conditions de distribution et de commercialisation des matériels et appareils de traitement à domicile. En fonction des résultats de ces travaux, la C.C.P.S. proposera des aménagements du tarif interministériel des prestations sanitaires de nature à remédier à certains inconvénients des conditions actuelles de prise en charge qui semblent être à l'origine des initiatives prises par les caisses. Dans l'attente des conclusions de ces travaux, des mesures conservatoires ont été prises pour éviter le développement de situations locales préjudiciables à l'intérêt général.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

23752. - 27 avril 1987. - **M. Philippe Sanmarco** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si elle envisage d'élargir les conditions d'accès à l'assurance veuvage, notamment en accordant à toutes les veuves, qu'elles aient ou non élevé un enfant, le bénéfice de cette prestation.

Réponse. - Conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants et après avoir établi le bilan de la loi du 17 juillet 1980 relative à l'assurance veuvage, le Gouvernement a estimé prioritaire d'en étendre le bénéfice aux personnes veuves âgées d'au moins cinquante ans au moment du décès de l'assuré jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans auquel elles peuvent bénéficier d'une pension de réversion. Il a accepté en ce sens un amendement parlementaire lors de la discussion de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 dont les dispositions d'application sont en cours d'élaboration. Cependant, cette modification ne permet pas à la personne veuve sans enfant à charge ou qui n'en a jamais élevé de bénéficier de l'assurance veuvage. En effet, l'assurance veuvage répond à un risque familial spécifique : celui qu'encourt la mère de famille qui, parce qu'elle s'est consacrée ou se consacre à l'éducation de ses enfants, ne dispose pas de ressources suffisantes lors du décès prématuré de son conjoint et doit donc recevoir une aide propre à lui permettre de s'insérer ou de se réinsérer, dans les meilleures conditions, dans la vie professionnelle. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, d'aller au-delà.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

23884. - 27 avril 1987. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des jeunes handicapés pour lesquels la médecine

ne peut malheureusement améliorer les conditions de vie. Bien évidemment, leurs parents essaient toutes les méthodes qui se présentent à eux et, parmi celles-ci, la « méthode Patterning ». Les médias se sont largement fait l'écho d'une telle pratique qui fait appel aux concours de nombreuses personnes bénévoles (en moyenne 112) et demande également des examens cliniques effectués en Irlande, ce qui entraîne des frais importants pour les familles en question. Bien qu'il soit constaté des améliorations de l'état des jeunes handicapés par l'emploi de cette méthode, la sécurité sociale ne la reconnaît pas. Aussi il lui demande si l'on envisage, à l'avenir, de prendre en compte – même partiellement – les frais qu'engagent les parents des enfants concernés.

Réponse. – En application des articles L. 332-3 et R. 332-2 du code de la sécurité sociale, les caisses primaires ne peuvent, à titre exceptionnel, et après avis du contrôle médical, rembourser forfaitairement les soins dispensés à l'étranger que lorsqu'il est établi qu'ils ne peuvent l'être sur le territoire français. Or il existe en France des structures de soins spécialisés pour les enfants handicapés. Les caisses peuvent néanmoins accorder des aides, sur le fonds d'action sanitaire et sociale, sous réserve que l'intérêt médical de la thérapeutique soit prouvé.

*Assurance maladie maternité : prestations
(politique et réglementation)*

24336. – 11 mai 1987. – M. Jacques Roux attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation concernant la maternité des femmes médecins exerçant en médecine libérale. La couverture sociale pour une grossesse normale est faible, compte tenu de la baisse d'activité qui en résulte. La grossesse pathologique n'est reconnue comme telle qu'après 56 jours d'alitement, ce qui paraît une exigence très préjudiciable pour la santé d'une femme enceinte exerçant une profession. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en vue d'améliorer la situation qui est faite à ces femmes-médecins.

Réponse. – Les femmes médecins conventionnées dont l'activité principale est considérée comme non salariée bénéficient des prestations instituées par l'article 8 bis, de la loi n° 66-509 du 11 juillet 1966 modifiée par la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982. Elles peuvent ainsi percevoir une allocation forfaitaire de repos maternel d'un montant égal au S.M.I.C. et une indemnité de remplacement servie pendant vingt-huit jours au maximum et égale au coût réel du remplacement dans la limite du S.M.I.C. En cas de grossesse pathologique l'indemnité de remplacement et sa durée sont augmentées de moitié. Lors des négociations sur la convention médicale 1985, les pouvoirs publics se sont engagés à doubler, en cas de naissances multiples, la durée du remplacement indemnisable et le montant de l'indemnité correspondante. En conséquence, le décret n° 86-506 du 14 mars 1986 a porté à cinquante-six jours la durée maximale du remplacement indemnisable et a doublé le montant maximal de l'indemnité de remplacement en cas de naissances multiples. Les vingt-huit jours supplémentaires ainsi accordés doivent être pris dans les 15 semaines qui suivent la date de l'accouchement.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

25912. – 8 juin 1987. – M. Georges Mesmin attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conditions d'attribution de l'allocation pour jeune enfant en cas de naissances multiples. Pour le versement de cette prestation, en application de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale, ne sont pris en compte que les mois de grossesse effectifs et les premiers mois de l'enfant. Certes, les parents d'enfants issus de naissances multiples peuvent cumuler pendant trois mois l'allocation pour jeune enfant sous conditions de ressources, alors que cette prestation est forfaitisée pour les autres enfants. Mais cette disposition ne répond que partiellement à la nécessité de compenser les charges importantes générées par la survenance d'une naissance multiple. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable : de verser, en cas de naissance multiple, un nombre fixe de mensualités d'allocation pour jeune enfant, ceci afin de prendre en compte la fréquence prématurité de ces enfants ; d'allonger le délai pendant lequel le cumul de plusieurs allocations pour jeune enfant est possible ; d'assouplir les conditions de ressources exigées pour l'attribution de l'allocation pour jeune enfant sous conditions de ressources.

Réponse. – Le plan famille mobilise, dans son aspect fiscal et prestataire, au total 12,45 milliards de francs dont 4 milliards d'exemption et d'allègements fiscaux qui profiteront aux familles les plus modestes, un milliard de mesures fiscales prenant en compte les charges de toutes les familles nombreuses, près de 6 milliards pour favoriser la venue du troisième enfant et la constitution de familles nombreuses, et enfin, plus d'un milliard pour augmenter les possibilités de garde des enfants. Le Gouvernement entend ainsi montrer sa volonté de prendre en compte les intérêts de l'ensemble des familles. En ce qui concerne le problème des naissances multiples ou rapprochées, plusieurs précisions peuvent être apportées. Certaines possibilités de cumul ont tout d'abord été prévues, s'agissant des naissances multiples. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur sixième mois de vie (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de trois mensualités sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Par ailleurs, les problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances simultanées trouvent une réponse adaptée dans les dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs de prestations familiales destinés à alléger les tâches ménagères et maternelles. L'action sociale des caisses d'allocations familiales au travers de l'assistance ménagère et maternelle joue par conséquent un rôle très important dans ce domaine. S'agissant du problème du nombre de mensualités d'allocation pour jeune enfant, il est nécessaire de rappeler que l'allocation pour jeune enfant de même que l'ancienne allocation au jeune enfant qui subsiste au titre des dispositions transitoires, ne peuvent être comparées aux anciennes prestations qu'elles ont remplacées. En effet, il s'agit désormais d'allocations servies mensuellement et non plus par fractions. En tant que prestations mensuelles, l'allocation au jeune enfant et l'allocation pour jeune enfant sont donc soumises aux règles définies à l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale. Celles-ci prévoient que les prestations mensuelles sont dues à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Elles cessent d'être dues à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies (sauf – notamment – en cas de décès de l'enfant ou par analogie en cas d'interruption de grossesse : le droit s'éteint au premier jour du mois civil suivant ces événements). Ainsi, en cas de naissance prématurée ou tardive, les durées de versement de l'allocation au jeune enfant ou de l'allocation pour jeune enfant considérées comme normales peuvent en conséquence être réduites ou augmentées selon les cas. Il faut préciser à cet égard que l'allocation au jeune enfant de même que l'allocation pour jeune enfant répondent à la volonté d'offrir aux parents une allocation d'entretien versée régulièrement plutôt que des aides ponctuelles versées par fraction et constituent de la sorte un progrès pour les familles. Par ailleurs, il faut préciser que les seuils d'exclusion définis pour les droits aux prestations familiales sous condition de ressources sont très élevés. Ils permettent ainsi à plus de 85 p. 100 des familles nombreuses ayant au moins un enfant de moins de trois ans de percevoir l'allocation au jeune enfant ou l'allocation pour jeune enfant. Ces effets de seuils sont considérablement limités par la variation des plafonds de ressources en fonction de la taille de la famille et leur adaptation à des situations familiales nouvelles caractérisées par des pertes soudaines de ressources. Des mécanismes d'abattement ou de neutralisation des revenus permettent en effet de tenir compte des changements intervenant dans la situation familiale.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

26161. – 8 juin 1987. – Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur sa décision d'autoriser les médecins à augmenter le prix de leur consultation de 80 à 85 francs à partir du 1^{er} juin. Elle lui demande si cette décision n'est pas inopportune, car elle pèsera encore un peu plus sur les difficultés de la sécurité sociale qui devra rembourser davantage les patients.

Réponse. – Compte tenu de l'effort contributif demandé à toutes les catégories sociales dans le cadre des mesures d'urgence arrêtées au vu du rapport du comité des sages, le Gouvernement a décidé de reporter du 1^{er} juin au 1^{er} septembre 1987 l'appli-

tion de la seconde étape de l'accord tarifaire du 16 décembre 1986, qui a notamment pour effet de porter la valeur de la consultation de l'omnipraticien de 80 à 85 francs.

SÉCURITÉ SOCIALE

Sécurité sociale (cotisations)

3547. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le cas suivant, dont la presse s'est fait l'écho. Un quadriplégique perçoit, au titre de son très grave handicap, une pension d'invalidité complétée par une indemnité destinée à lui permettre l'assistance d'une tierce personne. Il a reçu dernièrement de l'administration une notification lui enjoignant de régler les charges patronales et l'avertissement qu'en cas de non-paiement celles-ci subiraient une majoration. Ayant demandé à bénéficier de l'exonération de ces charges, il lui a été répondu, lors de sa convocation à la caisse de sécurité sociale, que sa requête ne pouvait être prise en considération, du fait qu'« il n'est pas aveugle ». Si un tel avantage est particulièrement légitime pour un handicapé aveugle, il apparaît invraisemblable qu'il ne soit pas étendu à des infirmes, tel ce quadriplégique dont l'état nécessite aussi impérativement l'assistance d'une tierce personne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas aussi logique qu'équitable que la réglementation en vigueur soit modifiée d'urgence, afin de prendre en compte des situations semblables à celle qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - L'article 38 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a étendu le champ de l'exonération de cotisations sociales dues à raison de l'emploi rémunéré d'une tierce personne. C'est ainsi que l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale ouvre désormais dans sa nouvelle rédaction le droit à l'exonération des charges patronales et salariales à l'ensemble des personnes invalides se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne (titulaires de la majoration pour tierce personne et de l'allocation compensatrice) et aux familles bénéficiant du complément de l'allocation d'éducation spéciale. Les personnes âgées peuvent également bénéficier de ces dispositions, dans la mesure où elles perçoivent un avantage de vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale et où elles ont besoin d'une tierce personne. Au-delà de soixante-dix ans, ces deux conditions ne sont plus exigées. Cette extension permet de faire bénéficier de cette exonération, qui sera accordée dans la limite de 6 000 francs par trimestre de cotisations dues, la quasi-totalité des personnes que leur état de dépendance place dans la nécessité de faire appel à l'assistance intermittente ou régulière d'une tierce personne dont les droits aux prestations de sécurité sociale sont maintenus.

Sécurité sociale (cotisations)

7788. - 25 août 1986. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les nombreuses demandes auxquelles ont à répondre, s'agissant des renseignements concernant les charges sociales, les directeurs d'écoles de ski ainsi que les moniteurs. Les intéressés sont en effet tenus, depuis plusieurs années, de remplir des déclarations mensuelles contraignantes pour la rédaction desquelles ils ne disposent d'aucun concours administratif, en dehors de la période d'activité d'hiver des écoles en cause. Il est à craindre que les moniteurs, lassés par ces tracasseries, n'aient la tentation d'exercer leurs occupations professionnelles de façon « indépendante » avec toutes les conséquences qui pourraient en découler. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible et souhaitable que les salariés exerçant leur activité de façon saisonnière ne soient pas dans l'obligation de communiquer mensuellement les renseignements les concernant mais qu'ils soient sollicités à cet effet annuellement ou, à la limite, semestriellement.

Réponse. - Les salariés n'ont aucune formalité à accomplir à l'égard des organismes de recouvrement du régime général de sécurité sociale. Seuls les employeurs sont responsables des formalités liées au paiement des cotisations. Ces formalités se limitent à la production d'un bordereau mensuel ou trimestriel non

nominatif à l'appui de chaque versement et à l'établissement en début d'année d'une déclaration annuelle nominative. Si ces documents peuvent encore faire l'objet d'un travail d'allègement et de lisibilité et si le nombre d'informations demandées peut encore être réduit, il n'en reste pas moins que le lien nécessaire entre cotisations et droits des salariés impose certaines contraintes administratives. Il n'en va pas autrement dans d'autres régimes de sécurité sociale et un changement de statut des moniteurs de ski serait sur ce plan sans effet. Les services du ministère des affaires sociales poursuivent leur effort pour alléger les charges administratives des employeurs.

Sécurité sociale (caisses : Moselle)

8936. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la nécessité d'augmenter les effectifs de l'U.R.S.S.A.F. de la Moselle afin de permettre à cet organisme d'exercer son activité dans des conditions satisfaisantes, ce qui n'est pas le cas compte tenu du nombre actuel des personnes qui y travaillent. De plus, cette situation empêche de donner satisfaction à de nombreuses demandes de mutation.

Sécurité sociale (caisses : Moselle)

19222. - 23 février 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que sa question écrite n° 8936 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (caisses : Moselle)

26507. - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que sa question écrite n° 8936 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986, rappelée sous le n° 19222 le 23 janvier 1987 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La situation de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Moselle, évoquée par l'honorable parlementaire, a fait l'objet d'un examen approfondi. Les résultats de cette étude ont permis d'établir que les moyens en personnel dont dispose cet organisme sont adaptés à la charge de travail à laquelle il doit faire face. La création de postes supplémentaires à l'U.R.S.S.A.F. de Metz n'apparaît donc pas nécessaire et ne saurait se justifier, alors qu'un effort général est demandé aux organismes de sécurité sociale du régime général pour réduire leurs coûts de gestion administrative et plus particulièrement leurs dépenses de personnel.

Sécurité sociale (cotisations)

14704. - 15 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les curieuses conséquences du mode de calcul des cotisations dues par les employeurs, quand ils pratiquent l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, sur les salaires des ouvriers nourris le midi lorsque ceux-ci sont en déplacement. Suivant que l'employeur règle directement le restaurateur qui a nourri ses salariés ou qu'il indemnise ses salariés sur justificatif, le calcul des cotisations est en effet très différent. Dans le premier cas, il y a lieu d'ajouter au salaire brut la valeur de l'avantage en nature calculée à raison d'une fois le minimum garanti par repas, soit actuellement 14,04 francs. Dans le second cas, il faut ajouter au salaire brut la valeur de l'avantage en nature calculée à partir de la note du restaurateur, naturellement bien supérieure au minimum garanti. Cette seconde hypothèse est

très fréquente pour les petits entrepreneurs du bâtiment dont les salariés effectuent une mission très courte en plusieurs endroits, par exemple pour des réparations. L'employeur ne peut pas se déplacer en plusieurs points pour régler le restaurateur et il doit donc rembourser ses salariés sur justificatif. Ces petits entrepreneurs sont donc très défavorisés par rapport à ceux qui envoient leurs salariés sur un même chantier pendant plusieurs semaines. De manière générale, il apparaît que des subtilités dérouteraient autorisent une différence importante de traitement pour des situations strictement identiques en fait. Il lui demande si cette différence importante de traitement peut se justifier à ses yeux et s'il envisage de faire en sorte qu'il y soit mis fin.

Sécurité sociale (cotisations)

22172. - 6 avril 1987. - M. Jean-Louis Debré s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 14704 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986, et relative au mode de calcul des cotisations dues par les employeurs en fonction de la manière dont sont réglés les frais de nourriture de leurs salariés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La jurisprudence de la Cour de cassation a pour effet de diminuer les charges des entreprises qui pratiquent l'abattement supplémentaire pour frais professionnels. Celles-ci, en cas de paiement direct au restaurateur, n'ont à réintégrer dans l'assiette des cotisations que la valeur forfaitaire de l'avantage en nature et non la totalité du prix du repas. Pour mettre fin à cette situation, une modification de l'arrêté interministériel du 26 mai 1975 serait nécessaire. Toutefois, une telle modification ne pourrait que réaffirmer que l'application de la déduction fiscale supplémentaire pour frais professionnels est exclusive de toute autre déduction au même titre et implique la réintégration dans l'assiette des cotisations de la totalité de sommes allouées aux salariés - directement ou indirectement - pour les couvrir de ces frais.

Sécurité sociale (caisses)

21065. - 23 mars 1987. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le refus d'agrément de la convention collective nationale de travail des personnels des sociétés de secours minières et de leurs unions régionales autres que les agents des établissements sanitaires des unions régionales et les cadres supérieurs et assimilés, signée le 30 octobre 1981. Cette décision se traduit par le maintien de l'ensemble des dispositions régissant les personnes concernées, mises en œuvre jusqu'à présent sans revalorisation des carrières par l'application de la grille des salaires des Charbonnages de France dans sa totalité. De plus, il apparaît que certaines catégories d'emplois tels les techniciens du domaine paraindical et informatique ne sont pas reconnus dans le cadre de la convention collective nationale. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la mise en place d'une nouvelle convention collective de travail des personnels des sociétés de secours minières qui prenne en compte les nouvelles classifications en vigueur dans les Charbonnages depuis 1982 pour les ouvriers et 1983 pour les employés et techniciens.

Réponse. - La nouvelle convention collective négociée par les partenaires sociaux du régime minier, dont fait état l'honorable parlementaire, et prévoyant de nombreux avantages nouveaux, spécialement en matière d'avancement accéléré à l'ancienneté, était incompatible avec la situation financière gravement déficitaire du régime minier. Le ministre chargé de la sécurité sociale a donc été contraint pour ces raisons de refuser son agrément. Cette décision ne crée cependant pas plus de vide juridique que n'en avait entraîné la dénonciation en 1978 de la précédente convention. En ce qui concerne l'évolution des rémunérations des personnels concernés, celle-ci continuera comme par le passé à être fixée par les normes de progression salariale arrêtées par le Gouvernement pour les organismes de sécurité sociale. Pour le reste, les autres dispositions de la convention dénoncée (classification, négociations, etc.) continueront à être appliquées de facto par le régime minier, jusqu'à l'entrée en vigueur de la prochaine convention. Mais le Gouvernement n'a aucun moyen pour se substituer aux partenaires sociaux en vue d'accélérer la mise au point de cette dernière.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

21892. - 6 avril 1987. - M. Bernard Savy demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, pour quelle raison les statistiques officielles de l'assurance maladie des travailleurs salariés continuent, en 1987, à publier dans leurs notes récapitulatives de dépenses mensuelles, dans la même rubrique « Actes techniques cotés en K et KC », des actes totalement différents qui ont été dissociés depuis l'arrêté du 26 avril 1984, ce qui empêche d'en tirer des statistiques exactes. Dans l'hypothèse où il trouverait sa remarque fondée, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour dissocier ces deux catégories d'actes médicaux.

Réponse. - Comme suite à l'arrêté du 26 avril 1984 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, qui a introduit la lettre clé K.C. pour la cotation des actes chirurgicaux, la statistique mensuelle éditée par le département statistique de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a distingué, depuis le mois de janvier 1985, les données relatives aux dépenses d'assurance maladie pour les soins cotés en K. et en K.C. Il est toutefois exact que la distinction entre les actes en K. et en K.C. est effectuée en masse et en indice d'évolution par rapport à la période correspondante de l'année précédente alors que les indices d'années complètes mobiles en montants et en dénombrements regroupent encore l'ensemble des actes en K. et en K.C.

Risques professionnels (prestations en espèces)

23056. - 20 avril 1987. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur l'application de l'article L. 442-4 du code de la sécurité sociale. En effet, la rente prévue au conjoint, et éventuellement aux orphelins, d'un mineur silicozoté décédé est attribuée à la condition que la silicose ait joué un rôle déterminant dans le processus mortel. Conformément à l'article précité, c'est souvent l'autopsie qui est ordonnée, même quand le mineur décédé était atteint d'un taux de silicose très élevé et atteignant parfois 100 p. 100. Les conclusions des médecins experts ayant pratiqué l'autopsie font, dans la majorité des cas, plus apparaître le motif aggravant que le motif déterminant de la silicose et, par conséquent, la rente est refusée. Cet article stipule aussi que « si les ayants droit de la victime s'opposent à ce qu'il soit procédé à l'autopsie demandée par la caisse, il leur incombe d'apporter la preuve du lien de causalité entre l'accident et le décès » ; autant dire que, dans ce cas, la rente est refusée systématiquement. Il lui demande s'il lui serait possible de faire procéder à la révision de cet article, sans remettre entièrement en cause la juridiction existante pour la réparation des maladies professionnelles, c'est-à-dire admettre l'imputabilité du décès à la maladie professionnelle lorsque le taux de celle-ci était très élevé.

Réponse. - La présomption de l'imputabilité au travail des accidents survenus aux salariés, par le fait ou à l'occasion du travail et des maladies qui répondent aux conditions définies dans les tableaux de maladies professionnelles, est un principe fondamental du système de réparation libérant le salarié ou ses ayants droit de toute charge de preuve. Son champ d'application doit, par voie de conséquence, être strictement délimité. C'est pourquoi, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, dès lors qu'un décès ne peut être rapporté directement au travail, il appartient aux ayants droit de la victime d'établir la preuve de la relation de cause à effet entre l'accident du travail ou la maladie professionnelle et le décès. Le recours à l'autopsie, organisé par l'article L. 442-4, est prévu à cette fin. *A contrario*, les ayants droit ne peuvent refuser l'autopsie demandée par la caisse, lorsque celle-ci l'estime utile à la manifestation de la vérité, sans apporter, par tout autre moyen, la preuve de l'imputabilité du décès à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle. La haute juridiction a admis, dans certains cas, l'imputabilité du décès à la maladie professionnelle lorsqu'il était établi que celle-ci avait agi comme facteur aggravant de l'état de l'intéressé au point que son action pouvait être considérée comme déterminante. Mais dans ces situations, au demeurant exceptionnelles, la même charge de la preuve revenait aux demandeurs. Les problèmes médico-légaux de cette procédure n'ont échappé ni au Parlement qui, par la loi du 4 décembre 1974 (article L. 443-1 du code de la sécurité sociale), a institué une présomption simple en faveur des ayants droit d'un titulaire d'une rente de 100 p. 100 avec majoration pour tierce personne, ni au Gouvernement qui, plus récemment, a rappelé aux caisses de sécurité sociale par

lettre du 18 avril 1986 « l'intérêt tout particulier que présente le recours à la procédure d'expertise sur pièces lorsque l'autopsie est demandée trop tardivement ou n'est pas absolument nécessaire, compte tenu du dossier médical de la victime ». Une adaptation de la réglementation en vigueur est en outre envisagée en ce sens et devrait être soumise prochainement à la commission spécialisée des maladies professionnelles.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

23984. - 4 mai 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation, digne d'un intérêt particulier, des personnes handicapées disposant de l'A.A.H. comme seule ressource, par rapport aux mesures prévues dans le cadre de la maîtrise des dépenses d'assurance maladie. Compte tenu de la situation déjà préoccupante des intéressés, il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour éviter qu'ils ne subissent les conséquences financières qu'entraîne à leur égard ce plan de rationalisation.

*Assurance maladie maternité : prestations
(ticket modérateur)*

24549. - 11 mai 1987. - M. Pierre Pasquini rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, que les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes sont affiliés, à titre personnel et obligatoire, au régime général d'assurance maladie, conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, cette affiliation entraînant la prise en charge de leurs cotisations par l'aide sociale. Depuis qu'ont été prises les mesures de rationalisation de l'assurance maladie, les handicapés titulaires de l'A.A.H. ne sont plus systématiquement exonérés du ticket modérateur, cette exonération ne s'appliquant qu'à la maladie provoquant leur handicap. Ces handicapés n'ont généralement pas les moyens financiers nécessaires pour faire face aux charges nouvelles qui leur sont imposées. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème. Il apparaît souhaitable que les intéressés puissent, comme par le passé, bénéficier de l'exonération du ticket modérateur pour quelque maladie que ce soit, dans la mesure, par exemple, où ils ont pour seules ressources l'allocation aux handicapés adultes. S'il ne lui paraît pas possible de revenir à cet égard aux mesures applicables antérieurement au 1^{er} janvier 1987, il souhaiterait, à tout le moins, que le problème soit évoqué dans le cadre des états généraux de la sécurité sociale qui doivent se tenir dans quelques mois.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100, les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prise en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. Pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse, il a paru équitable de recentrer l'exonération du ticket modérateur sur le traitement proprement dit d'une telle affection et de ne plus l'étendre, comme par le passé, à des soins manifestement sans rapport avec elle. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de vingt-cinq à trente. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical, pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Ces nouvelles dispositions se substituent avantageusement à la prise en charge antérieure au titre de la « 26^e maladie » qui donnait lieu à des difficultés de gestion aussi bien qu'à des abus et dont l'extinction a été acceptée par le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car

certaines médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du contrôle médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 F par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. Enfin, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge, au titre des prestations supplémentaires sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifie. Compte tenu de l'ensemble de ces dispositions, le plan de rationalisation ne comporte pas de dispositions particulières en faveur des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

24017. - 4 mai 1987. - M. René Souchon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation des handicapés, malades et invalides face au plan de rationalisation de la sécurité sociale, notamment le décret n° 86-1367 qui prévoit la réduction brutale du taux de remboursement d'un nombre élevé de médicaments. La directive ministérielle du 17 février 1987 déterminant les conditions d'attribution d'une dix-neuvième prestation supplémentaire, à savoir une prise en charge des médicaments remboursés à 40 p. 100 pour les assurés qui bénéficiaient du taux de 100 p. 100 et dont les ressources n'excèdent pas un certain plafond, n'apporte pas de solution satisfaisante à grand nombre de bénéficiaires de l'allocation d'adulte handicapé ou du minimum vieillesse assorti du fonds national de solidarité. Cette suppression du ticket modérateur aux personnes prises en charge à 100 p. 100 constitue une inégalité sociale supplémentaire pour les personnes à revenus modestes. De surcroît, le principe même qui considère les médicaments concernant les maladies circulatoires, digestives, pulmonaires, la sphère O.R.L., le surmenage comme médicaments de confort s'avère, dans bien des cas, fort contestable. En effet, en refusant ces prescriptions médicales en raison des coûts importants qu'elles engendrent, certains patients sont amenés à être hospitalisés ou placés en maison de retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il pense adopter afin d'apaiser les craintes de tous les handicapés, malades, invalides et personnes âgées.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100, les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prise en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. La participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi, il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. Enfin, les caisses primaires d'assurance

maladie ont la possibilité de prendre en charge au titre des prestations supplémentaires sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie le justifie. Compte tenu de l'ensemble de ces dispositions, le plan de rationalisation ne comporte pas de dispositions particulières en faveur des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ou du minimum vieillesse. On remarquera toutefois que les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité bénéficient le cas échéant, en vertu des articles L. 322-3 (5°) et R. 322-3 du code de la sécurité sociale, d'une limitation à 20 p. 100 du taux du ticket modérateur, à l'exception des taux de droit commun applicables sur la pharmacie, et d'une exonération de toute participation en matière de frais de transport.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

25868. - 8 juin 1987. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les légitimes inquiétudes des adhérents de l'Association française de lutte contre la mucoviscidose quant aux modalités d'application des décrets nos 86-1377 et 86-1378 du 31 décembre 1986. Les mesures applicables depuis le 1^{er} janvier 1987 remettant en cause des résultats durement obtenus depuis vingt-deux ans. Les parents et les malades assument courageusement, avec une participation particulièrement active, une lourde maladie qu'ils ne pouvaient prévoir, les porteurs du gène responsable de la mucoviscidose n'étant pas, dans l'état actuel de la science, déposables. N'ayant jamais été « assistés », ils se sentent frappés injustement. En effet, malgré une reconnaissance de la mucoviscidose en tant que maladie exonérante, les frais liés directement à son traitement n'ont jamais été intégralement pris en charge à 100 p. 100. Les médicaments dits de confort et les médicaments radiés du remboursement constituent la base du traitement. Les dépenses et les démarches supplémentaires viennent encore alourdir des contraintes financières, physiques et morales qui déjà sont souvent à la limite du supportable. Afin d'aider ces parents qui luttent avec acharnement pour que leur enfant vive et pour que cette vie ait un sens, il lui demande de bien vouloir reconsidérer les modalités d'application des décrets nos 86-1377 et 86-1378, notamment en accordant aux mucoviscidosiques le reclassement des médicaments à vignette bleue, la réintégration sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables, des médicaments dont la radiation a été prononcée par des arrêtés des 16 janvier et 11 mars 1987.

Réponse. - Le décret no 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a jamais eu pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement de la mucoviscidose, qui sont et restent pris en charge intégralement. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de cette affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent, le cas échéant, le paiement du ticket modérateur. Le décret no 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnancier spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave, doit permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. Dans les cas difficiles, le doute devra bénéficier au malade. De plus, lorsqu'il y aura divergence d'appréciation sur le programme thérapeutique, les médecins conseils des caisses d'assurance maladie se concerteront avec le médecin traitant avant d'engager les procédures d'expertise. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions, car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 436 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par

personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

25903. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le problème posé par le prélèvement du forfait hospitalier chez les personnes percevant une allocation adulte handicapé notamment dans les cas d'hospitalisation en milieu psychiatrique. Les équipes soignantes de ce secteur craignent une réinsertion difficile de leurs patients dans la société si ceux-ci se trouvent, du fait de l'augmentation du forfait hospitalier, placés dans une situation financière préoccupante au moment de leur sortie. Certaines personnes relevant d'une hospitalisation de longue durée qui perçoivent une A.A.H. sur laquelle est prélevé le forfait hospitalier risqueraient en effet de ne plus pouvoir acquitter celui-ci sachant que leur allocation est, à partir de 61 jours, amputée de 50 p. 100. Il lui demande s'il est réellement envisagé de doubler le forfait hospitalier dans les centres spécialisés.

Réponse. - L'article 12 de la loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social dispose que le montant du forfait journalier hospitalier peut être modulé selon la durée du séjour, la nature du service ou la catégorie de l'établissement d'accueil. Il a semblé en effet équitable de prévoir une majoration du forfait journalier lorsque l'établissement d'accueil se substitue au domicile, du fait d'une hospitalisation très prolongée. De plus, la participation de l'assuré varie, pour des pathologies voisines, du seul montant du forfait journalier au paiement intégral des frais d'hébergement, ce qui constitue une incitation parfois injustifiée au placement dans les établissements les plus médicalisés. Néanmoins, les modalités d'application de ce dispositif sont toujours à l'étude, compte tenu notamment de la nécessité de respecter les règles du minimum de ressources laissé à la disposition des différentes catégories de personnes âgées ou handicapées et notamment les dispositions de l'article R. 821-9 prévoyant le maintien d'un minimum de 12 p. 100 de leur allocation pour les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. Les mesures prises seront, en tout état de cause, arrêtées après concertation avec le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés qui doit prendre prochainement un rapport sur la participation des assurés sociaux aux frais d'hospitalisation. Des mesures éventuelles de modulation du forfait journalier ne pourraient en outre remettre en cause la politique menée depuis de nombreuses années dans le domaine de la psychiatrie visant à favoriser le traitement des malades mentaux en dehors des structures strictement hospitalières.

Risques professionnels (prestations en espèces)

26191. - 15 juin 1987. - **M. Christlan Cabal** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que l'article R. 434-37 du code de la sécurité sociale pose le principe du paiement trimestriel des rentes d'accident du travail. Toutefois, lorsque le taux d'incapacité permanente a été fixé à 100 p. 100, le titulaire de la rente peut demander à la caisse de sécurité sociale débitrice que les arrérages lui soient versés mensuellement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable que cette possibilité de versement mensuel soit étendue aux veuves d'accidentés du travail, et notamment lorsque la rente a été majorée pour faute inexcusable de l'employeur.

Réponse. - A compter du 1^{er} octobre 1986, les rentes d'accident du travail correspondant à un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66,66 p. 100 ont été mensualisées. L'extension de la mensualisation aux rentes correspondant à un taux d'incapacité permanente élevé bénéficie ainsi aux accidentés les plus atteints et répond à une demande légitime des assurés. En effet, les rentes dont le taux est élevé sont d'un montant substantiel, représentant souvent une partie importante du revenu des assurés, voire la totalité de leurs revenus lorsqu'ils ne peuvent exercer une activité professionnelle. Il était équitable d'ajuster la périodicité de cette ressource à la périodicité des dépenses des assurés, le plus souvent mensuelle. Toutefois, en raison du coût de gestion de la mensualisation, il n'a pas paru possible de l'étendre aux rentes correspondant à des taux d'incapacité permanente inférieurs ni de l'étendre aux ayants droit. Les rentes de ces derniers ne sont pas calculées sur un taux d'incapacité per-

manente, mais représentent une indemnité forfaitaire, calculée exclusivement en fonction d'un pourcentage du salaire annuel de la victime et selon la catégorie de l'ayant droit (conjoint, orphelin, ascendant). Elles ne sont pas visées par le 2^e alinéa du nouvel article R. 434-37. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier le dispositif réglementaire.

TOURISME

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

24421. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur la commission départementale de l'action touristique. Il souhaite connaître le texte l'ayant instituée et le devenir de cette commission.

Réponse. - C'est par décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 que la commission départementale d'action touristique avait reçu les attributions préalablement exercées par diverses commissions existantes à l'échelon départemental et traitant notamment du camping, des hôtels, des restaurants et des entrepreneurs de grande remise et de tourisme. Son rôle de conseil du préfet dans un grand nombre de procédures touchant aux divers secteurs du tourisme (classements, déclassements d'établissements, octroi de licences, homologations d'offices de tourisme) et d'une manière générale dans toutes les affaires touristiques relevant des attributions de l'Etat a été précisé par le décret n° 85-249 du 14 février 1985.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

24534. - 11 mai 1987. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, que le tourisme est devenu, dans de nombreuses régions françaises, une des premières activités économiques. D'ailleurs, il contribue au niveau national à l'équilibre de la balance commerciale et permet de créer, chaque année, de nombreux emplois. Un mauvais étalement des vacances a, en matière de tourisme, de graves conséquences économiques et sociales. Ainsi, en 1987, tout équilibre dans le fonctionnement des stations de tourisme, et tel est le cas en particulier de celles de l'association « Vacances Auvergne-Limousin » (V.A.L.), a été rompu à cause de deux dispositions du calendrier scolaire : vacances de Pâques trop tardives affaiblissant fortement la demande de vacances de neige sur de telles dates ; vacances d'été resserrées sur huit semaines utiles, ce qui entraîne pour les seuls villages V.A.L. et leur pays d'accueil la perte de 2 000 semaines de fréquentation par rapport aux années antérieures, soit une baisse d'activité de près de 9 p. 100 sur la saison d'été. Les familles sont d'ailleurs les principales victimes de cette absence de véritable étalement des vacances. Des dispositions nationales malheureuses prises en ce domaine peuvent desservir gravement l'activité touristique et anéantir les efforts d'investissement et d'organisation réalisés. Pour ces raisons, il lui demande, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'éducation nationale**, que des efforts plus grands soient faits pour aboutir à une plus large amplitude des choix de dates de vacances, particulièrement pour les familles ayant des enfants scolarisés.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, est particulièrement attentif aux effets de la programmation du calendrier scolaire sur l'économie touristique. Bien que le calendrier scolaire ne soit pas le seul facteur de concentration des congés (la fermeture des entreprises et la qualité de l'accueil ayant aussi des effets importants), il influe considérablement sur l'activité touristique. Le secrétaire d'Etat chargé du tourisme a appelé l'attention du ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la programmation de ce calendrier en matière d'économie touristique. Lors des réunions de concertation qui se sont déroulées avant la fixation du calendrier des congés pour l'année scolaire 1987-1988, certaines dispositions préconisées par le secrétaire d'Etat chargé du tourisme ont été retenues, notamment celles relatives au zonage des vacances d'hiver. A l'initiative de son administration un sondage doit permettre de procéder à une analyse des facteurs déterminant le choix des dates de congés des vacanciers français. La programmation du calendrier scolaire doit tenir compte de demandes multiples, diverses, voire contradictoires. Le secrétariat d'Etat chargé du tourisme s'attache à faire valoir auprès du ministre de l'éducation nationale les intérêts

sociaux et économiques tant des professionnels et des associations que des vacanciers eux-mêmes, dans la limite de la compatibilité des intérêts respectifs de tous les secteurs concernés.

TRANSPORTS

Transports fluviaux (voies navigables)

23167. - 20 avril 1987. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le mauvais entretien des voies navigables. En effet les panneaux délimitant les chenaux sont souvent cachés par la végétation, voire emportés par le courant et certaines embarcations se sont échouées au milieu de la Seine - notamment entre Varennes et Champagne-sur-Seine - les propriétaires des bateaux ayant dû quitter l'embarcation pour l'alléger et la pousser pendant plusieurs mètres. Ne parlons pas des canaux dont les berges sont souvent effondrées et le tirant d'eau (mouillage) souvent plus théorique que réel. Dans les écluses, aucun effort visible n'est fait pour faciliter l'amarrage des bateaux pendant le remplissage ou le vidage du sas, alors qu'à peu de frais il serait possible de faciliter cette opération effectuée souvent après une gymnastique périlleuse ! Nous assistons actuellement à une renaissance de la navigation fluviale de plaisance. Il en est de même pour le transport fluvial de marchandises qui est le plus économique et qui a l'avantage de désencombrer les routes. Aussi il lui demande quelles mesures seront prises pour améliorer les voies navigables ou tout au moins pour les entretenir régulièrement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Dans le contexte particulièrement difficile que nous connaissons à l'heure actuelle, les idées directrices qui inspirent la politique en matière de voies navigables sont d'accorder la priorité absolue à l'entretien et à la restructuration du réseau existant, seules étant poursuivies, en matière d'investissement, les opérations engagées dans le cadre des contrats de plan. C'est à cette fin que, dès la mi-1986, la répartition des crédits inscrits au budget a été réexaminée et a permis de dégager en faveur de la restauration du réseau 33 millions de francs d'autorisation de programme dont 21,48 pour le seul service de la navigation de la Seine, le budget 1987 a bien entendu été établi sur les mêmes bases prioritaires. Par conséquent les mesures prises, nécessitées par la politique budgétaire voulue par le Gouvernement, l'ont été dans le sens demandé.

Transports aériens (compagnies)

23185. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les grèves à répétition frappant Air Inter depuis le début de l'année 1987. Il souhaiterait en connaître les motivations ainsi que les salaires et avantages comparatifs pratiqués par les différentes catégories de personnel au sol et dans les airs par rapport à la République fédérale d'Allemagne.

Réponse. - S'agissant du personnel au sol de la compagnie Air Inter aucun mouvement de grève n'a été suivi du 1^{er} janvier au 14 juin 1987. A l'appel des confédérations syndicales C.G.T. et C.F.D.T., une partie de ces personnels s'est associée à la journée de protestation conduite, le 25 juin 1987, contre une proposition de loi tendant à majorer le montant des retenues salariales en cas de grève des agents de l'Etat, et de certains établissements et entreprises publiques. Pour ce qui concerne le personnel navigant technique quatre mouvements de grève ont perturbé le fonctionnement normal de la compagnie, le 9-10 février, 10-11 avril, 27-28 mai et 29-30 juin. Ces actions revendicatives ont été suivies par la moitié des personnels concernés, et avaient pour but de protester contre les nouvelles conditions de pilotage à deux dans les Airbus A 320 qui doivent être prochainement mis en ligne, alors que le pilotage à deux est adopté par la quasi-totalité des compagnies aériennes pour ce type d'avion. Enfin, certains personnels navigants commerciaux ont suivi trois grèves d'une journée pour revendiquer l'établissement d'un protocole spécifique sur les conditions du service à bord. La compagnie Air Inter a récemment procédé à une étude comparative de ses coûts par rapport à ceux de ses homologues européennes. D'après cette étude, il apparaît qu'en matière de personnel navigant technique la compagnie a des coûts rapportés au siège-kilomètre offerts supérieurs d'environ 50 p. 100 à ceux de

la moyenne des grandes compagnies européennes. Ce désavantage comparatif est plus faible pour le personnel navigant commercial (plus 15 p. 100 par rapport à la moyenne des compagnies européennes). Les différences de structure de réseaux des compagnies expliquent une partie de ces écarts. Il convient de noter cependant que l'étude évoquée plus haut a montré que le coût total par siège-kilomètre offert d'Air Inter était inférieur de 23 p. 100 au coût moyen des compagnies européennes sur leur réseau européen. Une partie de cet écart s'explique par les caractéristiques propres des réseaux de chaque compagnie, et par le fait que les coûts d'Air Inter sont sensiblement inférieurs à ceux des autres compagnies européennes pour certains postes de dépenses (frais commerciaux par exemple).

S.N.C.F. (gares : Puy-de-Dôme)

23492. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le fait que de nombreux wagons usagés et inesthétiques restent depuis de nombreuses années en bout de quai dans la gare de Brassac-les-Mines. Il lui demande donc d'intervenir auprès de la direction générale de la S.N.C.F., pour mettre fin à cette situation, qui, si elle durait, donnerait une mauvaise image de marque de l'ancien bassin minier de Brassac-les-Mines.

Réponse. - Lorsque la S.N.C.F. possède des wagons vétustes ou en excédent par rapport aux besoins du trafic des marchandises, elle les retire du service. Ils sont alors stationnés sur les voies de garage disponibles. Ces matériels sont ensuite proposés à la vente pour réemploi ou ferrailage. C'est ainsi que trente-quatre wagons ont été garés à Brassac-les-Mines (Puy-de-Dôme), dont un premier lot de vingt-six a été vendu à un démolisseur et lui a été livré le 26 mars dernier. Les huit derniers wagons ont été attribués le 25 mai 1987 à un démolisseur et vont lui être remis très prochainement.

S.N.C.F. (lignes)

24345. - 11 mai 1987. - **M. Roger Combrisson** fait part à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, de son inquiétude, ajoutée à l'émotion intense motivée par les événements répétés survenus sur le réseau S.N.C.F. banlieue sud-est, dont le dénouement tragique de deux d'entre eux affecte tout particulièrement des familles de l'Essonne. S'associant à la légitime volonté de ces familles de faire toute la clarté sur les circonstances de ces accidents, il attire son attention sur le contexte de tension généralisée dans les trains de banlieue, en se référant aux nouvelles décisions de suppression d'emplois prises par la direction de la S.N.C.F. Est-il concevable en effet que la mise en place de brigades de contrôle, soumises à des interventions ponctuelles, spécifiquement basées sur la répression, se fasse au détriment de la sécurité permanente dont ont besoin les usagers et que réclament les cheminots ? A ce contexte s'ajoute l'annonce de la fermeture durant la période d'été de plusieurs gares en amont et en aval de Corbeil-Essonnes, alors que la situation exige au contraire la présence plus importante des cheminots, tant en équipe régulière dans les trains, qu'au départ de ceux-ci et qu'au niveau de l'accueil dans les gares, pour faire prévaloir un service public de qualité et sécurisant. En conséquence, il lui demande de faire cesser les pratiques actuelles de répression, de renforcer les effectifs des cheminots pour assurer une meilleure sécurité, d'annuler la décision de fermeture pendant la période des vacances des gares de Saint-Fargeau, Coudray-Montceaux, Villabé, Essonnes-Robinson, Grand-Bourg, Moulin-Galant, Boutigny, Thomery, Chartrettes, Fontaine-le-Port et Champagne-sur-Seine.

Réponse. - A la suite des accidents tragiques évoqués, survenus sur le réseau Sud-Est de la S.N.C.F. banlieue, des informations judiciaires pénales ont été ouvertes pour en déterminer les causes. Ces procédures sont en cours et n'ont pas établi jusqu'à présent qu'une quelconque irrégularité soit imputable aux agents de la S.N.C.F. Le contrôle des titres de transport est devenu indispensable depuis que les usagers bénéficient du libre accès aux trains. Mais, si la mission des contrôleurs est identique dans toutes les régions S.N.C.F., sur le réseau de la banlieue parisienne, plus qu'ailleurs, les agents chargés du contrôle doivent faire face à un double phénomène : l'augmentation des fraudes et l'attitude plus agressive des fraudeurs. Ceci a conduit la S.N.C.F. à affecter un plus grand nombre d'agents au contrôle et à les regrouper en équipes. La présence de ces groupes de contrôle

dans les trains et les gares est ressentie par les usagers en situation régulière comme un facteur de sécurité. Pour leur permettre de remplir au mieux leurs missions, les agents de contrôle reçoivent une formation spécifique grâce à laquelle ils sont en mesure de faire face aux divers incidents. Par ailleurs, il convient de souligner qu'aucune gare n'est fermée au trafic pendant la période d'été. Seule se trouve provisoirement suspendue la vente des billets dans certaines petites gares ou stations, ce qui s'explique par la baisse du taux de fréquentation de ces gares en période estivale. Toutefois, la S.N.C.F. met en œuvre tous les moyens nécessaires pour que les usagers ne soient pas gênés par ces mesures : pendant la fermeture des points de vente, les contrôleurs assurent la vente des billets dans les trains au même prix qu'aux guichets. De plus, la clientèle habituelle de ces gares utilise essentiellement des abonnements « carte orange » pour ses déplacements domicile-travail ; or la vente des coupons mensuels est assurée dans la plupart des gares ainsi que dans les stations de métro, et les usagers sont informés par affiche de la possibilité de commander des billets par téléphone à une gare désignée. Ainsi, les voyageurs ne devraient pas subir de gêne significative du fait de la fermeture temporaire des points de vente de certaines petites gares.

Transports (versement de transport)

24648. - 18 mai 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'article 5 de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant certaines communes à rembourser les versements aux employeurs qui justifient avoir effectué, à titre gratuit, le transport de leurs salariés sous certaines conditions. Or, par suite de divers mouvements sociaux, grève des transports en commun, etc., certaines entreprises ont dû assurer le transport de leur personnel pendant parfois plus d'une semaine. Il semblerait que la loi précitée ne puisse être appliquée dans ce cas de figure. En conséquence, il lui demande quelles conditions il envisage de prendre afin que les entreprises puissent se voir rembourser par leur municipalité de leur participation financière au transport dans la mesure où ceux-ci enregistrent une carence dans le service qu'ils devraient assurer.

Réponse. - Le remboursement du versement transport concernant les salariés transportés par les entreprises est soumis aux conditions suivantes : le transport doit être intégral, collectif et gratuit. Le législateur a visé en outre le seul transport domicile-travail effectué de manière régulière. Il apparaît dans ces conditions qu'un transport occasionnel et exceptionnel réalisé pendant une durée de quelques jours n'ouvre pas droit à un remboursement du versement transport par la collectivité concernée.

S.N.C.F. (lignes : Bretagne)

24858. - 18 mai 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'avenir de la ligne ferroviaire Saint-Brieuc-Pontivy-Auray : le classement en trafic restreint pour les marchandises entre Auray et Loudéac a été annoncé à la suite du vote du conseil régional en faveur de la suppression de la desserte ferroviaire voyageur entre Pontivy et Loudéac (puisque cela a pour conséquence la diminution du personnel des gares) : à partir du 1^{er} janvier 1988, entre Auray et Pontivy-Loudéac, interviendrait donc la suppression de la ligne à « voie unique à la signalisation simplifiée ». Le passage en trafic restreint signifie que les interventions, les dépannages, etc., ne se feront plus seulement qu'à partir de la gare d'Auray : cela entraînera une perte de ponctualité et de régularité horaire d'acheminement pour les entreprises. En outre, la diminution corrélative des travaux d'entretien empêcherait toute utilisation ultérieure de la ligne, par exemple pour des voyages touristiques. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour éviter cette mesure préjudiciable et pour favoriser la circulation des marchandises par l'axe transversal nord-sud de la Bretagne centrale.

Réponse. - Les décisions relatives à la consistance des services d'intérêt régional de voyageurs appartiennent désormais au conseil régional de Bretagne dans le cadre de la convention signée avec la S.N.C.F. pour l'exploitation de l'ensemble de ces services. La desserte fret restera assurée par fer sur l'ensemble de ligne Saint-Brieuc-Auray. Le régime d'exploitation du trafic marchandises circulant sur cette ligne serait modifié pour tenir compte de l'affectation exclusive de cette ligne à l'acheminement de marchandises. L'application du régime de trafic restreint lié à

cette situation qui fait craindre à l'honorable parlementaire une dégradation de la qualité de service pour les chargeurs situés sur cette ligne est, selon la S.N.C.F., sans conséquence sur le nombre de circulations et sur les horaires d'enlèvement ou de mise à disposition. L'importance du trafic de cette zone d'activité fait par ailleurs l'objet d'une attention toute particulière de la S.N.C.F. qui s'attache à y maintenir une desserte de qualité. En ce qui concerne l'incidence de ces mesures sur d'éventuels projets de mise en circulation de trains touristiques sur cette action de ligne, il convient de rappeler que le cahier des charges de la S.N.C.F. prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales regroupées en syndicat de demander à la S.N.C.F. qu'elle mette à leur disposition une ligne ou section de ligne. Les conditions juridiques et financières de cette mise à disposition et les modalités selon lesquelles la S.N.C.F. assure le contrôle technique de l'exploitation, des installations et du matériel sont réglés par convention passée entre la S.N.C.F., les collectivités territoriales intéressées et la personne morale désignée par ces collectivités pour assurer l'exploitation touristique de la ligne. La plupart des chemins de fer touristiques circulent sur des lignes fermées à tout trafic ou assurant uniquement des dessertes marchandes. La circulation de trains touristiques sur la ligne Auray - Pontivy - Loudéac s'effectuerait donc dans les mêmes conditions que la plupart des trains de ce type. En tout état de cause, conformément aux principes définis par son cahier des charges et aux objectifs fixés par le contrat de plan, la S.N.C.F., dans le cadre de son autonomie de gestion, est responsable du bon emploi de ses moyens en personnel et de ses moyens matériels et financiers. Elle se doit d'améliorer en permanence sa productivité, et ce, afin de retrouver d'ici 1989 l'équilibre de ses comptes.

Transports urbains (R.A.T.P. : personnel)

24968. - 18 mai 1987. - M. Georges Sarre interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les attributions dévolues aux contrôleurs de la R.A.T.P. Le lundi 4 mai 1987, vers 17 h 15, lors d'un contrôle effectué sur la ligne d'autobus 347 (Bobigny préfecture - Montfermeil hôpital) dans la commune de Livry-Gargan, à hauteur de l'avenue Chanzy, quatre agents de la R.A.T.P. ont fait détourner l'autobus de son parcours réglementaire pour conduire un passager dépourvu de titre de transport au commissariat de Livry-Gargan. Est-il acceptable de porter ainsi préjudice à plusieurs dizaines de passagers alors qu'il était possible de verbaliser le passager contrevenant sur place ou de le faire descendre à l'arrêt le plus proche ? C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer sur quelles dispositions réglementaires et légales se fondent certains personnels de la R.A.T.P. pour détourner un autobus de son itinéraire habituel et interpellé des usagers.

Réponse. - Le 4 mai dernier, quatre agents de la R.A.T.P. ont détourné l'autobus 347 (Bobigny préfecture - Montfermeil hôpital) de son parcours habituel. Ce détournement a été motivé par l'attitude de trois voyageurs en situation irrégulière qui, lors du contrôle effectué par ces agents, ont refusé non seulement d'acquiescer le montant de l'amende transactionnelle, mais aussi de présenter une pièce d'identité pour un règlement ultérieur, proférant même des insultes et des menaces à l'égard des contrôleurs de la R.A.T.P. Ceux-ci n'ont eu alors d'autre solution que de conduire les contrevenants au commissariat le plus proche afin de « requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire », comme le précise l'article 529-4 du code de procédure pénale, et obtenir ainsi les renseignements demandés. Cette intervention était donc justifiée, et n'a - du reste - perturbé le service en aucune façon, l'autobus n'ayant subi aucun retard du fait de cet incident.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)

25328. - 25 mai 1987. - M. Guy Malandain appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'insuffisance de la desserte ferroviaire de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la gare de La Verrière en particulier. A titre d'information, il lui rappelle qu'entre 6 heures et 9 heures du matin, la gare de Versailles-Chantiers est desservie par 41 trains, (12 sur les Invalides, 29 sur Montparnasse) pour 89 000 habitants et 24 134 usagers, alors que les trois gares de l'agglomération nouvelle sont desservies par 18 huit trains (8 sur les Invalides, 10 sur Montparnasse) pour une population de 114 000 habitants et 31 813 usagers. Le rapport est donc de un train pour 590 usagers

à Versailles-Chantiers et de un train pour 1 770 usagers à Saint-Quentin-en-Yvelines. On notera également que la desserte vers Invalides ne se fait qu'à partir de la gare la plus au Nord de l'agglomération. Il lui demande quels sont les projets et l'échéancier de leur réalisation prévus par la S.N.C.F. pour améliorer les transports en commun à partir de Rambouillet d'une part, de La Verrière d'autre part en direction de Montparnasse, Invalides-La Défense.

Réponse. - Les trafics des gares de Versailles-Chantiers et Saint-Quentin-en-Yvelines peuvent être difficilement comparés, les dessertes de ces deux gares, n'étant pas de même type : en effet, si la gare de Saint-Quentin-en-Yvelines n'est desservie que par des trains de banlieue, la gare de Versailles-Chantiers l'est également par des trains de grandes lignes, en direction ou venant de Bretagne ; il s'agit par ces dispositions de permettre aux usagers de la banlieue ouest de se rendre en Bretagne, sans être contraints d'effectuer un détour par Paris. Par contre, si l'on ne prend en considération que les trains de banlieue, les dessertes de l'une ou de l'autre gare sont pratiquement équivalentes. Plusieurs projets, et en particulier un projet de liaison directe entre Saint-Quentin-en-Yvelines et La Défense, visent à améliorer la desserte de la banlieue ouest. Les décisions ne pourront être prises que dans le cadre de la préparation du X^e Plan, après concertation entre l'Etat, la région Ile-de-France et la S.N.C.F.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

25532. - 1^{er} juin 1987. - M. Jacques Oudot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'apparition et le développement au sein du métro parisien d'une population qui représente un facteur de risques pour la sécurité des usagers : clochards, commerçants et artistes plus ou moins réguliers, petits trafiquants trouvent dans le métro un lieu de vie qui privilégie leurs activités. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées, en accord avec son collègue M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, pour remédier à cette situation.

Réponse. - Consciente du développement de la présence d'éléments marginaux dans l'enceinte du métro parisien et des risques entraînés pour la sécurité de ses usagers, la R.A.T.P. met en œuvre les moyens nécessaires pour s'opposer à l'installation des clochards et vagabonds sur les quais et dans les couloirs de correspondance. Aussi la régie procède-t-elle tous les jours avec l'assistance de la préfecture de police à l'évacuation des clochards. Pour certaines stations, les ramassages ont lieu trois fois par jour. Toutefois, cette procédure se heurte à la capacité limitée des centres d'hébergement. De plus, ce problème ne saurait être réglé par la simple expulsion des intéressés qui leur laisse la possibilité de récidiver dans un délai le plus souvent très bref. La résolution de cette situation passe par la mise en œuvre de mesures sociales et humanitaires à l'égard de personnes dans le dénuement. Pour remédier aux actes délictueux auxquels une population marginale est susceptible de se livrer, les services de surveillance du métro ont été renforcés : les brigades de protection et de sécurité du métro effectuent chaque jour de 6 h 30 à 1 h 30 des rondes de surveillance dans l'ensemble du réseau souterrain en accentuant leur action dans les stations à risques. Ces missions de prévention et d'intervention sont essentiellement effectuées par des gardiens en uniforme ; des équipes en civil sont plus particulièrement chargées d'arrêter en flagrant délit les auteurs d'infractions. En outre, chaque fois que leurs sujétions de service le permettent, des renforts de gendarmerie participent à ces missions de surveillance.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

25650. - 1^{er} juin 1987. - M. Jean Oehler rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, la question n° 12115 que M. Jacques Douffiagues avait posée le 10 février 1979 à son prédécesseur, attirant son attention sur les dispositions publiées dans le *Journal officiel* du 30 août 1966, qui limitent le champ d'application de l'article 7 de la loi du 29 octobre 1921 relatif aux abonnements spéciaux dits abonnements de travail, autorisés par le ministre des transports au bénéfice des travailleurs, employés et ouvriers justifiant qu'ils ont à accomplir chaque jour le trajet du lieu de leur résidence au lieu de travail et retour : « La limitation actuelle à soixante-quinze kilomètres conduit à exclure de cette tarification sociale un nombre de plus en plus grand de salariés, compte tenu de l'éloignement grandissant entre les lieux de rési-

dence et les lieux de travail. Ces dispositions restrictives pénalisent notamment les Orléanais travaillant à Paris, comme les Parisiens travaillant à Orléans, alors que ces navettes représenteraient près de 3 000 personnes. Aussi lui demande-t-il les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour étendre les dispositions de l'article 7 de la loi du 29 octobre 1921 à une distance supérieure aux soixante-quinze kilomètres actuellement retenus. Dans sa réponse, le ministre des transports justifiait le refus du Gouvernement d'augmenter la limite des soixante-quinze kilomètres par l'existence d'abonnements ordinaires comportant des réductions comparables à celles que prévoient les cartes hebdomadaires de travail. La S.N.C.F. ayant ces dernières années augmenté plus sensiblement les abonnements en question que le tarif de base du kilomètre en 2^e classe et ayant projeté de doubler progressivement leurs prix dans les quelques années à venir, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre aux arguments exposés le 10 février 1979 et qui redevenaient, du fait de la S.N.C.F., d'une actualité brûlante, compte tenu de la détérioration du marché de l'emploi qui a contribué à accroître sensiblement le nombre de trajets quotidiens domicile-travail, et de l'impossibilité absolue qu'auront nombre de ménages à supporter les augmentations massives projetées. Il lui demande enfin de bien vouloir lui faire connaître le montant de l'indemnisation de la S.N.C.F. au titre des abonnements hebdomadaires de travail (article 7 de la loi du 29 octobre 1921 et article 20 bis de la convention Etat-S.N.C.F.) de 1972 à 1986, en francs courants et en francs constants.

Réponse. - Les abonnements hebdomadaires de travail sont une tarification à caractère social instauré par la loi du 29 octobre 1921 ce qui signifie que l'Etat supporte la perte de recettes subie par la S.N.C.F. du fait de son application. Pour cette raison toute extension de cette tarification qui serait susceptible d'accroître le nombre de ses bénéficiaires et, par là même, des charges pesant sur le budget de l'Etat est exclue dans la mesure où le Gouvernement a le souci de diminuer les dépenses publiques. La compensation versée au titre des abonnements hebdomadaires de travail à la S.N.C.F. (réseau principal) a été la suivante, de 1972 à 1985 (dernier exercice connu) :

En millions de francs

	Francs courants	Francs constants 1985
1972.....	53	188,2
1973.....	54	178,3
1974.....	62,3	180,9
1975.....	75	194,8
1976.....	80,2	190,2
1977.....	87,4	189,5
1978.....	96,8	192,5
1979.....	101	181,4
1980.....	101,7	160,8
1981.....	145,5	202,7
1982.....	188,8	235,3
1983.....	213	242,2
1984.....	238,2	252,1
1985.....	272,8	272,8

Ce tableau permet de constater qu'en francs constants l'Etat supporte une charge de plus en plus lourde au titre des abonnements hebdomadaires de travail. Les arguments développés en 1979 par le ministre des transports, et qui expliquaient les raisons pour lesquelles il n'apparaissait pas possible de répondre favorablement à la question écrite vus par M. Oehler, ont dû paraître suffisamment convaincants à tous les ministres qui se sont succédés jusqu'en 1986 puisqu'aucun d'eux n'a décidé de modifier le système dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. S'agissant précisément des abonnements commerciaux au-delà de 75 kilomètres, si leur prix a subi une augmentation d'environ 8 p. 100 à la fin du mois d'avril 1987, la S.N.C.F. a l'intention de n'effectuer au cours des années prochaines qu'un rattrapage modéré, bien loin du doublement parfois évoqué. La réforme de structure qui sera prochainement engagée par la S.N.C.F. aura d'ailleurs lieu à coût constant pour les actuels abonnés et offrira davantage de souplesse aux utilisateurs d'abonnements, en particulier ceux dont la fréquence des déplacements est variable.

Transports (transports sanitaires)

25720. - 1^{er} juin 1987. - M. Pierre Bourguignon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation suivante. Selon les articles L. 200-1 à L. 365 du code du travail,

se rapportant à l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958, les décrets n° 71-125 du 11 février 1971 et n° 72-1269 du 30 décembre 1972, portant règlement des conditions, des contrôles et des pénalités d'infractions du pointage et à la rémunération des temps de travail des personnels salariés du transport (entre autres), il apparaissait que le « livret individuel de contrôle » remis à chaque salarié selon le « registre de délivrance » étaient les documents adaptés au contrôle horaire des employés du transport sanitaire, ce qui a été confirmé par le rappel du ministre des transports du 15 février 1979 et par le décret du 26 janvier 1983. Le 22 octobre 1986, a été publié au *Journal officiel* le décret n° 86-1130 du 17 octobre 1986, modifiant « les dispositions concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route ». Dans l'esprit du texte, il semble s'agir seulement des modalités d'application et de contrôle des chronotachygraphes et des véhicules assujettis. Mais le texte conclut : « ... les décrets n° 71-125 et n° 72-1269 en ce qui concerne l'appareil de contrôle sont abrogés... » Les véhicules de transport sanitaires n'étant pas assujettis selon le décret du 17 octobre 1986, il lui demande si l'abrogation des décrets de 1971 et 1972 n'aboutit pas, en fait, à une déréglementation totale. En effet, tous les constats d'infractions en ce domaine, bien que conformes à la jurisprudence, deviennent inutiles et les sanctions inapplicables, ce qui peut constituer un risque de fraudes et d'abus. En conséquence, il lui demande également les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Les transports sanitaires sont dispensés, comme par le passé, de l'obligation d'utilisation d'un appareil de contrôle s'ils répondent à la définition de l'article 4-8 du règlement C.E.E. n° 3820-85 du 20 décembre 1985, à savoir les véhicules spécialisés affectés à des tâches médicales. En ce qui concerne les documents manuscrits de contrôle, les conducteurs des ambulances demeurent soumis à leur tenue, en application du décret n° 83-40 du 26 janvier 1983. En conséquence, les conducteurs desdits véhicules doivent présenter à toute demande des agents de contrôle soit un livret individuel de contrôle, soit un horaire de service, qui sont destinés notamment à attester la durée du travail du personnel roulant et au contrôle de celle-ci.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

25847. - 8 juin 1987. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'injustice flagrante qui touche les chômeurs non indemnisés. Ceux-ci, en effet, ne bénéficient pas de la réduction de 25 p. 100 accordée par la S.N.C.F. sur les billets de train à l'occasion des départs en congé, alors que celle-ci est accordée aux chômeurs indemnisés et aux salariés. En raison des difficultés dues à la situation de l'emploi et par suite aux décisions réglementaires réduisant la durée d'indemnisation, un nombre de plus en plus important de Français risquent d'être touchés par cette mesure. La situation des chômeurs, déjà injuste en soi, risque donc d'être aggravée par des disparités de ce type. En conséquence, il lui demande si une mesure pourrait être envisagée afin que l'égalité des droits en matière de réduction S.N.C.F. soit rétablie.

Réponse. - Le tarif spécial des billets d'aller et retour de congé annuel en vigueur sur le réseau de la S.N.C.F. en faveur des travailleurs salariés a été, en septembre 1981, étendu aux chômeurs bénéficiant d'une prestation, servie par le régime d'assurance chômage (Assedic), dont le montant ne dépasse pas un certain plafond. Le maintien de cette réglementation stricte résulte du fait que les réductions à caractère social, dont le billet de congé annuel, donnent lieu à une contribution financière supportée par le budget de l'Etat. Leur extension à un nombre plus grand de bénéficiaires nécessiterait un accroissement des dépenses de l'Etat ce qui n'est pas envisageable dans la conjoncture actuelle, le Gouvernement s'efforçant, au contraire, de diminuer les dépenses publiques. Toutefois, à défaut de pouvoir satisfaire aux conditions d'attribution du billet de congé annuel, les usagers disposent de tarifs commerciaux créés par la S.N.C.F. offrant, pour certains, une réduction équivalente. C'est le cas du billet de séjour qui est une tarification individuelle, accordant à ses titulaires une réduction de 25 p. 100 sur le plein tarif, en période bleue, pour des voyages aller-retour ou circulaires d'au moins 1 000 kilomètres, le retour ne pouvant s'effectuer qu'après une période comprenant un dimanche ou une fraction de dimanche ou jour férié légal.

Météorologie (fonctionnement)

26473. - 15 juin 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les inquiétudes que font naître auprès des utilisateurs des services de la météorologie nationale, les réductions d'effectifs dans les services de la météorologie. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour que soit maintenue la qualité du service public.

Réponse. - La météorologie nationale, comme la plupart des autres services de L'Etat, voit ses effectifs réduits dans le cadre de la nécessaire déflation des dépenses publiques, garantie d'une restauration des grands équilibres économiques. Il n'apparaît pas que cette réduction mesurée et progressive mette en cause la qualité du service rendu au public et aux utilisateurs spécifiques. Ce mouvement, qui n'affecte pas au demeurant les personnels en fonction, mais qui porte sur le non-remplacement d'un certain nombre de départs, est accompagné du développement vigoureux de méthodes d'exploitation plus productives, assises sur des équipements performants associant l'informatique et les transmissions automatisées. C'est ainsi, en particulier, que le réseau de mesure des paramètres météorologiques, traditionnellement nourri par des observations humaines, est désormais alimenté, dans des proportions significatives, par des mesures effectuées par des stations automatiques déportées, pour toutes les valeurs physiques. Au nombre de 115 à la fin de 1984, elles étaient 167 à la fin de 1985. De même, les observations et transmissions qui étaient réalisées jusqu'en 1985 par des équipes de la météorologie nationale sur les navires France I et France II ont été remplacées par celles qu'effectuent les stations automatiques embarquées sur des navires de commerce, qui ne nécessitent plus désormais que la présence d'un personnel très réduit de maintenance. Par ailleurs, facteur fondamental d'allègement des tâches de prévision, le système Météotel, unique au monde dans le genre - fruit d'une coopération étroite entre l'administration et l'industrie - dont disposent en 1987 la plupart des centres et stations, permet de présenter aux prévisionnistes les images les plus récentes du satellite Météosat et celles des radars météorologiques, ainsi que leur animation, grâce aux logiciels puissants élaborés par le service central d'exploitation. Enfin, et non des moindres parmi les illustrations de ces avancées technologiques, la mise en œuvre, prévue pour 1987, du réseau de télécommunications informatisées de la météorologie (R.E.T.I.M.) permettra d'alléger de façon considérable le travail des personnels en station. On peut estimer qu'ainsi dégagés d'une partie des tâches matérielles, les personnels de la météorologie nationale pourront effectivement répondre, sans dégradation des conditions de travail, aux demandes de plus en plus nombreuses de fourniture de prestations spécifiques exprimées par des usagers de tous les secteurs de l'économie, demandes dont la croissance affirme de façon évidente le rôle du service public de la météorologie.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

27779. - 6 juillet 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les conséquences pour les usagers de la S.N.C.F. de la réforme du titre 1^{er} des abonnements. Dans le cadre de cette réforme, il est prévu la création d'un droit de souscription annuel dont le montant au 1^{er} juillet serait fixé à plus d'une fois et demie le prix d'une mensualité. Une telle modification qui a pour but de masquer une augmentation des tarifs de 100 p. 100 sur quatre ans va provoquer dans de nombreux foyers de salariés des difficultés financières supplémentaires.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

27901. - 6 juillet 1987. - M. Georges-Paul Wagner attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le projet de réforme des abonnements de la S.N.C.F. du titre 1^{er} (à libre circulation) et du titre III (à demi-tarif) qu'il entend mettre en place le 1^{er} août 1987. Ce projet, qui contraint les abonnés à acquitter un forfait semestriel ou annuel et à acheter plusieurs types de billets (un billet demi-tarif ou huit billets demi-tarif ou un forfait mensuel à libre circulation), ne présente-t-il pas l'inconvénient pour les usagers abonnés, devant se rendre tous les jours à leur travail, très loin de leur domicile (au-delà des soixante-quinze kilomètres de la carte de travail), de coûter 20 p. 100 de plus que ce qui était payé au début de l'année 1987 pour le seul forfait à libre circulation. La hausse des tarifs ne compromet-elle pas l'effort de lutte contre l'inflation prôné par le Gouvernement ? Les modalités financières de cette tarification ne devraient pas dépasser l'augmentation générale des prix. Les abonnés usagers actuels qui ont déjà gravement et injustement souffert des grèves de décembre 1986 doivent-ils être, une fois encore, pénalisés.

Réponse. - La S.N.C.F. a constaté, depuis quelques années, une augmentation de la fréquence et de la longueur des déplacements quotidiens par le train, qui est liée, en particulier, au fait qu'une part croissante de la population a investi dans sa résidence principale et s'attache à ne pas changer de domicile. En outre, l'augmentation du nombre, de la vitesse et du confort des trains a renforcé cette tendance à l'accroissement de la fréquence des déplacements des abonnés et a accru le déséquilibre entre les dépenses et les recettes résultant de ce tarif dont le prix n'avait pas été calculé à l'origine pour des déplacements aussi fréquents. Les abonnements à libre circulation, dits « titre I », offrent, pour des voyageurs utilisant le train tous les jours, une réduction de l'ordre de 70 à 80 p. 100 qui ne permet pas à la S.N.C.F. de couvrir ses coûts, même en ne considérant que la part marginale, celle-ci ne recevant aucune compensation de l'Etat pour ces titres de transport qui n'entrent pas dans le champ des tarifs sociaux. Il convient cependant, compte tenu de la stabilité et de la fidélité de cette clientèle, de ne effectuer un rattrapage que sur un rythme modéré. C'est ainsi que, lors de la hausse du 1^{er} mai, le pourcentage autorisé a été limité à une augmentation de 7 à 8 p. 100.

RECTIFICATIF

Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 28 A.N. (Q) du 13 juillet 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 4057, 1^{re} colonne, 11^e ligne de la réponse à la question n° 21858 de M. Bruno Chauvierre à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « ... (création de centres multimédia) sont d'ailleurs en cours d'expérimentation... ».

Lire : « ... (création de centres multimédia) ou de production audiovisuelle (soutien aux producteurs de pays et aux radios locales) sont d'ailleurs en cours d'expérimentation... ».

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	107	851	
33	Questions..... 1 an	107	853	
63	Table compte rendu.....	51	86	
83	Table questions.....	51	94	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	96	534	
36	Questions..... 1 an	96	348	
66	Table compte rendu.....	51	80	
86	Table questions.....	31	51	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	664	1 586	
27	Série budgétaire..... 1 an	201	302	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	664	1 530	
Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.				
Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres.				
Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.				
Les DOCUMENTS du SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.				
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-82-31 Administration : (1) 45-78-81-39 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

